COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

VOLUME IV

Procédure orale ; correspondance

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

VOLUME IV

Oral Arguments ; Correspondence

Référence abrégée :

C.I.J. Mémoires, Différend frontalier, vol. IV

Abbreviated reference :

I.C.J. Pleadings, Frontier Dispute, Vol. IV

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-070833-3

N° de vente : Sales number	**761**

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER
(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE
(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER

(BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI)

VOLUME IV

Procédure orale ; correspondance

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING THE FRONTIER DISPUTE

(BURKINA FASO/REPUBLIC OF MALI)

VOLUME IV

Oral Arguments ; Correspondence

La présente affaire, inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro 69 le 20 octobre 1983, a fait l'objet d'une ordonnance portant indication de mesures conservatoires par la chambre constituée par ordonnance de la Cour du 3 avril 1985 (*Différend frontalier, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986*, p. 3) et d'un arrêt rendu par la Chambre le 22 décembre 1986 (*Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, p. 554).

Les pièces de procédure écrite et les plaidoiries relatives à cette affaire sont publiées dans l'ordre suivant :

Volume I. Accord entre le Mali et le Burkina Faso pour soumission de leur différend à une chambre de la Cour ; compromis ; mémoire du Burkina Faso.
Volume II. Mémoire du Mali.
Volume III. Demande en indication de mesures conservatoires et procédure y relative ; contre-mémoire du Burkina Faso ; contre-mémoire du Mali.
Volume IV. Procédure orale ; correspondance.
Volume V. Documents cartographiques.

Au sujet de la reproduction des dossiers, la Cour a décidé que, quel que soit le stade auquel aura pris fin une affaire, ne devront être retenus à fin de publication que les pièces de procédure écrite et les comptes rendus des audiences publiques, ainsi que les seuls documents, annexes et correspondance considérés comme essentiels à l'illustration de la décision qu'elle aura prise. En outre, la Cour a demandé expressément que, chaque fois que les moyens techniques le permettraient, les volumes soient composés de fac-similés des pièces déposées devant elle, en l'état où elles ont été produites par les parties.

De ce fait, certaines des pièces reproduites dans la présente édition, ainsi que certains croquis ou certaines cartes, peuvent souffrir d'un manque de lisibilité, dû à l'ancienneté des documents déposés. Pour cette même raison, aucune uniformisation générale des textes n'a été recherchée. S'agissant des documents cartographiques, ils ont été regroupés dans un volume spécial et, bien que bénéficiant d'un nouvel ordre dans la présente édition, ils ont conservé leur numérotation d'origine, à laquelle, sauf exception dûment signalée, il faudra se référer.

S'agissant des renvois, les chiffres romains gras (dans le texte ou dans la marge) indiquent le volume de la présente édition ; s'ils sont immédiatement suivis par une référence de page, cette référence renvoie à la nouvelle pagination du volume concerné. En revanche, les numéros de page qui sont précédés de l'indication d'une pièce de procédure visent la pagination originale de ladite pièce et renvoient donc à la pagination entre crochets de la pièce mentionnée.

En ce qui concerne les exposés oraux, la pagination originale est précédée du numéro d'ordre des comptes rendus distribués sous forme multicopiée provisoire sous la cote C2/CR 86/... et, pour les renvois, c'est aussi à la pagination correspondante placée entre crochets sur le bord intérieur des pages qu'il faudra se reporter.

Ni la typographie ni la présentation ne sauraient être utilisées aux fins de l'interprétation des textes reproduits.

La Haye, 2007.

The present case, entered on the Court's General List on 20 October 1983 under Number 69, was the subject of an Order on Provisional Measures made by the Chamber constituted by the Order made by the Court on 3 April 1985 (*Frontier Dispute, Provisional Measures, Order of 10 January 1986, I.C.J. Reports 1986, p. 3*) and of a Judgment delivered by the Chamber on 22 December 1986 (*Frontier Dispute, Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 554*).

The pleadings and oral arguments in the case are being published in the following order:

Volume I. Agreement between Mali and Burkina Faso for submission of their dispute to a chamber of the Court; Special Agreement; Memorial of Burkina Faso.
Volume II. Memorial of Mali.
Volume III. Request for Provisional Measures and related proceedings; Counter-Memorial of Burkina Faso; Counter-Memorial of Mali.
Volume IV. Oral Arguments; correspondence.
Volume V. Cartographic documents.

Regarding the reproduction of case files, the Court has decided that henceforth, irrespective of the stage at which a case has terminated, publication should be confined to the written proceedings and oral arguments in the case, together with those documents, annexes and correspondence considered essential to illustrate its decision. The Court has also specifically requested that, whenever technically feasible, the volumes should consist of facsimile versions of the documents submitted to it, in the form in which they were produced by the parties.

Accordingly, certain documents reproduced in the present volume, as well as certain illustrations and maps, may lack legibility, owing to the age of the documents submitted. For the same reason, no attempt has been made to present the texts in a uniform manner. The cartographic documents have been collected in a separate volume and, while they are now presented in a different order, their original numbering has been retained and, unless otherwise indicated, it is to this numbering that one should refer for all cross-references.

In internal references, bold Roman numerals (in the text or in the margin) are used to refer to volumes of this edition; if they are immediately followed by a page reference, this relates to the new pagination of the volume in question. On the other hand, the page numbers which are preceded by a reference to one of the pleadings relate to the original pagination of that document and accordingly refer to the bracketed pagination of the document in question.

In the case of the oral arguments, the original pagination is preceded by the number of the verbatim records as issued in a provisional duplicated form and carrying the reference C2/CR 86/ – and it is also to the corresponding pagination between square brackets on the inner margin of the pages that one should refer for all cross-references.

Neither the typography nor the presentation may be used for the purpose of interpreting the texts reproduced.

The Hague, 2007

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

Page

Plaidoiries relatives au fond — Oral Arguments on the Merits 1

1 (16 VI 86)

Ouverture de la procédure orale 3

Exposé introductif de M. Ouédraogo (Burkina Faso) 4

Nature du litige et saisine de la Cour 6
Adhésion aux frontières coloniales et respect des frontières héritées de la colonisation 11
Incidents traditionnels entre populations frontalières 14
Incidents de frontière entre les deux Etats à partir de 1961 et conflit armé de 1974 17
Le sommet de Lomé du 25 décembre 1974 18
Le sommet de Lomé des 17 et 18 juin 1975 19
Le Mali a renié ses engagements et rejeté les travaux de Lomé 20
Rejet de diverses allégations contenues dans le contre-mémoire du Mali 21
Le Burkina Faso ouvert au dialogue 23
La tâche de la Chambre 23
Présentation de la représentation du Burkina Faso 26

Plaidoirie de M. Diallo (Burkina Faso) 27

A. Les structures de concertation entre les Parties 27

1. La rencontre périodique des chefs de circonscription frontaliers 27
2. La commission paritaire 28
3. La commission paritaire permanente 28
4. La commission technique mixte 28

B. Les négociations concernant la zone ayant fait l'objet d'un accord entre les deux Parties (de Loumana à Dioumouga) 28

Appartenance territoriale des villages de Zibomossi, Pissi, Sémela et Bénzéné 30
Appartenance territoriale des terres de culture et du hameau de culture de Lanfiéra 30
Délimitation entre les cercles de Kadiolo et Banfora 31
Délimitation entre les cercles de Orodara et Sikasso 31
Délimitation entre les cercles de Ouahigouya et Koro 32
La carte au 1/200 000 utilisée comme référence 32

C. Les négociations dans le secteur revendiqué par les Maliens et allant de Dioumouga au Mont N'Gouma, point triple 32

Le protocole de San de 1961 32
La réunion tenue par les chefs de circonscription à Ansongo le 7 décembre 1961 33
La rencontre ministérielle de Bamako et le nouveau protocole d'accord de 1964 33

Page

Les réunions ministérielles de Bobo-Dioulasso de 1966 et 1968 — 34
Travaux de la commission technique mixte en 1969 — 34
La réunion à Koulouba de la commission paritaire permanente en septembre 1969 — 35
La réunion de Bobo-Dioulasso de juin 1970 — 36
La réunion de Sikasso d'octobre 1971 — 36
Tâches assignées à la commission technique mixte — 36
La ligne frontière telle que définie à l'époque par le Mali — 37
La rupture de Bobo-Dioulasso des 4 et 5 septembre 1974 — 37
La rencontre ministérielle de Ouagadougou de décembre 1978 — 38
La réunion à Sepea de la commission paritaire permanente en novembre 1979 — 38
La réunion ministérielle de Bobo-Dioulasso de juillet 1981 — 38
La réunion à Bamako de la commission technique mixte en mai 1983 — 39
Le sommet des chefs d'Etats à Bamako en septembre 1983 — 39
La réunion à Bamako des ministres de l'intérieur en octobre-novembre 1983 — 40
Le changement de position des Maliens depuis 1972 — 41
Relations épistolaires entre les deux chefs d'Etat — 42
Le communiqué de Bamako du 26 septembre 1983 — 42
Propositions burkinabé sur Dionouga et la ligne frontière entre Fitili et le Mont N'Gouma — 43
Le nouveau tracé frontalier proposé par le Mali en 1984, et le tracé revendiqué dans son mémoire — 43

[illegible]

PLAIDOIRIE DE M. SAVADOGO (BURKINA FASO) — 44

Circonstances dans lesquelles le compromis a été adopté — 45
Objet du compromis et mission de la Chambre : régler un conflit de délimitation et non d'attribution — 47
Responsabilités des Parties dans le conflit — 47
Droit applicable selon le Mali — 47
Considérations d'équité invoquées par le Mali — 48
Loi du compromis et intangibilité des frontières — 49
Problème de la date critique — 50
Ambiguïtés maliennes à l'égard du principe de l'*uti possidetis* — 51

PLAIDOIRIE DE M. PELLET (BURKINA FASO) — 54

Maintien des thèses développées par le Burkina Faso dans ses écritures et éclaircissements apportés par la procédure écrite — 55
Points d'accord entre les Parties — 55

La mission de la Chambre — 56
L'existence et l'importance de la date critique — 56
L'exclusion de principe du débat des « effectivités post-coloniales » — 56
L'importance du principe de l'*uti possidetis* — 56
Divergences quant à la portée du principe de l'*uti possidetis juris* et à la consistance des titres juridiques pour le mettre en œuvre — 57

I. Portée du principe de l'*uti possidetis juris* — 57

a) *Uti possidetis* et intangibilité des frontières — 57
b) *Uti possidetis juris* et *uti possidetis de facto* — 59

Page

II. Les titres juridiques en présence 60

« Titres causes » et « titres instruments » 60

a) La délimitation de la zone litigieuse doit être envisagée dans un contexte global 61

Acquiescement du Mali au rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA 62
Acquiescement du Mali à des règles et principes de délimitation 63
Unité du tracé frontalier 63
Continuité géographique et juridique entre la zone délimitée et la zone litigieuse 64
L'argument malien selon lequel les cartes auraient été acceptées comme instrument de délimitation dans la première zone en foi d'un accord et après examen sur le terrain 64

b) Rôle des « effectivités coloniales » 65

Les comportements des administrations coloniales n'ont pas tous la même valeur probante 65
Il faut apprécier les effectivités selon certains facteurs 66

i) La concordance des faits ou des actes invoqués 66
ii) Leur nature et leur objet 66
iii) Les réactions des destinataires 67
iv) La date des comportements invoqués 67

Importance marginale des effectivités en l'espèce contrairement aux allégations du Mali 68
La sentence Hughes et les effectivités coloniales 69
Conflits de délimitation frontalière et litiges d'attribution territoriale 69
Dans les conflits de délimitation, les effectivités ne valent pas titre 70
Droit international et droit colonial 70
La jurisprudence du conseil d'Etat de France fait prévaloir les titres sur les effectivités 72

Conclusions provisoires 72

PLAIDOIRIE DE M. COT (BURKINA FASO) 74

Les titres cartographiques 74
Titre cause et titres instruments 74
Le rapport de la sous-commission juridique de l'OUA 75
Valeur testimoniale des cartes 75
Interprétation de la jurisprudence internationale 76

Progrès de la cartographie 76
Conflits d'attribution et conflits de délimitation 76
Limites administratives et frontières internationales 76

CR 85/4

Hésitations de la cartographie au début du siècle: 7 cartes déposées par le Burkina Faso 78

Carte Gironcourt, 1911 78
Carte Meunier du Haut-Sénégal-Niger, 1911 79
Deux croquis de terrain par François de Coutouly, 1922 79
Carte Meunier: AOF, feuille de Tombouctou, 1922 79

Page

Carte de l'Afrique française, service général de l'armée, 1925 : feuille Niger — 79
Ibid., feuille soudan français — 80
Carte des colonies de l'AOF au 1/500 000 Blondel La Rougery), 1925 — 80
Carte Meunier au 1/3 000 000 du service géographique du ministère des colonies, 1925 — 81
Atlas des cercles de l'AOF, 1926 — 81
Carte suivant l'erratum du 6 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927 — 83
Petit atlas administratif et économique de l'AOF, 1928 — 83
Croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000, 1926 — 83
Carte routière au 1/1 000 000 du service géographique de l'AOF, 1927 — 83
Ibid. : édition 1950 — 83
Carte de l'AOF au 1/5 000 000, 1951 — 83
Carte d'In Abao au 1/200 000, direction fédérale des mines et de la géologie, 1953 — 84
Carte d'hydrologie du Nord Dori, service du BURGEAP de la Haute-Volta, 1954 — 84
Carte géologique de reconnaissance de la Haute-Volta au 1/500 000 du BRGM — 84
Carte AOF au 1/2 500 000, 1955 — 84
Croquis Malfettes, 1954 — 85
Carte IGN 1958-1960 — 85
Carte IGN au 1/500 000, 1961 — 85
Carte internationale du monde, IGN, 1963 et 1966 — 85
Carte Michelin AOF 1954-1955 — 86
Carte Michelin, Afrique du Nord et de l'Ouest au 1/4 000 000, 1960 — 86
Carte routière du Mali — 86
Carte routière du Burkina Faso — 86

Cohérence de la série de cartes projetées — 87
La jurisprudence internationale sur l'effet cumulatif des cartes — 87
Exactitude des cartes — 87
Nature des cartes présentées — 87
Garanties techniques — 88
Croisillons continus ou discontinus après 1950 — 88
Croisillons continus sur la carte au 1/200 000 à la date critique — 89
Garanties administratives — 89
Les cartes dressées par le service géographique de l'AOF participent en quelque sorte de la nature des actes administratifs — 90
Les éléments cartographiques officiels sons constitutifs du titre juridique en droit administratif et colonial français — 90
Garanties d'impartialité — 90
Conjonction de la précision technique et de l'autorité officielle — 90
Diffusion large des cartes et acquiescement administratif — 91
Les cartes comme effectivités — 91
Le silence des cartes : absence de transcription cartographique de l'arrêté général du 27 novembre 1935 et du tracé revendiqué par le Mali — 92

DEUXIÈME PLAIDOIRIE DE M. PELLET (BURKINA FASO) — 94

Du point triple au point de coordonnées 0° 40' 47" ouest et 15° 00' 03" nord — 94
Les titres généraux — 94

Page

a) La lettre 191 CM2 du 19 février 1935 et son acceptation par le lieutenant-gouverneur du Soudan français du 3 juin 1935 . . . 95

Objections maliennes : l'argument *ratione temporis* . . . 96
La lettre ne constituerait pas la description de la limite existant en 1935 96
La limite décrite dans la lettre serait inexacte . . . 97
Le Mali grossit les effets des imperfections techniques de la carte de 1925 . . . 97
Pour la zone du Béli, la fiabilité de la carte de 1925 est attestée par les commandants de cercle . . . 98
La carte de 1925 figure la frontière au nord du Béli . . . 99
Valeur probante de la lettre 191 CM2 . . . 99
Les autorités soudanaises ont expressément accepté la limite décrite dans la lettre 191 CM2 . . . 99
Similarités avec l'affaire du *Temple* : une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice de consentement si elle était en mesure de l'éviter . . . 100
Le principe « nul ne peut souffler le chaud et le froid » joue aussi bien dans les droits internes — dont le droit français — qu'en droit international . . . 101
La lettre 191 CM2 constitue une preuve solide du bien-fondé du tracé défendu par Burkina Faso . . . 102

b) Les titres cartographiques et le choix d'une limite orographique par la puissance coloniale . . . 102

Si la limite avait suivi le Béli, cela se serait su . . . 103
Carte de l'AOF au 1/2 000 000 : erreur humaine sur la feuille Niger . . . 104
La carte C/22 annexée au mémoire du Mali . . . 104
La carte des étapes de 1900 et la carte de l'AOF au 1/200 000 (feuille de Tombouctou de 1903) . . . 104
La plupart des cartes figurent la limite au nord du Béli (ligne orographique) . . . 104
La ligne orographique et la carte Gironcourt (sommet de la boucle du Niger) de 1912, la carte au 1/500 000 de 1925 (feuilles de Ansango et de Hombori), la carte IGN au 1/200 000 de 1960 (feuilles de Téba et d'In Tillit) et sa version au 1/500 000 de 1961 . . . 105
La limite méridionale du Soudan français était bien la ligne orographique . . . 106
Le Mali en appelle au bon sens et à l'équité pour réclamer la fixation de la frontière au marigot . . . 107
La survie des populations n'est pas en jeu . . . 107
Distinction entre délimitation de frontière et régime juridique des migrants . . . 108
La fixation de la limite au nord du Béli facilitait le contrôle des nomades . . . 108
Le colonisateur a bien entendu retenir la ligne orographique . . . 109

2/CR 86/5

Examen de quelques points précis de la frontière . . . 110

a) Le point triple . . . 110

Deux titres écrits font passer la frontière au Mont N'Gouma . . . 110
Variations de la cartographie concernant les monts N'Gouma . . . 111

Page

Le rapport du comité technique neutre . . . 111
Le Mali rejette les constatations du rapport en invoquant la carte au 1/200 000 de 1960 et le croquis du cercle de Tillabery de 1954 111
Les lacunes topographiques du croquis de 1954 le rendent inutilisable pour situer le mont N'Gouma . . . 112
La fiabilité topographique de la carte IGN de 1960 n'est pas une présomption irréfragable d'exactitude de la toponymie . . . 112
La vraie question est de savoir où se situe, non le mont N'Gouma, mais le point triple . . . 113
Aucune carte ne figure le point triple au gué de Kabia . . . 113
L'arrêté du 31 août 1927 et l'erratum du 5 octobre 1927 . . . 114
Le point triple est incontestablement au nord du gué de Kabia . . . 115
La carte de 1960 figure un tracé frontalier sans rapport avec les prétentions maliennes . . . 115
Les titres écrits l'emportent sur la cartographie . . . 115
Thèse malienne selon laquelle l'arrêté de 1927 serait vicié par l'erreur 115
Effets juridiques de l'erreur en droit français et en droit international 115
Interprétation du texte à la lumière des circonstances et des intentions de son auteur . . . 115
Observations du comité technique neutre . . . 116
L'échange de lettres en 1935 confirme que le mont N'Gouma était tenu pour point frontière entre le Soudan et le Niger . . . 117
La carte au 1/1 000 000 comme interprétation cartographique authentique de l'erratum du 5 octobre 1927 . . . 118
Le gué de Kabia comme point frontière entre le Niger et la Haute-Volta seulement . . . 118
La ligne de crête . . . 119
Question des droits du Niger . . . 119

b) Du point triple à la pointe nord de la mare d'In Abao . . . 120

Les arrêtés du 7 mars 1916 et du 31 décembre 1922 . . . 120
Le mont Tronkikato . . . 121
La mare d'In Tangoum . . . 121
La mare de Tin Akoff . . . 122
Le mont Ouagou . . . 123
La mare d'In Abao, exception à la ligne orographique . . . 123
La mare de Fadar-Fadar . . . 125
La mare de Raf Naman . . . 125
La mare de Kébanaire, le point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 14' 45" ouest et le point de coordonnées 0° 40' 47" ouest et 15° 00' 03" nord . . . 126
Valeur probante limitée des notes des administrateurs coloniaux évoqués . . . 126
Les cartes et les titres écrits font indiscutablement passer la frontière au nord du Béli . . . 127

DEUXIÈME PLAIDOIRIE DE M. COT (BURKINA FASO) . . . 128

La partie occidentale de la frontière (à l'ouest du point de coordonnées 0° 40' 47" ouest et 15° 00' 03" nord): existence d'un titre cartographique important . . . 128
Le secteur des quatre villages et le secteur de Soum . . . 129

Page

Première partie : Le secteur de Soum . . . 129

À la date critique, la frontière est garantie par un titre écrit, la lettre 191 CM2, appuyée sur les cartes . . . 129

I. Les titres avancés par le Burkina Faso . . . 129

1. La lettre 191 CM2 du 19 février 1935 . . . 129
2. Le titre cartographique : la carte IGN au 1/200 000 de 1962 à croisillons continus . . . 130
3. La pratique administrative confirme largement, dans la région du Soum, les titres écrits et cartographiques . . . 131

II. Inconsistance des titres maliens dans la région de Soum . . . 132

1. L'arbitraire des prétentions maliennes . . . 132
2. La mare de Kétiouaire suffit-elle à fonder les prétentions maliennes dans la région de Soum ? . . . 133

Deuxième partie : Le secteur des quatre villages . . . 136

I. Les titres avancés par le Burkina Faso . . . 136

A. L'absence de tout titre écrit conduit à revenir sur l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 . . . 136

Caractère modificatif de l'arrêté . . . 137
L'arrêté a bel et bien été abrogé par la loi de 1947 . . . 138

B. Le titre cartographique est précis, constant, ferme (au profit de la Haute-Volta) . . . 138

II. L'absence de titre malien . . . 139

Impossibilité de fonder un titre, en l'espèce, sur la seule pratique administrative . . . 139
Les « effectivités » avancées par le Mali . . . 140

A. Le secteur dans son ensemble . . . 140

L'argument malien des « hameaux de culture » . . . 140
Le caractère du peuplement est sans influence sur la ligne frontière . . . 141
Les témoignages et la « tradition orale » ne suffisent pas . . . 141
Le Mali va très au-delà de l'interprétation la plus expansive possible de l'arrêté 2728 . . . 142

B. Le cas de Dionouga . . . 142

Les actes d'administration invoqués par le Mali ne constituent pas un titre par eux-mêmes . . . 142
L'échange de correspondance entre le commandant du cercle de Djibo et l'IGN en 1961 ne prouve rien . . . 142
La sous-commission juridique de l'OUA a reconnu la souveraineté du Burkina Faso sur Dionouga . . . 143

C 2/CR 86/6

EXPOSÉ DE M. MAIGA (MALI) . . . 144

Le Mali a toujours fait preuve d'esprit de négociation . . . 144
Accords intervenus avec les pays voisins . . . 145
Négociations entre les Parties à propos des deux premiers tiers de leur frontière commune . . . 145

	Page
Le tiers restant	146
La saisine de la Cour	146
Acceptation par le Mali du principe de l'*uti possidetis*	147
PLAIDOIRIE DE M. SALMON (MALI)	148
Recherches effectuées par le Mali	148
Le Mali, mieux informé, a été amené à modifier ses positions par rapport à 1975 et, au cours des dernières années, a fait des propositions de compromis	148
A. Sur le droit applicable	149
Première observation : Ce droit est, par renvoi, le droit colonial français à la date critique	149
Divergences purement juridiques sur la date critique et cartes IGN	150
Deuxième observation : Le Mali ne demande pas à la Chambre de changer la frontière	150
Troisième observation : Le Mali ne renie pas le principe de l'*uti possidetis* mais le distingue de l'intangibilité des frontières pour le futur	150
Quatrième observation : Le Mali ne cherche pas à renier l'*uti possidetis* en disant qu'il n'y a pas de frontière	151
Hiérarchie entre les titres-preuves	151
B. Sur les pouvoirs de la Chambre	152
Distinction entre *ex aequo et bono* et équité *infra legem*	152
Les deux sens de l'*uti possidetis* qui semblent ressortir de la doctrine	152
A défaut de textes, l'*uti possidetis* autorise la recherche des effectivités constituant la preuve du leg colonial	153
La jurisprudence arbitrale ne confère pas un statut supérieur aux cartes	154
Importance du « contrôle administratif » dans le cas d'entités relevant d'une même métropole	155
La distinction doctrinale entre conflits territoriaux d'attribution et de délimitation est sans intérêt	156
L'« unité du tracé frontalier », concept sans fondement	157
Les travaux de la sous-commission juridique de l'OUA n'engagent pas les Parties	158
Rejet de l'argument selon lequel la chambre ne pourrait parvenir à des conclusions différentes de celles des Parties	158
La compétence de la chambre à propos de N'Gouma	159
Jusqu'à quel point la chambre peut-elle trancher des questions susceptibles d'affecter les droits d'un tiers à l'instance ?	160
Localiser le point triple revient à trancher les droits du Niger	160
L'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*	160
PLAIDOIRIE DE M. RANJEVA (MALI)	162
Droit à l'identité et respect des frontières coloniales	162
Primauté des titres écrits pour le règlement des différends	162
La jurisprudence du Conseil d'Etat de France est un peu pertinente	163
Le droit applicable pour déterminer les limites coloniales est le droit colonial français, puis le droit français d'outre-mer	163

Page

Spécificité de ces droits par rapport au droit métropolitain quant aux règles de délimitation . . . 164
Les chefs de territoire ne connaissaient pas bien les limites de leurs circonscriptions . . . 165
Le contexte dans lequel fut créée la Haute-Volta montre que ce qui importait à l'époque était la prise en main de la population bien plus que les problèmes de délimitation . . . 165
Prise en compte des spécificités coloniales, pouvoirs des administrateurs et élasticité des circonscriptions . . . 166
Le droit applicable en l'espèce est le droit qui prévalait outre-mer à la date critique . . . 166

I. Les titres écrits coloniaux . . . 166

1. De Yoro à la mare de Kétiomaire : l'arrêté général 2728 . . . 166
2. De la mare de Kétiomaire au gué de Kabia : pas de titres juridiques écrits (sauf pour In Abao) . . . 167
3. L'arrêté général des 3 août-5 octobre 1927 et la lettre 191 CM 2 n'ont pas la portée que leur reconnaît le Burkina Faso . . . 167

II. L'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 . . . 167

Le Burkina Faso, à partir de 1974, a tenté d'exclure l'arrêté, seul titre écrit . . . 168
Ambiguïté dans la position du Burkina Faso . . . 168
La loi de 1947 n'a pas entraîné l'abrogation de l'arrêté 2728 . . . 169
Ratione temporis . . . 169
Absence d'effets d'un jeu de dates sur la validité de l'arrêté 2728 . . . 169
Absence d'effets de la hiérarchie des textes sur la validité de l'arrêté 2728 . . . 170
Absence d'abrogation formelle de l'arrêté 2728 . . . 171
Invalidité des conclusions du rapport de la sous-commission juridique de l'OUA . . . 171
Erreurs de méthode . . . 172
Erreur dans le choix de la date critique . . . 173
Seul le décret de 1932 a été formellement abrogé par une loi . . . 174

C 2/CR 86/7

Absence d'abrogation tacite de l'arrêté 2728 . . . 175
L'abrogation tacite en droit administratif français . . . 175
Absence d'un lien de causalité entre l'arrêté 2728 et le décret de 1932 . . . 176
Contenu de l'arrêté concernant le cercle de Mopti . . . 176
Litteris verbis . . . 177
Nature juridique du maintien des quatre villages dans le cercle de Mopti . . . 177
Les quatre villages appartenaient au Soudan . . . 178
Le répertoire des villages . . . 179
Yoro . . . 179
Dioulouna ou Diounouga . . . 179
Oukoulou et Agoulourou . . . 180
Koubo . . . 180
Le caractère prétendument modificatif de l'arrêté et la note du chef du service géographique de l'AOF du 11 juin 1935 . . . 181
L'arrêté 2728, acte confirmatif, constitue un titre juridique pertinent . . . 181
Portée de la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 . . . 182
Examen du texte de la lettre . . . 182

Page

La représentation cartographique de la limite Soudan/Niger n'était pas satisfaisante et ne pouvait avoir de valeur testimoniale . . . 182
La « valeur de fait » de la limite en 1935 . . . 183
Contestation de la valeur testimoniale accordée par le Burkina Faso à la lettre 191 CM2 . . . 183
Les termes de la lettre . . . 184
Les réactions des chefs de circonscription . . . 184
Inapplicabilité de la jurisprudence du *Temple de Préah Vihéar* . . . 185
L'acceptation d'un *projet* n'est en tout état de cause pas de nature à créer une obligation de comportement opposable . . . 185
La lettre 191 CM2 n'était pas un acte juridique . . . 185
Le projet mentionné par la lettre a avorté . . . 186
L'arrêté général 2728 et la lettre 191 CM2 ne peuvent être placés sur le même pied . . . 186

PLAIDOIRIE DE M. DUPUIS (MALI) . . . 188

Le rôle crucial de la cartographie dans l'argumentation du Burkina Faso . . . 188
Le Burkina Faso reconnaît lui-même la rareté et l'imprécision des textes concernant la région en litige . . . 188
Précarité des titres invoqués par le Burkina Faso . . . 188

I. Portée conférée à la cartographie dans l'argumentation du Burkina Faso . . . 189

A. Contenu de la notion de « titre cartographique » invoquée par le Burkina Faso . . . 190
B. Portée exacte des « titres cartographiques » revendiqués par le Burkina Faso . . . 193

Le Burkina Faso fait prévaloir les cartes sur deux arrêtés généraux . . . 193
La cartographie est invoquée contre le fait de l'occupation constante . . . 194

— et à l'encontre de la pratique administrative . . . 195

II. Incompatibilité de la thèse burkinabé avec le droit international . . . 196

Diversité des solutions concrètes et constance des principes juridiques dans la jurisprudence internationale . . . 196
Les cartes n'ont en elles-mêmes aucune valeur juridique intrinsèque . . . 196
Elles sont envisagées comme moyens éventuellement complémentaires de preuve . . . 196
Affaires de la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* et du *Temple de Préah Vihéar* . . . 197
Le prétendu acquiescement soudanais . . . 197
Affaire du *Canal de Beagle* . . . 197
Affaire du *Rann de Kutch* . . . 198
Les textes prévalent sur les tracés cartographiques . . . 199
Subordination des cartes aux manifestations tangibles de la volonté de l'autorité souveraine . . . 199

III. Incompatibilité de la thèse du Burkina Faso avec le droit colonial et la pratique administrative . . . 200

A. Le droit colonial . . . 200

Les compétences de délimitation . . . 201
Les techniques de délimitation . . . 201

Page

B. La pratique administrative 202

C 2/CR 86/8

La circulaire générale n° 93CM2 du 4 février 1930 204
La carte au 1/500000 de 1925 207
Le télégramme-lettre du 25 août 1935 du commandant du cercle de Mopti et la lettre du gouverneur général en date du 12 décembre 1936 207
L'étude du commandant de Martonne 208
Les analyses de M. Raveneau 209
La note de l'ingénieur-général Gateaud 209
L'*Atlas des cercles* 209
L'imperfection des cartes et l'imprécision des limites 210

IV. L'analyse de la cartographie 211

A. Les critères burkinabès de sélection des cartes à l'appui de la thèse de la constance géographique 211

Les documents omis :

La carte C73 de 1899 212
La carte des Etats du Haut-Sénégal, Moyen-Niger et territoires de la Haute-Côte d'Ivoire (1900) 213
La carte du Gourma (1900-1901 ou 1909-1910) 213
La carte de l'AOF, feuille de Tombouctou (1903) 213
La carte routière du cercle de Gao (1924) 213

Examen de la représentation de différentes lignes frontières et marigots (montage) 214
Le marigot et la frontière 215
Un critère essentiel : l'origine des cartes (fond antérieur complété ou fond nouveau) 215
Exemple du croquis (C/18) de tournée chez les Sonrais (1922) 215
Origine du croquis de l'Afrique française au 1/100000 (1926) 216

B. L'argument du profit général de la frontière 216

La carte C/64 217

C. La carte de l'IGN de 1960 217

Exposé de M. Traoré (Mali) 218

La carte au 1/200000 218
Fiabilité de la topographie et de la toponymie 218
Les limites administratives 219
L'IGN lui-même a avoué ignorer par où passait la frontière dans la feuille de Djibo 220
Le tracé de la frontière n'a pas de valeur juridique 220
Les géographes de l'AOF n'étaient pas des géomètres jurés 220

Plaidoirie de M. Dupuy (Mali) *(suite et fin)* 222

Conclusion : réfutation de l'argumentation burkinabè fondée sur la cartographie 222

Page

Deuxième plaidoirie de M. Salmon (Mali) 223

Résumé des motifs fondant la validité de l'arrêté général 2728 . . . 223
Le caractère prétendument modificateur de l'arrêté n'a jamais été établi . . . 223
Les quatre villages ont toujours relevé du Soudan comme le montrent les actes administratifs coloniaux . . . 223
Les cartes n'y apportent pas de démenti . . . 224
La carte du Gourma (C/5) . . . 225
Le croquis du Mondoro (C/20) . . . 225
Les croquis D/180 et D/185 . . . 226
L'arrêté général 2728, de nature descriptive, est le seul texte qui gouverne cette partie de la frontière . . . 226
La lettre 191 CM2, projet abandonné . . . 227
Aucune carte produite par le Burkina Faso n'a de valeur réglementaire . . . 227
Rôle des effectivités en présence ou en l'absence d'un titre réglementaire . . . 227
Synthèse des éléments de preuve pour les différents points de la frontière . . . 227
Traduction sur le terrain des arrêtés généraux 2728 et 2557 . . . 229
Les points retenus par le Mali et la notion de village . . . 229
L'arrêté du lieutenant-gouverneur du Soudan du 30 mars 1935 . . . 229
Les hameaux de culture, extension légale des villages . . . 229
Le prétendu argument ethnographique . . . 230
La tradition orale en l'absence de cadastre . . . 231
Absence de preuve burkinabè d'effectivité dans la région . . . 232

C 2/CR 86/9

L'arrêté général 2728 : les points proposés par le Mali comme cheminement de la frontière . . . 233

Yoro et Lofou . . . 233
Les limites de Dioumouga (ou Dioulouna) et de Diguel . . . 233
Les terres de culture de Dioulouna et l'enclos en forme de mosquée . . . 234
Oukoulou et Agoulourou/Kounia et Oukoulourou . . . 234
Le baobab de Selba . . . 235
Koubo, Kobou ou Kobo . . . 235
Le Tondigaria . . . 235
Le « ventre mou » de la frontière . . . 235
La mare de Toussougou/Féto-Maraboulé . . . 235
Le tracé retenu par l'arrêté 2728 rend inapplicable celui exposé par la lettre 191 CM2 . . . 236
La mare de Soum comme mare frontière . . . 237
Le prétendu village voltaïque de Soum a été créé en 1905 . . . 238
La mare de Kétiouaire . . . 239

Deuxième exposé de M. Traoré (Mali) 241

Localisation de la mare de Kétiouaire : les techniques cartographiques . . . 241
La détermination d'un point par l'intersection . . . 241
Indices concernant la mare de Kétiouaire . . . 241
Le « chapeau d'indécision » . . . 242
L'agrandissement d'anciennes photographies . . . 243
Les résultats de la télédétection et la carte qui en est issue . . . 243
Les recherches sur le terrain . . . 244
L'emplacement suggéré (forage Christine) . . . 244

Page

DEUXIÈME PLAIDOIRIE DE M. SALMON (MALI) *(suite et fin)* 245

La mare de Kétiouaire 245
De la mare de Kétiouaire au gué de Kabia 245
Le texte avorté de 1935 et la carte de 1925 245
L'argument cartographique du Burkina Faso 247
La limite septentrionale du cercle de Dori 247
Présentation des cartes de la période d'avant 1920: la frontière de Dori 248

Carte des terrains de parcours de N'Diougui (C/3) 248
Carte politique du Soudan français (C/73) 248
Annexe 124 du Burkina Faso 248
Carte du Haut-Sénégal-Moyen-Niger (C/4) 248
Feuille de Tombouctou (C/6) 248
Carte du Gourma (C/5) 248
Croquis de 1924 (document nouveau) 249

La ligne orographique ne repose sur aucun texte 249
La ligne hydrographique: textes à l'appui 250
La mare d'In Abao, point triple des subdivisions 250
Absence de protestations du cercle de Dori au sujet du territoire situé entre les mares et les falaises 250
Textes présentés comme preuves par le Burkina Faso 251
Les installations de Bellahs 252
Le croquis de la région d'Ansango (C/68) 253
La carte schématique de la résidence de Dori (annexe 134 du Burkina Faso) et le gué de Kabia 254
Le croquis de l'Oudalan (annexe 144 *bis*) du Burkina Faso 254
Les notions d'Oudalan et de Béli 254
La frontière de Dori était sur le Béli 254
Effectivités: pertinence des seuls actes d'*imperium* 255
Exercice effectif de l'*imperium* et nature des lieux 255
La mare de Raf Naman est frontalière 255

La carte des pistes (C/37) et la carte routière de l'AOF (C/37 *bis*) . . . 255

La mare de Fadar-Fadar 256
La mare d'In Kacham 256
La mare de Tin Akoff 256
La mare d'In Tangoun 257

Le croquis de la subdivision d'Ansango (C/72) 257

La carte de la résidence de Dori (annexe 134 du Burkina Faso) 258
Le gué de Kabia, point triple entre Tillabéri, Dori et Gao 258

Le croquis du cercle de Tillabéri au 1/250 000 (carte n° 19 du Burkina Faso) 259

Les hauteurs de N'Gouma et les droits du Niger 259
Conclusions 261

C 2/CR 86/10

RÉPLIQUE DE M. COT (BURKINA FASO) 262

Contresens des conseils du Mali 263
Le Burkina Faso ne nie nullement la primauté des textes sur les cartes . . 263

Page

Le Burkina Faso ne tente nullement de faire prévaloir une simple lettre sur un arrêté . . . 263
L'arrêté 2728 a été abrogé . . . 263
Le renvoi du droit international au droit colonial . . . 263

I. Bref rappel des principes du droit colonial et d'outre-mer applicables dans la présente espèce . . . 264

Assujettissement, assimilation et autonomie . . . 264
Les compétences et leur exercice . . . 265
Définition des circonscriptions administratives . . . 266
Structure moléculaire et conception linéaire . . . 266
Précision croissante de la frontière . . . 266
L'*uti possidetis* doit s'apprécier en 1959-1960 . . . 266
Evolution de la frontière du Nord-Dori . . . 267
Les cartes plus précises et plus récentes doivent l'emporter . . . 267
Unité de conception de la frontière . . . 268
La notion de village et de hameau de culture . . . 269
Différence entre parcours de cultures et limites administratives . . . 270

II. Application des principes de droit colonial et d'outre-mer aux titres invoqués par les Parties . . . 271

A. L'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 . . . 271

Les conditions de l'abrogation implicite de l'arrêté sont réunies . . . 271

B. La correspondance administrative de 1935, sans être un acte administratif, n'en a pas moins un caractère probatoire . . . 274

C. L'arrêté du 31 août 1927 et son erratum . . . 275

Inapplicabilité de la théorie civiliste de l'erreur-obstacle . . . 276
Principe de la stabilité des situations juridiques en droit administratif . . . 276
L'arrêté était définitif tant qu'il n'était pas abrogé . . . 277
Inapplicabilité en l'espèce, de la théorie de l'inexistence . . . 278
L'arrêté était parfaitement applicable . . . 278

III. Le rôle des cartes en droit colonial et d'outre-mer et le rôle du service géographique de l'AOF . . . 279

Premier rôle officiel des cartes : elles peuvent être annexées à l'acte administratif qui les vise . . . 279
Second rôle officiel des cartes : l'administration coloniale devait s'y référer (circulaire 93CM2) . . . 280
L'autorité des cartes découlant de la liaison entre le service géographique de l'AOF et l'administration coloniale . . . 281
Le rôle des cartographes . . . 282

EXPOSÉ DE M. GATEAUD (BURKINA FASO) . . . 284

La carte Blondel La Rougery de 1925 et la carte de la mission de Gironcourt . . . 284
Les « cartes régulières » . . . 285
Les relations entre l'administration et les cartographes officiels : les opérations de mise en place des toponymes et des limites administratives . . . 286
La toponymie . . . 288
La correspondance de 1961 concernant la frontière sur la feuille de Djibo 288

Page

RÉPLIQUE DE M. PELLET (BURKINA FASO) . . . 289

Le Burkina Faso ne tente pas de limiter les pouvoirs de la Chambre 289
L'équité *infra legem* . . . 290
Le rapport de la sous-commission juridique de l'OUA . . . 291
Le principe de l'unité du tracé frontalier . . . 292

C 2/CR 86/11

I. La vaine querelle des titres . . . 294

La théorie des preuves devant les juridictions internationales . . . 295
La référence au droit colonial . . . 296
Appréciation au regard du droit international de la recevabilité des moyens de preuve . . . 296
Le droit des Etats fédéraux renvoie au droit international . . . 298
Le Mali est lié par l'acquiescement donné par les autorités coloniales soudanaises au tracé de la frontière . . . 299

II. Les modes de preuve offerts par les Parties . . . 299

A. Les preuves écrites . . . 300

La valeur probante des documents écrits . . . 300
Documents établissant par eux-mêmes le tracé de la frontière . . . 300
Les arrêtés du 7 mars 1916 et du 31 décembre 1922 . . . 300
L'arrêté du 31 août 1927 et son *erratum* . . . 301
L'arrêté 2728 . . . 301
Documents dont la nature d'acte juridique est douteuse en droit colonial mais ayant une grande valeur probante en droit international . . . 301
La lettre 191 CM 2 et le secteur occidental . . . 302
Documents dépourvus de valeur probante en droit colonial et possédant une faible valeur probante en droit international . . . 303
Lettres, notes et rapports de fonctionnaires . . . 304
Documents totalement dépourvus de valeur probante . . . 304
Les documents « hors-sujet » . . . 304
Les témoignages . . . 305

B. Le problème des preuves cartographiques . . . 306

Les cartes et la jurisprudence internationale . . . 306
La valeur probante des cartes est une question d'espèce . . . 306
Les cartes officielles faisant un tout avec l'acte auquel elles sont liées . . . 307
La carte au 1/100 000 figurant la « nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger » . . . 308
Les cartes ayant une grande valeur probante en raison de leur valeur intrinsèque . . . 308
Les cartes du service géographique de l'AOF . . . 308
La lettre 93 CM 2 et la carte Blondel La Rougery . . . 308
Les cartes officielles du gouvernement général faisaient foi . . . 309
L'acquiescement du Mali . . . 309
Les cartes « fonctionnelles » à objet spécialisé . . . 309
Le croquis de tournée . . . 311
Le cumul des cartes . . . 311
Les cartes projetées par le Burkina Faso . . . 312

Page

Les cartes projetées par le Mali 314
Les quatre cartes « hétérodoxes » (C/73, C/4, C/6, carte du Gourma) 314
La ligne orographique apparaît dès 1908 314
La « carte routière » déposée par le Mali 315
Les hypothèses avancées pour expliquer la modification de la limite 316
La frontière de Dori s'est stabilisée à partir de 1908-1909 . . . 316

C. Conclusions sur les preuves 317

III. Remarques sur le tracé de la frontière 318

A. Le secteur des quatre villages 319

Absence de moyen de preuve écrit ayant valeur obligatoire . . . 319
L'arrêté 2728, qui avait un caractère modificateur, a été abrogé . 319
La lettre 614 AP2 du 5 décembre 1934 319
Le matériau cartographique 321
Absence de pratique administrative sauf sur Dionouga 322
Dionouga : la carte au 1/200 000 de 1960 et la correspondance de 1961 322
Les témoignages. 322
La notion de « village de culture » 323

B. La région de Soum 323

Deux moyens de preuve : la lettre 191 CM2 et la carte IGN de 1960 325
La mare de Kébanaire 325

C. La zone du Béli 326

La lettre 191 CM2, les cartes et la ligne orographique 326

D. Le point triple 326

Les droits du Niger 327

DÉCLARATION DE M. OUEDRAOGO (BURKINA FASO) 330

Conclusions finales du Burkina Faso 330

C 2/CR 86/12

RÉPLIQUE DE M. SALMON (MALI) 333

A. Le rôle de la Chambre 333

L'équité *infra legem* 333
L'*uti possidetis* et les preuves d'effectivité 333
Les cartes et les preuves d'effectivité 334
La Chambre face aux tracés proposés par les Parties 335
La théorie de l'unité du tracé frontalier 335
Les différents modes de preuve 335
La proposition de la sous-commission juridique de l'OUA 335
Le point triple 336

B. La question des preuves. 338

Le renvoi au droit interne 338
Le droit administratif français et l'admission de preuves 339
L'admissibilité des preuves en droit international. 340

Page

L'appréciation des preuves par le juge international . . . 340
La preuve par ouï-dire . . . 340
La limite des villages et la tradition comme moyen de preuve . . . 341
Le rapport de la sous-commission mixte de 1972 . . . 342

C. La question de la date critique ou des dates pertinentes . . . 343

EXPOSÉ DE M. DELMOND (MALI) . . . 345

Caractéristiques de la région litigieuse . . . 345
Expérience personnelle du métier d'administrateur colonial . . . 345
Le cadre géographique naturel . . . 347

Lacunes de la délimitation . . . 348

Pratique administrative relative aux délimitations et liaisons. Délimitations ponctuelles . . . 350
Gestion des confins . . . 352
Les cartes . . . 353
Le tracé des limites . . . 355

Quatre points de base . . . 355
Le cours de Béli . . . 356

RÉPLIQUE DE M. RANJEVA (MALI) . . . 358

L'application du droit d'outre-mer . . . 358
L'apparition d'un droit *sui generis* au niveau des villages et des cantons . . . 358
L'arrêté du 30 mars 1935, le village et les droits de la population sur les terrains . . . 358
Inadéquation de la transposition d'un système fédéral au sommet de la hiérarchie administrative coloniale . . . 359

I. L'arrêté du 31 août 1927 et son erratum . . . 359

L'erreur commise dans l'arrêté . . . 360

C2/CR 86/13

DÉCLARATION DE M. PELLET (BURKINA FASO) . . . 364

Réponse à l'exposé de M. Delmond . . . 364

Le mont N'Gouma est bien visible . . . 365
La mare de Soum n'est pas la limite . . . 365
Incohérences au sujet de l'administration du Nord Dori . . . 365
Le Mali n'a fourni aucun des documents invoqués concernant les limites de Dori . . . 366
Le caractère prétendument fictif des limites sur les cartes . . . 366
Le Béli, prétendument limite de Dori . . . 366

RÉPLIQUE DE M. RANJEVA (MALI) *(suite et fin)* . . . 368

La distinction entre «erreur topographique» et «erreur toponymique» . . . 368
Nature de l'erreur à la base du texte de 1927 et conséquences juridiques . . . 369
La jurisprudence du conseil d'Etat de France afférente au contrôle des faits . . . 370

Page

II. L'arrêté général 2728 . . . 370
Modification de la position du Burkina Faso . . . 370
Le caractère prétendument modificateur de l'arrêté 2728 et la carence à établir le caractère voltaïque des quatre villages en 1932 . . . 371
La prétendue divergence manifeste entre l'arrêté 2728 et les cartes . . . 371
La note du 11 juin 1935 . . . 372
Les travaux préparatoires de l'arrêté (lettre 614 AP/2 et arrêté 2862) . . . 373
Les « modifications territoriales au Soudan » ne concernaient pas la partie litigieuse de la frontière . . . 374
Caractère soudanais des quatre villages . . . 375
Les deux paramètres : l'appartenance des villages aux cantons de Mondoro et de Hombori et la limite septentrionale du cercle de Dori . . . 376
Les fluctuations de la géographie administrative et l'évolution des paramètres . . . 376
Confirmation dans les faits des preuves détenues par le Mali . . . 376
Les preuves de l'exercice d'une autorité après 1947 . . . 377
Les hameaux de culture inhabités . . . 378
Le mot « laisser » dans l'arrêté 2728 . . . 378
Conclusions du Mali concernant l'arrêté 2728 . . . 378

RÉPLIQUE DE M. DUPUY (MALI) . . . 380

La lettre 191 CM/2 . . . 380

Evolution de l'argumentation burkinabé . . . 381

Le prétendu acquiescement malien dérivé de la conduite administrative des autorités soudanaises . . . 381

I. Impossibilité de principe de la transposition en droit colonial interne des règles de l'acquiescement international . . . 381
II. Identité des règles internationales de l'acquiescement . . . 382
1. Origine de l'acquiescement international . . . 382
2. Objet de la conduite étatique en cause . . . 383
3. Consistance de l'acquiescement . . . 384
4. Conditions de l'acquiescement . . . 384
III. Inexistence en l'espèce des conditions prévues par le droit international . . . 384
1. Inexistence de l'acquiescement des chefs de cercle en 1935 . . . 385
2. Absence de tout vestige de la limite proposée par la lettre 191 CM/2 après 1935 . . . 386

La cartographie . . . 388

I. L'examen des concessions burkinabés . . . 388
1. La théorie du titre cartographique . . . 388
2. La thèse de la constance . . . 390
3. La valeur probante des cartes thématiques . . . 391
4. L'interprétation de la circulaire 93 CM/2 . . . 391
II. Questions diverses . . . 392
Le prétendu acquiescement malien à la carte de 1960 . . . 392
L'argument relatif au cumul et à la convergence des cartes . . . 393

Page

EXPOSÉ DE M. TRAORÉ (MALI) . . . 395

La carte dite « Blondel La Rougery » . . . 395
L'absence de carte régulière de la région avant 1960 . . . 396
Les travaux du service géographique de l'AOF et les tracés de frontière . . . 397
L'agrandissement des documents cartographiques . . . 398
Le point astronomique du gué de Kabia . . . 399
La Zone de N'Gouma . . . 400

EXPOSÉ DE M. SALMON (MALI) . . . 401

La limite nord du cercle de Dori . . . 401
Les titres dans la région du Béli et dans celle des quatre villages . . . 402

DÉCLARATION DE M. MAIGA (MALI) . . . 403

Conclusions du Mali . . . 405

CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ORALE . . . 407

LECTURE DE L'ARRÊT . . . 408

Correspondance — Correspondence . . . 411

PLAIDOIRIES RELATIVES AU FOND

PROCÈS-VERBAUX DES AUDIENCES PUBLIQUES

tenues au Palais de la Paix, à La Haye,
du 16 au 26 juin et le 22 décembre 1986, sous la présidence de M. Bedjaoui,
président de la Chambre

ORAL ARGUMENTS ON THE MERITS

MINUTES OF THE PUBLIC SITTINGS

held at the Peace Palace, The Hague,
from 16 to 26 June and on 22 December 1986,
President of the Chamber, Judge Bedjaoui, presiding

TROISIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (16 VI 86, 10 h)

Présents : M. Bedjaoui, président de la Chambre ; MM. Lachs, Ruda, juges ; MM. Luchaire, Abi-Saab, juges *ad hoc* ; M. Torres Bernárdez, *Greffier*.

Présents également :

Pour le Gouvernement du Burkina Faso :

S. Exc. M. Ernest Ouedraogo, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, *comme agent* ;

S. Exc. M. Emmanuel Salembere, ambassadeur, *comme coagent* ;

S. Exc. M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, ancien professeur de droit international à l'Université de Montevideo, *comme conseiller* ;

M. Jean-Pierre Cot, professeur de droit international et de sociologie politique de l'Université de Paris I,
M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris, *comme conseils et avocats* ;

M. Souleymane Diallo, conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Paris, *comme conseil* ;

M. Jean Gateaud, ingénieur général géographe en retraite, *comme expert* ;

M. Alain Pipart, assistant à l'Université de Paris-Nord, avocat à la cour d'appel de Paris,
M. Stephen Marquardt, diplômé en droit de l'Université de Bonn, *comme conseillers* ;

M. Jean-Matthieu Cot,
Mlle Angélique Bouda,
Mlle Miriam Dauba,
Mme Martine Soulier-Moroni.

Pour le Gouvernement du Mali :

S. Exc., le lieutenant-colonel Abdourahmane Maiga, ministre de l'administration territoriale et du développement à la base, *comme agent* ;

S. Exc. M. Diango Cissoko, ministre de la justice, garde des sceaux, *comme conseiller spécial* ;

S. Exc. l'ambassadeur Yaya Diarra, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, *comme coagent* ;

M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France,
M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
M. Raymond Ranjeva, de l'Académie malgache, président de l'établissement d'enseignement supérieur de droit, d'économie, de gestion et de sociologie de l'Université de Madagascar,
M. Jean Salmon, professeur à l'Université libre de Bruxelles, *comme conseils* ;
M. Diadié Traoré, directeur national de la cartographie et de la topographie, *comme conseiller scientifique et technique* ;

M. Sinaly Coulibaly, conseiller juridique du ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, *comme conseiller juridique* ;

M. Aguibou Diarra, chef de la division des frontières au ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,

M. Mamadou Kone, chef de la section du contentieux au secrétariat général du gouvernement,

M. N'Tji Laïco Traoré, chargé d'affaires *a.i.*, ambassade du Mali à Bruxelles,

M. Mahamadou Maiga, administrateur civil en retraite,

M. Daba Diawara, ancien chef de la section constitutionnelle de la Cour suprême, *comme conseillers* ;

M. Paul Delmond, administrateur en chef des affaires d'outre-mer en retraite,

M. Drissa Sangare, ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,

M. Amadou Billy Soussoko, ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,

M. Aliou Toure, direction nationale de la cartographie et de la topographie,

M. Oumar Kansa Ongoïba, administrateur ; attaché de cabinet au ministère de l'administration territoriale et du développement à la base,

M^me^ Maciré Yattassaye, journaliste auprès du ministère de l'administration territoriale et du développement à la base, *comme experts*.

OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ORALE

Le PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE : Je déclare ouverte la procédure orale en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*.

Saluant la présence dans la salle des représentants des Parties à ladite affaire, je leur souhaite, ainsi qu'aux membres de leur délégation, la bienvenue.

On se souviendra que c'est par lettre du 14 octobre 1983 enregistrée au Greffe de la Cour le 20 octobre 1983 que la République de Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) et la République du Mali ont notifié conjointement au Greffier un compromis [1] conclu entre elles le 16 septembre 1983 à l'effet de soumettre à une chambre de la Cour internationale de Justice, constituée en application de l'article 26, paragraphe 2, du Statut de celle-ci, la question du tracé de la frontière entre les deux Etats dans la zone contestée telle que définie à l'article premier, paragraphe 2, de ce compromis. Dûment consultées par le Président de la Cour, les Parties ont, le 14 mars 1985, confirmé leur souhait de voir la Cour procéder immédiatement à la constitution d'une chambre dont elles demandaient qu'elle fût composée de cinq membres, dont deux juges *ad hoc* désignés par elles conformément à l'article 31 du Statut de la Cour.

Par une ordonnance en date du 3 avril 1985 [2], la Cour a déclaré avoir élu MM. Lachs, Ruda et moi-même aux fins de former, avec les juges *ad hoc* désignés par les Parties, la chambre saisie de l'affaire. Le 29 avril 1985, la Chambre m'a fait l'honneur de m'élire à sa présidence et a tenu une séance publique, au cours de laquelle M. Luchaire, juge *ad hoc* désigné par le Burkina Faso, et M. Abi-Saab, juge *ad hoc* désigné par la République du Mali, ont fait la déclaration solennelle prescrite par le Règlement de la Cour.

Je rappelle que si cette Chambre est la deuxième à être constituée par la Cour internationale de Justice en application de l'article 26, paragraphe 2, de son Statut, elle est la première de cette nature à connaître d'un litige entre deux pays africains. A cet égard, je voudrais redire combien il est à l'honneur du Burkina Faso et de la République du Mali d'avoir, librement et en pleine connaissance de cause, soumis d'un commun accord leur différend frontalier à la justice internationale dont cette Chambre de la Cour est l'émanation, s'engageant donc par avance à s'incliner devant la décision de celle-ci. On ne peut que se réjouir de la sagesse dont les deux Etats ont ainsi fait preuve.

Les Parties ayant confirmé les indications données dans le compromis et la Chambre ayant été consultée, le Président de la Cour a fixé au 3 octobre 1985, par ordonnance du 12 avril 1985 [3], la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chaque Partie [4]. Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu. Par ordonnance du 3 octobre 1985 [5], j'ai moi-même fixé au 2 avril 1986 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune d'elles (conformément aux termes dudit compromis et après que les Parties eurent confirmé leur accord à ce sujet).

Cependant que l'on attendait le dépôt de cette seconde pièce de procédure écrite, de graves incidents se sont malheureusement produits au cours des derniers

[1] **I**, p. 7-8.
[2] *C.I.J. Recueil 1985*, p. 6.
[3] *C.I.J. Recueil 1985*, p. 10.
[4] Mémoire du Burkina Faso, **I**, p. 21-482 ; mémoire du Mali, **II**, p. 3-578.
[5] *C.I.J. Recueil 1985*, p. 189.

jours de l'année 1985, opposant les forces armées du Burkina Faso et de la République du Mali dans la région frontière. Les deux Parties ont saisi la Chambre de demandes parallèles en indication de mesures conservatoires[1]. Après avoir tenu audience le 9 janvier 1986 aux fins de les entendre en leurs observations orales[2], la Chambre a, dès le lendemain, rendu en audience publique une ordonnance indiquant des mesures conservatoires[3]. Entre autres mesures, la Chambre demandait aux Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali de retirer leurs forces armées sur les positions ou à l'intérieur des lignes qui seraient, dans les vingt jours suivant le prononcé de l'ordonnance, déterminées par accord entre les deux gouvernements, étant entendu que les modalités du retrait des troupes seraient fixées par cet accord et qu'à défaut d'un tel accord, la Chambre indiquerait elle-même les modalités. La Chambre demandait en outre à chacune des Parties de continuer à respecter le cessez-le-feu déjà intervenu ; de ne pas modifier la situation antérieure en ce qui concerne l'administration du territoire contesté ; et d'éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Chambre est saisie. Conformément à l'article 2 de l'ordonnance précitée en indication de mesures conservatoires, le coagent du Mali a transmis au Greffier, par lettre du 24 janvier 1986, le communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD (accord de non-agression et d'assistance en matière de défense) diffusé le 18 janvier 1986. Ledit communiqué faisait état de l'accord intervenu entre les deux chefs d'Etat sur le retrait de leurs forces armées respectives de part et d'autre de la frontière contestée.

Le 2 avril 1986, c'est-à-dire dans les délais fixés à cette fin, les Parties ont déposé au Greffe de la Cour leur contre-mémoire[4] en l'affaire. Le même jour, elles ont indiqué qu'elles ne désiraient pas soumettre de pièce de procédure additionnelle. L'affaire se trouvait donc désormais en état.

Conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, la Chambre, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que les pièces de procédure et documents annexés seront accessibles au public à dater de l'ouverture de la présente procédure orale.

Après consultation des Parties, il a été décidé, conformément à l'article 58, paragraphe 2, du Règlement, que la Chambre entendrait d'abord les représentants du Burkina Faso.

Je donne donc la parole à Monsieur l'agent du Gouvernement du Burkina Faso.

---

[1] **III**, p. 4-8.
[2] **III**, p. 12-52.
[3] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 3.
[4] Contre-mémoire du Burkina Faso, **III**, p. 57-284 ; contre-mémoire du Mali, **III**, p. 287-536.

EXPOSÉ LIMINAIRE DE M. OUEDRAOGO

AGENT DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. OUEDRAOGO : Monsieur le président, Messieurs les juges, permettez-moi tout d'abord de vous exprimer — au-delà de l'intense émotion que je vis actuellement — toute la gratitude du peuple burkinabé, du conseil national de la révolution et du gouvernement révolutionnaire ainsi que ma propre gratitude et ma satisfaction pour la compréhension et la constante disponibilité que mon pays a trouvées durant toute la procédure écrite auprès du président, des juges et du Greffe de votre auguste Chambre.

Le peuple et le Gouvernement burkinabés restent sensibles à cette marque d'attention et de sympathie que vous leur avez témoignée. Votre sollicitude a conquis définitivement la confiance de mon pays dans ce Palais de la Paix et sa conviction pour l'avènement d'un monde de justice et de solidarité, un monde de droit et de coopération.

Monsieur le président, Messieurs les juges, la présente instance marque, nous l'espérons, les termes d'un long processus dans lequel mon pays et son peuple, profondément attachés aux règles de bon voisinage et convaincus de la solidarité universelle des peuples par-delà les Etats et les gouvernements, ont investi d'immenses efforts matériels et politiques pour vivre en bonne intelligence et collaborer avec la République sœur du Mali.

Ainsi, le 18 septembre 1972, le président de la République de Haute-Volta (Burkina Faso) écrivait à son homologue du Mali en ces termes :

> « En vous soumettant ci-joint un mémorandum relatif aux questions frontalière intéressant nos deux Etats, j'ai le ferme espoir que nous mettrons ensemble tout ce qui est en notre pouvoir pour parvenir à un accord au sujet de ce problème qui nous préoccupe.
>
> En effet la tournure que prennent les relations entre le Mali et la Haute-Volta dans la zone du Sahel m'inquiète de plus en plus. Cette appréhension est d'autant plus justifiée que les incidents se multiplient non seulement entre les populations de la région considérée mais encore à l'échelon des responsables administratifs.
>
> Or le Mali et la Haute-Volta, unis depuis des siècles par des liens historiques, géographiques et humains, ont besoin de paix et de tranquillité pour se consacrer aux multiples impératifs économiques et sociaux qu'ils partagent du fait de leur situation continentale.
>
> Je peux vous réaffirmer, Monsieur le président, que je suis disposé à vous rencontrer à tout moment en vue de rechercher avec vous-même un règlement définitif de ces litiges frontaliers.
>
> Mais au cas où malheureusement il serait vraiment impossible de parvenir à mettre un terme à cette question frontalière par le dialogue, il nous restera à explorer une nouvelle voie, celle de recourir à l'arbitrage d'une tierce partie. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-93 *bis*.)

Dix ans plus tard, à la suite de l'échec des négociations entre les deux Parties, la République du Sénégal leur offrait ses bons offices et suggérait que le litige soit soumis à un arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

Le Burkina Faso préféra la solution du recours à la Cour internationale de Justice. Nous avons, en effet, estimé que le litige qui opposait notre pays à la

République du Mali était également le litige de toute l'Afrique post-coloniale et que, de ce fait, notre devoir devant l'histoire et la postérité était de demander au Palais de la Paix de se prononcer officiellement, solennellement, sur un problème par excellence hérité de la violence coloniale : l'intangibilité des frontières.

Nous avons estimé, et nous restons convaincus, que l'Afrique tout entière, pour vivre en paix et prospérer, avait besoin d'une consécration éclatante de ce principe de l'Organisation de l'unité africaine.

Certes, deux Etats africains, avant nous, avaient déjà eu recours à la Cour internationale de Justice pour trancher leur différend frontalier. Il s'agit en l'occurrence de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Mais il ne s'agissait pas d'un problème spécifiquement lié à la décolonisation comme dans le cas du Burkina-Mali.

L'arrêt du 24 février 1982 nous en donne l'économie en ces termes :

> « L'absence de frontières maritimes officiellement reconnues par les Parties est l'une des difficultés de la présente affaire, la délimitation du plateau continental devant commencer à la limite extérieure de la mer territoriale, en application d'un principe de droit international énoncé à l'article premier de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958... Comme il n'y a jamais eu d'accord entre la Tunisie et la Libye sur la délimitation des eaux territoriales, ... une frontière terrestre incontestée par les Parties et résultant d'une convention est une circonstance de la plus haute pertinence. »

C'est précisément à propos de cette frontière, qui n'était pas l'objet du litige entre la Libye et la Tunisie, que l'arrêt de la Cour a fait référence à la résolution du Caire de 1964. L'historique de cette frontière présente un certain intérêt sinon un intérêt certain, pour le procès en cours.

Aux termes de l'arrêt du 24 février 1982 :

> « Le tracé actuel de la frontière terrestre remonte à 1910. Les deux pays avaient été antérieurement sous la suzeraineté turque depuis la moitié du XVI^e siècle jusqu'en 1881, année au cours de laquelle la Tunisie devint un protectorat français, la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli était simplement une limite interne entre deux circonscriptions de l'Empire ottoman. En 1886 et 1892, des contacts furent établis entre la France et la Turquie en vue d'aboutir à une délimitation ... Finalement la « convention relative à la frontière entre la régence de Tunis et le vilayet de Tripoli » fut conclue le 19 mai 1910 entre le bey de Tunis et l'empereur des Ottomans.
>
> . . . .
>
> La convention entra dûment en vigueur et la frontière ainsi établie devint la frontière entre la régence de Tunis sous protectorat français et la colonie italienne de Tripolitaine après la cession de cette dernière à l'Italie par la Turquie. Après la décolonisation, la frontière de 1910 devint la frontière entre les Etats indépendants de Tunisie et de Libye. »

Cette frontière, confirmée et reconfirmée par des traités, a donc, poursuit la Cour,

> « survécu à toutes les vicissitudes des deux guerres mondiales, et elle illustre bien l'application du principe proclamé dans la résolution du Caire adoptée en 1964 par l'Organisation de l'unité africaine, aux termes de laquelle « tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existantes en accédant à l'indépendance nationale ». La même règle de continuité *ipso jure* des traités de frontière et des traités territoriaux est reprise dans la convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités. »

L'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* susrappelée, déjà différente par son objet de la présente instance, l'est davantage quant au comportement des Etats. En effet, entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne il n'y a eu qu'une bataille juridique à l'exclusion de toute violence armée. Dans l'affaire *Burkina Faso/Mali* au contraire, la voie des armes a étouffé celle des idées et du droit. Agressé une première fois, mon pays était loin de prévoir le second conflit, alors même que l'affaire était devant la Cour. Le Burkina Faso avait voulu éviter ou prévenir toutes tentations bellicistes fondées sur des passions, en portant l'affaire devant la Cour où les problèmes sont abordés et toujours tranchés sur la base du droit et par des hommes qui ont à cœur d'aider à l'avènement d'un monde plus responsable.

Notre option pour la Cour internationale de Justice plutôt que la procédure arbitrale, en droite ligne avec les motifs précédents, repose sur notre conviction qu'une solution fondée strictement sur le droit, c'est-à-dire sur un ensemble de règles admises par toute la communauté internationale et dans l'intérêt de cette même communauté, était de loin préférable à un règlement amiable, à une solution politique négociée, trop conjoncturelle, trop ponctuelle, trop dépendante des aléas politiques, pour pouvoir garantir l'avenir.

Telles sont, strictement rappelées, Monsieur le président, Messieurs les juges, les raisons majeures qui ont décidé le Burkina Faso à saisir votre très haute juridiction. La même conviction me fait aujourd'hui espérer avec mon pays, avec l'Organisation de l'unité africaine, et avec tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, que la décision que vous rendrez sera un jalon de plus dans la consolidation de la paix : paix entre le Mali et le Burkina dont les préoccupations, assurément, devraient être ailleurs ; paix dans les esprits et les cœurs des peuples traumatisés par les jeux trop cruels et trop étrangers à leurs conditions et à leurs espérances ; paix enfin pour un monde en mutations accélérées dans lequel la vie humaine est de plus en plus banalisée et l'homme confondu à la machine.

Le litige qui oppose mon pays à la République du Mali n'aurait jamais dû exister sous sa forme actuelle si seulement l'engagement commun pris dans le cadre de l'OUA pour le respect des frontières arbitraires héritées de la colonisation avait été observé par notre voisin. Hommes d'action, nous n'avons jamais rêvé à l'unité absolue qui n'existe nulle part. Mais ces troubles de voisinage, pensions-nous, n'auraient jamais dû dépasser le cadre de simples incidents, si une volonté de conquête ne s'était subitement révélée du côté du Gouvernement malien, qui n'a cessé de traiter nos rapports d'Etat dans un esprit de provocation manifeste.

Sans tomber dans le camp de ceux qui croient à tort que l'Afrique précoloniale était un no man's land sans limite et sans autorité, nous savons tous, en tant qu'Africains et anciens colonisés, que les frontières coloniales obéissaient d'abord aux intérêts de la puissance conquérante, sans égard aux intérêts des populations locales.

De ce qui précède, nul — en tous cas pas les Africains — ne pouvait s'attendre à ce que ces frontières s'embarrassent, dans leur tracé, ni de l'organisation socio-économique, ni des données historiques, géographiques et ethniques préexistantes dans les régions conquises.

Il faut souligner ici que ces divisions artificielles, arbitraires, coloniales étaient de moindre conséquence lorsqu'une région donnée, appartenant à une même puissance coloniale, était l'objet de division administrative.

Dans certains cas, une région socialement et culturellement homogène était morcelée entre des puissances différentes et rivales avec les conséquences les plus graves sur l'identité nationale des populations victimes. Il nous paraît à peine

nécessaire d'évoquer les conférences de balkanisation de l'Afrique qui se tenaient en Europe, et dont la plus célèbre reste celle de Berlin en 1885.

Si l'on ajoute à toutes ces considérations les exposés de motifs de certains actes constitutifs ou modificatifs de territoires coloniaux, l'on aboutit à une juste compréhension de la doctrine coloniale en matière de frontière.

Ecoutez plutôt :

> « Depuis plusieurs années déjà, la domination française n'a cessé de se fortifier dans nos possessions de l'Afrique occidentale. La conquête de ces vastes territoires aura permis d'ajouter une page glorieuse à notre histoire coloniale, tantôt en donnant libre carrière à l'initiative hardie de nos explorateurs, tantôt en affirmant avec éclat les qualités brillantes de nos officiers et de nos soldats...
>
> Cette extension progressive de notre influence ... l'ensemble des droits que des conventions diplomatiques nous ont reconnus...
>
> Aucun obstacle de fait, aucun intérêt supérieur, n'empêche alors de faire prévaloir dans les possessions françaises de l'Afrique occidentale les principes fondamentaux de notre organisation politique... » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-4.)

Ainsi s'exprimait le 17 octobre 1899, le ministre français des colonies dans un rapport au président de la République française, à qui il soumettait le projet de décret ci-après :

> « *Article premier.* Les territoires ayant constitué jusqu'à ce jour les possessions du Soudan français cessent d'être groupés en une colonie ayant son autonomie administrative et financière.
>
> — Les cercles de Kayes, de Bafoulabé, de Kita, de Satadougou, de Bamako, de Ségou, de Djénné, de Nioré, de Gombou, de Sokoto et de Bougouné sont rattachés au Sénégal.
>
> — Les cercles de Duiguiray, de Siguiri, de Kouroussa, de Kankan, de Kissidougou et de Bayla sont rattachés à la Guinée française.
>
> — Les cercles ou résidences de Odejenné, de Kong et de Bouna sont rattachés à la Côte d'Ivoire.
>
> — Les cantons de Kouala ou Nebba au sud de Liptako et le territoire de Say comprenant les cantons de Djennaré, de Diongoré, de Folmougani et de Botou sont rattachés au Dahomey.
>
> — Les cercles ou résidences de la circonscription de la région nord et nord-est du Soudan français à savoir ceux de Tombouctou, de Sumpi, de Goumdam, de Bandiagara, de Dori, de Ouahigouya, ainsi que les cercles ou résidences de la circonscription dite Région-Volta à savoir ceux de San, de Ouagadougou, de Léo, de Koury, de Sikasso, de Bobo-Dioulasso et de Diébougou forment deux territoires militaires relevant du gouverneur général et placés sous la direction de deux commandants militaires. » (*Ibid.*)

On ne saurait trouver meilleure illustration de création de colonies qui ignore totalement les données socio-politiques autochtones. Ainsi le Bambara de Ségou est rattaché au Ouolof et autres Sérères du Sénégal, tandis que le Peulh de Dori ou le Gourmantché de Botou doit apprendre à cohabiter avec les Fons et les Ewé de Ouidah.

Dans un autre rapport adressé au président de la République française, le ministre des colonies propose des restructurations territoriales pour les motifs suivants :

> « Les régions dont il s'agit sont parmi les plus riches et les plus peuplées de l'AOF, l'immense vallée du Niger en est l'axe et détermine leur unité.

Les intérêts commerciaux y sont déjà considérables, les richesses minières certaines; quant à leur valeur agricole, elle est indiscutable, et c'est à juste titre qu'est escompté, dès maintenant, l'avenir prochain qui verra la vallée du Niger devenir un des plus grands centres de production cotonnière du monde. Enfin, elles forment le noyau de notre puissance militaire en AOF.

L'importance de ces intérêts de diverses natures ... va se trouver rapidement accrue ... ce n'est pas de Dakar, à 1500 kilomètre de distance qu'il peut être pourvu à la gestion immédiate de tels intérêts... » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-9 *a)*.)

Il ressort clairement de l'exposé de ces motifs que ce sont les seuls intérêts du colonisateur qui ont décidé de la création de la colonie du Haut-Sénégal-Niger et du choix de la ville de Bamako comme chef-lieu. Ce sont également les mêmes intérêts du colonisateur qui ont déterminé le sort des colonies créées et des limites entre elles. Personne ne peut dès lors contester sérieusement le caractère arbitraire de ces limites frontières (arbitraire parce que n'épousant pas les réalités autochtones, mais ces limites avaient bien leur rationalité coloniale) ou en contester la réalité postcoloniale. C'est ce que reconnaissait feu le président Modibo Keita, lorsqu'il déclarait à Addis-Abeba, avec un courage et une clairvoyance politique qu'il aurait dû laisser en héritage:

« Si vraiment nous sommes les uns et les autres animés par la volonté ardente de faire l'unité, il faut que nous prenions l'Afrique telle qu'elle est; il faut que nous renoncions aux prétentions territoriales si nous ne voulons pas instaurer en Afrique ce qu'on pourrait appeler l'impérialisme noir. L'unité africaine exige de chacun de nous le respect intégral de l'héritage que nous avons reçu du système colonial, c'est-à-dire le maintien des frontières actuelles de nos Etats respectifs. Il est donc nécessaire, il est même indispensable que, d'une manière concrète, nous mettions un terme à tous les éléments de division. Le respect doit être concrétisé par un engagement, un pacte multilatéral de non-agression garanti par chacun des Etats ici réunis... » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-68 *a)*.)

S'accommoder des frontières coloniales est donc un impératif de paix et de sécurité entre les Etats africains car, comme l'a dit le chef de l'Etat malgache en 1963:

« Il n'est plus possible, ni souhaitable de modifier les frontières des nations, au nom de critères raciaux, religieux...

En effet, si nous prenions pour critère de nos frontières la race, la tribu ou la religion, il y aurait en Afrique des Etats qui seraient effacés de la carte. »

Est-ce à dire que le respect des frontières héritées de la colonisation par les Etats résoudra tous les problèmes et mettra définitivement fin aux incidents frontaliers? Cela peut être possible à un stade supérieur des intégrations sous-régionales et régionales. Pour le moment et pendant longtemps encore, le nationalisme et le chauvinisme exacerbent les tensions engendrées par les rapports entre les populations frontalières et parfois les transforment en affaires d'Etat. De même, les rapports entre les administrations frontalières et les ressortissants de pays voisins resteront toujours, resteront longtemps encore, difficiles, voire conflictuels, en raison des différences de législation.

Cependant, de tels incidents, somme toute normaux, seront toujours limités dans leur portée par rapport aux litiges qui opposeraient directement deux Etats sur le tracé des frontières, soit qu'ils ne le reconnaissent pas, soit qu'ils en contestent certains points ou lignes.

S'agissant précisément des frontières coloniales, le Burkina Faso ne conteste pas que dans certains cas — isolés hélas! — le colonisateur ait pris en compte certaines données locales; mais en règle générale la délimitation des colonies a reposé sur les intérêts du conquérant car c'est un truisme de rappeler que la colonisation est un système de domination, d'oppression et d'exploitation. Le reconnaître est une question d'honnêteté intellectuelle et de responsabilité politique.

Ce que l'on peut affirmer avec une certitude historique, c'est que la plupart du temps, comme nous l'affirmions tantôt, des considérations de politique pure, intérêts immédiats et actuels de l'administration coloniale, ont prévalu sur les « réalités humaines » au sens où l'entend le Mali. Tantôt politique, tantôt économique, l'intérêt du colonisateur emportait toujours la décision et nous avons déjà cité quelques exemples. En voici d'autres, dont certains sont en plein centre de nos débats.

Répondant à l'inspecteur général des colonies le 15 juin 1947, au sujet de la reconstitution de la Haute-Volta, le gouverneur de la Côte d'Ivoire écrivait :

> « A votre rapport est annexée une carte que j'ai reproduite à échelle semblable avec les limites que je proposais.
> J'appuierai mes arguments sur ce croquis :
> — 1er mars 1919 : création de la Haute-Volta ;
> — 5 janvier 1932 : suppression de la Haute-Volta ;
> — 13 juillet 1937 : constitution de la Haute-Côte d'Ivoire. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-45.)

Ces trois dates ne marquent pas tant une évolution de l'existence d'une colonie que l'adaptation sur leur plan outre-mer des conceptions économiques et politiques métropolitaines.

Le 10 avril 1932, le gouverneur de la Côte d'Ivoire, donnant au gouverneur général son opinion sur les conditions dans lesquelles pourrait s'opérer le rattachement à la Côte d'Ivoire d'une partie des territoires de la Haute-Volta, écrivait sans ambages :

> « Le but recherché dans la suppression de cette colonie est d'obtenir une réduction des frais d'administration du territoire...
>
> C'est donc une mesure d'assainissement financier et il est à prévoir que les colonies limitrophes qui verront augmenter leur territoire ne tireront pas de cette opération que des avantages... Le grand mal de la Côte d'Ivoire en période de prospérité est l'insuffisance de la main-d'œuvre.
>
> En notre temps, l'économie prime le politique... L'orientation vers la Côte d'Ivoire du courant d'immigration des mossis [traduisez de la main-d'œuvre pour les plantations de caféiers et cacaoyers] justifie le rattachement de la région mossi à la Côte d'Ivoire. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-31 *ter*.)

Dans un rapport politique annuel du Soudan de 1949, nous lisons :

> « Projet de rattachement des cantons Sénoufos à la Haute-Volta.
>
> Cette opération qui entraînerait le rattachement à la Haute-Volta de la quasi-totalité du cercle de Sikasso n'est pas souhaitable pour les raisons suivantes :
>
> — Il est nécessaire de maintenir l'organisation administrative du territoire qui a déjà connu de nombreux remaniements.
>
> — Historiquement le cercle de Sikasso fait partie du Soudan.
>
> — Politiquement ce rattachement risquerait de causer la disparition dans ces régions du PSP, parti spécifiquement soudanais et ainsi de renforcer les positions du RDA. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-47 *bis*.)

Il apparaît ici que le motif historique est invoqué de façon subsidiaire. Ce sont les exigences du maintien d'une organisation administrative déjà maintes fois remaniée, et surtout la peur du renforcement des positions du RDA (parti politique violemment combattu à l'époque par les autorités coloniales), qui constituent les motifs déterminants du non-rattachement à la Haute-Volta des cantons Sénoufos.

Nous nous contenterons de donner un dernier exemple illustrant la diversité des motifs de création ou de modification des territoires coloniaux ; il s'agit du rapport n° 201 du 1er mars 1919 proposant la suppression du Haut-Sénégal-Niger et la création de la Haute-Volta. Ce rapport souligne :

> « Il apparaît aujourd'hui que cette colonie (le Haut-Sénégal-Niger) est encore trop étendue pour que le gouverneur puisse donner partout des marques égales de sa sollicitude. Aussi, y a-t-il, à l'heure actuelle, une véritable nécessité tant au point de vue politique qu'au point de vue économique, à accorder à la région la plus peuplée de la colonie cette personnalité qui a permis naguère au Haut-Sénégal-Niger lui-même de trouver, dans une administration plus proche, l'impulsion qui lui avait manqué jusqu'alors. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-20.)

Tels sont, en substance, les motifs et de la division du Haut-Sénégal-Niger (trop grande étendue) et de la création de la Haute-Volta : assurer à cette contrée, qui se trouve la plus éloignée, la régularité d'un contrôle qui, en raison de la distance, n'a pas pu être exercée d'une manière toujours satisfaisante.

A travers tous ces exemples, l'on s'aperçoit que jamais les réalités humaines, ethniques et autres, ne sont prises complètement en considération et qu'elles ne le sont au demeurant que lorsqu'elles coïncident avec les intérêts du colonisateur. Le Gouvernement du Mali le sait mieux que quiconque, lui qui a, un temps, prétendu faire découvrir le vrai motif (le plus ahurissant) qui a pu déterminer la reconstitution de la colonie de Haute-Volta en 1947 par le souci de pourvoir d'un emploi supérieur un haut fonctionnaire colonial.

Les dossiers du ministère des colonies devaient certainement être mal tenus car l'on ne sait plus s'il s'agissait de Mouragues ou de Mourgues. Et pour être sûr que l'on ne se tromperait pas de haut fonctionnaire colonial, Mouragues et Mourgues furent envoyés successivement gouverner la Haute-Volta. Ceci est pour la petite histoire.

La grande histoire coloniale, si l'on peut dire, de son côté, n'a que faire des données ethniques des regroupements au sein d'un même territoire. Dès lors ces facteurs ne sauraient constituer une preuve de l'appartenance à un Etat du territoire sur lequel sont implantées les populations de même ethnie.

A cet égard, la lettre n° 123/AG du 28 janvier 1921 du gouverneur de la Haute-Volta au gouverneur général est fort instructive.

Le gouverneur écrit :

> « Dès l'année dernière je m'étais préoccupé de rechercher, en vue de remédier aux chevauchements de races que la création de la Haute-Volta avait pu créer ou laisser subsister à la limite des colonies voisines, s'il ne conviendrait pas d'apporter certaines modifications aux limites fixées par l'acte constitutif du 1er mars 1919...
>
> Ayant constaté que le cercle de Dori était habité par des Déforo, des Peulhs, quelques Gourmantchés, des Touaregs et Bellas, des Sonraïhs ... le gouverneur estima dans un premier temps que « pour assurer l'unité de direction sur une race particulièrement difficile et dont les principaux groupements se trouvaient sur le territoire du Haut-Sénégal-Niger, il y aurait intérêt à rattacher à cette colonie les éléments peu importants qui chevauchent sur la frontière... »

Un examen plus approfondi devait le convaincre de l'inopportunité de cette mesure, qui « entraînerait le morcellement et la disparition du cercle de Dori » et (motif d'un machiavélisme) « priverait l'administration coloniale de l'antagonisme des races qui, loin de susciter des difficultés, nous fut particulièrement utile à diverses époques ». Le gouverneur Hesling, par ces motifs, conclut donc au maintien d'un *statu quo ante* avec cependant pour correctif « l'application en étroit accord avec le Haut-Sénégal-Niger d'une mesure politique à l'égard des Touaregs et des Bellas qui stationnent de part et d'autre de la limite des deux colonies ». Ce correctif était manifestement destiné à réduire les incidents que ne pouvait manquer de créer l'arbitraire de la frontière (Mémoire du Burkina Faso, annexes II-22).

Ces incidents ont été nombreux à l'époque coloniale et, les mêmes causes produisant les mêmes effets, ils ont été constatés dans toute l'Afrique colonisée. On les enregistre encore partout de nos jours. Ils sont la conséquence directe, la résultante de l'arbitraire des frontières coloniales. Le Burkina et le Mali n'en ont pas le monopole. Avant eux, le Soudan français et la Haute-Volta en ont souffert. Toutes les colonies, de la Mauritanie au Tchad, du Soudan français à l'Oubangui-Chari, les ont connus.

La différence fondamentale entre toutes ces colonies devenues Etats indépendants et nous (c'est-à-dire Mali et Burkina) c'est qu'aucun ne demande la modification de ses frontières : leur comportement est conforme au droit des peuples africains tel qu'il a été exprimé au Caire en 1964 au nom de la paix, de la concorde, de la coopération bilatérale et multilatérale.

Le Burkina a des frontières avec six Etats voisins : Côte d'Ivoire, Ghana, Togo, Bénin, Niger et Mali. Les administrations frontalières sont quotidiennement confrontées aux difficultés engendrées par le tracé arbitraire des frontières coloniales. Les litiges les plus fréquents sont relatifs à la circulation des personnes et des biens, à l'accès et à la jouissance des points d'eau, des champs et des hameaux de culture.

C'est que des textes réglementaires coloniaux portant réorganisation territoriale à l'intérieur des possessions françaises, ont toujours précisé, d'une manière symptomatique, précisément que :

> « les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent dans les cantons intéressés (entendre cantons intéressés par le remaniement ou la modification) ne sauraient en aucune façon être affectés par les dispositions du présent arrêté ».

Cela signifie que les modifications territoriales maintenaient des droits de suite et de préférence aux titulaires de droits fonciers indigènes : ainsi un Soudanais dont le champ se retrouve en Haute-Volta à la suite d'une réorganisation territoriale conserve ses droits de jouissance et d'exploitation sur son terrain devenu partie intégrante du territoire colonial voltaïque.

Cette clause, qui semblait prendre en considération les réalités autochtones, a parfois créé de nombreux conflits : il y a toujours problème si l'usage du droit suivi ou poursuivi est contesté, ou si des ressortissants du territoire voisin franchissent la frontière à la recherche de terres plus fertiles. Ces problèmes donnent lieu à des bagarres plus ou moins graves entre les populations frontalières et sont plus fréquentes qu'on pourrait le penser.

Nous ne retiendrons que les incidents avec le Soudan français et le Mali.

Déjà sous la colonisation, de nombreux incidents se sont produits entre le Soudan français et la Haute-Volta. De nombreux documents montrent que les administrateurs coloniaux ont dû faire face, principalement dans les zones du Soum et du Béli, à des problèmes dus, non pas à l'incertitude du tracé des limites administratives mais au franchissement de ces limites par les populations avec toutes les conséquences inhérentes aux mouvements des personnes.

Ainsi dans le secteur de Soum, plus précisément dans le canton de Baraboulé, il s'est produit en juillet 1913, soit avant l'existence de la Haute-Volta et du Soudan français en tant que colonies distinctes, des différends entre indigènes du cercle de Yoro et du cercle de Djibo au sujet de champs de culture. Ces différends furent réglés par la consécration solennelle de la limite des deux cercles tout en conservant la possibilité aux habitants de Baraboulé de continuer à exploiter leurs terrains situés dans le cercle de Bandiagara.

En dépit de cette délimitation, les Peulhs de Baraboulé ignorèrent les décisions arrêtées en juillet 1913 et furent expulsés de la région mais le problème resurgit en 1944 au même endroit. Les limites de 1913 furent confirmées et certains cultivateurs furent encore autorisés à exploiter des terres situées au-delà des limites fixées.

Dans l'impossibilité d'empêcher ou de réduire des déplacements de populations, l'administration coloniale entreprit de les contrôler. A cette fin elle adopta, le 17 septembre 1947, un arrêté réglementant la transhumance et instaurant un permis de nomadisation qui fixait à l'avance l'itinéraire à suivre. Ces textes ne furent jamais appliqués.

Dans le secteur du Béli, la quasi-totalité des incidents tenait également aux mouvements des populations d'un territoire à l'autre. Cette zone était parcourue par les nomades Touaregs et Bellas du Soudan français. En raison de ses nombreuses mares, le Béli présente un intérêt tout particulier pour les éleveurs à cause de l'abondance d'eau et constitue un point d'attraction des nomades du nord.

Le Béli étant en outre une zone éloignée des centres administratifs, il servait de lieu de refuge pour tous ceux qui fuyaient le recensement colonial et ses conséquences : scolarisation, travaux forcés, impôts, etc.

Les administrateurs frontaliers vont passer beaucoup de temps à chercher comment récupérer les ressortissants de leurs circonscriptions par des relations de toutes sortes : protocoles d'accord, permis de transhumance, liens personnels entre responsables, etc.

Comme on peut le constater, ce n'est pas l'absence de lignes frontières qui était à l'origine des incidents. Bien au contraire c'est parce que les populations connaissaient parfaitement la frontière qu'elles savaient où s'installer pour échapper à leur administration.

Les incidents susrelatés ont continué à l'indépendance dans le cadre des deux Etats souverains. Mais leur règlement sera plus difficile, précisément parce qu'ils dépendront dorénavant de fonctionnaires relevant d'administrations d'Etats différents, alors que précédemment ces fonctionnaires relevaient d'une autorité unique. Ce règlement n'a pourtant rien d'impossible s'il est recherché de bonne foi.

Dans un premier temps ces incidents sont presqu'exclusivement liés aux problèmes de la circulation des personnes et des biens (transhumance, nomadisme et exercice des droits de cultures, etc.). N'étant pas dus à une quelconque incertitude ou absence de frontières, ces incidents se produisent partout, même dans les secteurs où n'existe aucune contestation de frontière entre le Burkina et le Mali. C'est ainsi que dans la région de l'ouest du Burkina Faso, ligne allant de Loumana à Diounounga, à la suite d'incidents divers plus ou moins graves, une réunion regroupant tous les chefs de circonscriptions administratives frontalières des deux pays, se tint à Ségou le 21 novembre 1979.

Le président de séance, le ministre malien de l'intérieur, déclara :

> « Je situe la présente réunion dans le cadre des rencontres périodiques qui doivent nous permettre de solutionner les problèmes quotidiens qui se posent inévitablement à notre frontière commune. A mon avis, il n'y a rien de grave.

> Mais les problèmes, si minimes soient-ils, doivent être résolus pour que nos populations frontalières vivent en parfaite symbiose et tranquillité... De part et d'autre la volonté politique existe mais le niveau de conscience de nos populations frontalières ne permet pas toujours d'éviter des incidents qui découlent de la vie commune. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-109.)

Parmi les incidents qui furent réglés on relève à la fois des litiges de terrains de culture et de pâturage, des vols de bétail et des bagarres dues à diverses autres causes.

Dans la zone faisant l'objet de litige entre le Mali et le Burkina les mêmes problèmes existent, que ce soit avant ou après l'indépendance. Mais progressivement ces problèmes, normaux, « inévitables » selon l'expression du ministre malien de l'intérieur, vont changer de nature et de degré pour ne plus se poser au niveau des populations, mais des Etats.

C'est le cas des incidents violents entre douaniers voltaïques et ressortissants maliens ; ou encore des opérations de rafle de bétail en Haute-Volta par des goumiers maliens, des bandes ou hordes armées maliennes qui viennent arracher le drapeau voltaïque à Soum ; c'est le cas également des gendarmes maliens qui occupent la rive nord du Béli, pénètrent en territoire voltaïque à la poursuite de Maliens réfugiés ou nomades, et enlèvent le chef Oguenat auquel le Gouvernement de Haute-Volta avait accordé le droit d'asile, etc.

Ces excès commis par des officiels et ces actes de banditisme orchestrés en sous-main par les appareils politiques, vont très vite transformer les structures de concertation et de coopération (liaisons entre chefs de circonscriptions administratives, réunion de la commission paritaire Mali/Haute-Volta, rencontres au sommet des chefs d'Etat), en une vaste mascarade destinée à farder la réalité ... le conflit est né avec tout ce qu'il coûte à deux pays aussi handicapés par le fait colonial que sont le Mali et le Burkina.

Les autorités burkinabés, habituées à régler avec leurs voisins maliens des incidents de frontière, rendues confiantes par la relative facilité avec laquelle se sont déroulés dans un climat de bonne entente (apparente) les travaux de délimitation de la frontière sur les mille premiers kilomètres de la région ouest (notamment l'accord intervenu dans le cas des villages de Benzasso, Poro, Zitonosso et Séné), n'ont pas réalisé à temps ou se sont refusés longtemps à voir dans certains comportements maliens (pourtant inquiétants) le reflet, les signes, l'expression d'une politique radicalement nouvelle, fondée sur la contestation systématique de la frontière et des revendications territoriales.

Ce furent d'abord à partir de mai 1961 les événements de Tin Akoff et plus généralement de la région du Béli. Des détachements de la gendarmerie du Mali investissent à plusieurs reprises Tin Akoff et ses environs, ou accompagnent les chefs des circonscriptions administratives maliens, clament et proclament l'appartenance de Tin Akoff à la République du Mali. Devant l'étonnement des commandants de cercle de Dori et du chef de subdivision de l'Oudalan, ils apprennent à ceux-ci que les chefs d'Etat du Mali et de la Haute-Volta vont se rencontrer incessamment à Ouagadougou pour en décider définitivement, réunion qui ne se tint jamais.

Cependant, la tactique d'invasion va se développer tout le long du Béli, de Rafnaman au gué de Kabia en passant par Fadar-Fadar, In Kachan, In Tangoum, etc., où les douaniers et gendarmes maliens tentent de persuader les populations, au besoin par la force, qu'elles sont en territoire malien. Leur tactique réussira, puisque beaucoup de Voltaïques se feront recenser « Maliens » pour échapper aux tracasseries de l'administration malienne.

L'on peut également citer les événements qui se sont produits dans la région de

Djibo et précisément à Soum. Ces événements sont identiques à ceux du Béli, les Maliens ayant usé des mêmes techniques d'invasion et de colonisation, de mise en condition des populations avec des mesures coercitives et des voies de fait contre les récalcitrants. L'acte le plus outrageant commis par les envahisseurs a été la destruction du drapeau voltaïque.

La plupart du temps, en raison de l'éloignement des chefs-lieux de circonscription du théâtre des opérations de *razzia*, les autorités voltaïques, quand elles ont été alertées, arrivaient sur les lieux après le repli des envahisseurs. Elles étaient alors obligées d'en référer à leurs homologues maliens qui cherchaient toujours à minimiser les faits, quand ils ne les démentaient pas.

Quoi qu'il en soit, tous ces faits, qui n'avaient plus qu'une fictive ressemblance avec les traditionnels incidents de frontières, n'inquiétèrent pas pendant longtemps les autorités voltaïques, qui croyaient de bonne foi aux démentis et autres condamnations de ces violences par les responsables maliens, ces derniers ayant toujours affiché un comportement apparemment correct.

En effet, à la rencontre du 7 décembre 1961 à Ansongo entre le commandant de cercle de Dori (Haute-Volta) et le commandant de cercle d'Ansongo (Mali), il avait été reconnu par les deux Parties que la « frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte des colonies » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-66).

Les 4 et 5 septembre 1974, à la réunion de Bobo-Dioulasso, le Gouvernement du Mali revendiquait l'ensemble de la zone dite des « quatre villages » (Dioulouna, Okoulourou, Agoulourou, Kouboi), la région de Soum, l'ensemble du Béli, invoquant — contre les cartes et sans aucun document — l'histoire, la géographie, l'ethnologie et, pêle-mêle, les traditions séculaires de nomadisme et de transhumance, les résultats de diverses consultations villageoises sujettes à caution... Le tout dans une méconnaissance absolue et volontaire de la seule histoire dont il aurait dû tenir compte, l'histoire et les réalités de la colonisation.

Le premier conflit armé est ainsi survenu après *quatorze* ans de discussions, pour consacrer la volonté du Mali d'exprimer par la violence ses prétentions et revendications territoriales; ce conflit est survenu pour consacrer l'échec de *quatorze* ans d'efforts et de patience investis par mon pays pour convaincre la Partie malienne du non-fondé de ses prétentions et de l'impérieuse nécessité pour nos deux peuples de vivre et de vaincre ensemble.

Dans le ton et dans les actes, l'histoire a définitivement identifié les agresseurs. Le ministre malien de la défense ne déclarait-il pas, à la réunion de la commission permanente de Bobo-Dioulasso, qu'il présidait : « ... aucune déclaration, fût-elle des plus hautes instances politiques, ne saurait nous emmener à reconnaître à la Haute-Volta l'appartenance du Béli... » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-97 *bis*). Il s'agit là, à n'en pas douter, d'une véritable déclaration de guerre dont la hargne le disputait à la témérité. Ainsi venait d'être enterré le dialogue, et les démons du mal libérés.

La rencontre des deux chefs d'Etat, le 4 décembre 1974 à Faramana (Burkina Faso) représentait un bien mince espoir par rapport à l'état des esprits et à l'esprit des Etats, après la fougueuse sortie du ministre malien. Cette rencontre, selon les termes du communiqué qui l'a sanctionnée, « s'est déroulée dans une atmosphère de fraternité empreinte de franchise et de compréhension mutuelle. Elle a permis de dissiper tout malentendu créé par les rumeurs et les spéculations » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-98).

Les rumeurs qui circulaient en Haute-Volta étaient relatives à la préparation de la guerre par le Mali qui amassait des troupes militaires à la frontière. L'évolution des faits a montré rétrospectivement que le communiqué de Faramana visait à duper le peuple voltaïque et à endormir sa vigilance. Son réveil fut très douloureux le 14 décembre 1974.

Des militaires voltaïques en mission de secours à des populations enclavées et menacées par la famine, sont lâchement et injustement attaqués par l'armée d'un Mali moralement à genoux, et qui, à défaut d'arguments, mettait en pratique l'adage des faibles selon lequel « la force prime le droit ».

Au lendemain de cette guerre d'agression déclenchée le 14 décembre 1974 par le Mali, guerre qui suscite une très vive émotion ainsi que la réprobation et l'indignation unanimes des Etats, et à la suite d'initiatives de plusieurs chefs d'Etat dont le président en exercice de l'OUA, les présidents Lamizana de Haute-Volta, Traore du Mali, Kountche du Niger et Eyadema du Togo, se réunirent le 25 décembre 1974 à Lomé pour « examiner la situation créée par le différend frontalier opposant les deux pays frères de la Haute-Volta et du Mali », selon les termes du communiqué :

> « Après un examen approfondi de cette situation, ils ont décidé la création d'une commission de médiation composée du Togo, président ; du Niger, rapporteur ; de la Guinée, membre ; du Sénégal, membre, aux fins :
>
> 1. de garantir la sécurité des ressortissants de l'un des Etats sur le territoire de l'autre ainsi que de leurs biens ;
> 2. de constater le retrait effectif des troupes des deux pays de la zone ayant fait l'objet du conflit ;
> 3. de rechercher une solution au différend frontalier, sur la base des documents juridiques existants.
>
> Cette commission devra commencer ses travaux dans les plus brefs délais et faire rapport aux chefs d'Etat qui l'ont créée.
>
> Les chefs d'Etat de Haute-Volta et du Mali ont convenu de mettre immédiatement fin aux attaques réciproques par la presse écrite et parlée.
>
> Ils lancent un pressant appel au calme à leurs ressortissants dans l'un et l'autre pays. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-100.)

Ce communiqué final a été dûment signé par les présidents du Mali et de la Haute-Volta.

La commission de médiation se réunit les 6 et 7 janvier 1975 à Lomé et créa une sous-commission militaire chargée de vérifier le désengagement des troupes, ainsi qu'une sous-commission juridique dont le rôle était :

> « *a)* de réunir toute documentation juridique afférente au litige et susceptible d'aider à sa solution ;
>
> *b)* d'élaborer un avant-projet de proposition à soumettre à la commission, comprenant l'inventaire et l'analyse des documents et l'esquisse d'une solution fondée sur lesdits documents ».

La commission précisa ce qu'il fallait entendre par « documents juridiques » ; il s'agissait des :

> « — lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions ou tout autre texte susceptible d'éclairer la sous-commission, notes, avis ou autres documents pertinents ... règles du droit des gens les liant (charte de l'OUA, jurisprudence, principes généraux, etc.) ;
>
> — cartes élaborées par les autorités coloniales avant les indépendances ... et ayant un caractère probant, etc. ») (mémoire du Burkina Faso, annexe II-103).

Les Parties déposèrent leurs mémoires et autres documents, et furent entendues séparément par la sous-commission juridique assistée par un comité technique neutre de cartographes, qui remit son rapport de mission le 20 mai 1975.

Un sommet de chefs d'Etat ou de gouvernement, réuni à Lomé les 17 et 18 juin 1975, adopta un communiqué final stipulant entre autres :

> « la Haute-Volta et le Mali s'engagent à mettre un terme à leur différend sur la base des recommandations de la commission de médiation.
>
> Les deux Parties acceptent la constitution par le président de la commission de médiation d'un comité technique neutre (...) qui aura pour mission de déterminer la position des villages de Dioulouna, Oukoulou et Koubo, de reconnaître la frontière et de faire les propositions de matérialisation à la commission.
>
> Les Parties se sont engagées à éviter toutes actions pouvant créer ou entretenir une atmosphère de tension, et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'instaurer un climat de détente, notamment faciliter la libre circulation des personnes et des biens. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-104.)

Lors du sommet de Lomé en juin 1975, la Haute-Volta fit une réserve expresse à la demande contenue dans les recommandations de la sous-commission juridique, et tendant à « accepter de laisser au Mali le village de Diounounga », demande expressément motivée par des raisons d'opportunité et non de droit.

Cette réserve exceptée, le Burkina Faso respectera tous ses engagements découlant de la médiation de l'OUA, jusques et y compris l'exécution des photographies aériennes demandées par le comité technique neutre.

Il en va différemment de la Partie malienne qui a renié tous ses engagements.

Après avoir refusé de retirer ses troupes de la zone litigieuse et de recevoir la commission chargée de constater le retrait effectif des troupes, le Mali s'opposera à l'exécution de la couverture aérienne demandée par le comité technique neutre.

En effet, le 11 août 1976, soit plus d'un an après le sommet de Lomé, le président du Togo écrivait et apprenait au chef de l'Etat voltaïque que :

> « les autorités maliennes, ayant eu connaissance des documents que la commission de médiation a proposés pour les prises de vues, n'ont pas accordé les autorisations de survol nécessaires à l'exécution de ces travaux et ont fait des « contre-propositions » » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-106).

Pour se justifier, le Mali avancera des prétextes sans consistance aucune, à savoir qu'il ne fut jamais consulté à propos de la composition du comité technique ni informé de sa composition, et surtout que « la demande de prise de vues fut adressée à l'IGN non pas au nom de la commission de conciliation mais au nom du Togo ». Comme si le Togo n'agissait pas pour le compte de la commission dont il était le président. Sinon à quel titre et pour quel motif le président du Togo demanderait-il des prises de vues ? Le Gouvernement du Mali ajoute qu'il ressort de la lettre du président de la République togolaise en date du 11 août 1976 que cinq mois et demi après la délivrance par le Mali des autorisations requises, c'est la commission de médiation qui n'avait pas réagi. Rien de tel ne ressort de la lettre du président togolais qui affirme au contraire, à la date du 11 août 1976, que les autorités maliennes « n'ont pas accordé les autorisations de survol... »

Non seulement la Haute-Volta exécutera ses engagements, mais mieux, elle demandera au président de la République française d'intervenir auprès du président malien pour qu'il accepte de remplir ses obligations conventionnelles.

De surcroît, la République du Mali, qui, en signant le 18 juin 1975 le communiqué final, avait pris avec la Haute-Volta l'engagement précis de « mettre un terme à leur différend sur la base des recommandations de la commission de médiation », refusera par la suite toute référence aux travaux de Lomé, prétendant que « Conakry avait effacé Lomé ». Ce point de vue est erroné et sciemment erroné.

Pour expliquer son refus, le Gouvernement du Mali va avancer un argument très spécieux. Il écrit en effet :

> « Les propositions de la sous-commission juridique de l'OUA étant fondamentalement inacceptables pour le Mali, les Parties déclarèrent (à Conakry) saluer,
>
> > « les efforts déployés et les résultats atteints par la commission de médiation de l'OUA en affirmant leur volonté commune de tout mettre en œuvre pour dépasser lesdits résultats, notamment en facilitant la délimitation de la frontière, afin de sceller définitivement la conciliation... »

Tout d'abord les Parties (en tout cas la Haute-Volta) n'ont pas adhéré à cette déclaration parce que les propositions de Lomé étaient fondamentalement inacceptables par le Mali. La Haute-Volta, qui n'était même pas d'accord avec le principe de la rencontre de Conakry, y est allée cependant pour montrer sa bonne foi, son esprit de réconciliation, et a accepté la déclaration parce que celle-ci précisait les diverses actions à mener concrètement pour instaurer le climat de détente préconisé par la sous-commission de Lomé, préalable au règlement du litige sur la base des recommandations de Lomé. C'est dans la précision des mesures objectives propices au rétablissement des relations amicales et fraternelles que réside, pour la Haute-Volta, le dépassement des résultats de Lomé, résultats que reconnaît la déclaration de Conakry, puisqu'elle les « salue » !

Le Gouvernement du Mali a ruiné tous les espoirs que l'OUA avait placés en la commission de médiation. Ce faisant, il a largement contribué à renforcer l'idée que se font les ex-puissances coloniales de l'incapacité des Africains, et de l'OUA en particulier, à régler nos problèmes entre nous.

Néanmoins, notre volonté de paix permit la reprise des discussions qui aboutirent à la saisine de la Cour internationale de Justice.

Il n'est un secret pour personne que mon pays et le peuple burkinabé ont consenti d'énormes sacrifices, d'importantes et multiples concessions pour obtenir la saisine de la Cour internationale de Justice, ceci au nom de la paix, au nom de l'intégrité physique, de la sécurité des populations, et contre les guerres fratricides et injustes.

Cependant, force est de reconnaître que si la Cour a pu être saisie, cela n'a pas évité l'escalade armée selon le scénario monté en 1974 par le Mali. En dépit des obstacles que nous avons eu à affronter, mon pays, qui croit, par-delà les contingences, au dialogue des peuples, a gardé intact l'esprit de concorde, d'amitié et de fraternité avec tous les autres peuples et plus particulièrement avec le peuple malien.

C'est pourquoi nous exprimions notre émotion et notre surprise devant certaines accusations du Mali à notre encontre. A ces accusations, nous nous sentons le devoir de répondre, non par esprit de polémique, mais dans le seul souci de rétablir la vérité historique.

Le Gouvernement du Mali nous fait grief de nous livrer à des procès d'intention à son encontre et de le présenter de manière péjorative. Ainsi, pour le Mali, constitue, par exemple, un procès d'intention le fait pour le Burkina d'avancer que le « Mali ferait valoir, pour modifier la frontière, des considérations d'ordre ethnique, géographique, économique... » (contre-mémoire du Mali, p. 8).

Est-ce vraiment prêter une intention (inconnue) au Gouvernement du Mali que de se référer au président de la République du Mali lui-même ?... Dans son mémorandum du 11 décembre 1972 nous lisons au chapitre II intitulé « De la thèse malienne » développés en *a)* « Des arguments historiques » (souligné dans le texte).

Une première remarque s'impose. Dans ce document qui recense tous les titres qui justifient les revendications territoriales du Mali, les données historiques (à

savoir, les considérations ethniques, géographiques, économiques, implantation des populations sur le terrain, parcours traditionnel de pâturage et nomadisme, etc.) sont présentées comme *arguments*, et qui plus est, viennent en tête des autres arguments : *b)* juridiques et *c)* cartographiques.

Or, qu'est-ce qu'un argument ?

Si l'on en croit le *Petit Robert*, c'est un « raisonnement destiné à prouver ou à réfuter une proposition et par extension une preuve à l'appui ou à l'encontre d'une proposition » ; et pour le *Petit Larousse*, c'est une « preuve à l'appui d'une affirmation », une « proposition ou un ensemble de propositions dont on cherche à tirer une conséquence ».

Durant les longues discussions entre les Parties, les voix les plus autorisées du Mali ont constamment soutenu que la solution du litige devait s'inspirer de données historiques aussi bien que juridiques et ne peuvent ignorer les réalités humaines qui commandent la vie de cette région. Il est curieux et même révoltant que le Mali nous accuse de lui faire un procès d'intention alors que son contre-mémoire encore conserve des traces — pour dire le moins — de cette argumentation fâcheuse.

Dans le même ordre d'idées, faut-il rappeler les commentaires et déclarations de radio Mali dans ses émissions du 20 décembre 1974 à 13 heures :

> « Nous sommes chez nous. Nous le répétons, le Béli ou Agacher qui fait l'objet du conflit est habité par des populations maliennes. Nous disons à qui veut l'entendre que dans le quadrilatère des cercles de Koro à Douentza, Ouahigouya à Djibo, Douentza à Ansongo ... ce sont des populations maliennes qui sont installées là... »

C'est encore l'*Essor*, organe du comité militaire de libération nationale du Mali, qui, dans son numéro 6976 du 4 novembre 1974, nous précise que « Touaregs et Bellas sont des ethnies maliennes par excellence... »

Voilà pour le premier grief.

> « Le mémoire du Burkina Faso est émaillé de jugements ou d'allégations qui donnent du Mali une image déplaisante et négative ... Le Mali est présenté comme revendiquant du territoire voltaïque ... [il] accomplit aussi toute une série d'actes contraires au principe du non-recours à la force. » (Contre-mémoire du Mali, p. 9.)

Qu'il me suffise de dire que nous ne serions pas dans ce prétoire aujourd'hui si le Mali ne revendiquait pas une portion de notre territoire, et que les deux guerres déclenchées par le Mali ne sont pas des actes pacifiques. Quant aux « actes d'occupation sans titre », nous demanderons au Mali de nous présenter les titres qui lui permettent d'occuper la zone qu'il nous conteste.

Enfin, pour le Mali, le Burkina Faso utilise la prétention d'évidence ou pétition de principe pour tenter de renverser la charge de la preuve. Une telle allégation n'est pas fondée, et ne représente aucun intérêt pour le Burkina Faso qui n'a que faire d'un renversement quelconque de la charge de la preuve. Le Burkina Faso ne plaide pas l'évidence. Ce que le Mali qualifie d'affirmation d'évidence, c'est notre conviction de notre bon droit, conviction fondée sur des preuves dont ne peut se prévaloir le Gouvernement du Mali.

La conviction du Burkina Faso, c'est également l'histoire qui a une pertinence juridique, c'est-à-dire qu'on le déplore ou non, l'histoire coloniale ; cette conviction est celle de plusieurs générations d'administrateurs coloniaux qui ont dressé les cartes, créé, délimité et administré ces territoires aujourd'hui contestés par le Gouvernement du Mali ; la conviction du Burkina Faso, c'est la conviction du colonisateur dont un représentant, le premier gouverneur de la Haute-Volta de

1919, dans sa lettre n° 123/AG susvisée nous apprend que — contrairement aux affirmations maliennes — il existait une limite précise entre la Haute-Volta et le Soudan français dans la zone du Béli, limite fixée par l'acte constitutif de la Haute-Volta, et que cette limite avait créé ou laissé subsister des chevauchements de races en l'occurrence Touaregs et Bellas de part et d'autre de la frontière. C'est ce chevauchement — que l'administration coloniale a fini par accepter — et que le Gouvernement du Mali voudrait, soixante-cinq ans après que le colonisateur y ait renoncé, faire disparaître aujourd'hui afin que Touaregs et Bellas soient tous réunis sous la seule houlette du berger malien. En réalité le Gouvernement du Mali ne conteste pas la frontière : il en demande la modification par application de son principe des « ethnies maliennes par excellence ».

Certaines manifestations de notre bonne foi ont été sciemment présentées par le Mali comme des blocages de procédure de règlement.

Le contre-mémoire du Mali, dans son appendice I, p. 173 et suivantes, dit :

> « Le premier blocage intervient les 24 et 25 juin 1970, à la réunion de Bobo-Dioulasso, lorsque, contrairement à la décision prise à Bamako neuf mois plus tôt, la commission paritaire permanente — sur la demande de la délégation voltaïque qui estime nécessaire une documentation complémentaire — a renvoyé la question à sa prochaine réunion.
>
> Le deuxième blocage intervient les 7 et 8 octobre à Sikasso quand, une fois encore, la délégation voltaïque demanda que l'IGN soit consulté sur les causes des contradictions relevées sur les cartes en ce qui concerne le tracé de la frontière, notamment la non-conformité du tracé avec les textes réglementaires y afférents. »

Comprenne qui pourra ! Nous reviendrons sur ce point.

La vérité est toute autre, et l'on voit mal comment une rencontre au sommet de chefs d'Etat pourrait constituer un blocage.

Qu'en est-il en réalité ?

Au lendemain de la réunion de Sikasso en 1972, la tension était telle au sein de la commission paritaire permanente que la moindre maladresse pouvait envenimer la situation irrémédiablement. Il eût été dangereux, en tout cas imprudent et irresponsable de la part du général Lamizana, de convoquer immédiatement la réunion.

Le mémorandum incriminé par le Mali propose des solutions d'une sagesse indiscutable. Qui plus est, la lettre de transmission dudit mémorandum est, à plus d'un titre, significative de la bonne foi, du souci de dialogue et de conciliation qui animait son auteur. La Partie malienne omet délibérément — et pour cause ! — de mentionner ce document.

Cette correspondance se passe de tout commentaire et témoigne de la clairvoyance du Burkina Faso qui, déjà à cette époque, n'excluait pas le recours à l'arbitrage.

Au reste, si la République du Mali se plaint des procès d'intention que lui ferait le Gouvernement burkinabé, que pourrait dire celui-ci lorsqu'il se voit accusé de menacer la survie des populations nomades de la région.

Je dois opposer le plus ferme démenti à ces insinuations. Le Gouvernement du Burkina Faso n'a pas empêché, il n'empêche pas et n'entend pas empêcher l'accès des nomades maliens aux mares du Béli conformément à des coutumes immémoriales et dans le respect de sa souveraineté territoriale, c'est-à-dire de ses lois et règlements.

Le voudrait-il d'ailleurs, qu'il en serait empêché par les dispositions de la convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Haute-Volta et le Mali, conclue à Bamako le 30 septembre 1969, et toujours en vigueur (contre-mémoire du Burkina Faso, annexe n° II-89 ; le décret de ratification de cette

convention, en date du 31 décembre 1969, a été produit par le Gouvernement burkinabé et communiqué à la Partie malienne en application de l'article 56 du Règlement de la Cour).

Le Burkina Faso est du reste allé beaucoup plus loin que ce à quoi il est tenu par cette convention. Depuis de nombreuses années, il accueille sur son sol, et tout particulièrement dans les provinces du Sahel (anciens cercles de Djibo, Dori et Gorom-Gorom), des migrants d'un genre particulier, poussés par la sécheresse. Le peuple burkinabé partage avec eux l'aide internationale et ses propres ressources. Faut-il rappeler que durant la seule année 1985 — pourtant moins dramatique que les précédentes — plus de deux cent mille Maliens ont été accueillis dans le nord du Faso ? Au surplus, il n'est pas impossible que les deux Etats entament des négociations en vue de préciser encore les choses à cet égard et de lever toute équivoque, s'il en existe, conformément d'ailleurs à la dernière recommandation de la sous-commission juridique présidée par M. M'Baye, qui demandait aux Parties de reconnaître certains droits de jouissance aux nationaux des deux Etats dans le cadre d'une coopération régionale librement consentie et sans que cela puisse nuire en quoi que ce soit à l'exercice normal de la souveraineté des Etats. Mais ceci, qui concerne les droits des personnes, doit se faire sur la base d'une totale réciprocité, et ceci n'a rien à voir avec les problèmes de délimitation soumis à la Chambre qui peuvent et doivent être tranchés indépendamment de cette question qui constitue d'ailleurs un faux problème aux yeux du Burkina Faso. Car, je le répète, jamais mon gouvernement n'a apporté la moindre entrave aux coutumes séculaires des nomades du moment que sa souveraineté territoriale a été respectée.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, vous comprendrez aisément que je ne m'étende pas sur certaines des allégations de l'adversaire. Si à la réunion de Bobo-Dioulasso le 4 septembre 1974 les débats ne furent pas ce qu'ils auraient dû être, force est de reconnaître que le contenu et le ton des propos du ministre malien de la défense, de l'intérieur et de la sécurité, dépassent de loin en virulence le discours de son homologue voltaïque, et n'est rien moins qu'un refus de dialogue.

Quant au déclenchement des hostilités le 14 décembre 1974, le Gouvernement de la Haute-Volta, malgré sa grande naïveté, n'a jamais osé espérer un seul instant que le Gouvernement de Bamako acceptera d'en endosser la responsabilité. Le Burkina a toujours eu le dos large, mais l'opinion internationale ne sera pas toujours dupe, ni des démissions, ni des déformations et autres intoxications. La vérité jaillira un jour, et alors, malheur à ceux qui vivaient de mensonges !

Monsieur le président, Messieurs les juges, le Burkina Faso a usé du droit de réponse qu'appelle toute accusation pour expliquer et réfuter avec courtoisie et fraternité, mais avec fermeté, tout ce qui lui paraissait être des interprétations abusives du Mali sur nos actes et nos écritures.

Si nous avons tenu ainsi à rétablir strictement la vérité, c'est parce que nous sommes convaincus que la vérité résiste à l'épreuve du temps, et peut donc contribuer d'une manière décisive à garantir l'amitié entre les deux pays.

Dans son contre-mémoire, le Mali a prêté au Burkina des intentions agressives qui ne sont pas les siennes. Nous avons répliqué, peut-être rudement, mais sans hargne, aux attaques dont mon pays fait l'objet de la part du Gouvernement malien. Nous avons répondu aux arguments qu'il utilise depuis de nombreuses années : l'argument ethnique, la politique du fait accompli, notamment. Si le Mali, comme il le dit, abandonne aujourd'hui ces arguments, s'il accepte de se placer uniquement sur le terrain juridique, nous nous en réjouissons et nous espérons que nous parlerons désormais le même langage : celui du droit international, que seul vous savez entendre.

Si nous avons commis des maladresses et si, interprétant mal notre pensée, la République du Mali a été blessée, nous lui présentons nos excuses, car il nous paraît important que ce procès se déroule dans une atmosphère harmonieuse et sereine et contribue à rapprocher et non à diviser nos deux peuples.

Ne s'agit-il pas, en effet, d'une rencontre de paix, entre deux peuples, le peuple malien et le peuple burkinabé, condamnés par l'histoire et la géographie, par le sang et la culture, à vivre et à vaincre ensemble ? Cette évidence donne au Burkina Faso le contenu et la portée de la présente instance. Le recours à la Cour internationale de Justice, dans ces conditions, est la seule voie, de surcroît la plus directe et la plus sûre, pour rapprocher les peuples malien et burkinabé, en ce qu'elle seule permet d'extirper et d'évacuer les malentendus et les préjugés de leurs rapports d'Etat, et d'instaurer des règles de respect mutuel, de droits et d'obligations réciproques que prolongent et entretiennent des liens de nécessaire solidarité sous-régionale et régionale.

La conviction qui anime mon pays dans la fraternité inaltérable et inaliénable des peuples du Mali et du Burkina à la concertation, concertation instaurée depuis l'indépendance de nos Etats, concertation soumise à des épreuves d'une telle violence et d'une telle gravité qu'elles eussent fourni prétexte à des gens d'une foi moyenne à rompre définitivement ce dialogue des peuples. Mon pays se félicite et sait gré aux responsables maliens d'avoir compris et maintenu, dans le principe et dans les faits, ces rencontres qui se sont surtout vérifiées après le tête-à-tête du 16 septembre 1983 entre les présidents Moussa Traore et Thomas Sankara.

Le communiqué final publié à cette occasion, en exprimant la ferme volonté de nos dirigeants de consolider les relations bilatérales, a été le moment majeur d'une série de contacts à la fois formels et informels, parmi lesquels une place de choix doit être faite aux négociations d'Alger, menées sous la militante médiation de l'Algérie révolutionnaire. Nous sommes franchement gênés de mentionner, même furtivement, cette initiative, non pas que nous en ayons honte, tout au contraire...

L'autorité morale et politique dont jouissent les intrépides et invincibles combattants du FLN auprès de toutes les nations anti-impérialistes et anti-colonialistes du monde et d'Afrique, et plus particulièrement du Burkina Faso et de sa jeune révolution, est un motif de fierté, et avait fondé nos espoirs légitimes pour une issue heureuse des travaux.

Cependant, des questions d'opportunité liées à des soucis d'efficacité par rapport à la nature du problème avaient imposé à toutes les Parties de n'en parler pour quelque raison ou sous quelque motif que ce soit.

Le Burkina Faso, terre de la parole donnée, s'est naturellement engagé à garder le silence. Quel ne fut pas son étonnement, sa surprise, de lire dans les écritures maliennes ce qui, d'accord commun, devait être gardé secret. Et je pose ici la question : faut-il en parler ? Nous y sommes prêts ; mais il faut alors tout en dire, car à quoi bon ces demi-vérités et ces demi-silences ? De toute manière, et comme cela avait été convenu de façon trilatérale, ce qui a été ébauché à Alger ne saurait aucunement engager les Parties à la présente instance. Nul, ici, ne doit être influencé par ce qui a pu se dire ; la diplomatie est une chose, le droit en est une autre.

Monsieur le président, Messieurs les juges, le paradoxe du sous-développement réside dans l'irrationalité des comportements. Le Mali et le Burkina sont deux pays parmi les plus pauvres du monde. Hommes, femmes et enfants y meurent par ailleurs de faim, de soif, de maladies et d'ignorance. Et ce sont ces deux pays qui, se distrayant de leurs missions économiques dont les résultats sont attendus avec anxiété par leurs peuples respectifs, ces deux pays pauvres, dis-je, qui se sont livrés par deux fois une guerre fratricide, aberrante, stupide et inutile. Hélas ! Sans être apocalyptique, force est de déduire, à la lumière d'événements récents, que si

le Mali continue d'acheter des Mig et des chars, ce qui obligera le Burkina à accumuler des Sam et autres roquettes, la paix restera hypothétique dans la sous-région.

Avec le recul qui a permis à l'opinion internationale d'établir les responsabilités, il est maintenant de notoriété publique que les deux déflagrations de 1974 et 1985 sont la résultante d'une politique expansionniste et hégémonique d'un gouvernement qui rêve d'annexer une partie du territoire burkinabé. Néanmoins, nous pensons que la sagesse finira bien par gagner Bamako lorsque, de façon non sibylline, la Cour aura dit où est la frontière entre les deux pays.

Il y va de la crédibilité de la Cour internationale de Justice, car les Etats africains attendent votre arrêt, Monsieur le président. Vous ne les décevrez pas, car vous direz le droit, et seulement le droit. Le Mali fait frontière avec sept pays, et pourrait un jour se trouver victime comme le Burkina l'est aujourd'hui. Alors il aura besoin de la Cour, s'il est lui-même convaincu que l'argumentation dilatoire et spécieuse dont il se sert aujourd'hui n'emporte point la décision de la Cour.

Monsieur le président, Messieurs les juges, ces réalités éclairent davantage la portée de votre responsabilité, et vous invitent à vous prononcer en votre âme et conscience, à dire le droit et rien que le droit.

Contrairement à ce qu'on veut nous faire croire, si vous avez été désignés à cette éminente fonction de juges à la plus haute cour judiciaire du monde, c'est bien évidemment en tenant compte des considérations particulières à l'espèce, mais c'est surtout à la base de la valeur intrinsèque, car vous êtes avant tout des érudits, pétris de droit, intellectuellement équilibrés et probes, moralement irréprochables.

Bien outillés comme vous l'êtes, il vous est aisé de répondre à la question que la République du Mali et le Burkina Faso vous ont, en toute liberté et en pleine lucidité, posée, et qui se résume trivialement ainsi : « Messieurs de la Cour, au regard des textes, des cartes, des documents et autres éléments faisant foi, où se situe la frontière entre le Burkina et le Mali ? » C'est cela notre question, à l'exclusion de toute autre.

Le présent procès doit être envisagé comme une guerre, mais une guerre d'un genre tout particulier, plus grande que celles que se sont livrées les deux pays, destinée à imposer la paix pour toujours. L'arrêt que vous allez rendre doit être un message, une proclamation de réconciliation, de retrouvailles entre des frères égarés un instant par leurs passions et celles d'un siècle de violence qui s'achève.

Puisse cette instance être interprétée dans son véritable contexte et son sens réel, non comme une autre défaite ou une autre victoire de l'un ou l'autre des pays, mais comme la victoire des peuples du Mali et du Burkina, la victoire des forces de la paix et du progrès sur l'impérialisme et ses valets locaux.

La patrie ou la mort, nous vaincrons !

Monsieur le président, avant de céder la parole au coagent et aux conseils et avocats du Burkina Faso, je dois m'acquitter de l'agréable devoir de présenter l'équipe qui détaillera l'argumentation du Gouvernement burkinabé.

Ce plaisir n'est tempéré que par le regret de la défection imprévue de M. le président Eduardo Jiménez de Aréchaga, qui, pour des raisons familiales, n'a pu faire le déplacement pour continuer à nous assister de ses conseils comme il l'a fait — avec le talent et la ferveur qu'on lui connaît — durant la procédure écrite et pendant la préparation des présentes audiences.

Je souhaite lui adresser ici publiquement les remerciements de mon gouvernement, ainsi qu'aux experts et aux conseils, dont le concours nous a été précieux et que je suis fier de vous présenter.

Durant cette procédure, l'ambassadeur Emmanuel Salambere, magistrat burkinabé, reviendra sur certains points fondamentaux concernant le droit applicable et

l'extraordinaire affirmation de la Partie malienne selon laquelle il n'y aurait, dans la zone qui nous intéresse, tout simplement pas de frontière.

Ensuite, il me plaît de rendre ici un vibrant hommage à Messieurs Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, tous deux éminents professeurs de droit international à l'Université de Paris, avocats et conseils éclairés du Burkina Faso, non seulement pour leur grande compétence technique mais aussi pour leur probité morale. Ils auront pour tâche de présenter le détail de l'argumentation juridique, en précisant d'abord brièvement notre position sur les titres juridiques applicables, puis en suivant la frontière pas à pas dans la zone revendiquée par le Mali, dans le secteur du Béli, d'une part, dans celui de Soum et des quatre villages, d'autre part. Mais auparavant, Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole au camarade Souleymane Diallo, conseiller à l'ambassade du Burkina Faso à Paris, qui précisera la chronologie et la portée des négociations entre les deux pays, dont il a été l'un des principaux acteurs depuis 1974 et qu'il connaît admirablement.

Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous remercie très vivement de votre attention.

PLAIDOIRIE DE M. DIALLO

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. DIALLO : Monsieur le président, Messieurs les juges, l'agent du Burkina Faso vient de développer devant vous les nombreux et variés incidents qui se sont produits le long de la ligne frontière séparant nos deux pays.

Face à ces violations délibérées de son territoire national, le Burkina Faso a toujours choisi la voie du dialogue et de la concertation avec le partenaire malien.

Cette recherche obstinée du dialogue est attestée par les multiples rencontres bilatérales organisées soit au niveau des chefs de circonscription administrative frontalière, soit au niveau ministériel, soit à celui des commissions *ad hoc* créées depuis l'aube de nos indépendances.

Monsieur le président, Messieurs les juges, ce sont ces structures de concertation mises en place par les deux Parties et le déroulement des négociations en leur sein que je vais essayer de présenter à votre haute juridiction.

A. Des structures de concertation mises en place par les deux Parties depuis leur accession à l'indépendance

C'est pour résoudre les nombreux problèmes qui se posaient à la frontière et dont vous avez entendu l'énumération faite par l'agent du Burkina que les deux Etats ont mis en place trois structures : la rencontre périodique des chefs de circonscriptions, la commission paritaire et la commission paritaire permanente avec son organe exécutif la commission technique mixte. Nous allons les examiner successivement.

1. La rencontre périodique des chefs de circonscription frontalière

C'est plus une pratique qu'une structure.

En effet, durant toute la période coloniale des liaisons périodiques ont été nécessaires entre responsables administratifs locaux pour résoudre les différents problèmes nés à la suite des mouvements de population entre les territoires et surtout entre cercles voisins.

Cette pratique qui a continué après les indépendances a été institutionnalisée entre les deux pays dans un protocole d'accord signé à San (Mali) le 29 novembre 1961 par les ministres de l'intérieur des deux pays sous le nom de « commission mixte composée des chefs de circonscriptions administratives... » (voir annexe II-65, mémoire du Burkina Faso).

Cette commission, formellement mise en place uniquement à l'époque pour s'occuper des problèmes au niveau de la région du Béli, reçut la mission spécifique de reconnaître et de tracer la frontière dans ladite zone. Ce qu'elle fit le 7 décembre 1961 à Ansongo (Mali) en déclarant :

> « Il a été conclu ce qui suit : la frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte des colonies Hombori-Ansongo, carte D 30 - ND 31 NW en attendant les instructions définitives des gouvernements des deux Etats. » (Annexe II-66, mémoire du Burkina Faso.)

« Les Maliens transhumant dans cette zone ne seront pas fiscalement recensés

par la République de Haute-Volta. » Ce passage du procès-verbal traduisait ainsi au niveau des responsables administratifs frontaliers leur intime conviction de l'appartenance sans équivoque des deux rives du Béli à la Haute-Volta.

Cependant, malgré cette reconnaissance, les incidents se poursuivaient le long de la frontière aussi bien au nord qu'à l'ouest.

Cette situation, perdurant, nécessita la rencontre de Bamako du 25 février 1964 au cours de laquelle fut créée « une commission paritaire ».

2. *La commission paritaire*

Cette « commission paritaire composée pour chaque Etat d'un délégué du gouvernement, d'un géographe, d'un topographe et de commandants de cercles frontaliers... » avait pour

> « mission de proposer la délimitation de la frontière en prenant pour base les travaux préparatoires des chefs de circonscription. La commission mixte paritaire devra avoir terminé ses travaux le 15 juin 1964 » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-71).

En parlant de base, il s'agissait des résultats des travaux des chefs de circonscription du 14 décembre 1961 à Ansongo et des travaux ultérieurs que les chefs de circonscription de l'ensemble de notre frontière commune auraient réalisés.

Le rôle de la commission mixte paritaire, avec la participation des techniciens en matière de cartographie, visait tout simplement à indiquer aux chefs de circonscription, chaque fois que nécessaire, les limites des deux Etats sur le terrain en se basant sur la carte au 1/200 000 de 1960, déterminant du même coup pour les populations leur appartenance territoriale.

Elle intervenait donc ponctuellement sur la demande des responsables administratifs et sur les instructions des ministres de l'intérieur et cela consécutivement aux incidents sur tel ou tel point de la frontière. Cette commission fut rendue permanente en 1968.

3. *La commission paritaire permanente*

Elle fut instituée lors de la rencontre des deux chefs d'Etat à Orodara le 8 mai 1968. Sa composition différait de la commission paritaire car elle excluait désormais les chefs de circonscription et les techniciens géographes ou cartographes. Ce n'était plus une commission pour les problèmes frontaliers seulement, mais une commission de coopération générale entre les deux pays. Sa composition, qui était la suivante, en témoigne :

— ministres de l'intérieur (présidents) ;
— les représentants des ministères :

des affaires étrangères,
de la sécurité,
des finances,
du commerce,
de la justice,
des transports.

Les missions de cette commission sont vagues. Le procès-verbal de cette rencontre mentionne seulement que les deux délégations :

> « ont convenu que les questions litigieuses et les problèmes particuliers en suspens seront réservés pour la première réunion de la commission paritaire permanente ».

Les incursions des éléments armés maliens se multipliant, une rencontre des ministres des finances eut lieu à Bobo-Dioulasso du 29 au 30 août 1966, et le problème frontalier fut évoqué. Il fut décidé qu'une conférence des ministres de l'intérieur se tiendrait courant février 1967 pour « exploiter les documents collectés et définir éventuellement la frontière » (annexe II-84, mémoire du Burkina Faso).

Cette conférence n'eut lieu qu'en 1968 à Bobo-Dioulasso et elle créa une commission technique mixte.

4. La commission technique mixte

La commission technique mixte avait la composition suivante :

— un représentant du gouvernement de chaque Etat ;
— un topographe de chaque Etat ;
— un géographe de chaque Etat ;
— les chefs de circonscription intéressés.

Sa mission est définie dans le procès-verbal comme :

> « chargée d'étudier et de reconnaître la frontière conformément aux documents antérieurs à l'indépendance détenus par les Gouvernements du Mali et de la Haute-Volta » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-86).

Les deux Parties revenaient ainsi quasiment à la formule de la commission paritaire de 1964 avec en sus une dose de teinte politique avec l'apparition des représentants du gouvernement.

C'est en réalité cette commission technique qui deviendra l'âme de la commission paritaire permanente dans toutes les discussions entre les deux Parties autour de ce différend frontalier.

Monsieur le président, Messieurs les juges, cette présentation sommaire de ces différentes structures est uniquement faite pour permettre à la Cour d'apprécier les raisons des échecs successifs enregistrés pendant les concertations et que le Mali impute d'une manière systématique dans ses écritures au Burkina Faso.

Pour la commodité de l'exposé, nous allons partir de la zone ayant fait l'objet d'un accord, pour terminer par celle revendiquée par le Mali.

B. Les négociations concernant la partie ayant fait l'objet d'un accord entre les deux Parties (de Loumana à Diounouga)

Dans le secteur où il y a eu accord, les discussions ont toujours tourné autour des hameaux de culture et des terres de culture. C'est un secteur aux potentialités agricoles indéniables et qui a de tout temps fait l'objet de convoitises des agriculteurs aussi bien burkinabès que maliens. Ce qui provoqua la création des hameaux de culture par les uns et les autres, de part et d'autre de la ligne frontière sans se soucier de celle-ci, quelquefois pour des raisons coutumières, d'autres fois par pure recherche des terres plus fertiles.

Ainsi sont nés les quatre villages de Zitonosso, Poro, Sénéla et Benzasso qui devaient poser des problèmes aux chefs de circonscription frontalière.

Ces problèmes ont nécessité l'intervention de la commission paritaire permanente. Celle-ci décida l'envoi sur le terrain de la commission technique mixte pour positionner les quatre villages et déterminer leur appartenance territoriale.

Ce travail fut exécuté par la commission technique mixte uniquement sur la base de la carte au 1/200 000 (édition 1960). Le procès-verbal de cette commission en témoigne :

« Conformément à la décision de la commission paritaire permanente Haute-Volta/Mali à sa réunion de Bobo-Dioulasso les 24 et 25 juin 1970, la commission technique mixte a vérifié la position géographique des villages ci-après, sur le terrain et sur les coupure, de la carte IGN au 1/200 000 (édition 1956).

1. *Zitonosso* : reconnu en territoire voltaïque (cercle de Orodara) est effectivement le village porté sur la carte avec la mention « village abandonné ». En fait, ses habitants, après un premier déménagement, l'ont réintégré.

2. *Benzasso* est situé à l'intérieur du territoire malien (arrondissement de Danderesso), à 7 kilomètres de la frontière. Il est exclusivement habité par des Voltaïques de la subdivision de N'Dorola.

Conformément aux instructions de la commission paritaire permanente, la commission technique mixte a invité les habitants soit à se faire recenser au Mali, soit à réintégrer la Haute-Volta.

3. *Poro* : situé en territoire malien (arrondissement de Bénéna) à une distance entre 100 et 200 mètres de la frontière. Ses habitants, exclusivement voltaïques, ont été invités à se faire recenser au Mali ou à rentrer en Haute-Volta.

4. *Sénéla* : village non porté sur la carte. La commission technique mixte a déterminé sa position exacte : il est situé en territoire voltaïque (cercle de Tougan), à 600 mètres de la frontière (voir carte ci-jointe).

Par ailleurs, la commission technique mixte a visité les villages de Kohoni (Koné) et Nanmpasso situés en territoire malien (arrondissement de Danderesso) et habités par des Voltaïques.

La commission a invité ces populations à se faire recenser au Mali ou à rentrer en Haute-Volta. Elle a décidé de saisir les ministres compétents quant au délai à accorder à ceux des habitants de ces villages qui décideraient de regagner la Haute-Volta. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-90.)

Ces conclusions de la commission technique mixte furent entérinées par les deux gouvernements le 8 octobre 1971 à Sikasso.

Signalons également qu'en 1979 à Ségou, lors de la réunion de la commission paritaire permanente, le même procédé a été utilisé toujours dans la zone ouest par l'envoi sur le terrain de la commission technique mixte pour déterminer l'appartenance territoriale des terres de culture et du hameau de culture de Lanfiera. Dans le communiqué conjoint publié à l'issue de ses travaux, on note que la commission paritaire permanente a :

« donné mandat à la commission technique mixte de déterminer l'appartenance territoriale :

a) des terres de culture objet de litiges dans les secteurs suivants :

— Montionkuy (RHV) Lébékuy (RM),
— Soumaikuy dit Boura (RHV) Yéré (RM),
— Faramana (RHV) Mahou (RM) ;

b) du hameau de culture de Lanfiera.

La commission technique mixte se réunira avant la fin du mois de février 1980, à l'initiative de la Partie malienne, pour l'établissement d'un calendrier de travail et la définition des modalités d'exécution de cette mission.

La réunion a souhaité la poursuite de la concertation en vue de trouver une solution au problème de fond sur l'ensemble de la frontière. » (Mémoire du Mali, annexe A/30.)

Ce mandat fut effectivement exécuté par la commission technique mixte qui déposa ses conclusions lors de la rencontre ministérielle de Bobo-Dioulasso les 6, 7 et 8 juillet 1981. Le communiqué conjoint souligne :

« qu'après examen minutieux, la conférence a :

entériné les conclusions contenues dans le rapport présenté par la commission technique mixte » (mémoire du Mali, annexe A/32).

Quelles étaient ces conclusions ? Elles sont contenues dans le rapport établi par les deux Parties à Faramana le 6 mai 1980. Le rapport dit que la commission :

« a effectué les travaux du 20 avril au 6 mai 1980 avec la participation des autorités administratives.

Les documents utilisés pour l'exécution de ces travaux sont la carte à l'échelle du 1/200 000 de l'AOIGN France (feuilles de Yorosso, San, Tougan), édition 1955, et le communiqué conjoint de la conférence de Ségou » (mémoire du Mali, annexe A/31).

Notons par ailleurs que conformément au protocole d'accord de février 1964 qui prescrivait aux chefs de circonscriptions administratives frontalières une réunion tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigeraient, plusieurs rencontres ont eu lieu entre les responsables de ces circonscriptions.

Par exemple, celle qui s'est tenue à Banfora le 29 mai 1964 et groupant les responsables de Kadiola (Mali) et Banfora (Burkina Faso) dans le but de préciser la frontière entre les deux cercles. Il fut convenu à cette occasion que :

« le fleuve Lalerabo, limite naturelle, reste la frontière des deux cercles, frontière déjà matérialisée par la carte d'Etat-major dressée au 1/200 000 » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-76).

Une rencontre similaire eut lieu le même jour à Orodara entre les délégations de Kadiola (Mali) et Orodara (Burkina Faso). Le procès-verbal mentionne que :

« aucun problème frontalier n'existe entre les deux cercles et sont tombés d'accord pour le maintien des limites de la carte au 1/200 000 dressée par l'Institut géographique national en 1954 » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-78).

Le même jour eut lieu à Herémakono (Mali) une rencontre des chefs de circonscription de Orodara (Burkina Faso) et Sikasso (Mali). Le procès-verbal mentionne :

« que cette rencontre fait suite à celle tenue à Koloko le 11 mai 1964 relative aux travaux préliminaires de délimitation de frontière entre les deux circonscriptions.

Après avoir pris connaissance du protocole d'accord signé à Bamako le 25 février 1964 et consulté les populations intéressées, la commission constituée des deux délégations constate avec satisfaction qu'aucun problème majeur de frontière n'existe entre les deux cercles.

Néanmoins elle fait remarquer la position géographique de certains hameaux de culture maliens situés sur la frontière du côté voltaïque tels que : Brama, Dankane, Banzane, Fanfopola.

Par ailleurs, le village de Karankasso, supposé être en territoire malien et habité par des ressortissants voltaïques, ne figure pas sur la carte Haute-Volta/Soudan/Côte d'Ivoire NC 30 HO dressée par le service géographique de l'AOF de 1955.

Après ce bref tour d'horizon, la commission a recommandé aux deux délégations de prendre toutes les dispositions utiles au respect du protocole d'accord par leurs ressortissants respectifs. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-77.)

Le 15 juin 1964, les chefs de circonscription de Ouahigouya et de Koro se

rencontraient à Gomso pour examiner la délimitation entre leurs deux circonscriptions. Nous lisons dans le procès-verbal de cette rencontre :

> « Après échange de vues les deux délégations sont tombées d'accord pour reconnaître les limites actuelles telles que définies suivant la carte « Ouahigouya » planche ND 30 X 1955 dessinée et publiée par le service géographique de l'AOF et « Douentza » planche ND 30 XVI 1960. »

Cette limite se situe « à peu près à égale distance Thou-Gomso, lieu de rencontre des deux délégations » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-79).

Voilà, Monsieur le président, Messieurs les juges, le processus par lequel la ligne frontière dans la partie ouest a été déterminée et fait l'objet d'un accord entre les deux Parties.

Les ministres de l'intérieur, présidents de la commission paritaire permanente, se sont bornés à entériner ce que les techniciens avaient réalisé en ne se basant que sur la carte au 1/200 000. Ils l'ont fait parce qu'ils ne pouvaient pas faire autrement car tous les travaux confiés à la commission technique mixte visaient à positionner sur le terrain les éléments tels que villages ou champs en se servant de cette carte et de cette carte seule.

Alors me direz-vous, qu'est-ce qui s'est passé dans le secteur où brusquement s'élève une contestation ? Voilà ce qui s'est passé.

C. Des négociations dans le secteur revendiqué par les Maliens et allant de Diounouga au mont N'Gouma point triple

Ce secteur décrit par les deux Parties comme région de transhumance et de nomadisation et qui est l'objet des convoitises maliennes est matérialisé de la même manière sur les mêmes cartes que le secteur ouest dont nous venons de parler.

On comprend donc aisément la surprise et l'ahurissement des autorités burkinabés lorsqu'elles entendent de la part de la Partie malienne et au niveau le plus élevé de la hiérarchie qu'il n'a jamais existé une frontière dans cette partie sinon celle de l'arrêté 2728 qui n'est figurée nulle part.

Mes propos viseront ici encore à parler de la manière dont les négociations se sont déroulées et des comportements de chacune des Parties.

Monsieur le président, Messieurs les juges, comme évoqué plus haut, la première rencontre ministérielle pour parler des problèmes à la frontière eut lieu à San (Mali) en 1961. Il importe de livrer l'essentiel du contenu de ce protocole, car il montre bien, contrairement aux allégations maliennes, qu'il existait une frontière et que les soucis des deux gouvernements étaient de mettre fin aux nombreuses frictions dans cette zone. En effet, nous y lisons les dispositions suivantes :

> « Après avoir étudié les différents problèmes administratifs, qui se posent dans les circonscriptions frontalières des deux Etats et dans le souci de préserver et de renforcer les sentiments fraternels qui ont toujours présidé aux rapports des deux républiques, les deux délégations ont arrêté les décisions suivantes :
>
> Les nationaux des deux Etats installés sur le territoire de l'Etat voisin seront recensés dans cet Etat, après un an de séjour. Toutefois, ce recensement n'aura qu'un caractère fiscal. La liste des intéressés sera communiquée aux autorités administratives de leurs pays d'origine en vue de leur dégrèvement.
>
> Les droits d'usage des ressortissants des deux Etats sur les terres de

culture, pâturages et pêcheries demeurent maintenus conformément aux coutumes de la région.

Les chefs des circonscriptions administratives frontalières se réuniront en principe tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigeront. Ces réunions auront lieu alternativement aux chefs-lieux des circonscriptions administratives frontalières.

La circulation des ressortissants des deux Etats est libre de part et d'autre de la frontière, pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité réglementaires de leurs Etats...

Les transhumants originaires d'un Etat se rendant dans l'autre doivent être munis d'un permis de transhumance.

La frontière, dans cette région, sera reconnue et tracée contradictoirement par une commission mixte, composée des chefs des circonscriptions intéressées, munie de toute la documentation nécessaire. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-65.)

Conformément à ce protocole d'accord la commission mixte composée des chefs de circonscriptions s'est effectivement réunie à Ansongo le 7 décembre 1961 en vue de reconnaître et de tracer la frontière nord de Dori (subdivision de l'Oudalan) avec le cercle d'Ansongo.

Il a été conclu ce qui suit :

« La frontière est telle qu'elle est tracée sur la carte des colonies : Ansongo (carte D 30 NE - D 31 NE). En attendant les instructions définitives des gouvernements des deux Etats.

Cependant dans la zone comprise entre le Béli et la frontière les droits d'usage des terres demeurent maintenus aux ressortissants des deux Etats.

Les Maliens transhumant dans cette zone ne seront pas fiscalement recensés par la République de Haute-Volta. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-66 *(b)*.)

D'après ce document, il ne faisait aucun doute pour les responsables administratifs locaux que la région du Béli était burkinabé ; la Partie burkinabé garantissait le non-recensement des Maliens qui y transhument. Ceci est donc contraire aux propos des Maliens dans leur contre-mémoire lorsqu'ils déclarent : « ... En procédant de cette manière les chefs de circonscription intéressés ne prenaient en ligne de compte que les cartes sans même avoir reconnu le terrain... » (contre-mémoire malien, p. 9).

Ces responsables administratifs connaissaient parfaitement le terrain et surtout de quoi ils parlaient. Ils ont procédé ici comme l'ont fait ailleurs leurs collègues dans la partie ouest sans qu'aucune contestation de la part des deux Parties ne soit enregistrée. Aucune conférence de ministres n'a écarté cette procédure comme l'avance le Mali dans son mémoire, page 9.

Ce protocole d'accord de San, cependant, n'a pas réussi à calmer les appétits territoriaux du Mali qui, par les incursions de ses éléments militaires et paramilitaires, rendait précaires les mesures arrêtées d'accord parties.

C'est pour cette raison qu'une nouvelle rencontre ministérielle eut lieu le 25 février 1964 à Bamako, rencontre au cours de laquelle un nouveau protocole d'accord fut signé. Ce protocole reprenait toutes les grandes rubriques de celui de San de 1961. La seule différence notable est le renforcement du principe général de la libre circulation des personnes entre les deux pays et singulièrement dans les zones de nomadisme et la création de la commission paritaire.

En effet, le point 4 de ce protocole intitulé mouvement des populations de part et d'autre de la frontière dit ceci :

> « Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité réglementaires de leur Etat, les ressortissants des deux Parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière.
>
> Tout ressortissant de l'une des Parties contractantes peut rentrer sur le territoire de l'autre, y voyager, y établir sa résidence, dans le lieu de son choix et en sortir sans être astreint à un visa ou à une autorisation quelconque de séjour.
>
> Cependant, les transhumants originaires d'un Etat se rendant dans l'autre Etat, seront munis d'un titre de circulation mentionnant la composition de la famille et le nombre des animaux.
>
> Les deux Parties contractantes se communiqueront tous les documents concernant la transhumance, en particulier les itinéraires empruntés et les calendriers des déplacements. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-71.)

Le Burkina Faso pensait avoir trouvé là avec le Mali une solution pour que la paix et la tranquillité règnent aux frontières. Hélas non, car les patrouilles maliennes, sous prétexte de poursuite des délinquants fraudeurs, franchissaient la frontière sans avertir.

Cette situation nécessita la réunion à Bobo-Dioulasso les 29 et 30 août 1966, des ministres des finances et du commerce des deux pays. Bien que n'étant pas chargés directement des problèmes frontaliers, les chefs de délégation signèrent le procès-verbal dans lequel figurait une rubrique intitulée « Délimitation de la frontière » et dans laquelle il est dit que :

> « D'accord parties, il a été convenu de considérer comme éléments de base de détermination de la frontière les documents objectifs tels que les cartes et textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.). Toutefois, pour pallier les insuffisances éventuelles des documents précités les chefs de circonscriptions feront des investigations... » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-86.)

C'est suite à cette rencontre que les ministres de l'intérieur des deux pays se réunissaient à Bobo-Dioulasso les 25 et 26 juillet 1968 pour créer la commission technique mixte qui devait jouer un grand rôle par la suite dans les différentes négociations entre les deux Parties.

Il est notamment prescrit à cette commission de commencer « ... ses travaux dans la région du Béli en priorité à partir du mois de novembre 1968... » Elle « devra déposer les résultats avant la prochaine réunion de la commission paritaire permanente... » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-86).

La priorité et l'urgence qu'il y avait de délimiter la frontière dans la région du Béli sont strictement liées aux incursions maliennes dans la zone et cela malgré les différents protocoles d'accord signés pour éviter ces incursions. D'ailleurs, la réunion de Bobo-Dioulasso était obligée de revenir encore sur ce point, en préconisant en ce qui concerne le mouvement des populations, l'application stricte du protocole d'accord signé entre les deux pays le 30 août 1966 à Bobo-Dioulasso.

La commission technique mixte se mit aussitôt au travail et tint sa première réunion à Tin Akoff (Burkina Faso) le 15 mai 1969.

Faisant le bilan des recherches documentaires, elle constate qu'elle n'a pas retrouvé les textes réglementaires précis concernant la délimitation de la frontière dans la zone du Béli aussi bien dans les archives du gouvernement général de l'AOF que dans celles du ministère de la France d'outre-mer.

Devant ce constat, il ne restait comme seuls documents objectifs dont parlait la réunion de Bobo-Dioulasso en 1966 que les cartes officielles antérieures à l'indépendance.

Une confrontation des différentes cartes détenues par chaque pays fut faite. Toutes les cartes produites à cette époque montrent que le Béli revendiqué par le

Mali comme frontière est situé en territoire burkinabé bien loin de la frontière réelle, entre 12 et 20 kilomètres de celle-ci.

Devant cette évidence, la délégation malienne déclare qu'on ne peut accorder une valeur absolue aux cartes.

C'était la première fois en effet que la Partie malienne mettait en doute la valeur des cartes. Ces cartes ont pourtant servi de base, de base unique pour tout le travail réalisé jusque là sur plus de 900 kilomètres.

Le chef de la délégation malienne préconise alors que le tracé de la frontière dans cette zone tienne compte des réalités humaines et que la frontière soit modifiée dans cette partie pour permettre aux populations de « vivre paisiblement ».

Le chef de la délégation burkinabé fit savoir à cette époque que le tracé frontalier n'avait rien à voir avec la vie des populations dans cette zone dans la mesure où de tout temps, les nomades ou sédentaires maliens ont librement eu accès aux points d'eau du Béli.

Tous les protocoles d'accord signés entre les deux pays garantissaient la libre circulation des personnes et des biens dans le respect strict des coutumes de la région.

Le chef de la mission malienne, pour clore les débats, déclare que « sa délégation n'était pas habilitée à reconnaître l'appartenance du Béli à la Haute-Volta » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-87 *b)*).

Cette prise de position sans fondement empêcha d'aboutir à des résultats concrets.

La commission paritaire permanente se réunit de nouveau à Koulouba les 29 et 30 septembre 1969.

Dans son discours de bienvenue, le ministre de l'intérieur du Mali, épousant la thèse de sa délégation à Tin Akoff, déclara :

> « Il me plaît de rappeler que nos populations frontalières ne sauraient comprendre des mesures théoriques de principe qui ne tiendraient pas compte des réalités. Des relations humaines vieilles de plusieurs générations tolèreraient très difficilement toute réglementation contre nature. Il nous est donc un devoir de tenir compte de ces impératifs pour assurer à nos populations laborieuses une tranquillité, une sécurité et un bien-être durables. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-88.)

Dans ce discours, apparaissent clairement, dès cette époque, les intentions des autorités maliennes qui, faute de preuves textuelles ou cartographiques, essaient de transposer le problème sur le plan de la position des populations sur le terrain. Thèse dangereuse et inapplicable plus particulièrement dans les pays anciennement colonisés dont les frontières ont été définies en fonction, non pas des relations humaines dont parle le ministre malien, mais uniquement en fonction des intérêts des puissances colonisatrices et des rapports de force entre elles comme l'a défini avant moi l'agent du Burkina Faso.

Cette déclaration malienne, en plus de son caractère démagogique, ne tenait nullement compte des principes énoncés par l'OUA invitant chaque Etat au respect des frontières héritées de la colonisation.

Les tentatives de la délégation burkinabé à cette réunion de Koulouba pour amener la Partie malienne à renoncer à faire coïncider sans raison la frontière avec le Béli n'aboutirent pas et les deux Parties trouvèrent le compromis suivant mentionné dans le procès-verbal :

> « Pour ce qui est du Béli, les deux délégations s'accordent un délai pour leur permettre de rechercher les textes qui ont servi de base au tracé de la frontière entre la Haute-Volta et le Mali.

Si jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes, les deux Parties se référeront aux cartes en vue de résoudre le problème. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-88.)

Notons au passage qu'une convention d'établissement et de circulation de personnes fut signée à cette occasion. Cette convention, dont il sera question dans nos prochaines plaidoiries, a été ratifiée par le Burkina Faso par décret n° 69-279/PRES/AET du 30 septembre 1969.

En juin 1970, la commission paritaire se réunissait de nouveau à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso). Cette réunion a été consacrée sur le plan des frontières à l'examen des problèmes qui se posaient dans la partie ouest concernant les quatre villages de Zitonosso, Poro, Binzasso et Sénéla dont je viens de parler.

En ce qui concerne la région du Béli, la délégation malienne persistant à dire que la frontière c'est le fleuve, la délégation burkinabé estima nécessaire que les deux Parties procèdent à une nouvelle recherche documentaire afin de lever toute équivoque pour que le problème soit définitivement tranché.

Cette démarche, que nous pensions utile à l'époque et qui était uniquement dictée par le souci de parvenir à une solution nette insusceptible d'être remise en cause, a été interprétée par le Mali dans son contre-mémoire (p. 173, par. 1) comme un blocage des négociations. Cette interprétation malienne est tout au moins paradoxale car la délégation burkinabé avait intérêt au contraire à ce que le contenu du procès-verbal de Koulouba, disant que si les textes n'existaient pas il fallait se référer aux cartes pour résoudre le problème, soit appliqué. Nous constatons aujourd'hui avec un peu de surprise que notre bonne foi et notre transparence durant toutes les négociations sont l'objet d'une appréciation presque outrageante qui en dit long sur le peu d'attachement de la Partie adverse pour ces deux valeurs.

Malgré le soi-disant « blocage » burkinabé, cependant, la commission paritaire tint sa réunion les 7 et 8 octobre 1971 à Sikasso (Mali). C'est lors de cette rencontre que les travaux de la commission technique effectués dans la partie ouest furent entérinés et que de nouveaux travaux furent prescrits pour la même commission dans le secteur nord-ouest et nord de la frontière.

Pendant cette réunion, le Mali a essayé d'imposer la ligne de l'arrêté 2728 de 1935. Devant l'insistance malienne, et justement pour ne pas bloquer la situation, la Partie burkinabé a demandé dans ce cas que l'IGN soit consulté pour qu'il puisse dire pourquoi cette ligne frontalière n'était pas figurée sur les cartes et notamment sur les cartes éditées après 1935.

La demande formulée en 1971 par le Burkina Faso n'était pas un deuxième « blocage » contrairement aux assertions maliennes contenues dans l'appendice de son contre-mémoire (p. 174) mais visait tout simplement à faire la preuve par l'organisme officiel chargé de la cartographie de l'absurdité de la revendication malienne.

De toutes les façons, rien ne fut bloqué à cette époque puisque la commission paritaire permanente prescrivait les tâches suivantes à la commission technique mixte :

« 1) Déterminer les coordonnées géographiques des points ci-après cités par les textes réglementaires :

— la mare de Kétiouaire,
— la mare d'In Abao,
— le gué de Kabia,
— les hauteurs de N'Gouma.

2) Recueillir tous renseignements susceptibles de contribuer à la détermination du tracé de la frontière reliant les points ci-dessus.

3) Vérifier la position exacte des villages de :

— Djoulouna,
— Oukoulou,
— Agoulourou, et
— Koubo. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-91 *bis*.)

En exécution de cette recommandation, la commission technique s'est retrouvée sur les lieux en avril 1972. Elle fixa les conditions et les méthodes de travail. C'est ainsi qu'une fois encore, la carte au 1/200 000, édition 1960 IGN de l'Afrique occidentale, a été retenue ; et quant aux méthodes, elles seront variables selon les lieux.

C'est à l'issue de ces travaux que la Partie voltaïque demanda au Mali de lui indiquer le tracé qu'il pensait être le tracé frontalier entre les deux pays.

Le Mali s'exécuta et traça la ligne verte que vous voyez sur cette carte[1]. Ce tracé se justifiait d'après l'expert malien de la manière suivante.

Son point de départ, ici, est un point historique car il y a une pierre blanche posée par les Blancs et indiquant la limite entre Diounouga et Diguel, ici, et les deux populations des deux villages le savent.

De ce point on aboutit à la mare de Manaboulé qui est située ici, d'après les témoignages des populations maliennes, et de là, la ligne rejoint le début de la chaîne des mares à Raftnaman.

Le PRÉSIDENT de la Chambre : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le conseiller, voulez-vous avoir la bonté de vous mettre un peu de côté pour permettre à la Chambre de bien regarder sur la carte vos explications.

M. DIALLO : Je disais donc que le départ de cette ligne, d'après l'explication malienne, est historique et que entre Diounouga et Diguel les Blancs avaient posé une pierre blanche et c'est cette pierre blanche qui indiquait la frontière, et que les deux populations des deux villages le savaient.

A partir de là, toujours suivant les informations données par les populations, la ligne allait jusqu'à la mare de Manaboulé que nous n'avons pas positionnée sur la carte, mais qui se trouve ici. Et de cette mare, la ligne, toujours selon les informations fournies par les populations, remontait jusqu'à la rencontre de la chaîne des mares du Béli. A cette époque, c'était tout.

Jusqu'à cette date, le Mali n'a pas explicitement pris le Béli comme ligne frontière. Effectivement, ils se sont arrêtés ici, sans dire que le Béli constituait la frontière.

C'est au cours de l'examen des résultats des travaux de cette commission technique à Bobo-Dioulasso les 4 et 5 septembre 1974 qu'il y eut véritablement un blocage des négociations non pas du fait du Burkina Faso mais du fait de la délégation malienne. L'examen du déroulement de cette conférence montrera d'où vient l'initiative de la rupture.

De la rupture de Bobo-Dioulasso des 4 et 5 septembre 1974

Cette réunion revêt une grande importance dans le différend qui nous oppose au Mali et mérite qu'on s'y arrête un peu plus longuement.

C'est, en effet, à cette occasion que le Burkina Faso se rendit réellement compte des visées expansionnistes des autorités maliennes et du sens réel des faux-fuyants enregistrés durant toutes les négociations. Quels sont les faits ?

[1] Voir V, documents cartographiques.

La commission technique mixte, qui s'était rendue sur le terrain en 1972, présenta les résultats de ses travaux et ses conclusions. La commission paritaire permanente constate que tous les éléments géographiques recommandés en octobre 1971 ont été positionnés, sauf les hauteurs de N'Gouma, sur la position desquelles des divergences importantes ont apparu lorsque les techniciens sont arrivés sur les lieux.

Ces divergences ont été consignées dans un procès-verbal baptisé annexe 2 et dans lequel les positions étaient les suivantes.

La Partie voltaïque a estimé que, s'agissant du positionnement des hauteurs de N'Gouma, ce travail doit être différé en attendant que des renseignements sûrs permettant de situer ces hauteurs sur le terrain soient obtenus.

La Partie malienne, qui avait retenu comme hauteur de N'Gouma une colline à l'est du gué de Kabia, en territoire nigérien, demande la détermination des coordonnées de ce mont.

La délégation voltaïque conteste la colline considérée par le Mali comme étant le mont N'Gouma en se basant sur l'arrêté général du 24 septembre 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger et son erratum du 31 août 1927.

La Partie malienne n'a pas épousé cette manière de voir et a traité de « carents » les travaux de la commission technique mixte.

La Haute-Volta présenta également à cette réunion des documents qu'elle avait réussi à trouver au cours de ses recherches. Il s'agit des croquis des tournées de l'administrateur géographe François de Coutouly dressés en 1922 et de l'*Atlas des cercles de l'AOF de 1926*.

Cet atlas montre les cercles composant la Haute-Volta avant 1932 et figurait les quatre villages revendiqués par le Mali, à savoir Diounouga, Okoulou, Agoulouo et Koubo, et toute la région du Béli en Haute-Volta. Les quatre villages que le Mali prétend avoir toujours administrés figuraient bel et bien dans le cercle de Ouahigouya rattaché à partir de 1932 au Soudan français, actuel Mali.

La délégation voltaïque propose alors que, tenant compte de ces nouveaux documents, la procédure dans la partie ouest soit poursuivie : c'est-à-dire que les Maliens résidant dans ces villages doivent soit se faire recenser soit retourner de l'autre côté de la frontière au Mali.

La délégation malienne a superbement ignoré ces documents qu'elle a rejetés en les qualifiant de « documents de touristes » et refusé de prendre en considération les explications qui lui étaient fournies sur l'erreur de transcription qui a fait figurer sur la carte au 1/200 000, édition 1960, les monts N'Gouma à l'est du gué de Kabia.

C'est à partir de ce moment que la conférence s'enlisa, et des discussions houleuses s'ensuivirent. Le ministre de l'intérieur du Mali, chef de la délégation, constate que la conférence est sans issue. Le ministre de l'intérieur du Burkina répond alors qu'il appartient au Mali, président de la conférence, de tirer les conclusions qui s'imposent.

L'agent du Burkina Faso vient de vous lire la grave déclaration du ministre malien de la défense et de la sécurité à cette réunion.

L'échec de cette rencontre a créé un malaise entre les gouvernements, malaise que le sommet des chefs d'Etat du Mali et du Burkina Faso tenu à Faramana le 4 décembre 1974, contrairement aux termes du communiqué final que vous venez d'entendre de la bouche de l'agent, n'a pas réussi à dissiper.

D'ailleurs, dix jours plus tard, le 14 décembre, des militaires burkinabès qui distribuaient des vivres aux populations dans les régions de Soum sont attaqués par une patrouille malienne, faisant un mort. Ce fut le conflit armé consommant ainsi l'échec des négociations bilatérales et provoquant l'intervention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) dont l'agent vient de donner le processus de déroulement.

Le refus du Mali de permettre l'application des recommandations de cette médiation ne rompit pas pour autant les ponts entre les deux Parties.

Le dialogue bilatéral reprit néanmoins. Ainsi, les 20 et 21 décembre 1978, à Ouagadougou, les deux ministres de l'intérieur se rencontraient pour « nouer le dialogue autour du problème frontalier » (mémoire du Mali, annexe A/29). La Partie malienne, tout en professant sa bonne foi et sa disponibilité pour parvenir à une solution pacifique du différend, refusa la proposition voltaïque de s'en tenir aux frontières héritées de la colonisation et de matérialiser cette frontière sur la base des recommandations de la commission de médiation de l'OUA.

A cette occasion, le Mali brandit la déclaration de Conakry, qu'il analysa comme ayant effacé les conclusions de la commission juridique de l'OUA à Lomé.

La Partie burkinabé estima, pendant les discussions, que la fameuse déclaration de Conakry qu'elle ne rejette pas (contrairement à l'attitude du Mali vis-à-vis des recommandations de Lomé), a produit tous les effets que les deux Parties devaient légitimement en attendre.

En effet, cette déclaration purement politique a permis la relance de la coopération entre les deux gouvernements et la cessation des hostilités. La sérénité des relations entre les deux pays, qu'elle visait à instaurer, était réalisée. La rencontre des deux ministres de l'intérieur était d'ailleurs une conséquence directe de cet état de fait.

Une nouvelle rencontre de la commission paritaire permanente, qui n'a jamais officiellement cessé d'exister, eut lieu à Ségou en novembre 1979.

Les discussions tournèrent, cette fois-ci encore, autour des problèmes à la frontière à propos des champs de culture. La commission fut chargée de déterminer l'appartenance territoriale des terres de culture, objet du litige, et du hameau de culture de Lanfiera.

La commission technique s'exécuta. Il est intéressant de noter de nouveau que, comme document ayant servi de base à la détermination de cette appartenance territoriale, c'est encore la carte au 1/200 000 de l'Afrique occidentale (feuilles de Yorosso, San, Tougan), édition 1955, qui fut utilisée. La mention du communiqué conjoint de la conférence de Ségou n'ayant été faite que pour légitimer les travaux.

Les résultats de ces travaux furent entérinés, comme je l'ai déjà dit, à la réunion ministérielle de Bobo Dioulasso les 6, 7 et 8 juillet 1981. Il fut également décidé à cette même réunion que chaque Partie ferait des propositions qui devront être soumises aux deux chefs d'Etat en vue du règlement du différend frontalier dans le nord-ouest de la Haute-Volta.

Le Mali et la Haute-Volta exprimèrent à cet effet des points de vue totalement opposés.

Le Mali revint sur la déclaration de Conakry et maintint que cette déclaration peut constituer une base de règlement du différend.

Le Burkina Faso quant à lui, développa son argumentation autour du communiqué final de Lomé et de la déclaration de Conakry pour préconiser une fois de plus le maintien des frontières coloniales malgré leurs imperfections et surtout à cause d'elles, imperfections qui ne sont le fait d'aucune des Parties en litige.

L'impasse revenait de nouveau entre nous mais le dialogue n'était pas rompu.

Du 16 au 20 mai 1981, la commission technique mixte, sur l'insistance des Maliens, se réunissait à Bamako pour préparer une rencontre ministérielle qui celle-là, disaient les Maliens, devrait déboucher sur une solution définitive du différend.

Cette réunion parvint à se mettre d'accord sur l'ordre du jour à soumettre aux deux ministres. Cet ordre du jour portait essentiellement sur les règlements définitifs du différend frontalier.

A cette occasion la Partie burkinabé fit une déclaration dans laquelle elle appelait de nouveau l'attention des autorités maliennes :

1) sur la nécessité de l'acceptation de ce principe de l'intangibilité des frontières héritées du système colonial ;
2) sur le fait que l'acceptation de ce principe implique la reconnaissance des lignes frontalières figurant sur les cartes antérieures à l'indépendance des deux Etats.

La délégation malienne déclara à son tour qu'aucun Etat africain ne pouvait remettre en cause le principe sacro-saint de l'intangibilité des frontières, mais qu'il s'agissait de combler des lacunes. Le Burkina se pose toujours la question de savoir quelles sont ces lacunes et comment les combler.

Les réponses à ces questions n'apparurent pas davantage lors du sommet des chefs d'Etat à Bamako les 23 et 24 septembre 1981. Au cours de ce sommet, les deux chefs d'Etat :

> « réaffirment leur volonté de résoudre par la voie de négociations fraternelles et pacifiques le différend frontalier existant entre les deux pays. Ils donnent mandat aux deux ministres de l'intérieur de poursuivre les travaux et de leur faire rapport au plus tard le 30 novembre 1981 » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-111 *bis*).

En exécution de ce mandat, les deux ministres se rencontrèrent à Bamako du 29 octobre au 2 novembre 1981.

Le compte rendu signé par les deux ministres relève que :

> « Dès l'ouverture des débats et dans le souci de clarté, il a été demandé aux techniciens de visualiser sur la carte au 1/200 000 les résultats obtenus sur le terrain par la commission technique mixte en 1972 et de porter sur le même document le tracé de la frontière tel que chaque partie le conçoit.
>
> Ce document a fait l'objet de larges débats qui ont fait apparaître des divergences de point de vue sur la survivance de l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935, sur la position de la mare de Kétiouaire, sur la position des hauteurs de N'Gouma et partant sur le tracé de la ligne frontière. » (Mémoire du Mali, annexe A/33.)

Après ces constatations chaque partie a exprimé sa position. Elles sont les suivantes :

> *Position de la partie voltaïque*
>
> « A l'issue des débats, la partie voltaïque se basant sur les documents cartographiques (cartes au 1/500 000, 1/200 000, 1/100 000, l'*Atlas des cercles*), des textes (lois, décrets, arrêtés généraux, correspondances administratives) et sur le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, a déduit que le tracé de la frontière ne peut subir valablement une modification qu'au niveau de la partie nord du gué de Kabia et cela sur la base de l'erreur qui a fait partir la ligne de la mare de Fitili qui n'est citée par aucun texte concernant la frontière.
>
> La partie voltaïque fait donc redescendre la ligne partant de Fitili à 3 kilomètres au nord du gué de Kabia. Ces 3 kilomètres correspondent à la position du N'Gouma tel que le cite l'arrêté du 31 août 1927 et son *erratum* du 5 octobre 1927 et leurs interprétations cartographiques.
>
> La partie voltaïque dans le souci de contribuer efficacement au règlement définitif du différend a tenu à rassurer la partie malienne que le secteur de Diounouga sera réexaminé et fera l'objet de proposition concrète au niveau des chefs d'Etat.

La Partie voltaïque après ces discussions demeure convaincue qu'une remise en cause des anciens tracés des frontières des colonies (actuellement Etats) soulèverait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait. »

Position de la partie malienne

« La partie malienne qui a abordé les débats avec une volonté réelle d'aboutir à des propositions concrètes en excluant toute discussion byzantine fait remarquer que la ligne indiquée par la partie voltaïque correspond exactement au tracé figurant sur la carte au 1/200 000 ; c'est le lieu de rappeler qu'il n'existe pas de tracé de frontière entre Kétiouaire et le gué de Kabia de l'aveu même de l'autorité compétente en la matière de l'époque coloniale (lettre n° 191 CM 2 du 19 février 1935, circulaire n° 114 C du 3 novembre 1912).

Alors que la ligne qu'elle a présentée correspond :

- à l'interprétation de l'arrêté général 2728 de 1935 pour sa partie comprise entre Dioulouna et Kétiouaire (M2 à M5 sur le document) ;
- à la jonction des repères indiqués par des arrêtés et autres correspondances administratives.

Cette ligne se confond avec celle qui est consacrée par les populations et que celles-ci ont décrites à la commission technique mixte lors de son passage en avril 1972.

La partie malienne animée du désir ardent de rapprocher les positions, soucieuse de ne pas décevoir les deux chefs d'Etat, a pris une responsabilité historique en faisant une proposition d'approche figurée en rouge sur le document.

Cette proposition qui ampute le territoire national d'une portion importante est la volonté manifeste on ne peut plus concrète de notre détermination constante d'aboutir à un règlement définitif du problème.

Cette démarche qui n'a pas eu l'écho souhaité est demeurée la seule. Cependant, la réouverture du dossier qui attend depuis 1972 constitue en elle un progrès certain que les deux Parties se doivent de saluer. »

La ligne rouge dont parle le Mali est celle qui figure en rose sur ce document.

Vous avez entendu les explications, c'est-à-dire que cette ligne est fondée sur l'interprétation de l'arrêté 2728 de 1935 dans sa partie occidentale jusqu'à ce niveau et à partir de là sur la position des populations sur le terrain.

La Partie burkinabé constate pour la deuxième fois le changement de position des Maliens et l'existence d'un nouveau tracé, différent de celui de 1972.

En plus des explications contenues dans la déclaration malienne que je viens de citer, et concernant les fondements de cette nouvelle ligne, d'autres explications verbales furent fournies à cette occasion.

Elles consistaient à nous faire comprendre qu'il y a eu erreur de la part de la Partie malienne lorsqu'en 1972 elle a pris la mare de Manaboulé pour la mare de Kétiouaire et aussi qu'entre-temps le Mali a eu auprès des populations une confirmation que la ligne frontalière suivait la ligne de crête des hauteurs de Tondigaria.

Cette ligne aboutissait à Raf Naman qui signifierait en Tamacheck « tête de l'eau » donc début de la chaîne des mares du Béli qui constitue la frontière naturelle entre les deux Etats. C'était la première fois que le Mali disait très précisément que le Béli constituait la frontière.

Ces explications fantaisistes du tracé frontalier ont laissé plus d'un chacun perplexe sur le sérieux qui motivait les revendications territoriales maliennes. Il apparaissait soudain que toutes ces années de rencontre et de négociations aboutissaient du côté malien à réclamer une nouvelle ligne frontière basée sur un texte

caduc, sur des déclarations des populations préalablement conditionnées, sur des mares dont la position est incertaine d'après l'aveu même des Maliens et sur, en fin de compte, la position sur le terrain des populations dont le caractère fondamental est la transhumance et le nomadisme.

Les repères choisis par le Mali pour tracer sa frontière ne correspondent à aucun argument sérieux. Ces repères ne figurent sur aucun texte ni sur aucune carte comme repères de frontière entre les deux pays, comme les professeurs Alain Pellet et Jean-Pierre Cot le montreront plus tard de manière plus précise. C'est là l'exemple d'un pur produit de l'imagination de la Partie malienne. Et les maigres résultats de cette rencontre ministérielle n'ont pas permis de poser les bases du règlement définitif qui était attendu pour le prochain sommet des deux chefs d'Etat ; ce sommet finalement n'eut pas lieu.

Une période de relations épistolaires s'ouvrit entre les deux chefs d'Etat. Le président malien donna le ton par une lettre n° 91/PR en date du 9 décembre 1981 et adressée à son homologue voltaïque.

Cette lettre du président malien, loin d'aider à faire avancer les choses dans le sens d'un règlement, revenait au contraire sur les anciennes thèses défendues par son gouvernement.

Le président malien insistait sur l'utilisation de documents objectifs pour résoudre le problème. Ces fameux documents objectifs tournaient autour de l'arrêté 2728 et rien d'autre.

A cette lettre du président malien, le président voltaïque a répondu par une lettre dans laquelle il réaffirme sa volonté de parvenir à une solution juste et fraternelle du problème.

Il relève cependant que l'analyse faite par son homologue malien sur les règles et principes qui doivent guider ce règlement ne correspond ni aux méthodes qu'utilisaient les colonisateurs, ni aux textes qu'ils ont légués et encore moins aux réalités sur le terrain.

Le président du Mali réagit de nouveau par une seconde lettre en développant ses arguments sans apporter plus de précisions que lors de la première lettre.

Pire, on y trouve des affirmations surprenantes selon lesquelles les techniciens des deux pays avaient utilisé, en plus des cartes, des documents écrits pour résoudre les problèmes qui s'étaient posés dans la partie ouest de la frontière sur plus de 900 kilomètres.

Le président malien soutiendra également qu'il n'a jamais existé de frontière dans la zone en cause et que ce n'est pas renier le principe de l'intangibilité des frontières que demander le tracé d'une frontière là où elle n'a jamais existé.

Toutes ces déclarations, comme on le perçoit aisément, visaient à semer plus de confusion dans l'esprit de tous ceux qui suivaient cette affaire. Car il existait bel et bien une frontière entre le Soudan et la Haute-Volta, qui étaient deux territoires distincts et autonomes, leur administration étant indépendante l'une de l'autre.

L'ambassadeur Salambere reviendra sur ce point tout à l'heure.

Dire le contraire, c'est aller contre l'histoire et les faits.

L'affaire du *Différend frontalier* en resta là donc jusqu'au 16 septembre 1983, date de la première visite à Bamako, à l'extérieur, du nouveau président voltaïque et date également de la signature du compromis tendant à la saisine de votre haute juridiction.

Le communiqué final signé à cette occasion annonce en effet, que :

> « Les deux chefs d'Etat ont décidé de tout mettre en œuvre pour trouver une solution définitive et rapide à cette question frontalière. A cet effet, ils sont tombés d'accord pour saisir la Cour internationale de Justice du dossier, tout en poursuivant le dialogue bilatéral dans le cadre des structures *ad hoc* existantes. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-117.)

C'est dans ce cadre qu'eut lieu la démarche du ministre de l'intérieur du Burkina Faso pour parler de Dioumouga et de la ligne frontière entre Fitili et le mont N'Gouma que vous voyez ici.

Evoquant cette démarche le Mali affirme qu'elle avait abouti à la proposition d'un tracé frontalier par le Burkina Faso. Ceci n'est pas exact : même s'il existe des arguments très forts en faveur de la fixation du point triple à Fitili, le Burkina Faso a acquis la conviction, pour des raisons juridiques, que le mont N'Gouma correspond néanmoins à la véritable intention du colonisateur.

Ramener la ligne au mont N'Gouma au nord du gué de Kabia est conforme aux textes réglementaires et c'est à cela que le Burkina Faso s'est conformé. On ne peut donc pas parler de transaction sur le fond.

Par contre, le qualificatif de « girouette » que le Mali prend la responsabilité de se donner lui-même semble correspondre aux différents tracés qu'il a proposés et fait figurer sur les cartes. Nous enregistrons quatre tracés différents dénotant incontestablement l'incertitude du Mali sur le bien-fondé de ses réclamations.

En effet, deux autres tracés viendront s'ajouter à ceux de 1972 et 1981.

Le 19 octobre 1984 la Partie malienne, en réponse à la proposition burkinabè de négociation sur Dioumouga, a présenté une carte sur laquelle elle a fait figurer un tracé frontalier différend de celui de 1981. Voici ce tracé, figuré en bleu sur cette carte. Le nouveau tracé de 1984 du Mali. La seule explication fournie par le ministre malien de l'intérieur à l'occasion de la présentation de ce tracé est que c'est une concession de la part du Mali pour résoudre définitivement le problème.

Dans son mémoire déposé devant la Cour, le tracé revendiqué par le Mali est encore différend de celui de 1984. Le voilà sur la carte, figuré en orange. Sa justification est contenue dans le mémoire. Donc, finalement, c'est le tracé figuré en orange que le Mali revendique dans les documents juridiques déposés devant votre haute juridiction.

C'est là un constat ; ce n'est pas une invention de notre part. Ces attitudes « caméléon » ont de quoi étonner, mais, comme nous le disions tantôt, c'est le signe évident de l'inconsistance de la revendication malienne et du caractère fallacieux des arguments qui l'étayent.

Nous avons recherché en vain une cohésion quelconque dans les propos et comportements maliens depuis que la Partie malienne a démarré cette affaire de modification des limites territoriales — modifications qui ne sont justifiées ni par le passé commun de nos deux peuples ni par l'histoire coloniale récente et encore moins par le droit international.

Le Burkina Faso pense que cet exposé sur les négociations entre les deux parties, malgré sa longueur et ses imperfections, aura permis à la Cour de se faire une idée de la somme d'efforts qu'il a consentis vis-à-vis des visées expansionnistes maliennes et face à un interlocuteur dont il n'est pas toujours aisé de suivre les méandres du raisonnement.

Les développements juridiques qui seront présentés dans les prochaines plaidoiries burkinabès permettront de saisir dans toute leur ampleur l'étrangeté de ces prétentions maliennes.

En attendant, avec votre autorisation, Monsieur le président, le coagent du Burkina Faso, l'ambassadeur Emmanuel Salambere, me succédera à cette tribune pour parler du droit applicable.

L'audience est levée à 13 h 7.

C 2/CR 86/3

QUATRIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (17 VI 86, 10 h)

Présents : [Voir audience du 16 VI 86.]

PLAIDOIRIE DE M. SALEMBERE

COAGENT DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. SALEMBERE : Monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner la parole et je m'associe pleinement aux propos que le ministre Ernest Ouedraogo a prononcés à votre endroit Monsieur le président, ainsi qu'à celui de Messieurs les juges, de Monsieur le Greffier et de ses collaborateurs, auprès desquels nous avons toujours trouvé, au cours de ces derniers mois, compréhension et efficacité.

Avec votre permission, Monsieur le président, je souhaiterais traiter du droit applicable et de l'existence des limites coloniales.

Qu'il me soit dès maintenant permis d'insister sur un point qui est l'évidence même mais qui, eu égard à une thèse soutenue par nos amis maliens, mérite d'être réaffirmé : la mission de la Chambre est fixée par le compromis. Là-dessus il n'y a aucune divergence de fond et chacune des Parties s'estime liée par ce compromis rédigé et signé dans un esprit de liberté, de responsabilité et de souveraineté.

Le Burkina Faso souhaiterait toutefois relever une erreur qui s'est glissée dans la présentation faite par la Partie malienne des circonstances dans lesquelles le compromis a été adopté.

D'abord le Mali soutient à la page 177 de son contre-mémoire :

> « La Haute-Volta a lié le règlement du problème frontalier au dossier monétaire de l'UMOA, voulant ainsi porter atteinte à la souveraineté internationale du Mali dans le cadre de son droit légitime à intégrer une organisation économique africaine. »

Il y a lieu ici de souligner que le Burkina Faso n'a jamais formellement établi de lien entre le règlement du différend frontalier et l'entrée du Mali à l'UMOA. La Partie malienne serait bien en peine d'apporter la preuve contraire.

En réalité, l'entrée du Mali à l'UMOA se trouvait entravée par des problèmes d'ordre technique connus de tous les Etats membres de l'UMOA. Il ne m'appartient pas d'analyser ces problèmes devant la Chambre.

Qu'on sache tout simplement que la France ayant pris certains engagements quant à la solution de ces problèmes, le Mali a pu intégrer l'UMOA avec le plein accord du conseil national de la révolution.

Le Mali affirme ensuite qu'il a accepté les bons offices du président Abdou Diouf du Sénégal pour un règlement arbitral, ce qui montre sa bonne volonté, tandis que le Burkina Faso rejetait cette procédure.

Le souci de la vérité m'oblige à rétablir les faits : le président de la République du Sénégal a effectivement pris le dossier du différend frontalier en mains et a proposé aux Parties en cause soit un règlement arbitral, soit la saisine de la Cour internationale de Justice pour un jugement auquel les deux Etats s'engageraient à se conformer.

Compte tenu du refus malien de mettre en œuvre les recommandations de la commission juridique de l'OUA alors présidée par M. Kéba Mbaye, le Burkina

Faso a opté cette fois-ci pour la saisine de la Cour internationale de Justice parce que nous faisons pleinement confiance à cette auguste institution et à la compétence de ses juges qui ne peuvent pas être moins sensibles aux normes du droit international que la commission juridique de l'OUA et donc que M. Kéba Mbaye, prestigieux juriste africain, devenu d'ailleurs entre temps leur collègue, comme ses titres éminents l'y prédisposaient.

Le Mali est par conséquent particulièrement mal venu de parler de la mauvaise volonté burkinabé lorsque lui-même a, d'une manière intempestive, bloqué le processus de règlement entamé par la plus haute instance africaine, l'OUA, et qu'il n'a accepté la saisine de la Chambre qu'avec beaucoup d'hésitations, hésitations liées sans doute au traumatisme causé par les recommandations de l'OUA de 1975 adressées aux deux Parties à la suite d'un examen attentif de la question sous l'angle du droit international.

Quoi qu'il en soit, cela n'a plus guère qu'un intérêt rétrospectif et historique.

Dûment signé, entré en vigueur dès la date de sa signature et enregistré au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies le 30 septembre 1983, le compromis entre les deux Etats est devenu la loi des Parties à compter du 16 septembre 1983, date de sa signature.

S'agissant de l'objet du différend et de la mission de la Chambre, le compromis les fixe clairement en son article I, paragraphe 1 :

> « La question posée à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée conformément à l'article II ci-après est la suivante :
>
> « Quel est le tracé de la frontière entre la République de Haute-Volta et la République du Mali dans la *zone* contestée telle qu'elle est définie ci-après ? » »

Et le paragraphe 2 précise :

> « La *zone* contestée est constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali) Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli. »

Il en résulte tout à fait clairement qu'il s'agit d'un conflit de délimitation, qualification qui a d'importantes conséquences juridiques, comme le Burkina Faso l'a montré dans ses écritures en ce qui concerne la nature et la hiérarchie des titres territoriaux invoqués par les Parties.

Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, la Cour a implicitement, mais d'une manière qui ne fait pas de doute, consacré la distinction qui lui avait été proposée au nom du Cambodge ainsi que les deux conditions devant être réunies pour que l'on soit en présence d'un conflit de délimitation :

1. Le différend frontalier doit être une opération de délimitation.
2. Le différend doit porter sur une parcelle géographiquement non autonome.

Concernant la première condition, est-il utile de rappeler que le Mali et le Burkina Faso ont réussi à délimiter leur frontière commune sur une portion longue d'environ 1000 kilomètres et que la saisine de la Chambre a pour objet la délimitation des 275 kilomètres restants qui demeurent en litige ? Faut-il insister sur les termes mêmes des préambules tant de l'accord concernant la soumission à une chambre de la Cour internationale de Justice du différend frontalier que du compromis qui indiquent en toute clarté que les Parties entendent « parvenir, dans les meilleurs délais, à un règlement du différend frontalier qui les oppose ... et ... procéder à la délimitation et à la démarcation définitives de leur frontière commune » ? Et l'article premier, paragraphe 1 du compromis, ne définit-il pas ainsi l'objet du litige, je répète :

« La question posée à la Chambre de la Cour internationale de Justice ... est la suivante :

« Quel est le tracé de la frontière entre la République de Haute-Volta et la République du Mali dans la zone contestée... »

S'agissant de l'absence d'autonomie géographique du secteur revendiqué par le Mali, elle peut également être déduite des termes du compromis puisque d'une part la délimitation à laquelle il est demandé de procéder est présentée comme l'achèvement de l'opération de délimitation commencée avec succès et que d'autre part la zone contestée n'est pas définie en fonction de ses caractères intrinsèques ou de ses particularités géographiques mais comme une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali) Djibo (Haute-Volta) jusque et y compris la région du Béli.

Nous sommes donc indiscutablement, Monsieur le président, en présence d'un conflit de délimitation.

Dès lors, la mission de la Chambre se trouve très clairement définie.

Le Burkina Faso peut alors affirmer avec Daniel Bardonnet que :

« juridiquement, la délimitation n'est jamais constitutive de droits. Elle ne change pas la situation juridique antérieure ; elle constate seulement une situation existant antérieurement » (Daniel Bardonnet dans « Les frontières terrestres et la relativité de leur tracé »).

Comme l'écrivent très finement Renault, Lapradelle et Politis dans leur article « La frontière – Etude de droit international » (Paris 1928, p. 141 à 142), l'arbitrage territorial n'a pas pour objet l'attribution d'une masse mais l'identification d'une ligne. Dans la présente espèce et à la différence de l'enjeu d'autres litiges, il ne s'agit pas d'allouer ou de partager un territoire mais bien de décider, entre les lignes présentées par les Parties, celle qui répond, ou correspond le mieux, aux exigences du droit international.

Autrement dit, les choses peuvent être formulées d'une manière très simple :

Le Soudan français et la Haute-Volta sont tous deux d'anciennes colonies de la France qui en a fait des entités distinctes au sein du même empire français de l'AOF.

Sachant que ces deux pays devenus indépendants ont tous deux adhéré sans aucune restriction au principe adopté par la conférence des chefs d'Etats de l'OUA de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, la Chambre devra dire, eu égard aux normes du droit international et aux titres qui lui sont soumis, quel est le tracé de la frontière dans la zone revendiquée par le Mali.

Comme on le voit il ne s'agit en aucune manière d'un conflit d'attribution dont le règlement aurait pu privilégier d'éventuels actes d'administration des Parties dans la zone revendiquée, mais d'un conflit de délimitation à propos duquel les Parties sollicitent la Chambre d'examiner les titres légués par l'ancienne puissance coloniale afin de leur indiquer où passe la ligne de la frontière.

A lire les écritures maliennes, on est étonné par les efforts admirables déployés en vue d'imputer toute la responsabilité des événements malheureux liés au différend frontalier au seul Burkina Faso et par conséquent pour laver Bamako de tout soupçon.

La réunion des 24 et 25 juin 1970 à Bobo Dioulasso n'a pas abouti ? Cela est dû à un blocage de la délégation voltaïque !

Et l'échec de la conférence de Sikasso les 7 et 8 octobre 1971 ? Il est dû à un blocage de la délégation voltaïque !

Et le sommet de Bobo Dioulasso de mars 1972 ? Le raidissement du président Lamizana de Haute-Volta l'a fait avorter !

Et les différentes réunions des commissions paritaires ? Sabotage des délégations burkinabès !

Les conflits armés de 1974 et de 1985 : ils sont nés de coups de force burkinabès !

L'arbitrage proposé par le président Diouf du Sénégal ? Le Burkina l'a rejeté ! A en juger par l'acharnement du Mali à imputer au seul Burkina les causes des tensions entretenues dans la zone revendiquée, on en vient à se demander si le Mali n'aurait pas aussi le projet d'intenter une action en responsabilité au Burkina Faso. Cette attitude n'est d'ailleurs pas nouvelle et l'on se souvient que, dans l'affaire des mesures conservatoires plaidée ici même au mois de janvier dernier, le Mali avait déjà demandé à la Chambre de se prononcer sur de prétendues responsabilités burkinabè !

Mais en fait, qui a pris l'initiative de contester le tracé et même l'existence de la frontière dans la zone contestée nonobstant les titres légués par le colonisateur ?

Qui dans ses écritures remet en cause le principe sacro-saint de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et tente d'élaborer une vague théorie de l'inviolabilité et ce au mépris de la volonté clairement exprimée de l'ensemble des Etats du continent africain ?

Qui, en 1975, a refusé publiquement de mettre en œuvre les recommandations de la commission juridique de l'OUA, traitant le rapport du président Kéba Mbaye de « chiffon de papier » ?

Messieurs les juges, si l'on devait rechercher une responsabilité dans la genèse et l'aggravation des événements qui ont conduit à la saisine de la Cour, je crois que le Burkina n'aurait aucune peine à établir un lien de causalité entre les prises de position du Mali et ce qui est advenu.

Mais nous ne demandons nullement à la Chambre de déterminer la part de responsabilité de chacune des Parties dans le conflit et nous espérons que le Mali voudra bien, dans sa plaidoirie, lever toute équivoque à ce sujet.

Cela dit, la présente affaire est soumise à la Cour dans un contexte politique et malheureusement militaire assez particulier, mais qui n'empêche pas le différend d'être un différend juridique appelant une solution juridique. Autrement dit, notre affaire est susceptible d'un règlement juridictionnel et la Cour a fait justice depuis longtemps de la distinction doctrinale entre conflits « juridiques » et conflits « politiques », et l'a écartée tout récemment de manière éclatante dans son arrêt du 26 novembre 1984 dans l'affaire opposant le Nicaragua aux Etats-Unis d'Amérique.

Pour en revenir au droit applicable, nous ne pouvons cacher plus longtemps notre perplexité et notre trouble devant certains développements dans les écritures maliennes.

Je cite par exemple ce propos recueilli à la page 32 du mémoire malien :

> « Si la base du règlement est le respect des frontières coloniales, à défaut de pouvoir déterminer partie de celles-ci, la Chambre dispose de vastes pouvoirs puisés dans le droit international et son souci de l'équité qui en est indissociable pour régler définitivement le différend. »

Dans son contre-mémoire, à la page 17, le Mali renchérit :

> « Une telle position — du tout ou rien — ne paraît en rien correspondre à la mission de la Cour qui, pourvu qu'elle réponde à la question posée par le compromis, est évidemment libre d'aboutir à des conclusions qui sont différentes de celles des Parties. »

Aussitôt après, le Mali revendique pour les Parties et la Cour le droit d'invoquer tout autre principe du droit international.

Monsieur le président, on a la pénible impression, à la lecture de ces lignes, que :

Premièrement, l'application de la règle arrêtée par les Parties elles-mêmes dans le compromis qu'elles ont élaboré librement, à savoir le principe de l'intangibilité des frontières léguées par le colonisateur à l'indépendance, que ce principe, dis-je, gêne le Mali et que cette partie cherche désespérément à lui substituer une notion moins contraignante, celle de la simple inviolabilité.

On a aussi le désagréable sentiment que, le doute s'installant enfin dans l'esprit de nos frères maliens quant à la conformité de leurs prétentions aux normes du droit international, ceux-ci tentent de prendre pied sur le terrain de l'équité, une équité qui naîtrait de l'origine des populations peuplant la zone revendiquée ainsi que de je ne sais quelles effectivités.

Nous le disons tout net : dès lors qu'elles lui ont fait confiance, les Parties attendent de la Chambre qu'elle s'acquitte pleinement de sa mission en statuant sur la seule base du droit et sans essayer de concilier des points de vue dont, tout en le regrettant, on ne peut que constater qu'ils sont totalement inconciliables.

Toute autre attitude et notamment la prise en compte des notions d'équité, basée sur des considérations d'ordre ethnique, historique, économique ou autres ou sur de prétendues effectivités, serait porteuse, et à brève échéance génératrice d'une instabilité irrémédiable des frontières africaines et conduirait de ce fait à des conflits fratricides généralisés sur le continent africain. Nous connaissons déjà, hélas, des conflits de ce type qui sont pour le moment limités à certains points bien précis de l'Afrique : Sahara occidental, Erythrée, par exemple.

Peu importe que le Mali décrive à la page 17 de son mémoire une partie du territoire qui est devenu la Haute-Volta comme ayant été une zone :

> « extrêmement pauvre et peu peuplée, dépourvue de toute agglomération politique et économique importante, où n'existait aucune ethnie prédominante et ne surnageait dans le brouhaha des idiomes indigènes aucune langue véhiculaire ».

Je laisse au Mali la responsabilité de ses affirmations.

Nous l'avons écrit dans notre mémoire : le Burkina Faso n'éprouve aucune gêne par rapport à ses origines coloniales. Nous constatons simplement que des puissances occidentales ont, à une certaine période, occupé le continent africain. Elles ont d'abord procédé entre elles à un partage, puis chacune, pour ce qui la concerne, a effectué des découpages administratifs qui ne tenaient le plus souvent aucun compte des considérations d'ordre ethnique ou de cohésion économique. C'est ainsi que, dans beaucoup de pays, des territoires occupés par des populations d'une même ethnie ont été coupés en deux ; il arrive même que des familles soient séparées.

Le colonisateur a également créé des entités dépourvues d'accès à la mer, des entités dépourvues de terres fertiles, etc. Tout cela, nous le savons et nous le regrettons. Mais il en est ainsi, et les chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine ont, dans leur grande sagesse, décidé de ne pas remettre ces tracés en cause ; de là est né le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la décolonisation.

Nous le répétons, le Burkina Faso sollicite respectueusement l'application de la volonté des Parties telle qu'elle résulte du compromis.

A cet égard, nous relevons une inquiétante ambiguïté dans les thèses maliennes : tout en affirmant ne pas rechercher une solution *ex aequo et bono*, le Mali n'en insiste pas moins sur l'importance des considérations d'équité.

C'est ainsi que le Mali, non content d'écrire, comme je l'ai déjà indiqué plus haut, à la page 32 de son mémoire :

« la Chambre dispose de vastes pouvoirs puisés dans le droit international et son souci de l'équité qui en est indissociable pour régler définitivement le différend ».

poursuit à la page 14 de son contre-mémoire :

> « Le fait que les Parties excluent que la Cour statue *ex aequo et bono* ne signifie évidemment pas que la Cour doive s'abstenir d'appliquer cette forme d'équité qui est inséparable de l'application du droit international. »

Autrement dit, le Mali invite la Cour à transgresser la volonté des Parties et à statuer en se fondant sur des considérations tirées de l'équité. Ceci est clair, net et écrit en toutes lettres.

Comme, d'autre part, le Mali insiste lourdement sur l'origine malienne des populations de la zone revendiquée, sur les actes d'administration qu'il y a toujours faits et sur la non-pertinence du principe de l'intangibilité des frontières léguées par le colonisateur, on en arrive à une sorte de dérive juridique au terme de laquelle, *primo*, l'objet de la saisine n'est plus une demande en identification de la ligne frontalière mais une demande en attribution territoriale et *secundo*, la Chambre devrait abandonner le principe de l'intangibilité pour statuer *ex aequo et bono*. Car on voit mal comment peuvent être mariés le principe d'intangibilité qui implique l'acceptation par les Etats des frontières telles qu'elles existaient lors de l'accession à l'indépendance et le principe de l'équité qui suppose la possibilité de rectification de frontière non fondée sur des titres juridiques. Certes, je sais que le Mali n'a pas osé exprimer aussi franchement sa demande et qu'il se dit même très attaché au principe de l'intangibilité, mais la conclusion qui se dégage de l'ensemble de l'argumentation malienne est claire et nette : il vous demande, Messieurs les juges, de statuer *ex aequo et bono*.

Pour sa part, le Burkina Faso prie une nouvelle fois et très respectueusement la Cour de n'accepter d'appliquer qu'une seule loi, celle qui résulte du compromis. Ce compromis est parfaitement clair et nous sommes surpris de la tentative malienne de l'obscurcir. Cette tentative est matérialisée par les positions suivantes du Mali.

D'abord, le Mali essaie de démontrer que la zone contestée est mal définie dans le compromis. « La zone contestée a été décrite de manière imprécise » écrit-il dans son mémoire, à la page 26. Ensuite le Mali tente par une gymnastique étourdissante d'accréditer la thèse selon laquelle la résolution du Caire n'a pas entendu consacrer de manière absolue le principe de l'intangibilité et que par conséquent c'est par erreur que ce principe a été repris dans le compromis. Le Mali n'en veut pour preuve que la possibilité de modifier le tracé de la frontière, soit par accord entre les Parties, soit par l'effet du principe de l'autodétermination, soit même par un arbitrage international.

Nous répondons à nos frères maliens qu'à notre connaissance il n'a jamais été question entre nous d'une quelconque modification de la ligne frontalière, mais seulement d'identification de cette ligne telle qu'elle est révélée par des titres juridiques. D'ailleurs, le principe de l'intangibilité figure en toutes lettres dans la résolution du Caire et dans le compromis et traduit finalement la volonté des chefs d'Etat africains d'une manière générale et la volonté plus particulière des présidents Moussa Traore et Thomas Sankara.

J'ajoute que ce principe d'intangibilité des frontières léguées par le colonisateur n'empêche pas deux ou plusieurs Etats de se regrouper sous la forme d'une fédération, d'une confédération, ou même de fusionner. Pour vous faire une confidence, je dirai que tel est même une des raisons d'être, et, en tout cas, une des aspirations de l'Organisation de l'unité africaine. Mais, de grâce, qu'on cesse de faire le procès pour les besoins d'une mauvaise cause, d'un principe très sage dont

les Etats africains se sont dotés comme instrument de paix et de coopération. Imagine-t-on une seule minute ce qui adviendrait de l'Afrique si l'on abandonnait ce principe pour tenter de procéder à de nouveaux tracés prenant en compte des notions telles que la similitude ethnique, les actes d'administration effectués ici et là, la cohésion économique et sociale des zones frontalières ?

Cela dit, et l'agent du Burkina Faso l'a affirmé avant moi, nous sommes parfaitement conscients du caractère tout à fait arbitraire du tracé des frontières coloniales. Nous n'hésitons pas à l'écrire dans notre mémoire par exemple, à la page 7 :

> « Intégrées l'une et l'autre dans l'Afrique occidentale française créée le 16 juin 1895, la Haute-Volta et le Soudan français constituent des exemples remarquables de l'arbitraire qui a présidé à l'organisation administrative de l'empire colonial français. »

Puis à la page 66 nous poursuivons :

> « Dans le cadre des frontières que lui a léguées la puissance coloniale, aussi arbitraire qu'ait pu en être le tracé, s'est développé et renforcé un sentiment national très réel. »

Le mémoire malien lui aussi semble, à certains endroits, conforter le principe de l'intangibilité. On peut lire par exemple, à la page 72, ce qui suit :

> « Pour arbitraires qu'elles soient, les frontières coloniales ont le mérite d'exister. Les remettre en question eût plongé l'Afrique dans l'insécurité et le désordre. »

Et le mémoire malien de poursuivre :

> « Comme le disait le président Tsiranana :
>
> > « Il n'est plus possible ni souhaitable de modifier les frontières des nations au nom de critères raciaux, religieux ..., car, en effet, si nous prenions pour critère de nos frontières la race, la tribu ou la religion, il y aurait en Afrique des Etats qui seraient effacés de la carte. »

Il est symptomatique qu'aussi bien le Mali que la Haute-Volta, par la voix de leurs présidents de l'époque, se soient immédiatement prononcés en faveur de ce principe.

Le mémoire malien indique plus loin :

> « A la conférence du Caire le 21 juillet 1964, la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine adoptait la résolution AGH/RES16 sur l'intangibilité des frontières africaines dans le texte suivant :
>
> > Déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance. »

Mais le Mali conclut, paradoxalement et malheureusement :

> « Une analyse sérieuse de la charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la résolution du Caire montre très clairement qu'aucun de ces textes ne consacre de manière absolue le principe de l'intangibilité des frontières africaines »,

et que dès lors,

> « tout glissement de l'inviolabilité ou de l'intégrité vers l'intangibilité est non fondé. A fortiori, l'intangibilité des frontières africaines ne constitue pas une règle de *jus cogens* ».

Comme on le voit, personne n'ose attaquer de manière frontale le principe de l'intangibilité. On se contente de biaiser, de faire du sophisme et de se complaire dans un raisonnement alambiqué.

Le Burkina Faso, lui, a clairement annoncé la couleur : nous sommes parfaitement conscients du caractère arbitraire du tracé des frontières coloniales.

Mais telle est précisément la raison pour laquelle le respect des frontières héritées de la colonisation s'impose de manière particulièrement pressante : toute autre position mettrait gravement en danger la paix du continent tout entier.

Le Mali réaffirme dans ses écritures un attachement au principe de l'*uti possidetis*. Nous nous en félicitons et lui en donnons acte.

Force est cependant de reconnaître que, conformément à la tactique qu'il met en œuvre dans son mémoire et dans son contre-mémoire, le Mali dit une chose et son contraire ou, plus précisément, il jure la main sur le cœur qu'il respecte les grands principes qui gouvernent le droit des frontières, mais c'est pour les vider complètement de leur substance immédiatement après. Une telle attitude a de quoi surprendre, mais elle s'explique aisément : nos frères et nos voisins maliens sont pris entre deux exigences tout à fait contradictoires et radicalement inconciliables : d'une part, la nécessité vitale, y compris pour eux-mêmes, de proclamer bien haut leur attachement aux principes fondamentaux de l'intangibilité des frontières et de l'*uti possidetis* et, d'autre part, leur profond désir de voir procéder à une modification de la ligne frontalière léguée par le colonisateur et, ce afin de prendre pied sur la rive nord du Béli.

Pour en revenir à l'*uti possidetis*, le Mali en limite singulièrement la portée d'abord en faisant une distinction non pertinente ici entre *uti possidetis juris* et *uti possidetis de facto*, point sur lequel M. Pellet reviendra ; ensuite, en affirmant, non sans paradoxe, son inapplicabilité à l'espèce ou, en tout cas, les difficultés de son application du fait de l'inexistence de frontières précises, et j'y reviendrai dans quelques instants si vous m'y autorisez, Monsieur le président.

En fin, en insistant sur les différences entre ce principe et celui de l'intangibilité des frontières coloniales, alors que c'est ce dernier principe, celui de l'intangibilité, qui est évoqué par le compromis et doit trouver application en l'espèce, d'autant plus certainement qu'en d'autres occasions le Mali s'en est fait le plus fervent champion.

S'agissant de la date critique, je dirai qu'il y a là un point sur lequel l'accord entre les Parties est la plus nette quant :

1) à la nécessité d'apprécier le tracé de la frontière à cette date ;
2) à l'affirmation que les actes accomplis postérieurement ne sauraient avoir un caractère constitutif de droit et ne peuvent être pris en considération que comme preuve de la situation existante à la date critique ;
3) à la certitude que cette date se situe au moment de la décolonisation.

Reste cependant le problème de la détermination précise de cette date : alors que le Burkina Faso retient le milieu de l'année 1960, date des indépendances des deux Etats, le Mali fixe la date critique au 28 février 1959, date d'entrée en vigueur de la constitution de la Haute-Volta en tant qu'Etat membre de la communauté.

Nous pensons qu'une telle façon de voir témoigne d'une grave méconnaissance de l'histoire de la domination coloniale de l'Afrique occidentale française et du droit qui l'a sous-tendue ainsi que d'une volonté délibérée d'ignorer la résolution adoptée le 21 juillet 1964 par la conférence des chefs d'Etat au Caire qui « déclare solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance ». Peut-on soutenir sérieusement que notre pays était indépendant en 1959 alors que la date à laquelle l'indépendance a été proclamée est le 5 août 1960 ?

Comment peut-on assimiler le statut d'autonomie interne qui n'est qu'un stade de l'évolution du régime colonial français à l'indépendance ?

Nous avons craint que la raison de cette position tînt à la volonté du Mali d'écarter la carte de l'IGN français au 1/200 000 imprimée pour l'essentiel en 1960. Mais le Mali indique que cette divergence « ne semble toutefois pas entraîner de différences significatives » (page 18 de son mémoire). Dont acte ; mais pourquoi alors persévérer dans une voie aussi hasardeuse puisqu'il persiste et signe en indiquant à la page 17 de son contre-mémoire « n'avoir trouvé dans le mémoire du Burkina Faso aucune raison de modifier son point de vue » ?

Abordant maintenant la seconde partie de mon exposé consacrée à l'existence des limites coloniales, je commencerai par une maxime empruntée au droit civil qui dit : « donner et retenir ne vaut ». Proclamant vertueusement son attachement à l'*uti possidetis* mais manifestant une grande méfiance à l'encontre du principe de l'intangibilité, le Mali n'en affirme pas moins que ces deux principes sont, en l'espèce, inapplicables ou, au moins, difficilement applicables.

Alors là, le Burkina Faso est franchement inquiet et se pose des questions sur la valeur et la validité des engagements internationaux souscrits par le Mali car, à notre connaissance, le Mali a accepté que le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation soit mentionné dans le compromis du 16 septembre 1983 signé par les représentants qualifiés des deux Etats.

Le compromis précise bien que l'identification de la ligne frontière entre le Mali et le Burkina Faso se fera sur la base du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Que le Mali soutienne maintenant que le principe de l'intangibilité des frontières léguées par le colonisateur n'est pas applicable parce qu'on ne peut déterminer partie de cette frontière et invite dès lors la Chambre à statuer en équité est simplement effarant.

Cette façon de faire illustre bien ce que j'ai dit sur la tactique du Mali : faire semblant d'accepter les principes universellement reconnus parce qu'il ne peut pas faire autrement mais tenter de démontrer aussitôt après l'inapplicabilité de ces mêmes principes dans le cas d'espèce.

La question est simple : pourquoi le Mali a-t-il accepté de demander à la Chambre l'application du principe de l'intangibilité pour juger son différend frontalier avec le Burkina Faso alors qu'il soutient dans son mémoire que le colonisateur n'a pas légué de frontières ? Nous espérons que le Mali voudra bien répondre à cette question lors de sa plaidoirie.

Quant à nous, nous affirmons une fois de plus que les limites entre les colonies françaises existaient et que les limites entre les cercles existaient également.

Comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire, dans toute la mesure où les textes ont été adoptés : lois, décrets, arrêtés généraux ou locaux, voire conventions entre chefs de circonscription, le droit constitutionnel ou colonial français établit entre eux une hiérarchie rigide, qui doit être strictement respectée. Mais bien souvent, des textes formels n'existent pas ; le besoin n'en a pas été ressenti pour la raison simple que les limites des circonscriptions étaient bien connues des administrateurs et que, en cas de difficultés, il leur était toujours possible de demander des instructions à leur supérieur hiérarchique qui, en définitive, était toujours le même, directement ou indirectement : le lieutenant-gouverneur de la colonie pour les commandants de cercle d'une même colonie, le gouverneur général de l'AOF si ceux-ci appartenaient à des territoires différents.

Lorsque les administrateurs coloniaux sont consultés ou s'interrogent sur les limites exactes de leur circonscription, ils ne concluent jamais que la limite n'existe pas. Ils recherchent cette limite et, en général, se reportent aux cartes. A cet égard la lecture des pages 72 et 73, puis de la page 125 du contre-mémoire malien est particulièrement révélatrice des méthodes de travail de ces administra-

teurs coloniaux en matière de délimitation de leur aire de commandement. De tels efforts afin de préciser et de clarifier les limites des circonscriptions prouvent qu'un réel souci de bien délimiter les cercles habitait ces fonctionnaires et que dès lors que des cartes étaient disponibles, elles servaient de documents de référence quelles que puissent être leurs imperfections.

Alors, quand le Mali vient nous dire : nous avons bel et bien signé un compromis saisissant la Cour internationale de Justice en indication du tracé de la frontière dans la zone contestée. Nous avons accepté l'application du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation dans la présente espèce mais ce principe n'est pas applicable parce que le colonisateur n'a pas légué de frontière dans certaines parties de la zone contestée, nous disons avec gravité et solennité à nos voisins et amis : le Burkina Faso et le Mali doivent s'obliger à beaucoup de sérieux et à un sens aigu de leurs responsabilités car à l'heure qu'il est, l'Afrique entière a les yeux tournés vers La Haye. Nous déclarons ici, sans aucune grandiloquence que l'histoire future des Etats africains se joue dans cette salle d'audience et que l'arrêt à venir va être étudié à la loupe par les experts et les responsables politiques des pays membres de l'OUA.

Si, comme nous n'en doutons pas, les principes de l'intangibilité des frontières léguées par le colonisateur au moment des indépendances et de l'*uti possidetis* sont reconnus, réaffirmés avec force et produisent leurs pleins et entiers effets, alors chaque Etat membre de l'OUA se verra contraint et forcé de se contenter de ses limites actuelles, aussi imparfaites soient-elles, parce que l'autorité juridique et morale de la Cour internationale de Justice aura conforté ces principes.

Si, par extraordinaire, la moindre brèche venait à lézarder ces deux garde-fous, je préfère ne pas penser à toute l'exploitation qui en serait inéluctablement faite par les Etats qui, pour des raisons d'ordre ethnique, économique, historique ou autres estimeraient que leurs frontières sont soit mal faites soit inexistantes ou tout simplement qu'ils ont eu à accomplir tels ou tels actes d'administration dans des villages situés de l'autre côté de la frontière et que, par conséquent, ils en réclament l'attribution au nom de je ne sais quelles effectivités.

Mais le Burkina Faso n'a aucune inquiétude à ce sujet et attend avec confiance et sérénité votre verdict.

Monsieur le président, j'arrête ici mon intervention en vous priant de bien vouloir donner la parole à M. Pellet, conseil du Burkina Faso.

PLAIDOIRIE DE M. PELLET

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. PELLET : Monsieur le président, Messieurs les juges, m'adressant à votre haute juridiction le 9 janvier dernier, je regrettais les circonstances dans lesquelles votre audience se tenait. Les vifs remerciements que je vous prie de bien vouloir accepter alors que vous me faites à nouveau l'honneur de m'entendre sont, aujourd'hui, dépourvus de toute arrière-pensée.

C'est, en effet, dans un climat apaisé, d'amitié retrouvée entre les peuples du Mali et du Burkina Faso, que la procédure se poursuit et, comme l'a rappelé hier l'agent du Burkina, l'ordonnance que vous avez rendue le 10 janvier n'est certainement pas étrangère à cet apaisement. Dans ce contexte, c'est pour moi un grand honneur et un réel plaisir de me retrouver parmi les juristes éminents, qui sont aussi des amis, qui se trouvent de part et d'autre de cette barre, et de vous présenter une partie de l'argumentation du Burkina Faso.

Avec votre autorisation, Monsieur le président, je m'efforcerai, cet après-midi, d'établir le bien-fondé du tracé de la frontière défendu par le Gouvernement burkinabé, dans la partie orientale de la zone revendiquée par le Mali. Dans l'immédiat, il m'incombe de rappeler et, le cas échéant, de préciser la position de ce gouvernement en ce qui concerne la manière dont le problème qui oppose les Parties se pose en droit — puisque aussi bien, c'est en droit, et en droit seulement, M. l'ambassadeur Salambere vient d'y insister, qu'il peut et qu'il doit être posé dans cette enceinte.

I. Cette première plaidoirie sera relativement brève.

Il y a trois raisons à cette brièveté.

D'abord, conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement de la Cour, il ne paraît ni utile ni souhaitable de reprendre « tout ce qui est traité dans les pièces de procédure » et de répéter « les faits et arguments qui y sont déjà invoqués ». Le Gouvernement burkinabé tient seulement à faire savoir qu'il n'a rien à retrancher à ses écritures et il prie respectueusement la Chambre de considérer qu'il maintient, dans leur intégralité, les arguments qu'il a fait valoir dans le mémoire et dans le contre-mémoire.

Au demeurant, même s'il n'a rien à retrancher de ses écritures, le Gouvernement du Burkina Faso a également assez peu à ajouter — et c'est un second motif pour « faire court ». Quel que soit le talent des rédacteurs du contre-mémoire du Mali, le savant exposé que fait ce document de plusieurs points de droit paraît souvent bien abstrait et l'on n'en discerne guère les conséquences pratiques dans le litige, lui pourtant bien concret, qui oppose les Parties. Sous cette forme, il ne paraît donc pas utile de s'y appesantir au moins à ce stade et sous réserve de ce que diront nos amis maliens dans leurs propres plaidoiries. Etant donné le très grand degré de généralité de la présentation assez « doctrinale » des problèmes soulevés par le Mali, le Burkina Faso n'éprouve guère de difficultés pour s'y rallier — en tout cas dans un assez grand nombre de cas.

Cela conduit d'ailleurs, Monsieur le président, à une troisième observation préliminaire. L'échange des mémoires et, surtout des contre-mémoires, a permis à la fois de clarifier les choses en ce qui concerne les positions respectives des Parties sur l'ensemble des éléments de droit et de fait et de dégager un certain nombre de points d'accord. Toutefois, l'échange simultané des écritures a pu, dans un premier temps, être à l'origine d'ambiguïtés ou de malentendus qui n'existent

plus à l'heure actuelle ou en tout cas qui existent moins. Ce que je veux dire c'est que, d'une part, dans son contre-mémoire, le Gouvernement du Faso a le sentiment d'avoir répondu par avance à un grand nombre des arguments mis en avant par la République du Mali — il n'est donc pas utile d'y revenir longuement — et que, d'autre part, le Mali a donné des assurances quant à son accord sur l'application d'un certain nombre de principes fondamentaux à propos desquels le Gouvernement burkinabé nourrissait, il faut le dire, quelque inquiétude quant à la position malienne. Sur ces points d'accord il n'est évidemment pas non plus nécessaire de revenir sinon pour se réjouir de l'accord des Parties et, peut-être, pour les énumérer afin d'éliminer toute trace de doute.

Auparavant, il me paraît utile de revenir sur un point important qu'a évoqué hier, dans une perspective un peu différente, M. le ministre Ernest Ouedraogo.

Il n'est pas possible de cacher que les autorités du Burkina Faso, comme ses conseils, ont été surprises et — pourquoi le dissimuler ? — choquées par le ton extrêmement vif du contre-mémoire du Mali, et je pense surtout à son chapitre premier et à son annexe I. A la réflexion pourtant, nous pensons, de ce côté de la barre, qu'il y a là un malentendu et que ce malentendu tient, pour une grande partie, au déroulement même de la procédure écrite.

Déposant en même temps leurs écritures, les Parties sont obligées de présumer la position de l'adversaire. Rédigeant le mémoire burkinabé, c'est à l'argumentation antérieure de la République du Mali que nous nous sommes, tout naturellement, référés, c'est-à-dire à l'argumentation soutenue devant la sous-commission juridique de l'OUA, à celle avancée dans les diverses instances paritaires de concertation, à celle parfois retenue par les organes d'information et de presse officiels ou officieux de Bamako. L'agent du Burkina Faso en a donné plusieurs exemples hier : l'argument ethnique, la thèse de l'occupation effective font partie de ces arguments que la République du Mali, à un moment ou à un autre des discussions entre les Parties, a avancés.

Dans une très large mesure, les écritures maliennes abandonnent ces argumentations qui nous semblaient non seulement inexactes — il est tout à fait normal que dans un procès les Parties s'opposent — mais qui nous semblaient aussi contestables dans leur principe même. Comme je le disais il y a un instant, tout le monde ici se réjouit de ce qui semble être un abandon et nous sommes convaincus que, ces hypothèques étant levées, le déroulement de ces audiences s'en trouvera très grandement facilité.

Plus même, comme je viens de l'indiquer, il existe, croyons-nous, entre les Parties, des points d'accord qui méritent d'être relevés.

2. Le premier de ces points d'accord concerne la mission de la Chambre.

Les références répétées, insistantes, du mémoire de la République du Mali à l'équité avaient un moment fait craindre au Gouvernement du Faso que la Partie malienne s'efforçât de transformer la nature même du litige. Non pas, bien sûr, qu'il ait jamais été dans l'intention du Burkina de vous demander de rendre une décision inéquitable, mais parce que, selon lui, c'est dans l'application sans faiblesses des règles du droit international en vigueur que réside la garantie la plus sûre d'un règlement véritablement équitable. Comme l'a dit récemment la Cour, dans un domaine où pourtant l'équité joue un rôle considérable — puisqu'il s'agit de la délimitation du plateau continental —, « la justice, dont l'équité est une émanation, n'est pas la justice abstraite mais la justice selon la règle de droit » (arrêt du 3 juin 1985, *Plateau continental (Libye/Malte), C.I.J. Recueil 1985*, p. 39).

Peut-être, dans des cas très particuliers, certains Etats, qui se présenteront, à l'avenir, devant la Cour, estimeront-ils opportun de lui demander de statuer *ex aequo et bono* comme le paragraphe 2 de l'article 38 de son Statut l'y autorise

Jusqu'à présent, aucun Etat n'a usé de cette faculté et les Parties au présent litige n'ont pas non plus fait ce choix. Il y a deux excellentes raisons à cette attitude des Parties.

D'une part, il leur a semblé que, puisque les efforts déployés, depuis maintenant plus d'un quart de siècle, pour arriver à un règlement diplomatique qui les satisfassent toutes deux, n'avaient pas pu aboutir, il était vain de demander à la Chambre de sortir de sa fonction naturelle de juge, ce qui l'aurait conduite vraisemblablement à, si vous me passez l'expression, « couper la poire en deux ». Le Gouvernement burkinabe, détenteur d'un héritage colonial qu'il n'entend pas abandonner, n'est, pour sa part, pas disposé à l'accepter, même si, le droit étant dit grâce à votre arrêt, il est prêt à envisager, *ensuite*, mais ensuite seulement, des aménagements dans l'intérêt des personnes et conformes au principe de l'intégrité territoriale. L'agent du Burkina Faso l'a redit hier à cette barre et je n'y insiste pas.

D'autre part et surtout, la solution définitive que vous serez conduits à donner au présent différend sera fondée, j'y reviendrai, sur le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et il n'y a aucune espèce de raison de penser que cette solution sera inéquitable. Bien au contraire, comme l'a déclaré naguère à cette barre le président de la Chambre lui-même, ce « principe cardinal » est gage de paix, de sécurité et de développement — donc d'équité — et ceci paraît particulièrement vrai sur le continent africain (*Sahara occidental* — publié dans la série des *Mémoires, plaidoiries et documents*, en particulier page 316).

Un esprit mal intentionné ou chicaneur pourrait d'ailleurs, peut-être, trouver dans le contre-mémoire du Mali des traces persistantes de cette tentation de l'équité contre le droit à laquelle je faisais allusion il y a un instant.

Mais le Gouvernement burkinabé ne veut pas faire à l'autre Partie un procès qu'elle tient pour mauvais et prend pour argent comptant la position exprimée à la page 14 du contre-mémoire du Mali selon laquelle, pour répondre à la question qui lui est posée dans le compromis, « la Cour doit certainement se fonder sur le droit et n'est pas chargée de trancher le litige *ex aequo et bono* ». De la même manière, le Burkina Faso prend acte — avec soulagement — du fait que le Mali ne se fonde ni sur des raisons économiques, ni sur des considérations d'ordre ethnique, ni sur des considérations géographiques, comme cela est précisé à la page 8 de son contre-mémoire. Les unes comme les autres n'ont, en effet, strictement rien à voir dans la présente affaire.

3. Un deuxième point d'accord entre les Parties concerne l'existence et l'importance de la date critique, même si une légère divergence subsiste en ce qui concerne sa détermination exacte. Mais, comme le Mali lui-même le note, « pratiquement, ceci ne semble pas entraîner de différences significatives » (contre-mémoire, p. 18). Et, au demeurant, M. l'ambassadeur Salambere a traité de ce problème et je ne l'évoque que pour mémoire.

4. De même, et pour la même raison, c'est pour mémoire aussi que je mentionne le troisième point d'accord entre les Parties en ce qui concerne l'effet essentiel de la date critique, c'est-à-dire l'exclusion de principe du débat de ce que l'on peut appeler les « effectivités post-coloniales » ; tout au plus pourrait-on admettre — et encore, avec beaucoup de prudence à mon sens — que le contrôle effectif par l'une des Parties d'une portion de la zone en litige peut conforter un titre colonial ; ce contrôle ne peut en tout cas pas infirmer un tel titre.

5. Enfin, et c'est là le quatrième point d'accord que la lecture des écritures des Parties permet de dégager, leurs positions semblent se rapprocher sur l'importance que présente, pour le règlement du différent, le principe de l'*uti possidetis*.

Citant le préambule du compromis, le Mali admet qu'« en conséquence ... se trouve défini le droit applicable : le principe de l'*uti possidetis* » (contre-mémoire,

p. 13). Plus loin, la République du Mali renchérit : « Selon le Gouvernement du Mali, il convient en effet de régler le conflit selon le principe de la succession d'Etat à la frontière : le principe de l'*uti possidetis juris* » (*ibid.*, p. 20). Et, plus loin encore, le Gouvernement malien dénonce, en termes assez vifs — et c'est une litote —, le procès d'intention que lui aurait fait, selon lui, la Partie burkinabé en mettant en doute la continuité de son attachement au principe (p. 31 à 34).

Le coagent du Burkina Faso a rappelé tout à l'heure le caractère essentiel de ce principe aux fins du règlement du présent différend. Si la Partie malienne partage ces vues — et c'est ce qui semble découler de la section 1 du chapitre III de son contre-mémoire — on ne peut que s'en réjouir de ce côté de la barre et en prendre note. Je vois mes collègues qui approuvent de l'autre côté de la barre.

6. Toutefois, d'accord sur l'applicabilité du principe de l'*uti possidetis juris*, les Parties ne le sont plus du tout sur le contenu de celui-ci ni sur ses conséquences. Et le Burkina Faso ne croit pas faire un procès d'intention à la Partie malienne — ce n'est en tout cas pas sa propre intention — ni se tromper de procès, ni se tromper d'adversaire, en constatant que les divergences demeurent profondes en ce qui concerne d'une part la portée de ce principe et, d'autre part, la nature et la consistance des titres juridiques que peuvent invoquer les Parties pour les mettre en œuvre.

*I. Portée du principe de l'*uti possidetis juris

7. Proclamant son attachement au principe de l'*uti possidetis*, la République du Mali en donne une interprétation qui paraît à la fois hésitante et erronée.

Hésitante, parce que la doctrine du Mali quant aux relations entre l'*uti possidetis* et le principe de l'intangibilité des frontières manque singulièrement de fermeté. Erronée, parce que la Partie malienne fait de l'*uti possidetis* un principe indifférencié dans lequel se télescopent ses deux avatars, pourtant bien distincts, l'*uti possidetis juris* d'une part, *de facto* d'autre part.

a) *Uti possidetis* et intangibilité des frontières

8. Le Burkina Faso avait relevé, Monsieur le président, dans le mémoire du Mali, une certaine répugnance à l'égard du principe de l'intangibilité des frontières. Malgré les protestations de la Partie malienne, la lecture du contre-mémoire n'a pas complètement dissipé cette impression.

Je suis, à vrai dire, un peu embarrassé pour y revenir car la République du Mali semble tenir le seul fait d'aborder ce sujet comme une sorte d'agression verbale. Je demande très instamment à nos amis qui se trouvent de l'autre côté de la barre de ne pas faire, à leur tour, au Burkina Faso un procès d'intention sur ce point. Ce n'est pas l'attachement du Mali au principe de l'intangibilité des frontières coloniales que je mets en cause ici. C'est le contenu qu'il donne à ce principe et la manière dont il entend l'appliquer en l'espèce, qui paraissent très contestables. En le disant, la Partie burkinabé ne croit pas sortir du débat strictement juridique qui, seul, a sa place devant la Chambre.

9. Lorsque, reprenant, comme elle l'avait fait dans son mémoire, la thèse du professeur Bardonnet (« Les frontières terrestres », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, vol. 153, notamment p. 68 et 69), la Partie malienne affirme que « l'intangibilité des frontières est un abus de langage » (contre-mémoire, p. 18), on ne peut pas s'empêcher d'éprouver une certaine gêne.

Cette remarque doit, en effet, être replacée dans son contexte. En la formulant, mon éminent collègue de l'Université de Paris II s'est borné à rappeler que le principe de l'intangibilité des frontières n'interdisait nullement à deux Etats de

procéder à des modifications de frontière par l'expression libre de leur volonté souveraine dans un accord bilatéral.

Mais personne n'a jamais contesté cela. Les conséquences qu'en tire le Mali sont absolument des évidences : si elles l'avaient *voulu*, il est en effet tout à fait clair que les Parties auraient pu procéder à des ajustements de leur frontière commune. Elles le pouvaient avant de saisir la Cour ; elles le peuvent à la rigueur alors que la Chambre est saisie ; elles le pourront lorsque l'arrêt sera rendu.

Seulement, elles ne l'ont pas voulu. Et si, par souci de vérité historique, M. le ministre Ernest Ouedraogo et M. Diallo ont retracé hier le déroulement des faits à cet égard, il est certainement vain de s'interroger sur les responsabilités de cette situation ; cette situation est un fait.

10. Dès lors, le principe rappelé dans le compromis doit trouver tout son sens. En se référant au principe de *l'intangibilité* des frontières héritées de la colonisation, les Parties ont entendu manifester leur commune intention de demander à la Chambre de se prononcer sur la base du droit existant au moment des indépendances à l'exclusion de toute autre considération.

Sur ce point elles ont adopté une attitude tout à fait différente de celle du Honduras et du Guatemala dans l'affaire qui a donné lieu à la sentence Hughes de 1933, à laquelle le Mali aime à se référer. Dans le traité de 1930 qui est à l'origine de cet arbitrage très célèbre, les deux Etats — le Honduras et le Guatemala — avaient en effet autorisé l'arbitre à modifier la ligne résultant de l'*uti possidetis*.

L'article V de ce compromis est rédigé ainsi :

> « The High Contracting Parties are agreed that the only line that can be established *de jure* between their respective countries is that of the *uti possidetis* of 1821. Consequently, it is for the Tribunal to determine this line. »

Voici pour le principe. Mais l'article V ajoute :

> « If the Tribunal finds that either Party has during its subsequent development acquired beyond this line rights which must be taken into consideration in establishing the final frontier, it shall modify as it may consider suitable the line of the *uti possidetis* of 1821 and shall fix such territorial or other compensation as it may deem equitable for one Party to pay to the other. »

(« ... selon qu'il peut paraître équitable pour une Partie de verser à l'autre ».)

De même, dans l'affaire de la *Sentence arbitrale du roi d'Espagne de 1906*, c'est parce qu'elle avait constaté que l'arbitre avait été autorisé par l'article II du traité Gamez-Bonilla (cité dans le contre-mémoire du Burkina Faso à la page 19) à accorder des compensations que la Cour internationale de Justice a estimé la sentence valide.

En l'espèce, les Parties n'ont pas investi la Chambre d'une telle mission et, sur ce point, le Gouvernement Burkinabé ne peut rester sans réagir face à une affirmation du Mali, qui est faite comme « en passant », mais qui lui paraît franchement inacceptable. A la page 35 de son contre-mémoire, la République du Mali écrit en effet que le principe de l'intangibilité ne tend pas « à figer les situations pour l'éternité (le juge ou l'accord des parties pouvant le modifier) ». L'accord des Parties, sans aucun doute. Mais le juge n'en aurait certainement pas l'idée de son propre chef et moins encore alors que les Parties se sont référées expressément dans leur compromis au principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et n'ont pas inséré dans le compromis de clause comparable à celle que je viens de citer dans les affaires de 1906 et de 1933. Ces parties attendent par conséquent, avec confiance, de la Chambre qu'elle tienne les frontières héritées de la colonisation pour intangibles. C'est, en tout cas, ce que, pour sa part, le Burkina Faso attend.

11. C'est en ce sens que le principe de l'intangibilité des frontières renvoie à l'*uti possidetis* en même temps qu'est levée toute ambiguïté concernant le sens de ce dernier principe.

Contrairement, en effet, à ce que la Partie malienne semble penser, ce n'est pas le principe de l'intangibilité qu'il convient d'interpréter par référence à la règle de l'*uti possidetis*, mais c'est le contraire. Les Parties ont prévu l'application du premier : le principe de l'intangibilité. La seconde règle, celle de l'*uti possidetis*, doit par conséquent être interprétée de façon à donner pleinement effet à l'intangibilité des frontières. Or ceci n'est possible que si l'on prend l'*uti possidetis* dans son sens normal, dans son sens courant, c'est-à-dire si l'on se réfère à l'*uti possidetis juris*. Faisant fi de la situation juridique existant au moment de la décolonisation, l'*uti possidetis de facto* encourage la politique du fait accompli et sa consécration par votre haute juridiction ouvrirait la boîte de Pandore et favoriserait tous les expansionnismes. Alors qu'au contraire l'*uti possidetis juris* garantit la préservation de l'héritage légué par le colonisateur, l'*uti possidetis de facto* part, lui, d'un tout autre postulat.

C'est ce que je vais maintenant, Monsieur le président, essayer d'établir brièvement.

b) *Uti possidetis juris* et *uti possidetis de facto*

12. A deux reprises, aux pages 34 et 41 de son contre-mémoire, le Mali affirme que « l'*uti possidetis juris* et l'*uti possidetis de facto* constituent les deux faces de la même règle ». C'est une conception très étrange, très nouvelle, et à vrai dire difficilement acceptable, des solutions retenues en Amérique latine dont nos contradicteurs admettent cependant qu'elles doivent être transposées en Afrique.

En réalité l'*uti possidetis juris* et l'*uti possidetis de facto*, loin d'être complémentaires, ont toujours été et demeurent des principes rivaux et opposés. Aujourd'hui en Afrique, comme hier sur le continent américain, ils se présentent comme deux branches bien distinctes d'une alternative et, en aucune manière, comme les deux faces d'une même médaille.

13. Dans la consultation qu'il a rédigée à la demande du Gouvernement burkinabè et qui constitue l'annexe 1 du mémoire, le président Jiménez de Aréchaga montre dans quelles conditions le Brésil s'est fait le champion de l'*uti possidetis de facto* contre l'*uti possidetis juris* défendu par l'ensemble des Etats et des juristes hispano-américains. Puisque le président Jiménez l'a fait magnifiquement, je peux me borner à résumer cette démonstration incontestable en trois phrases :

1. Le Brésil a excipé de la nullité prétendue des traités de Tordesillas de 1494 et de San Ildefonso de 1777 pour conclure à l'inexistence de titres juridiques valides.
2. Il s'est dès lors fondé sur les empiètements territoriaux résultant des activités de ses ressortissants sur les territoires des Etats voisins pour revendiquer des portions de ceux-ci.
3. Profitant de sa plus grande force, il a réussi, dans certains cas, à faire consacrer cet état de fait par des traités conclus avec les Etats limitrophes.

14. Ce rappel suffit je pense à établir les très grandes différences qui existent entre l'*uti possidetis juris* et l'*uti possidetis de facto*.

En premier lieu l'*uti possidetis de facto* constitue une doctrine d'exception qui n'a jamais reçu de consécration coutumière ni au plan régional latino-américain, ni, moins encore, au plan africain ou universel.

En deuxième lieu — et ceci découle d'ailleurs de cela — la consécration juridique de l'*uti possidetis de facto* a été limitée à quelques traités conclus surtout, conclus principalement, entre le Brésil et ses voisins à la suite de la menace ou de

l'emploi de la force. Il n'a en tout cas jamais reçu la moindre approbation jurisprudentielle en l'absence de tels traités et la doctrine ne l'a jamais admis : l'expression *uti possidetis* vise d'ailleurs toujours (sauf dans une partie de la doctrine brésilienne) l'*uti possidetis juris*.

En troisième lieu, le principal précédent dans lequel l'*uti possidetis de facto* a été partiellement appliqué — c'est-à-dire les relations entre le Brésil et certains de ses voisins — concerne les Etats émancipés de colonisateurs distincts. Au contraire, les Etats hispano-américains, issus du démembrement d'un empire colonial unique, sont toujours demeurés farouchement attachés au principe de l'*uti possidetis juris*, gage de paix et de stabilité dans la région parce que, seul, il exclut et neutralise les appétits et les usurpations post-coloniaux.

En quatrième lieu et enfin, dans l'*uti possidetis de facto*, le « fait » renvoie non pas à une situation traduisant les titres juridiques existants mais à la seule situation sur le terrain, au mieux au moment de la décolonisation, mais souvent même, si l'on prend l'exemple brésilien, au moment où intervient la décision.

15. En d'autres termes, l'expression *uti possidetis de facto* ne signifie en aucune manière que le fait est supposé traduire le droit, mais signifie que le « fait » vaut par lui-même, indépendamment de toute considération juridique.

Ainsi défini — et je ne pense pas que d'autres définitions soient possibles — l'*uti possidetis de facto* est évidemment incompatible avec le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation auquel les Parties ont manifesté leur attachement, aussi bien dans le compromis du 16 septembre 1983 que dans leurs écritures.

16. Est-ce à dire, Monsieur le président, que, sous prétexte qu'il est « juris », l'*uti possidetis*, qui seul nous intéresse ici, est allergique au fait ? Que ce que la Partie malienne appelle souvent les « effectivités » n'y ont aucune place ?

Je ne le crois pas — sous réserve de certaines précautions, et d'abord à condition de bien préciser de quelles « effectivités » l'on parle. Mais ceci constitue un tout autre problème : il ne s'agit plus de déterminer quel est le principe juridique de base qui est applicable — je le répète : il s'agit de l'*uti possidetis juris*, prolongé par le principe de l'intangibilité des frontières coloniales —, ce qu'il convient de faire maintenant consiste à établir *de quelle manière* ce principe doit être appliqué ou, peut-être plus exactement, comment la situation juridique, de l'*uti possidetis juris*, prévalant au moment de la décolonisation, peut être prouvée. C'est à cette question, Monsieur le président, que je vais m'efforcer de répondre durant maintenant quelques instants. J'étudierai donc les titres juridiques en présence.

II. Les titres juridiques en présence

17. Je le disais tout à l'heure, Monsieur le président, le Burkina Faso n'éprouve aucune difficulté particulière à accepter certaines présentations doctrinales effectuées par la Partie malienne. La distinction entre « titres-causes » et « titres-instruments » ou « titres-preuves » que le Mali développe aux pages 51 à 54 de son contre-mémoire relève tout à fait de ce consensus.

En outre, le Gouvernement du Faso est en complet accord avec celui de la République du Mali pour considérer que c'est la volonté unilatérale de la puissance coloniale qui est déterminante dans le tracé de la frontière : c'est donc bien la limite administrative arrêtée par la France qui est devenue la frontière internationale entre les deux Etats en vertu des principes fondamentaux du droit de la succession d'Etats. Et je ne vois, assurément, aucun inconvénient pour admettre que cette succession d'Etats est la cause — le « titre-cause » si l'on veut — de la souveraineté territoriale de chaque Etat de part et d'autre de la frontière ainsi déterminée.

Dans son contre-mémoire, le Mali se dit souvent « perplexe » ... mais c'est au tour de la Partie burkinabé de devoir avouer sa « perplexité » : parce que lorsque l'on a dit cela, on n'a, à vrai dire, pas fait avancer les choses d'un pouce ; c'est une autre façon de dire que la situation existante en 1960 a été perpétuée, en droit, jusqu'à aujourd'hui. Cette constatation renvoie inévitablement aux problèmes posés par ce que le Mali appelle les « titres-instruments » : comment cette situation peut-elle être établie en droit ? qui est notre seul véritable problème.

18. A vrai dire, à cet égard non plus, l'opposition des Parties n'est pas absolue. Elles s'accordent au moins sur un point : les documents écrits, lois, décrets et arrêtés, pris par les autorités coloniales compétentes, constituent les titres par excellence sur lesquels il convient de se fonder en priorité pour établir le tracé de la limite existant entre la Haute-Volta et le Mali en 1960 et, par voie de conséquence, celui de la frontière entre les Parties aujourd'hui.

Là cependant s'arrête leur accord. Les Parties ne se rejoignent en effet ni sur la validité des documents existants, ni sur la valeur juridique qu'il convient d'attribuer aux cartes, ni sur le rôle de ces fameuses « effectivités coloniales ». M. Jean-Pierre Cot parlera dans un moment de la valeur des cartes ; et les différents titres écrits existant concrètement seront, avec votre permission, analysés, à partir de cet après-midi, à propos de chaque portion de la frontière à laquelle ils s'appliquent puisqu'aussi bien il n'existe pas un titre écrit unique qui couvre l'ensemble de la frontière concernée.

Je me bornerai donc maintenant à préciser la position du Gouvernement burkinabé en ce qui concerne les conclusions que l'on peut tirer de l'exercice par les autorités coloniales de leurs compétences territoriales. Auparavant cependant, une remarque importante doit être faite, qui vaut pour l'ensemble des titres (des titres-instruments, pour reprendre la terminologie malienne) qui se trouvent en présence.

Cette remarque est la suivante et je vais y insister relativement longtemps.

a) La délimitation de la zone litigieuse doit être envisagée dans un contexte global

19. Avec beaucoup de vivacité, la Partie malienne s'en prend dans son contre-mémoire à la mauvaise querelle que lui aurait cherchée, selon elle, le Gouvernement du Faso en soulignant, dans le chapitre V du mémoire, que le Mali a, dans un premier temps au moins, paru accepter le rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA, présidée par S. Exc., M. Kéba M'Baye (voir contre-mémoire du Mali, p. 19 à 30).

Il n'y a, à vrai dire, rien d'injurieux à cela, et le Gouvernement burkinabé n'a pas trouvé, dans l'argumentation malienne, motif à revenir sur cette position.

Je dois ajouter que, contrairement à ce qu'écrit le Gouvernement malien à la page 13 du contre-mémoire, il n'est pas inconvenant de demander à la Chambre de tenir compte de l'attitude de la République du Mali à l'égard du rapport de la sous-commission. En aucun cas, ceci ne doit ni ne peut être considéré comme une tentative pour « rétrécir le rôle de la Cour » (*ibid.*) ou pour « modifier ... la teneur du compromis et de l'objet du différend » (*ibid.*, p. 29).

Le Mali en effet insiste à juste titre sur le fait qu'il n'y a aucune incompatibilité entre le principe cardinal de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et la possibilité pour les Parties de modifier celles-ci ; j'ai évoqué ce point il y a quelques instants. Dès lors, en admettant, pour les seuls besoins de la discussion, que le rapport de la sous-commission fait une application erronée du principe — ce qui n'est pas —, il n'en resterait pas moins que, le Mali y ayant acquiescé, cet élément devrait être pris en compte par la Chambre pour répondre à la question qui lui est posée par l'article premier du compromis. Cela vaut, a

fortiori, si, comme le Gouvernement burkinabé le pense, le rapport de la sous-commission présidée par M. M'Baye fait une exacte application du droit en vigueur.

20. Le même raisonnement doit également être tenu, d'une manière plus générale, en ce qui concerne les principes de délimitation applicables ou les titres pouvant être invoqués par les Parties.

Cela est d'autant plus certain que la Partie malienne s'est abstenue de réfuter les arguments juridiques avancés aux pages 157 et 158 du mémoire du Burkina Faso qu'il suffit donc de résumer en une phrase : comme l'établit une jurisprudence constante (dont le mémoire burkinabé donne quelques exemples), un Etat ne peut récuser dans un cas déterminé les règles et principes auxquels il a acquiescé dans des circonstances comparables, lorsque l'application de ces règles et de ces principes lui devient défavorable.

21. Cette règle vaut tout particulièrement en matière de frontière où elle doit être combinée avec un autre principe qui est le principe de l'unité du tracé frontalier.

Dans un article de 1906 (que nos amis maliens n'aiment pas beaucoup), Renault, La Pradelle et Politis exprimaient admirablement cette idée :

> « Pour fixer l'identité de la frontière, il faut la considérer dans son ensemble, telle qu'elle découle des titres dont elle procède. Pour la vérifier, même sur un point, en toute certitude, il faut la suivre dans toutes ses parties, la prendre dans toute son étendue, la voir, non pas seulement dans le détail, mais dans l'ensemble, dans l'*unité* que l'histoire ou la nature lui donnent. » (« De l'influence sur la procédure arbitrale de la cession de droits litigieux », *RGDIP*, n° 106, p. 32.)

Cela ne constitue par une vue doctrinale — et pourtant quelle doctrine — il s'agit bien d'une exigence juridique, consacrée par la jurisprudence. Aux exemples cités dans le mémoire du Burkina Faso (p. 158), on peut ajouter certaines décisions récentes et notamment l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 24 février 1982 dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. Constatant qu'en l'espèce il n'existait pas d'accord tacite entre les Parties, la Cour ajoute cependant :

> « il est évident que la Cour doit tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables — *même à titre de solution provisoire n'intéressant qu'une fraction de la région à délimiter.* » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 84 ; les italiques sont de moi.)

Même s'il s'agissait d'une délimitation maritime, qui pose, chacun le sait, des problèmes spécifiques, qui fait appel à des principes particuliers, la Cour a ainsi réaffirmé très clairement le principe de l'unité du tracé frontalier.

Il en résulte qu'il faudrait des raisons bien déterminantes pour que les principes de délimitation et les titres juridiques, reconnus par les Parties comme valables pour tracer leur frontière commune sur environ 1000 kilomètres, cessent de l'être pour délimiter les 300 kilomètres restants.

Or ces raisons déterminantes n'existent pas. Aussi bien sur le plan géographique et humain qu'au point de vue strictement juridique, les choses se présentent de manière tout à fait comparable dans la zone que le Mali revendique et dans le secteur qui a été délimité.

Sur le plan géographique — au sens large — d'abord, il n'y a évidemment aucune solution de continuité entre la zone qui a fait l'objet d'un accord et celle que le Mali revendique. Si, d'ouest en est, le paysage se modifie, passant de la

savane relativement boisée à la brousse tigrée où les points d'eau sont rares, la transition est lente. Surtout, les problèmes humains qui se posent sont les mêmes : partout le problème de l'eau existe ; partout les villageois cultivent loin de leur village, souvent de l'autre côté de la frontière, où ils créent parfois des hameaux de culture. Partout, même si c'est avec une intensité variable, l'on constate l'existence de migrations saisonnières, au rythme des pluies. Or ces mouvements des hommes n'ont nullement constitué un obstacle à la délimitation à l'ouest de Dionouga.

De même, dans les deux zones, la situation se présente dans les mêmes termes au plan juridique. Ici comme là, point de titres écrits délimitant la frontière sur toute sa longueur ; l'absence de texte paraît même beaucoup plus frappante dans le secteur qui a fait l'objet d'un accord que dans celui qui nous intéresse, puisque dans ce secteur il existe au moins un texte important : la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'AOF en date du 19 février 1935, sur laquelle je reviendrai cet après-midi — et un titre tout à fait indiscutable, l'arrêté du 31 août 1927 complété par son erratum du 15 octobre, sans parler du fameux arrêté 2728 qui, interprété *a contrario*, peut également donner des indications utiles. Ici comme là, je veux dire dans le secteur délimité et dans le secteur litigieux, les cartes, au-delà des variations de détail, indiquent un tracé frontalier constant et les deux zones ont été couvertes au même titre par les travaux de l'Institut géographique national français dans la seconde moitié des années 1950. Ici comme là enfin, la pratique administrative coloniale a consisté surtout dans le règlement de litiges entre ressortissants de cercles limitrophes relevant des colonies de la Haute-Volta et du Soudan français, et les solutions qui leur ont été données témoignent en général, non pas d'une incertitude sur le tracé de la frontière, mais du souci de préserver les droits traditionnels et personnels des habitants.

Face à cette situation uniforme, quelle a été l'attitude du Mali ? Toujours la même : faute de texte — il n'y en avait pas, les Parties ne pouvaient pas en inventer — ce sont les cartes qui ont fait foi, qui ont constitué le « titre-instrument » sur lequel elles se sont fondées et, plus particulièrement, la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de 1960 dont mon collègue et ami Jean-Pierre Cot redira tout à l'heure toute l'importance. Ceci est attesté par de très nombreux procès-verbaux de rencontres ou d'accords qui figurent dans le dossier — je pense par exemple aux annexes II-76, II-78 ou II-79, jointes au mémoire du Burkina Faso — et M. Diallo a montré hier de manière tout à fait frappante ce point et il a fort bien établi qu'en 1981 encore le Mali réaffirmait la valeur de cette carte en effet tout à fait essentielle.

Je n'ignore pas, bien sûr, qu'à cela la Partie malienne rétorque que :

> « Si le Mali a accepté les cartes comme instrument de délimitation entre le Mali et la Haute-Volta pour la détermination des 1022 premiers kilomètres de frontière, c'est en foi d'un *accord* entre eux et après examen sur le terrain et non par quelque valeur intrinsèque ou autonome des cartes. » (Contre-mémoire du Mali, p. 30 ; les italiques sont dans l'original.)

L'argument est double.

D'une part, le Mali se retranche derrière l'existence d'un accord. Certes. Mais justement, pourquoi un accord ici et pas d'accord là, alors que les circonstances de fait et de droit sont exactement les mêmes ? Voici qui ne manque pas de surprendre et qui, au surplus, est contraire au principe de l'unité de délimitation dont je parlais il y a un instant et qui n'est, au fond, qu'une donnée de bon sens. Car enfin, Monsieur le président, imaginons un instant que ce ne soient pas 400 kilomètres de frontières, ou 300, peu importe, qui soient en cause, mais l'ensemble de la frontière entre les deux Etats. Peut-on supposer que vous applique-

riez dans le secteur occidental des principes différents de ceux que vous retiendrez de Dionouga au point triple? Que vous rechercheriez des titres de nature différente? La réponse ne peut bien évidemment qu'être négative.

D'autre part — et c'est le second argument qui me paraît résulter de la phrase du contre-mémoire du Mali que je viens de citer — la République du Mali fait état d'un «examen sur le terrain». Ceci constitue, à vrai dire, un nouvel élément de perplexité pour la Partie burkinabé qui ne voit pas très bien en quoi cet «examen sur le terrain» peut être détaché du titre cartographique. Se serait-il agi d'opérer ce que l'on pourrait appeler des «vérifications ethniques», c'est-à-dire de déterminer l'appartenance ethnique des populations établies dans les secteurs faisant problèmes, ou même leur appartenance nationale? Mais le Mali admet que les considérations ethniques n'ont rien à voir en l'affaire; je l'ai noté tout à l'heure. Se serait-il agi de rechercher sur le terrain des éléments de preuve de la pratique coloniale? Mais, comme l'a relevé un conseil du Mali, mon excellent collègue et ami Jean Salmon, dans son exposé sur les mesures conservatoires, «il n'y a en effet pas à proprement parler de preuve sur le terrain si l'on entend par preuve éventuellement des documents dans les villages» (exposé du professeur Jean Salmon, C 2/CR 86/1, p. 84).

Alors, à quoi bon ces «examens sur le terrain»? En réalité, ces «examens sur le terrain», qui ont d'ailleurs eu un caractère tout à fait exceptionnel, poursuivaient un tout autre propos. Il s'est toujours agi, M. Diallo l'a fort bien montré hier, de positionner des villages ne figurant pas sur les cartes et en particulier sur la carte de 1960. Ce positionnement effectué, l'appartenance des villages en cause était déterminée en fonction de cette carte. Le dossier que les Parties ont soumis à la Chambre en donne plusieurs exemples. Ainsi, en juillet 1970,

> «conformément à la décision de la commission paritaire permanente Haute-Volta/Mali à sa réunion de Bobo-Dioulasso les 24 et 25 juin 1970, la commission technique mixte a vérifié la position géographique [de plusieurs villages] sur le terrain et sur les coupures de la carte IGN au 1/200 000 (édition 1956)»

et les a répartis entre les deux Etats en fonction du tracé de la frontière tel qu'il figure sur la carte (procès-verbal de réunion de la commission technique mixte de Mopti, 8 juillet 1970, annexe A/13 au mémoire du Mali); en octobre, le résultat de ces travaux a été entériné par la commission paritaire permanente lors de sa session de Sikasso (voir *ibid.*, ann. A/14).

Dans un cas, il est vrai, un seul cas à ma connaissance, les Parties ont eu recours aux «effectivités coloniales» auxquelles le Mali attache tant de prix. Cette hypothèse unique concerne la mare de Tossonga à propos de laquelle, lors de la réunion de Koulouba des 29 et 30 septembre 1969, la commission paritaire a:

> «invité la commission technique mixte à se baser, pour la détermination de la frontière, sur le procès-verbal de 1913 issu de la rencontre des commandants de cercle de Bandiagara et de Dori» (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-88),

entérinant ainsi l'accord intervenu entre les commandants de cercle de Djibo et de Koro le 14 mai 1964 (voir *ibid.*, annexe II-73).

Ce «précédent», le seul, encore une fois, invoqué par le Mali, à la page 10 d'une part et aux pages 269 et 270 d'autre part, de son mémoire, ce précédent donc doit être apprécié à sa juste valeur. D'une part, on peut considérer que le procès-verbal Derneville-Bourciac de 1913, d'ailleurs confirmé en 1944, constitue un titre écrit valable car il résulte de la correspondance ultérieure échangée par les commandants de cercle concernés avec le lieutenant-gouverneur dont ils relevaient

respectivement, que cet accord a été approuvé par l'autorité supérieure. D'autre part et surtout, le tracé retenu est entièrement conforme à celui figurant sur la carte au 1/200 000 de l'IGN qui, conformément aux dispositions de l'accord de 1913-1944, laisse Lofou et Yoro au Mali et fait passer la frontière tout près de Tossonga mais à l'est de cette mare. Qu'en déduire? Tout simplement que le recours à la pratique coloniale (si l'on refuse de voir dans cet accord entre commandants de cercle un titre écrit en bonne et due forme), ne fait que confirmer le tracé figurant sur la carte et n'a fait que cela dans l'esprit des Parties.

Ceci me conduit à aborder la question, si controversée entre les Parties, du rôle que peuvent jouer les comportements des autorités coloniales dans le règlement de ce conflit, sous un angle beaucoup plus général. Ce sera le dernier point dont je traiterai ce matin.

L'audience, suspendue à 11 h 36, est reprise à 11 h 52

b) *Le rôle des « effectivités » coloniales*

25. Le Mali qui, comme on l'a vu tout à l'heure n'a pas attaché d'importance à cette question dans la partie de la frontière qui a été délimitée, aurait sans doute été avisé de manifester à l'égard des actes d'autorité par les administrations coloniales territoriales dans la zone qu'il revendique la même indifférence que celle qu'il leur a témoignée dans le secteur dans lequel le tracé figurant sur les cartes a pu faire l'objet d'une confirmation par voie d'accord. Le Gouvernement du Burkina Faso, comme il l'a montré dans son contre-mémoire (plus peut-être qu'il l'avait fait dans son mémoire), n'a en effet rien à redouter en se plaçant sur ce terrain.

Je puis même dire que si la Chambre devait estimer que les considérations théoriques du Mali sur les effectivités, voire même sur l'*uti possidetis de facto* — mais nul ne doute que vous préserverez l'Afrique des effets pernicieux de celui-ci —, si donc la Cour considérait que ces arguments présentaient une quelconque pertinence, le Burkina Faso n'en maintiendrait pas moins ses conclusions et pourrait aisément établir le bien-fondé de celle-ci en partant des postulats maliens. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir dans les heures qui viennent.

Il reste que ces postulats ne sont pas acceptables et que si leur application ne peut rien changer à l'issue du litige, ils faussent les perspectives, ils dénaturent les problèmes, ils altèrent le raisonnement juridique en l'encombrant de considérations dans lesquelles le droit a, il faut le dire fort peu de part. J'y reviendrai dans quelques instants.

26. Auparavant, il est nécessaire de s'interroger sur ce que vise le Mali, concrètement, lorsqu'il s'appuie sur les « effectivités » qu'il considère comme « la preuve du legs colonial » (contre-mémoire, p. 138), preuve décisive, selon lui, du fait de la « défaillance » de l'écrit.

Quelles que soient les divergences théoriques entre les Parties sur la valeur juridique de ces faits, divergences qui ont au demeurant des conséquences concrètes non négligeables, il apparaît au Burkina Faso que l'on ne saurait placer sur le même plan tous les comportements des administrateurs coloniaux que la Partie malienne a tendance à présenter de manière trop indifférenciée. Il paraît discutable, et même franchement abusif, d'accorder la même valeur probante au rapport de l'élève administrateur Bertin du 2 septembre 1948, dont le Mali fait grand cas (voir mémoire, p. 298 et annexe D/75) en ce qui concerne la mare d'In Tangoum (que l'auteur de la note n'a d'ailleurs jamais atteinte), et, d'autre part, la correspondance échangée entre le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et les lieutenants-gouverneurs du Soudan français et du Niger au sujet de la déli-

mitation de ces deux colonies que l'on doit, d'ailleurs, selon le Burkina Faso, considérer comme constituant un titre par elle mais qui est, en tout cas, une manifestation très éclatante de la conviction de la puissance coloniale en ce qui concerne les limites. De la même manière et sans vouloir déflorer le thème que traitera tout à l'heure M. Jean-Pierre Cot, quelle commune mesure y a-t-il entre le rapport du chef du secteur d'élevage de la subdivision de Douentza (annexe n° 89 au contre-mémoire du Mali) et la carte au 1/200 000 de l'IGN, ici encore en admettant que celle-ci ne constitue pas un titre juridique probant en lui-même ?

Le contexte dans lequel ces effectivités se manifestent tempère également le poids que l'on peut accorder aux effectivités. Le Burkina Faso a rappelé dans son mémoire la jurisprudence bien connue de la Cour selon laquelle les actes d'administration invoqués par les Parties ne valent pas *per se* mais doivent être appréciés en fonction des circonstances historiques, de la consistance géographique du secteur litigieux — et ceci vaut à fortiori pour les territoires contestés dans le cadre des conflits d'attribution — ou des particularités juridico-administratives de la zone en litige (et je pense notamment à l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, *C.I.J. Recueil 1959*, p. 209).

Sans prétendre être exhaustif, il me semble que l'on peut déduire de la jurisprudence internationale des directives générales qui sont d'ailleurs, tout simplement, des préceptes dictés par la logique, la sagesse et la raison. Dans un litige territorial quel qu'il soit, mais ceci vaut plus spécialement pour les conflits de délimitation, ces directives imposent de tenir compte des éléments suivants pour apprécier le poids de ces « effectivités » invoquées par les Parties (je m'empresse de préciser que l'ordre dans lequel j'énumère ces facteurs à prendre en considération n'a, dans mon esprit, aucune espèce de portée particulière).

27. i) Le premier de ces éléments tient à leur consistance : certains faits n'ont aucune signification particulière, notamment parce qu'ils n'impliquent aucune prise de position en ce qui concerne le tracé des limites administratives. C'est le cas notamment du passage des fonctionnaires à tel ou tel lieu-dit : rien ne les empêchait de sortir des limites de leur circonscription pour se rendre d'un lieu à un autre surtout si l'on tient compte du fait qu'ils se déplaçaient au sein d'un empire colonial unique ; de même ils pouvaient rencontrer leurs collègues des cercles voisins en dehors du territoire dont ils avaient la charge sans que ce soit forcément à la limite de celui-ci. De même, il ne suffit pas qu'un lieu soit mentionné dans un acte administratif pour que l'on puisse en déduire *ipso facto* que ce lieu était placé sous la juridiction de l'auteur de l'acte. De même encore, il ne paraît pas possible de déduire quoi que ce soit des actes accomplis *intuitu personae* dont le président Basdevant, dans l'opinion individuelle qu'il a jointe à l'arrêt de la Cour du 17 novembre 1953, dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 47) donne un certain nombre d'exemples. Il précise notamment que « des opérations de recensement s'étendant à des personnes se trouvant dans les îlots ou à des faits qui y sont accomplis n'impliquent pas l'exercice d'une compétence territoriale » (*ibid.*, p. 82). Soit dit en passant, il est beaucoup question de recensement dans les écritures maliennes même si, en définitive, elles s'appuient sur ce point sur assez peu de documents. Voilà donc pour le premier élément, la consistance des manifestations d'administration effective.

28. ii) Un deuxième élément à prendre en considération tient à l'auteur du fait ou de l'acte en cause qui doit d'ailleurs être mis en relation avec l'objet de cet acte. Il faut en particulier distinguer entre les autorités qui ont des compétences en matière de délimitation — et c'est d'abord le cas du gouverneur général de l'Afrique occidentale française — et les autres autorités coloniales : les positions de premières en matière de limites revêtent, évidemment, une importance tout à

fait particulière. Au plan local, les choses sont plus compliquées ; il faut certainement faire une distinction entre les services techniques et les agents investis de responsabilités administratives générales. Les opinions des premiers, c'est-à-dire les agents à compétence technique, sont secondaires dans le domaine qui nous intéresse : un géologue, un médecin, un chef de service hydraulique ou d'élevage sont moins crédibles lorsqu'il s'agit de limites de circonscriptions qu'un inspecteur général des colonies ou qu'un commandant de cercle. Dans l'affaire du *Rann de Kutch*, le président Lagergren a insisté en particulier sur la fiabilité limitée des publications scientifiques en matière de délimitation (voir l'article de J. Salmon, *AFDI*, 1968, p. 228) et on ne peut certainement que le suivre sur ce point.

Mais cela ne veut pas dire qu'il faut accorder une foi aveugle à tout acte émané d'une autorité administrative à compétence générale. Dans l'affaire du *Groënland oriental* la Cour permanente a adopté sur ce point une position empreinte de raison ; constatant que « parfois telle phrase ou expression en particulier semble apporter un argument sérieux en faveur de la thèse soutenue par l'une des Parties au différend », la Cour arrive cependant à la conclusion pleine de sagesse « que, lorsque l'on apprécie l'effet de ces notes, il convient de ne pas attacher trop d'importance à telle ou telle expression employée » (*série A/B, n° 53*, p. 54). Ici encore, tout dépend du contexte, tout dépend de l'objet du comportement invoqué. Il paraît évident que, obsédés par la nécessité de faire rentrer l'impôt — et Dieu sait que cela était la préoccupation constante des administrateurs coloniaux — les fonctionnaires coloniaux se souciaient assez peu à cette fin de problèmes territoriaux ; ils poursuivaient leurs administrés où qu'ils se trouvent (et on retrouve d'ailleurs ici cette idée de « compétence personnelle » à laquelle j'ai fait allusion précédemment). Au contraire, lorsque ces administrateurs coloniaux devaient arbitrer entre les prétentions opposées d'habitants de villages voisins, ils s'attachaient alors aux problèmes de limites et les préoccupations de nature territoriale reprenaient tous leurs droits.

29. iii) Un troisième élément important concerne les réactions des destinataires de l'acte invoqué. Il paraît de simple bon sens qu'il est difficile de tirer des conclusions très fermes d'un acte qui se heurte à l'opposition de l'autorité à laquelle il est adressé. Au contraire, un acte qui est approuvé par l'administrateur concerné ou qui, lui ayant été adressé, n'entraîne aucune réaction de sa part alors qu'il concerne, par exemple, l'étendue de sa circonscription territoriale, un tel acte aura une très grande valeur probante. Je pense bien sûr à la lettre 191 CM 2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 19 février 1935, qui est indissociable — et j'y reviendrai longuement — de la réponse du lieutenant-gouverneur du Soudan du 3 juin 1935. Mais ceci vaut aussi pour toutes les cartes largement diffusées et pour un très grand nombre de faits de moindre portée que le cas échéant nous signalerons en plaidoirie ultérieurement.

30. iv) Enfin, et c'est le quatrième élément, la date des comportements invoqués importe également. Je mentionne pour mémoire l'évidente impossibilité de prendre en considération les actes modificateurs de délimitations accomplis entre 1932 et 1947 alors que la Haute-Volta n'existait plus et compte tenu des termes clairs de la loi du 4 septembre 1947. Mais, indépendamment même de cette hypothèse très particulière — sur laquelle il faudra évidemment revenir —, il est indéniable que les faits très anciens ne prouvent pas grand-chose. Les Parties s'accordent d'ailleurs pour admettre que la fin du XIX^{e} siècle — date de la conquête coloniale — et le début du XX^{e} ont constitué une période de tâtonnement, de mise en place. Au contraire, plus on se rapproche de la date critique, plus on peut penser que, sous réserve qu'ils répondent aux autres critères proposés, les comportements des administrateurs coloniaux sont crédibles aux fins qui nous intéressent.

C'est bien à tort que le Mali croit bon d'ironiser (contre-mémoire, p. 19) — il

est vrai qu'il ironise beaucoup — sur le fait que le Burkina Faso a écrit, dans son mémoire, qu'il fallait éviter de « remonter à la nuit des temps » (p. 19). Ce n'est pourtant qu'une précaution élémentaire, d'ailleurs conséquence logique et inéluctable de l'existence d'une date critique sur laquelle les Parties s'accordent ; c'est à cette date que la situation s'est cristallisée et c'est à cette date qu'il faut apprécier cette situation. On s'étonne d'autant plus des réactions de la Partie malienne sur ce point qu'elle affirme par ailleurs que les limites coloniales étaient essentiellement mouvantes ce qui, au reste, ne correspond plus à la réalité à partir d'une période qui correspond approximativement à la fin de la première guerre mondiale. Et il faut rappeler que la Cour permanente dans l'affaire du *Groënland oriental* a toujours considéré que la documentation fournie par le Danemark suffisait « à établir un titre valable » (il est vrai qu'il s'agissait de titres, non d'effectivités) « durant la période qui a précédé immédiatement l'occupation », même si cette documentation pouvait être considérée comme n'étant pas suffisante pour établir l'existence de cette souveraineté « au cours des périodes plus anciennes » (*série A/B n° 53*, p. 45). C'est donc bien la période la plus proche de la date critique, du fait pertinent à prendre en considération par le droit, qui au premier chef importe.

31. Consistance et contenu, auteur et objet, réactions, dates, tels sont certains des éléments qu'il est sans doute sage d'avoir à l'esprit pour apprécier la valeur probante de ces fameuses « effectivités coloniales » auxquelles le Mali accorde tant d'importance. Je n'ai pas essayé ici de dégager des règles juridiques applicables à proprement parler, ce sont plutôt des orientations, des directives générales, et leur mise en œuvre fait certainement appel à l'esprit de finesse bien plus qu'à l'esprit de géométrie et nous faisons toute confiance à votre esprit de finesse.

Si je me suis attardé quelque peu sur ces considérations, c'est qu'il m'a semblé en relisant les écritures maliennes, que le Mali, qui n'aime pas les titres écrits — sauf l'arrêté 2728, abrogé par la loi de 1947, nous y reviendrons —, qui n'a aucune confiance dans les cartes — en l'espèce en tout cas, et sauf pour l'emplacement du mont N'Gouma —, fait des effectivités une masse indiscriminée. De ce côté de la barre, nous avons d'ailleurs peut-être nous-mêmes succombé à la tentation, dans le contre-mémoire au moins. Il ne nous a, en effet, pas paru possible de sembler vouloir esquiver un débat dont le Burkina Faso n'a rien à redouter ; bien au contraire, et ceci ressort de ses écritures ; mais en se laissant entraîner sur cette pente, le Burkina Faso risque de laisser l'accessoire faire perdre de vue l'essentiel.

Or l'essentiel ce n'est certainement pas les états d'âme de M. Fournier (contre-mémoire du Mali, annexe D/180) ou les pensées profondes de l'agent de l'hydraulique de la subdivision de Rharous (mémoire du Mali, annexe D/81). L'essentiel est de déterminer quels sont les titres que les Parties peuvent invoquer à l'appui du tracé frontalier qu'elles revendiquent. Or, décidément, et malgré les savantes constructions du Mali, ce n'est pas dans cette direction qu'il faut les chercher.

32. Pour tenter de conduire la Chambre à entrer dans ce jeu, la Partie malienne fait valoir principalement deux arguments. D'une part, elle s'attache à minimiser la portée de la distinction existant entre conflits d'attribution et conflits de délimitation. D'autre part elle invoque un certain nombre de précédents jurisprudentiels dont elle donne une interprétation pour le moins discutable.

Je n'y reviendrai qu'extrêmement rapidement car le Burkina Faso croit avoir réfuté par avance, par la consultation du président Jiménez de Aréchaga et dans son contre-mémoire, l'argumentation figurant dans le contre-mémoire de la Partie malienne sur chacun de ces deux points (p. 37-49).

33. En ce qui concerne le second, d'ailleurs, la jurisprudence l'a invoquée, il suffit peut-être de rappeler que, dans les deux seules affaires invoquées par le Mali

(l'arbitrage du roi d'Espagne de 1906 et la sentence Hughes de 1933) l'arbitre avait reçu des Parties expressément le pouvoir d'écarter au moins partiellement, le principe de l'*uti possidetis juris* ; malgré cela, et c'est le plus important, les arbitres avaient pris grand soin de rappeler qu'en aucune manière les effectivités, fussent-elles coloniales, ne sauraient constituer titre par elles-mêmes ni, moins encore, prévaloir contre les titres (parmi lesquels il n'est pas sans intérêt de noter que l'article II, paragraphe 5, du traité Gamez-Bonilla range les cartes...).

Il faut rappeler à cet égard le passage-clé de la sentence Hughes de 1933 que la Partie malienne se garde de commenter et de citer, sauf erreur de ma part, bien qu'elle reproduise des parties importantes de cette décision (contre-mémoire, p. 41-44) :

> « The concept of *uti possidetis* of 1821 thus necessarily refers to an administrative control which rested on the will of the Spanish Crown. For the purpose of drawing the line of *uti possidetis* of 1821 we must look to the existence of that administrative control. Where administrative control was exercised by the colonial entity with the will of the Spanish monarch, there can be no doubt that it was a juridical control, and the line drawn according to the limits of that control would be a juridical line. If, on the other hand, either colonial entity prior to independence had asserted administrative control contrary to the will of the Spanish Crown, that would have been mere usurpation. » (*RSA*, II, p. 1324.)

On ne saurait mieux dire trois choses :

i) le « contrôle administratif » — disons « les effectivités coloniales » ; si elles sont exercées en contrariété du titre, elles n'ont strictement aucune valeur ; comme l'écrivait le professeur Paul de La Pradelle dans son étude toujours si éclairante sur *La Frontière*, « l'*uti possidetis* de fait (...) n'a pas d'autre origine que l'usurpation » (*Les éditions internationales*, Paris, 1928, p. 81) ;

ii) exercées en conformité du titre ces « effectivités coloniales » en sont la manifestation ; elles le prolongent et elles le confortent ;

iii) mais elles ne valent jamais titre en elles-mêmes.

34. Et c'est à cet égard que la distinction entre les conflits de délimitation frontalière d'une part et les litiges d'attribution territoriale d'autre part prend toute sa valeur car, dans ces derniers, contrairement à ce qui se produit pour les premiers, le fait (c'est-à-dire l'occupation effective, le contrôle administratif) constitue le titre.

Le Mali ne nie pas l'existence de cette distinction, mais il la vide de toute portée.

Il fait valoir en premier lieu qu'il existe des « cas mixtes » et que dans la présente affaire on serait, justement, en présence de l'un de ces cas mixtes (contre-mémoire, p. 40). A vrai dire, si notre litige n'est pas un cas typique de conflit de délimitation, la distinction n'a, en effet, aucun sens et il faut l'abandonner. Mais il suffit de lire l'article premier du compromis pour ne pouvoir conserver, comme le disait tout à l'heure l'ambassadeur Salambere, aucun doute à cet égard.

En second lieu, la Partie malienne fait valoir que l'*uti possidetis de facto* peut être applicable à un conflit de délimitation (contre-mémoire, p. 40). Si elle prend l'*uti possidetis de facto* dans son sens véritable, celui d'ailleurs que lui donne M. Fisher dans son commentaire de la sentence Hughes à l'*American Journal of International Law* dont elle cite des extraits (p. 40), ce n'est pas exact — tout simplement parce que l'*uti possidetis de facto* ne peut trouver à s'appliquer sans accord des Parties ni dans un conflit de délimitation ni dans un conflit d'attribu-

tion territoriale. Je l'ai établi, j'espère au moins, tout à l'heure. Si le Mali veut dire tout simplement que les considérations de fait et plus précisément les effectivités coloniales peuvent jouer un certain rôle dans un litige de délimitation, je peux affirmer sans hésiter que le Burkina Faso partage entièrement ce point de vue. Il a d'ailleurs développé longuement cette position dans les pages 77 à 80 de son mémoire, relatives, justement, aux « tempéraments à apporter aux principes » découlant de la distinction entre les deux catégories de conflits, passage que, pour les raisons sans doute de sa démonstration, le Mali passe complètement sous silence dans son contre-mémoire.

Mais, je le répète, la Partie burkinabè n'accepte ceci que s'il est bien entendu que, dans les conflits de délimitation, et celui qui nous occupe est un conflit de délimitation, par elles-mêmes les effectivités ne valent pas titres. Elles ne peuvent se substituer au titre ; elles ne peuvent aller contre le titre.

35. Nos contradicteurs tentent à cet égard d'enfermer la Chambre dans un dilemme. Ils nous disent — je simplifie, mais c'est à peu près cela — : sans doute des titres écrits seraient préférables ; mais il n'y a pas de titre écrit ; dès lors, de deux choses l'une : ou bien la Chambre doit prononcer un non-liquet, ou bien elle doit tenir les effectivités pour des titres (« instruments » valables, solution qui a, faut-il le préciser, la préférence des Parties.

A vrai dire, en procédant de cette manière, la Partie malienne s'enferme elle-même dans deux graves contradictions. D'une part il apparaît difficile d'affirmer que le comportement des autorités coloniales permet de déterminer le tracé de la frontière et, en même temps, de dire que ce tracé n'existe pas ; l'ambassadeur Salambere a parlé de ceci tout à l'heure. Et puis, d'autre part, le Mali, de toute manière, ne va pas jusqu'au bout de son raisonnement, en admettant qu'il ne soit pas entaché d'une contradiction interne grave.

A la page 36 de son contre-mémoire, le Mali écrit :

> « Avant l'indépendance, ces limites entre circonscriptions administratives ne relevaient que d'un droit national. Or ceci implique une conséquence extrêmement importante, à savoir que le droit international ne peut « s'appliquer » aux situations coloniales, c'est-à-dire antérieures à l'indépendance, sur la base desquelles s'établissaient alors les rapports juridiques entre des territoires relevant du même souverain. »

Je ne suis pas certain que cette remarque soit entièrement fondée : bien sûr, en vertu du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, le droit international « endosse » largement si l'on peut dire le droit national ; mais en même temps, il le « filtre », un peu de la même manière qu'en ce qui concerne la ratification des traités le droit international renvoie au droit interne des Etats mais ne se préoccupe pas du détail de la procédure suivie. Et de même qu'il y a des « ratifications imparfaites » au regard du droit constitutionnel, mais parfaitement valides en droit international, de la même manière il y a sans doute des « délimitations imparfaites » au regard du droit colonial, qui s'imposent néanmoins en droit international ; et la pratique latino-américaine donne maints exemples de ceci.

Quoi qu'il en soit — c'est une impression peut-être plus qu'une règle juridique — la remarque du contre-mémoire malien que j'ai citée contient certainement une grande part de vérité : l'*uti possidetis* — *juris* — renvoie au droit national français. Mais le Mali s'arrête à mi-chemin de son argument : mise à part l'allusion à ce qu'écrit le professeur Brownlie qui paraît assez contraire d'ailleurs au texte auquel il est fait référence — il y est fait état de « titres cartographiques (« map *evidence* » ; Ian Brownlie, *African Boundaries*, Hurst, Londres, 1979, p. 429) — la Partie malienne ne tire aucune espèce de conséquence de l'idée qu'elle avance

quent — mais c'est implicite — pour laisser entendre que le mode de raisonnement du Burkina Faso, s'il est — peut-être — valable en droit international, ne l'est certainement pas au regard de principes du droit français.

16. La question mérite que l'on s'y arrête, c'est-à-dire qu'on se demande ce que les autorités françaises — un juge par exemple — auraient décidé face à la situation prévalant à la veille des indépendances si un problème avait surgi impliquant une définition précise des limites des circonscriptions territoriales concernées.

Apparemment, la question ne s'est jamais posée sous cette forme s'agissant de circonscriptions territoriales dans les colonies françaises. Ce n'est, à vrai dire, surprenant qu'en apparence car cette lacune de la jurisprudence montre que, décidément, la détermination des limites était moins imprécise que l'affirme la Partie malienne puisque même les juges, qui ne laissent rien au hasard — et vous le savez, Messieurs de la Cour — n'ont pas été préoccupés par ces questions ; de plus, le maillage, la densité de la population et des intérêts, étaient moindres dans les colonies qu'en métropole.

Mais la jurisprudence du Conseil d'Etat français montre que le problème des limites des circonscriptions territoriales s'est posé, à plusieurs reprises, sur le territoire métropolitain, en particulier en ce qui concerne les communes. Il n'est pas sans intérêt de s'y reporter quelques instants.

17. Ce sont les communes qui, en France, ont en principe la responsabilité de délimiter le périmètre de leurs territoires respectifs mais, en cas de contestation, le préfet — aujourd'hui le commissaire de la République — ou, selon les cas, les autorités centrales tranchent le litige sous le contrôle du juge administratif ; cela en vertu d'une loi de 1791 et d'une ordonnance de 1821.

En faisant application de ces dispositions qu'il est tout à fait inutile, je pense, de détailler ici, le Conseil d'Etat a eu plusieurs fois l'occasion de préciser les principes applicables en cas d'incertitude ou en cas de litige. Le premier principe qu'il a posé est que les organes que j'ai cités, la commune et le commissaire de la République ou le gouvernement, doivent se borner à la constatation objective des limites existantes qu'ils ne peuvent modifier ; c'est ce qui résulte par exemple d'un arrêt de section du Conseil d'Etat en date du 17 juin 1938, *Ville de Royan* (*Rec. Lebon*, 1938, p. 545) ou d'un arrêt du 8 mai 1908, *Commune de Deauville-sur-Mer* (*Rec. Lebon*, 1908, p. 476), ou encore d'un arrêt du 17 mai 1940, *Commune de Belmont* (*Rec. Lebon*, 1940, p. 168).

Ce principe étant posé, il est tout à fait intéressant de voir quels sont les titres sur lesquels se fonde le Conseil d'Etat — la plus haute juridiction administrative française — pour apprécier si l'autorité dont la décision est attaquée s'est bornée à une telle constatation ou est sortie de son rôle. La hiérarchie des titres retenus est toujours la même : la juridiction du Palais Royal a recherché d'abord des titres écrits ; en l'absence de ceux-ci elle s'est reportée aux plans et cartes (et notamment aux plans cadastraux) ; et ce n'est qu'« en l'absence de titres » (la formule figure *expressis verbis* dans les arrêts de 1938 et 1940 que je viens de citer) qu'elle s'est prononcée « d'après les usages et convenances ». Ainsi, dans un arrêt *Commune de Meudon c. Commune de Clamart* du 7 août 1883, le Conseil d'Etat commence par constater que les décrets rattachant les deux communes en litige à des départements distincts « ne contiennent aucune disposition qui ait pour objet de déterminer sur le terrain les limites de ces deux communes » ; il relève ensuite que « le plan y annexé ne permet pas, à raison de son échelle restreinte, d'en reconnaître avec précision le tracé », pour, finalement, se référer à des opérations contradictoires de délimitation (*Rec. Lebon*, 1883, p. 739 à 745). Autre exemple : par l'arrêt *Ville de Royan* de 1938 (dont j'ai parlé tout à l'heure), le Conseil d'Etat annule une décision du préfet revenant sur un procès-verbal de délimitation de

1810 en constatant que celui-ci était suffisamment précis; l'arrêt de 1940 *Commune de Belmont* est dans le même sens; et, dans l'arrêt de 1908, *Commune de Deauville-sur-Mer*, le Conseil a approuvé le préfet — sans doute faute de texte — de s'être fondé sur le plan cadastral.

Bien sûr Royan n'est pas Dori, pas plus que Djibo n'est Deauville; il reste que cette jurisprudence donne un aperçu assez clair des principes applicables en droit français en matière de délimitation des circonscriptions territoriales.

Or, malgré les suppositions de la Partie malienne, il s'avère que ces principes sont très exactement ceux que le Burkina Faso demande à la Chambre de bien vouloir appliquer. Cette présentation très rapide de la jurisprudence française montre en effet:

— que le droit français fait une très nette distinction entre les « titres existants » d'une part, et les « usages et convenances » d'autre part (cf. Conseil d'Etat, 17 juin 1938, *Ville de Royan*, *Rec.*, 1938, p. 545, précité);
— que, parmi les titres, il inclut les cartes et les plans même si les titres écrits priment ceux-ci;
— mais qu'il fait prévaloir les titres sur les effectivités (les usages) et l'opportunité (les convenances).

On peut donc affirmer, sans beaucoup de risques d'erreur, que si, dans les années cinquante, un juge de Ouagadougou, de Dakar ou de Paris avait eu à se prononcer sur le tracé des limites dans la zone que revendique la République du Mali, il aurait suivi le raisonnement que le Burkina Faso a fait sien.

Ainsi, quel que soit le terrain sur lequel on se place, il apparaît que la construction théorique échafaudée par la Partie malienne pour substituer à une nécessaire discussion sur les titres juridiques en présence, un débat centré sur le seul comportement des autorités coloniales n'est pas fondée.

Ceci ne signifie ni que le Burkina Faso considère que l'analyse de ces comportements est dépourvue de pertinence, ni qu'il entend fuir le débat sur ce terrain. Il en résulte seulement selon lui qu'« il faut marcher sur ses deux jambes »; c'est ce que nous avons essayé de faire dans le contre-mémoire; c'est ce que nous essaierons de faire à partir de cet après-midi, lorsque nous suivrons la frontière pas à pas.

Auparavant, Monsieur le président, Messieurs les juges, il me paraît nécessaire de résumer brièvement les conclusions provisoires auxquelles nous sommes parvenus:

i) la Chambre, qui, conformément à sa mission et aux termes du compromis, est appelée à se prononcer en droit, a été priée expressément par les Parties de bien vouloir appliquer le principe de l'intangibilité des frontières coloniales; ce principe n'est pas, n'en déplaise à nos amis maliens, une simple « façon de parler ». Il doit recevoir sa pleine signification;

ii) ce principe ne saurait, en particulier, être assimilé à l'*uti possidetis de facto*, consécration de toutes les usurpations;

iii) si seul l'*uti possidetis juris* est applicable, cela ne signifie en aucune manière que le comportement des autorités administratives coloniales doit être négligé; mais

iv) simplement, ces « effectivités coloniales », dont la valeur probante doit être soigneusement pesée dans chaque cas, doivent constamment être rapportées au titre juridique dont elles traduisent l'existence;

v) autrement dit, les « effectivités coloniales » peuvent conforter un titre existant, écrit ou cartographique; elles ne peuvent s'y substituer;

vi) ces principes, qui ont été appliqués par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA présidée par M. Kéba M'Baye, l'ont été aussi par les Parties en ce qui concerne la délimitation de plus des deux tiers de leur longue frontière commune.

A plusieurs reprises, M. le président, j'ai évoqué la question des cartes, si ondamentale dans le présent litige, mais je n'ai fait que l'effleurer. C'est M. Jean-Pierre Cot qui va maintenant la traiter plus en détail si vous voulez bien lui donner la parole.

Je vous remercie très vivement, Monsieur le président, Messieurs les juges, de votre bienveillante attention.

PLAIDOIRIE DE M. COT

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. COT : Monsieur le président, Messieurs les juges, la sérénité des présents débats contraste avec l'inquiétude que nous ressentions tous en janvier dernier. Notre foi en la justice internationale, cette foi que rappelait, dans son propos initial, M. le ministre Ouedraogo au nom de son gouvernement, notre foi, dis-je, se trouve avivée par le drame de l'hiver dernier et cette affaire doit bien être une affaire exemplaire jusqu'au bout. Exemplaire pour la République du Mali et le Burkina Faso, exemplaire pour l'ensemble du continent africain comme l'affirmait S. Exc. l'ambassadeur Salambere ce matin. Il nous appartient, à nous, avocats et conseils, de contribuer à cette sérénité retrouvée en menant avec rigueur et bonne foi notre tâche, ce qui n'exclut pas, bien entendu, la fermeté de la conviction, voire la vivacité de l'argumentation.

C'est dans cet esprit que je veux à mon tour saluer les membres de la délégation malienne et que je voudrais en particulier former des vœux pour qu'un très prompt rétablissement permette au professeur René-Jean Dupuy de retrouver sa place éminente au banc de la République du Mali.

Le souvenir du conflit récent, Monsieur le président, Messieurs les juges, accroît notre responsabilité — notre responsabilité à nous, avocats, responsabilité qui s'ajoute ici à l'honneur et au plaisir que je ressens à plaider devant cette éminente juridiction, votre responsabilité à vous, bien entendu, Monsieur le président, Messieurs les juges. Et nous avons confiance que votre sentence fondée sur le droit contribuera à rétablir entre les deux peuples du Mali et du Burkina une paix durable.

J'en viens, Monsieur le président, Messieurs les juges, aux titres cartographiques. Il m'appartient en effet à ce stade de vous présenter brièvement les titres cartographiques dont se prévaut le Burkina Faso en la présente affaire. Brièvement, car le débat a déjà été largement entamé dans nos écritures respectives. Je vous ferai donc grâce des savantes considérations que vous y avez trouvées pour me limiter à l'essentiel.

Un mot cependant sur la terminologie. Le concept de titre cartographique semble irriter au plus haut point les conseils de la République du Mali. Je les comprends, car les titres cartographiques concrets produits de leur part comme de la nôtre leur sont dans l'ensemble assez défavorables.

Mais cet agacement atteint un comble surprenant dans la rédaction du contre-mémoire, dont le ton utilisé eût naguère excité la verve du Pascal des *Provinciales* — on y retrouve en effet toutes les figures de style de la casuistique, toutes les vieilles ficelles des docteurs en Sorbonne — et je regrette en passant que la pensée fort estimable du professeur Perelman ait servi de couverture à cette petite polémique.

Cela dit, concédons sans difficulté à nos adversaires, mon ami Alain Pellet l'a déjà précisé, la distinction évidente entre titre-cause et titre-instrument. Le titre-cause qui part de l'adhésion, commune aux deux Parties, au principe de l'intangibilité des frontières coloniales, le titre-cause qui postule la reconnaissance des tracés frontaliers antérieurs aux indépendances respectives des deux Etats, le titre-cause qui s'incarne en quelque sorte dans les règles de la succession d'Etats en Afrique.

Les tracés résultant des textes et des cartes — titres-instruments — pour reprendre ce vocabulaire, sont les éléments de preuve de la volonté de la puissance coloniale de l'époque.

Au demeurant, je soupçonne en vérité, Monsieur le président, Messieurs les juges, l'auguste irritation de nos adversaires quant à ce vocabulaire d'être provoquée, non par notre modeste production, mais bien plutôt par le rapport de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'Organisation de l'unité africaine, sous-commission juridique présidée par le juge Kéba M'Baye.

Ce rapport, Monsieur le président, Messieurs, qui est une pièce importante du dossier, a certes été établi dans des conditions de durée et avec des garanties de procédure qui sont différentes de celles de la Cour de La Haye et de sa présente Chambre. Il ne bénéficie pas de l'autorité de la chose jugée et ne possède que l'autorité attachée à la compétence et à la science de ses auteurs.

Or sur la place respective des textes, des cartes, de la pratique administrative, il nous semble justement que la plume du président Kéba M'Baye a été particulièrement bien inspirée. Je me réfère en particulier à la page 14 du rapport, que je me permets de citer en partie :

« L'adhésion au principe de l'intangibilité des frontières coloniales postule la reconnaissance des tracés frontaliers antérieurs aux indépendances respectives des deux Etats, tels que ces tracés résultent des textes et aussi des cartes.

Et si, en cas de conflit, les textes doivent être préférés aux cartes, celles-ci n'en conservent pas moins une valeur de preuve qui s'impose aux Parties lorsque de l'avis de l'organisme qui en a été l'auteur leur mode d'établissement est une garantie suffisante quant à la réalité des éléments qu'elles constatent, garantie qui ne peut être combattue que par la preuve irréfutable d'une erreur.

Dès lors, en cas de conflit entre plusieurs cartes, présentant les mêmes qualités de fiabilité, celles établies après 1956 sont présumées présenter des garanties bien supérieures à celles qui sont plus anciennes ; et en cas de concomitance, celles dont l'échelle est plus grande doivent être préférées aux autres.

Toutefois, quand les conditions d'établissement d'une carte sont tellement médiocres que de l'avis de l'organisme techniquement compétent pour en juger à l'époque de sa confection les renseignements qu'elle donne ne peuvent en aucun cas représenter avec certitude les réalités qu'elle prétend constater, elle n'a qu'une valeur indicative et ne peut être utilisée qu'à titre de renseignement et non de preuve. »

Ce texte, vous le trouverez notamment dans le mémoire du Burkina Faso, annexe II-103.

Cela dit, écartons d'emblée quelques malentendus, quelques faux problèmes.

Nous n'entendons pas faire dire aux cartes plus qu'elles ne disent. Leur valeur testimoniale est affaire d'espèce. Elle dépend de la valeur intrinsèque des cartes, de leur qualité absolue, mais aussi de leur qualité relative jugée par rapport à la période où elles ont été dressées. Elle dépend de la cohérence des séries de cartes. Elle dépend de leur diffusion, de leur utilisation concrète, quotidienne, par les administrateurs de l'époque. Elle dépend bien entendu de leur statut plus ou moins officiel ; de leurs conditions d'élaboration ; de leur reconnaissance officielle par les autorités compétentes. Enfin les cartes s'insèrent parmi d'autres titres juridiques et au premier chef les titres écrits : lois, décrets, arrêtés, correspondance administrative — dont le professeur Pellet vient de vous entretenir.

Ecartons en particulier le malentendu de la hiérarchie respective des textes et des cartes. J'ai lu avec surprise, sous la plume de nos confrères maliens que nous n'hésitions pas à faire prévaloir les cartes sur les textes ! A leur donner une portée *contra legem* (p. 101 du contre-mémoire du Mali). C'est inexact. Nous déclarons

avec le président Kéba M'Baye que « en cas de conflit, les textes doivent être préférés aux cartes ». Que cela soit clair. Nous poussons cette fidélité aux textes jusqu'à ses conséquences logiques, puisque dans le secteur oriental de la frontière, nous nous en tenons rigoureusement au texte de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum et que nous nous abstenons de revendiquer la zone de la mare de Fitili qui nous est pourtant attribuée par la carte la plus récente, la plus précise, la carte IGN 1960 au 1/200 000. Et de même, dans le secteur intermédiaire, nous pensons qu'il faut donner effet à la lettre 191 CM2 du 19 février 1935. Enfin, dans le secteur des quatre villages, nous admettons la supériorité de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 bien sûr, du moins tant que celui-ci était en vigueur et malgré l'absence, à notre connaissance, de toute représentation cartographique fiable du tracé indiqué par cet arrêté. Mais vous le savez, Monsieur le président, Messieurs les juges, cet arrêté a été implicitement abrogé par la loi du 4 septembre 1947 rétablissant la colonie de Haute-Volta dans ses limites à la date du 5 septembre 1932. Depuis 1947 donc, il n'y a plus de contradiction entre le texte et la carte, puisqu'il n'y a plus de texte !

Enfin, dernière source préliminaire de malentendus au sujet du titre cartographique : l'interprétation de la jurisprudence internationale.

Il nous semble que, pour interpréter correctement cette jurisprudence, afin d'éclairer la présente affaire, il faut tenir compte de trois considérations.

1. La première a trait aux progrès de la cartographie qui ont entraîné une modification correspondante de l'attitude du juge international quant à la valeur probatoire des cartes.

Les cartes contemporaines sont, il est vrai, d'une précision sans commune mesure avec celles qui étaient dressées du temps de Charles Evans Hughes ou de Max Huber, et plus encore avec celles présentées par les Parties dans ces affaires. Aussi, sans parler de revirement de jurisprudence, constate-t-on très normalement que le juge prend davantage en considération les cartes qui lui sont soumises. Ainsi le tribunal arbitral note dans l'affaire du *Canal de Beagle* :

> « Historically, map evidence was originally, and until fairly recently, admitted by international tribunals only with a good deal of hesitation ; the evidence of a map could certainly never *per se* override an attribution made, or a boundary-line defined, by Treaty — and even where such an attribution or definition was ambiguous or uncertain, map evidence of what it might be was accepted with caution. Latterly, certain decisions of the International Court of Justice have manifested a greater disposition to treat map evidence on its merits. »

Et l'on sait que le Tribunal arbitral dans l'affaire du *Canal de Beagle* a largement recouru aux cartes pour interpréter le traité. Le juge international attribue une importance plus considérable aux cartes les plus proches de la date critique, surtout lorsque ces cartes sont elles-mêmes récentes. Or dans le présent conflit, la date critique est éloignée d'à peine un quart de siècle et les dernières cartes que nous produisons ont justement bénéficié de ce progrès important qu'est la photographie aérienne.

2. La seconde considération — je n'y insiste pas — a trait à la distinction entre conflits territoriaux d'attribution et conflits territoriaux de délimitation.

Il s'agit ici d'un conflit de délimitation. Les actes de souveraineté y ont donc moins d'importance que dans les conflits d'attribution. Nous y reviendrons en examinant les divers secteurs de la frontière contestée.

3. Enfin, troisième considération relative à l'interprétation de la jurisprudence internationale, la distinction entre limites administratives et frontières internationales.

En cas de frontière internationale, chaque Partie souveraine appuie son argumentation sur les cartes qu'elle a elle-même dressées, celles dressées par l'adversaire, celles dressées par des puissances tierces. La production de ces pièces dans le temps induit parfois, on le sait, une obligation de réaction qui peut conduire à la limite à une situation d'estoppel comme dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*. Les cartes sont, dans ce cas, l'expression de prétentions souveraines concurrentes et l'occasion pour ces prétentions de se manifester.

En cas de limite administrative, il s'agit du même souverain de part et d'autre. La suspicion de partialité ne pèse pas ou du moins pas de la même manière. Les obligations de réaction existent sans doute, nous le verrons, mais sont différentes. Cela n'interdit pas en effet de transposer par analogie certaines institutions et par exemple de parler d'une certaine forme d'acquiescement administratif, oserai-je l'expression d'estoppel administratif.

Par ailleurs, il faut tenir dûment compte de l'autorité des services officiels chargés de dresser les cartes et analyser leurs relations avec la structure administrative : gouverneur général, lieutenant gouverneur, commandant de cercle, etc.

Au bénéfice de cet ensemble d'observations, Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous proposerai maintenant d'examiner la série des cartes proposées par le Burkina Faso et déposées au Greffe. Mais compte tenu de l'heure, il plairait peut-être à la Cour de s'arrêter maintenant, ce qui nous permettrait de voir dans son ensemble la série des cartes présentées.

L'audience est levée à 12 h 50.

CINQUIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (17 VI 86, 15 h)

Présents : [Voir audience du 16 VI 86.]

M. COT : Monsieur le président, Messieurs les juges, j'aborde maintenant l'examen du titre cartographique à la lumière d'une petite projection et pour tenter d'en cerner l'importance, qui nous paraît décisive.

Ma première observation, ici, concerne la cohérence de cette série que nous allons vous projeter, mais vous me permettrez auparavant de faire quelques remarques générales.

L'hésitation de la cartographie au début du siècle, M. Pellet le rappelait tout à l'heure. L'hésitation des titres juridiques s'étend à l'ensemble de ces titres, et notamment à la cartographie qui est tâtonnante au début du siècle dans cette région difficile d'accès, compte tenu des moyens de l'époque. Les premières cartes significatives qui stabilisent en quelque sorte la frontière, sont publiées juste avant ou juste après le premier conflit mondial, ceci à partir de levés faits par des hommes de terrain, je pense en particulier aux missions de Gironcourt dans le secteur qui nous intéresse. Ceci ne veut pas dire que les cartes antérieures soient sans intérêt, mais il s'agissait surtout de croquis particuliers pour figurer tel ou tel détail, non pas pour donner une image d'ensemble de la frontière.

Nous allons donc commencer si vous le permettez, Monsieur le président, Messieurs les juges, cette projection par quelques cartes d'avant le premier conflit mondial, puis ensuite nous verrons une série de cartes : ce sont les cartes qui ont été déposées par le Burkina Faso, plutôt une sélection parmi ces cartes — je ne veux pas lasser votre attention. Nous n'avons pas repris de cartes de nos confrères maliens puisqu'il s'agissait de photocopies en noir et blanc et qu'elles étaient difficiles à distinguer. Au demeurant je fais confiance à nos confrères du Mali pour souligner tel ou tel manque dans la projection à laquelle je vous convie.

Monsieur le président, nous allons donc commencer par la première carte, qui est une carte de la mission Gironcourt, de 1911.

Carte Gironcourt, 1911 : c'est une carte qui a été dressée par un militaire qui parcourait le terrain. Les levés datent de 1908-1909. C'est la seconde mission Gironcourt. Nous allons maintenant en voir le détail.

Nous pouvons d'abord constater qu'il n'y a pas de limite, la frontière n'est donc pas indiquée. En revanche, dès cette période, les toponymes sont correctement marqués. Nous voyons en effet en prenant la carte, le cours du Béli, dans le bas de la carte, et nous avons ici un certain nombre de toponymes que nous reconnaissons dès maintenant : le gué de Kabia, le mont N'Gouma au nord du gué de Kabia, correctement placé, la colline de Tankara juste au sud-est du gué de Kabia. Ensuite nous avons les monts Trontikato que nous retrouverons par ailleurs, le mont Ouagou ici un peu plus loin, la mare d'In Abao et enfin Tatakarak qui est probablement le mont Tabakarach que nous retrouverons par la suite.

Cette carte Gironcourt est une carte assez remarquable, compte tenu de la date, par son exactitude dans la position relative des points de repère. J'insiste sur le terme relatif : on ne peut pas demander à une carte basée sur des levés de 1908-1909 la précision des cartes contemporaines. Mais c'est une carte qui a le mérite d'avoir été faite par un homme de terrain et connaissant bien la situation.

La prochaine diapositive est la carte n° 1 déposée par le Burkina Faso, c'est la carte du Haut-Sénégal-Niger dressée par Meunier (édition Larose, Paris, de 1911)[1].

Nous allons voir ici la frontière. C'est évidemment une carte au 1/5 000 000, on ne peut pas lui demander une précision particulière. Mais nous voyons dès ce moment un tracé approximatif de la frontière telle que nous la connaissons aujourd'hui, nettement au nord d'un cours d'eau qui ne peut être que le Béli, d'une vingtaine de kilomètres à peu près, et ensuite s'infléchissant dans la direction sud-est à partir du mont Tabakarach, c'est-à-dire en suivant avant la lettre les indications de la lettre 191 CM2.

On retrouve ce type de tracé sur d'autres cartes de la même époque, et notamment sur celles déposées par le Mali. Je pense par exemple à la carte AOF Meunier (1910) au 1/2 000 000 (C/11 de l'annexe malienne) qui est très utilisée jusqu'en 1925.

Les deux cartes suivantes sont des croquis de terrains dressés par François de Coutouly, administrateur, en 1922.

François de Coutouly est un administrateur qui a parcouru sa circonscription à des fins administratives. Les croquis que nous allons voir indiquent bien quelles étaient les limites dans son esprit.

Voici d'abord un croquis de tournée de François de Coutouly chez les Touaregs et les Sonrhaïs. C'est une carte approximativement au 1/500 000 qui date de 1922[2]. Elle indique les peuplements dans le secteur : Touaregs Logomaten, Sonrhaïs, Gaoraïd, Touaregs de l'Oudalan, etc. Nous voyons ici que dans ce croquis où le Béli est très nettement marqué, la frontière se trouve située franchement au nord du Béli, à une vingtaine de kilomètres au nord sans doute.

Le second croquis, qui est un croquis économique et agricole de la région du Béli — toujours par François de Coutouly, daté de 1922 et manifeste une autre préoccupation, plus agricole : il indique en particulier les différentes espèces de bétail, chevaux, ainsi que les cultures — coton, mil. Ce qui nous intéresse ici, c'est de constater que la ligne frontière, on le voit, se situe au nord du chapelet de mares. Pour M. de Coutouly, administrateur connaissant bien son terrain, en 1922, il n'y a pas de doute sur le fait que la frontière se situe au nord du Béli.

Voici la carte n° 4, c'est la carte Meunier AOF, feuille de Tombouctou, 1922[3].

Cette carte est au 1/2 000 000. Elle est très utilisée à l'époque et elle servira de référence, ce point est important, pour dresser la carte d'Afrique au 1/2 000 000 de 1925 dont nous allons parler dans un instant et qui pose quelques problèmes. Mais auparavant, je voudrais que nous examinions le détail de cette carte qui est à une échelle difficile à distinguer.

Le détail, le voici : nous retrouvons ici la frontière, qui part non pas de Dounzou, qui n'est pas indiqué, mais de Douna et Koubo qui sont plutôt du côté malien de la frontière en l'espèce — mais nous ne les revendiquons pas ! — et qui ensuite remonte pour suivre en quelque sorte le Béli à distance respectueuse. Elle laisse donc l'ensemble du secteur du Béli à l'intérieur de la Haute-Volta. Elle se situe dans la cohérence des cartes que nous avons déjà pu constater.

Ici nous avons la carte n° 5 du Burkina Faso. C'est la carte de l'Afrique française dressée et publiée par le service général de l'armée à Paris, en 1925. Il s'agit de la feuille Niger[4]. Vous voyez, c'est une édition provisoire. L'indication est

[1] V. documents cartographiques, cartes déposées par le Burkina Faso en même temps que son mémoire, carte n° 1.
[2] *Ibid.*, carte n° 2.
[3] *Ibid.*, carte n° 3.
[4] *Ibid.*, carte n° 4.
[5] *Ibid.*, carte n° 5.

portée ici. La notion d'édition provisoire indique que son élaboration n'a pas été entourée des garanties considérées comme suffisantes par le service géographique des armées. C'est donc une carte qui n'offre pas les mêmes garanties que les autres, et pour cause. Voici l'agrandissement et voici l'erreur. Nous voyons ici que, contrairement aux cartes précédentes, la frontière va tout d'un coup décrocher par rapport au Béli et, au lieu de passer au nord comme dans les autres cartes, passer franchement au sud du Béli. Elle se trouve de ce point de vue se trouver en contradiction avec les autres cartes. C'est une carte qui est en bonne part favorable aux thèses maliennes, mais qui présente un inconvénient pour nos confrères : c'est qu'elle est trop favorable ! En effet, elle attribue au Mali les deux rives du Béli, ce que la République du Mali, à ma connaissance, n'a jamais réclamé, même dans ses prétentions les plus extrêmes.

Passons à la carte suivante. Voyons la même carte à la même date. C'est l'édition 1925 Soudan français[5], avec l'indication édition provisoire là encore marquée ; donc toujours la même incertitude. Voyons l'agrandissement car nous allons voir ici que la frontière est au contraire, et conformément à la carte mère, celle de 1922, située nettement au nord du cours du Béli. Pour le reste elle est identique à la carte que nous venons de voir auparavant. Il y a donc ici entre les deux cartes un détail, une opposition curieuse. Il s'agit dans un cas comme dans l'autre de cartes d'édition provisoire, je vous le rappelle.

Pour résumer cette situation et ses contradictions, nous avons fait un montage que vous trouverez dans le *Petit Atlas*[6]. Ce montage montre trois différentes cartes en agrandissement. La carte Niger, édition 1925, qui est rectifiée en 1936. L'édition 1936 de la carte que nous avons vue tout à l'heure reprend la frontière nettement au-dessus du chapelet de mares. La carte Niger 1925, elle, réimprimée en 1961, persiste dans l'erreur. Enfin, ici en bas, c'est l'agrandissement que nous avions vu tout à l'heure, c'est-à-dire la carte du service géographique des colonies de 1922, la carte Meunier de base, qui a servi de référence pour les deux autres cartes, et qui, elle, indique la frontière au nord du Béli. Tout compte fait, je crois qu'il s'agit bien d'une erreur, d'une inversion du marigot et de la frontière. Si j'avance cette hypothèse, qui me paraît assez assurée, de l'erreur du topographe, c'est parce que cette inversion ne sera plus jamais reprise par la suite dans les cartes ultérieures que nous allons examiner maintenant. Ceci établit, me semble-t-il, son caractère accidentel.

Nous en arrivons maintenant à la carte n° 7[7]. C'est la carte des colonies de l'AOF au 1/500 000 de 1925, assemblage des feuilles Hombori D-30 et Ansongo D-31. Cette carte est une carte qui a été dressée par le service géographique de l'Afrique occidentale française et imprimée par l'éditeur Blondel La Rougery en 1925 et qui est connue sous le nom : carte Blondel La Rougery, 1925. Cette carte est d'une importance particulière, car c'est la carte de référence pour l'administration de 1925 à 1958. C'est en effet la carte à la plus grande échelle disponible sur ce secteur.

Certes, cette carte présente des faiblesses techniques qui sont évidentes, je dirai même qui se voient à l'œil nu. Il est un peu facile de les dénoncer aujourd'hui en compte tenu de nos propres capacités cartographiques actuelles, alors qu'il faut se souvenir de l'époque et de la difficulté d'accès d'un certain nombre de régions. Par exemple, ici, nous avons une région non parcourue. L'aveu du cartographe est

[5] V. documents cartographiques, cartes déposées par le Burkina Faso en même temps que son mémoire, carte n° 6.
[6] Burkina Faso, *Petit Atlas*, p. 18-24.
[7] V. documents cartographiques, cartes déposées par le Burkina Faso en même temps que son mémoire, carte n° 7.

… net : c'est toute la région de Soum. Par ailleurs, il y a quelques secteurs qui sont bien connus, sur d'autres secteurs, les possibilités de levés exacts sont extrêmement difficiles. N'empêche que cette carte présente l'intérêt de préciser les points de repère et leur position relative. Elle est une synthèse des reconnaissances … notamment des missions Gironcourt et Coutouly que nous avons évoquées tout à l'heure. De ce point de vue elle en fait en quelque sorte le résumé.

C'est donc la carte officielle, le document à plus grande échelle disponible sur le secteur. Cette précision a son importance. Le gouverneur général de l'AOF, par la circulaire 92CM2 du 4 février 1930, en fait la référence obligatoire pour fixer ou pour modifier les limites de l'administration. C'est ainsi par exemple que la lettre 191CM2 du 19 février 1935, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir à plusieurs reprises, est une lettre qui s'appuie sur la carte Blondel La Rougery en mentionant ces points de repère pour déterminer la frontière des limites administratives dans le secteur. De même, le service géographique de l'AOF fera observer au gouverneur général que le futur arrêté 2728 du 27 novembre 1935 déroge à la limite telle qu'elle est tracée par la carte Blondel La Rougery. Vous trouverez cette correspondance dans les annexes 127 et 128 de notre contre-mémoire. Or cette carte, je le disais, fixe clairement les points de référence. Quand on l'examine de près, ce sont les points de référence suivants : le gué de Kabia qui se trouve ici ; le mont de N'Gouma, au nord du gué de Kabia ; la frontière qui ensuite passe clairement au nord du Béli, qui touche la pointe nord de la mare d'In Abao, puis qui passe le long des monts Tin Eoult et Tabakarach — qui ressortent d'ailleurs assez mal, vous m'en excuserez, de la photocopie de cette carte que nous avons incluse dans le *Petit Atlas*, mais qui apparaissent très clairement en revanche dans la reproduction C/23 de nos confrères maliens, que je remercie de cette obligeance à cette occasion.

Enfin, les quatre villages, ou plus exactement trois d'entre eux sont situés avec précision. Il n'y a que Dioumouga qui est absent mais on retrouve Okoulourou, Agoumoutou et Koubo, cependant que Douna et Mondoro se trouvent correctement placés en territoire soudanais. On notera que pendant les trente-cinq années de vie officielle de la carte Blondel La Rougery — puisque cette carte de référence, qui date de 1925, sert de référence jusqu'en 1958-1960 — pendant ces trente-cinq années, aucune de ces indications n'a été remise en cause par les administrations compétentes. Ce silence administratif me semble valoir prescription ou une forme d'acquiescement administratif. Nous y reviendrons.

La carte n° 8 est une carte Meunier au 1/3 000 000, 1925 du service géographique du ministère des colonies[1]. Voyons le détail de cette carte ; celui-ci indique très clairement une frontière. Là encore il faut tenir compte de l'échelle et la précision n'est pas remarquable mais une frontière se trouvant au nord du Béli est indiquée sur la carte.

La série de cartes n° 9 constitue un extrait de l'*Atlas des cercles de l'Afrique occidentale française*, atlas dressé et dessiné au service géographique de l'Afrique occidentale française à Dakar. Ces cartes de l'*Atlas des cercles de l'Afrique occidentale française* participent en quelque sorte du caractère officiel de ce service. Elles sont éditées par Forest, à Paris, en 1926.

Cette série est particulièrement intéressante, car elle est destinée à être le bréviaire des administrateurs de cercle, ces administrateurs qui sont sur le terrain et qui comptent sur ces points de repère pour s'y retrouver. Or, connaissant l'administration française, nul doute qu'une erreur de positionnement, ici du Béli, plus loin d'autres accidents de terrain ou encore des quatre villages n'aurait entraîné

[1] V. documents cartographiques, cartes déposées par le Burkina Faso en même temps que son mémoire, carte n° 8.

une réaction du propriétaire, je veux dire de l'administrateur. Cela ne fait aucun doute !

Ici nous voyons en ce qui concerne le cercle de Dori[1] les points de référence qui commencent à apparaître clairement avec le Béli, la frontière au nord, la mare d'In Abao, un certain nombre d'autres points de repère.

Voici le cercle de Gao[2], nous voyons que le Béli se trouve au sud du cercle, nous voyons bien la Haute-Volta et ici le Béli se trouvant au sud avec le point qui touche la mare.

Nous pouvons faire le même constat avec le cercle d'Hombori[3]. Le Béli part à l'est, la mare d'In Abao, ici Afefere, avec un tracé de frontière avec Mondoro et Douna qui se trouvent dans le cercle. Voyons le détail de cette carte, où nous constatons que la frontière touche de manière caractéristique ce que l'on appelle la pointe nord de la mare d'In Abao, figurée par un petit triangle. C'est là une caractéristique que l'on retrouve à plusieurs reprises.

Voici le cercle de Ouahigouya[4] qui permet de détailler les villages qui ont été soulignés sur la carte (Koubo, Agoulourou, Ougoulou...). Nous n'avons pas Diounouga. Mondoro et Douna se trouvent placés, eux, sur la frontière du côté soudanais. Cet ensemble de cartes qui constitue l'*Atlas des cercles* est, d'après la carte Blondel La Rougery, le second élément cartographique qui fait autorité, ceci en raison de son ambition administrative affichée et de sa diffusion parmi les administrateurs. Là encore, on peut parler d'une certaine forme d'acquiescement administratif, ces cartes n'ayant pas été contestées à ma connaissance.

Nous passons à la carte de l'erratum de 1927 qui est au 1/1 000 000[5], elle est essentielle pour le problème du point triple avec le Niger, puisque cette carte, qui dessine la nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger établie en 1927, indique la ligne de la frontière au-dessus du Béli. Cette carte a été trouvée à Niamey ; elle a été produite lors de la procédure de Lomé devant la sous-commission juridique par la Haute-Volta, puis elle a été produite ici par le Mali. L'exemplaire que je vous projette a été trouvé à Ouagadougou. Cette carte est importante, je dirais même décisive. Elle traduit graphiquement l'intention de l'auteur de l'arrêté de 1927 et de son erratum. M. Alain Pellet en traitera en détail dans sa plaidoirie.

Voici la carte n° 10 de nos productions[6] ; c'est le *Petit Atlas administratif et économique de l'Afrique occidentale française* au 1/2 000 000, colonie de la Haute-Volta. La carte est de 1928, ici dans la troisième édition imprimée par Girard, Maison Forest à Paris. Nous allons voir maintenant le détail.

On observera le secteur du Béli qui est en quelque sorte amorcé à In Abao, où passe la frontière légèrement au nord, ainsi que la zone des quatre villages où Douna et Mondoro restent au Soudan. C'est encore une carte qui va dans le sens de cette constante que je dois souligner.

La carte n° 11[7] est le croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000. Il s'agit de la feuille ND 30 du service géographique de l'armée puis cette carte sera éditée par l'IGN. Cette carte a connu un certain succès et de nombreux tirages jusqu'en 1953. Ici nous vous proposons l'édition originale de 1926.

---

[1] V. documents cartographiques, cartes déposées par le Burkina Faso en même temps que son mémoire, carte n° 9 *a*.

[2] *Ibid.*, carte n° 9 *b*.

[3] *Ibid.*, carte n° 9 *c*.

[4] *Ibid.*, carte n° 9 *d*.

[5] *Ibid.* Carte identique dans le mémoire du Mali, annexe C/30.

[6] *Ibid.*, carte n° 10.

[7] *Ibid.*, carte n° 11 *a*.

…oici le détail de cette carte pour 1926. Nous voyons ici que le Béli est claire… marqué au sud de la frontière. Nous retrouvons la mare ici appelée In …ham, triangulaire caractéristique avec la frontière qui passe au nord. Cette … est intéressante, car elle relève de la catégorie des cartes « régulières », …ession utilisée par les géographes pour marquer que ce sont des cartes de …raliste établies sur le fondement des archives cartographiques détenues par le …ice géographique de l'Afrique occidentale française. Elles sont levées sur le …ain par des cartographes qualifiés et bien équipés. On reconnaît en général que …nt des cartes d'une valeur topographique sérieuse qui situent correctement les …dents de terrain compte tenu, bien entendu, de la date (1926). On ne peut donc …demander une précision excessive. A cette réserve près, c'est une carte qui est … faite.

…a carte n° 13 est une carte routière au 1/1 000 000 du service géographique du …verneur général de l'Afrique occidentale française. Cette carte date de 1927 … la colonie de Haute-Volta[1]. Elle fait partie de ces cartes routières qui inté…ent assez faiblement, il faut bien le dire, les géographes, mais qui, à mon avis, … très significatives pour les juristes que nous sommes. En effet, ces cartes …ières sont les cartes de Monsieur tout-le-monde, que vous et moi achetons … faire un voyage, pour faire une randonnée. Elles indiquent un sentiment …ral celui qui s'exprime dans les guides Michelin, Baedeker ou les guides … Leur diffusion importante en fait un vecteur non négligeable.

…our 1927 on voit clairement que le Béli se trouve en Haute-Volta et on recon… sur cette carte routière la ligne caractéristique de la frontière et les quelques …rs qui y sont marqués. La carte n'a pas d'autre ambition. Mondoro, notam…t, est correctement situé sur la frontière mais du côté soudanais.

…oici la même carte routière, mais l'édition de 1950 qui est de meilleure …ité[2]. Elle traduit les progrès de la cartographie. Elle affine les détails par …port à sa devancière de 1927.

… voici le détail. Ici, nous voyons très clairement les choses. Ce détail permet …entifier le Béli bien entendu, avec le gué de Kabia, puis la frontière qui passe …nord, le point triple, l'ensemble du chapelet de mares allant jusqu'à In Abao ; … voyons ensuite la frontière passer par le nord, par Tin Tabakat et descendre …qu'à la mare de Soum qui, je crois, apparaît pour la première fois dans la carto…phie à travers cette carte routière de 1950 ; la mare de Soum qui est correcte…t placée ; le petit village de Kobo, puis Douna qui se trouve évidemment au …dan ; enfin Diomoua, qui doit être Dioumouga, est clairement en Haute-Volta, …nord de Diguel, comme Salba (sans doute Selba).

…a carte n° 14 est une carte à petite échelle[3]. C'est la carte de l'AOF au …000 000, dressée par le service géographique de l'AOF. Son caractère officiel …a large diffusion retiennent notre attention. Vous me direz qu'on se croirait un … dans une salle de classe d'un lycée français des années cinquante — cela …pellera des souvenirs à certains — et, en effet, la carte est de 1951. Voyons le …ail de cette carte. Là aussi, nous avons un Béli dont la configuration est un petit … généreuse et fantaisiste sans doute. Pour le reste, la carte s'inscrit bien dans … continuité, dans cette constance cartographique que nous soulignons.

…ous abordons maintenant, Monsieur le président, Messieurs, une série de …tes intéressantes qui sont des cartes émanant des services techniques de l'ad…istration et couvrant le territoire qui leur était assigné (géologues, hydrologues

…V, documents cartographiques, cartes déposées par le Burkina Faso en même temps que … mémoire, carte n° 13 *a*.

Ibid., carte n° 13 *b*.

Ibid., carte n° 14.

relevant des circonscriptions différentes, qui avaient à faire des levés dans des zones précises et qui ne devaient pas empiéter les uns sur les autres ; ils devaient rester dans leur secteur et ne pas gêner leurs collègues du Soudan français.

Voyons d'abord la carte n° 15[1]. C'est une carte d'In Abao de la direction fédérale des mines et de la géologie, au 1/200 000 qui marque clairement, ici au Sud, le chapelet de mares, au sud de la frontière.

La carte n° 16 est une carte d'hydrologie du nord Dori[2]. Elle est de 1954 (la carte précédente était de 1953). Celle-ci émane du service du BURGEAP de la Haute-Volta (c'est le service d'hydrologie de l'AOF). Cette carte est intéressante en raison de la vocation du service qui l'a établie. En effet, ce service hydrologique, le BURGEAP, est chargé de l'étude des eaux, des mares, des rivières, de l'hydrologie et de l'hydrographie de la région. C'est donc un service qui devrait être particulièrement attentif au secteur du Béli.

Voici le détail. Ce détail hydrologique qui est, d'ailleurs, fort bien dessiné est un détail qui respecte tout à fait, si je puis dire, la constante du gué de Kabia jusqu'à la mare dite de Kachani ; nous retrouvons toujours le même cours du Béli situé, bien entendu, au sud de la frontière. Alors, s'agissant de cette carte (qui est une carte d'hydrologues), il me paraît inconcevable qu'un service spécialisé dans cette matière se soit ainsi trompé à cette date ou, alternativement, qu'il n'ait pas provoqué une réaction vive au service géographique de l'AOF dont il était en quelque sorte un des fournisseurs techniques. Je crois que, de ce point de vue, cette carte présente un intérêt certain.

Ensuite, la carte n° 17[3] : c'est la carte géologique de reconnaissance de la Haute-Volta au 1/500 000, dressée et publiée par la direction des mines et de la géologie de Haute-Volta. C'est la feuille Ouagadougou que nous avons sous les yeux, la carte du BRGM (Bureau de recherche et de géologie minière). C'est une carte intéressante par sa qualité. D'abord par sa qualité esthétique car elle est jolie, puis par sa qualité technique, par la précision de son travail (le BRGM en effet n'est pas spécialement connu pour ses approximations). Regardons-la de plus près.

Ici, nous avons le secteur du Béli où nous voyons clairement le sentiment du BRGM sur la frontière dans le secteur et sur les différentes caractéristiques géologiques ; le Béli, pour le BRGM, fait bien partie de la circonscription de Ouagadougou.

Nous avons maintenant le secteur des quatre villages avec la frontière, et nous retrouvons ici Kobo, correctement placé du côté soudanais, Douna, Dioumoura (c'est-à-dire Dioumouga) sur la frontière, mais du côté voltaïque, et un certain nombre d'autres villages, d'autres noms que nous connaissons ou que nous reconnaissons.

Mais ce qui est surtout intéressant sur cette carte, c'est le Tondigaria. C'est-à-dire, cet affleurement rocheux caractéristique qui intéresse tant nos collègues du Mali et qui est dûment répertorié par le BRGM. C'est incontestable et c'est en effet un élément tout à fait curieux, et en même temps qui n'est à aucun moment retenu par le BRGM comme pouvant faire l'objet d'une frontière quelconque, sinon, Messieurs les conseillers du Mali, dans votre imagination.

La carte n° 18 est la carte AOF au 1/2 500 000, en deux feuilles[4]. Nous pouvons voir quelques détails. Nous avons ici le Béli, Tin Tabakat qui est clairement marqué au nord, Soum correctement positionné, Kobo au sud, Douna, qui est

[1] V. documents cartographiques, cartes déposées par le Burkina Faso en même temps que son mémoire, carte n° 15.
[2] *Ibid.*, carte n° 16.
[3] *Ibid.*, carte n° 17.
[4] *Ibid.*, carte n° 18.

annexé par la Haute-Volta — excusez-nous, vous nous le rendez bien — et Diounouga, sis dans le coin, correctement placé. Cette carte date de 1955.

Puis, nous avons le croquis Maltettes (du nom peut-être prédestiné d'un administrateur?) de 1954. Sans doute est-ce un travail de toponymie tout à fait intéressant et, visiblement, l'administrateur s'est intéressé à la chose. En revanche, il ne s'est pas beaucoup intéressé au point triple. Sans cela, je ne crois pas qu'il se soit amusé à lancer une telle fantaisie diplomatique, tout occupé qu'il était par le cercle de Tillabéri qui l'intéressait. Par ailleurs, il semble qu'il intervertisse carrément les monts Gotorondi et les monts N'Gouma, puisque en principe, et jusqu'à plus ample informé, les monts N'Gouma ne sont certainement pas aussi loin dans ce coin et les monts Gotorondi, même dans les cartes dont se réclament nos amis maliens, se trouvent à l'est des monts N'Gouma. Ce n'est donc pas la revendication malienne qui est ainsi inscrite.

Vous reconnaîtrez ici la carte IGN 1958-1960 (déjà présentée dans le montage dans le *Petit Atlas* et avec les surcharges au demeurant). Je reviendrai tout à l'heure sur l'autorité particulière qui s'attache à cette carte. Je voudrais ici noter, bien entendu, la confusion sur le nom de N'Gouma, mais constater aussi en revanche que l'IGN n'en a pas tiré la conclusion, si je puis dire, en ce qui concerne la frontière puisque, tout au contraire, celle-ci va trop loin et nous attribue la mare de Fitili. Mais là, M. Pellet vous expliquera cela dans le détail.

Voici maintenant le secteur central de la carte IGN 1960 avec la surcharge indiquant, vous l'avez reconnu, les revendications maliennes et leurs variations — M. Diallo en a parlé hier. Je crois que nos contradicteurs maliens peuvent à cet égard remercier les auteurs du *Petit Atlas* qui ont enfin fourni une description cartographique de leurs prétentions puisqu'ils sont bien en peine de fournir une carte qui les matérialise.

Enfin voici toujours la carte de 1960, et je prie la Cour d'en excuser la mauvaise photocopie surchargée. Le seul intérêt de cette carte, c'est que c'est une photocopie de l'édition originale et que le trait sur la frontière y figure donc en croisillons continus, puisque c'étaient des croisillons continus, nous le savons, en 1960, dans le secteur des quatre villages, puis se prolongeant, bien entendu, jusqu'au point de coordonnées géographiques 0° 40' 47" ouest et 15° 00' 03" nord. Je reviendrai sur l'importance de ce tracé, bien sûr.

Ici c'est la carte IGN — Afrique de l'ouest — au 1/500000 de 1961. C'est une carte à une échelle plus petite, elle confirme pour l'essentiel la carte au 1/200000 dont elle est issue ainsi que nous allons le voir. Dans le secteur du Béli, nous avons la frontière qui suit à peu près les indications de la carte au 1/200000. Ceci est la feuille générale Hombori avec le détail là encore qui nous confirme la frontière avec les villages tels qu'ils sont positionnés sur la carte au 1/200000. C'est le même schéma.

Voici maintenant la carte internationale du monde — carte IGN 1963 et 1966 au 1/1000000. C'est une carte à petite échelle bien entendu ; elle présente néanmoins l'intérêt d'être dessinée avec beaucoup de soin. Elle a été sans doute imprimée après la date critique, mais à mon avis l'impartialité de son auteur n'est pas

8. [illegible], documents cartographiques, cartes déposées par le Burkina Faso en même temps que son mémoire, carte n° 19, et annexes au contre-mémoire du Mali, série C : documents complémentaires cartographiques, carte C/7 bis.

Burkina Faso, *Petit Atlas*, p. 12.

[illegible], documents cartographiques, cartes déposées par le Burkina Faso en même temps que son mémoire, carte n° 21 a.

Ibid., cartes n° 21 f et 21 e.

Ibid., carte n° 20.

mise en doute, et je crois qu'à ce point de vue elle présente aussi un intérêt. Là encore, nous retrouvons les mêmes points caractéristiques de frontière avec la frontière qui franchit le Béli, qui remonte ensuite puis redescend ; évidemment les détails ne sont pas les mêmes, mais nous retrouvons ici Diounouga correctement positionnée, Mondoro, etc.

Enfin pour terminer, je voudrais vous montrer une série de cartes routières. Ces cartes routières ont une valeur géographique faible, comme celles d'avant la guerre puisque ce sont des cartes qui sont reprises d'après des cartes plus précises émanant de l'IGN. Mais elles ont un intérêt juridique en raison de leur très large diffusion et, en cas d'erreur, elles auraient sans doute dû provoquer une réaction de l'administration coloniale avant la date critique et, compte tenu de leur diffusion, auraient certainement, depuis l'indépendance, dû entraîner une vive réaction des Parties, Etats souverains, ne serait-ce que pour préserver leurs droits. Or qu'en est-il de ces cartes routières ?

Voici d'abord la carte Michelin AOF 1954-1955. La frontière passe sur Mondoro, monte, et est évidemment très approximative ; nous voyons Tin Akoff ici et la frontière reste très nettement au nord du Béli.

Voici la même édition pour 1960. C'est la carte Michelin Afrique du nord et de l'ouest au 1/4 000 000, vraiment une toute petite échelle. Cela suffit tout de même pour voir le Béli en dessous de la frontière, bien entendu, avec Kobou, correctement positionné dans le Soudan français, puis nous avons l'ensemble de la ligne qui répond bien à la série d'ensemble.

Voici la carte routière du Mali. C'est une carte qui est actuellement en vente à Bamako et, Monsieur le président et Messieurs les juges, si vous souhaitez faire du tourisme au Mali, c'est la carte que vous achèterez.

Si vous vous munissez de ce viatique, vous y apprendrez que vous devez vous arrêter à Mondoro, si vous n'avez pas les papiers en règle pour le Burkina Faso, et que le Mali ne délivre pas de permis de pêche dans le Béli, qui n'y figure pas.

Voici son équivalent, la carte routière du Burkina Faso. C'est le complément de la carte précédente qui est en vente à Ouagadougou, et lorsque vous viendrez y faire vos emplettes vous ne manquerez pas de l'acheter.

Voici enfin le détail de la carte du Burkina Faso, qui est très claire. Vous pourrez visiter Diounouga mais vous ne pourrez pas aller au-delà sans les autorisations nécessaires pour le Mali. Pour le Béli, cours d'eau du Burkina Faso, le ministre du tourisme de Ouagadougou se fera un plaisir de vous renseigner pour vous fournir plus de détails sur les conditions de visite.

J'en ai terminé avec nos projections.

Je voudrais maintenant aborder l'examen du titre cartographique compte tenu de cette projection, qui avait une volonté d'illustration, et pour tenter de le préciser.

Ma première observation sur ce titre cartographique a trait à la cohérence de la série que vous venez de voir. Nos adversaires ont en effet tenté de mettre en doute cette cohérence, en mélangeant, pêle-mêle, des arguments relatifs à l'exactitude générale des levés, aux erreurs qui s'y sont glissées, au fait que les fonds de cartes étant repris d'une carte sur l'autre, la répétition d'une erreur n'en faisait pas une vérité. Nous verrons en passant, et dans l'ordre, le sort qu'il convient de réserver à ces différents arguments. Je ne voudrais pas que l'arbre cache la forêt dans cette affaire. La série de cartes que nous venons de voir, et qui est assez significative du lot d'ensemble de la centaine de cartes dont vous avez été saisis, présente une grande cohérence quant au positionnement des différents points en litige ; ceci très rapidement dès les premières cartes d'avant 1914 ; ceci très fermement pour les cartes de la période 1919-1932, c'est-à-dire à partir du moment où la Haute-Volta a été constituée en colonie distincte avec ses frontières définitives ; ceci très continûment jusqu'à la date critique, celle de l'indépendance, y compris sur les cartes

s plus récentes, celles qui ont bénéficié à la fois du progrès de la photographie érienne et de l'accumulation historique des données permettant de fixer la frontière. Cette cohérence de la série se manifeste d'ouest en est. Les quatre villages ont « laissés » à la Haute-Volta, cependant que Mondoro, Douna, Kobou — à istinguer bien entendu de Kobo — restent au Mali. Aussitôt que les mares apparaissent sur les autres cartes, la mare de Tilawati est attribuée au Mali, la mare de oum à la Haute-Volta. La frontière se fixe rapidement sur le sommet de Tin abakkat, ou du mont Tabakarach, puis bifurque au sud pour toucher la pointe ord de la mare d'In Abao. Dans tous les cas elle reprend cette ligne de crête aractéristique pour laisser les deux rives du Béli à la Haute-Volta et rejoindre un oint triple, mont N'Gouma ou mare de Fitili, qui se situe avec une certaine onstance au nord du gué de Kabia. Les rares exceptions ne troublent que momentanément cette cohérence : la carte de 1922 au 1/2 000 000 qui inverse le cours du Béli et la frontière, comme nous l'avons vu ; d'autres cartes de la même série ectifient l'erreur qui ne sera plus jamais reprise par les cartographes suivants, et qui n'est d'ailleurs pas revendiquée par le Mali.

De même l'hésitation sur le point triple, dont mon collègue M. Pellet traitera de manière approfondie. Au demeurant, compte tenu de la période considérée, un bon demi-siècle, de la difficulté d'accès de certaines parties de la ligne frontière et de l'abondance du matériel cartographique produit pendant cette période, si nous ajoutons au matériel projeté les cartes qui ont été fournies par les Parties, et notamment l'abondante production malienne, nous devons arriver à près de cent cartes. Et bien, compte tenu de ces différents éléments, la cohérence de la série me paraît tout à fait remarquable ; les erreurs significatives sont en petit nombre et rapidement rectifiées, et je crois que c'est un hommage que l'on peut rendre au service géographique de l'administration coloniale, dont les services géographiques, aussi bien de la République du Mali que du Burkina Faso, et bien entendu l'Institut géographique national français, maintiennent et enrichissent la tradition de qualité.

Le moment est ici venu maintenant de nous référer à la jurisprudence internationale sur l'effet cumulatif des cartes.

Je pense à l'affaire de la *Frontière du Labrador* ; je pense à l'affaire du *Rann de Kutch* ; je pense à l'affaire du *Canal de Beagle* dont je me permets de citer un extrait. Que dit le tribunal arbitral dans l'affaire du *Canal de Beagle* ? Il dit ceci :

> « Where there is a definite preponderance on the one side — particularly if it is a very marked preponderance — and while of course every map must be assessed on its own merits — the cumulative impact of a large number of maps, relevant for the particular case, that tell the same story — especially where some of them emanate from the opposite Party, or from third countries — cannot but be considerable, either as indications of general or at least widespread repute or belief, or else as confirmatory of conclusions reached, as in the present case, independently of the maps. » (Sentence du 18 avril 1977, p. 84, par. 139.)

Or, ici, il me semble que la prépondérance paraît bien définitive, et ceci d'un côté, le nôtre. J'irai même jusqu'à dire que c'est une prépondérance très marquée, pour reprendre l'expression du tribunal arbitral dans l'affaire du *Canal de Beagle*.

Ma seconde observation a trait au problème de l'exactitude des cartes.

Nos adversaires ont beaucoup critiqué l'absence de précision géographique des cartes, surtout des cartes anciennes, se gaussant de l'imprécision des levés et montrant des aires de dispersion savamment calculées quant à la localisation de certaines agglomérations ou de certains accidents de terrain.

Le procès est facile ; malheureusement, il n'est pas pertinent.

Il est en effet facile en 1986 de tourner en ridicule des cartes dressées en 1900 ou en 1925. Et il serait injuste de juger de l'exactitude des cartes de l'époque par référence à nos normes de jugement actuelles.

On cite volontiers en cette matière la sentence rendue par le président Max Huber dans l'affaire de *l'Ile de Palmas*, qui déclarait : « La première condition que l'on exige des cartes, pour qu'elles puissent servir de preuve sur des points de droit, est leur exactitude géographique » (RSA II, p. 180).

Mais Max Huber n'entendait à aucun moment mesurer les cartes anciennes à la toise de la cartographie contemporaine et, au demeurant, les cartes produites dans l'affaire de *l'Ile de Palmas*, souvenons-nous-en, étaient loin d'approcher en exactitude la série que nous venons d'examiner pour des raisons tout simplement chronologiques.

Aussi, je me contenterai d'énoncer quelques banalités.

La première, c'est que la précision des cartes est allée croissante, jusqu'à devenir remarquable, de l'avis de tous les spécialistes, avec la carte au 1/200 000 de 1960.

La seconde, c'est que le positionnement des localités et des accidents de terrain a été acquis très tôt. Il est intéressant à cet égard de comparer deux des cartes les plus diffusées, les plus utilisées : la carte Blondel La Rougery au 1/500 000 de 1925 et la carte IGN au 1/200 000 de 1960.

Ces deux cartes, aux deux extrêmes de la série en quelque sorte, ont une allure très différente. Les progrès de la cartographie sont passés par là. Ces deux cartes aboutissent à des conclusions identiques sur les points en discussion ; sur les quatre villages et le mont Tabakarach, sur la mare d'In Abao, le cours du Béli et sur le gué de Kabia et le point triple.

En d'autres termes, si nous reprenons la série de cartes que nous venons de projeter, nous constatons que les principaux repères sont acquis très tôt, que le faisceau se resserre avec le progrès de la science, que les points de repère sont ainsi localisés avec davantage d'exactitude et que le titre cartographique burkinabé se trouve confirmé et précisé de carte en carte jusqu'à l'indiscutable carte de 1960, la carte IGN au 1/200 000.

Ma troisième observation a trait à la nature des cartes que nous vous présentons.

Ces cartes, pour une bonne part, notamment pour les plus importantes d'entre elles, sont des cartes officielles. Ce sont des cartes qui émanent du service géographique de l'AOF, créé en 1903 par le gouverneur général avec la contribution du service géographique de l'armée, devenu en 1940 un service civil, l'Institut géographique national. La charte du service géographique de l'AOF est définie par l'arrêté du gouverneur général du 1er mars 1922 que nous avons fourni dans nos écritures[1]. Elle dote les cartes que nous examinons en ce moment de trois garanties.

Premièrement, une garantie technique. Le service géographique de l'AOF, rattaché directement au gouverneur général, est un service composé de cartographes compétents dont la réputation est très généralement reconnue. Il a pour mission, selon l'article premier de l'arrêté, « la conservation et l'extension des connaissances géographiques sur toute l'étendue du domaine colonial de la France en Afrique occidentale ».

L'arrêté entre dans le détail de ces attributions. Je me permets respectueusement de vous y renvoyer, en notant que le service géographique de Dakar est incontestablement la mémoire géographique de l'AOF pendant le premier demi-siècle — au demeurant les deux Parties le savent bien. J'ajoute que ce service fait preuve d'une

[1] Mémoire du Burkina Faso, annexe II-25.

honnêteté scrupuleuse et n'hésite pas à manifester ses incertitudes, le cas échéant. Ceci notamment au moyen des croisillons continus ou discontinus après 1950.

Je me dois ici de vous rappeler les termes employés par l'IGN en réponse à la sous-commission juridique de l'OUA, présidée par M. Keba M'Baye, qui l'interrogeait sur l'autorité des cartes, sur les cartes au 1/200 000 d'Afrique francophone établies par l'Institut géographique national :

> « Il est d'usage, depuis 1950, de distinguer par deux signes différents les tracés de limites administratives selon que ceux-ci peuvent être reportés sur les cartes avec précision, ou seulement approximativement.
>
> Le tracé composé de croisillons continus indique que la limite concernée a pu être reportée sur la carte sans ambiguïté, soit par l'interprétation de textes clairs et précis, soit par levé direct sur le terrain d'après les éléments fournis par les autorités locales.
>
> Le tracé composé de croisillons discontinus est en principe utilisé dans tous les cas ne permettant pas un report précis sur la carte, que ce soit par difficulté ou impossibilité d'interpréter les textes ; par imprécision ou absence de données recueillies sur le terrain ; par litiges émanant d'une ou plusieurs Parties et qui nous ont été signalés.
>
> L'utilisation respective des signes continus ou discontinus sur des éditions successives de la même carte est sans rapport avec les indépendances des Etats d'Afrique francophone. »

L'IGN note par ailleurs et la sous-commission juridique d'ajouter :

> « que l'adaptation du tracé des frontières sur les cartes au 1/200 000 traduit « l'état de fait constaté sur le terrain au moment du levé, c'est-à-dire en 1958-1959 ».
>
> La sous-commission juridique adhère à cette opinion et accorde à la carte au 1/200 000, quand elle représente une frontière par des croisillons continus, une fiabilité que seuls peuvent entamer une erreur dont on peut rapporter la preuve ou un accord intervenu entre les Parties. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-103.)

Dans cette perspective, le tracé en croisillons continus présente un degré de fiabilité considérable, même s'il n'exclut pas totalement l'erreur. Vous me permettrez ici de m'étonner de la légèreté avec laquelle le contre-mémoire malien traite du problème aux pages 110 et 111, considérant à propos des tracés qu'« il importe peu, dès lors, qu'ils soient figurés par des croisillons continus, discontinus ou encore des lignes bleues, jaunes, vertes ou multicolores » ! En l'espèce, le sarcasme cache mal ici la faiblesse de l'argumentation sur le fond.

Je rappelle à ce propos — nous aurons l'occasion d'y revenir — que la carte de 1960 au 1/200 000, dans son édition originale figure en croisillons continus toute la frontière en litige dans son secteur occidental.

Les croisillons discontinus, eux, ont été substitués aux croisillons continus sur cette même carte à partir des années soixante-dix à la demande du Mali et là la règle de l'IGN était évidemment de ne pas se mêler d'un conflit territorial, ce qui explique que l'édition courante que vous avez dans le *Petit Atlas*, comporte des croisillons discontinus. Mais à la date critique, les croisillons continus traduisaient bien la ferme conviction d'un organe officiel et technique de qualité.

La seconde garantie est administrative. Il s'agit du service géographique de l'AOF, un organisme étroitement chevillé à l'administration coloniale française comme le précise l'arrêté du 1er mars 1922. Le chef du service, officier supérieur, relève directement du gouverneur général, il se conforme aux directives données par le gouverneur général et étudie leur mise en œuvre pratique (art. 12). Il fournit

au gouverneur général les renseignements d'ordre exclusivement technique, sur le but et les moyens des missions officielles et privées ayant une orientation géographique. Je note (art. 8) qu'il « communique aux chefs de mission les renseignements qui lui sont demandés, reçoit et utilise éventuellement après contrôle les résultats qui lui sont soumis ».

Il faut se replacer dans le cadre de l'administration coloniale française, administration directe et hiérarchisée, pour bien saisir la portée de ces formules impératives. Le service géographique de l'AOF, service technique sans doute, engage le gouvernement général par ses travaux. Rien de ce fait n'échappe à la surveillance du gouverneur général. Il centralise tous les renseignements administratifs, exécute les instructions reçues. En particulier, il est inconcevable qu'il puisse ignorer dans ses travaux les divers textes administratifs qui délimitent les colonies françaises. Je pense aux arrêtés généraux, je pense encore à la correspondance administrative. Cette garantie administrative au demeurant joue dans les deux sens, si je puis dire, puisque les administrateurs, eux, sont obligés de se référer aux cartes du service géographique du gouvernement général lorsqu'ils font des propositions sur l'organisation des circonscriptions administratives. La circulaire 93 CM 2 du gouverneur général de l'AOF en date du 4 février 1930 que j'évoquais lors de la projection impose cette obligation qui n'est pas de pure forme. Nous citons dans nos écritures et nos annexes une correspondance qui atteste la connaissance et la conscience de cette obligation, correspondance qui porte en particulier sur la divergence entre le projet d'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 et les cartes officielles, correspondance qui confirme — je le dis en passant mais nous y reviendrons demain — le caractère modificatif de cet arrêté.

Contentons-nous pour le moment de noter que les cartes dressées par le service géographique du gouvernement général de l'AOF participent en quelque sorte de la nature des actes administratifs. Elles s'insèrent incontestablement dans la vie administrative de l'AOF. Elles s'inscrivent de ce fait dans l'ordre juridique administratif des colonies. Et sur ce point elles sont gouvernées par les dispositions de droit constitutionnel et du droit administratif et colonial français. Je me contenterai ici de vous renvoyer à l'analyse présentée ce matin à cette barre par M. Pellet au sujet de la jurisprudence du Conseil d'Etat français à cet égard. La jurisprudence *Ville de Royan* ou *Commune de Deauville-sur-mer*[1] trouve à s'appliquer en matière de délimitations administratives avec sa hiérarchie que je vous rappelle : titres écrits, plans et cartes, notamment le cadastre. Enfin, en l'absence de titres, usages et convenances. Les éléments cartographiques officiels sont donc bien constitutifs du titre juridique en droit administratif et colonial français.

Enfin la troisième garantie qu'offre le service géographique de l'AOF est une garantie politique : c'est l'impartialité.

Je reviens ici, Monsieur le président, Messieurs, à cette distinction que j'esquissais ce matin entre limite administrative et frontière internationale. S'agissant ici d'une limite administrative établie par une autorité qui exerce la souveraineté des deux côtés de la limite, l'impartialité est renforcée. J'ajoute que le service ne siège pas à Bamako ou à Ouagadougou, mais à Dakar, qu'il n'a aucune raison de favoriser le Soudan au détriment de la Haute-Volta ou vice versa. Or la jurisprudence internationale accorde à juste titre une autorité toute particulière aux cartes dressées par une source impartiale extérieure aux parties. Dans l'affaire du *Canal de Beagle* le Tribunal arbitral dit :

> « While maps coming from sources other than those of the Parties are not

[1] *Ville de Royan* (CE, 17 juin 1938, Rec., 1938, p. 545). Commune de Deauville-sur-Mer (CE, 8 mai 1908, *Rec.*, 1908, p. 476).

on that account to be regarded as necessarily more correct or more objective, they have, *prima facie*, an independent status which can give them great value unless they are mere reproductions of — or based on originals derived from — maps produced by one of the Parties — or else are being published in the country concerned by, or on behalf, or at the request of a Party, or are obviously politically motivated. But where their independent status is not open to doubt on one or other of these grounds, they are significant relative to a given territorial settlement where they reveal the existence of a general understanding in a certain sense, as to what that settlement is, or, where they conflict, the lack of any such general understanding. » (Sentence, p. 224, par. 142-2, éd. de la République du Chili.)

La troisième garantie, celle de l'indépendance, qu'offre le service géographique, puis l'Institut géographique national, nous paraît jouer à plein dans le présent litige. Et je vois à ce propos avec plaisir que la Partie malienne n'a jamais mis en cause cette indépendance. D'ailleurs M. Diallo hier nous a concrètement montré comment ces trois garanties se combinaient pour rendre nécessaire le recours à la carte au 1/200 000 de 1960 et comment, très concrètement, les géographes, les cartographes, les techniciens qui se retrouvaient dans les commissions techniques revenaient nécessairement à cet instrument de travail. Cette garantie qui a offert un solide appui sur un millier de kilomètres de frontière entre les deux Parties ne disparaît pas à Diounouga.

Si je me résume à ce stade de notre démonstration, et que je compare notre affaire avec d'autres qui ont pu être portées devant les tribunaux internationaux, il me semble que nous bénéficions ici de la conjonction rare de deux données s'agissant du titre cartographique : la précision technique et l'autorité officielle. La précision technique, puisque nous pouvons nous appuyer sur des travaux relativement récents, ayant bénéficié des moyens de la couverture aérienne. L'autorité officielle, puisque ces travaux ont été menés par un organisme officiel impartial directement lié aux autorités administratives de l'époque. Or, dans la plupart des litiges qu'examine la jurisprudence internationale, ou bien les cartes sont récentes mais disputées car émanant de souverainetés concurrentes, ou bien ces cartes émanent de l'ancienne autorité coloniale, mais datent de plusieurs décennies, voire de plusieurs siècles et ne présentent pas le même degré de fiabilité que dans la présente instance.

Une décolonisation qui a trop tardé présente sans doute des inconvénients politiques majeurs mais, par une manière de paradoxe, elle présente aussi une garantie cartographique exceptionnelle pour le litige qui nous retient.

Ma quatrième et dernière observation, Monsieur le président, Messieurs, a trait à la diffusion de ces cartes. Diffusion sans doute variable. Certains croquis n'ont connu qu'une diffusion limitée, voire confidentielle. On en découvre tous les jours ! C'est notamment le cas de quelques unes des cartes dont se prévalent nos adversaires. Mais les principales cartes ont été diffusées à des milliers, voire des dizaines de milliers d'exemplaires, c'est notamment le cas des cartes dites « régulières » que nous avons projetées et plus encore de ces cartes Michelin que nous avons montrées malgré leur faible valeur cartographique.

Les cartes récentes au 1/200 000 et au 1/500 000, pour leur part, étaient imprimées dès leur réalisation en 2000 à 10 000 exemplaires, avec des réimpressions souvent fréquentes.

Ces cartes, en particulier la carte Blondel La Rougery (1925) au 1/500 000, l'*Atlas des cercles* et la carte 1960 au 1/200 000, étaient les instruments de travail quotidien des administrateurs, des commandants de cercle, des nombreux techniciens qui travaillaient dans cette région. Or personne, à aucun moment, n'a remis

en cause l'exactitude des points de repère, notamment à mesure que les cartes devenaient de plus en plus précises.

On ne conçoit pas qu'un commandant de cercle, attaché à son travail, n'ait pas à un moment ou à un autre, fait valoir sa surprise auprès du service géographique de l'AOF. Il y a eu d'ailleurs, semble-t-il, une réaction tardive sur la partie extrême occidentale de la frontière. Nous y reviendrons.

Mais sur l'ensemble du secteur, on est obligé de constater une situation d'acquiescement administratif prolongé. Or la jurisprudence internationale touche à cette notion d'acquiescement administratif et admet que le souverain colonial puisse être lié par son attitude constante. Dans une affaire qu'un des conseils de la République du Mali connaît bien, l'affaire du *Rann de Kutch*, le surarbitre a envisagé cette possibilité, et je prends cet arbitrage avec précaution car nous savons bien que la situation de la colonisation britannique dans l'empire des Indes était très différente avec son caractère quasi confédéral et les problèmes de nature très différente. Néanmoins, et à cette réserve près, qu'est-ce que je lis sous la plume du président Lagergren ?

> « In conclusion, the maps listed above do depict with striking uniformity a conterminous boundary lying along the northern edge of the Rann and a few of them were seen and approved by the highest British authorities.
>
> I have stated earlier that, in my opinion, there did not exist at any time relevant in these proceedings, a historically recognised and well-established boundary in the disputed region. This notwithstanding, the statements and the maps now referred to constitute acts of competent British authorities which — if viewed as being in response to claims by Kutch or other Indian States that the Rann was Indian State territory — may be interpreted as acquiescence in, or acceptance of, such claims, and which — if viewed as unilateral administrative acts not prompted by such representations — may amount to a voluntary relinquishment, whether conscious or inadvertent, of British territorial rights in the Rann. » (*International Legal Materials*, 1968, p. 672-673.)

Et si le tribunal, dans l'affaire, ne retient pas en fin de compte l'acquiescement administratif, nous le savons, M. Salmon l'a fort bien expliqué naguère, que c'est en raison de la nature des circonstances, et justement de ce caractère fédératif de l'empire des Indes.

Enfin, je ne vois pas pourquoi cette production cartographique ne serait pas retenue au titre des effectivités. Voilà bien l'effectivité la plus constante et la plus répétée sur le secteur. Les levés cartographiques, les décisions auxquels ils ont donné lieu ont été des actions administratives, des manifestations renouvelées de la souveraineté de l'autorité coloniale. De ce fait, le titre cartographique comme titre-instrument prend toute sa valeur.

Et puis pour terminer Monsieur le président, il y a ce que les cartes ne disent pas.

Il y a les silences, les omissions des cartes, qui peuvent être éloquents.

J'en relève deux :

— L'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 a sans doute été publié au *Journal officiel*. A notre connaissance, il n'a jamais reçu de transcription cartographique, alors pourtant qu'il annonçait une annexe cartographique. La guerre, puis la loi de 1947 emportant abrogation implicite de l'arrêté, expliquent sans doute ce silence. Mais en l'espèce, ce silence des cartes confirme pour le moins notre thèse sur l'abrogation implicite.

— Le second silence des cartes, c'est celui relatif au tracé revendiqué par la République du Mali. Nous n'avons pas trouvé une seule carte, même contemporaine, même en provenance de la République du Mali, qui reprenne les revendica-

tions de nos adversaires et vous savez qu'il a fallu tout le talent de nos propres cartographes pour lui donner allure.

Ces omissions pourraient encore se justifier si la zone en litige était mal connue ou si le matériau cartographique était rare ou médiocre. Tel n'est pas le cas, j'espère vous en avoir convaincu. Nous nous trouvons au contraire en présence de cartes nombreuses et d'une précision croissante.

Dans ces conditions, l'absence totale de la moindre transcription cartographique des thèses maliennes pèse lourdement contre les prétentions de la République du Mali.

Monsieur le président, Messieurs les juges, j'en ai terminé avec cette présentation générale des titres cartographiques, et avec l'autorisation de M. l'agent du Burkina Faso, je vous prierai Monsieur le président, de rappeler maintenant à la barre mon collègue M. Alain Pellet.

L'audience, suspendue à 16 h 20, est reprise à 16 h 39.

DEUXIÈME PLAIDOIRIE DE M. PELLET

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. PELLET : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Messieurs les juges, sans qu'elles en aient, assurément, l'attrait souriant, nous avons conçu ces plaidoiries comme une manière de « guide de voyage ». Hier matin, l'agent du Burkina Faso l'a introduit, avant de donner un « aperçu historique » que M. Diallo a complété.

S. Exc. M. Salambere, M. Jean-Pierre Cot et moi-même, vous avons présenté une sorte d'invitation au voyage qui comprenait l'énoncé de ce que les guides appellent « quelques précautions élémentaires » qu'il convient de prendre avant de partir. Grâce au commentaire éclairé de Jean-Pierre Cot, nous savons de quelles cartes nous disposons et, par conséquent, nous pouvons nous mettre en route.

Nous ferons ce trajet d'est en ouest, c'est-à-dire dans le sens inverse de la description dans le contre-mémoire du Burkina Faso. Je m'efforcerai de servir de guide dans sa première moitié, c'est-à-dire depuis le point triple entre le Niger, le Mali et le Burkina Faso jusqu'au point de coordonnées 0° 40' 47" de longitude ouest et 15° 00' 03" de latitude nord.

Avant d'en entreprendre la description, je pense qu'il peut être utile de se remémorer la mise en garde souvent citée d'André Siegfried à tous ceux qui étudient les frontières :

> « Le sujet, avouons-le, est dangereux pour un savant, car il est tout pénétré de passions politiques, tout encombré d'arrières-pensées. Les gens ont trop d'intérêts en jeu, quand ils parlent de frontières, pour en parler de sang-froid : le malentendu est permanent. On croit parler de droit international et l'on rencontre les juristes de Philippe le Bel... Sur ce terrain, il faut une singulière force d'âme pour s'en tenir à un parfait loyalisme intellectuel, sans lequel il n'est pas de science digne de ce nom. » (Préface à Jacques Ancel, *La géographie des frontières*, Gallimard, 1938, p. VII.)

Il serait, assurément, bien vain de nier le poids des passions dans l'affaire qui nous occupe ; ces passions sont si vives que, par deux fois en une douzaine d'années, elles ont conduit les Parties à recourir aux armes. Aussi compréhensibles qu'elles soient, ces passions n'ont pas leur place devant votre haute instance. Et durant toute la visite durant laquelle j'essaierai de vous guider, je m'efforcerai de n'être inspiré que par le seul souci de ce que je crois être la vérité, mais la vérité juridique ; vérité juridique dont il faut rappeler qu'elle ne correspond pas forcément à la vérité géographique. L'image du guide de voyage dont je me suis servi a, lui aussi ses... « limites ».

Pour la commodité de l'exposé, ce parcours dans l'espace et dans le droit, nous le suivrons deux fois. Dans un premier temps, j'examinerai les titres qui établissent le bien-fondé des positions burkinabès dans l'ensemble du secteur oriental de la zone revendiquée par le Mali. Ensuite, et dans un second temps, nous nous arrêterons aux différents points de la frontière qui (selon l'expression des guides) « méritent un détour ».

LES TITRES GÉNÉRAUX

Le Burkina Faso l'a écrit, M. Cot l'a, à nouveau, démontré il y a un instant, les cartes constituent, sans aucun doute, des titres valables de délimitation dans un

contexte colonial. Par le phénomène de la succession d'Etat, elles sont de ce fait et *ipso facto* des titres que le droit international doit prendre en considération, ceci indépendamment de toute considération propre au poids des cartes en droit des gens. Au surplus, les efforts du Mali pour tenter d'établir le contraire ne sauraient aboutir : les cartes, moyennant bien sûr certaines précautions, ont bien une valeur de preuve au regard du droit et sont donc des « titres-instruments » dans la terminologie de la Partie malienne. Sous quelque angle que l'on considère la question, il est donc légitime, il est de même indispensable, d'étudier avec attention le tracé que figurent ces cartes.

Dans le secteur de la frontière qui nous intéresse, cet examen n'a du reste valeur que de contre-épreuve puisque ce secteur est entièrement couvert par un titre écrit constitué par l'échange de lettres entre le gouverneur général de l'AOF et le lieutenant-gouverneur du Soudan français en date des 19 février et 3 juin 1935.

a) La lettre 191 CM2 du 19 février 1935 et son acceptation par le lieutenant-gouverneur du Soudan français du 3 juin 1935

Je l'ai rappelé ce matin, Monsieur le président, les Parties — dont un examen sans passion de leurs écritures montre, en définitive, qu'elles s'accordent sur plus de points que l'on aurait pu craindre — se rejoignent pour considérer que les titres écrits doivent primer sur toute autre considération.

Cet accord demeure cependant tout intellectuel, tout cérébral, car, dès qu'il s'agit d'en tirer des conséquences concrètes, les points de vue divergent à nouveau. C'est à un véritable chassé-croisé juridique que l'on assiste : le Burkina Faso ne peut tenir pour fondé le seul document qui trouve grâce aux yeux du Mali : l'arrêté 2728 de 1935, et le Mali récuse évidemment la validité des titres invoqués par le Burkina.

C'est, en particulier, le cas pour la lettre 191 CM2 adressée le 19 février 1935 par le gouverneur général de l'AOF aux lieutenants-gouverneurs du Soudan français et du Niger.

Dans leurs écritures, les Parties se sont déjà longuement affrontées sur le poids juridique de ce document et il n'est pas question de reprendre ici l'intégralité des arguments avancés à cet égard par le Burkina Faso. Ces arguments figurent d'ailleurs aux pages 110 et 111 et 171 à 174 de son mémoire et 98 à 130 de son contre-mémoire. Le Gouvernement burkinabè prie par conséquent respectueusement la Chambre de bien vouloir s'y reporter.

Dans une large mesure, il est répondu dans ces pages par avance à l'argumentation que la Partie malienne développe aux pages 69 à 75 de son propre contre-mémoire. Cependant, le Mali y avance quelques arguments nouveaux qui appellent une réfutation.

Si l'on comprend bien le raisonnement suivi par les rédacteurs du contre-mémoire malien, l'invocation de ce texte se heurterait à trois objections dirimantes. La première tient à la date de son adoption : 1935, soit une date à laquelle la Haute-Volta avait été démembrée par le colonisateur. La deuxième de ces objections est une objection de fond : la description de la limite existante qu'il prétend donner serait entachée d'erreur manifeste. La troisième est formelle : il s'agirait d'un simple « élément préparatoire à l'élaboration d'un projet définitivement avorté » et il ne saurait dès lors présenter la moindre valeur juridique. Je répondrai successivement et dans cet ordre à chacune de ces objections.

En ce qui concerne la première, le Mali fait valoir que la lettre 191 CM2 décrirait, au mieux, les limites existantes en 1935 soit durant la période comprise entre 1932 et 1947 pendant laquelle tout acte serait tenu pour suspect par le Burkina Faso. Et le Mali ajoute :

> « Rien dans la construction du Burkina Faso n'établit l'identité des limites entre le Soudan français et la Haute-Volta en 1932 avec celles du Niger et du Soudan français en 1935. » (Contre-mémoire, p. 79.)

Cet argument *ratione temporis* est, il faut le dire, assez inattendu de la part d'un pays qui s'attache par ailleurs à gommer les effets de la loi du 4 septembre 1947 rétablissant la Haute-Volta dans ses limites de 1932. Ce faisant, il fait évidemment référence à la position burkinabé concernant l'abrogation par cette loi de l'arrêté 2728 attribuant les quatre villages (dont M. Jean-Pierre Cot reparlera demain) au cercle de Mopti.

La question pourtant se pose en termes tout à fait différents. En ce qui concerne l'arrêté 2728, le Gouvernement du Faso a montré, et il le montrera encore demain, qu'il modifiait les limites existant auparavant. Ceci est évidemment inexact en ce qui concerne la lettre 191 CM 2. Du reste, à aucun moment de la procédure, le Mali n'a fait état d'une quelconque modification des limites dans le secteur qui nous intéresse pas plus entre 1932 et 1935 qu'avant 1932 ou après 1935 d'ailleurs. Bien au contraire dans cet espèce de perpétuel remue-ménage colonial, la limite nord du cercle de Dori apparaît d'une extraordinaire stabilité. Du début à la fin de la colonisation elle est demeurée identique — en tout cas, dans sa partie orientale — ; plus à l'ouest, le cercle de Dori paraît avoir subi une amputation au profit de celui d'Hombori, sans que les Parties aient, semble-t-il, pu verser au dossier des documents en ce sens, mais ceci découle de la comparaison des cartes les plus anciennes avec celles établies à partir de 1909. Sans que les choses me paraissent absolument claires, en ce qui concerne cette partie plus orientale de la frontière dont Jean-Pierre Cot parlera avec plus d'autorité demain, ce changement — dont le Burkina Faso a fait état aux pages 112 et 113 de son contre-mémoire — a certainement un rapport avec la réorganisation du territoire militaire intervenue à la fin de 1908 et en 1909 qu'évoque notamment la très intéressante annexe D/142 au contre-mémoire malien, dont j'aurai l'occasion de reparler. Rien de tel en revanche dans le secteur qui nous intéresse, dans la très longue — et je dois dire extrêmement utile — « analyse des dispositions législatives et réglementaires relatives à la délimitation de la frontière dans la zone contestée », à laquelle se livre le Mali aux pages 114 et 147 de son mémoire, ce pays ne fait aucune allusion à une quelconque modification durant les soixante-cinq ans environ qu'a duré l'occupation coloniale de secteur de la frontière. Si elle disposait d'éléments contraires nouveaux sur ce point, c'est évidemment à la Partie malienne qu'il appartiendrait de les fournir.

Il est clair que si la limite entre le Niger et le Soudan français de 1935 est identique à celle de 1932 entre ce même Soudan et la Haute-Volta, la loi de 1947 n'a eu sur ce point aucun effet abrogateur.

En réalité, par conséquent, toute la question se ramène au point de savoir si la lettre 191 CM 2 décrit la limite existante ou si elle la modifie. En d'autres termes aussi, la première et la seconde objections maliennes se réduisent donc à un argument unique : ce document ne constituerait pas la description de la limite existant en 1935.

Pourtant les termes de cette lettre sont clairs. Le gouverneur général commence par constater que la limite entre les colonies du Soudan et du Niger « n'a actuellement qu'une valeur de faits ne comportant pas *la description* géographique de cette limite ». Il indique ensuite qu'il lui apparaît nécessaire « de fixer, par un texte, *la limite dont il s'agit* » (donc, la « limite de fait » qu'il venait d'évoquer) et qu'il entend décrire ; et il demande aux deux lieutenants-gouverneurs de lui donner leur avis sur la description qu'il envisage.

Faute d'autres arguments, le Mali accorde une grande importance à cette

mande d'avis et au fait qu'il s'agit d'un « projet ». Il en déduit, bien imprudemment, que l'« idée même de projet semble exclure des mesures rétroactives car le projet est constitué par un travail et une rédaction préparatoire décrivant ce qu'on pense faire ou atteindre » (contre-mémoire, p. 71). Mais justement que pensait-on faire ou atteindre » ? La réponse découle du texte même de la lettre 191 : le gouverneur général entend décrire la limite existante.

Les destinataires du texte de la lettre 191 ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. Consultés par le lieutenant-gouverneur du Soudan, les commandants de cercle intéressés, pour se prononcer sur le tracé ainsi décrit, recherchent dans les archives de leur circonscription respective les éléments qui peuvent confirmer ou qui peuvent infirmer cette description.

Le cercle de Gourma-Rharous, qui ne trouve pas, dans la documentation existant à Rharous, les « cartes ou croquis donnant des indications sur les limites de la circonscription » (il se réfère aux cartes ou croquis), « demande aux cercles voisins d'avoir l'obligeance de lui indiquer ces limites » (contre-mémoire du Mali, annexe D/155). Cette réponse est évidemment doublement intéressante. Elle montre d'une part que c'est sur les cartes que le commandant de cercle entend trouver les renseignements qui lui manquent et, d'autre part, qu'il s'agit seulement d'opérer une vérification concernant l'état de choses existant et, en aucune manière, de le modifier.

Même réaction, peut-être plus nette encore, de la part du commandant de cercle de Gao. Celui-ci, en effet, effectue une recherche qui paraît très approfondie dans ses archives aussi bien écrites que cartographiques ; ceci, une fois de plus, confirme l'importance des cartes aux yeux des responsables coloniaux. Le Mali déduit de la lettre très solidement argumentée, du commandant de cercle de Gao du 14 avril 1935, que celui-ci — ainsi que le mémoire malien — « contesta très généralement la carte et demanda un nouveau levé » (contre-mémoire, p. 72). Ce n'est exact qu'en ce qui concerne le secteur compris entre Anderamboukane et Labbézanga — secteur qui ne présente aucun intérêt ici — qui est bien plus à l'est que la partie qui nous intéresse. En revanche, le commandant de cercle de Gao n'élève aucune critique à l'encontre du tracé décrit à l'ouest de Labbézanga (mémoire du Mali, annexe D/36). Ceci implique qu'en ce qui concerne ce second secteur, le nôtre, celui qui nous intéresse, le projet du gouverneur général constitue aux yeux du commandant de cercle de Gao une description fiable de la limite existante, d'ailleurs le lieutenant-gouverneur du Soudan le confirme dans sa lettre du 3 juin 1935, dont je reparlerai dans quelques instants.

Enfin, le commandant de cercle de Mopti, troisième commandant de cercle intéressé, indique qu'il ne « trouve aucune modification à apporter au projet de texte relatif à la frontière Soudan-Niger », sauf à préciser que « la mare de Kebanaire située presque à la limite des cercles de Mopti-Gourma-Rharous et Dori pourrait être mentionnée après le mont Tabakarach » (mémoire du Mali, annexe D/34).

De tout ceci il résulte que, à l'inverse de ce qui vaut au nord-est — et le contraste est d'ailleurs tout à fait significatif —, la limite entre les deux colonies, que la lettre 191 CM 2 entendait décrire, correspondait à l'état de choses existant, après vérification qui a été effectuée à l'échelon local. Il n'est donc pas du tout exact d'affirmer que la limite décrite par la lettre du 19 février 1935 « n'a pas non plus valeur de fait puisqu'on ne parvient pas à établir quel est ce fait » (contre-mémoire du Mali, p. 75). Les réponses des commandants de cercle et du lieutenant-gouverneur du Soudan confirment en tous points le « fait » en question.

Ils ont vérifié, et, dans tout le secteur qui nous intéresse, ont constaté l'exactitude de la description alors que, ailleurs, plus à l'est, le commandant de cercle de Gao contestait cette exactitude. Il est vrai que ce « fait » ne peut avoir aux yeux du Mali aucune valeur et que, selon lui, les « chefs des circonscriptions ne

pouvaient réagir à bon escient » puisque « la lettre parlait de points et de références qui n'existaient pas sur le terrain et que ne pouvaient qu'ignorer les administrateurs locaux » (contre-mémoire, p. 72).

Ceci, Monsieur le président, constitue une étrange pétition de principe fondée sur un syllogisme qui, comme tout bon syllogisme, repose sur trois propositions :

i) l'administration coloniale s'est fondée sur les cartes ;
ii) les cartes de l'époque n'étaient pas fiables ;
iii) donc la description que fait l'administration coloniale des limites entre les deux colonies est inexacte. En réalité, la première de ces propositions n'est fondée qu'en partie ; la seconde est erronée ; donc la troisième ne peut être acceptée.

Il n'est pas douteux qu'au départ l'auteur de la lettre 191 CM 2 s'est fondé sur les cartes existantes et d'abord sur la carte au 1/500 000 de 1925. Ceci ressort tout à fait clairement des points de repère qu'a choisis le gouverneur général, qui sont précisément ceux figurant sur cette carte. Au surplus, ceci est conforme aux exigences de la circulaire 93 CM 2 du 4 février 1930 dont M. Cot vient de parler, relative à la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives, qui impose de se référer à la carte à la plus grande échelle existante, publiée par le service géographique du gouvernement général. Donc le gouverneur général s'est en effet référé aux cartes ; mais le gouverneur général n'en est pas resté là ; il a pris la précaution de consulter les lieutenants-gouverneurs des deux colonies concernées et alors ceux-ci se sont adressés aux commandants de cercle intéressés. Or ceux-ci, on l'a vu, confirment, dans le secteur dont nous parlons, l'exactitude de la description qui leur est soumise.

Voici qui, à vrai dire permet de faire l'économie, à ce stade au moins, d'une nouvelle réfutation de l'argumentation favorite de la Partie malienne : l'absence de fiabilité des cartes et, tout particulièrement, de celle de 1925. En effet, comment imaginer que les commandants de cercle qui parcouraient en tout sens la circonscription dont ils avaient la charge, qui pouvaient à tout instant interroger leurs collaborateurs, les chefs locaux et leurs administrés, auraient omis de signaler à l'autorité supérieure leur perplexité face à l'énumération fantaisiste de noms imaginaires ? On voit mal ce qui permet au Mali d'affirmer que les administrateurs locaux « ne pouvaient ignorer » ce qu'eux-mêmes disaient connaître sinon les nécessités de son argumentation.

En réalité, la République du Mali prend le problème à l'envers. Se fondant sur les imperfections techniques — indiscutables mais limitées — de la carte de 1925, elle en grossit les effets pour la discréditer complètement. Forte de ce postulat elle en déduit que tout acte qui s'y réfère est inévitablement nul et non avenu. Pour la suivre, il faudrait admettre que l'administration coloniale toute entière, du sommet jusqu'au bas de la hiérarchie, une administration, soit dit en passant, pourtant dotée des moyens les plus modernes, pour l'époque, d'observation, de communication, de déplacement, que donc cette administration coloniale toute entière aurait inventé des montagnes et des mares. Curieux phénomène d'hallucination collective dont auraient été victimes non seulement les cartographes qui ont parcouru la région depuis les débuts de la colonisation française mais aussi les fonctionnaires qui, sur le terrain, en avaient la charge.

C'est le contraire qui est vrai : la fiabilité de la carte de 1925 — relative certes, mais suffisante aux fins de la délimitation — est attestée si l'on peut dire par le « certificat de conformité » avec la réalité que délivrent les commandants de cercle consultés au sujet de la lettre 191. Bien sûr, ce satisfecit n'est pas général, il ne porte que sur une partie de la carte de 1925 mais il n'en est que plus significatif car il ne concerne pas n'importe quelle partie de la carte de 1925. Il concerne

précisément la zone du Béli, alors qu'ailleurs les commandants de cercle qui ont montré ainsi qu'ils connaissaient leur circonscription contestent le tracé proposé. Le télégramme-lettre du commandant de cercle de Gao au gouverneur du Soudan en date du 11 mars 1935 (mémoire du Mali, annexe D/35) est particulièrement clair à cet égard : à la suite d'une étude approfondie il relève certaines incertitudes de la carte litigieuse concernant la région située au nord-est de Labbézanga, sur la rive gauche du fleuve Niger, mais il ne trouve rien à redire en ce qui concerne la partie de cette carte relative à la zone qui nous intéresse. Quant au télégramme-lettre du commandant de cercle de Mopti du 9 août 1935 (*ibid.*, annexe D/158) que le Mali cite à plusieurs reprises (notamment p. 73 et 126 de son contre-mémoire), il ne constitue pas une réponse à la lettre 191 CM/2 mais il concerne les limites des subdivisions du cercle et accompagnait un projet d'arrêté à leur sujet, projet dont il est bien regrettable qu'il n'ait pas été joint au dossier.

Au fond, Monsieur le président, l'argumentation malienne est comme la dialectique de Hegel : il suffit de la remettre sur ses pieds pour qu'elle soit tout à fait riche d'enseignements, qui sont tous conformes à la thèse burkinabé.

On peut même aller un peu plus loin dans ce sens. Partons à notre tour du postulat malien : la carte de 1925 est erronée, elle est mensongère et fantaisiste. Admettons aussi, avec le Mali, que les administrations coloniales se sont fiées aveuglément à cette carte sans opérer aucune espèce de vérification. Il n'en résulterait certainement pas les conséquences que la République du Mali croit pouvoir en tirer.

Car cette carte que vous allez voir apparaître peut avoir tous les défauts dont la Partie malienne l'accable, il y a au moins un accident de terrain qu'elle figure convenablement : il s'agit du Béli lui-même qui apparaît très nettement ici avec ses principales mares et ses principaux méandres. Or, en voyant ce fleuve, plus majestueux sans doute sur la photo que nous voyons ici que dans la réalité — encore qu'il ne s'agisse pas d'un ruisseau —, les services du gouvernement général n'ont pas retenu pour limites cette ligne hydrographique, pourtant parfaitement marquée sur toutes les cartes, mais ils en ont retenu une autre moins évidente, qui implique un effort intellectuel plus grand et qui, elle, est située nettement au nord du Béli. Une fois ce choix fait ils ont consulté les commandants de cercle intéressés ; aucun des trois commandants intéressés n'a protesté contre cette description, alors même que le mouvement naturel de tout responsable de circonscription territoriale est de veiller avec un soin jaloux à l'intégrité et si possible à l'extension de sa circonscription. L'avis qui était demandé aux trois commandants de cercle constituait l'occasion tout à fait idéale pour eux pour rétablir la vérité si la description retenue n'était pas conforme à celle-ci et même pour agrandir leur « pré carré » s'il avait existé le moindre doute dans leur esprit. Au contraire, les chefs des circonscriptions territoriales de Dori, de Gao, de Hombori, de Gourma-Rharous, tous se taisent ou approuvent. Il faut croire qu'aucun doute n'était possible et que, dans l'esprit de tous, la limite hydrographique que défend le Mali était absolument exclue.

Dans ces conditions, toute discussion de la valeur juridique de la lettre 191 CM/2 peut paraître superflue : quelle que soit cette valeur on ne peut douter qu'elle fournit une description exacte de la limite existant à l'époque. De ce seul point de vue elle constitue « la preuve matérielle de l'existence du droit » du Burkina Faso, pour reprendre la définition même du « titre-instrument » que donne la Partie malienne (voir contre-mémoire, p. 52). On peut d'ailleurs se demander si la question de la valeur juridique de l'instrument formel constitué par ce document est bien posée. C'est, en effet, moins la lettre du gouverneur général en elle-même qui importe, que le contenu de cette lettre, c'est-à-dire, en définitive, la ligne qui y est décrite. Le formalisme soudain du Mali sur ce point ne laisse pas d'ailleurs

d'étonner : n'est-ce-pas le Mali qui déclare qu'un « titre-instrument » peut parfaitement résulter « d'autre chose que d'un document écrit : des comportements par exemple ». Si des comportements peuvent valoir titre-preuve, il en va nécessairement, me semble-t-il, de même d'un document écrit qui, pour n'être pas un arrêté de délimitation en bonne et due forme ne se rapproche pas moins beaucoup d'un tel document et dont la valeur probante est en outre accrue par la réaction des destinataires de ces documents.

Quoi qu'il en soit le Mali a peut-être, sans doute même, raison de considérer qu'en elle-même la lettre 191 CM 2 constitue un titre formel imparfait en ce sens qu'elle n'a pas, par elle-même, valeur obligatoire. En l'adressant à ses subordonnés, le gouverneur général n'impose pas ses vues ; il les consulte. Le Burkina Faso est sur ce point d'accord avec le Mali ; en revanche le Burkina Faso ne saurait suivre le Mali lorsque celui-ci conclut que cette lettre « ne fut nullement acceptée par le Soudan, même au titre de constatation de fait » (contre-mémoire du Mali, p. 75). Elle l'a été au contraire, je l'ai longuement montré, et ceci est tout à fait fondamental.

Dans la lettre qu'il a adressée le 3 juin 1935 au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, le lieutenant-gouverneur du Soudan français écrit : « Le projet de limite tel qu'il est indiqué dans la lettre 191 CM 2 ... ne semble pas devoir être modifié », sauf sur deux points : premièrement l'adjonction de la mare de Kébanaire après la mention du mont Tabakarach d'une part et deuxièmement la limite entre Labbézanga et Anderambookane d'autre part (mémoire du Mali, annexe D/136). Comme je l'ai déjà dit, ce second élément n'a aucune importance pour nous, aucune importance sinon qu'il explique pourquoi un arrêté de délimitation en bonne et due forme n'a finalement jamais été adopté. En effet, par lettre en date du 26 octobre 1935, le gouverneur général a donné une suite favorable à la suggestion du commandant de cercle de Gao de procéder « au levé précis de la limite intercoloniale entre Labbézanga et Anderamboukane », secteur, je le rappelle, situé bien plus à l'est que dans notre secteur (*ibid.*, annexe D/36 *bis*). Ce projet de levé ne fut d'ailleurs pas mené à bien par suite de difficultés financières et en raison d'un projet de redécoupage territorial dans la région ; puis ce fut la guerre ; et puis la Haute-Volta a été rétablie et le problème s'est posé dans des termes différents. Quant à la mention de la mare de Kébanaire, elle pourrait avoir valeur de précision utile mais son emplacement demeure inconnu, j'y reviendrai demain ; et de toutes manières, les termes mêmes du télégramme-lettre du commandant de cercle de Mopti du 19 mars 1935 établissent qu'il ne s'agissait pas d'une modification mais bien d'une précision, et semble-t-il, d'une précision qui ne présentait pas en elle-même une importance extrême.

Il en résulte, dans tout le secteur qui nous intéresse, non seulement que le tracé indiqué par la lettre 191 CM 2 a valeur de description de la limite de fait existant mais encore que cette ligne a été expressément acceptée comme telle, comme une description de la limite par les autorités du Soudan français, le lieutenant-gouverneur et les commandants de cercles intéressés. Ce que le Soudan français a accepté s'impose donc à la Partie malienne au titre de la succession d'Etats, dans laquelle le Mali lui-même voit, à raison d'ailleurs, le « titre-cause » par excellence dans le présent litige (voir contre-mémoire, p. 53).

La question n'est évidemment pas sans rappeler l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* de 1962. De même que les autorités siamoises avaient reçu la carte sur laquelle la Cour s'est appuyée pour rendre son arrêt, de même les autorités coloniales soudanaises ont été consultées sur le projet de délimitation de 1935 ; de même que le Siam avait approuvé la carte, de même le Soudan a fait connaître son accord à la lettre 191 CM 2 ; et de même qu'il était « allégué au nom de la Thaïlande ... qu'une erreur [avait] été commise, erreur que les autorités siamoises ne

connaissaient pas lorsqu'elles ont accepté la carte » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 26), de même aujourd'hui le Mali refuse tout crédit « à des mesures prises sur la foi de renseignements soit erronés, soit fantaisistes » (contre-mémoire, p. 71).

Mais en 1962, la Cour avait été tout à fait catégorique :

> « C'est une règle de droit [bien] établie qu'une partie ne saurait invoquer une erreur comme vice du consentement si elle a contribué à cette erreur par sa propre conduite, si elle était en mesure de l'éviter ou si les circonstances étaient telles qu'elle avait été avertie de la possibilité d'une erreur. » (*Ibid.*, p. 26.)

Cette règle est en tous points transposable à la présente espèce : les autorités soudanaises étaient en mesure d'éviter l'erreur — si erreur il y avait — qu'invoque aujourd'hui le Mali ; or, non seulement elles n'ont pas protesté quand leur avis a été demandé, mais encore elles ont expressément accepté le tracé prévu, d'une manière bien plus nette que dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* ; la République du Mali, successeur de la colonie du Soudan, est aujourd'hui mal venue à s'en plaindre.

Je sais bien que le Mali, dans son mémoire en tout cas (p. 135), (l'argument n'est pas repris, me semble-t-il, dans le contre-mémoire), tente de se prémunir par avance contre le raisonnement que je viens d'esquisser en mettant en garde contre toute confusion entre « ordre international et ordre interne ». Ceci, à vrai dire, relève, une fois encore, de la pétition de principe et la République du Mali n'avance aucun argument, n'invoque aucun précédent à l'appui de sa thèse ; elle serait d'ailleurs bien en peine d'en produire car s'il est une règle reconnue par tous les systèmes juridiques du monde, c'est bien le principe selon lequel « nul ne peut souffler à la fois le chaud et le froid », quel que soit le terme technique que l'on peut utiliser, *estoppel*, « acquiescement », « forclusion » ou « préclusion ». Et ce principe absolument général de droit vaut aussi bien dans les différents droits internes qu'en droit international.

Et bien sûr le droit français ne fait pas exception, qu'il s'agisse du droit administratif ou du droit civil. Dans un domaine d'ailleurs très proche de celui qui nous intéresse — je fais allusion aux règles applicables aux délimitations de communes, dont je parlais ce matin — la jurisprudence que j'ai citée ne manque pas d'intérêt, que l'on pense par exemple à l'importance qu'elle accorde aux procès-verbaux de délimitation (mais le Mali rétorquerait sans doute qu'il s'agit de titres « formels ») ou, ce qui est plus significatif encore, aux opérations de délimitation ayant un caractère contradictoire et l'emportant dès lors sur tout acte unilatéral comme le précise l'arrêt *Commune de Meudon* du Conseil d'Etat du 7 août 1883 que j'ai également mentionné ce matin (*Recueil Lebon*, 1883, p. 745).

Il est du reste remarquable que, dans toute la mesure où il pense que ce principe sert sa cause — le principe selon lequel on ne peut pas souffler à la fois le chaud et le froid — dans toute cette mesure le Mali n'hésite pas à invoquer ce principe à l'appui de son argumentation. Par exemple, à la page 155 de son contre-mémoire, il cite une note adressée au commandant de cercle de Dori par le chef de la subdivision d'Ansongo et il ajoute : « cette note *qui ne provoque aucune réfutation de la part de Dori prouve* que, loin d'accepter que les deux rives du Béli sont voltaïques, la rive nord est soudanaise ». C'est parce que cette note ne provoque pas de réfutation de la part de Dori que le Mali considère que la rive nord est soudanaise. Si ce raisonnement vaut à propos d'une note d'un chef de subdivision qui ne concerne la délimitation que tout à fait incidemment, est-ce qu'il n'est pas raisonnable de penser que ce principe vaut à fortiori pour un projet très formel de délimitation émanant de la plus haute autorité coloniale, celle-là même qui est compétente pour tracer la limite entre deux colonies ?

Pour apprécier la valeur juridique du tracé décrit par la lettre 191 CM 2, il

convient donc de se référer à la fois à cette lettre elle-même et aux réactions qu'elle a entraînées de la part des autorités soudanaises. Et l'on doit noter que des actes de ce genre ont toujours servi de base à la détermination de notre *uti possidetis juris*, non seulement dans les relations entre Etats issus d'empires coloniaux distincts, mais aussi dans les relations entre Etats qui relevaient d'un colonisateur unique. Ainsi par exemple, l'article II du traité Gamez-Bonilla du 7 octobre 1894 entre le Honduras et le Nicaragua demandait à la commission mixte de considérer comme limite entre les deux Etats « les lignes indiquées dans des documents publics non contredits par des documents ... publics ayant plus d'autorité » (cf. *C.I.J. Recueil 1960*, p. 199). Or, que l'on sache, le Mali n'a produit aucune espèce de « document public ayant plus d'autorité » que la lettre du 19 février 1935 qui émane du plus haut fonctionnaire colonial et qui, au surplus, a été approuvée par le lieutenant-gouverneur du Soudan.

De même dans la sentence Hughes de 1933 au sujet de la frontière entre le Guatémala et le Honduras, l'arbitre précise :

> « In ascertaining the necessary support for that administrative control in the will of the Spanish Crown, we are at liberty to resort to all manifestations of that will — to royal *cedulas*, or rescripts, to royal orders, laws and decrees, *and also in the absence of precise laws and rescripts, to conduct indicating royal acquiescence in colonial assertions of administrative authority*. » (Et aussi, en l'absence de lois et récrits précis, à des conduites montrant l'assentiment royal aux affirmations d'autorité administrative. *Recueil des sentences arbitrales*, II, p. 1324.)

La lettre 191 CM 2, qui est plus qu'une « conduite », est au moins l'équivalent de l'assentiment de l'autorité investie du pouvoir de délimitation aux revendications d'autorité administrative, assentiment d'ailleurs qui est un assentiment croisé puisque les autorités locales ont, à leur tour, approuvé le tracé retenu.

Il apparait donc tout à fait clairement que la lettre 191 CM 2 constitue, pour l'ensemble du secteur qui nous occupe cet après-midi, une preuve particulièrement solide du bien-fondé du tracé de la frontière que défend le Burkina Faso. Elle émane de l'autorité investie de la compétence de délimitation ; elle a pour objet de décrire la limite existante, d'autant plus fermement établie que cette limite a été précisée dès les toutes premières années du XIX[e] siècle ; le tracé retenu a fait l'objet d'une vérification soigneuse de la part des autorités locales concernées ; et, à la suite de cette vérification, le gouverneur du Soudan a fait connaitre, on ne peut plus clairement, son accord sur la ligne décrite dans le secteur allant de Labbezanga au point le plus occidental de la limite septentrionale du cercle de Dori.

Pour écarter le tracé ainsi arrêté, il faudrait que des éléments intervenus durant les vingt-cinq années qui ont suivi viennent contredire cette conclusion et ces éléments devraient être suffisamment précis et concordants pour pouvoir tenir en échec la conviction clairement manifestée en 1935 tant par le gouvernement général de l'AOF que par le lieutenant-gouverneur du Soudan et par les commandants de cercle de Gao et de Mopti. Le Mali n'a jamais apporté, jusqu'à présent, le moindre commencement de preuve de l'existence de tels éléments.

La conclusion à laquelle conduit la discussion de la portée de la lettre 191 CM 2 parait d'autant plus irréfutable qu'elle est confortée par l'étude de la quasi-totalité des cartes de la région.

b) *Les titres cartographiques et le choix d'une limite orographique par la puissance coloniale*

Bien qu'à chaque page des écritures maliennes on butte sur l'antienne de l'absence de valeur des cartes, tant au plan technique qu'au point de vue juridique, je

ne pense pas qu'il soit utile de reprendre maintenant un débat sur lequel il ne reste probablement pas grand-chose à dire. Dans son mémoire, le Burkina Faso a discuté la question sous un angle théorique et pratique (p. 113 à 135) ; il l'a reprise de manière spécifique pour chaque secteur de la zone revendiquée par le Mali dans son contre-mémoire et l'annexe jointe au chapitre IV du contre-mémoire burkinabé est tout spécialement consacrée à l'analyse détaillée de la cartographie relative à la région du Béli (p. 201 à 207). Et tout à l'heure, le professeur Jean-Pierre Cot a montré avec beaucoup de *punch* non seulement que les cartes constituent bien des preuves du tracé de la ligne-frontière dans les conflits frontaliers, mais aussi que la constance du tracé qu'elle figurent est tout à fait impressionnante ; ceci vaut partout, Monsieur le président ; ceci vaut pour le Béli.

A moins que, durant les jours qui viennent, le Mali apporte des arguments nouveaux, le Burkina Faso n'entend pas y revenir et je crois pouvoir considérer que deux points sont acquis :

1) « L'utilisation en droit des cartes relève ... du système de probation » — ce n'est pas le Mali qui, à cet égard au moins, devrait me contredire puisque je n'ai fait que citer la page 97 de son mémoire ;
2) Les cartes versées au dossier témoignent d'une remarquable constance dans la figuration de la frontière dans la zone du Béli : à de très rares exceptions près — quatre exceptions seulement, toutes les quatre partielles, dont deux sur des cartes très anciennes — la limite est toujours située au nord du marigot.

Je n'aborde donc ici la question des cartes que sous un angle particulier, en liaison avec celle qui est sans doute au centre du différend qui vous est soumis en ce qui concerne la région du Béli. Cette question est la suivante : la frontière léguée par le colonisateur suit-elle une ligne orographique, une ligne de monts, constituée par des hauteurs, ou une ligne hydrographique, une ligne d'eau, passant par le chapelet des mares qui font le Béli ?

Le Burkina Faso a longuement établi, dans son contre-mémoire, que la réponse ne pouvait pas faire de doute : ce sont les monts, les collines, les falaises et les dunes situés au nord du Béli que la France avait retenus comme limite entre ses deux colonies du Soudan et de la Haute-Volta. Tout, absolument tout, concorde en ce sens. Le texte de la lettre 191 CM 2, les cartes et — pour faire plaisir à nos amis maliens — la pratique administrative coloniale. Et il y a, à l'appui de ceci une preuve logique, décisive, qu'on pourrait exprimer un peu cavalièrement en disant que « si la limite suivait le Béli, cela se saurait ». Il est en effet absolument inimaginable que parmi les centaines de lettres, de notes et de rapports en tous genres que les Parties ont dépouillées, aucun n'indique que la limite septentrionale du cercle de Dori est constituée par le Béli. En cherchant beaucoup — et Dieu sait qu'elle semble avoir beaucoup cherché — la Partie malienne a exhumé des archives quelques documents — d'ailleurs fort rares qui n'ont certainement pas la portée qu'elle veut leur donner — dans lesquels certaines expressions pourraient donner à penser que la limite touchait le Béli en un point précis, à un endroit ou à un autre, jamais en plusieurs endroits et j'y reviendrai tout à l'heure. Mais de document général mentionnant le Béli dans son ensemble comme frontière, le Mali n'en a fourni aucun.

Pas davantage d'ailleurs qu'il n'a pu produire la moindre carte sur laquelle la limite entre les deux colonies suit le fleuve sur toute sa longueur. Je laisse de côté pour l'instant l'une de celles produites hier soir et sur lesquelles nous nous réservons de revenir, le cas échéant, lors des contre-plaidoiries. Comme le Gouvernement burkinabé l'a montré, sur quarante-huit des cinquante-deux cartes pertinentes, la frontière ne touche le Béli qu'à la hauteur de la mare d'In Abao. Je dirai

un mot tout à l'heure des deux premières de ces cartes, très anciennes, et j'aborde tout de suite le problème de la carte de l'AOF au 1/2 000 000 sur lequel le professeur Jean-Pierre Cot s'est déjà arrêté assez longuement il y a quelques instants et, comme il l'a montré, il paraît plus que probable que, sur cette carte provisoire, dont nous n'avons qu'une reproduction monochrome, il y a eu inversion de la limite d'une part et du Béli d'autre part, dont les tracés se superposent très exactement comme le montre la comparaison avec la feuille du Soudan français dans le tirage de 1936, si on superpose cette feuille du Soudan français avec la feuille du Niger. Les trois extraits de cette carte reproduits dans le *Petit Atlas* à la suite du commentaire de la carte d'Afrique, feuille du Niger, échelle 1/2 000 000, sont à cet égard tout à fait parlants. Nous allons d'ailleurs pouvoir revoir ces cartes grâce aux diapositives.

Voici la feuille n° 6, l'extrait de la feuille Soudan. La frontière passe ici, nettement au nord du Béli, le Béli n'est à aucun moment coupé par la frontière avec simplement ce tracé significatif, qui fait qu'ici il semble rejoindre la ligne frontière.

Voici maintenant la carte n° 5, c'est-à-dire la feuille Niger ; la frontière coupe le Béli ici, à In Tangoum ; le Béli passe au nord et puis la frontière recoupe une nouvelle fois le Béli ici, apparemment à un lieu qui s'appelle autant qu'on puisse en juger In Abakou.

Il y a donc une erreur humaine ; ce sont des choses qui peuvent arriver même si le Mali ironise sur cette explication (contre-mémoire, p. 115) ; il n'y a pourtant pas d'autres explications, d'autant plus que ces deux cartes ont eu la même carte de référence, celle de 1922 que vous voyez ici, qui est identique pour tous les autres détails à la carte de 1925, à l'exclusion — bien sûr en ce qui concerne la feuille Niger — à l'exclusion, dis-je, de l'interversion de la ligne du Béli et de la ligne de la frontière. Et la carte de 1922 que vous voyez ici a été, pour dessiner la carte de 1925, l'unique carte de référence dans toute la région qui nous intéresse. Il y a d'autres cartes de référence mais qui ne concernent pas cette région. Faut-il penser que ce n'est pas ici qu'il y a eu une erreur, et que c'est sur la série, homogène au point de vue qui nous intéresse, des quarante-huit autres cartes qu'une erreur a été commise quarante-huit fois ? S'il fallait se fier à la feuille Niger au 1/2 000 000 de 1925 ou à la feuille Soudan français que la Partie malienne a eu l'obligeance de nous communiquer ce matin en original — il s'agit de l'annexe C/22 au mémoire du Mali qui nous a occupée dans des correspondances par l'intermédiaire du Greffe —, ce sont les deux rives du Béli qui sur une portion importante de son cours reviendraient au Mali, ce qui va à l'évidence au-delà de ses prétentions, à moins qu'il ne les modifie durant cette procédure et il peut le faire, après tout, jusqu'à la fin de la procédure orale. Je ne lui suggère pas spécialement...

Quant à la carte des étapes de 1900 (mémoire du Mali, annexe C/4) et à la carte de l'AOF au 1/2 000 000 (feuille de Tombouctou), qui date de 1903 (*ibid.*, annexe C/6), elles sont très anciennes et dans les deux cas, le tracé de la limite traverse le Béli et ne la suit pas. Dans son contre-mémoire, le Mali a d'ailleurs sagement, je crois, renoncé à se prévaloir de ces deux documents. L'annexe C/73 au contre-mémoire du Mali appelle les mêmes remarques.

Restent donc quarante-huit cartes ou quarante-neuf si l'on y ajoute l'annexe C/77 au contre-mémoire du Mali, et même cinquante et une avec les deux cartes « Michelin » de 1954 et 1971 déposées récemment par le Burkina Faso (comme je l'ai dit, nous préférons ne pas parler aujourd'hui des nouvelles cartes produites hier soir par la Partie malienne). Or, non seulement, toutes ces cartes (disons une bonne cinquantaine de cartes) figurent toutes la limite au nord du Béli, comme mon collègue et ami M. Cot l'a montré tout à l'heure, mais encore cette limite suit

bien la ligne orographique décrite par la lettre 191 CM 2 du gouverneur général du Soudan ; du moins ceci apparaît-il sur toutes les cartes sur lesquelles le relief est figuré.

Extrayons trois cartes particulièrement significatives :

— d'abord, la carte de la mission de Gironcourt du sommet de la boucle du Niger de 1912 ;
— ensuite, la carte au 1/500 000 de 1925 (feuilles d'Ansongo pour la partie est et de Hombori à l'ouest) ;
— puis la carte de l'IGN au 1/200 000 de 1960 (feuilles de Téra et d'In Tillit) avec sa version au 1/500 000 de 1961.

Voici d'abord la carte de la mission de Gironcourt de 1912. La limite ne figure pas sur cette carte, mais on y voit la ligne des monts que la lettre 191 CM 2 énumère. Les monts Sakor-Sakourou (que la lettre 191 CM 2 appelle Sakourou-Sakor), les hauteurs de Gorontondi que voici ici, le mont Tin Garan, le mont N'Gouma — bien marqué au nord du gué de Kabia —, plus à l'ouest, les monts Trontikato puis Tahasoutine que la lettre 191 CM 2 ne mentionne pas, mais on voit la frontière passer en limite du mont Tahasoutine sur la carte de 1925 que l'on va regarder dans quelques instants. Et j'attire votre attention sur le mont Ouagou que mentionne la lettre 191 CM 2 et pour finir, sur le mont Tinadiamba qui se trouve ici, à l'est de la mare d'In Abao ; la mission n'a pas poussé ses investigations plus à l'ouest. Dans son contre-mémoire, le Burkina Faso a décrit la minutie avec laquelle cette carte de Gironcourt a été établie à la suite des deux missions effectuées en 1908-1909 d'une part, et en 1911-1912 d'autre part (p. 249-252).

Regardons maintenant la carte de 1925. Cette fois la limite entre le Soudan français et la Haute-Volta y figure — le cercle de Dori s'étendait à l'époque jusqu'au fleuve du Niger et on suit sur cette carte très facilement le trajet décrit par la lettre 191 CM 2 si l'on part de Labbézanga, voici ici : le mont Garibiri, les monts Sakourou-Sakor (Sakor-Sakourou sur la carte, comme sur celle de 1912), la « hauteur de Gorontondi » que voici ici, et curieusement au singulier, alors qu'elle présente une masse fort étendue, Tin Garan ici, le mont N'Gouma, à cet endroit, Trontikato ici, le mont Ouagou — et la limite passe à la « pointe nord » de la mare d'In Abao, qui se trouve ici, après avoir touché le mont Tin Adiamba dont ne parle pas la lettre 191 CM 2, de la mare d'In Abao qui est figurée par un triangle très marqué — puis la limite passe au mont Tin Eoult et au mont Tabakarach que l'on voit ici ; ensuite la ligne « s'infléchit vers le sud-ouest » pour reprendre les termes de la lettre 191 CM 2.

J'entends bien, Monsieur le président, que le Mali ne voit qu'invention dans toutes ces hauteurs — sauf dans les hauteurs de Gorontondi ; mais ces hauteurs dont la Partie malienne admet l'existence séparent la République du Mali de celle du Niger et non celle du Burkina Faso. Le moyen le plus sûr, pour se faire une opinion, est me semble-t-il de se référer à la carte au 1/200 000 de l'IGN(F) français, feuilles de Téra pour la partie est et d'In Tillit à l'ouest ; la masse de détails que reproduisent ces cartes les rend très difficiles à visualiser de loin, mais elles figurent dans le *Petit Atlas*, que le Burkina Faso a produit avec son mémoire, où elles ont été assemblées. Le Mali a raison lorsque, reprenant la formule de son mémoire (p. 214), il indique que « les monts suivants, indiqués par la fameuse carte de 1925 : Gorontondi, Tingaran, Trontikato, Ouagou, Tin Eoult et Tabakarach, n'existent pas comme toponymes » ; il a tort, lorsqu'il ajoute : « ni comme détails orographiques » (contre-mémoire, p. 168).

Il suffit de se reporter à la carte au 1/200 000 pour constater que plusieurs sommets et des escarpements sont figurés entre le gué de Kabia d'une part et le plateau du Lélétan, à l'emplacement du mont N'Gouma sur la carte de 1925.

Même constatation à une petite trentaine de kilomètres à l'ouest-nord-ouest, c'est-à-dire à l'emplacement du Trontikato et, juste à côté, d'autres hauteurs, que la lettre 191 CM 2 n'évoque pas mais qui sont mentionnées sur la carte de 1925 comme étant le mont Tahasoutine. Encore une petite dizaine de kilomètres plus à l'ouest et on arrive à de nouvelles hauteurs, bien marquées et qui culminent à 340 mètres. Plus loin In Adjamba que la lettre ne mentionne pas mais qu'on voit sur toutes les cartes — le décrochement d'In Abao ; plus loin, nouvel infléchissement complètement à l'ouest avec une série de dunes, correspondant à l'emplacement du mont Tin Eoult et une grande dune qui est orientée vers le nord-ouest et qui correspond au mont Tabakarach indiqué sur la carte comme étant le mont Tin Tabakat.

Vérifions ceci encore une fois rapidement sur la carte 1/500 000 de 1961, qui se prête mieux à la projection. Sur la feuille d'Ansongo d'abord, voici le mont N'Gouma, les hauteurs sont marquées ; puis le Trontikato ; et si l'on passe à la feuille de Hombori, voici le mont Ouagou (340 mètres) ; Tin Adiamba, lui, est ce petit massif juste au sud d'un autre point qui est marqué comme étant « In Takoussaudin » (400 mètres) ; ici, si l'on veut raffiner, il y a une petite divergence entre la carte 1/200 000 et la carte au 1/500 000, mais qui concerne le tracé de la frontière et pas du tout l'existence des monts ; la mare d'In Abao (ou de Kacham, c'est un point sur lequel le contre-mémoire du Burkina Faso s'est expliqué), les dunes que voici, mieux marquées sur cette photographie que sur la carte au 1/200 000, correspondent à l'emplacement du mont Tabakarach.

Monsieur le président, que déduire de tout ceci ?

D'abord et sans aucun doute que la topographie de la carte de 1925 — la carte à la plus grande échelle existant encore en 1935 — que cette topographie est infiniment moins fantaisiste que ne l'affirme le Mali et, en particulier que, contrairement aux espoirs de cette Partie, exprimés aux pages 207 et 208 de son mémoire et 168 de son contre-mémoire, les monts qu'elle figure existent bel et bien et que le Béli est bordé, au nord, par une chaîne nettement marquée de petits massifs et de falaises, pas forcément très élevées mais très marquantes dans ce paysage sahélien ; ceci est en tout cas indiscutable entre le point triple et In Abao car, plus à l'ouest, le relief paraît moins accidenté et seuls l'ensemble de dunes qui apparaissent sur les cartes de l'IGN à l'emplacement du mont Tin Eoult et la barre de dunes située immédiatement au nord du lieu-dit Tin Tabakat, sur la carte 1/200 000, ont retenu l'attention des cartographes français. Les rapports de géologues et de géographes que les Parties ont joints à leurs écritures confirment d'ailleurs tout à fait clairement l'existence des monts et falaises que les cartes figurent.

La seconde conclusion que l'on doit, je crois, tirer de la brève présentation que je viens de faire, rejoint entièrement celle que le Gouvernement burkinabe a déduite dans son contre-mémoire, d'une étude très approfondie de la description des limites de leur circonscription par les administrateurs coloniaux concernés, commandants de cercle et chefs de subdivision. Dans la région qui nous préoccupe, la limite méridionale du Soudan français était non la « ligne d'eau » constituée par le Béli mais, bien au contraire, la ligne orographique bien marquée que je viens de décrire. Ce choix délibéré a été effectué en connaissance de cause, sur la base des cartes existantes, cartes imparfaites certes, mais globalement acceptables, peut-être pas pour opérer une démarcation précise, mètre par mètre, ni même peut-être kilomètre par kilomètre, mais certainement pour procéder à une délimitation globale, surtout dans le contexte historique dans lequel cette délimitation a été effectuée.

Le Mali s'insurge contre la conclusion incontournable à laquelle conduit l'observation des faits et s'interroge sur la logique qu'il y aurait eu dans la volonté colo-

malie d'arrêter la frontière à quelques kilomètres d'une « richesse partagée par excellence » : le chapelet des mares. Selon lui, la fixation de la frontière au marigot serait « frappée au coin du bon sens » et aurait reposé « sur un donné ferme, celui des nécessités de la survie des populations intéressées » (contre-mémoire, p. 157) ; et la Partie malienne d'affirmer que les mares doivent être partagées « de façon égale » (*ibid.*) ou, plus loin, « de façon à aboutir à un résultat égalitaire en conformité avec la volonté du colonisateur et l'intérêt des populations des deux côtés de la frontière » (*ibid.*, p. 158).

Ce sont, à vrai dire, Monsieur le président, ces considérations et quelques autres qui font craindre au Burkina Faso, l'agent et le coagent l'ont dit l'un et l'autre, que le Mali, oublieux des principes qu'il dit accepter, en appelle à l'équité contre le droit.

Personne, dans cette salle, pas plus d'un côté de cette barre que de l'autre, ne songe évidemment à menacer « la survie des populations intéressées » ou à prôner une solution qui aille à l'encontre de « l'intérêt des populations des deux côtés de la frontière ». Mais, Monsieur le président, Messieurs les juges, il existe de nombreux moyens de préserver cet intérêt et, indépendamment même de toute considération juridique — car c'est franchement hors du droit que la Partie malienne nous entraîne —, il est loin d'être certain que le partage des mares soit le meilleur et le plus sûr moyen d'y arriver. Cette solution d'ailleurs n'est-elle pas absolument contraire aux traditions locales et au droit coutumier que le Mali décrit dans son mémoire (p. 46 à 48) et qui fait de l'eau une richesse qui ne peut être appropriée et, à fortiori, partagée ? A vrai dire, par la solution qu'elle appelle de ses vœux, la Partie malienne s'enferre dans des « concepts de sédentaires » dont elle appelle à se « débarrasser » (*ibid.*, p. 47). Et même dans cette perspective qui est la sienne, son argumentation manque de logique. Juste avant ces fortes déclarations sur son souci d'assurer « la survie des populations intéressées », que nous dit-elle en effet ? « La rive nord du Béli, celle qu'elle revendique, n'est pas propre à l'installation, les riches pâturages étant situés au sud » (contre-mémoire, p. 157).

Le Burkina Faso a dénoncé, dans son contre-mémoire, la fable des « riches pâturages de la rive sud » et je ne crois pas utile d'y revenir. J'ajouterai seulement aux arguments déjà avancés le texte de la note établie par le résident de France à Dori en 1899 et donnant des « renseignements sur les différentes races » habitant le territoire de sa résidence. Il y indique que « les Oudalan comprennent un grand nombre de tribus. Leur chef est N'Diougui. Ils campent dans l'Oudalan et *autour des mares* situées au nord et à l'ouest de la province du Gorouol ». Cette note a été adressée à la Chambre et à la Partie malienne en application de l'article 56 du Règlement. Quoi qu'il en soit, puisque le Mali se cramponne à l'idée qu'il n'y a de pâturages qu'au sud des mares, comment concilie-t-il cette idée avec cet autre principe selon lequel le partage du marigot est conforme à l'intérêt des populations nomades maliennes, puisqu'aussi bien, elles n'auraient, dans sa propre logique, accès qu'à la rive nord du Béli, celle justement où toute installation serait impossible ?

La vérité est qu'ici encore le Mali part d'une pétition de principe erronée et d'ailleurs injurieuse pour le Burkina Faso comme l'a relevé hier M. le ministre Ernest Ouedraogo. Cette pétition de principe consiste à dire, ou, en tout cas, à laisser entendre avec insistance que la situation actuelle mettrait en péril « la survie des populations intéressées ». C'est insinuer que le Burkina s'oppose à la nomadisation dans le Béli des populations venues du nord et les empêche d'accéder aux mares ou de descendre bien plus au sud — parce qu'il faut le rappeler, le Béli n'est pas le point ultime du voyage, toujours recommencé, des nomades, qu'ils viennent d'ailleurs du sud ou du nord, qu'ils soient de nationalité malienne ou qu'ils soient burkinabès ; le Béli, c'est, pour les uns et pour les autres, un lieu de passage, un lieu de séjour temporaire, et non pas un lieu d'établissement, même

si, à certaines périodes de l'année on y rencontre de grandes concentrations de bétail et indépendamment des établissements permanents que l'on trouve aujourd'hui de part et d'autre du fleuve. Mais ces établissements permanents concernent non pas les nomades mais les populations sédentaires burkinabès.

L'agent du Burkina Faso a opposé hier le plus ferme démenti aux insinuations de la Partie malienne et il a indiqué qu'au surplus le Mali posait là un faux problème.

C'est un faux problème en soi parce que la délimitation de la frontière entre deux Etats souverains et le régime applicable aux migrants sont deux questions juridiques totalement distinctes. Mais c'est un faux problème aussi parce que l'administration coloniale s'est posée ce problème, dans un cadre qui n'était pas un cadre international et dans lequel il était légitime de se poser la question. Elle pouvait choisir de fixer la frontière où bon lui semblait. Or, ce problème qu'elle s'est posé dans un cadre qui n'est pas le nôtre, elle l'a résolu très nettement dans un sens qui contredit la thèse du Mali et cette solution s'impose aux deux Etats au titre de la succession d'Etats.

Comme en ce qui concerne le fleuve Niger lui-même, le colonisateur a considéré qu'il était infiniment préférable de rattacher les pâturages du Béli — n'exagérons peut-être pas l'idée de « riches pâturages » — à une circonscription administrative unique pour permettre à celle-ci d'exercer un contrôle plus strict des populations, souci qui était à la base de toute sa politique. C'est dans cet esprit que les cantons orientaux du cercle de Dori ont été attribués au Niger en 1926 « pour mettre ensemble des populations des deux rives du fleuve Niger » (mémoire du Mali, annexe B/33). C'est dans cet esprit qu'en 1947 le lieutenant-gouverneur du Niger s'opposait au retour à la Haute-Volta de la rive droite du fleuve Niger (voir contre mémoire du Burkina Faso, annexe 135). C'est dans cet esprit aussi que la France, dont le souci premier était d'« avoir bien en mains » (on trouve l'expression parfois dans les correspondances coloniales) les populations de la région, a fixé la limite litigieuse non pas sur le Béli mais au nord du Béli, seule façon de préserver l'unité de la région du Béli et de contrôler le moins mal possible les mouvements des populations nomades de la région qui stationnaient de temps à autre sur les deux rives.

En même temps, le colonisateur, bien qu'il se soit essayé, sans grand succès, à limiter les mouvements nomades, si étrangers aux mentalités européennes, s'est résigné à les tolérer. Il a donc opéré une dissociation entre la délimitation des circonscriptions territoriales dans la région et le régime applicable aux habitants, ceux-ci étant « libres de circuler et d'établir leur habitat où bon leur semble » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-30) pour reprendre les termes mêmes utilisés par le gouverneur général de l'AOF en 1927. Telle était la logique du colonisateur sur laquelle le Mali s'interroge. Cette dissociation dure encore, elle durera, inévitablement, aussi longtemps que durera la nomadisation et le Burkina Faso, pour sa part, n'y voit rien à redire.

En réalité, Monsieur le président, c'est la vieille et si funeste notion des frontières naturelles qui pointe derrière le débat dans lequel le Mali s'est engagé. Au nom de quoi peut-il affirmer que le chapelet des mares du Béli est une « richesse partagée par excellence » ? Il n'y a pas de raison de s'arrêter : l'eau des trois Volta aussi pourrait être tenue pour une « ressource partagée », et celle du Niger et les pâturages de la mare d'Oursi... Pas plus qu'il n'y a d'« ethnie malienne par excellence », il n'y a de « richesse partagée par excellence ». Le colonisateur a peut-être mal fait les choses ; sans doute même ; il ne les a pas moins faites et la situation qu'il a créée peut être critiquable, artificielle, arbitraire, elle ne s'en impose pas moins aux Etats que, tel un démiurge aveugle, le colonisateur a façonnés en fonction de ses propres intérêts.

Ceux-ci doivent s'en accommoder. Oh, le Burkina Faso préférerait sans doute que sa frontière longe le Niger ; et il doit accepter d'en avoir été tenu éloigné, de même que le Mali doit se résigner à n'avoir pas accès au Béli, non pas parce que la ligne orographique est plus « naturelle » que celle hydrographique, qu'il appelle la Chambre à forger, ni parce qu'elle est plus rationnelle ou parce qu'elle relève du bon sens, mais, simplement, parce que c'est cette ligne orographique que le colonisateur a retenue. Tout le confirme : un titre d'abord, la lettre 191 CM2, valable, nous l'avons vu, dans l'ensemble du secteur dont nous parlons ; les cartes ensuite, qui, avec une belle unanimité, au moins depuis que le nord du cercle de Dori a reçu sa configuration définitive en 1908-1909, confirment ce choix ; la pratique administrative enfin, à laquelle il ne me paraît pas utile de consacrer des développements particuliers, tout ayant été dit dans les écritures du Burkina Faso sur ce point et le contre-mémoire du Mali n'apportant que peu d'éléments nouveaux, qui, au surplus, ne concernent que certains points précis et limités de la frontière contestée. J'en dirai quelques mots en tentant d'appréhender maintenant la frontière — peut-être demain matin si vous le jugez plus opportun — non dans sa globalité comme je l'ai fait jusqu'à présent, mais dans ses divers éléments, en analysant un à un les divers points sur lesquels une discussion s'est engagée entre les Parties.

L'audience est levée à 18 heures

SIXIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (18 VI 95, 10 h)

Présents : [Voir audience du 16 VI 86.]

M. PELLET : Monsieur le président, Messieurs les juges, après avoir envisagé la frontière dans la région qui nous intéresse dans son ensemble, je me propose de faire quelques haltes en des points plus précisément désignés, qui, à un titre ou à un autre, peuvent paraître intéressants. Tel est le cas d'abord bien évidemment pour l'extrémité orientale de la frontière litigieuse, c'est-à-dire le point triple entre le Burkina Faso, le Mali et le Niger.

a) *Le point triple*

Le débat relatif au point triple est un microcosme de l'ensemble du dossier. En particulier, on y retrouve tous les problèmes que l'on a rencontrés à propos de la zone du Béli dans son ensemble, puisque, comme dans le reste de ce secteur, la Partie malienne récuse la validité d'un titre écrit qui lui donne clairement tort, au prétexte qu'il serait entaché du même vice que la lettre 191 CM 2 — l'erreur — et, comme ailleurs, elle sollicite adroitement le sens de certains documents coloniaux pour en déduire une « effectivité » de la fixation du point triple sur le marigot, alors que les pratiques qu'elle cite vont en sens inverse dans la mesure, d'ailleurs limitée, où l'on peut accorder une valeur probante quelconque à ces pratiques. Et sur un point pourtant, le Mali modifie radicalement sa position, selon laquelle la cartographie de la région, y compris la fameuse carte au 1/200 000 de 1960, manque de la fiabilité la plus élémentaire, et, soudain, s'agissant du point triple, nos amis maliens trouvent à cette carte, sinon toutes les vertus — car elle ne sert que très partiellement leur thèse —, du moins un très grand mérite : celui de situer convenablement l'insaisissable mont N'Gouma.

Deux titres écrits font passer la frontière en un point appelé « hauteur de N'Gourma » par le premier, et « monts N'Gouma » par le second. Ces deux titres, ce sont d'une part l'arrêté n° 2336 du 31 août 1927, fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger, corrigé et complété par son erratum n° 2602 du 5 octobre 1927, et, d'autre part, la lettre 191 CM 2, toujours elle, relative à la délimitation du Soudan français et du Niger à une période durant laquelle le territoire de la Haute-Volta avait été réparti entre ces deux colonies.

Depuis que leurs positions se sont cristallisées, les Parties ont attaché une très grande importance au positionnement du mont N'Gouma. Je ne pense pas que ce soit une très bonne façon de poser le problème comme le contre-mémoire du Burkina Faso l'a établi. Mais, puisque la Partie malienne continue de le poser en ces termes, c'est d'abord sous cet angle que je vais l'aborder.

L'opposition des Parties tient aux variations de la cartographie sur ce point. Je m'en tiendrai aux trois cartes les plus caractéristiques. Dans l'ordre chronologique ce sont :

— d'abord la carte de 1925 au 1/500 000, feuille d'Ansongo, établie par le service géographique de l'AOF, qui figure très nettement le mont N'Gouma à 4,750 kilomètres au nord du gué de Kabia (et non d'ailleurs à « une dizaine de kilomètres » comme le Burkina Faso l'avait écrit par erreur dans son mémoire, p. 177) ;

— la seconde carte est caractéristique: c'est le croquis de Tillabéry de 1954 au 1/250 000 qui fait commencer les monts N'Gouma à environ 7 kilomètres à l'est du gué de Kabia et les fait s'étendre sur 15 kilomètres à l'est;
— et enfin la carte de l'IGN au 1/200 000 (feuille de Téra) qui contient un toponyme « N'Gouma » à moins de 2 kilomètres au sud-est du gué de Kabia.

Face à cette situation confuse, il faut le reconnaître, la sous-commission de l'OUA présidée par M. M'Baye avait chargé un comité technique neutre formé de trois cartographes de « définir sur le terrain la position réelle des monts N'Gouma » (rapport du 14 juin 1975, mémoire du Burkina Faso, annexe II-103, p. 4). Après s'être rendu sur les lieux, ce comité a remis son rapport le 11 juin 1975, et celui-ci contient les constatations suivantes:

> « Il résulte de l'exploitation de nos observations:
>
> 1. Que le présumé mont N'Gouma de la carte au 1/200 000 est bien positionné sur cette carte. Il affecte la forme d'un véritable mont ou colline, au sens géographique de ces mots;
> 2. Que cette position est celle donnée sur le plan au 1/500 000 [il s'agit de la carte de 1925] à la colline de Tanara qui ne figure plus du tout sur le plan au 1/200 000;
> 3. Que les deux plans représentent, au nord du gué de Kabia, un mouvement de terrain *croquisé* sur le plan au 1/500 000 et dénommé mont N'Gouma; le plan au 1/200 000, plus précis et plus fouillé, représente ce même mouvement sous forme d'un massif semé de plusieurs pitons rocheux sans dénomination. » (*Ibid.*, annexe II-102 A, p. 3.)

S'appuyant sur ces constatations et sur le texte de l'arrêté de 1927 sur lequel je reviendrai dans un instant, le comité technique neutre conclut:

> « Il y a eu, très certainement, inversion d'écritures sur la carte au 1/200 000 en ce qui concerne N'Gouma et Tanara.
>
> La position du mont N'Gouma de la carte au 1/500 000 est la plus plausible, et les hauteurs de N'Gouma sont un ensemble de pitons rocheux situés au nord du gué de Kabia, à trois kilomètres environ de ce gué, tels au surplus qu'on peut le voir nettement sur la carte au 1/200 000. » (*Ibid.*, p. 4.)

La sous-commission a fait siennes ces vues émanant de techniciens neutres et capables.

La République du Mali s'insurge contre cette conclusion. Alors que, dans l'ensemble de ses écritures, elle refuse toute valeur probante aux cartes, y compris à celle de 1960, et pour ce qui est de l'ensemble de la frontière litigieuse, tout à coup, elle trouve à la carte au 1/200 000 un charme tout à fait inattendu, en ce qui concerne au moins le positionnement du mont N'Gouma. Elle en vante, à juste titre d'ailleurs, la topographie et la toponymie très soignées, et elle appelle à la rescousse le croquis du cercle de Tillabéry de 1954, lui aussi présenté comme un modèle de cartographie moderne.

C'est sans doute, à vrai dire, faire beaucoup d'honneur à ce croquis que vous voyez ici, qui a certainement demandé beaucoup de travail à ses auteurs et qui à ce titre mérite une certaine considération en ce qui concerne en tout cas sa toponymie. Il est difficile d'en dire autant en ce qui concerne la topographie qui y figure et qui est extraordinairement fantaisiste, comme le montre la comparaison de ce croquis avec la carte au 1/200 000 de 1960. Je n'en veux pour preuve que la configuration du gué de Kabia, que vous voyez ici et qui ne représente pas du tout l'ample boucle vers le nord qui figure sur toutes les cartes, y compris sur celle de 1925, mais point sur ce croquis-ci, et qui est tout à fait marquée, en particulier sur

la carte de 1960. Au surplus, le croquis de 1954 figure les monts N'Gouma complètement à l'est du gué de Kabia, et à l'est des monts Gorontondi qui, eux, sont au nord du gué de Kabia, alors que sur toutes les cartes les monts Gorontondi sont tout à fait à l'est du gué de Kabia. Il y a donc visiblement, là aussi, une sorte d'inversion entre les monts Gorontondi et N'Gouma, dont les positions respectives ont été interverties. Vouée aux gémonies par la Partie malienne, la carte de 1925, elle au moins, ne commet pas ces erreurs. Au surplus, en ce qui concerne ce croquis, trois points doivent être relevés. D'abord, contrairement à ce qu'écrit le contre-mémoire du Mali (contre-mémoire, p. 171), ce croquis ne figure pas le point triple ; d'autre part — le Mali omet de le préciser —, ce croquis fait passer la limite septentrionale du cercle de Tillabéry aux monts N'Gouma ; en tout état de cause, enfin, ce qui ne laisse pas de surprendre, le « mont N'Gouma » s'étend ici sur une quinzaine de kilomètres — ce qui est quand même lui faire beaucoup d'honneur —, alors ceci doit correspondre, à peu près, si l'on regarde les cartes modernes ou celles de 1925, à l'extension des monts Gorontondi. Quoi qu'il en soit, la bizarrerie de la topographie du croquis de 1954 rend celui-ci parfaitement inutilisable pour situer le mont N'Gouma.

La carte de l'IGN de 1960 ne mérite certainement pas les critiques qu'encourt ce croquis et le Burkina Faso — je tiens à le répéter car sur ce point le Mali nous fait une querelle que nous croyons mauvaise — n'a aucun doute sur la fiabilité de la topographie de la carte de 1960. Ceci veut dire que là où cette carte figure une hauteur, il y a une hauteur et que là où il figure une mare, il y a une mare. Et de même, il paraît tout à fait acquis au Gouvernement du Faso que la toponymie et les renseignements administratifs qui figurent sur cette carte sont éminemment crédibles, qu'il s'agisse des noms de lieu ou des contours des circonscriptions territoriales.

Cependant, cette présomption d'exactitude qui s'attache à la carte de 1960 n'est pas, sur ces derniers points, toponymie, renseignements administratifs, irréfragable.

Contrairement à ce qui se produit pour la topographie, la toponymie n'est pas à l'abri d'une erreur humaine et ceci, n'en déplaise au Mali, n'est pas une explication « très *deus ex machina* » (contre-mémoire, p. 170), l'erreur est, bien au contraire, humaine, trop humaine : la photographie aérienne ne peut pas se tromper, elle enregistre et ne saurait montrer des montagnes à un endroit où se trouve la plaine, il n'en va pas de même de l'opérateur ou du toponymiste, qui, eux, doivent plaquer sur le terrain des renseignements qu'aucun progrès technique ne peut empêcher d'être éventuellement inexacts.

En particulier, une interversion n'est pas exclue, surtout sur des cartes extrêmement détaillées et fourmillant de données, comme celle de l'IGN de 1960. Par ailleurs il peut fort bien se produire que les renseignements recueillis sur le terrain soient erronés ; et, si tel est le cas, ils le demeureront une fois transcrits sur la carte. En l'espèce, n'en déplaise à la Partie malienne, cette explication n'a rien d'impossible : « nguma », on le sait, est un nom générique signifiant « petite dune ». Il n'est pas du tout inconcevable que les habitants de la région, consultés sur telle où telle ondulation du terrain, baptisent ainsi une hauteur, indifféremment, ce qui pourrait expliquer les variations qui sont constatées sur les cartes en ce qui concerne l'emplacement de ces « petites dunes » qu'on trouve un peu partout autour du gué de Kabia si on regarde les cartes.

Au surplus, les vocables évoluent. Il n'est pas sans intérêt de relever qu'aucune des personnes rencontrées par le comité neutre de cartographes lors de sa visite sur le terrain en 1975 n'avait entendu parler du mont N'Gouma, ni, à fortiori bien sûr n'avait pu le situer (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-102 A, p. 2-3). Alors faudrait-il déduire de ceci que le mont avait disparu sous prétexte que les

gens de la région ne le connaissaient plus ? Cette conclusion est évidemment absurde, et montre qu'en tout état de cause le problème dans les termes que je viens d'évoquer, est mal posé. Il n'est pas de savoir — il faut y insister — où se trouve le mont N'Gouma, notre question de juristes est de savoir où se situe le point triple, point d'aboutissement à l'est de la frontière litigieuse.

D'emblée on doit constater que le titre cartographique dont sur ce point, et sur ce point seulement, le Mali s'entiche, lui donne tort et ceci sans aucune exception : aucune des cartes figurant le point triple ne situe le point triple au gué de Kabia ; sur toutes, absolument toutes les cartes, le point triple est placé au nord du gué de Kabia. Le Burkina Faso a montré ceci aux pages 231 et 232 de son contre-mémoire et je n'y reviens pas, sinon pour souligner que ceci vaut pour les nouvelles cartes produites par les Parties — j'exclus celles qui ont été produites hier pour l'instant — et pour la carte au 1/200 000 de 1960 à laquelle le Mali accorde un si grand crédit pour situer le mont N'Gouma, question qui pourtant n'est ici que tout à fait incidente.

Par ailleurs et surtout, s'il y avait une contrariété entre les cartes et le titre écrit, faut-il rappeler que le titre cartographique doit céder devant le titre écrit ? Or ici, il y a, non pas un titre écrit, mais deux titres écrits, concordants et d'une parfaite netteté — l'arrêté général de 1927 et son erratum d'un côté, la lettre 191 CM2 de 1935 d'autre part.

D'abord l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre suivant. Cet arrêté a pour objet, je l'ai rappelé tout à l'heure, de fixer les limites de la Haute-Volta et du Niger à la suite du rattachement au Niger du cercle de Say et d'une partie de celui de Dori par le décret du 28 décembre 1926.

La République du Mali s'efforce de créer une incertitude sur le sens de ce titre-instrument par excellence, qui a été adopté en bonne et due forme par l'autorité compétente, et ceci en essayant d'opposer le texte de l'arrêté à son erratum et à une lettre du commandant de cercle de Dori en date du 27 août 1927. Ce sont deux faux débats ; pour des raisons de fond aussi bien que pour des motifs plus formels.

Dans sa lettre du 27 août 1927, le commandant de cercle de Dori propose que les cercles de Dori et de Tillabéry soient « dorénavant limités ainsi que suit » :

> « Au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de la montagne N'Gouma, puis à l'ouest par une ligne partant du gué de Kabia et se dirigeant au sud... » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-27.)

Le Mali veut faire dire à ce texte « que la montagne de N'Gouma est à l'est du gué de Kabia et d'autre part que la frontière avec le Soudan n'est pas clairement déterminée » (contre-mémoire, p. 161). Ceci est une idée doublement singulière : d'abord parce que la référence à « la limite actuelle du Soudan » n'implique aucunement que celle-ci est indéterminée, au contraire, on se contente de renvoyer à des choses connues. Ensuite parce que le texte peut signifier tout à fait indifféremment que N'Gouma est au nord ou à l'est du gué de Kabia, sans qu'aucun élément textuel permette de faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Au pire, on est ainsi renvoyé au débat sur l'emplacement du mont N'Gouma et nous avons vu que l'étude des cartes ne permet pas de trancher ce débat de façon catégorique. Au plus on peut remarquer que le mont N'Gouma se trouve au nord du gué sur la carte qui, à l'époque, est la plus répandue, la carte 1925 au 1/500 000, à laquelle il y a tout lieu de penser que le commandant de cercle de Gao se référait.

Quoi qu'il en soit, deux points importants doivent être relevés en ce qui concerne l'impact de cette lettre. D'abord, contrairement à ce qu'écrit le Mali à deux reprises (contre-mémoire, p. 62 et 160), cette lettre ne peut avoir influencé

en aucune manière la rédaction de l'arrêté général du 31 août 1927 pour des raisons simplement de dates et de bonne logique : elle est partie de Dori le 27 août 1927, elle a été adressée au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta à Ouagadougou, elle ne peut pas être parvenue à Dakar quatre jours plus tard ; et si, par extraordinaire, elle était parvenue à Dakar il est évident qu'elle ne pouvait pas avoir été prise en compte pour l'élaboration de l'arrêté du 31 août. En second lieu et de toutes manières, il s'agissait d'une simple proposition d'une autorité subordonnée à une autorité supérieure et elle ne peut pas l'emporter sur l'arrêté du gouverneur général de l'AOF. Ceci en admettant qu'il y ait une contradiction comme le Mali veut le faire croire.

La même remarque vaut en ce qui concerne les relations de l'arrêté du 31 août 1927 et de l'erratum du 5 octobre. Cet erratum a été pris par la même autorité, il a été dûment publié, c'est par conséquent le texte de celui-ci qui devrait faire foi en cas de contrariété.

Mais il n'y a pas de contrariété : l'arrêté du 31 août dispose que la limite entre le cercle nigérien de Tillabéry et la Haute-Volta :

> « est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao jusqu'à la hauteur de N'Gouma à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia... » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-28).

Le Mali, qui part de l'idée préconçue que le mont N'Gouma se trouve à l'est, considère que l'utilisation du mot « passant » (« passant au gué de Kabia »), et non pas du mot de « partant », rend « plus confuse la détermination de la frontière du Soudan et la position de N'Gouma par rapport au gué de Kabia » (contre-mémoire, p. 162). A vrai dire, ceci confirme tout simplement que le mont N'Gouma est bien au nord du gué. Il reste que ce texte contient une anomalie dans la mesure où il commence par mentionner, au nord, la limite entre le Niger et la Haute-Volta et non entre le Niger et le Soudan français, ce qui n'était pas l'objet de l'arrêté.

L'erratum du 5 octobre 1927 lève cette ambiguïté en omettant toute mention de la limite septentrionale du cercle de Tillabéry. Le texte doit, dorénavant, se lire ainsi :

> « Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit : « Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique)... » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-29.)

Le Mali affirme qu'« en voulant clarifier les choses, l'erratum n'a fait que les rendre plus confuses » (contre-mémoire, p. 162). Elles ne le sont que si, comme la Partie malienne, qui ne veut ni ne peut, pour les besoins de sa démonstration, démordre de son idée, l'on pose en principe que le mont N'Gouma est là où elle-même l'a décidé, c'est-à-dire à l'est du gué de Kabia. Mais précisément, le texte, à peine d'être totalement incompréhensible, impose de considérer que le point triple, celui d'où part la frontière avant de passer au gué, est au nord du gué.

Alors est-ce que ce point d'origine de la frontière entre le Niger et la Haute-Volta s'appelle « N'Gouma » ? La question ne me paraît présenter aucune espèce d'importance. Ce qui importe c'est la position relative du point triple par rapport au gué, dont nul ne conteste l'emplacement ; et le texte de l'erratum qui établit de manière irréfutable que le gué n'est pas le point triple.

Cela bien sûr chagrine fort la Partie malienne qui invoque deux arguments à l'encontre de ce raisonnement. D'abord celui-ci serait incompatible avec la carte au 1/200 000 de 1960, d'autre part l'arrêté serait, non seulement nul, mais même inexistant ! (contre-mémoire, p. 64 et 68).

En ce qui concerne le premier de ces arguments, le Gouvernement burkinabé se félicite de l'importance extrême que le Mali attache à la carte de l'IGN. Il

s'étonne pourtant que cet engouement soit extraordinairement sélectif : car enfin, si ce document place N'Gouma au sud-est du gué de Kabia il figure aussi un tracé de la frontière, et ce tracé de frontière n'a aucune espèce de rapport avec celui que défend la Partie malienne. Or les Parties n'ont pas saisi votre Chambre pour qu'elle tranche un problème de géographie ou de cartographie — ce qui n'entre pas vraiment d'ailleurs dans ses attributions ; elles lui ont demandé quel est le tracé de la frontière dans une zone qu'elles ont précisée. Et ce tracé figure sur la carte à laquelle le Mali, tout d'un coup, dit attacher une extrême valeur. Seulement, c'est au nord du gué de Kabia, et non sur celui-ci, qu'elle situe le point triple.

Le Burkina Faso, faut-il le dire ? n'éprouve pas cet embarras. Comme il l'a toujours soutenu, la carte de 1960 constitue un titre-instrument tout à fait essentiel aussi bien en ce qui concerne la région du Béli que celle de Soum, ou le secteur des quatre villages. Et il ne verrait, pour sa part, que des avantages à ce que, tirant les conséquences logiques de l'aveu malien de l'excellence de cette carte, vous lui adjugiez, Monsieur le président, Messieurs les juges, la frontière figurant sur cette carte, consacrant du même coup la fixation du point triple à la mare de Fitili. Comme le Gouvernement burkinabé l'a indiqué dans son contre-mémoire (p. 234 et 241), il existe des raisons non négligeables de procéder de cette manière.

Cependant, tout bien pesé, dans un souci de rigueur juridique autant que d'honnêteté intellectuelle, il est apparu à ce gouvernement qu'il y avait un motif décisif de situer le point triple plus au sud, sur les sommets que toutes les cartes figurent à quelques kilomètres — 3 ou 4 — au nord du gué de Kabia.

Cette raison décisive c'est l'arrêté général des 31 août et 5 octobre 1927, dont les termes impliquent l'évidence que le point triple est situé à la fois au nord du gué de Kabia et sur une hauteur. Les Parties sont en effet d'accord, au moins en principe, pour considérer que de tels titres écrits, en bonne et due forme, l'emportent sur toute autre considération, y compris les données géographiques.

Or, cela a bien sûr conduit à l'examen du second argument invoqué par la République du Mali : l'arrêté général de 1927 serait nul, voire inexistant, du fait de son « absurdité », le mot est dans le contre-mémoire, et de l'erreur qu'aurait commise son auteur (contre-mémoire du Mali, p. 63). Quelle est donc, Monsieur le président, ce vice rédhibitoire, cet obstacle dirimant ? Toujours le même. Le mont N'Gouma visé par ce texte n'est pas là où le Mali voudrait qu'il soit. Et la Partie malienne de développer en cinq pages très érudites une savante théorie sur l'erreur-obstacle (*ibid.*, p. 64 à 69).

Je ne me hasarderai pas, Monsieur le président, dans ce docte débat, sauf à remarquer qu'en droit interne comme en droit international, seule une erreur essentielle, portant sur la cause même d'un acte juridique, affecte la validité de celui-ci. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat français telle qu'elle est fixée par le célèbre arrêt *Trépont* au 20 janvier 1922, c'est seulement lorsqu'il donne à un acte une « cause juridique inexistante », qu'un fait matériellement inexact entraîne l'annulation de la décision (*RDP*, p. 88). Au contraire, le juge refuse de tenir compte d'une « erreur purement matérielle », comme il l'a rappelé par exemple dans sa décision *Consorts Michel Lavie* du 23 mars 1949 (*Recueil Lebon*, 1949, p. 142). En ce qui concerne le droit international, les auteurs cités par le Mali rappellent d'ailleurs la même idée et insistent sur le fait qu'une erreur essentielle est nécessaire qu'il s'agisse, pour m'en tenir aux auteurs cités par le Mali, du professeur Serge Sur (in H. Thierry, J. Combacau, S. Sur et Ch. Vallée, *Droit international public*, 1981, p. 184 et 185) ou du regretté Nguyen Quoc Dinh (dans Nguyen Quoc Dinh *et al.*, *Droit international public*, 1981, p. 184 et 185), ou encore du professeur Charles Rousseau qui est encore plus réservé, et ceci dans le passage même que cite la Partie malienne (contre-

mémoire, p. 67). Comme l'a relevé la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, par exemple, l'erreur alléguée par une Partie doit être « de nature à vicier » l'acte qui en serait entaché dans cette affaire. La Cour a précisé qu'il lui appartenait de « vérifier quelle était l'intention des Parties d'après les dispositions d'un traité à la lumière des circonstances » (*ibid.*, p. 225).

Comme l'a dit aussi l'arbitre Lardy dans l'affaire de *l'Ile de Timor* — c'est un précédent extrêmement important en ce qui concerne cet aspect précis du débat : « il y a lieu de rechercher la réelle intention » de l'auteur de l'instrument, « sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes » dont il a pu se servir par erreur (*RSA* XI, p. 497).

Or quelle était l'intention du gouverneur général de l'AOF lorsqu'il a pris l'arrêté en 1927 ? Son intention était de délimiter la nouvelle frontière entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger. Très logiquement, il s'est fondé sur les cartes qui existaient alors et, en particulier, sans aucun doute, sur la carte au 1/500 000 éditée deux ans plus tôt par le service géographique de l'AOF. Et sur cette carte au 1/500 000, qu'a-t-il vu ? D'abord il a vu qu'il y avait ici des mares très larges, très bien marquées, celle de Oueldé, celle de Youmbam, et, entre les deux, un gué au nord d'un méandre tout à fait bien marqué qui est indiqué comme étant le gué de Kabia. A l'est et un peu au sud du gué, le gouverneur général a vu une colline appelée colline de Tanhara et nettement figurée ; au nord du gué enfin, le gouverneur général a vu un ensemble de sommets indiqués comme étant le « mont N'Gouma ».

Le gouverneur général par conséquent disposait de tous les éléments pour décider en connaissance de cause : ces mares existent ; cette colline existe ; ce gué existe ; ces hauteurs existent. On retrouve ces points sur toutes les cartes fiables et d'abord sur la carte de 1960 au 1/200 000.

Or face à cette situation, que décide le gouverneur général ? Il ne fixe pas le point triple à la colline de Tanhara, qui est ici, il ne fixe pas le point triple au gué, qui est ici. Il part des hauteurs qui sont situées au nord du gué, c'est-à-dire qu'il part d'ici. Il se trouve que celles-ci qui sont situées au nord du gué sont affectées, sur cette carte, du toponyme « N'Gouma ». Elles auraient pu s'appeler Leletan, ou s'appeler Tanhara, elles auraient pu s'appeler Mont-Blanc, si cela fait plaisir à nos amis maliens (cf. contre-mémoire du Mali, p. 164), cela n'eût strictement rien changé. Ce n'est pas le toponyme « N'Gouma » qui a été la cause de la décision du gouverneur général ; c'est la topographie qu'il désigne, c'est-à-dire des hauteurs, et la situation de ces hauteurs au nord du fleuve. Ce n'est pas le mot qui a compté, mais la chose qu'il désignait et sur laquelle il n'y a eu, en tout cas, aucune erreur. Comme disait un écrivain célèbre de mon pays « On ne se méfie jamais assez des mots »...

Contrairement à ce que veut faire croire le Mali, le problème n'est donc aucunement de choisir entre la carte de 1925 et celle de 1960 ; le problème est d'interpréter le titre écrit — l'arrêté de 1927 et son erratum —, ceci à la lumière des circonstances et en tenant compte de l'intention de l'auteur. Et l'on ne peut pas s'empêcher de manifester un certain étonnement en voyant la Partie malienne interpréter un arrêté qu'elle déclare « inexistant » en fonction d'une carte dénuée selon elle de toute valeur juridique et postérieure de plus de trente ans à l'arrêté.

Du reste, comme je l'ai montré, même si l'on entre dans la logique, tout à fait particulière, du Mali, la validité de l'arrêté ne saurait être mise en doute : l'examen de la carte de 1960 montrant qu'il n'a commis aucune espèce d'erreur substantielle.

Et ce serait au contraire en interprétant l'arrêté de 1927 et son erratum comme le Mali le fait qu'on priverait cet arrêté de toute possibilité d'application puisque,

partant de la colline située à l'est du gué de Kabia, la frontière se dirigerait ensuite vers le gué de Kabia, c'est-à-dire à l'ouest pour obliquer ensuite vers le sud, ce qui impliquerait qu'une partie du territoire de la Haute-Volta se serait trouvée au nord du Soudan, ce que personne n'a jamais prétendu et ceci est contraire à toutes les règles d'interprétation sur lesquelles tout le monde s'accorde.

Au surplus, comme l'a fait remarquer le comité technique neutre de cartographes désigné par la sous-commission présidée par M. M'Baye, d'après le texte de l'erratum du 5 octobre 1927, la limite entre les deux colonies — je cite le comité technique de cartographes qui avance là un argument non négligeable : la limite entre les deux colonies « est une seule ligne (ou direction de ligne) depuis « les hauteurs de N'Gouma » jusqu'à Tong-Tong où, selon l'arrêté, *« cette ligne s'infléchit légèrement vers le sud-est... »*

Le comité ajoute :

> « Toute direction venant de l'est, c'est-à-dire de la position de N'Gouma sur la carte au 1/200 000 aurait marqué, au gué de Kabia, un changement de direction brusque et beaucoup plus important que celui de Tong-Tong — il aurait en effet été supérieur à 90°, changement que les auteurs du texte n'auraient pas manqué de signaler. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-102 A, p. 4.)

Je dois mentionner en passant le caractère assez saugrenu de la question posée à la page 165 du contre mémoire de la République du Mali. Elle se demande, ou elle nous demande, « pourquoi a-t-on identifié astronomiquement le gué de Kabia (en dépit de son altitude modeste !) et pas les hauteurs de N'Gouma ? ». La réponse est très simple : à la différence d'un point géodésique, un point astronomique n'est jamais recherché en fonction d'un sommet — le canevas astronomique et géodésique de l'AOF, produit par le Mali, le confirme d'ailleurs tout à fait clairement (doc. C/76) — et ce n'est pas du tout « en dépit » mais à cause « de son altitude modeste » ainsi d'ailleurs que de son accès facile et de son repérage aisé que le gué de Kabia a été choisi comme point astronomique, un point secondaire étant identifié au campement de Kabia. Ceci correspond à des exigences techniques et n'a strictement rien à voir avec le problème qui nous intéresse.

Ce problème, pour sa part, est réglé par l'arrêté du 31 août et 5 octobre 1927. Et la solution qu'il convient de lui donner est confirmée par deux éléments fondamentaux et par quelques autres qui tournent autour des « effectivités » sur lesquelles je ne reviens pas ici, le Burkina Faso en a parlé dans son contre-mémoire.

Les deux éléments fondamentaux sur lesquels il convient en revanche d'insister sont, d'une part, la lettre 191 CM 2 et, d'autre part, la carte au 1/1 000 000 figurant la « nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger » après 1927.

Je peux être bref sur la lettre 191 CM 2 du gouverneur général de l'AOF du 19 février 1935 et sur la réponse du lieutenant-gouverneur du Soudan français du 3 juin suivant : j'en ai déjà longuement parlé et ce qui vaut pour l'ensemble de la frontière dans la zone du Béli vaut tout autant en ce qui concerne le point triple.

Il est cependant important de remarquer que huit ans après l'intervention de l'arrêté de 1927 et de son erratum, un nouveau titre écrit, rédigé dans un contexte différent — puisque, entre-temps, la Haute-Volta avait été démembrée —, fait à nouveau passer la frontière entre le Soudan et le Niger au mont N'Gouma. *Perseverare diabolicum.* Or, les autorités locales, en particulier le commandant de cercle de Gao, directement concerné, et qui signale certaines erreurs ou certaines incertitudes dans d'autres secteurs couverts par la lettre 191 CM 2, ne proteste en rien, alors même qu'il possède la carte de 1925, il l'écrit, et que la mention du mont N'Gouma, ancien point triple, retenu par l'arrêté de 1927, ne pouvait tout de même pas raisonnablement échapper à son attention.

Bien entendu, la Haute-Volta ayant disparu à cette époque, l'échange de lettres de 1935 ne peut pas servir à localiser un point triple. Il confirme néanmoins que les autorités coloniales persistaient, à ce moment-là, à tenir pour un point frontière le mont N'Gouma, tel qu'il figurait alors sur les cartes faisant autorité, la carte de 1925 — n'oublions pas que la circulaire 93 CM 2 de 1930 faisait obligation aux autorités compétentes en matière de délimitation de se référer à la carte de 1925.

Au surplus, et c'est le second élément fondamental qui confirme le sens qu'il convient de donner à l'arrêté de 1927 dans sa version du 5 octobre, il existe une interprétation cartographique de celui-ci.

La carte dont il s'agit, et que vous allez voir dans un instant, avait été trouvée dans les archives nationales de la République du Niger et produit par la Haute-Volta devant la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA. Lors de la rédaction du contre-mémoire, le Gouvernement burkinabe ne disposait d'aucun élément lui permettant de conclure catégoriquement au caractère d'acte officiel de cette carte, même si elle en avait toutes les apparences et nous nous étions bornés à en faire état comme d'une carte parmi d'autres (p. 236 et 237).

Depuis lors cependant, la même carte a été retrouvée dans les archives de la période coloniale conservées aux archives nationales du Burkina Faso.

Par elle-même, dira sans doute la Partie malienne, cette carte ne prouve rien de plus — ni de moins d'ailleurs — que celle trouvée à Niamey il y a onze ans. Peut-être... Mais il est tout de même remarquable que des cartes identiques aient été retrouvées, en double original, dans les capitales des deux colonies intéressées par l'arrêté. Cela en fait montre tout de même que, conformément aux exigences réglementaires, les autorités centrales de l'AOF avaient adressé à chacune des colonies concernées une carte donnant une interprétation authentique de l'erratum du 5 octobre 1927.

Et voici, par conséquent, qui satisfait ou devrait satisfaire entièrement aux exigences de la République du Mali pour laquelle :

> « les cartes géographiques ne sont susceptibles de se voir reconnaître une force probante, variable selon les cas, qu'autant qu'elles sont liées, soit de façon directe, soit de façon indirecte, à l'expression de la volonté des parties en cause » (mémoire du Mali, p. 170 ; contre-mémoire, p. 104),

étant entendu qu'ici, « les parties en cause » se limitent au seul gouverneur général de l'AOF, « souverain délimitateur » des colonies sous sa juridiction.

Or qu'enseigne cette « expression en forme sensible et matérielle » comme l'écrit le Mali (contre-mémoire, p. 97) de la ligne frontière décrite par l'erratum du 5 octobre 1927 ? En fait, cette carte dit très exactement la même chose que ce que dit aussi le Gouvernement du Burkina Faso : comme vous pouvez le voir sur cette carte, le point triple est situé ici, nettement au nord du gué de Kabia, bien marqué sur cette carte, et ce gué est bien un point frontière : il est ici. Le gué de Kabia est bien un point frontière, mais seulement entre le Niger et la Haute-Volta, et en aucune manière un point triple entre ces deux colonies et le Soudan.

C'est une confirmation, mais elle est tout à fait éclatante.

La République du Mali s'inquiète des conséquences concrètes que peut entraîner la localisation du point triple sur des « hauteurs non identifiées » dit-elle — elles sont, pensons-nous maintenant, tout à fait identifiées sans qu'un doute soit possible. Le Mali ajoute plaisamment : « Un triple point peut-être ? Mais un point triple ? » (contre-mémoire, p. 165). Il veut sans doute signifier que les hauteurs de N'Gouma constituent un massif et non pas une colline isolée et qu'un massif n'est pas un point.

Est-il besoin de souligner qu'il n'y a là aucune difficulté insurmontable ? Je

n'ignore pas bien sûr que dans certains cas la jurisprudence a paru incertaine en ce qui concerne la fixation d'une frontière en fonction d'une ligne orographique, puisque les décisions hésitent entre la ligne de partage des eaux et celle des crêtes ; les professeurs Verzijl et Rousseau donnent de très nombreux exemples de ces hésitations (voir J. H. W. Verzijl, *International Law in Historical Perspective*, t. III, *State Territory*, Sijthoff, Leyde, 1970, p. 530 à 537, et Ch. Rousseau, *Droit international public* — t. III, Les *compétences*, Sirey, 1977, p. 249 à 252).

Dans le cas présent pourtant, les lignes décrites par les textes, l'arrêté de 1927 et la lettre 191 CM2 de 1935, sont constituées par des secteurs qui joignent des monts ou des hauteurs et il semble conforme à la volonté de leurs auteurs de retenir la ligne de crête dont on a pu écrire que, « seule limite authentique orographique [elle] est la ligne idéale qui relie les sommets les plus élevés » (Ch. Rousseau, *ibid.*, p. 250). En tout cas cette solution s'impose certainement en ce qui concerne le point de départ de la ligne, c'est-à-dire le point triple dont on voit mal où il pourrait être fixé sinon au sommet du plus haut des pitons rocheux qui couronnent le mont N'Gouma et qu'a décrit le comité technique neutre de cartographes de l'OUA ; je précise que, selon la carte de l'IGN de 1960, il semble culminer à 297 mètres.

Avant d'en terminer avec cette très longue station sur le mont de N'Gouma, il me paraît difficile de ne pas dire quelques mots au sujet de la demande que le Mali a, dans son mémoire, adressée à la Chambre en la priant « de s'abstenir de se prononcer sur N'Gouma, car elle ne saurait le faire sans se prononcer sur les droits du Niger, qui n'est pas présent à l'instance » (contre-mémoire, p. 159).

J'ai montré que, de toute manière, ce n'est pas « sur N'Gouma » qu'il est demandé à la Chambre de se prononcer, mais sur l'emplacement du point triple. Cette mission est impliquée par l'article premier du compromis, et il n'y a aucune raison pour que vous refusiez de vous en acquitter. Le Gouvernement burkinabé a établi dans son contre-mémoire qu'aucune raison juridique valable ne s'y opposait (p. 253 à 260) et, si l'on suivait le raisonnement de la Partie malienne, il serait impossible de demander à une juridiction internationale ou à un tribunal arbitral de trancher un problème de frontière à partir du moment où la délimitation aboutit à un point triple, puisqu'évidemment à ce moment là, on n'empiète pas, bien sûr, sur les droits d'un Etat tiers, mais on touche l'Etat tiers.

D'ailleurs si le Mali vous demande, Monsieur le président, Messieurs les juges, de vous abstenir de vous prononcer sur N'Gouma, il vous demande en revanche tout à fait clairement de faire aboutir la frontière au gué de Kabia (contre-mémoire, p. 172). Ce faisant, il vous invite évidemment, quelles que soient les arguties qu'il invoque, à écarter le mont N'Gouma dont parle l'arrêté de 1927 et son erratum et à le remplacer par le gué de Kabia, modifiant ainsi les termes clairs de titres écrits concordants.

Or, contrairement à ce qu'affirme la Partie malienne, la fixation du point triple au mont N'Gouma, tel qu'il est envisagé par l'arrêté de 1927 et son erratum, tel qu'il est figuré sur les cartes de 1925 et de 1927 — ou bien à la mare de Fitili d'ailleurs —, ne portera aucune atteinte aux droits du Niger, qui est convenu avec le Burkina Faso dans le protocole d'accord de Niamey du 23 juin 1964 de déterminer la frontière commune aux deux Etats en se fondant sur l'« arrêté général 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602 APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de Paris », et c'est sur cette base qu'un projet de traité sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays a été élaboré au début du mois d'avril dernier.

A l'inverse, « l'arrêt momentané » de la frontière au gué de Kabia, que demande le Mali, impliquerait, et je le dis avec gravité, une déstabilisation très grave de la frontière entre ce pays, le Mali, et le Niger — d'autant plus grave que la Partie

malienne insiste sur le fait que « la partie de la frontière [il s'agit de celle qui sépare le Mali du Niger] entre Labbézanga et la frontière Haute-Volta-Niger *n'est pas fixée* (contre-mémoire, p. 160) et qu'elle souligne dans son texte, ce qui est encore plus inquiétant, les mots « n'est pas fixée ». Le Gouvernement du Burkina Faso ne veut pas intenter un procès d'intention à celui de la République du Mali, mais il a du mal à imaginer que cette insistance est totalement dépourvue d'arrière-pensées et il craint que le Niger soit exposé aux mêmes mésaventures que lui-même en ce qui concerne la délimitation de sa frontière septentrionale, car il est bien évident que si, par impossible, la Chambre tenait que la frontière suit le Béli à l'ouest de Kabia, les mêmes raisons qui vaudraient à l'ouest vaudraient à l'est et la frontière actuelle entre le Mali et le Niger s'en trouverait extraordinairement menacée.

L'inverse, il est vrai, est exact aussi et le Niger peut sans doute comme le Burkina Faso, attendre avec confiance l'arrêt que va rendre la Chambre, puisque la frontière entre le Mali et le Niger est bien la limite orographique que décrit la lettre 191 CM2 à l'est comme à l'ouest du mont N'Gouma.

Et, sur ce point, l'arrêté des 31 août et 5 octobre 1927 ne fait que renforcer l'argumentation qui vaut pour l'ensemble de la zone du Béli et il serait évidemment tout à fait inconcevable que le point triple étant situé au nord du Béli, la frontière rejoigne le fleuve à un point indéterminé qui n'est évoqué par aucun texte, indiqué sur aucune carte, pour le suivre ensuite jusqu'à Raf Naman.

b) *Du point triple à la pointe nord de la mare d'In Abao*

Il me semble, Monsieur le président, que le voyage auquel j'avais convié la Chambre pourrait presque s'arrêter là. Comme je viens de le dire, la fixation du point triple aux hauteurs qui se trouvent au nord du gué de Kabia conditionne le reste du tracé de la frontière. Elle confirme, si besoin en était, le choix d'une ligne orographique, effectué par le colonisateur et repris de la manière la plus nette dans la lettre 191 CM2 en 1935.

Le reste en découle, et ce qui a été dit jusqu'à présent dispense de s'y attarder.

De plus, comme le Burkina Faso l'a montré dans son contre-mémoire (p. 157 à 198), l'administration effective par le colonisateur de la zone revendiquée par le Mali a été réduite et le contre-mémoire du Mali n'apporte sur ce point guère d'éléments nouveaux.

Quoi qu'il en soit, le peu que nous savons concourt à confirmer la ligne orographique à laquelle la République du Mali s'oppose ; la combinaison des textes réglementaires, des cartes et de ces fameuses « effectivités » l'établit sans doute possible.

Le secteur auquel dans un premier temps nous allons nous intéresser plus particulièrement durant quelques instants, et je serai dorénavant assez bref — celui allant du point triple à la pointe nord de la mare d'In Abao —, est dans son ensemble évoqué par deux arrêtés généraux, un troisième qui serait daté du 7 mars 1942 n'ayant jamais été produit par la Partie malienne qui l'évoque et à laquelle nous l'avons demandé, car nous ne l'avons pas non plus trouvé.

Restent donc deux arrêtés, celui du 7 mars 1916 et celui du 31 décembre 1922, qui portent l'un et l'autre réorganisation de la région de Tombouctou. Dans l'article 5 de chacun d'eux, il est précisé que le cercle de Gao est limité « à l'ouest par une ligne partant de Saleah sur le Niger (laissant ce village au cercle de Bamba) et passant par En Amaka, Tin Amassarori, les mares de Oussodia, Mersi, Inabao, et à partir de ce point, la limite septentrionale du cercle de Dori » (ou bien, dans l'arrêté de 1922, « de la Haute-Volta ») (mémoire du Mali, annexes B/21 et B/30).

Ces textes, Monsieur le président, sont doublement significatifs. D'une part, ils établissent que la limite était connue de tous : par contraste avec le tronçon compris entre Saleah et In Abao pour lequel des repères géographiques précis sont cités, le gouverneur général de l'AOF n'a pas jugé utile, ici, dans le secteur qui nous intéresse, de préciser ce tracé. Et d'autre part, les deux arrêtés créent nettement une présomption en faveur d'une limite qui n'est pas hydrographique : en effet, si on se reporte simplement à l'extrait que je viens de citer, aussi bien qu'à l'ensemble de ces arrêtés, on constate que le texte ne manque jamais de signaler les mares que traversent les limites des différents cercles concernés ou les marigots qu'elles longent. Or le Béli est un marigot qui est marqué de manière bien plus nette que nombre des autres marigots cités : l'auteur des arrêtés néglige le Béli. On peut raisonnablement en inférer que le Béli ne constitue pas la limite.

Et c'est en effet ce qui résulte, nous l'avons vu, aussi bien d'autres titres écrits indiscutables que des cartes. On peut le vérifier en disant successivement quelques mots de quelques points-repères et j'opposerai pour cela, systématiquement, les monts cités par la lettre 191 CM 2 aux mares qui leur font face.

Après le mont N'Gouma, la lettre du gouverneur général en date du 19 février 1935 cite le mont Trontikato que croquise la carte de la mission de Gironcourt de 1912. La limite entre la Haute-Volta et le Soudan passe en effet au mont Trontikato sur la carte au 1/500 000 de 1925. Nous l'avons vu hier. Elle y passe aussi, nous l'avons vu hier également, sur la carte IGN de 1960 au 1/200 000 ; le mot « Trontikato » ne figure pas sur la carte de 1960 mais « la chose » y est très nettement marquée, à peu près à l'endroit où la ligne montant vers Fitili rejoint la frontière décrite par la lettre 191 CM 2, là où figurent trois petits sommets bien marqués sur la carte de 1960. En outre, le mont Trontikato figure aussi sur un croquis tout à fait intéressant dressé en 1940 par le chef de la subdivision d'Ansongo (Soudan français) ; il s'agit du fameux « croquis des patrouilles d'In Abao » dont le Mali fait si grand cas qu'il le reproduit à deux reprises en annexe à son mémoire (mémoire du Mali, annexes D/65 et C/70). Ici encore, sur ce croquis, la frontière passe sur le mont Trontikato. Il est vrai que ce croquis est très visiblement inspiré de la carte honnie — honnie par le Mali s'entend — de 1925, et à ce titre aussi d'ailleurs, il est intéressant car il en ressort que la patrouille d'Ansongo a utilisé la carte de 1925 et, d'autre part, il en ressort que la patrouille d'Ansongo a longé le mont Trontikato à l'est. S'il n'existait pas, comme l'affirme la Partie malienne, on peut penser tout de même que ses membres s'en seraient aperçus... Or, ils reportent bien le mont Trontikato sur leur carte.

A une dizaine de kilomètres au sud du mont Trontikato se trouve la mare d'In Tangoum, qui constitue l'un des « points forts », si l'on peut dire, de la démonstration malienne fondée sur les effectivités. Dans son mémoire, le Mali invoque une note pas très lisible de 1923 indiquant que « à hauteur de Labbézanga ... la limite de la subdivision d'Ansongo est fixée par une vallée qui, passant par N'Tankoun, se dirige sur la mare d'In Abao » (annexe D/17) ; l'auteur de cette note n'est pas très renseigné : il n'y a en effet aucune vallée à l'est de Labbézanga et le Béli, grossi du Garouol, rejoint le Niger bien plus au sud que Labbézanga, à Dounzou. Deuxième preuve décisive selon le Mali : le rapport de tournée de l'élève-administrateur Bertin au mois d'août 1948, rapport qui est accompagné d'un croquis figurant un lieu-dit « Tin Tangounit » dans la subdivision d'Ansongo ; le Mali affirme qu'il s'agit d'In Tangoum — soit ! quoiqu'on s'étonne que ni le Béli ni la mare d'In Tangoum ne soient figurés sur le croquis ; mais surtout il ressort que ce croquis que la tournée de l'élève-administrateur Bertin ne l'a pas conduit jusque là : il n'a donc dessiné que par ouï-dire. Enfin, le Mali invoque une note du chef de la subdivision d'Ansongo, en date du 8 août 1952, indiquant son intention de procéder au recensement des Kel es Souk d'Ansongo en se

rendant « sur la frontière, à la mare d'In Tanghrount » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-55). On sait que le fait de procéder à un recensement de nomades n'implique strictement rien en ce qui concerne l'appartenance territoriale ; mais, surtout, il est intéressant de relever que l'auteur de la note attend du recensement des renseignements sur la situation précise des fractions Kel es Souk émigrées à Dori ; le moins qu'on puisse dire est que la note n'est pas absolument limpide même si elle semble, en première lecture, plaider pour la thèse malienne ; elle est d'ailleurs contredite par une note du successeur de son auteur à Ansongo qui indique s'être rendu en mars 1955 d'In Tangoum à Tin Akoff « en territoire Haute-Volta » (mémoire du Mali, annexe D/122). Pour le reste, le Mali se borne à invoquer quelques documents qui mentionnent In Tangoum sans que leurs auteurs prennent parti sur l'appartenance de la mare au cercle de Gao ou à celui de Dori.

On se demande d'ailleurs comment la Partie malienne concilie ces prétendues preuves avec sa thèse habituelle selon laquelle il n'y a aucune possibilité de séjour ou d'installation sur la rive gauche du Béli ; or, à ma connaissance, le Mali ne revendique pas la rive droite. La remarque vaut d'ailleurs pour l'ensemble des « effectivités » invoquées par le Mali : presque toutes concernent des nomades installés « sur » telle ou telle mare ce qui, de l'avis de la République du Mali, ne peut signifier que « au sud du Béli » ; dans cette « logique » — mais est-ce bien une logique ? — aucune de ces pratiques ne sauraient prouver quoi que ce soit en ce qui concerne l'appartenance de la rive nord, puisque toutes ces notes ne concerneraient que le sud du pays. On ne va jamais au nord...

Le deuxième « binôme » auquel on peut s'intéresser concerne la mare de Tin Akoff, prolongée par celle de Tin Hrassan, où le Mali fait passer la frontière et, au nord, le mont Ouagou que cite la lettre 191 CM 2.

Assez curieusement, aucun document figurant au dossier, qu'il s'agisse des productions maliennes ou burkinabès, ne concerne la mare de Tin Hrassan alors qu'il y existe, aujourd'hui en tout cas, un village permanent.

Les documents concernant Tin Akoff sont beaucoup plus nombreux ; c'est qu'il s'agit, sans aucun doute, de la plus importante des mares pérennes du Béli. J'ai eu l'occasion de me rendre à cette mare de Tin Akoff en juin 1984 à l'invitation du Gouvernement burkinabé ; bien que nous fussions en fin de saison sèche, nous y avons vu une vaste étendue d'eau, d'environ 300 mètres de large, très longue (on n'en voyait de Tin Akoff ni le début ni la fin), bordée de part et d'autre d'arbustes épineux (c'est peut-être ça les « riches pâturages » du Béli) assez denses et de quelques grands arbres. On s'explique dès lors fort bien les marques d'intérêt relativement nombreuses de la part de l'administration coloniale. Ces marques d'intérêt sont cependant fort loin de confirmer les vues de la Partie malienne, à l'exception peut-être d'une note du chef de la subdivision d'Ansongo de 1951, qui semble donner un argument à la Partie malienne, quoiqu'elle porte, là encore, sur les Bellah Oudalans émigrés du cercle de Gao dans celui de Dori (mémoire du Mali, annexe D/190).

Pour le reste, on ne trouve, au dossier, rien qui aille dans ce sens et, comme l'a montré le Gouvernement burkinabé, l'habile argumentation malienne qui traduit l'expression « région de Tin Akoff » par « riches pâturages se trouvant au sud de Tin Akoff » n'a pas le moindre fondement (voir notamment contre-mémoire du Burkina Faso, p. 178).

On comprend, d'ailleurs, le souci du Mali d'accréditer cette traduction singulière, car nombreux sont les documents qui marquent sans doute possible que la « région de Tin Akoff » relève de Dori sans qu'aucun, et j'y insiste, parle de la rive sud de la mare. En veut-on des exemples ? « Tous ces chefs de tente nomadisent sur le territoire de votre cercle, dans la région de Tin Akoff » (et non « notre cercle » comme l'écrit le Gouvernement malien à la page 152 de son contre-

mémoire, commettant ainsi un *lapsus calami* assez révélateur) : c'est le chef de la subdivision d'Ansongo qui écrit ceci au commandant de cercle de Dori en 1953 (mémoire du Burkina Faso, annexe II-32). C'est un aveu ; et il émane de Gao, donc du Soudan. Autre *lapsus calami* révélateur, et dans le même sens : dans une note du 9 avril 1950, le commandant de cercle de Dori écrit : « l'abondance de l'eau dans les mares permanentes du Béli : Tin Akoff, Fadar-Fadar, ... et la bonne qualité des pâturages environnants fait de cette région » — il a précisé plus haut qu'il s'agissait « des rives du Béli » — « une zone d'attraction pour les nomades » d'Ansongo qu'il envisage de renvoyer dans leur circonscription (mémoire du Burkina Faso, annexe II-50). Se fondant sur une transcription défectueuse dans laquelle « abondance de l'eau » avait été remplacée par « absence d'eau », le Mali, dans son mémoire, avait voulu tirer parti de cette « absence d'eau », qui rend d'ailleurs la note totalement incompréhensible, pour s'annexer Tin Akoff (p. 296) ; comprenant leur méprise, les rédacteurs du contre-mémoire affirment cette fois : « Même si le texte burkinabé devait s'avérer exact » — les deux Parties ont fourni des copies, mais il suffit de lire la note pour qu'aucun doute ne puisse rester à l'esprit : il s'agit bien d'abondance — « les vues expansionnistes du commandant de cercle de Dori exprimées dans une note au gouverneur de la Haute-Volta n'étaient évidemment pas opposables au Soudan » (p. 153). Comme si l'inverse n'aurait pas été vrai s'il avait fallu lire « absence d'eau ». Voilà un repli stratégique tout à fait prudent !

Mais il y a plus significatif encore. Ainsi, une lettre adressée par le commandant de cercle de Gao à celui de Dori, en date du 27 juin 1949, est tout particulièrement éloquente : le fonctionnaire du Soudan français y demande en effet à son homologue de la Haute-Volta l'autorisation d'envoyer des goumiers du Soudan « dans la région de Tin Akoff » pour reconduire sur le territoire de Gao des nomades de la tribu des Kel Rheris (mémoire du Burkina Faso, annexe II-49). Et il y a là, évidemment, la reconnaissance expresse de la juridiction de Dori, non pas sur la rive sud du Béli mais sur l'ensemble de la « région de Tin Akoff » ; non pas par un fonctionnaire trop zélé du cercle voltaïque, aux « visées expansionnistes », mais par le chef de la circonscription territoriale voisine soudanaise. Ceci, du même coup, fait justice évidemment de la thèse soutenue par le Mali, d'une sorte d'administration conjointe de l'ensemble du secteur par les deux cercles ; bien au contraire, la juridiction de l'un s'arrêtait là où commençait celle de l'autre et ceci implique évidemment l'existence d'une limite, connue de part et d'autre.

Dans la région de Tin Akoff comme ailleurs, cette limite est connue en effet ; elle est connue grâce aux cartes et aucune carte, après 1903, ne fait passer la frontière à Tin Akoff. Elle passe par les monts Tahasoutine et Ouagou qui sont situés, nous l'avons vu hier, au nord. J'ai parlé tout à l'heure du mont Tahasoutine ; reste donc le mont Ouagou.

Le mont Ouagou est mentionné par la lettre 191 CM 2 comme point frontière, on le retrouve un peu à l'est du mont Tahasoutine, sur la carte de la mission de Gironcourt de 1912 et sur celle de 1925 ; la frontière passe en effet sur celui-ci, quoique plutôt légèrement au nord, alors que l'on retrouve ces mêmes hauteurs légèrement en retrait de la frontière sur la carte de 1960 au 1/200 000 sous le nom apparemment d'In Amaraouan. Au surplus le croquis des tournées d'In Abao de 1940, si probant aux yeux de la Partie malienne, figure aussi le mont Ouagou à la limite des deux cercles, celui de Dori (alors au Niger) et celui de Gao (mémoire du Mali, annexes D/65 et C/70).

Sur ces mêmes cartes, la frontière passe ensuite aux monts Tin (ou In) Adjamba qui se trouvent plus à l'ouest, à l'endroit même où, sur la carte de 1960, la frontière s'infléchit vers le sud-ouest à partir d'un sommet de 408 mètres. De là, la frontière gagne la mare d'In Abao.

Il n'y a pas de désaccord entre les Parties sur le fait que la frontière passe à la mare d'In Abao, qui est citée par les arrêtés généraux de 1916 et de 1922, ainsi que par la lettre du commandant de la région de Tombouctou du 3 décembre 1912 (mémoire du Mali, annexe D/7), et l'interversion figurant sur certaines cartes entre In Abao et Kacham, que le Burkina a signalée dans son contre-mémoire (p. 155 et 156), ne devrait pas changer les choses : c'est, sans aucun doute, la plus occidentale de ces deux mares qui touche la frontière. En revanche, de ces deux mares d'In Kacham et d'In Abao, la plus orientale figure, sur toutes les cartes, en territoire burkinabé.

Par conséquent, le seul véritable problème que pose, aux yeux de la Partie malienne exclusivement la mare d'In Abao, tient à la précision donnée par la lettre 191 CM 2 du gouverneur général de l'AOF qui parle de « la pointe nord de la mare d'In Abao », précision dont le Mali demande à la Chambre de ne tenir aucun compte.

Cette position, aux yeux du Gouvernement du Burkina Faso, n'est certainement pas fondée. Sur les cartes dont l'autorité ayant compétence en matière de délimitation disposait en 1925, et c'est ce qui importe, la mare d'In Abao est, en effet, figurée par un triangle dont la pointe est orientée vers le nord, et, ce qui est assez intéressant, on retrouve ce triangle sur la carte de l'IGN français de 1960 (feuille d'In Tillit) au confluent du marigot que cette carte appelle « In Hobokar » et qui n'est autre apparemment que le marigot Dodbango dont parle par exemple un compte rendu de tournée du commandant de cercle de Gao en date du 19 décembre 1939 (mémoire du Mali, annexe D/56). Je reparlerai de ce compte rendu dans une seconde, mais il présente le premier intérêt de préciser que la mare d'In Abao relève de Dori ; du même coup il confirme *a contrario* le fait qu'elle n'est pas partagée entre les deux colonies mais qu'elle est entièrement incluse dans le territoire de la Haute-Volta, le Soudan français ne la touchant qu'au nord.

Ceci est attesté également par le précieux croquis des « patrouilles d'In Abao » dessiné par le chef de la subdivision d'Ansongo en 1940 : la mare d'In Abao — qui a été longée par la patrouille d'Ansongo sur sa rive ouest — y est figurée par un triangle et la frontière est très nettement marquée au sommet septentrional de ce triangle (mémoire du Mali, annexes D/65 et C/70). Le schéma du cercle de l'Oudalan annexé au rapport de vérification générale du cercle de Dori de 1955 va dans le même sens (contre-mémoire du Burkina Faso, annexe 144 *bis*).

Avant de quitter In Abao, il convient sans doute de s'interroger sur la signification de cette exception à la ligne orographique retenue partout ailleurs. Partout on nous parle de collines, puis tout d'un coup on arrive au nord d'une mare. Un coup d'œil sur la carte de l'IGN au 1/200 000 explique assez bien cette anomalie apparente — ce coup d'œil permet de constater que, à cet endroit, une vallée s'enfonce assez profondément en territoire malien. Cette vallée, c'est celle du marigot Dodbango dont le chef de la subdivision d'Ansongo indique, dans le rapport dont je parlais tout à l'heure — le rapport de tournée de 1939 —, qu'il s'agit d'« un marigot d'une trentaine de kilomètres, coulant dans le sens nord-sud à la saison des pluies et se déversant dans la mare d'In Abao (cercle de Dori) » ; il précise que ce marigot est parcouru à cette période de l'année par les Ouara-Ouara (annexe D/56, précité).

Le décrochement d'In Abao s'explique dès lors tout à fait facilement : d'une part, il n'y a guère de hauteur repère dans cette zone, la ligne de monts est ainsi coupée par la vallée du Dodbango, donc on ne pouvait pas trouver de points de repère orographiques. D'autre part, il ressort tant du rapport du chef de la subdivision d'Ansongo que du rapport du commandant de cercle de Dori — les deux fonctionnaires se sont rencontrés à In Abao à cette occasion — que cette vallée est un lieu de passage important en saisons des pluies, et l'on retrouve ici sans

sans doute le souci du colonisateur de ne pas faire dépendre une telle vallée de deux colonies distinctes, de ne pas la partager, en vue de la mieux contrôler.

J'ajouterai que la fixation de la limite à la pointe nord de la mare d'In Abao confirme ce souci en ce qui concerne le Béli : au Soudan le contrôle de la vallée du Dolbango — alors même, remarquons-le en passant, que c'est une fraction voltaïque qui y nomadise, les Ouara-Ouara —, à la Haute-Volta le contrôle du Béli, la limite s'établissant au confluent, c'est-à-dire à la pointe nord de la mare.

Notre voyage, Monsieur le président, est presque terminé car il y a peu de chose à dire s'agissant du reste du secteur qui nous intéresse. La vaste cuvette humide en saison des pluies, mais très aride en saison sèche, figurée par des petits pointillés espacés bleus sur la carte au 1/200000 de l'IGN, ne comporte que deux mares relativement importantes, celles de Fadar-Fadar et de Raf Naman. L'une et l'autre sont des points de passage importants pour les nomades.

En ce qui concerne la première, c'est-à-dire Fadar-Fadar, le Mali invoque deux documents de nature technique, qui l'étudient au point de vue géologique ou hydraulique en même temps que le Soudan français (mémoire, p. 294) : ce n'est pas illogique car il n'y a pas ici de relief marqué faisant barrière, comme c'est le cas à l'ouest, secteur que je viens de quitter. Au demeurant, d'autres études du même type placent Fadar-Fadar au Burkina Faso et notamment la fiche « Fadar-Fadar » jointe au rapport du service de l'hydraulique de l'AOF concernant l'hydrologie du Nord-Dori » (contre-mémoire du Burkina Faso, annexe 143 *bis*) et il en va de même, sans exception, pour toutes les cartes géologiques produites par les Parties, y compris celles de 1953 qui ont été montrées hier par le professeur Jean-Pierre Cot ; elles ont été dessinées par M. Defossez (cartes 16 et 17 déposées par le Burkina Faso) dont le Mali invoque les écrits pour s'approprier les mares de Fadar-Fadar et de Raf Naman qui, sur les cartes marquent très nettement la frontière tout à fait au nord ou à l'ouest de ces mares. Les mêmes remarques valent évidemment pour Fadar-Fadar et pour Raf Naman.

Tous les autres documents cités par le Mali, à propos de Fadar-Fadar, n'ont pas davantage de signification : ils mentionnent la mare — en général comme point de passage de nomades — mais ils ne situent jamais la mare au Soudan. Seul fait exception, le rapport d'inspection du cercle de Gourma-Rharous de décembre 1952, dont un très court extrait seulement est produit par le Mali, et qui se fonde sur un rapport de février 1951 que nous n'avons pas.

S'agissant de Raf Naman — qui est également un important point de transit des nomades — le Mali invoque un seul document, une « note non datée mais ancienne (1908 ou 1909) sur le rattachement de Tombouctou et du cercle de Dori au territoire civil (annexe D/142) » (contre-mémoire, p. 155). Cette note est en effet très intéressante, mais dit, à vrai dire, le contraire de ce que la Partie malienne croit pouvoir y lire. Evoquant l'installation du nouveau cercle de Dori, l'auteur de la note énumère, en pages 2 et 3, les fonctions de ce nouveau cercle et indique à ce propos : « On devra visiter Rafenamane, grande mare permanente sur les bords de laquelle Oudalen et Kel Gossi se rencontrent souvent » (contre-mémoire du Mali, annexe D/142). Ceci n'établit pas, c'est le moins que l'on puisse dire, puisqu'il s'agit des fonctions du cercle de Dori, l'appartenance de la mare à l'annexe de Gourma...

Est-il besoin de préciser que sur toutes les cartes postérieures à la réorganisation de 1908-1909, les deux mares de Fadar-Fadar et de Raf Naman figurent loin à l'intérieur des limites du cercle de Dori ? Je dis bien : sur toutes les cartes.

Les limites passent nettement au nord, le long des deux seuls reliefs, d'ailleurs peu marqués, que sont les monts Tin Eoult et Tabakarach (ou Tin Tabakat), qui ne sont guère plus que des dunes qui émergent de ce paysage désolé, plus proche du désert que de la brousse tigrée — au moins en saison sèche.

Dans ce paysage austère, j'aurais aimé, Monsieur le président, faire une halte sur une mare, par exemple celle de Kébanaire ; mais sauf à risquer de vous montrer un mirage, je ne crois pas pouvoir le faire sérieusement puisque nul aujourd'hui n'arrive à la localiser comme le montrera le professeur Jean-Pierre Cot dans un instant.

Faute d'une localisation précise de la mare de Kébanaire, c'est donc au mont Tabakarach ou Tin Tabakat que la frontière, conformément aux indications de la lettre 191, « s'infléchit vers le sud-ouest, jusqu'au point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 14' 45" ouest de Greenwich » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-26).

Pourtant ce n'est pas ce point que nous avons retenu aujourd'hui pour terme de cet exposé et de ce voyage. C'est un autre point situé au nord-est et de coordonnées géographiques 0° 40' 47" ouest et 15° 00' 03" nord. Il y a, à cela, deux raisons qui nous ont paru décisives : d'une part, ce point est situé à peu près à la latitude de Raf Naman, c'est-à-dire assez précisément là où l'on a coutume d'admettre que commence la région du Béli ; d'autre part, et surtout, il nous est apparu, comme à la sous-commission juridique de l'OUA de 1975, que cette césure était dictée par des considérations juridiques. Au-delà de ce point en effet, la frontière est figurée en croisillons continus sur les cartes de la fin de la période coloniale, ce qui implique une absolue certitude de la part du colonisateur quant à son tracé. Ainsi, au sud-ouest, le titre écrit constitué par la lettre 191CM2 et le titre cartographique, l'un et l'autre décisifs, s'apportent un appui mutuel, plus solidement encore que dans la zone du Béli.

Avant de la quitter, cette zone du Béli, je voudrais éviter cependant que les arbres cachent la forêt — je veux dire que la discussion, un peu pointilliste, à laquelle je viens de procéder, fasse perdre de vue l'essentiel.

L'essentiel n'est, certainement pas, dans l'examen un peu « rétréci » de documents rares et souvent douteux — non pas d'ailleurs que la bonne foi de leurs auteurs puisse être mise en doute, mais leur souci n'était pas, dans l'immense majorité des cas, de préciser une limite, mais d'administrer un territoire déjà délimité, dont ils avaient la charge. Ceci limite considérablement la valeur probante de ces documents et l'on peut penser que si ces pauvres administrateurs coloniaux avaient imaginé une minute l'usage que feraient leurs lointains successeurs de leurs notes, de leurs lettres ou de leurs rapports, ils les auraient rédigés autrement en précisant les choses et en évitant les approximations qui, en général, les caractérisent. Ceci vaut, je m'empresse de le préciser, Monsieur le président, bien sûr tout autant pour les « effectivités », qui servent la thèse burkinabé, comme pour celles qui semblent aller dans le sens souhaité par le Mali.

Pourtant, ici non plus, le match ne paraît pas nul. Je suis en effet très frappé, après avoir lu et relu cet ensemble volumineux, de constater qu'à deux exceptions près, peut-être, la Partie malienne n'a invoqué, finalement, que des formules ambiguës, ou sybillines, ou qui se retournent contre elle. Et ceci est d'autant plus remarquable que, récusant les titres écrits, méprisant les cartes, on peut présumer qu'elle a effectué des recherches beaucoup plus complètes dans les archives que celles qui ont paru nécessaires et possibles de ce côté de la barre — et qui, malgré tout, ont permis d'accumuler un matériau amplement suffisant pour conforter les titres, infiniment plus forts, dont le Gouvernement du Faso se prévaut à bon droit.

Car même s'il n'a rien à redouter de ces fameuses « effectivités coloniales », ce gouvernement ne croit pas que c'est en elles que votre arrêt trouvera son fondement le plus solide. Votre conviction sera emportée non pas sans doute par un titre cartographique unique dans la zone du Béli, mais par l'extraordinaire concordance des cartes qu'ont produites les Parties : au-delà d'inévitables nuances qu'expliquent les conditions de leur élaboration sur une période de plus de cinquante ans

aucune ne confirme la thèse du Mali et la seule qui aille dans le sens qu'il souhaite va très au-delà de ses prétentions. Toutes les autres font passer la frontière au nord du Béli, là où se trouvent les monts et les dunes, dont la Partie malienne nie l'existence, alors qu'ils sont très visibles sur toutes les carte figurant le relief de la région.

Et les cartes pourraient suffire. Mais il y a plus indiscutable encore : l'ensemble indissociable que constituent la lettre 191 CM2 et les réactions des autorités coloniales du Soudan français à cette lettre. Les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues ne peuvent laisser aucun doute sur la volonté délibérée du colonisateur d'écarter la ligne hydrographique a priori « naturelle » au profit d'une autre, orographique, qui, à bien y réfléchir, servait infiniment mieux les intérêts de la puissance administrante. La fixation du point triple au mont N'Gouma, ou, en tout cas, aux hauteurs situées à quelques kilomètres au nord du gué de Kabia, par l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre, confirme, s'il en était besoin, la constance de la volonté du colonisateur.

Si vous l'y autorisez, Monsieur le président, c'est mon collègue Jean-Pierre Cot qui vous présentera les arguments juridiques du Gouvernement burkinabé en ce qui concerne le reste du tracé de la frontière dans la zone revendiquée par le Mali.

Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous remercie bien vivement d'avoir accepté de me suivre tout au long de ce long voyage et de m'avoir écouté avec beaucoup de patience.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 35

DEUXIÈME PLAIDOIRIE DE M. COT

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. COT : Monsieur le président, Messieurs les juges, il me revient l'honneur de présenter à la Chambre les arguments qu'avance le Burkina Faso dans le secteur occidental de la frontière qui nous occupe, du point de coordonnées géographiques longitude 0° 40′ 47″ ouest et de latitude 15° 00′ 03″ nord.

M. Pellet vient de vous présenter la zone orientale à partir de ce point et jusqu'au point triple.

Ce faisant, nous suivons donc, dans sa *summa divisio*, la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA. M. Keba M'Baye et ses collègues ont en effet, à juste titre selon nous, constaté que dans la partie occidentale de la frontière, on se trouvait en présence d'un titre cartographique important : la carte 1960 au 1/200 000 tracée avec le soin et l'assurance qui ont conduit l'Institut national français à y inscrire la frontière en croisillons continus. Alors que, dans la partie orientale, nous le savons, la sous-commission juridique n'a pas pu s'appuyer sur l'existence — et, à ses yeux, sur la quasi-certitude — d'un tracé figurant en croisillons continus.

Elle a construit son raisonnement de manière différente ; nous faisons de même.

Il existe dans la zone dont je vais traiter maintenant un facteur juridique d'unification de cette zone — l'existence de la carte ; toutefois, la réalité géographique elle — physique et humaine — est une réalité contrastée.

Le secteur, que j'appellerai le secteur des quatre villages, a été parcouru de longue date par l'administration coloniale, caractérisé par un peuplement stable et sédentaire, comprend villes, villages, hameaux de culture.

Certes, l'administration française se plaint des difficultés d'administration dans ce secteur. Mais ces difficultés tiennent à la nature du peuplement, aux structures sociales peulh, moins hiérarchisées, plus individualistes, plus rebelles à l'encadrement colonial qu'en zone Mossi. La géographie, elle, ne fait pas de problème dans ce secteur.

Au demeurant, dans ce secteur des quatre villages, les cartes sont très tôt d'une constance et d'une raisonnable précision et l'administration coloniale n'éprouve pas le besoin de le délimiter par un acte administratif avant la modification des limites de 1935. Alors que, par exemple, nous venons de le voir, dans le secteur plus difficile du Béli, les arrêtés interviennent dès 1927.

En revanche, au-delà de Kobou et jusqu'au secteur du Béli s'étend une zone d'accès difficile dépourvue de pistes et mal connue jusqu'au second conflit mondial, « zone mystérieuse jusqu'à l'époque contemporaine », pour reprendre l'heureuse expression du mémoire malien (p. 219).

Cette zone, indiquée comme « région non parcourue » dans la carte Blondel La Rougery de 1925, pose problème aux cartographes avant l'apparition des moyens modernes de la cartographie et des techniques de la photographie aérienne.

On comprend, dans cette zone-là, la difficulté de localisation des points de repère à l'époque, d'où la quête de l'évanescente mare de Kétiouaire, d'où l'hésitation quant à l'allure générale de la frontière avant la fin des années quarante, d'où aussi le souci de préciser la frontière sur le secteur. C'est notamment l'objet de la lettre 191 CM 2 de 1935.

Le progrès des techniques cartographiques et le peuplement de la région de Soum mettent fin à l'incertitude et permettent de donner à la frontière son exact

tracé, celui que nous lui connaissons aujourd'hui et qui est tracé sur notre carte. Celui qui, du reste, est indiqué en croisillons continus sur la carte IGN 1960 au 1/200 000 avec l'inflexion que nous voyons là, inflexion caractéristique lorsqu'elle touche la zone de Soum. La frontière est acquise, elle aussi, avec certitude avant la date critique, mais dans des conditions différentes du secteur des quatre villages.

Aussi, ma plaidoirie, Monsieur le président, Messieurs, distinguera-t-elle les deux secteurs en cause et je poursuivrai le voyage auquel vous a invité M. Pellet en commençant par le secteur de Soum.

PREMIÈRE PARTIE. LE SECTEUR DE SOUM

Le secteur de Soum présente ce paradoxe apparent d'être à la fois le secteur le plus méconnu, le plus tardivement exploré par l'administration coloniale et le plus solidement doté de titres juridiques établissant la ligne frontière.

Il s'agit en effet d'un secteur relativement déshérité, couvert d'épineux, de pénétration difficile, d'habitat dispersé. Secteur qui fait partie intégrante de l'Oudalan, la région restant rattachée au cercle de Dori, puis elle sera annexée au Niger très logiquement après le démembrement de la Haute-Volta en 1932 ; enfin, elle reviendra à la Haute-Volta lors de la reconstitution de la colonie en 1947.

Pendant longtemps, la cartographie du secteur reste incertaine, les actes administratifs épisodiques. Peut-être est-ce cette incertitude même qui pousse le gouverneur général à clarifier la situation par la lettre 191 CM 2 dont M. Pellet vous a entretenu. En effet, à partir de 1935, l'activité de l'administration devient plus nette. La cartographie de la région se précise ; Soum, la mare et le village prennent davantage d'importance pour le village et davantage de précision géographique pour la mare, et apparaissent sur les cartes à partir de 1950. Le tracé cartographique s'affine, puis devient définitif avec les levés aériens et la carte au 1/200 000 de 1960. A cette date, la date critique, la région bénéficie d'une frontière garantie par un titre écrit (la lettre 191 CM 2), confirmée par une carte engageant l'autorité de l'administration coloniale, appuyée par des activités administratives.

Le caractère tardif — relativement — de la perfection du titre dans la région de Soum ne doit pas affaiblir sa pertinence.

La jurisprudence internationale, on le sait, exige que le titre soit acquis avant la date critique. Mais peu importe la date de cristallisation du titre, que cette cristallisation ait eu lieu des décennies ou au contraire juste quelques années avant la date critique. C'est ce qui ressort en particulier de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Groenland oriental* déjà citée.

Au demeurant, on observera que le titre écrit, lui, est établi dès 1935 et qu'il s'appuie dès l'époque sur les cartes qui sont conformes à ses indications, même si elles ne présentent pas encore la précision des cartes des années cinquante.

Entrons maintenant, si vous me le permettez, Monsieur le président, dans le détail des titres avancés dans ce secteur par le Burkina Faso.

I. Les titres avancés par le Burkina Faso

1. Le titre écrit, dans ce secteur c'est la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 du gouverneur général de l'AOF

D'abord le titre écrit, dans ce secteur, je l'ai dit, c'est la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935, lettre dont M. Pellet vous a parlé, ou plus précisément l'échange de correspondance entre le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur du Soudan français et du Niger.

Je ne reviendrai pas sur la valeur juridique de ces textes en tant que titre dans la présente instance. Mon collègue vous en a parlé. Je la considère comme acquise.

La lettre 191 CM 2 fixe deux points de référence dans cette zone avec une précision raisonnable. Le mont Tabakarach ou Tin Tabakat, qui est au sommet de la pointe et par ailleurs le point de coordonnées géographiques qui fait la séparation entre les trois cercles de l'époque existants, le cercle de Ouahigouya, le cercle de Djibo, et le cercle de Douenza. Ce point de coordonnées géographiques est plus précisément le point de latitude 14° 43' 45" et longitude 1° 24' 15", point à partir duquel la limite administrative pique donc vers le sud pour séparer les deux colonies à l'époque de la lettre 191 CM 2. Deux points donc dans la lettre 191 CM 2.

Un troisième point est ajouté à la demande de l'administrateur en chef Bellieu, lieutenant-gouverneur par intérim du Soudan français, la mare de Kébanaire qui devrait à l'en croire se trouver dans le prolongement Tin Eoult-Tabakarach, c'est-à-dire sur une ligne orientée vers l'ouest, vers Hombori, en allant dans cette direction, avant que la frontière ne s'infléchisse vers le sud-ouest. Telle est la précision qui est donnée dans la réponse de Bellieu à l'interrogation qui est faite par le gouverneur général. Mais il est bien évident que cette mare ne saurait se trouver à Hombori, qu'elle ne peut s'éloigner sensiblement de la ligne qui relie les deux points certains affirmés par le gouverneur général.

Ajoutons, et rappelons, que la lettre 191 CM 2 ne se présente en aucune manière comme une modification de la frontière mais comme une simple confirmation, une description de la situation existant sur le terrain. Voilà donc pour le titre écrit.

2. Le titre cartographique : la carte IGN au 1/200 000 de 1962 à croisillons continus

Le titre cartographique, c'est la carte de l'IGN au 1/200 000 de 1962, à croisillons continus, que vous connaissez bien.

La cartographie dans le secteur est naturellement hésitante pendant de longues années. La carte Blondel La Rougery de 1925 au 1/500 000, qui sert de base à la lettre 191 CM 2, est une carte exacte quant à la position relative des différents accidents ; mais il n'y en a pas beaucoup dans le secteur en raison des difficultés que je vous indiquais. Les points mentionnés sont néanmoins transcrits sur la carte, c'est-à-dire le mont Tabakarach et le point de coordonnées géographiques qui est facile, lui, à fixer.

Au demeurant le gouverneur général Boisson, en prenant appui sur la carte au 1/200 000, ne faisait, vous le savez, qu'appliquer la circulaire de 1930 obligeant les administrateurs à prendre comme référence la carte à la plus grande échelle disponible.

Si la carte de 1925, qui prend une certaine importance dans ce secteur, figure correctement le mont Tabakarach et le point de coordonnées géographiques, le point triple entre les trois cercles de Dori-Ouahigouya et Douenza, elle avoue son ignorance dans le secteur de Soum qu'elle constate comme une « région non parcourue ». Tout l'effort de la cartographie ultérieur va affiner, préciser l'indication sommaire de la lettre 191 CM 2. La Chambre trouvera le détail de cet effort et de l'analyse de ces cartes dans le contre-mémoire du Burkina Faso (p. 111 et suiv.) Notons simplement que ces cartes, à partir de 1925, on peut les répartir en deux familles : les vigoureuses, je veux dire celles qui tracent franchement le trait direct entre le mont Tabakarach et le point de coordonnées géographiques et puis les cartes concaves, plus indolentes, qui relâchent l'effort entre les deux points de référence. Les cartes plus récentes, elles, stabilisent définitivement la frontière suivant la ligne brisée que l'on connait bien : ligne droite de Tabakarach jusqu'à un point légèrement au nord-est de la mare de Soum, puis, avec un tracé assez

infléchi jusqu'au point de coordonnées géographiques 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest. C'est le cas de la carte, en particulier, de l'AOF au 1/200 000 de 1960, c'est encore le cas de la carte au 1/500 000 de 1961, de la carte routière du Mali de 1960 et des diverses autres cartes qui ont pu être produites.

Que conclure de ce bref rappel sur la cartographie et sur le titre cartographique ? La cartographie dans ce secteur se précise au fil des ans, aussi bien par la technique — photographie aérienne — que par les renseignements mieux recueillis dans une région plus peuplée et mieux connue au fil des ans. Cette stabilisation de la situation est suffisante pour qu'en 1960 la carte dressée par l'IGN au 1/200 000 indique la limite en croisillons continus avec la grande fiabilité qui s'attache à cette mention qui veut dire « nous savons, terrain parcouru, renseignements recueillis et recoupés ». Or ce tracé, « certifié conforme » si je puis dire, de l'Institut géographique national correspond à la description faite par la lettre 191 CM2 de 1935. Il en constitue en quelque sorte l'interprétation authentique par l'administration coloniale dans la région de Soum. Ce tracé consolide le titre écrit du Burkina Faso. On voit mal quel titre concurrent pourrait le remettre en cause d'autant que la pratique administrative en confirme le bien-fondé.

3. La pratique administrative confirme largement, dans la région de Soum, les titres écrits et cartographiques

La pratique administrative, dans ce secteur, est une pratique claire et fournie autant que possible. Rappelons, en citant le mémoire du Mali, qu'il s'agit d'une région « inhospitalière, quasiment inhabitée et dépourvue de ressources agricoles et forestières, considérée comme d'une importance économique aléatoire » (p. 39).

Et de fait, la région est mal connue jusque dans les années quarante. En 1943, l'autorité administrative constatera qu'aucun européen ne s'est rendu au village de Gontouré-Nyényé avant cette date (contre-mémoire du Burkina Faso, annexe 133). En 1954, le service hydraulique de l'AOF constate qu'il n'a pas réussi à traverser la zone entre Raf Namar et Gontouré-Nyényé, zone où il n'y a pas de piste, et où la végétation et les cailloux entravent la circulation (*ibid.*, voir M 3).

Les actes d'administration effective dans ce secteur sont donc rares. Ils ne sont pas inexistants pour autant, comme l'allègue le Mali dans ses écritures. Car pour le Mali, à part quelques vagues témoignages dans le sud de la zone situant la mare de Kétiouaire à Manaboulé (ce que le Mali n'affirme plus d'ailleurs aujourd'hui), faisant état d'affleurement de pierres blanches du Tondigaria, c'est à peu près tout et cela ne concerne pas en vérité le secteur de Soum.

Pour notre part, et pour nous en tenir à ce secteur, nous relevons dans le secteur de Soum des manifestations de l'autorité administrative.

En 1954, un rapport sur l'hydrologie du Nord-Dori indique que la mare et les puisards de Soum sont un « point triple entre les cercles de Dori, Ouahigouya et Bandiagara » (annexe 143 *bis*).

Dans le même sens, la correspondance entre les commandants des cercles de Dori et de Mopti avec le lieutenant-gouverneur du Niger (contre-mémoire, p. 124).

Dans le même sens, les rapports politiques du cercle de Dori, de leur côté, qui incluent systématiquement la région de Soum dans le cercle de Dori : rapport de 1953, rapport de 1954 (annexe 139, p. 3).

Enfin, le rapport de vérification général du cercle de Dori du 4 mars 1955 qui comprend un croquis conforme au tracé des cartes (annexe 144 *bis*).

La relative discrétion du Mali, d'ailleurs, sur tout ce secteur, il faut bien le dire jusqu'à récemment, sur cette région de Soum et notamment lors de la procédure devant la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA,

avait alors conduit le président M'Baye et ses collègues à considérer en quelque sorte l'affaire comme réglée. Le secteur ne présentait pas de difficultés : on l'attribuait naturellement à la Haute-Volta.

Nous-mêmes, dans notre mémoire avions espéré, vous le savez, que l'affaire ne se posait plus. L'insistance du Mali nous oblige à demander à la Chambre de faire droit à la constatation que la mare et le village de Soum se trouvent bien pour les régions invoquées à l'intérieur du territoire burkinabé.

Pour résumer sur ce secteur l'argumentation du Burkina Faso, je note un titre écrit, la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 et la correspondance suscitée, indiquant l'acquiescement des autorités administratives sur le terrain, un titre cartographique abondant, culminant avec la carte IGN 1960 au 1/200 000 qui trace la frontière sans hésiter, avec l'autorité qui s'attache aux croisillons continus. Enfin une pratique administrative qui conforte les titres produits.

Dans le secteur de Soum, un titre écrit, une carte valant interprétation authentique, une pratique constante, qui dit mieux ! Certainement pas nos adversaires dont nous allons maintenant examiner les prétentions.

II. Inconsistance des titres maliens dans la région de Soum

En effet sur ce secteur, Monsieur le président, Messieurs, les titres maliens me paraissent inconstants et inconsistants.

Inconsistance, le mot n'est pas trop fort pour qualifier en effet les titres avancés. L'arbitrage des prétentions alléguées en se fondant, tout compte fait, sur (car cela se résume à cela) une fort hypothétique localisation de la mare de Kétiouaire (ou de Kébanaire). Mais auparavant, quelques mots sur l'arbitraire de ces prétentions.

1. L'arbitraire des prétentions maliennes

L'arbitraire est total. La Partie malienne récuse complètement nous le savons, les deux points de référence avancés dans les titres existants.

Elle ne connaît ni le point de départ, ni le point d'arrivée.

Elle ne connaît ni le mont Tabakarach au nord, ni au sud-ouest le point de coordonnées géographiques 1° 24' 15" ouest et 14° 43' 45" nord, point triple entre les cercles.

Sans le moindre commencement de preuve, à ma connaissance, le Mali substitue arbitrairement Raf Namar au mont Tabakarach et l'affleurement de pierres blanches connu sous le nom de Tondigaria au point géodésique que je viens de rappeler.

Cette opération mystérieuse aboutit, nous le voyons, par un véritable tour de passe-passe, à une sorte de translation de la ligne frontière qui se trouve ainsi reportée en parallèle mais à une quinzaine de kilomètres au sud, ce qui arrange nos amis maliens.

C'est une opération dont je dis qu'elle est totalement arbitraire car elle ne correspond à aucune des cartes produites ni par le Burkina Faso ni par le Mali ; elle aboutit à considérer en réalité que le gouverneur général et ses correspondants, les lieutenants-gouverneurs, en 1935, ont été frappés d'insolation collective au cours du mois de février et ont gravement échangé des opinions sur des sujets qui n'existaient pas.

Elle méconnaît de manière tout aussi flagrante, permettez-moi de vous le dire, l'arrêté du 27 novembre 1935.

Cet arrêté, nous le savons et nous y reviendrons, a été abrogé par la loi de 1947 rétablissant la Haute-Volta dans ses frontières de 1932. Ceci parce qu'il modifiait la délimitation de la frontière en l'espèce, au profit du Soudan français, en lui lais-

sant les quatre villages et en passant au sud de la mare de Toussougou. Alors que la lettre 191 CM 2, qui décrit l'état de choses existant avant l'arrêté 2728, prend comme point de référence, nous l'avons vu, le point de coordonnées géographiques 1° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest qui lui est situé au nord de la mare de Toussougou.

On observera en passant, mais j'y reviendrai, que cette divergence sur la mare de Toussougou, qui peut ne pas paraître très importante, est néanmoins un des indices, mais il y en a d'autres, de la volonté de modification qui est celui de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935.

Les deux textes n'étant pas compatibles, le texte postérieur l'emporte sur le texte antérieur. Je veux bien, mais seulement jusqu'à l'abrogation de l'arrêté 2728 en 1947 et cela justement parce que le texte postérieur l'emportait sur le texte antérieur, c'est-à-dire modifiait la situation.

Mais même l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 ne résiste pas à la fertilité de l'imagination du Gouvernement du Mali.

Il propose en effet une ligne passant au sud des hauteurs de Koundiri (à environ 7 kilomètres au sud) et la mare de Maraboulé, assimilée à celle de Toussougou. C'est la revendication du Gouvernement malien.

Il n'est pas certain d'ailleurs que cette assimilation de la mare de Maraboulé et de celle de Toussougou soit exacte. Je vous renvoie à notre carte n° 23 annexée au contre-mémoire et qui note l'existence de deux mares distinctes : la « Féto Maraboulé », zone inondable, au sud-ouest de la mare de Toussougou et la mare de Toussougou elle-même.

Cette carte que nous avons produite nous paraît digne de foi, puisqu'établie en 1973 par le BRGM et par la SCET international pour l'inventaire des ressources hydrauliques en Haute-Volta et me paraît difficilement contestable.

Mais même en admettant qu'il s'agisse d'une mare, le Mali ne peut raisonnablement viser un point situé à plus de 10 kilomètres au sud de cette mare.

En effet, lorsque l'arrêté 2728 s'écarte sensiblement d'un point nommé et connu, il l'indique avec précision. Il dit par exemple que la limite septentrionale du cercle de Mopti part « d'un point situé à environ 8 kilomètres à l'est-nord-est de Si » pour aboutir en « un point situé à environ 10 kilomètres au sud-est de Kara ». Des distances de 5 kilomètres, voire de 2 kilomètres, sont ainsi indiquées dans le texte de l'arrêté pour préciser les choses, pour éviter l'incertitude quant à l'amplitude envisagée.

Or ici, on invente une distance, excusez-moi Messieurs, qui rompt complètement avec la cohérence logique de l'arrêté 2728, cohérence d'ailleurs dépassée, je le rappelle, avec l'abrogation ensuite de l'arrêté en 1947.

Les prétentions maliennes ne trouvent donc même pas à s'appuyer dans ce secteur sur un texte abrogé. Elles ne parviennent pas à mobiliser à leur profit le secours des morts. Reste la mare de Kétiouaire.

2. La mare de Kétiouaire suffit-elle à fonder les prétentions maliennes dans la région de Soum ?

Il nous faut ici revenir sur cette mare de Kétiouaire (ou de Kébanaire) puisque c'est le seul titre qui reste, tout compte fait, au Mali dans ce secteur de la frontière.

Nous avons vu il y a quelques instants que la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935, complétée par la réponse de l'administrateur en chef Bellieu, situait la mare de Kébanaire dans l'alignement des monts Tin Eoult et Tabakarach, avant que la frontière ne s'infléchisse vers le sud-ouest pour rejoindre le point de coordonnées géographiques 14° 43' 45" et 1° 24' 15", ce qui la situerait donc près du mont Tabakarach en direction d'Hombori, franchement à l'ouest.

Cette mare de Kébanaire, dont parle l'administrateur en chef Bellieu, est-elle la

même que la mare de Kétiouaire dont parle l'arrêté 2728 du 19 novembre 1935 ? On peut en douter, puisque la description du secteur fait dans l'arrêté 2728 semblerait la situer beaucoup plus au sud, plutôt vers le point de coordonnées géographiques que je viens de rappeler.

D'ailleurs je note que les deux Parties, aussi bien la République du Mali que le Burkina Faso, avaient avancé une localisation très éloignée du mont Tabakarach parce qu'elles songeaient à la mare de Kétiouaire au départ, beaucoup plus proche donc du point de coordonnées géographiques 14° 45' 45" et 1° 24' 15".

En ce qui nous concerne, en combinant les diverses indications et en prenant en compte la linguistique, nous avions, pour notre part, pensé à la mare de Tilawati, qui est proche du point de coordonnées géographiques, légèrement au nord, en territoire malien. Je dois dire que ces études fondées sur la linguistique nous permettaient de formuler une hypothèse, seulement une hypothèse. Il se pourrait tout aussi bien que la mare de Kétiouaire soit la mare de Soum, ce qui correspondrait mieux aux indications topographiques de l'arrêté 2728 qui indique, après la mare de Kétiouaire, la remontée vers Massi au nord-ouest.

Quant au Mali, dans un premier temps, il n'avait pas hésité, lui, à situer la mare de Kétiouaire à la place de la mare de Marabouié, c'est-à-dire franchement au sud. Et c'est d'ailleurs ce premier emplacement de la mare de Soum à la place de la mare de Marabouié, 26 kilomètres au sud de Soum, qui avait justifié, donné naissance à ce que j'appellerai la prétention très déraisonnable avancée par le Mali dans son tracé le plus extravagant.

Dans un second temps et n'hésitant pas à faire le grand écart ! le Mali propose aujourd'hui de situer la mare de Kétiouaire au « Forage Christine » qui se trouve à peu près ici au sud de Tabakarach, c'est-à-dire à plus de 50 kilomètres — excusez du peu ! — de la première localisation de la mare de Kétiouaire. Signe d'une hésitation tout à fait caractéristique et d'une grande ampleur !

Or les arguments avancés par le Mali pour justifier cette nouvelle localisation ne sont guère plus convaincants, Monsieur le président, Messieurs, que ceux qui cherchaient à identifier Kétiouaire et Marabouié.

Le forage Christine serait situé sur une « mare fossile » d'où la prétention avancée. Une « mare fossile », c'est une mare pour géologue, ce n'est pas une mare pour les paysans ou les bergers ! La notion de mare fossile est une notion purement géologique : une mare fossile n'est pas un point d'eau. Celui-ci ne l'a plus été depuis quelques millénaires.

Il est vrai que, faute de mieux, nos confrères maliens ont parfois tendance à faire appel à une tradition orale très ancienne, mais je doit dire qu'ils n'ont pas été jusqu'à retrouver les souvenirs de l'homme de Neandertal pour justifier le forage Christine !

Le second argument, c'est celui que j'appellerai du « quadrilatère magique ». Après le triangle des Bermudes, voici le quadrilatère de Kétiouaire qui attire mystérieusement les mares afin de les localiser (mémoire du Mali, annexe C/67). La carte C/67 du Mali décrit ce quadrilatère : le polygone qui y figure est en effet dressé à partir des indications données dans les différents arrêtés, dans les divers documents administratifs.

Or ce même mémoire malien, qui analyse le quadrilatère de Kétiouaire, note par ailleurs à très juste titre « que les indications de direction à l'époque n'étaient pas faites en degrés par indications vagues du type « nord-est », « sud-ouest », etc. » (mémoire du Mali, p. 287). Il faut se rappeler qu'à l'époque c'était une zone d'accès difficile, difficilement pénétrable, où les triangulations étaient malaisées, voire impossibles avant l'apparition de la photographie aérienne.

Et, malgré cela, on nous produit un joli petit losange bien propre avec un cercle au milieu qui figure la mare fossile ou plutôt la mare fantôme de Kétiouaire.

Ajoutons que ce « quadrilatère magique » ne correspond pas, malgré ses dires, à l'indication donnée par la lettre 191 CM 2 — puisqu'il est situé franchement au sud du mont Tabakarach qu'il ne touche même pas (dans la carte annexée en carte 67 aux écritures maliennes) alors que la description de la lettre 191 CM 2, nous l'avons vu, situe la mare de Kébanaire à l'ouest du mont Tabakarach avant que la frontière ne s'infléchisse dans la direction du sud-ouest.

Pour notre part, Monsieur le président, Messieurs, nous serons plus modestes, moins affirmatifs, constatant que, dans cette affaire, trois textes différents font allusion à ce qui pourrait bien être trois mares différentes :

— la mare de Kébanaire, dont l'administrateur en chef Bellieu souhaite l'inscription dans la lettre 191 CM 2, qui serait plutôt en direction d'Hombori ;
— la mare de Kétiouaire, visée par l'arrêté 2728, qui serait plutôt dans les environs de Soum-Tilawati ;
— enfin, et pour faire une bonne mesure, vous me permettrez de citer la mare de Ouaire, visée par le service géographique de Dakar et le gouverneur général dans la correspondance préparatoire de l'arrêté 2728, qui, elle, est située franchement à l'ouest de Diounouga, c'est-à-dire en dehors de notre schéma, ce qui ne simplifie pas les choses.

Notre humilité devant cette affaire et devant cette confusion résulte aussi de l'incapacité répétée des techniciens et cartographes, malgré toute leur science, malgré toutes leurs techniques actuelles, à localiser la mare de Kétiouaire-Kébanaire. Ceci aussi bien lors des travaux entrepris en commun par les experts des deux Parties que par ceux commis par M. M'Baye et ses collègues dans le cadre de la médiation de l'OUA, et enfin que par les efforts déployés, sans doute avec beaucoup d'énergie, par nos propres savants et experts de part et d'autre de la barre pour trouver sur le terrain la mare de Kétiouaire-Kébanaire.

Et je crois, Monsieur le président, que dans cette affaire, il serait plus sage en l'espèce de constater avec la sous-commission juridique de la commission de l'OUA :

> « La sous-commission quant à elle estime que compte tenu de la description que les lettres citées donnent de la ligne dont le tracé était projeté, et du fait que la modification demandée par le Gouvernement du Soudan (c'est-à-dire le lieutenant-gouverneur Bellieu) est de toute évidence légère (réserve faite du secteur Labbézanga-Anderamboukane qui ne nous intéresse pas pour notre raisonnement ici), en aucune façon, la mare de Kétiouaire ne pourrait s'écarter beaucoup du prolongement de la ligne : « Tin Eould et Tabakarach ». »

On pourrait dire les choses autrement. L'administration coloniale, en déterminant progressivement la frontière jusqu'à lui donner sa ligne définitive par la carte IGN 1960 au 1/200 000 a, au fond, résolu à sa manière le mystère de la mare de Kébanaire et de la seule manière possible. C'est-à-dire en postulant que cette mare ne saurait être très éloignée du tracé définitivement arrêté.

A notre avis, les experts, après tant d'années, ont en fait rendu leur verdict. La mare de Kétiouaire-Kébanaire, décrite par les indications contradictoires dans une période où la région était mal connue, ne peut être localisée avec précision. Au demeurant, sa localisation n'est pas nécessaire au tracé de la ligne frontière, puisque celle-ci a été précisée par l'administration coloniale en l'absence de cet élément et avant la date critique.

Alors je comprends que cette conclusion ne convienne pas à nos confrères maliens. Plus de mare, plus de titre ! Plus d'argument sur Soum ! Plus d'argument sur Raf Namar ! Si on ne trouve pas la mare de Kétiouaire-Kébanaire, toute la

justification de la prétention malienne s'effondre dans ce secteur. Et je comprends mieux la laborieuse inquiétude avec laquelle les hypothèses les plus éloignées, y compris géographiquement, ont été échafaudées.

En attendant, vous me permettrez, Monsieur le président, Messieurs les juges, de saluer la prouesse dialectique de nos adversaires, qui, après avoir traité par le sarcasme les cartes dressées par le service géographique de l'AOF ; qui, après avoir été à peine plus tendres, plus indulgents pour l'IGN et notamment pour la carte de 1960 ; qui, après avoir notamment plaisanté sur la distinction entre croisillons continus et croisillons discontinus ; qui, après avoir écarté avec mépris la correspondance entre le gouverneur général de l'AOF et le lieutenant-gouverneur du Soudan français au sujet de la frontière en question, ont aujourd'hui l'audace d'avancer comme seul titre dans le secteur qui nous préoccupe une mare frontière citée dans deux documents dont l'un, la lettre 191 CM2, est par ailleurs récusé formellement par les Maliens eux-mêmes et dont l'autre est un arrêté qui a été abrogé depuis par la loi de 1947.

Vous conviendrez, Monsieur le président, Messieurs les juges, qu'il s'agit là d'une construction peut-être esthétique et admirable à cet égard, mais sans grande force de conviction. Je ne sais pas pour ma part si une mare évanescente est un titre-cause ou un titre-instrument, mais, à voir les efforts de nos confrères maliens, je constate qu'on peut même patauger dans une mare qui n'existe pas.

J'en ai fini, Monsieur le président avec la partie consacrée à la région de Soum. Avec votre autorisation, j'aborderai maintenant le secteur des quatre villages.

Deuxième partie. Le secteur des quatre villages

Je vous rappelle qu'il s'agit des quatre villages de Diounouga, Oukoulou (ou Oukoulourou), Agoulourou et Koubo. Cette précision s'impose puisque, vous le savez, lors de la procédure sur les mesures conservatoires, la Partie malienne avait invoqué d'autres villages. Le contre-mémoire revient, je le note, à une conception plus traditionnelle de l'expression « quatre villages ». Nous prenons acte de cette clarification terminologique. J'eus souhaité qu'elle s'accompagnât d'un ralliement complet à nos thèses, mais j'ai encore bon espoir. Ces quatre villages sont aujourd'hui à peu près situés. Là encore, je note l'accord avec la Partie malienne au moins pour trois d'entre-eux, puisque le village d'Agoulourou semble avoir disparu ; il est indiqué sur la carte Blondel La Rougery et, depuis, on ne l'a pas retrouvé. Ce hameau de culture n'a pas survécu.

S'agissant de l'appartenance de ces villages, et donc de la zone revendiquée par le Mali dans ce secteur, je ferai d'abord valoir les titres du Burkina Faso avant d'examiner les titres ou l'absence de titres maliens.

I. Les titres avancés par le Burkina Faso dans le secteur des quatre villages

La remarque qui s'impose ici, c'est qu'il n'y a pas de titre écrit et qu'en revanche le titre cartographique est précis, constant, ferme.

A. *L'absence de tout titre écrit nous conduit à revenir sur l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 et à nous interroger sur sa portée*

On connait la thèse du Mali développée dans ses écritures, l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 aurait établi une limite entre les cercles de Mopti et de Ouahigouya, limite qui n'avait pas été affectée par la loi du 5 septembre 1947 rétablis-

sant la Haute-Volta dans ses limites antérieures. Limite qui aurait subsisté jusqu'à l'indépendance pour être transformée à cette date en frontière internationale.

Le Burkina Faso, Monsieur le président, Messieurs, constate pour sa part qu'en droit français, jusqu'à preuve du contraire, une loi abroge tous les textes antérieurs de valeur égale ou inférieure. Cette abrogation peut être explicite ou implicite. Pour nous, la loi du 5 septembre 1947 a implicitement, mais clairement abrogé l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 en rétablissant la Haute-Volta dans ses limites de 1932, limites qui avaient été modifiées par l'arrêté 2728. Dès lors — et je crois que sur ce point nos confrères maliens pourraient être d'accord avec nous —, dès lors, le débat se centre sur le caractère modificatif ou non modificatif de l'arrêté 2728. Si l'arrêté 2728 a modifié les limites entre les cercles de Mopti et de Ouahigouya en 1935, il est implicitement abrogé par la loi qui rétablit les frontières de 1932. En revanche, s'il ne l'a pas modifié, il n'est que la description de la frontière telle qu'elle existait auparavant.

Or, ce caractère modificatif de l'arrêté 2728 de 1935 nous paraît établi lors de la prise de l'arrêté et confirmé par l'attitude des autorités coloniales à son endroit.

Ce caractère modificatif apparaît en effet dès les premiers textes préparatoires de l'arrêté 2728 qui indique sans ambiguïté qu'il s'agit de modifier les limites du cercle de Mopti. Particulièrement nette à cet égard est la lettre 614 AP 2 du 5 décembre 1934, lettre émanant du directeur des affaires politiques et administratives. Son intitulé annonce : « modifications territoriales au Soudan ». Je lis simplement le premier paragraphe de cette lettre que nous avons communiquée à la Chambre :

> « J'ai l'honneur de vous faire connaître [c'est une lettre signée par le directeur par intérim des affaires politiques et administratives, M. Berthet, qui écrit au chef de cabinet militaire] que les contre-propositions, objet de votre note susvisée, concernant les modifications à apporter aux cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti par suite du rattachement respectif des cercles de Satadougou, Bamako et Bandiagara ne soulèvent aucune objection de principe de ma part.
>
> Si, comme il en a été donné l'assurance par téléphone, le service géographique dispose de la documentation nécessaire pour préciser et décrire d'une manière satisfaisante les limites des cercles de San et de Macina... »

Le reste n'a pas d'intérêt sauf que quand il s'agit de préciser on ne dit pas modifier.

Cette lettre indique déjà l'intention des auteurs de l'arrêté lors de sa préparation.

Ce qui est certain, c'est que l'arrêté est en contradiction avec toutes les cartes antérieures, celles que nous avons projetées mais encore celles qui sont dans les productions maliennes (ceci est tellement vrai que le chef du service géographique de l'AOF réagit au projet d'arrêté dont il souligne (lettre 87 CM2 du 11 juillet 1935) que « la description sud (à partir de en « s'infléchissant du sud-est », jusqu'à vers la fin) et celle de la limite est ne semblent pas correspondre à l'état de fait actuellement existant (contre-mémoire du Burkina Faso, annexe 127).

Le gouverneur général, en conséquence, demande au lieutenant-gouverneur du Soudan (lettre 506 AP4 du 23 juillet 1935) de préciser le tracé sur la carte Mopti-Hombori au 1/500 000 (c'est-à-dire la carte Blondel La Rougery) en application de la circulaire de 1930 et de lui adresser ce document « à l'appui de ces propositions » (annexe I-29). Il y a là un ensemble d'éléments qui me paraissent de nature à indiquer avec un degré de certitude la vraie nature de l'arrêté 2728.

Nous n'avons pas retrouvé la suite de la correspondance entre le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur du Soudan français. Ce que nous savons, en

revanche, c'est que l'autorité administrative a passé outre l'objection du service géographique, en citant dans l'arrêté 2728 les points qui faisaient problème justement pour le service géographique, Diouaoulouna, la mare de Toussougou, le puits d'Agouf, les mares de Fosse et de Dourgoma, et donc en modifiant « l'état de fait actuellement existant », pour reprendre l'expression de la correspondance.

Nous relevons une seconde contradiction entre l'état de fait existant et l'arrêté 2728, que j'ai notée tout à l'heure, contradiction entre l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 et la lettre 191CM2 du 19 février précédent. Cette lettre 191 du 19 février décrit les limites du cercle de Dori, faite par le même gouverneur général, la même autorité administrative, et seulement quelques mois auparavant. Or dans la lettre 191CM2, la mare de Maraboulé (Toussougou) relève de l'autorité du cercle de Dori ; ladite mare est ensuite, par l'arrêté 2728, transférée au cercle de Mopti.

Le gouverneur général, sur proposition du lieutenant-gouverneur du Soudan français, a donc visiblement, par l'arrêté général 2728, redessiné les limites administratives méridionales du cercle de Mopti. J'ajoute que la pratique administrative subséquente confirme le caractère modificatif de l'arrêté 2728 et confirme son abrogation implicite par la loi de 1947.

L'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 a fait l'objet d'une publication régulière officielle au *Journal officiel de l'AOF*, le 14 décembre 1935 (mémoire du Burkina Faso, annexe II-38), et, par ailleurs, à celui du Soudan français en 1936. Il devait être accompagné d'une carte annexée, nous le savons qui n'a pas été retrouvée. C'est grand dommage car, si on avait retrouvé cette carte, on aurait pu examiner le fond de carte et comparer l'intention de l'auteur de l'arrêté, le gouverneur général, avec la réalité préexistante telle qu'elle était tracée par le fond de carte. Quoi qu'il en soit, l'arrêté 2728 a été largement diffusé. Nul ne pouvait l'ignorer, d'autant plus qu'il a même été repris, souvenons-nous en, et nos confrères maliens l'ont rappelé à plusieurs reprises, par l'arrêté 2557 du 2 août 1945 (mémoire du Mali, annexe B 51), qui n'a pas été publié mais qui rappelait donc bien à cet égard l'existence de l'arrêté 2728.

Les autorités administratives coloniales ne pouvaient donc pas manquer de connaître ce texte. Et encore moins que quiconque, le service géographique de l'AOF, celui-là même qui avait souligné les particularités, notamment les déviations contenues dans le projet d'arrêté, par rapport à l'« état de fait actuellement existant » en 1935.

Or, à partir de la publication de la loi du 4 septembre 1947, rétablissant la Haute-Volta dans ses limites de 1932, on ne retrouve plus aucune référence à l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935, ni d'ailleurs à l'arrêté modificatif 2557 du 2 août 1945. Aucune référence cartographique, alors que l'organisation du service géographique de l'AOF n'aurait pas été prise en défaut de manière si persistante et si continue. Aucune référence administrative, ni pour infirmer ni pour confirmer le texte de l'arrêté. La seule explication de ce silence de mort, c'est que l'arrêté était bien mort ! c'est qu'aux yeux de l'administration coloniale, il avait bel et bien été implicitement abrogé par la loi de 1947, qu'on en revenait au *statu quo ante*, aux titres cartographiques dans le secteur.

B. Le titre cartographique est précis, constant, ferme

J'en viens maintenant, en l'absence de titre écrit, puisqu'il n'y en a plus, au fait que cette absence de titre écrit est palliée par la fermeté du titre cartographique. L'évidence cartographique, au sens anglo-saxon aussi bien qu'au sens français du terme, parait en effet ici éclatante. Elle n'est d'ailleurs pas sérieusement contestée par la Partie malienne, qui a largement contribué au matériau de notre propre

démonstration. Le Mali critique la qualité des cartes dressées au nom d'arguments qui ne me semblent pas pertinents ; je ne reviendrai pas sur ce point, j'en ai parlé lors de la première plaidoirie. En revanche nos adversaires ne nient pas l'abondance des cartes dans le secteur ni le fait qu'elles nous donnent pratiquement toutes raison, à quelques exceptions près.

Ce matériel cartographique est singulièrement convaincant, en effet, dans le secteur des quatre villages. Il s'agit d'un secteur habité, d'un secteur parcouru, d'un secteur connu, ce n'est plus cette zone mystérieuse dont nous avons parlé tout à l'heure. Or dès avant 1932, la délimitation administrative apparaît claire, compte tenu de la période.

Je vous renvoie ici, Monsieur le président, Messieurs, aux analyses détaillées des écritures burkinabès que j'ai évoquées avec la projection hier. Je n'insiste donc pas sur ce point, compte tenu de l'heure.

Cet ensemble de cartes constitue dès avant 1932 un titre précis au profit de la Haute-Volta, dès avant sa disparition, dès avant son démembrement. Cet ensemble est par ailleurs confirmé par les cartes postérieures à 1947, c'est-à-dire postérieures au rétablissement de la Haute-Volta dans ses frontières. On sait par ailleurs qu'il n'y a pas eu à notre connaissance de cartes dressées dans la région de 1935 à 1947, ce qui aurait permis des comparaisons intéressantes.

A partir de 1947 et jusqu'en 1960, la série cartographique se poursuit avec une constance égale et une précision accrue. Enfin la carte au 1/200 000 de 1960, titre majeur ici, trace avec précision et en croisillons continus la délimitation. Les derniers doutes sont levés par cette carte, en particulier la distinction entre le village de Kobou, situé au Mali, et le hameau de culture de Kobo, situé, lui, en Haute-Volta. A l'époque, et nous l'avons noté ici, ils sont de part et d'autre de la limite administrative devenue ensuite frontière internationale. Dionouga et Oukoulourou sont ainsi déterminés et placés avec précision sur la carte, pendant que, nous le savons, Agoulourou a disparu. Très au sud de la frontière de la carte de 1960, Selba et Kounia sont évidemment en territoire voltaïque.

Aussi, s'agissant du titre cartographique dans le secteur des quatre villages, conclurons-nous avec M. M'baye et ses collègues de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA, en accordant :

> « à la carte au 1/200 000, quand elle représente une frontière par des croisillons continus, une fiabilité que seule peut entacher une erreur dont on peut rapporter la preuve ou un accord intervenu entre les Parties » (p. 10).

Or, que je sache, la Partie malienne n'a pas apporté la preuve d'une erreur ni bien entendu d'un accord intervenu entre les Parties. Le titre du Burkina Faso me paraît donc bien établi. Je dirai même : d'autant mieux établi que je ne vois pas d'amorce de titre concurrent. J'en viens maintenant aux arguments de la République du Mali.

II. L'absence de titre malien dans le secteur des quatre villages

L'absence de titre malien dans le secteur des quatre villages paraît établie à mes yeux. Dès lors que l'on retire de la construction intellectuelle malienne l'arrêté général 2728, tout s'effondre, il n'en reste plus rien.

Pour la clarté de l'exposé, j'examinerai d'abord le cas du secteur des quatre villages dans son ensemble avant de m'attacher plus précisément au problème de Dionouga. Mais auparavant, je voudrais rappeler tout de même avec insistance la démonstration de M. Pellet sur l'impossibilité de fonder un titre juridique dans la présente affaire sur la seule pratique administrative. S'agissant de cette affaire précise, il me paraît que la remarque et le rappel s'imposent.

Je me permets de citer à nouveau la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA. Que dit-elle à ce propos ?

> « Le Mali invoque l'occupation effective des quatre villages dont il est question ci-dessus. Le fait que les quatre villages soient habités par des Maliens, recensés par le Mali, n'est nullement contesté par l'autre Partie.
>
> La sous-commission quant à elle estime que les faits d'occupation ne peuvent en aucune façon prévaloir sur un titre juridique. En l'espèce, le titre juridique est prouvé comme l'a déjà montré la sous-commission. Ce titre doit être préféré à une occupation même paisible et à une administration que d'ailleurs le possesseur du titre prétend exercer aussi. De l'opinion de la sous-commission une telle occupation ne peut pas mettre en échec la souveraineté qui s'exerce sur un territoire appartenant à un Etat. »

Sous réserve de cette observation liminaire, examinons maintenant les « effectivités » avancées par le Mali.

A. *Le secteur dans son ensemble*

J'ai parlé tout à l'heure de l'arrêté général 2728, en notant, au demeurant, l'accord des Parties pour exclure toute effectivité postérieure à la date critique, en notant aussi — et je n'y reviendrai pas — qu'à notre avis la première et la plus convaincante des effectivités est la constance de la série cartographique, référence quotidienne de l'administration coloniale qui ne l'a jamais remise en cause.

Voyons maintenant d'abord le secteur dans son ensemble. Je me félicite ici que soit levée l'ambiguïté sur l'argument dit ethnique ou ethnographique et j'ai lu à la page 8 du mémoire malien des formules qui me paraissent clarifier, je dirais assainir, la situation.

Je m'en féliciterais davantage, Monsieur le président, Messieurs, si le Mali avait proscrit toute argumentation tenant à la nature des peuplements en cause, argumentation dangereuse, on le sait, pour la stabilité des règlements frontaliers, argument très sagement rejeté par l'OUA en 1964 à la conférence du Caire.

Or, si une partie de l'argumentation malienne est en effet « purement administrative » à ce propos — et j'y reviendrai —, une autre partie ne laisse pas d'inquiéter, c'est l'argument que j'appellerai des « hameaux de culture ». Ainsi, je lis dans le contre-mémoire du Mali à propos de Douna :

> « La mention, répétée à plusieurs reprises ci-dessus, de *Douna* peut sembler superfétatoire puisqu'il n'est pas contesté par le Burkina Faso — par la grâce des cartes — que Douna est malien.
>
> Néanmoins, il ne faut pas oublier que, au même titre que Kounia est un hameau de culture de Dioulouna, Selba et/ou Oukoulourou sont des hameaux de culture de Douna *et que, dès lors, toute mention de l'un vaut mention des autres.* » (Contre-mémoire du Mali, p. 143.) (Souligné par l'orateur.)

Et je continue, je vois de nouveau pour Kobou : « L'appartenance de Kobou au canton de Boni (subdivision de Douentza, cercle de Mopti) est également indiscutée » (*ibid.*).

Puis je vois à la page suivante du contre-mémoire :

> « Encore une fois, le rappel du fait que Kobou est indiscutablement malien n'est pas inutile puisque Koubo, situé à 4 kilomètres environ au sud de Kobou ... est un hameau de culture de ce dernier. » (*Ibid.*, p. 144.)

Nous retrouvons la même démonstration. Cet argument, Monsieur le président, Messieurs les juges, dépasse le caractère « purement administratif » qu'on cherche à lui donner, pour prendre une extension très différente.

Il s'agit d'une curieuse tentative d'application du vieil adage de droit romain suivant lequel l'accessoire suit le principal. Mais qui ne voit pas la portée déstabilisatrice d'un tel raisonnement appliqué aujourd'hui aux hameaux de culture, demain aux villages, après-demain à des secteurs entiers et indéfinis.

J'observe, au demeurant, que le Mali n'hésite pas, au nom de cet argument, à franchir des distances respectables. Si Kobou est à 3 ou 4 kilomètres de Koubo, Kounia est à 18 kilomètres de Dionouga, Oukoulourou est à 16 kilomètres de Douna. Cependant que Selba en est distant de 20 kilomètres. Si l'accessoire suit le principal ... Peut-être ... mais à distance ! Ce sont des distances dont vous reconnaîtrez qu'elles n'ont rien d'accessoire pour notre litige.

Nous pensions que nos confrères maliens avaient définitivement renoncé à ce type d'argument en affirmant que le caractère du peuplement était sans influence sur la ligne frontière, que le « simple exercice d'une compétence personnelle ... n'est pas signe d'une compétence territoriale ».

Or, en l'espèce, je dois constater que cette règle ainsi affirmée ne semble pas appliquée, règle dont il nous paraissait qu'elle était néanmoins évidente. D'ailleurs M. Diallo avait fort bien montré, tout au long de la frontière entre les deux Parties, que cette limite sépare les villages de leurs hameaux de culture sans gêner pour autant les populations dans leurs activités agricoles.

Pour notre part, les conseils du Burkina Faso persistent à penser que la stabilité des frontières en Afrique n'est garantie que si elle est détachée de toute considération relative à la provenance des occupants, temporaires ou permanents, des territoires en discussion.

Le règlement territorial africain ne peut être assuré que si la précision des frontières est accompagnée de la nécessaire perméabilité, respectueuse des usages en matière de culture des champs, d'accès à l'eau ou de nomadisme. La vieille notion de voisinage, que connaît bien le droit international et qui a été prise en compte par les Parties dans leurs relations et dans leurs accords, est le complément nécessaire de la notion de frontière, l'élément de souplesse qui en garantit la stabilité.

Mais si on tire des relations de voisinage des arguments relatifs à la prétention territoriale, c'est le règlement territorial dans son ensemble qui se trouve ainsi atteint. Aussi, nous demandons instamment à la Chambre, dans sa sagesse, de ne pas suivre le Mali sur ce terrain.

Alors que reste-t-il comme autres titres maliens dans le secteur ? Des témoignages, recueillis dans des conditions un peu imprécises et faisant partie de la « tradition orale ». Ainsi apprenons-nous que Dionouga s'étendrait jusqu'à la proximité immédiate de Diguel, la frontière passant près d'un « enclos en forme de mosquée », puis ensuite elle passerait par le baobab situé au sud du village de Selba, pour suivre ensuite, bien évidemment, l'affleurement de pierre blanche que constitue le Tondigaria et qui fait tout le charme de cette région.

Sur ce dernier point, d'ailleurs, il faut noter que le Tondigaria, nous l'avons vu lors de la projection des cartes, constitue une particularité géographique bien repérée par les spécialistes. Mais nous avons aussi noté que cette particularité se trouvait, de l'aveu des mêmes géologues, à une bonne vingtaine de kilomètres à l'intérieur du territoire burkinabé.

Aussi, pour me résumer sur le point du titre malien dans le secteur des quatre villages, je dirai qu'il est à la fois insuffisant et excessif. Insuffisant, cela me paraît clair. On n'établit pas une frontière sur la base de vagues allégations de notables, si respectables soient-ils, et quelle que soit la précision de leurs souvenirs !

Car je note, pour le reste, qu'en dehors du village de Dionouga, sur lequel nous reviendrons dans un instant, le Mali n'évoque pas un seul acte d'administration effective dans la région.

Excessif, d'autre part, car à force de s'attacher au baobab, à l'affleurement de pierres blanches ou à l'enclos en forme de mosquée, le Mali va, là encore, très au-delà de l'interprétation la plus expansive possible de l'arrêté 2728 et donc des limites du cercle de Mopti de 1935 à 1947.

Car, revenons un peu sur la chose. L'enclos en forme de mosquée est à 2 kilomètres au nord de Diguel, soit. Mais alors, pourquoi avoir défini la frontière par rapport à Diolouna qui se trouve à 10 kilomètres au nord de l'enclos en forme de mosquée, alors que Diguel était un village bien connu, bien répertorié à l'époque même ?

Dans l'esprit des rédacteurs de l'arrêté 2728, la frontière ainsi décrite passait à proximité..., oui, mais à proximité de Diolouna et non pas de Diguel.

De même, si les rédacteurs de l'arrêté avaient entendu laisser Kounia et Selba dans la circonscription de Mopti, ils auraient cité Kounia et Selba bien plutôt qu'Oukoulourou ou que Kobo qui étaient des hameaux de culture ou encore qu'Agoulourou, disparu depuis. Ces villages étaient beaucoup plus importants et n'auraient pas manqué d'être marqués par l'auteur de l'arrêté comme autant de points de référence.

Ensuite, le Tondigaria, l'affleurement de pierres blanches, les hauteurs de Fourfaré Tiaiga se trouvent à plus de 10 kilomètres au sud de la pointe méridionale de la mare de Toussougou (ou mare Feto Maraboulé).

Là encore, la référence géographique de l'arrêté 2728 n'aurait pas été ainsi rédigée si la volonté du gouverneur général avait été de descendre si bas au sud de la mare de Toussougou. Il aurait indiqué cette réalité par une précision, par une référence au moins kilométrique.

Mais, de toute façon, nous le savons, l'arrêté 2728 a été depuis abrogé par la loi de 1947 qui a rétabli la Haute-Volta dans ses frontières de 1932. Cela dit, même abrogé, il a visiblement stimulé l'imagination de nos confrères maliens au-delà du raisonnable en les conduisant à revendiquer, sans fondement sérieux, une bande de territoire d'une bonne douzaine de kilomètres de large au sud de la zone des quatre villages.

Enfin, et pour terminer, Monsieur le président, Messieurs les juges, il nous faut revenir au cas de Dionouga.

B. Le cas de Dionouga

Le Mali verse sur le cas de Dionouga un certain nombre d'éléments au dossier. Ces éléments, nous les avons discutés dans la procédure écrite. Je ne reviendrai donc pas là-dessus et me contenterai de trois brèves remarques.

La première, c'est que les actes d'administration invoqués par le Mali sur Dionouga ne peuvent pas constituer un titre par eux-mêmes. J'ai cité tout à l'heure la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA. Nous pensons, pour notre part, qu'elle a parfaitement raison de constater cela. Au demeurant, je l'ai indiqué, ces actes d'administration concernent uniquement Dionouga et n'ont aucune influence sur le restant du secteur. Ils ne suffisent pas à établir le titre, sauf à admettre la dangereuse extension de la notion de villages de culture, mais je ne reviens plus là-dessus.

Ma seconde observation est relative à l'échange de correspondance entre le commandant de cercle de Djibo et l'Institut géographique national en 1961, correspondance dans laquelle le commandant de cercle de Djibo, interrogé par l'IGN sur l'appartenance de Dionouga, semble considérer que Dionouga est en effet un village malien. Au demeurant, je note avec le sourire que, dans cette correspondance, on trouve le nom de notre éminent expert, l'ingénieur-général Gateaud, qui était à ce moment-là à Bamako et qui a interrogé les autorités du

Soudan français. Je voudrais, à ce propos, dire combien la Partie burkinabé a été, pour sa part, heureuse de pouvoir compter sur un homme dont l'impartialité et la probité étaient une garantie constante tout au long de ce procès. Cet échange de correspondance date de 1961. Il ne saurait être retenu puisque, pour reprendre les termes excellents du mémoire malien (p. 12):

> « Tous les accords obtenus au niveau des commandants de cercle qui n'ont pas été confirmés ultérieurement par la commission paritaire permanente, seule susceptible d'engager les deux Etats, doivent être tenus pour non réalisés. »

Il est évident que le commandant de cercle de Djibo n'avait aucune qualité, aucune compétence internationale pour engager internationalement la Haute-Volta de l'époque et que, de ce point de vue, cet échange de correspondance, postérieur à la date critique, ne prouve rien. Au demeurant, nous ne devons pas avoir de désaccord sérieux entre nous.

Enfin, la troisième remarque que je veux faire est au sujet des travaux de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA, dont vous savez toute l'importance que nous lui avons accordée. Cette sous-commission juridique, présidée par M. M'baye, a sans doute été sensible à l'argumentation malienne sur Dionouga. C'est incontestable. Mais elle n'en a pas moins conclu, en droit :

> « Les villages maliens de Dionouna, Oukounou, Agounourou et Koubo, faute de pouvoir demeurer en territoire malien, sont transférés en Haute-Volta aux frais des deux Parties. »

Au terme d'un examen aussi scrupuleux que possible, la sous-commission juridique a retenu le titre cartographique éminent dans ce secteur et a reconnu la souveraineté du Burkina Faso sur Dionouga.

Alors, parce qu'elle était une commission de médiation, elle a toutefois demandé à la Haute-Volta de laisser au Mali le village de Dionouga. Mais, Monsieur le président, Messieurs les juges, parce que vous êtes une juridiction, vous direz le droit, vous direz que Dionouga est dans le territoire du Burkina Faso.

Monsieur le président, Messieurs les juges, j'en ai ainsi terminé. Les agents et conseils du Burkina Faso ont présenté leurs arguments dans ces premières plaidoiries. Ils confirment les conclusions déposées par le Faso et rappelées dans le contre-mémoire.

L'audience est levée à 12 h 57

C 2/CR 86/6

SEPTIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (19 VI 86, 10 h)

Présents: [Voir audience du 16 VI 86.]

EXPOSÉ DE M. MAIGA

AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. MAIGA : Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, en ce jour solennel et historique, permettez que j'exprime à votre auguste Chambre les salutations sincères et la profonde déférence du peuple du Mali, de son parti, l'Union démocratique du peuple malien, du président Moussa Traoré, secrétaire général de l'Union démocratique du peuple malien, président de la République.

C'est avec une profonde émotion et un profond soulagement que la délégation que j'ai l'honneur et le privilège de conduire se trouve aujourd'hui dans ce haut lieu qu'est le Palais de la Paix, à côté de nos frères burkinabé, avec lesquels, Messieurs, nous avons en commun la culture, une grande partie de notre histoire, en un mot, une civilisation.

Emotion, oui, quand je pense aux péripéties avant d'arriver à cette procédure. Soulagement, également, quand j'ose espérer que l'arrêt que vous rendrez permettra une solution définitive à ce malheureux différend.

Bien que la Chambre soit amplement informée par les écritures mises à sa disposition depuis le 3 octobre 1985, le Gouvernement du Mali croit devoir faire un rappel succinct de l'esprit de négociation dont il n'a cessé de faire preuve pendant un quart de siècle à l'égard du Burkina Faso pour la délimitation de la totalité de leur frontière commune, d'une part ; pour le règlement judiciaire du différend dans la présente affaire dont vous êtes saisi depuis 1983, d'autre part.

Le Mali a toujours estimé que, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la charte de l'Organisation de l'unité africaine, il convenait de régler pacifiquement les différends avec ses voisins dans le respect du principe de l'*uti possidetis*, pour ce qui concerne la frontière.

Pour les méthodes de règlement, il a d'abord privilégié les négociations directes ; le mode de règlement de l'article 33 de la Charte des Nations Unies cité en premier lieu correspond d'ailleurs profondément aux traditions africaines qui accordent à la palabre une place éminente.

Ainsi donc, c'est la voie de la négociation bilatérale que mon pays a proposée à la Mauritanie à l'aube des indépendances en 1962 et qui a abouti en 1963 au traité de Kayes délimitant la frontière entre la République du Mali et la République islamique de Mauritanie.

C'est la même méthode qui a permis d'aboutir à la délimitation pacifique de la frontière entre mon pays et la République algérienne démocratique et populaire.

Elle est la même que mon pays et le Niger ont décidé, lors d'une récente rencontre, de mettre en œuvre pour la détermination de la frontière commune.

A cet effet, les deux Etats ont décidé la mise en place d'une commission mixte d'abornement.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, de l'autre côté de la barre, l'on tente d'emporter la conviction de la Cour en laissant croire qu'un accord éminent serait sur le point d'être signé entre le Burkina Faso et la République du Niger.

Un tel accord, Monsieur le président, ne pourrait être signé à l'insu du Mali car le gouvernement de mon pays est convaincu que la République sœur du Niger ne pourrait aucunement porter atteinte à ses droits comme à ceux d'aucun de ses voisins.

Le Mali, à son tour, ne saurait porter atteinte aux intérêts de la République sœur du Niger avec laquelle ses rapports de bon voisinage ont toujours été empreints de fraternité et d'amitié, ayant résisté à toutes les épreuves du temps.

A l'instar de la démarche qui a prévalu avec les pays que j'ai énumérés plus haut, cette voie de négociation sera proposée à tout autre voisin, partisan du dialogue fraternel, parce que mon gouvernement est profondément attaché à l'un des principes fondamentaux qui caractérisent la civilisation africaine, à savoir le dialogue fraternel africain.

Cette voie de négociation a été en outre appliquée sur environ deux tiers de la frontière commune avec nos frères burkinabès.

En effet, on se souviendra que c'est en 1961, dans la ville malienne de San, que les gouvernements des deux pays ont convenu de reconnaître et de tracer leur frontière commune. Après dix années d'investigations sur le terrain, d'exploitation de la documentation établie par la puissance coloniale et retrouvée après son départ, ensuite de négociations fraternelles, les deux pays sont arrivés à un compromis pour une portion de la frontière longue de 1022 kilomètres. Ce compromis laissait à chacun des deux Etats deux des quatre villages dont la position faisait l'objet de contestation.

Les documents cartographiques qui l'ont concerné étaient relativement fiables. Ils ont été élaborés soit pendant les guerres d'occupation, soit à l'occasion des opérations contre les populations suspectes de velléités d'indépendance. Il s'agit notamment des royaumes du Kénédougou et du Yatenga et des principautés Samogo et Bobo.

Enfin, certaines cartes concernent ces régions qui étaient effectivement parcourues et administrées par la puissance coloniale au cours de leurs tournées ou lors des règlements de litiges de terrains de culture et de points d'eau entre villages, subdivisions, cantons relevant de leur compétence.

C'est pourquoi cette partie de la frontière, pour laquelle le matériau cartographique a été établi de manière à coïncider avec l'implantation de la population, n'a pas donné lieu à des concertations majeures.

Outre leur accord sur les 1022 kilomètres, les deux pays avaient décidé dans un premier temps de retenir l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 pour déterminer le tracé de la frontière dans la zone concernée par ledit arrêté. Il ne restait plus, pour terminer la délimitation de la frontière, qu'à rechercher une documentation complémentaire concernant une portion de 275 kilomètres parce que zone de nomadisme et zone sous-administrée.

Cette décision a du reste été mise en chantier car en 1972, les pays avaient envoyé sur le terrain une équipe mixte pour recueillir les renseignements nécessaires à l'application de ladite décision.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, malgré la bonne volonté du Mali, les résultats de ces travaux d'investigation n'ont pu être exploités, le frère burkinabé ayant soudainement durci sa position et exigé que l'on exécutât le tracé figuré sur les cartes au 1/200 000 de l'IGN de 1960.

La rencontre de Bobo-Dioulasso de septembre 1974 consomma la rupture du dialogue fraternel, la passion l'ayant, hélas, emporté, conduisant ainsi à l'affrontement des deux armées, ce qui mit provisoirement fin à la procédure de règlement à l'amiable de la question frontalière.

L'analyse des circonstances de cette passion démontre clairement que mon pays n'a jamais été animé d'aucune intention belliqueuse.

Le peuple du Mali, son parti et son gouvernement, épris de paix, ont toujours répondu présents à l'appel de l'Afrique, car nous croyons à la sagesse et à la dignité africaine, nous croyons à l'amitié entre les peuples et œuvrons inlassablement à la paix dans le monde.

C'est pourquoi, le président de la République du Mali a effectué personnellement le déplacement à Lomé, au Togo, en 1975, lorsque la sous-commission de médiation a tenté de rechercher une solution au contentieux.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, cette médiation n'a pu malheureusement aboutir pour les raisons figurant dans le dossier malien et que je me garderai d'évoquer encore une fois.

Cependant, il convient de faire remarquer que tout au long de leurs plaidoiries, les conseils du Burkina Faso n'ont pas tari de faire référence aux travaux de la commission de médiation de Lomé. Mon pays voudrait souligner, et ce avec fermeté, qu'il faudrait considérer la rencontre de Lomé comme une simple tentative de médiation qui a échoué ; de surcroît, ses suggestions n'ont jamais été suivies d'effets.

En conséquence, le Mali estime que les travaux de la sous-commission de l'OUA ne doivent servir de base pour les besoins de la présente procédure, qui ne saurait du reste s'identifier à celle de Lomé.

Ainsi, après l'échec de cette médiation de Lomé, un sommet tripartite fut convoqué en juillet 1975 à Conakry, où, encore une fois, si besoin était de le rappeler, le président de la République du Mali a personnellement effectué le déplacement.

Cette rencontre a permis de mettre fin à l'état de belligérance et consacré la reprise du dialogue fraternel en vue d'une solution bilatérale du contentieux frontalier.

Depuis, plusieurs rencontres interministérielles ont été consacrées à un mode de règlement du différend.

Malgré ces différentes rencontres, le fond du contentieux est resté entier ; malgré la bonne volonté constamment manifestée par mon pays.

Cette bonne volonté a été exprimée à tous les pays amis de la sous-région et au Gouvernement français, en la personne de son ministre de la coopération et du développement aujourd'hui conseil du Burkina Faso dans la présente procédure.

Récemment encore, malgré les affrontements de décembre 1985, le président de la République du Mali a tenu à assister personnellement à Yamoussokoro (République de Côte d'Ivoire) et à Ouagadougou (Burkina Faso), respectivement, au sommet extraordinaire de l'accord de non-agression et de défense (ANAD) et au sommet extraordinaire de la communauté économique de l'Afrique de l'ouest (CEAO) tenus en janvier et février 1986, prouvant ainsi à nos frères burkinabès, à toute l'Afrique et au reste du monde, qu'il n'était mû ni par rancune, ni par velléité de conquête territoriale, exprimant ainsi, par la même occasion, sa volonté de paix et de dialogue, car comme le disait Benjamin Franklin, notre peuple croit fermement qu'« il n'y a jamais de bonnes guerres ni de mauvaises paix ».

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, les multiples tentatives n'ayant pu aboutir à un règlement bilatéral, le Mali quoi qu'aient pu en dire les écritures burkinabés, adhéra sans détours à la solution du règlement judiciaire lorsque celle-ci lui fut proposée par un pays ami et frère de la sous-région, je veux nommer la République du Sénégal.

Par un compromis signé par les deux Parties au différend, cette mission fut confiée à une chambre de la Cour chargée de trouver un règlement définitif au problème de la détermination du tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, c'est sur vous que la

confiance des Parties repose. La haute considération morale dont vous jouissez, l'exceptionnelle compétence en droit international qui est la vôtre sont pour nous un gage et une assurance que vous ferez face à la lourde mission dont vous êtes investis. Car je sais que vous aurez sans cesse à l'idée que le regard des peuples des deux Parties, de l'Afrique et même du monde, est tourné vers vous.

En ce qui concerne les innombrables principes de droit que vous aurez certainement à appliquer et dont vous avez eu depuis quelques jours une certaine interprétation, je puis vous affirmer que, contrairement à ce que ne cesse de dire la Partie burkinabé, le Gouvernement du Mali n'a jamais remis en cause un quelconque principe de droit, encore moins celui de l'*uti possidetis* dont le corollaire est le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Sur ce point, il n'est pas superflu de rappeler que mon pays a utilisé ce principe avant même qu'il ne soit adopté par l'OUA en l'occurrence par le traité signé à Kayes que je viens d'évoquer à l'instant; mieux, il est l'un des initiateurs de ce principe au sein de l'Organisation panafricaine.

C'est parce que le Burkina Faso n'admet pas que le Mali ait une autre interprétation que lui de la ligne frontière qu'il nous accuse de vouloir modifier celle-ci.

Il s'agit d'une évidente pétition de principe et d'une attitude peu compatible avec le compromis portant le litige devant la Chambre.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, mon pays est convaincu que les peuples africains n'ont qu'une seule priorité, à savoir, la lutte à outrance contre la maladie, la pauvreté, l'ignorance, la sécheresse.

Le peuple du Mali, son parti et son gouvernement n'épargneront aucun effort pour que, dans cette région au sud du Sahara, règne un climat de sécurité propice au développement, aspiration légitime des générations futures.

Nous osons espérer qu'après l'arrêt que votre auguste Chambre rendra, le Burkina Faso et le Mali, une fois ce contentieux vidé, retrouveront en toute fraternité l'esprit de coopération pour le mieux-être des populations.

Monsieur le président, je voudrais saisir cette occasion pour remercier, du fond du cœur, le Greffier de la Cour; il a accompli un travail de préparation aussi efficace que minutieux. Le Mali a été particulièrement admiratif devant la conscience professionnelle de ses services et a été parfois mis mal à l'aise en pensant à la rapidité excessive avec laquelle nous avions transmis des notes peu lisibles qui ont causé tant de travail à ses dévoués collaborateurs.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, en vous remerciant pour la compréhension et la constante disponibilité que vous n'avez jamais cessé de manifester à mon pays, permettez-moi, Monsieur le président, de vous prier de bien vouloir donner la parole à M. Jean Salmon, conseil du Mali, qui voudra bien terminer l'exposé de nos idées et de notre réponse.

PLAIDOIRIE DE M. SALMON

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. SALMON : Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, vous permettrez au conseil du Mali, amené à reprendre la parole devant la Chambre, de lui dire à nouveau tout le privilège et l'honneur qu'il ressent de pouvoir lui exposer le point de vue du Gouvernement du Mali.

Il souhaite, en guise d'introduction aux plaidoiries qui vont suivre, faire tout d'abord quelques remarques générales sur l'esprit et la méthode qui ont guidé la Partie malienne dans la préparation de son dossier pour la présente instance.

En premier lieu, le Mali a souhaité présenter à la Chambre et à l'autre Partie un dossier aussi complet et aussi scientifiquement solide que possible. Ceci nous a amené à rechercher avec la passion du collectionneur tous les actes législatifs et réglementaires qui pouvaient apparaître utiles. Il y en a un ou deux, hélas, notamment celui du 7 mars 1942 concernant In Abao, que nous n'avons pas retrouvé. Nous en avons le dépit du philatéliste auquel il manque le neuf centimes sépia ou le dix centimes vermillon d'une série rare. Mais, de toute façon, n'ayant pas trouvé ces textes, il est évident que nous ne pouvons pas en faire état ni dans un sens ni dans l'autre.

Nous avons recherché toutes les cartes que nous pouvions trouver relatives à la région, et nous en avons fourni un très grand nombre, même si elles allaient très clairement dans le sens du point de vue du Burkina Faso.

Nous avons, de la même manière, procédé à de longues recherches dans les archives à Paris, Dakar, Koulouba, dans les chefs-lieux des cercles qui n'arrêtaient pas de changer, comme vous le savez, à l'époque de la décolonisation, Douentza, Rharous, Tombouctou, Gao, etc., pour essayer de retrouver la trace des comportements gouvernementaux ou administratifs. Il nous est apparu, en effet, qu'il était indispensable d'avoir pour nous-mêmes une vue aussi objective et dépassionnée que possible de la situation, ce qui n'avait pas toujours été le cas auparavant. Nous avons souhaité passer au crible certains arguments invoqués dans le passé par le Mali. Et après avoir trouvé certains d'entre eux vains ou sans substance, nous les avons abandonnés. Tel est le cas de l'argument ethnographique, dont on ne trouve aucune trace dans nos écritures devant la Chambre, si ce n'est dans le mémoire, pour en faire la critique et exposer pourquoi nous l'avons considéré comme non pertinent.

Aussi, lorsque le Burkina Faso croit devoir s'étendre encore, à ce stade, sur une position malienne prise en 1972 ou en 1974, cela fait penser à la mère qui rappelle à son fils devenu adulte que, lorsqu'il était petit, il mettait ses doigts dans le pot de confiture !

Cette volonté de méthode rigoureuse sur le plan scientifique nous a amenés à mieux comprendre la situation, à mieux cerner les problèmes. C'est ainsi que nous avons mis au point une méthode que nous estimons sérieuse, et nous essaierons de le montrer, pour la mare de Kétiouaire, un petit peu plus sérieuse que celle qui consistait en 1972 à la placer à Manaboulé.

Nous avons, par la même méthode, pu préciser nos vues sur les problèmes de N'Gouma. Nous y reviendrons plus tard.

Cette façon d'envisager les choses a amené le Mali, mieux informé, à modifier ses positions par rapport à 1975.

Par ailleurs, la Chambre n'ignore pas que, au cours de négociations bilatérales

qui ont eu lieu au cours de ces dernières années, le Mali a été appelé à faire des propositions de compromis.

Ces deux facteurs, modification de la position du Mali sur une base scientifique et, d'autre part, propositions dans le cadre de négociations, permettent au Burkina Faso de faire un certain amalgame et de nous présenter comme un caméléon ou une girouette.

Dans les deux cas, la Chambre appréciera qu'il ne s'agit pas de variations sans raisons. Et si on estime que c'est être girouette que de tirer les conséquences qui s'imposent d'une analyse objective et scientifique d'un dossier, alors, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, nous sommes fiers d'être des girouettes.

Est-il besoin de souligner que depuis le dépôt de son mémoire, le Mali n'a plus trouvé d'éléments nouveaux l'amenant à réviser ses points de vue.

En second lieu, le Gouvernement du Mali a tout fait pour éviter le ton polémique car il estime que cela n'apporte rien, que la procédure devant la Cour doit rester sereine. Le Mali, pour sa part, n'entend pas, même malgré les dernières provocations du début de la semaine, qui se sont d'ailleurs heureusement estompées ensuite, se départir de ce point de vue.

En troisième lieu, respectueux de l'article 60 du Règlement de la Cour, qui prévoit qu'il convient d'éviter de reprendre tout ce qui est traité dans les pièces de procédure, le Gouvernement du Mali ne reviendra pas sur une série de questions traitées de manière exhaustive dans le contre-mémoire, et qui ont été à nouveau soulevées à l'audience par la Partie burkinabé.

Si nous ne reprenons pas toute cette argumentation par le menu et, à fortiori, si nous ne revenons pas sur divers propos déplaisants réitérés contre le Mali, c'est par souci d'efficacité et plus encore par respect que nous devons à la Chambre.

Ceci étant, il convient de mettre au point, suite au contre-mémoire et au premier tour de plaidoirie burkinabé, certaines questions touchant l'objet du différend, le droit applicable et la date critique.

Cette partie des plaidoiries maliennes était confiée à René-Jean Dupuy, professeur au collège de France, mais, cloué au lit avec des antibiotiques, il prie la Chambre de bien vouloir accepter ses respectueux regrets pour l'empêchement médical qui le prive de l'honneur de se présenter devant elle et devant l'équipe du Burkina Faso. Je me bornerai donc à vous présenter, non l'ensemble de la plaidoirie de M. René-Jean Dupuy, car dans une certaine mesure un certain nombre de choses se sont éclairées depuis, mais essentiellement des réactions ou des réponses sur un certain nombre de points qui restent, me semble-t-il, à éclaircir entre les Parties.

La tâche m'est, je dois dire, facilitée car, même s'il a fallu un certain temps pour que la Partie burkinabé fasse la *concordantia disconcordantium*, il résulte des plaidoiries les plus récentes de mon collègue et ami, Alain Pellet, que, faisant enfin une lecture objective de nos écritures, l'autre Partie reconnaît que les deux Parties sont en fait d'accord sur de nombreux points. Il s'en faut de beaucoup cependant que tous les nuages se soient dissipés.

Je regrouperai donc diverses mises au point et les présenterai maintenant successivement.

A. Sur le droit applicable

Première observation :

Le droit applicable est dicté par le compromis et la volonté des Parties d'appliquer le principe de droit international et de droit africain de la succession à la frontière, plus particulièrement le principe de l'*uti possidetis juris*.

Ce droit est, par renvoi, le droit colonial français, fixé définitivement à la date où les deux Parties ont acquis une autonomie complète pour la modification de leur frontière. Nous avons situé cette date au 22 février 1959 (mémoire du Mali, p. 91, n° 52). Le Burkina Faso attend lui la date d'indépendance proprement dite et place cette date au 9 août 1960. La discussion ne manque pas d'intérêt théorique. Dans d'autres espèces, elle pourrait être très significative, en cas de modification de dernière minute, disons dans une période suspecte. Mais enfin il n'en demeure pas moins que c'est une question, nous le reconnaissons, qui est susceptible de points de vue divergents. Nous maintenons notre position car nous croyons qu'elle est fondée constitutionnellement, mais quoi qu'il en soit, il semble que la question soit au point de vue pratique sans intérêt dans la présente affaire. Nous prions en tout cas la Chambre et l'autre Partie de prendre acte que notre conclusion sur ce point était purement juridique et ne répondait nullement à l'intention de contester les cartes IGN au 1/200000, postérieures à février 1959, comme l'avait insinué l'autre Partie.

Deuxième observation :

Même à ce stade, le Burkina Faso continue à présenter le Mali comme un saturne dévoreur du territoire des autres, une hydre avide de conquête.

Combien de fois faudra-t-il répéter que s'il y a un conflit devant la Chambre à propos de la limite, c'est qu'elle est contestée.

Présenter systématiquement celui qui n'est pas de notre avis comme un usurpateur n'est pas sérieux quand on a signé un compromis sur la question et déféré le problème à une Chambre de la Cour. Pitié, attendons l'arrêt avant de conclure, cela assurera plus de sérénité aux débats et fera plus honneur à la Chambre qui souhaite faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'une paix définitive revienne dans cette région.

Le Mali ne demande pas que la Chambre change la frontière, il demande qu'elle l'établisse et la délimite en droit. Et essayer de faire croire qu'il y aura dans la Chambre quelqu'un qui ouvrira la boîte de Pandore, nous n'avons aucune crainte, il n'y a pas de femme au siège de la Cour.

Troisième observation :

C'est pour les raisons que nous venons d'expliquer que la prétention du Burkina Faso selon laquelle le Mali n'accepterait pas l'*uti possidetis*, c'est-à-dire cette règle de succession d'Etat qui impose la transmission des frontières et des limites administratives de l'Etat colonial à l'Etat indépendant qui lui a succédé est à son tour dénuée de fondement.

Le Burkina Faso croit pouvoir tirer argument du fait que nous avons refusé la vision particulièrement dictatoriale et automatique du principe de l'intangibilité de la frontière qu'il ne cesse de présenter, pour soutenir que le Mali refuse le principe de l'*uti possidetis*.

Nous avons expliqué notre position ; nous la maintenons et regrettons de devoir répéter des évidences. Le droit à la succession de la frontière, s'il implique un droit et une obligation de succéder à la frontière sans pouvoir la changer au titre de la succession, est néanmoins improprement appelé droit à l'intangibilité, si on envisage l'avenir, car les deux Parties étant souveraines, elles conservent évidemment le droit dans la suite de compromettre sur la frontière (mémoire du Mali, par. 20) — l'équipe du Burkina Faso l'a d'ailleurs finalement reconnu, enfin certains de ses membres, parce qu'il y en a d'autres qui ne l'ont pas reconnu — comme de confier à un juge, avec des pouvoirs *ex aequo et bono*, le soin de décider de leur frontière commune. Le droit international n'interdit pas aux Etats

de faire cela. Je m'empresse d'ajouter immédiatement qu'aucune des deux Parties ne l'a fait. Le Mali n'y est pas disposé et l'a écrit noir sur blanc (contre-mémoire du Mali, par. 2.21). Laisser croire au surplus que le Mali rechercherait des compensations ou voudrait couper la poire en deux ne correspond pas à une lecture sérieuse des écritures maliennes qui argumentent non en équité mais en droit.

On a aussi soutenu que nous faisions état de prétentions ethnologiques. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit à propos de cet argument qui fut rejeté dès le stade du mémoire pour ceux qui veulent bien le lire. Cet argument, nous l'avons analysé, critiqué et repoussé.

Il reste çà et là quelques questions posées avec précision par mes amis Alain Pellet et Jean-Pierre Cot sur des points précis. Nous ferons des mises au point dans le contexte espérant encore que le Burkina Faso voudra bien rentrer dans ses greniers les épouvantails qu'il ne cesse d'agiter à contretemps devant la Chambre.

Quatrième observation

Il faut encore répondre à ceux qui soutiennent que nous refuserions d'appliquer le principe de l'*uti possidetis juris* d'une manière subreptice en disant qu'il n'y a pas de frontière. C'est là encore une bien mauvaise lecture de nos écritures. Le Mali soutient qu'il faut retrouver, dans le droit colonial, les preuves de la limite entre les deux colonies. Il recherche d'abord les titres réglementaires. Il n'en trouve qu'un — on s'expliquera — et pour le reste il constate le silence du législateur. Cette absence de textes réglementaires explique que l'administration coloniale — on a fourni de nombreux exemples de ces prises de position — a souvent conclu à l'inexistence de frontières. Mais ce n'est pas parce que les administrateurs, même le lieutenant-général gouverneur du Soudan dans les années cinquante, disent qu'il n'y a pas de frontières dans le sens d'une frontière réglementaire ou législative qu'il n'y a pas de frontières du tout. A notre avis, on peut, en dépit de cette absence de textes, retrouver quelle est la frontière, en tout cas, dans l'espèce qui est la nôtre.

a) S'il n'y a pas de textes juridiques, il faut rechercher par d'autres titres-preuves quelle a pu être la volonté du colonisateur ;

b) Affirmer tout ceci n'est donc en rien renier l'*uti possidetis juris* mais, au contraire, en rechercher les plus ultimes efficacités.

A cet égard, nous sommes heureux du ralliement par le Burkina Faso à notre distinction sur le titre-cause et les titres-preuves et dans les grandes lignes sur la hiérarchie entre les titres-preuves, au moins en paroles car en pratique c'est autre chose, nous aurons l'occasion de le montrer. Pour nous la hiérarchie est la suivante :

a) Le titre qui a prééminence dans le système colonial, c'est le titre législatif et réglementaire ;

b) Les autres preuves, dans lesquelles peuvent se trouver des cartes — nous ne le contestons pas et nous ne nous privons pas d'en invoquer nous aussi — ainsi que les comportements d'autorités administratives sont donc ce qui est à notre disposition à côté du titre législatif et réglementaire. Les uns et les autres (cartes ou documents administratifs) doivent être appréciés à l'aune d'une série de critères pour leur fiabilité. Sur ce point encore, nous nous réjouissons de la sagesse des conseils burkinabès qui se sont ainsi ralliés à une méthode d'analyse critique que nous avions mise en application dès le stade de notre mémoire en faisant une critique historique et scientifique de chaque texte ou carte que nous produisions.

B. SUR LES POUVOIRS DE LA CHAMBRE

J'en viens maintenant, Monsieur le président, Messieurs, à quelques remarques sur des questions qui touchent à vrai dire, sans oser parfois le dire, aux pouvoirs de votre Chambre.

En dépit de certaines explications orales, le Mali reste encore très inquiet par diverses théories avancées par l'autre Partie et qui tentent de limiter les pouvoirs de la Chambre sous divers artifices.

1. S. Exc. M. Salembere a tenu sur l'équité des propos qui m'ont paru personnellement extrêmement surprenants. Citant le contre-mémoire du Mali, page 14, où nous disions :

> « le fait que les Parties excluent que la Chambre statue *ex aequo et bono* ne signifie évidemment pas que la Chambre doive s'abstenir d'appliquer cette forme d'équité qui est inséparable de l'application du droit international »,

voici comment M. Salembere commente ces propos :

> « Autrement dit, le Mali invite la Chambre à transgresser la volonté des Parties et à statuer en se fondant sur des considérations tirées de l'équité. Cela est clair, net et écrit en toutes lettres. »

J'ose espérer que cela ne sera pas lu de cette manière par la Chambre.

Que le Burkina Faso s'insurge contre l'*ex aequo et bono*, on le comprend. Aucune des deux Parties n'a demandé à la Chambre de statuer en ce sens. On comprend moins bien qu'elle s'insurge contre la notion d'équité dont nous avons dit qu'elle est inséparable de la fonction judiciaire. C'est un truisme de relever que toute application du droit est indissociable de cet esprit d'équité. Le répéter n'est nullement inviter le juge à se transformer en amiable compositeur mais souligner la confiance que l'on a qu'il fera un emploi raisonnable d'une équité *infra legem*.

2. Par une vaine querelle sur l'*uti possidetis de facto*, le Burkina Faso a tenté d'empêcher la présentation devant la Chambre des preuves d'effectivité qui évidemment l'effraient, d'autant plus qu'il n'en a guère à présenter — nous y reviendrons. Cela s'est fait par une discussion byzantine sur la portée des expressions *uti possidetis juris* et *uti possidetis de facto*. Cette discussion est à vrai dire désormais inutile car il résulte des explications contenues dans nos écritures et des positions plus souples adoptées par les conseils du Burkina Faso que l'on est, disons, aux trois quarts d'accord. A vrai dire, je pense qu'il s'agit ici d'un problème de nominalisme, d'un problème de vocabulaire. Qu'avons-nous entendu dire lorsque, dans nos écritures précédentes, nous avions parlé d'*uti possidetis de facto* ? C'était d'ailleurs très clair d'après le contexte. A l'égard, il faut reconnaître que le conseil du Mali tremble moins devant l'expert consulté par le Burkina Faso que devant celui devant lequel il comparait aujourd'hui en s'hasardant dans une doctrine typiquement latino-américaine d'origine.

Mais il semble résulter de l'usage fait en doctrine de cette terminologie qu'elle n'est pas toujours très fixée et qu'elle est utilisée dans deux sens :

a) Il y a d'abord, et là je vais me permettre d'utiliser la brillante plaidoirie de mon ami Alain Pellet — en raccourci — le sens brésilien, si je puis m'exprimer ainsi, c'est-à-dire l'utilisation de la possession contre les titres écrits législatifs, même des traités, une invocation de la possession fondée sur des empiètements, voire même sur l'utilisation de la force, voire même après la date critique. Il est clair que le Mali s'oppose à cette vision ; il l'a déjà dit vingt fois.

b) Un autre sens, qui est peut-être un abus du langage, consiste à penser que l'*uti possidetis juris* ne se référerait qu'au seul texte légal : le traité, la décision royale, les *cedulas* donc, en quelque sorte le texte légal ou réglementaire fondant ou décrivant la frontière et rien d'autre. C'est peut être là une vision réductrice de l'*uti possidetis juris* et ceux qui ont cette vue restrictive de l'*uti possidetis juris* disent alors qu'il faut, lorsqu'il n'y a pas ce texte, recourir à la seconde face de l'*uti possidetis*, à l'*uti possidetis de facto*, entendant bien que dans ce cas il s'agit toujours de l'expression de la volonté du souverain auquel on succède. C'est donc alors la recherche des effectivités coloniales substitutives au texte écrit mais qui, à l'égal du texte écrit, sont la preuve du legs colonial.

En ce sens, nous avons dit dans le contre-mémoire malien :

> « Il ne semble pas nécessaire, à ce stade, de pousser plus loin l'analyse des précédents qui démontrent que si, comme l'a toujours soutenu le Gouvernement du Mali, le principe de l'*uti possidetis juris* reste applicable dans le droit positif, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances où le colonisateur n'a pas laissé de titres écrits suffisamment explicites, il est tout à fait légitime de faire appel à des considérations d'effectivités antérieures à l'indépendance, lesquelles ne sont en réalité que la seconde face de la même norme *uti possidetis*. » (Contre-mémoire du Mali, p. 49, par. 3.37.)

On peut conclure de ce qui précède, en ce qui concerne le point de vue malien, que ce type de succession, qu'on l'appelle *juris* ou *de facto*, est cependant toujours *juris* puisqu'il s'agit toujours de prouver le droit. Ce serait donc une question de vocabulaire. J'ose espérer qu'ainsi, ayant expliqué le fond de la pensée, les positions de fond sont claires, au-delà d'éventuelles contradictions sur le vocabulaire.

En conclusion, notre position est que l'*uti possidetis* autorise les Parties, à défaut de textes législatifs ou réglementaires, à rechercher d'autres preuves du comportement des autorités administratives sur la situation à la frontière.

A ce stade, il importe de souligner que nous pouvons suivre M. Pellet lorsqu'il dit :

> « iii) Si seul l'*uti possidetis juris* est applicable, cela ne signifie en aucune manière que le comportement des autorités administratives coloniales doit être négligé. » (C 2/CR 86/3, p. 72.)

Jusque là nous sommes d'accord. Mais il n'est plus question de le suivre lorsqu'il poursuit :

> « iv) Mais simplement, ces « effectivités coloniales », dont la valeur probante doit être soigneusement pesée (sur ce point nous sommes d'accord) dans chaque cas, doivent constamment être rapportées au titre juridique dont elles traduisent l'existence ;
>
> v) Autrement dit, les « effectivités coloniales » peuvent conforter un titre existant, écrit ou cartographique ; elles ne peuvent s'y substituer. » (C 2/CR 86/3, p. 72-73.)

Je suis au regret de constater que ce texte comporte deux hérésies :

1. Tout d'abord une hiérarchie des titres-preuves tout à fait inacceptable. On décèle encore une fois ici la tendance à élever au niveau législatif le « titre cartographique ». Mon collègue Pierre Dupuy vous expliquera plus tard combien cela est totalement inacceptable au point de vue du droit international.

2. Deuxième hérésie, c'est d'établir un système d'irrecevabilité des preuves qui, je dois le reconnaître, est tout à fait original, trop original.

Ce système, en effet, aboutirait à faire disparaître complètement les effectivités substitutives, au profit des effectivités confirmatives. Ceci est complètement irréaliste et controuvé par la pratique.

Si on trouve des espèces où l'on interdit la présentation de faits de possession ou d'effectivités, c'est parce qu'ils sont contraires à un texte, mais on n'a jamais vu une situation où cette interdiction serait faite à l'endroit d'une carte.

Les sentences arbitrales, lorsqu'on se trouve dans des situations de défaut de titres législatifs, mettent, dans la meilleure hypothèse, les cartes sur le même pied que les actes administratifs, jamais elles ne leur confèrent un statut supérieur. Et si ce n'est pas abuser de la patience de la Chambre, je voudrais signaler certains cas d'arbitrage qui à mon avis sont parfaitement probants à cet égard.

Dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, portée devant votre Cour, notamment il était traité du fameux traité de Gamez-Bonilla, dont l'article 2 excluait l'*uti possidetis de facto* à la brésilienne en disant que :

> « La commission mixte, pour fixer les limites, tiendra compte du domaine du territoire pleinement prouvé et ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait, alléguée par l'une ou l'autre des Parties. »

Mais il ajoutait ensuite, cependant : « à défaut de preuve du domaine », la commission mixte fixera « équitablement » la frontière commune en s'appuyant sur :

> « les cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, publics au privés, qui pourraient apporter quelque lumière » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 200).

Il en découle clairement que, d'une part, les cartes ne viennent qu'en second rang et qu'elles sont sur le même pied que les documents de toute autre nature, publics ou privés.

Relisons la sentence Hughes du 23 janvier 1933 sur la frontière entre le Honduras et le Guatemala (*Recueil des sentences arbitrales*, II, p. 1324 et suiv.).

Chief Justice Hughes rappelle tout d'abord que l'exercice de l'autorité administrative pour avoir une valeur juridique doit être conforme à la volonté du souverain :

> « Where administrative control was exercised by the colonial entity with the will of the Spanish monarch, there can be no doubt that it was a juridical control, and the line drawn according to the limits of that control would be a juridical line. If, on the other hand, either colonial entity prior to independence had asserted administrative control contrary to the will of the Spanish Crown, that would have been mere usurpation, and as, *ex hypothese*, the colonial regime still existed and the only source of authority was the Crown, such usurpation could not confer any status of "possession" as against the Crown's possession in fact and law. »

Cela est clair. C'est le refus du contrôle administratif contraire à la volonté de la couronne d'Espagne. C'est le refus de l'*uti possidetis de facto* à la brésilienne.

Mais alors, restant dans les limites de l'épure, quels sont les contrôles administratifs que le juge Hughes admet :

> « The question then is one of the administrative control held prior to independence pursuant to the will of the Spanish Crown . . .
>
> We are to seek the evidence of administrative control at the time. In ascertaining the necessary support for the administrative control in the will of the Spanish King, we are at liberty to resort to all manifestations of that will — to royal *cedulas*, or rescripts, to royal orders, laws and decrees, and also, in the absence of precise laws or rescripts, to conduct indicating royal acquies-

cence in colonial assertions of administrative authority. The Crown was at liberty at all times to change its royal commands or to interpret them by allowing what it did not forbid. In this situation the continued and unopposed assertion of administrative authority by either of the colonial entities, under claim of right, which is not shown to be an act of usurpation because of conflict with a clear and definite expression of the royal will, is entitled to weight and is not to be overborne by reference to antecedent provisions or recitals of an equivocal character. »

Il n'y a pas d'équivoque, à défaut de textes royaux, les comportements administratifs ont le même effet et la même autorité.

Et les cartes ? Et bien les voici les cartes. Tout au bout, à la queue :

« Statements by historians and others, of repute, and authenticated maps, are also to be considered, although such descriptive material is of slight value when it relates to territory of which little or nothing was known and in which it does not appear that any administrative control was actually exercised. » (*Recueil des sentences arbitrales*, II, p. 1324-1325.)

Les cartes sont sauvées du Styx si elles ont un caractère authentique et si elles ne sont pas relatives à un territoire non connu. La carte de 1925 avec ses régions non parcourues me revient curieusement à l'esprit.

Le Tribunal relève qu'au moment de la cessation du régime colonial, les Parties n'étaient pas dans la situation d'Etats dont le droit dériverait de souverains territoriaux différents. Le territoire de chacune d'elles ressortissant de la seule couronne d'Espagne, il n'y avait pas avant l'indépendance de possession de fait ou de droit qui ne dépendît de la possession du roi d'Espagne. Dès lors, pour le Tribunal arbitral, la seule possession que pouvait avoir une entité coloniale avant l'indépendance était celle qui pouvait lui être attribuée en vertu de l'autorité administrative dont elle était titulaire : « The concept of *uti possidetis* of 1821 thus necessarily refers to an administrative control which rested on the will of the Spanish crown. » (*Ibid.*, p. 1324.)

Ainsi, c'est à l'existence de ce « contrôle administratif » que le Tribunal doit se tenir pour établir la ligne de l'*uti possidetis* de 1821. Vous aurez remarqué d'ailleurs qu'il ne parle pas des cartes.

Concrètement, si on relit la sentence Hughes et si on le suit dans son périple, lui aussi touristique, on voit que, par exemple pour le territoire entre la rivière Motagua et le Honduras britannique, il relève :

« That action of the State of Guatemala appears to have been in accord with the view that had prevailed prior to independence as to the proper scope of provincial administrative control . . . » (*Ibid.*, p. 1330.)

Dans une autre région, Omoa et Cuyamel, l'arbitre note à la fois l'absence de titre écrit et de contrôle administratif, et alors bien entendu il sort de l'épure puisqu'il n'a rien :

« In view of the lack of proof as to the exercise of administrative control during the colonial period by either the Province of Guatemala or Honduras, and of the absence of any recognized boundary line in this region . . . it is impossible for the Tribunal to establish the line of *uti possidetis* of 1821 . . . » (*Ibid.*, p. 1337.)

Même chose dans le secteur de la vallée Motagua :

« No royal *cedula* or rescript, or official order of any sort, has been produced purporting to define a boundary between Chiquimula (Guatemala) and Comayagua (Honduras) through this territory.

> Nor is there any evidence of provincial administrative control by either Guatemala or Honduras in this area, prior to independence. » (*Recueil des sentences arbitrales*, **II**, p. 1338.)

Même conclusion encore pour une partie de la frontière salvadorienne à Cerro Osuno : « Neither line is supported by adequate evidence either of royal decree, provincial control or actual occupation. » (*Ibid.*, p. 1345.)

Ces citations prouvent que l'arbitre, à défaut de décrets royaux, accorde une valeur égale au contrôle administratif.

Jamais la recevabilité de la preuve du contrôle administratif n'est subordonnée à une obligation d'être (j'ouvre les guillemets pour reprendre la prose de M. Pellet) « constamment rapportée au titre juridique » écrit. Ni à fortiori d'ailleurs, aux soi-disant titres cartographiques.

Nous souhaiterions savoir sur quelle base doctrinale ou jurisprudentielle le Burkina Faso se fonde pour cette nouvelle théorie surprenante, car il sera montré plus loin, notamment par mes collègues MM. Ranjeva et Dupuy, qu'en tout cas la jurisprudence du Conseil d'Etat citée est absolument sans pertinence dans les cas qui nous intéressent.

On a exposé dans notre contre-mémoire les raisons qui font que le Mali nourrit de sérieux doutes sur l'intérêt de la distinction entre conflits territoriaux d'attribution et conflits territoriaux de délimitation. Nous ne souhaitons pas y revenir en détail.

Mais on voudrait simplement ajouter quelques remarques : il est incontestable que dans la présente affaire, il est demandé à la Chambre de délimiter le tracé de la frontière entre les deux Etats, c'est-à-dire de procéder en quelque sorte à une délimitation linéaire entre les deux Parties. Si c'est en ce sens que le Burkina Faso soutient que le présent litige est un conflit de délimitation, la remarque est vraie mais vous le reconnaîtrez avec moi, assez anodine. Mais, est-ce que ce n'est pas parce que le Burkina Faso y attache d'obscures conséquences doctrinales ?

Il convient de relever que cette distinction doctrinale reste passablement ambiguë, même si elle a été exposée par de très savants confrères français ! En effet, la conséquence de la délimitation sur le plan pratique sera nécessairement une attribution de territoire, pourquoi ?

Certes on dira que la décision a un caractère déclaratif et que donc dans ce sens elle est toujours censée avoir représenté ce qui existait dès l'origine. Mais chacun sait qu'un jugement déclaratif a aussi pour conséquence de procéder à une répartition et une attribution des espaces de part et d autre de la ligne.

Sans vouloir faire trop de philosophie du droit, on sait que l'arrêt d'une cour, tout en étant déclaratif de droit, a toujours, dans la mesure où il fixe, où il assure enfin le sens du texte, a aussi un aspect constitutif d'une situation nouvelle. Une très sérieuse thèse de M. El Ouali l'a fort bien montré (*Effets juridiques de la sentence internationale*, Paris, LGDJ, 1984).

Le Gouvernement du Mali ne veut donc pas accepter de distinctions doctrinales dont il n'aperçoit ni l'intérêt ni les conséquences.

Il s'y oppose en tout cas fermement si la portée recherchée de la distinction par le Burkina Faso serait d'exclure dans les conflits de délimitation les preuves d'effectivités. Ceci est évidemment excessif. Lorsqu'un conflit de délimitation porte sur l'interprétation d'une convention de limite, les effectivités ne sont sans doute pas en principe admissibles sauf si elles peuvent confirmer en quelque sorte la volonté de ceux qui ont fait la convention. On ne peut pas normalement faire jouer des effectivités contraires à un texte conventionnel, en principe. Au contraire, dans une situation où il n'y a pas de limite faisant l'objet d'une description conventionnelle ou législative, il faut bien rechercher la limite par d'autres moyens et les recherches d'effectivité deviennent alors essentielles.

Le rôle du juge dans une hypothèse de ce genre sera évidemment plus actif vu la carence du législateur. En conclusion, nous ne pouvons accepter une théorie qui aurait pour conséquence de limiter l'autre Partie dans les moyens et aussi de limiter la Chambre dans son jugement, ce qui me paraît totalement inacceptable.

4. Le Burkina Faso persiste, contre toute vraisemblance, à prétendre qu'un conflit frontalier doit répondre à un concept d'unité de tracé frontalier. Cette conception curieuse ne repose évidemment pas sur des raisons ayant un caractère juridique.

On ne voit pas pourquoi les Etats seraient tenus de déterminer toute leur frontière selon la même méthode et selon la même technique.

Si cela ne dérange pas trop le Burkina Faso, le Mali, qui se considère toujours comme un Etat souverain, estime avoir le droit de décider dans quelles conditions il accepte de régler les problèmes de la preuve de sa frontière, dans un contentieux bilatéral, selon quel mode de règlement et avec quelles garanties dont il est redevable à son peuple seul.

Le Burkina Faso n'a aucun droit de lui dicter ses méthodes. Il n'y a aucune contradiction à accepter volontairement une méthode qui convient pour une partie de la frontière et en exiger une autre pour une autre partie. M. le ministre Maiza, agent du Mali, l'a fort bien expliqué il y a quelques instants.

Au demeurant, cette idée d'unité du tracé frontalier ne trouve aucune trace dans la jurisprudence internationale. La pratique est habituellement fixée dans la division de la frontière en fonction, bien entendu, des titres-causes et que l'on a, des titres-preuves rassemblés. D'ailleurs, que fait le Burkina Faso ? Il découpe la frontière en trois morceaux en fonction de ces titres. Alors, pourquoi vient-il nous faire des reproches ?

5. Le Burkina Faso tend encore de limiter la portée du différend soumis à la Chambre en essayant de transformer celle-ci en Chambre d'enregistrement de la sous-commission juridique de l'OUA.

Le Mali ne peut que renvoyer à ce propos à ses écritures sur ce point et rappeler qu'en tout état de cause la saisine de la Cour emporte novation et que l'objet de l'instance est de déterminer quelle est la frontière léguée par le colonisateur à la date critique, à savoir en 1959-1960, et non d'examiner des comportements post-coloniaux qui, au demeurant, en toute occurrence, n'engageaient pas l'Etat malien comme nous l'avons simplement prouvé.

6. Enfin, la Chambre aura sans doute constaté aussi avec un certain étonnement mêlé de regret, sinon peut-être de stupeur, que, selon les thèses burkinabés, il lui est désormais interdit d'aboutir à des conclusions qui seraient différentes de celles des Parties (voir à ce sujet l'opinion, encore, de S. Exc. M. Salambere C 2/CR 86/3, p. 14, reproduisant d'ailleurs sur ce point une affirmation qui avait déjà été faite dans les écritures burkinabés).

Autrement dit, c'est le tout ou rien. La Chambre doit choisir une ligne ou l'autre, surtout qu'elle n'ait pas un point de vue autonome.

J'ignorais que ce fut le mode normal des pouvoirs de la Chambre.

NOTE SUR LA COMPETENCE DE LA COUR A PROPOS DE N'GOUMA

Je voudrais maintenant exprimer pour quelles raisons, à son grand regret, le Gouvernement du Mali doit demander à la Chambre de ne pas exercer sa compétence sur une partie du litige qui lui est soumis. Et nous le faisons avec regret car, à vrai dire, nous souhaiterions que la Chambre puisse pouvoir examiner de la manière la plus totale, selon son souhait, ce litige, mais nous croyons qu'elle ne peut pas le faire parce que ce serait contraire, aussi bien au devoir des Parties ici

présentes à l'égard des tiers, que du respect par la Chambre de sa fonction judiciaire qui est de ne pas trancher des questions qui ne lui sont pas soumises par des tiers.

Il s'agit du problème de la compétence à propos du point triple.

Le Gouvernement du Mali a exprimé, dans son mémoire et dans son contre-mémoire, diverses considérations sur le positionnement des hauteurs de N'Gouma, dont il n'est contesté par personne qu'il est au moins point frontière avec le Niger.

Selon le Burkina Faso, ce serait le point triple.

Selon le Mali, c'est un point double Soudan-Niger.

Et, toujours selon le Mali, le véritable point triple serait à Kabia.

Le Mali a apporté une série de preuves à l'appui de son point de vue dans son mémoire et dans son contre-mémoire et nous développerons tout cela probablement samedi matin.

Il se pose cependant, à ce propos, une question préalable. Jusqu'à quel point la Chambre peut-elle trancher entre Parties des questions pouvant affecter des droits d'un Etat tiers à l'instance ?

Dans son mémoire, le Mali a soutenu que le positionnement des hauteurs de N'Gouma au nord ou à l'est du gué de Kabia était susceptible d'affecter les droits d'un Etat tiers non présent à l'instance.

Le Mali s'est permis de rappeler l'arrêt de la Cour du 15 juin 1954 sur l'*Or monétaire pris à Rome en 1943* (question préliminaire). Dans cette instance, qui est très familière à la Cour, celle-ci avait relevé que la question constituait un différend entre l'Italie et l'Albanie, qui n'était pas présente à l'instance et que, dès lors :

> « La Cour ne peut trancher ce différend sans le consentement de l'Albanie. En l'espèce, les intérêts juridiques de l'Albanie seraient [avait dit la Cour] non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision. » (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32.)

La Cour ajoutait :

> « Là où, comme dans le cas présent, la question essentielle à trancher a trait à la responsabilité internationale d'un Etat tiers, la Cour ne peut, sans le consentement de ce dernier, rendre sur cette question une décision qui soit obligatoire pour aucun Etat, ni pour l'Etat tiers, ni pour aucune des Parties qui sont devant elles. » (*Ibid.*, p. 33.)

Le Burkina Faso a, dans son contre-mémoire, contredit le point de vue du Mali en utilisant plusieurs arguments :

1. Les pouvoirs inhérents à sa fonction judiciaire imposeraient à la Cour d'appliquer le droit international (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 254, par. 46). On s'en serait douté.

Mais on voit mal le rapport que le Burkina Faso établit entre les deux choses. Du point de vue du Mali, le respect de la fonction judiciaire interdit au contraire à la Cour de se prononcer sur les droits des tiers à l'instance ; on ne se trouve pas ici en matière consultative où le standard est assurément plus souple étant donné le rôle de la Cour comme « organe judiciaire principal des Nations Unies ».

Il ne faut pas mélanger les genres. Nous sommes ici en matière contentieuse.

> 2. « Pour s'acquitter de la mission qui lui est confiée [et cela était le second argument du Burkina Faso] dans l'article premier du compromis en date du 16 septembre 1983, la Chambre doit se prononcer sur la situation du point triple. » (Contre-mémoire du Burkina Faso, p. 254, par. 47.)

A vrai dire, le compromis est loin d'être aussi compromettant.

La question posée à la Chambre de la Cour internationale est la suivante :

> « Quel est le tracé de la frontière entre la République de Haute-Volta et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle se définit ci-après ?
>
> ... La zone contestée est constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali) Djibo (Haute-Volta) jusques et y compris la région du Béli. »

Rien n'est dit dans ce texte sur le point où la Chambre doit commencer ou s'arrêter exactement puisque les extrémités de part et d'autre ont été volontairement omises au moment de la rédaction du compromis.

Ce n'est certainement pas faire violence au compromis que de trancher tout ce qui est strictement bilatéral Mali/Burkina Faso et de réserver ce qui pourrait toucher les droits du Niger.

3. Le Burkina Faso soutient cependant qu'en tranchant ce point, la Chambre ne porterait nullement atteinte aux droits du Niger (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 255, par. 48).

Le Mali ne peut partager ce point de vue.

A son estime, la Chambre doit s'abstenir de déterminer où se trouve le point triple, où qu'il soit, car elle ne pourrait le déterminer sans trancher en même temps les droits du Niger dans ses rapports avec le Mali, d'une part, et dans ses rapports avec le Burkina Faso, d'autre part.

M. Pellet a cru devoir déclarer « avec gravité » que suivre cette voie entraînerait une déstabilisation très grave, d'autant plus grave que la Partie malienne insiste sur le fait que cette partie de la frontière n'est pas délimitée avec le Niger. C'est avec une gravité au moins aussi sentie que la sienne que j'invite la Cour à relire les arguments donnés ensuite par mon estimé collègue :

> « Le Niger peut sans doute, comme le Burkina Faso, attendre avec confiance l'arrêt que va rendre la Chambre, puisque la frontière entre le Mali et le Niger est bien la limite orographique que décrit la lettre 191 CM2 à l'est comme à l'ouest du mont N'Gouma. »

Je ne sais pas qui a mandaté le conseil du Burkina Faso pour défendre les droits du Niger, mais il semble ignorer que jusqu'à présent, à la connaissance du Mali, le Niger n'a jamais invoqué la lettre fossile dont il fait si grand cas et qui devait établir la frontière entre le Soudan et le Niger depuis la frontière algérienne jusqu'au point triple avec la Côte d'Ivoire. Il semble au surplus ignorer qu'une série de conventions, qui n'ont absolument aucun rapport avec la lettre fossile, ont été passées entre le Soudan et le Niger ou entre le Mali et le Niger depuis Labbézanga jusqu'à la frontière algérienne. Il y en a toute une série, la plupart postérieures à l'indépendance, certaines déjà antérieures.

Le conseil du Burkina Faso ignore complètement quelles sont les intentions du Niger dans ses relations avec le Mali. De quel droit fait-il de la gestion d'affaires ?

Comment déterminer où est le point triple sans l'accord du Niger ?

S'agit-il de N'Gouma. Mais alors où est-il situé ? S'agit-il d'un mont ? S'agit-il de hauteurs ? Est-il au nord du gué de Kabia, et alors à combien de kilomètres ? Trois, quatre, cinq, sept, dix ? Est-il au sud-est ? Où ? A combien de kilomètres ? Et d'ailleurs, pourquoi pas Fitili, qui est le point triple selon la carte au 1/200 000 auquel, grand prince, le Burkina Faso renonce en ce qui le concerne ? La Chambre a-t-elle le droit d'y renoncer pour le Niger qui n'est pas présent ici ?

Le Burkina Faso croit pouvoir se dégager de la difficulté en suggérant à la Cour de ne pas se prononcer sur N'Gouma « mais sur l'emplacement du point triple » (CR provisoire, p. 28). Mais qui ne voit que ceci ne résoud rien du tout ou plutôt revient au même ? Car le problème demeure. Où la Cour placera-t-elle ce point

triple ? Qu'on donne ou non un nom à ce point triple n'évite pas de le localiser et donc de trancher les droits du Niger.

Nous disions il y a un instant, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, que nous ignorions qui avait pu mandater le conseil du Burkina Faso pour l'introduction en faveur du Niger d'une *actio popularis*. Nous pouvons en tout cas dire avec certitude que nous ne l'avons nullement chargé de décider où doit commencer, et quel cours doit suivre la frontière entre le Niger et le Mali. Rien ne lui permet de s'immiscer dans les relations bilatérales de deux Etats souverains qui sont sur le point d'ouvrir des négociations à cet égard. Monsieur le ministre vous en a témoigné il y a un instant.

Le contre-mémoire du Burkina Faso (p. 256), citant la jurisprudence de votre Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 431), croit pouvoir en déduire que le point triple ne serait que la conséquence de l'arrêt de la Chambre et non son objet, la conséquence de votre arrêt et non son objet. Ce qui a été dit précédemment montre qu'il ne s'agit que d'un mauvais jeu de mots.

Le contre-mémoire du Burkina Faso poursuit par une longue citation de l'affaire du *Plateau continental Jamahiriya arabe libyenne/Malte*.

La Chambre nous permettra, je l'espère, de lire un autre extrait de l'arrêt, que la Partie burkinabé s'est bien gardée de citer. Dans cette affaire, le problème était de savoir — l'Italie n'étant pas présente dans l'affaire pour la détermination de la limite du plateau continental entre la Jamahiriya libyenne et Malte — dans quelle mesure la Cour conservait des pouvoirs de délimitation aux confins ou à la limite des revendications italiennes et des revendications des Parties Libye-Malte.

Suivons le raisonnement de la Cour :

> « La Cour note qu'en venu du compromis elle est priée de définir les principes et règles juridiques applicables à la délimitation de la zone de plateau continental « relevant de » chacune des Parties. Conformément à l'article 59 du Statut, l'arrêt de la Cour sera obligatoire entre les Parties mais non à l'égard des Etats tiers. Si donc la décision doit être exprimée en termes absolus, en ce sens qu'elle permettra de délimiter les zones de plateau qui relèvent des Parties, par opposition à celles sur lesquelles l'une des Parties a fait valoir un meilleur titre que l'autre, mais qui pourraient néanmoins « relever » en définitive d'un Etat tiers, si la Cour avait compétence pour vérifier le titre de celui-ci, ladite décision ne doit s'appliquer qu'à une aire géographique où aucune prétention semblable ne s'exerce. Sans doute les Parties ont-elles en fait invité la Cour, nonobstant les termes de leur compromis, à ne pas limiter son arrêt à la région où elles sont seules en présence ; mais la Cour ne pense pas avoir une telle liberté d'action, vu l'intérêt manifesté par l'Italie à l'égard de l'instance. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 25, par. 21.)

et la Cour poursuit :

> « La présente décision doit, comme on l'a ainsi laissé prévoir, être d'une portée géographique limitée, de manière à ne pas affecter les prétentions de l'Italie ; autrement dit elle ne doit porter que sur la zone où, selon les indications qu'elle a données à la Cour, l'Italie n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. La Cour, ayant été informée des prétentions de l'Italie, et ayant refusé d'autoriser cet Etat à protéger ses intérêts par la voie de l'intervention, accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 26, par. 21.)

Certes, la situation est différente, puisque l'Italie avait voulu intervenir alors que dans le présent conflit on sait que le Niger a préféré s'abstenir. La Cour n'en

est pas moins avertie que les droits du Niger sont extrêmement précis et clairs. Ils ne sont pas — je dirai — indéfinis ou difficilement déterminables au départ, comme lorsqu'il s'agit d'une délimitation du plateau continental. Ici les droits du Niger portent simplement sur la détermination du lieu où est le point triple. Nous en concluons que quel que soit le point oriental extrême auquel la Cour arrêtera la frontière entre le Mali et le Burkina Faso, elle s'abstienne de se prononcer sur la qualité ou non de ce point comme point triple.

Il me reste maintenant, si la Chambre veut bien m'accorder encore une minute, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, à vous annoncer la séquence des exposés qui vont suivre avec votre permission.

Tout d'abord, M. Raymond Ranjeva procédera devant vous à la recherche des titres législatifs légués par le législateur. A un premier stade, il vous parlera notamment de 2278 et de la lettre 191 CM 2.

Ensuite M. Pierre Dupuy procédera devant vous à une analyse du contenu et de la valeur juridique et technique de donné cartographique.

Je reprendrai ensuite la parole pour examiner les effectivités dans l'ensemble de la frontière contestée et je m'efforcerai d'expliquer les arguments qui justifient le tracé frontalier que le Mali vous propose.

Si le temps nous le permet, nous demanderons à deux de nos experts de vous donner certaines explications, en particulier M. Diadié Traoré, qui est directeur national de la cartographie et de la topographie et qui suit pratiquement ce problème depuis vingt ans, ainsi que M. Paul Delmond, administrateur en chef des affaires d'outre-mer en retraite, qui lui aussi connaît fort bien la région.

Si le temps ne nous le permet pas, avec votre permission, nous ferons passer l'un ou l'autre au moment du deuxième tour.

En remerciant la Chambre de son attention, je la prie aussitôt après l'interruption, de bien vouloir donner la parole à M. Raymond Ranjeva.

L'audience, suspendue à 11 h 35, est reprise à 11 h 50

PLAIDOIRIE DE M. RANJEVA

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. RANJEVA : Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, en intervenant pour la première fois devant ce prétoire et l'illustre aréopage que vous constituez, le modeste internationaliste, conseil du Gouvernement du Mali tient, avec votre permission à vous exprimer toute son émotion. Il est particulièrement honoré de présenter et de démontrer le bien-fondé des droits du Mali, objet de l'actuel différend frontalier. Le continent et le peuple africain ne sont pas dépourvus de juristes mais le privilège est échu à un originaire d'un pays insulaire provenant de l'hémisphère où l'on marche la tête en bas et acceptez que ce conseil vous fasse part de l'honneur qu'il ressent à s'adresser devant la Cour internationale de Justice pour le Gouvernement et le peuple du Mali.

Pour le Gouvernement du Mali, le respect des frontières héritées de la colonisation dépasse le souci de logique formelle juridique. Il y a, à notre avis, par devers ce principe, une exigence profonde que le mouvement de décolonisation a pu mettre en exergue : il s'agit du droit à l'identité des peuples africains par opposition à la pratique coloniale. Animée peut-être par des sentiments altruistes ou développementalistes, l'action coloniale a été, dans l'ensemble, peu soucieuse du droit à l'identité des peuples colonisés. Et, c'est dans la quête de ce droit à la reconnaissance de l'identité, que s'impose, de l'avis du Gouvernement du Mali, le respect des véritables frontières héritées de la colonisation. L'Etat nouveau a droit à une identité territoriale, il a droit à des frontières identifiées dans l'espace par des actes juridiques objectifs, et correctement transcrites sur des cartes. Ainsi, en disant, dans le présent différend, le droit, et en indiquant concrètement les éléments constitutifs de cette délimitation, comme l'a annoncé tout à l'heure mon ami M. Jean Salmon, vous parachèverez, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, dans cette partie du monde, au moins, le mouvement de décolonisation.

Pour la République du Mali, le présent différend frontalier résulte d'un conflit de titres juridiques dont entend se prévaloir chaque Partie. Bien que mon ami de longue date, M. Pellet, ait rappelé à la présente barre que le Burkina Faso ne retranchait absolument rien de ses écritures, je me plais à souligner que c'est avec satisfaction que nous prenons acte des déclarations du Burkina Faso aux termes desquelles, en matière de titres juridiques, la distinction que nous avons proposée dans notre contre-mémoire entre titre-cause et titre-instrument leur paraît acceptable. Cette position que nous considérons comme raisonnable, est en tout cas la seule qui puisse être envisagée dans le différend qui oppose les deux Parties, cette position nous semble raisonnable, car elle résout, ô combien ! les difficultés que le Mali et ses conseils ont rencontrées à la lecture des mémoire et contre-mémoire burkinabé, nous ne reviendrons pas sur ces problèmes.

Toujours est-il que ce consensus entre les Parties montre, s'il en était encore besoin, l'importance des titres juridiques dont chaque Partie entend se prévaloir dans la justification de ses droits. Le rappel par le conseil du Burkina Faso de la jurisprudence du Conseil d'Etat est des plus intéressants, dans la mesure où les décisions de la plus haute juridiction administrative française ne font que conforter l'idée que s'est toujours faite le Mali en matière de hiérarchie des titres juridiques applicables, à savoir : la primauté des titres écrits pour le règlement des différends. A titre, disons tout simplement de rappel, notre ami M. Pellet, rappelait que cette hiérarchie comprenait donc trois degrés :

— le premier degré le plus important étant les titres écrits,
— les plans cadastraux à défaut de titres écrits,
— et enfin, et j'insiste, le recours aux usages et convenances si les deux titres font défaut.

Pour cette aide, je tiens à remercier M. Alain Pellet. Il n'en reste pas moins que le rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat, aussi intéressant soit-il, dans le présent cas nous semble très peu pertinent. Non pas qu'il y ait lieu de contester le sérieux ou le fond de cette construction, mais peu pertinent pour la bonne et simple raison que nous paraît inappropriée la transposition pure et simple dans les colonies et outre-mer des règles, principes et pratiques de droit métropolitain. Dans notre affaire, on ne saurait transposer ces principes, cette hiérarchie retenue par le Conseil d'Etat, tout simplement parce que le droit foncier ne s'y prête pas. Le cadastre, les plans cadastraux, je dirais même à la limite les plans d'aménagement n'existaient ni au Mali ni en Haute-Volta au moment de l'indépendance. Faute de base légale, je dirais même faute de base matérielle, on ne voyait pas et on ne voit pas comment appliquer purement et simplement cette jurisprudence.

Cette remarque particulière, concernant l'application outre-mer de quelques principes métropolitains, m'amène, avec votre permission, à attirer l'attention de la Chambre sur le droit applicable, mais envisagé cette fois-ci au fond : le droit à mettre en œuvre dans la détermination des titres juridiques appelés à être invoqués pour le règlement du litige. Ce problème, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, doit être clarifié. En effet, après avoir reproché au Mali « de s'être ingénié à rechercher hors du droit international les éléments applicables à la solution du litige » (contre-mémoire Burkina Faso, p. 18, par. 17) et de répondre « en droit coutumier quand la question se pose en droit international public » (contre-mémoire Burkina Faso, p. 91, par. 46) — ce sont les termes mêmes du contre-mémoire Burkina Faso —, le conseil du Burkina Faso a atténué dans sa plaidoirie orale cette proposition. Il propose une interprétation assez surprenante d'ailleurs, des rapports entre le droit colonial ou droit d'outre-mer, applicable au fond, et le droit international public. A cette fin, le conseil du Burkina Faso propose une distinction entre :

— d'une part, le renvoi de principe au droit colonial, comme base juridique du règlement du différend,
— d'autre part, son émasculation de principe. Comment ? Par « la fonction de filtrage de ce droit colonial dans son contenu concret et dans son application de détail ».

De l'avis du Gouvernement malien et de ses conseils, cette distinction vide de toute sa substance le principe de renvoi à l'ordre juridique colonial.

Dans le présent différend, je ne vous apprendrai rien, je dois rappeler que c'est en vertu du droit international que les Parties confirment leur adhésion au principe de l'intangibilité des frontières léguées par la colonisation. Il s'agit d'un principe consacré par la convention de Vienne en matière de succession d'Etat, mais il s'agit aussi d'un principe que tous les Etats africains ont rappelé solennellement en 1964 à la conférence du Caire. Le problème se pose concrètement de savoir comment déterminer en droit ces limites coloniales devenues par la suite frontières d'Etats indépendants, comment réaliser cette opération de délimitation si ce n'est pas par référence aux règles juridiques qui ont régi la délimitation territoriale pendant la période coloniale. Or, quel est ce droit ? Quelles sont ces règles ? Où trouve-t-on ces règles ? Vous conviendrez qu'il ne peut s'agir que du droit colonial puis d'outre-mer français, droit envisagé dans toute son acception et aussi dans toute sa spécificité par rapport au droit métropolitain.

Des voix plus autorisées que la mienne, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, se sont déjà exprimées pour rappeler le caractère restreint, limitatif, de l'expression « législation coloniale » car :

> « Réduire l'étude du fait colonial à son aspect législatif, c'est en réduire singulièrement l'intérêt même, la valeur scientifique...
>
> L'étude des éléments sociologiques, économiques, politiques est d'autant plus essentielle qu'ils constituent le fond du tableau devant lequel défilent des législations particulièrement mouvantes. La législation, en effet, ne peut d'ailleurs se fixer que si elle correspond à des données permanentes car il en est ainsi outre-mer plus encore que dans la métropole. Dans ce cas particulier du droit colonial et du droit d'outre-mer, la société qui fait la législation coloniale n'est pas celle qui la subit.
>
> Vouloir dès lors transposer purement et simplement les idéologies juridiques et la législation de la métropole dans les pays d'outre-mer, serait de notre avis, commettre un contresens substantiel et fondamental car « devant une législation inadéquate imposée par la métropole [la société colonisée] a toujours eu tendance à se refermer sur elle-même et à faire appliquer ses propres coutumes par des juridictions occultes ». »

C'est la raison pour laquelle, sur le plan des principes, il ne nous paraît pas possible de transposer, purement et simplement, dans la présent conflit de délimitation, les règles du droit métropolitain applicables en matière de conflit de délimitation entre communes voisines métropolitaines ainsi que l'a rappelé le conseil du Burkina Faso. Je suis certain que le conseil du contentieux administratif de l'AOF aurait réagi différemment d'un juge administratif métropolitain face à ce problème, tout simplement parce que les conditions n'étaient pas toujours absolument les mêmes.

La spécificité du droit d'outre-mer par rapport au droit métropolitain caractérise les règles et techniques de délimitation territoriale outre-mer et en Afrique occidentale française en particulier.

Des textes organiques particuliers régissent cette matière. Les chapitres II et III de la deuxième partie de notre mémoire exposent ce régime juridique sans que, soit dit en passant, le Burkina Faso ait éprouvé le besoin de faire des observations. C'est donc par rapport à ces règles que doit être validé tel ou tel titre juridique écrit, produit par chaque Partie.

Enfin, sur le plan pratique, concernant toujours cette transposition outre-mer des idéologies juridiques métropolitaines, il nous semble qu'une précision doit être apportée tant le Burkina Faso a insisté sur « le maillage » qu'aurait effectué dans ces colonies l'administration coloniale française héritière d'une tradition jacobine et napoléonienne. C'est, avouons-le, un peu hâtif, car il est vrai que, lors du découpage de la France en départements, le souci était de créer des circonscriptions dont le chef-lieu était distant des différentes localités d'une journée à cheval. Dans les colonies, les distances à l'intérieur des subdivisions étaient sans commune mesure avec celles de la métropole et les moyens de communication, malgré les propos que nous avons entendus dans cette salle d'audience, les moyens de communication des plus rudimentaires, les tournées se faisaient à pied, à dos de chameau et le vélo était un instrument précieux pour un chef de district ou un commandant de cercle qui visitait les différentes localités. En tout cas, ce que nous voulons souligner, c'est ce contre-sens que l'on commet à vouloir à tout prix, sous prétexte d'une approche ou d'une idéologie fondamentalement jacobine de l'administration française, exporter outre-mer le système administratif français. D'ailleurs, le gouverneur Deschamps, ancien gouverneur des colonies et de la France d'outre-mer, et en même temps historiographe de la colonisation française

mme professeur à la Sorbonne, avait déclaré lors de la célébration du soixante-nzième anniversaire de l'Académie malgache que :

« Le commandement d'une circonscription administrative coloniale relevait plus des techniques de la diplomatie du droit international public que du commandement impérial décrit par le droit administratif français. »

C'est en effet en matière d'organisation territoriale que se sont manifestées les vitudes de la grande heure de cette administration. Est-il exact, comme le tend le Burkina Faso, que les fonctionnaires coloniaux des circonscriptions ritoriales avaient une conscience aiguë de l'extension territoriale et des limites leur juridiction ? Non, nou n'en sommes pas certains. En tout cas, ces allégans sont démenties par le cuments que le Mali a soumis à la Chambre et squera à nouveau au moment de l'examen des différents titres juridiques et des érentes données. En réalité, les chefs de territoire avaient toutes les peines du nde à situer convenablement les limites de leurs circonscriptions.

t au fond, qu'importait une telle ignorance ? Le pouvoir régulateur de l'auto- supérieure suppléait aux carences de la loi, car nous étions dans un système de ordination hiérarchique. Mais aussi et surtout, tous les anciens de la France utre-mer vous le confirmeront, ce n'étaient pas des divisions territoriales qu'il ait gérer mais des groupements humains à prendre en main et à initier au nde de la modernité. En cas de difficultés, dans les confins, que se passait-il ? chefs de circonscription se retrouvaient en session de travail et tentaient d'ap-ter une réponse aux difficultés qu'ils rencontraient.

oujours est-il, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, que cette on domaniste et territorialiste de l'organisation administrative coloniale qu'a nue le Burkina Faso l'a amené à occulter la cause politique profonde de la ation de la Haute-Volta en 1919, que nous tenons à rappeler pour dissiper tout entendu à la suite de propos tenus dans cette salle d'audience.

Georges Madiega, qui est professeur à l'Université de Ouagadougou, a expliqué en 1915-1916, période particulièrement troublée, pour l'empire colonial fran- parce que dans un pays comme Madagascar c'était la deuxième manifesta- du mouvement pour l'indépendance, Georges Madiega, disais-je donc, a liqué qu'en 1915-1916 a eu lieu une révolte dans l'ouest africain contre les pagnes de recrutement de tirailleurs. Ce mouvement de 1915 a été appelé « la olte de la boucle de la Volta noire » et a débuté le 9 novembre 1915 à Boina le cercle de Dédougou, pour atteindre Bobo-Dioulasso et Ouagadougou. e insurrection générale entraînera, de la part des autorités coloniales, répression sanglante et, après la répression, il a fallu envisager l'avenir dans cadre d'une réforme administrative du Haut-Sénégal-Niger — je cite Madiega — « pour permettre de prévenir la réédition de tels événements ». la réponse de l'administration coloniale était très simple : mieux contrôler populations quels qu'en fussent les coûts économiques et les raisons tech-nes.

n 1932, là je me réfère toujours à ce collègue burkinabé, la situation politique stabilisée, le maintien de la Haute-Volta coûtait trop cher au gouvernement éral de l'AOF, les raisons économiques ne justifiaient plus le maintien de ce toire et la colonie fut supprimée en 1932. Je prie mes collègues et amis burki-s de m'excuser de me référer à leurs ressortissants, mais c'est ce que j'ai lu, vu dans ce texte, juste avant de venir à La Haye. C'est dire que, dans le cadre tel système, la prise en main de la population était la préoccupation princi- la préoccupation première, celle qui prévalait sur des questions de bornage, questions de mitoyenneté ou des problèmes de délimitation (voir G. Madiega : quisse de la conquête et de la formation territoriale de la colonie de Haute-

Volta », dans *Luto*, cahier n° 2, décembre 1981, Ouagadougou, Ecole supérieure des lettres et sciences humaines, p. 574).

Revenons à nos propos. C'est que cette spécialité de la règle coloniale, cette spécificité de la règle du droit d'outre-mer ne peuvent que surprendre et faire sursauter les juristes éminents de l'école métropolitaine. Les pratiques théorisées de la linéarité de la théorie juridique ne trouvent pas toujours leur plein effet outre-mer, car l'efficacité du système colonial, aussi surprenant que cela puisse paraître, passait par la reconnaissance de la différence du colonisé, différence qu'il y avait lieu d'annexer, fût-ce parfois au prix de concessions majeures à l'égard des principes sacro-saints du droit métropolitain. Ainsi le gouverneur général en son territoire avait les privilèges d'un quasi-chef d'Etat et assurait l'unité parfaite du pouvoir. Il était à la fois le législateur, le gouvernement et aussi le chef de l'administration judiciaire. Et dans les circonscriptions de base, les chefs de territoire étaient de véritables roitelets, de véritables Maîtres Jacques; même dans les premières années de l'indépendance les chefs de districts, les chefs de province, les commandants de cercle avaient hérité des privilèges et en même temps du statut des anciens commandants de circonscription de la période coloniale.

Ce que nous voulons signaler et que nous tenons à exposer à la Chambre, c'est que, outre-mer, en ce qui concerne les problèmes de délimitation territoriale, la puissance métropolitaine a dû s'accommoder de circonscriptions élastiques, aux contours fluctuants, pour reprendre la formule même du Burkina Faso. Eût-elle voulu le contraire, les moyens faisaient défaut, les cartes étaient défectueuses, les hommes manquaient.

Ce rappel, un peu long, du caractère particulier du droit d'outre-mer nous a paru nécessaire car on risque aisément de proposer une modification du droit applicable à la date critique, à la date à laquelle doivent être gelées les prétentions.

Nous pensons du côté malien qu'on substituerait le droit métropolitain au droit applicable à la date critique si on exporte purement et simplement les règles métropolitaines, fussent-elles des règles de droit commun, si on cherche à appliquer à la date critique des règles qui ne sont pas applicables outre-mer à cette date. Je cite un exemple : en France, l'obligation d'abroger les décrets illégaux remonte à l'année 1983, avant 1983, comme nous le verrons tout à l'heure, l'administration n'avait pas l'obligation d'abroger les règlements illégaux.

Et enfin, nous pensons qu'on risque de modifier le droit applicable au fond si on introduit des règles telles que ces règles pouvaient apparaître en 1973, alors que la date critique remonte à une époque antérieure.

Pour le Mali, la validité des actes administratifs réglementaires doit être établie par rapport aux conditions de légalité des actes administratifs unilatéraux applicables outre-mer, tel que ce droit l'était à la date critique.

Cependant, lorsqu'il s'agira d'interpréter l'application de ce droit, notamment dans l'espace, on se référera avec profit au contexte concret dans lequel les administrations avaient à rendre effectives ces différentes dispositions.

Ces mises au point méthodologiques, Monsieur le président, s'imposaient et je prierai la Chambre d'excuser la longueur de mes propos car c'est précisément en matière de titres juridiques écrits que les différences entre les deux Parties sont les plus profondes.

I. Les titres écrits coloniaux

Sur la question des titres juridiques écrits de la période coloniale, le Mali se permet de rappeler à l'attention de la Chambre les trois points suivants :

1. *De Yoro à la mare de Kétiouaire, le Mali dispose d'un titre réglementaire*

l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 confirmé et repris mot à mot par l'arrêté général 2557 du 2 août 1945.

2. *De la mare de Kétiomaire au gué de Kabia* (partie non habitée par des populations sédentaires — et ce caractère géographique a son importance) : dans une partie non habitée par des populations sédentaires, il n'y a pas de titres juridiques écrits, sinon, comme nous le verrons plus tard, l'indication selon laquelle la limite passe à In Abao. Au stade de notre raisonnement, la distinction des lors proposée par le Mali entre *zones* sédentaires et *zones* de nomadisme me paraît être la plus pertinente car elle est fondée d'abord sur la nature des activités des hommes, l'occupation de l'espace ; mais aussi c'est la seule distinction à conséquence juridique, une distinction fondée sur l'existence ou non de titres juridiques écrits : la *zone* sédentaire fait l'objet de délimitations déterminées par un texte législatif et la *zone* de nomadisme n'a pas fait l'objet de délimitations linéaires par un acte administratif.

Aux yeux de la délégation malienne, la proposition du Burkina Faso tendant à découper la *zone* litigieuse en trois parties en forme de sandwich, objet des chapitres III et IV du contre-mémoire et classification reprise dans les plaidoiries orales, manque de pertinence car cet exercice ne se fonde pas sur les dispositions de la loi et des règlements.

3. Enfin, les titres écrits considérés comme indiscutables par le Burkina Faso et constitués par l'arrêté général du 3 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927, ainsi que la lettre fossile, comme le disait Jean Salmon, la lettre fossile 191CM.2 du 1er février 1935, n'ont ni la portée ni la pertinence que la Partie burkinabé leur reconnaît.

II. L'ARRÊTÉ GÉNÉRAL 2728 DU 27 NOVEMBRE 1935

Ce matin, si vous le permettez, Monsieur le président, je traiterai d'abord du problème de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935.

L'arrêté général 2728 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 27 novembre 1935 porte délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti. De l'avis de la délégation malienne, il constitue le premier titre juridique écrit dont nous demandons respectueusement à la Chambre l'application pour le règlement du présent différend frontalier. Bien sûr, ce texte concerne plusieurs circonscriptions de l'ancien Soudan français, notamment Bafoulabé et Bamako, mais, pour notre affaire et pour les besoins de notre cause, nous ne parlerons et nous ne traiterons que des limites du cercle de Mopti, à l'exclusion des limites des cercles de Bafoulabé et de Bamako.

Ce qui est surprenant, ce qui a toujours étonné la délégation malienne, c'est que tout au long des procédures, tant écrites qu'orales, le Burkina Faso a tenté d'exclure du débat le seul texte réglementaire qui couvrait de façon substantielle une partie de la frontière et ce, en réaffirmant d'une façon dogmatique, pour ne pas dire théologique, l'abrogation de ce texte du fait de la promulgation de la loi 47-1707 du 4 septembre 1947, rétablissant le territoire de la Haute-Volta (annexe B/52 du mémoire malien).

La conviction dont a fait montre M. Jean-Pierre Cot ne doit pas, à notre avis, faire illusion quant à la fluctuation, pour ne pas dire l'incohérence de l'attitude de la Haute-Volta, puis du Burkina Faso vis-à-vis de cette disposition réglementaire.

On se souviendra, l'agent du Mali l'a rappelé, que le protocole d'accord de Bobo-Dioulasso du 3 août 1966 avait disposé que « d'accord parties, il a été convenu de considérer comme élément de base de détermination de la frontière, les documents objectifs tels que cartes et textes réglementaires (décrets, arrêtés, etc.) » (A.G.).

Ainsi, après recherche et investigation, le texte a été évoqué par le mémorandum malien relatif au contentieux frontalier, mémorandum en date du 4 novembre 1974 (A/17), car, à la réunion de la commission paritaire permanente, le problème de la validité en soi de l'arrêté n'a pas donné lieu à un exercice juridique analogue à celui auquel nous nous livrons aujourd'hui. Le Mali, au cours de cette rencontre, de cette session, de la commission paritaire permanente a tout simplement rappelé que, « contrairement aux dispositions de l'arrêté général 2728, les villages de Okoulou, Agoulourou et Koubo sont situés en territoire voltaïque alors qu'ils ont toujours été administrés par les autorités maliennes ». Mais la délégation voltaïque a expliqué la situation par le fait de l'abrogation dudit arrêté consécutivement à la loi de 1947, les villages devant revenir à la Haute-Volta, ainsi que l'avait déclaré le ministre de l'intérieur de la Haute-Volta lors de cette réunion (annexée au procès-verbal de la réunion). Pour la première fois dans l'histoire donc, le texte faisait problème.

Dernier trimestre 1974, c'était la période des tristes événements sur lesquels nous ne souhaitons pas revenir. Au moment de cette réunion les esprits n'étaient plus sereins et on est amené à se demander actuellement si le rappel de cette disposition n'était pas un simple prétexte. Pourquoi ? Cinq ans plus tôt, les 29 et 30 septembre 1969, la commission paritaire permanente Mali/Haute-Volta siégeant à Koulouba au Mali avait recommandé « à la commission technique mixte de s'en tenir à l'arrêté 2728/AP du 27 novembre 1935 du gouvernement général de l'AOF » pour le règlement des points litigieux se situant entre les circonscriptions de Douentza et de Djibo (A/11).

Ce rappel rapide de l'utilisation dans le temps de cette disposition réglementaire permet de relever deux observations :

1) Pendant les périodes de sérénité dans les rapports entre les deux Parties, on ne trouve trace d'aucune difficulté à recourir aux lumières de l'arrêté 2728 ;
2) En second lieu en revanche, lorsque les rapports diplomatiques se gâtent, la Haute-Volta remet en cause, ou remettait en cause la pertinence de l'arrêté, au moins dans ses effets pratiques sinon dans son principe même.

Toujours est-il que la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA dont on a beaucoup parlé, a pris en considération le problème de cette survivance de l'arrêté général et, a conclu à sa caducité pour la grande satisfaction de nos frères du Burkina Faso.

Dans la phase écrite de la procédure judiciaire, le problème de la caducité ou non de cet arrêté général 2728 a été de nouveau évoqué et ce, sur le plan strictement juridique ; une occasion de bataille s'offrait. Seulement, dans le mémoire, on ne saisit pas très exactement quelle attitude à son égard adopte le Burkina Faso, ce d'autant plus que le Burkina Faso ne retranche absolument rien de ces écritures, car à la page 160, paragraphe 2, lorsque le mémoire du Burkina Faso étudie le tracé de la frontière dans la zone qu'il considère comme revendiquée par le Mali, il dit : « qu'un des tracés possibles est d'adopter le tracé découlant de l'arrêté 2728 ». Qu'est-ce à dire, sinon que n'est pas exclue la possibilité d'une référence à cette disposition ? Peut-on raisonnablement se référer à des actes juridiques ne produisant plus d'effets parce qu'abrogés ? Nous ne le pensons pas. Inconsciemment, par la lecture littérale de cet aveu, nous nous demandons si le Burkina Faso ne considère pas comme non déraisonnable l'application du tracé défini par 2728, puisque, par la suite, il n'hésite pas en discuter l'interprétation cartographique.

Cet aveu, à notre avis, révèle les sentiments cachés du Burkina Faso dans la mesure où ses conseils, tant dans le contre-mémoire que lors des plaidoiries, reprennent purement et simplement la thèse de l'abrogation de cet arrêté général. Permettez-moi, très simplement, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre,

d'attirer votre attention sur quelques méthodes auxquelles a recouru le Burkina Faso pour étayer sa démonstration justificative de l'abrogation de cet arrêté 2728 :

— d'abord, l'autorité de la sous-commission juridique de l'OUA tient lieu de raisonnement et de démonstration ;
— et ensuite, cinq minutes ont été consacrées à la justification de l'abrogation, par la loi de 1947, de cet arrêté général, dont je souligne que la discussion en 1974 a été un des éléments de la détérioration des rapports entre les deux Parties.

C'est un peu bref, me semble-t-il, compte tenu du rôle reconnu à cet acte et de l'importance que chaque Partie lui attribue, et c'est la raison pour laquelle le Mali tient à exposer son idée de toujours selon laquelle la loi du 5 septembre 1947, rétablissant la Haute-Volta dans ses limites de 1932, n'a pas entraîné l'abrogation de l'arrêté général 2728 parce que précisément il n'avait aucune portée modificative. Ce seront les deux points que nous nous efforcerons d'exposer dans le cours de notre plaidoirie.

La loi de 1947 a-t-elle entraîné l'abrogation de l'arrêté général 2728 ? Oui dit le Burkina Faso en rappelant très succinctement les règles du droit français. Non, répond le Mali, en raison précisément des règles de ce même droit français qu'invoque le Burkina Faso.

Je dois vous avouer, Monsieur le président, qu'une justification suffisamment étayée, de la part du Burkina Faso, de sa thèse, aurait facilité la tâche des conseils maliens. Mais peut-être que là résidait le stratagème, tant l'évidence crèverait les yeux. Car de prime abord apparaît désespérée, voire insensée, toute tentative de sauvetage d'un corps que la rumeur publique considère comme irrécupérable par le seul jeu des dates, de la hiérarchie des textes, sans même qu'il y eût lieu d'étudier la pertinence de la thèse de l'abrogation tacite. C'est ce que le Burkina Faso rappelle subrepticement et que nous examinerons en étudiant successivement :

1) l'absence des effets d'un jeu de dates sur la validité de l'arrêté 2728 ;
2) l'absence d'effet de la hiérarchie des textes sur la validité de l'arrêté 2728 ;
3) et enfin, l'absence d'abrogation tacite de l'arrêté 2728.

Ratione temporis

L'arrêté général 2728 porte la date du 27 novembre 1935. Rappeler que l'acte en question est intervenu après la promulgation et l'entrée en vigueur du décret du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta et la répartition de son territoire entre les colonies du Niger, du Soudan français et de la Côte d'Ivoire est une vérité élémentaire.

Le rapprochement de ces deux dates — 1932 et 1935 — permet, *prima facie*, reconnaissons-le, d'établir la conclusion suivante : l'acte général de 1935 est postérieur à l'acte de 1932. Cependant, si, au regard de ce texte, et par une curiosité malsaine, on essaie de rechercher quels en sont les contenus exacts, quelle en est l'histoire, on verra que ce texte, dans son troisièmement de l'article premier, parle du cercle de Mopti et se réfère aux différents points cardinaux pour déterminer les limites de ce cercle de Mopti. Ce texte est annoncé par un certain nombre de dispositions, notamment l'arrêté 2862 du 15 septembre 1934, mais ce qu'il convient de signaler, et sur quoi il faut attirer l'attention de la Chambre, c'est que cet arrêté général 2728 vient mettre d'une façon synthétique à jour l'ensemble des dispositions réglementaires antérieures qui déterminaient la consistance et les limites du cercle de Mopti. Ces limites ont été définies par les arrêtés généraux du 16 novembre 1923 et du 5 décembre 1925, ainsi que l'arrêté 2862 du 15 septembre 1934.

On voit donc que l'objet de cet arrêté général ne fait que confirmer les dispositions rattachant au Soudan français des villages bien avant même la date de 1932. Par ailleurs, lorsqu'on regarde le texte, on notera avec une certaine joie, en tout cas pour la délégation malienne, que les visas de ce texte ne font aucune référence à la loi de 1932. On vise des textes de 1932, par exemple l'arrêté général du 17 novembre 1932 portant création du cercle de Baninko, du 17 novembre 1932 portant modification du cercle de Bamako, mais en aucun cas on ne parle du décret de 1932 portant suppression de la Haute-Volta.

De la lecture de ces visas, une première conclusion s'impose : l'arrêté général 2728, faute de référence au décret de 1932, peut être considéré comme autonome, au moins sur le plan formel, par rapport à l'acte portant disparition de la colonie de la Haute-Volta. Il n'y a pas, sur le vu des textes des visas, de relation de cause à effet entre les deux textes car si la délimitation du cercle de Mopti était causée par la dévolution des cercles de l'ancienne Haute-Volta dans le cadre d'un puzzle dont parle si bien le Burkina Faso, il aurait été nécessairement simple de se référer à une loi connue en 1935. C'est en vain, pensons-nous, que le Burkina Faso tente désespérément de conférer un caractère inéluctable à une conclusion que nous considérons comme purement formelle. La simple succession dans le temps de différents actes ne crée pas nécessairement entre eux des liens de subséquence. La subséquence ne peut être établie que si est rapportée la preuve de la relation de cause à effet.

Bien sûr, on pourrait poursuivre la discussion et on pourrait, dans ces conditions, remettre en cause la validité de cet acte pour défaut de visa, et ce au regard du droit français. Nous n'en discuterons pas parce que, entre 1935 et 1947, aucune des deux Parties n'a remis en cause la légalité de l'arrêté. Personne n'a contesté l'aptitude de l'arrêté à produire des effets de droit. En tout cas, le caractère peu formaliste du droit administratif, en ce sens qu'il contient très peu de règles régissant impérativement la forme extérieure des décisions, hormis la question de répartition des compétences entre les différentes autorités, nous amène à envisager le problème, non pas en termes de visas, mais en termes de hiérarchie des textes et des actes administratifs.

De l'avis du Burkina Faso, la hiérarchie des textes et des actes administratifs expliquerait la disparition de cet arrêté général de l'ordre juridique positif du Soudan français. Qui, en effet, aurait l'outrecuidance de refuser de souscrire à cette vérité, une vérité qui relève du pont aux ânes du droit public, pont aux ânes exprimé par la phrase selon laquelle : « la loi française de 1947 avait une valeur supérieure à un décret et à fortiori à celle d'un arrêté général » (mémoire du Burkina Faso, p. 112, par. 54). Ce serait enfoncer une porte ouverte que de rappeler que la loi a vocation à prévaloir sur toutes les dispositions inférieures. Seulement, cette vision simpliste de la conséquence de la hiérarchie des textes doit être nuancée compte tenu des dispositions constitutionnelles en vigueur en 1946.

Sur le plan constitutionnel, et d'autres voix plus autorisées que la mienne en tout cas pourraient en parler à loisir, sur le plan constitutionnel, la constitution de 1946 établit bien sûr la distinction entre le domaine de la loi et le domaine du décret. Pour les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif régissait des matières aussi importantes que les libertés publiques et l'organisation administrative et les matières qui n'étaient pas énumérées par l'article 72 de cette constitution relevaient du domaine du décret. Bien sûr, dans la constitution de 1946, la distinction entre domaine de la loi et domaine du décret ne connut pas le régime de séparation stricte mis en vigueur par la constitution de 1958 en France. Le Parlement pouvait légiférer dans les matières autres que celles prévues par la constitution et si on revient à notre cas, rien n'interdisait au Parlement français l'adoption d'un texte beaucoup plus précis dans son contenu, beaucoup plus précis en tout cas que

loi qui a été adopté en septembre 1947. Les travaux parlementaires révèlent que ce fut presque dans la hâte que la loi a été votée et on envisageait une hypothèse conservatoire, celle de la possibilité d'une modification ou d'amendements à apporter à cette loi.

Toujours est-il que, selon l'adage de *minimis non curat praetor*, la loi de 1947 posé des principes généraux et ces principes généraux devant trouver leur application dans l'espace. l'espace africain du territoire de la fédération de l'Afrique occidentale française, il apparaissait difficile de transposer purement et simplement les règles valables en Europe dans la mesure où, en matière de délimitation, y a une stricte répartition des compétences que nous avons évoquée dans la troisième partie de notre mémoire.

En tout cas, la règle de la hiérarchie des textes aurait pleinement joué si était apportée la preuve de l'identité d'objet entre la loi de 1947 et l'arrêté général 2728. Nous reviendrons sur cette question beaucoup plus tard. En fait, le véritable problème a été esquivé par le Burkina Faso. Il s'est accroché à un certain nominalisme juridique. Or, se référant à des simples qualifications, à une approche simpliste de la hiérarchie des textes, à aucun moment, même si le droit est l'art de en parler, on n'a pu voir quelle était l'identité des objets de ces deux dispositions prétendument considérées comme contradictoires.

Et ceci nous amène, Monsieur le président, à étudier les effets abrogatifs de la loi de 1947 sur l'arrêté 2728.

Pour le Mali, et nous tenons à le répéter, la validité de l'arrêté général 2728 n'a pas été affectée par la loi de 1947.

La loi postérieure, en l'occurrence la loi de 1947, selon les règles mêmes du droit administratif français applicable en la matière tant en métropole qu'outre-mer, n'a eu aucun effet abrogatif sur cet arrêté. A supposer un seul instant d'ailleurs qu'il pût en être ainsi, nous pensons que ce n'est pas la démarche retenue par le Burkina Faso qui entraînera la conviction, parce que tout simplement il se retranche derrière les conclusions de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA alors que l'abrogation en droit administratif est soumise à des conditions très strictes qui ne sont pas réunies dans le présent différend. Nous procéderons donc dans un premier temps au commentaire du rapport de la sous-commission de l'OUA enrichi des renvois doctrinaux apportés par le Burkina Faso et ensuite, au rappel de la permanence de la validité de cet arrêté général nonobstant la reconstitution de la Haute-Volta par la loi de 1947.

Pour le Burkina Faso qui endosse les conclusions de la sous-commission de l'OUA, la loi de 1947 a abrogé implicitement, a dit M. Cot à l'audience, l'arrêté général 2728. La conclusion est apparemment sans appel surtout lorsque dans le mémoire elle est estampillée du sceau de grands maîtres de la science juridique. Permettez-moi tout simplement de relever que ces maîtres du droit sont essentiellement des civilistes, les frères Mazeaud, les professeurs de Juglart et Carbonnier ; le doyen Vedel appelé au secours de la thèse chancelante du Burkina Faso ne mentionne pas dans son édition de 1961 en tout cas, la plus proche de la date critique, l'abrogation tacite ou implicite comme mode de terminaison des actes administratifs. Le mémoire renvoie à l'édition de 1973, mais cette référence nous paraît inopérante, puisque c'est la loi applicable à la date critique qui s'impose.

En fait, le problème est beaucoup plus complexe que ne le laisse croire la célérité et la brièveté de la démonstration burkinabé. Seulement, dans la mesure où c'est le rapport de la sous-commission qui tient lieu de document de base, c'est à ce commentaire que nous nous permettrons de nous livrer tout en saisissant la présente occasion pour rendre hommage à son président pour ses qualités connues de tous.

En effet, à la question « l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 subsiste-t-il ? » après la promulgation de la loi du 4 septembre 1947, la sous-commission :

> « a abouti à la conclusion que cet arrêté a été implicitement abrogé par la loi de 1947. Les quatre villages sont actuellement inclus dans le territoire de la Haute-Volta et la preuve n'a pas été apportée qu'ils faisaient partie du Soudan français avant la création ou la suppression de la Haute-Volta... La sous-commission a acquis l'intime conviction que ces quatre villages appartenaient jusqu'en 1935 au cercle de Ouahigouya. » (D/25, p. 10 et 11.)

A cette intime conviction de la commission vient s'ajouter le renchérissement du mémoire burkinabé qui invente purement et simplement pour les besoins de la cause, la phrase péremptoire selon laquelle : « du fait de la volonté du législateur français, l'arrêté du 27 novembre 1935 est abrogé... » (mémoire du Burkina Faso, p. 113, par. 34).

Nous aurions d'ailleurs souhaité recevoir une preuve d'une telle affirmation. Quoiqu'il en soit, ces propositions de la sous-commission paraissent critiquables aux yeux du Mali en raison de la méthode retenue par la sous-commission juridique, d'abord, et, ensuite, en raison d'une erreur de droit portant sur le droit applicable.

La méthode retenue par la sous-commission juridique nous paraît trop imprégnée des techniques de droit pénal pour que la conclusion à laquelle ont abouti les travaux soit considérée comme valide.

Dans la présente question en effet, la sous-commission avait à se prononcer sur la validité objective d'un acte administratif mais non sur la légitimité forcément subjective de tel ou tel comportement vis-à-vis de l'acte envisagé.

Au niveau technique du raisonnement quelques observations doivent être formulées. La sous-commission pose une question, elle donne une réponse qu'elle s'efforce de justifier : on lit « la sous-commission a acquis sa conclusion... », et immédiatement après elle justifie sa conclusion. Plus loin encore, toujours dans le document A/25, p. 10 et 11, lorsque la sous-commission étudie l'occupation « la sous-commission ... estime que les faits d'occupation ne peuvent en aucune façon ... » et puis plus loin elle ajoute et développe les raisons de cette conclusion. On pourrait allonger la liste.

Ce que le Mali tient à relever, c'est que dans la démonstration de la sous-commission, la conclusion précède toujours la démonstration. Cette constatation ne peut que mettre mal à l'aise le lecteur car, en bonne rhétorique, la conclusion résulte de la confrontation et de la discussion des thèses, des arguments et des propositions avancés par chaque Partie. Cette démarche de la sous-commission, aux yeux de la délégation malienne, risque en effet d'être interprétée comme assimilant la conclusion à l'hypothèse de base et elle ne peut qu'affecter le caractère objectif des conclusions. La méthode de travail, relatée d'ailleurs dans le rapport, accroît ce sentiment de malaise puisqu'il est dit qu'à aucun moment n'est discutée la valeur juridique de chaque titre avancé par les différentes Parties, tandis qu'aucune confrontation des titres n'est réalisée.

Enfin, au niveau des méthodes juridiques employées, la référence à l'intime conviction de la sous-commission comme mode de probation du rattachement des quatre villages au cercle de Ouahigouya jusqu'en 1935 laisse perplexe un juriste.

Pour qu'une conviction soit fondée, des preuves évidentes doivent, au préalable, être produites pour que l'esprit puisse acquiescer, alors que, dans ce cas précis, la sous-commission justifie son intime conviction de façon plus que surprenante : d'une part, « aucun texte ne peut être produit pour prouver le fait » et, d'autre part, « la seule ressource est de se reporter aux cartes même si elles sont peu précises ». Permettez-moi de poser la question : comment acquérir une conviction intime sur des éléments aussi fragiles, si ce n'est par voie d'affirmation péremptoire ?

Pour ces raisons purement méthodologiques, il a toujours paru difficile au Mali, insi que l'a rappelé M. Jean Salmon, de souscrire sans réserve à l'adhésion que le Burkina Faso manifeste à l'égard dudit rapport. Et c'est la raison juridique pour aquelle le Mali a entendu user de son droit souverain à ne pas être considéré omme lié par ledit texte, ainsi qu'on l'a toujours rappelé.

La seconde critique que le Mali se doit de formuler à l'encontre des conclusions le la sous-commission juridique est relative à la contextualisation dans le temps lu droit appliqué effectivement. Expressément, il est dit que les « quatre villages ont actuellement inclus dans le territoire de la Haute-Volta... » L'utilisation de 'adverbe « actuellement » permet de déterminer la période critique que la sous-ommission a retenue, en l'occurrence, la date à laquelle elle s'est réunie, c'est-à-dire, juin 1975. On parle bien sûr d'une absence de preuve de rattachement de es villages au Soudan français, mais c'est dans le cadre d'une simple proposition ncidente, le principal dans ce rapport, c'est la constatation du rattachement en 975 de ces villages à la Haute-Volta.

Cette proposition est difficilement acceptable pour le Mali car la proposition, en ait, postule ce qui doit être prouvé, elle occulte l'objet même du litige : la cause lu différend plaidé devant la Chambre résulte de ce que la Haute-Volta souhaite que ces villages fussent inclus dans son territoire, et le Burkina Faso de reprendre es mêmes conclusions. La tâche de la sous-commission, et c'est ce qu'elle n'a as fait aux yeux de la délégation du Mali, était de dire si en 1932, mais non en 975, ces quatre villages étaient rattachés au Soudan ou à la Haute-Volta. Nous ensons que le choix de 1975 comme date critique, et non de 1932, constitue une rreur de droit, une méconnaissance des dispositions littérales de la loi de 1947, ne méconnaissance du principe du respect de l'intangibilité des frontières léguées ar la colonisation, base du règlement du différend.

Simples scrupules ou arguments juridiques, pourrait-on opposer à notre refus de ous rendre à l'évidence, cette évidence telle que la souhaite le Burkina Faso ? A uste titre aurions-nous accepté ses conseils, ses reproches, ses conclusions si, malheureusement pour le Burkina Faso, notre conviction juridique n'était la ermanence de la validité intrinsèque de cet arrêté général malgré l'intervention le la loi de 1947, objet de notre seconde partie.

Loin du Mali, Monsieur le président, Messieurs les membres de la Chambre, l'intention de faire des déclarations de foi, mais toujours est-il que c'est dans le roit que vous direz que doit se résoudre ce différend. Et parmi les règles que les arties litigantes, au cours de la période de sérénité de leurs relations, ont considérées comme possibles, il y a précisément cet arrêté 2728 qu'on a exhumé, peut-tre, mais dont on n'a jamais rapporté la preuve de son éradication de l'ordre juridique positif de l'organisation territoriale du Soudan français. Comme nous le errons successivement, il n'y a jamais eu abrogation de l'arrêté général 2728 car es conditions de l'abrogation de plein droit de cet arrêté général ne sont pas éunies dans notre cas d'espèce.

Qui dit que « du fait de la volonté du législateur français, l'arrêté général 2728 lu 27 novembre 1935 est abrogé ? » Le Burkina Faso seul l'a osé, au point de rendre à témoin le Parlement français. Et en fait, s'étant rendu compte qu'il ne ouvait rapporter la preuve de cette énormité, puisqu'à aucun moment au cours les travaux parlementaires préparatoires, l'arrêté général 2728 n'a pas été évoqué, e Burkina Faso a opéré un repli tactique. Il a atténué sa position officielle et parle maintenant, dans la procédure orale, de la loi de 1947 qui aurait abrogé clairement t implicitement l'arrêté général 2728. En réalité, cette repentance ou contrition actique du Burkina Faso s'explique aisément sans qu'il soit besoin d'être grand orcier.

En principe, un acte administratif reste valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'un

texte l'abrogeant ou le modifiant. Et ce nouveau texte, en raison même de la règle du parallélisme des formes, doit être de même nature que le texte abrogé ou de nature supérieure (J. M. Auby, « L'abrogation des actes administratifs », *AJDA*, 1967, p. 131). Or, dans ce cas présent, aucun texte, et nous le répétons, aucun texte n'a abrogé, ni en 1947, ni postérieurement à cette date ni de façon « explicite » ni « implicite », l'arrêté général 2728. Seul le décret de 1932 a été abrogé par une loi, et ce, par le jeu et la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles françaises de 1946.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, je crois qu'il est 13 heures passées, et nous ne voudrions pas abuser de la patience de la Chambre. Si la Chambre le souhaite nous nous permettrons de reprendre l'exposé demain en vous priant de bien vouloir m'excuser pour cet oubli.

L'audience est levée à 13 h 5

C 2/CR 86/7

HUITIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (20 VI 86, 10 h)

Présents : [Voir audience du 16 VI 86.]

M. RANJEVA : Hier Monsieur le président, nous étions en train d'examiner le problème de la validité de l'arrêté général 2728 et, lorsque vous avez bien voulu suspendre l'audience, j'étais en train d'expliquer l'absence d'abrogation formelle dudit arrêté. Ce matin nous poursuivrons notre examen en étudiant le problème de l'abrogation tacite de ce texte et ensuite, en second lieu, celui du caractère confirmatif de l'objet de l'arrêté général 2728.

En effet, comme je le disais hier, au terme de ma plaidoirie, un acte administratif reste valide jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau texte qui l'abroge ou qui le modifie. Ce nouveau texte, en vertu du principe du parallélisme des formes doit être de même nature que le texte abrogé ou de nature supérieure. Or, et c'est à ce passage précis que nous nous sommes séparés, dans le cas présent, aucun acte n'a abrogé ni en 1947, ni postérieurement à cette date, ni de façon explicite, ni implicite, l'arrêté général 2728. Seul, ai-je dit, le décret de 1932 a été abrogé par une loi et ce par le jeu de la mise en œuvre de nouvelles dispositions constitutionnelles françaises.

A supposer même que l'arrêté général 2728 fût considéré comme illégal, par application des règles de droit commun du droit administratif, en l'absence d'acte d'abrogation, ledit arrêté général doit continuer à produire pleinement ses effets juridiques, même aujourd'hui. Et il n'y a pas de raison de ne pas l'admettre dans la mesure où les conditions de l'abrogation implicite ne sont pas réunies dans ce cas.

Evidemment, ainsi que nous avons eu l'occasion de le lire dans le verbatim, pour le Burkina Faso, le silence des cartes confirme pour le moins la thèse de l'abrogation implicite.

L'abrogation d'un acte administratif signifie l'anéantissement pour l'avenir d'une mesure par un acte contraire et ce, comme je l'ai rappelé, en vertu du principe de la symétrie des compétences combiné avec les règles de la hiérarchie des textes.

Seulement, la réalité de la vie du droit est beaucoup plus complexe et plus nuancée que pourrait le faire croire le principe immédiatement énoncé. La jurisprudence se montre très prudente lorsqu'elle a à statuer sur les effets de l'abrogation d'un acte administratif (dans ce cas précis, le décret de 1932) à l'égard des dispositions qui lui sont postérieures, c'est-à-dire les actes pris entre 1932 et 1947. Une distinction doit être opérée selon que l'acte administratif abrogatif envisage ou non le sort des actes administratifs postérieurs — pris postérieurement — à la disposition législative ou réglementaire abrogée.

D'une façon générale, et c'est la conséquence logique des règles sur l'entrée en vigueur des lois et règlements, les dispositions réglementaires prises en vertu du texte abrogé restent en vigueur jusqu'à l'intervention du règlement à prendre selon le nouveau texte. Et en ce sens la jurisprudence est ancienne et constante, et va même jusqu'à reconnaître la survivance de plein droit et de plein effet des dispositions abrogées lorsque l'entrée en vigueur d'un texte est subordonnée à la constitution d'un organisme et ce, jusqu'à la constitution de l'organe collectif par la nomination des membres. Comme disait le président Odent : « l'abrogation tacite d'un texte législatif ou réglementaire ne se présume pas » (R. Odent, *op. cit.*, p. 426).

En revanche, l'abrogation tacite est admise dans la mesure où une règle nouvelle est incompatible avec les prescriptions anciennes. Si l'énoncé de ce principe ne soulève aucune difficulté particulière, sa mise en application soulève plus de problèmes. En premier lieu, en matière d'acte administratif, la primauté de la règle écrite amène nécessairement le juge à interpréter de façon restrictive les hypothèses d'abrogation tacite des dispositions subséquentes, notamment dans les cas où le respect sans réserve des textes anciens aboutit à des conséquences absurdes. Ainsi peut-on confirmer que l'abrogation tacite ne se présume pas mais se démontre. L'abrogation tacite est inopérante du seul fait de la désuétude ou de la non-application, même pendant un temps prolongé, d'un texte. Car les textes ne peuvent être abrogés que si les dispositions nouvelles suppriment celles en vigueur ou sont inconciliables avec elles. Bien sûr, cette position jurisprudentielle n'exclut pas l'hypothèse d'une non-application par l'administration de certaines règles, soit volontairement pour des raisons d'opportunité, soit tout simplement à la suite d'un oubli de l'existence de ces textes. Cette constatation ne doit pas pourtant induire en erreur, car les règles tombées en désuétude pourraient être appliquées à nouveau à moins qu'elles n'aient été abrogées entre-temps ou que n'aient été édictées de nouvelles règles incompatibles avec les anciennes (R. Odent, *op. cit.*, 1965-1966, p. 259).

En second lieu, la condition essentielle de l'abrogation tacite est l'incompatibilité de la règle nouvelle avec les prescriptions anciennes : en d'autres termes, il faut que soit démontrée l'impossibilité légale pour les deux textes, c'est-à-dire les règles nouvelles et les dispositions prises en vertu du texte abrogé, de coexister, et ainsi doit être rapportée la filiation juridique entre le texte abrogé et le texte contesté. Et, pour ce faire, le juge fait montre d'une extrême prudence.

Pour le Mali, malgré l'abrogation du décret du 5 septembre 1932 par la loi de 1947, que reste-t-il ?

1) d'abord, une postériorité de l'arrêté général 2728 par rapport au décret du 5 septembre 1932 ;
2) l'absence de lien de causalité entre les deux textes précités ;
3) ensuite, l'absence d'un acte d'abrogation.

Pourquoi cette situation juridique ? Parce que, contrairement à ce qu'affirme le Burkina Faso, nous pensons et nous maintenons notre affirmation selon laquelle le texte de 1935 ne pouvait pas avoir un caractère modificatif des limites du Soudan. C'est ce que nous essaierons de démontrer maintenant.

Au fond, le rétablissement de la Haute-Volta dans ses limites de 1932 est-il incompatible avec le maintien en droit de la validité de l'arrêté général 2728 ? Tels sont les termes du problème.

Si la réponse est affirmative, c'est-à-dire que, si l'arrêté général 2728 modifie les limites du Soudan par amputation du territoire de la Haute-Volta, et bien, l'article 2728 aurait un caractère modificatif ; si, en revanche, n'est pas rapportée la preuve de cette amputation du territoire de la Haute-Volta, et bien, nous pensons que l'arrêté général 2728 ne fait que confirmer une situation de droit antérieure.

Le Mali a déjà posé cette question dans son mémoire et dans son contre-mémoire. Il nous semble que, contre toute évidence, le Burkina Faso insiste sur les modifications apportées par la présente disposition réglementaire aux limites du Soudan français.

Je m'empresse de préciser, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, que, au cours de cet exposé, nous n'envisagerons que l'hypothèse particulière des limites du cercle de Mopti.

Des modifications auraient pu résulter concernant d'autres endroits de la limite, c'est possible, mais nous n'avons pas poursuivi nos investigations dans ces

matières et nous entendons limiter nos observations aux quatre villages en étudiant :

1) le contenu de cet arrêté général en ce qui concerne le cercle de Mopti, d'abord ;
2) en examinant ensuite la nature juridique du maintien dans le cercle de Mopti des villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou/Agoulourou et Koubo ;
3) et enfin, en étudiant la confirmation du caractère soudanais de ces villages avant d'émettre une appréciation sur les arguments burkinabés.

Le contenu de l'arrêté général 2728 concernant le cercle de Mopti nous est donné dans l'article premier qui dispose expressément dans son troisième point :

> « *3) Cercle de Mopti*
>
> A l'est de ce dernier point (10 kilomètres au sud-est de Kare) une ligne méridienne rejoignant au nord le parallèle 13° 30', puis une ligne sensiblement nord-est, laissant au cercle de Mopti les villages de Yoro, Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo, passant au sud de la mare de Toussougou pour aboutir en un point situé à l'est de la mare de Kétiouaire. »

Par ailleurs, l'article premier du même arrêté annonce l'existence de « cartes annexées » ayant une valeur probatoire, cartes qu'aucune des deux Parties n'a pu produire au dossier et qui n'aient pu faire l'objet de discussion.

Litteris verbis

L'usage du verbe « *laisser* » donne, de l'avis de la délégation malienne, une idée de marche, une idée d'avancement avec partage et distribution ; ainsi, laisser signifierait : abandonner afin de ne pas prendre. Je marche, je laisse ce point à tel endroit ; il y a donc une idée de partage, une idée de départ, et c'est le sens de la marche de la personne qui relate le fait, qui effectue l'opération de distribution. Ainsi donc, en se référant à cette expression, à ce mot, le verbe laisser, l'arrêté 2728 n'affecte en rien la composition du territoire du cercle de Mopti, puisque ces villages étaient déjà à Mopti et, étant déjà à Mopti, ces villages restent à Mopti. Ce qui appartenait auparavant à Mopti reste à Mopti sans qu'il y ait lieu de discuter. Cette explication du verbe « laisser », Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, nous paraît importante car le Burkina Faso, à notre avis, utilise un contresens dans la mesure où dans ses écrits on parlait de « *détachement* » : détachement des villages, détachement de Yoro, Dioulouna, Agoulourou, Oukoulourou et Koubo, il invente donc un mot qui n'existe pas dans le texte, mais — et c'est beaucoup plus grave aux yeux de la délégation malienne — le Burkina Faso procède par pure affirmation. Nous pensons que le verbe « détacher » pourrait être acceptable si était rapportée la preuve que ces villages dont on parle, les quatre villages dorénavant célèbres, avaient auparavant un caractère voltaïque. En d'autres termes, nous aurions souhaité de la part du Burkina Faso la preuve du caractère voltaïque de ces quatre villages, ce que le Burkina Faso omet de faire, et pour cause.

Cela nous amène à étudier la question de la nature juridique du maintien dans le cercle de Mopti de ces quatre villages.

D'abord, l'idée de « détachement » n'a pas été confirmée par un système de preuve qui nous paraît acceptable. L'idée de détachement se fonde essentiellement sur des affirmations de principe. Force est alors à la délégation malienne de tenter de démontrer la portée purement confirmative de cet arrêté général 2728. Acte confirmatif de situation juridique, l'arrêté, de l'avis de la délégation malienne, ne fait que constater le *statu quo ante*. Pour nous ces villages ont toujours constitué

des subdivisions internes du cercle de Mopti : autrement, si ces villages n'étaient pas du ressort du cercle de Mopti, l'arrêté 2728 aurait édicté des dispositions nouvelles créatrices de nouvelles situations juridiques. Nous pensons qu'il est impossible de considérer ces villages comme n'étant pas soudanais à partir du moment où le texte parle de « laisser ». A l'appui de notre argumentation, nous préférons nous référer à des dispositions de droit positif, à des textes écrits.

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 5 septembre 1932 indique les circonscriptions de la Haute-Volta qui étaient rattachées au Soudan français après la dislocation de la Haute-Volta. Il s'agit :

« — du cercle de Ouahigouya,
— du canton d'Aribinda du cercle de Dori,
— de la partie du cercle de Dédougou située sur la rive gauche de la Volta noire ».

Les mesures donc de répartition ayant été définies par le décret de 1932 portant suppression de la Haute-Volta, le gouverneur général de l'AOF a aménagé au détail l'organisation des territoires de la Haute-Volta qui étaient rattachés au Soudan, et cet aménagement de détail a fait l'objet d'abord de l'arrêté 2743 du 17 novembre 1932 (annexe B/40) et de l'arrêté 2866/AP du 16 décembre 1933 (annexe B/41).

Ces deux arrêtés, 2743 et 2866, et notamment le second, énumèrent les circonscriptions voltaïques devenues soudanaises entre 1932 et 1947 et récupérées par la Haute-Volta en 1947 au moment de sa reconstitution.

L'exégèse des dispositions de ces textes permet de conclure à l'absence de mention ou de référence concernant lesdits villages. Ces villages ne figurent pas dans la liste des subdivisions qui ont fait l'objet d'un transfert ce qui, à notre avis, exclut inéluctablement tout caractère voltaïque de ces villages au moment de la suppression de la colonie de la Haute-Volta.

Pour contester le caractère malien de ces villages, le Burkina Faso fait le procès de la politique coloniale en matière de division territoriale et invoque aussi bien l'idée de « chambardement administratif » que celle de « l'incessant jeu de domino » (mémoire du Burkina Faso, p. 166, par. 17), et, à partir de ces idées générales et bien abstraites, la France aurait, par je ne sais quelle malice, procédé par le biais de l'arrêté 2728 à une profonde mutation territoriale.

Mais pour qu'il en fût ainsi exactement, il fallait d'abord rapporter la preuve du caractère voltaïque de ces villages. A cette fin, le Burkina Faso a prétendu en soutenir le caractère voltaïque en raison de la subdivision de Djibo, qui est un cercle de la Haute-Volta. Or, si l'appartenance du canton de Baraboulé à la division de Djibo résulte de l'arrêté général 131/AP du 11 janvier 1949, l'appartenance des villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou, Koubo au canton de Baraboulé n'est établie ni en droit ni en fait.

L'appartenance au Soudan de ces villages se fonde sur leur propre appartenance aux cantons de Mondoro pour Dioulouna et de Hombori pour Koubo — divisions du Soudan français — et ce, bien avant la suppression de la Haute-Volta. En d'autres termes, avant même que ne fût supprimée la Haute-Volta, pendant la période de la première existence de la Haute-Volta, ces villages appartenaient déjà à des divisions ou des circonscriptions du Soudan. En effet, l'arrêté général du 5 décembre 1925 portant suppression du cercle de Hombori (annexe B/32), en 1925 donc, a réalisé une première transformation territoriale, puisque nous avions déjà, à côté du cercle de Bandiagara, le cercle de Hombori, et en 1925 le cercle de Hombori a été supprimé. Cette suppression du cercle de Hombori a entraîné le rattachement des cantons de Mondoro et de Hombori au cercle de Bandiagara. Or le cercle de Bandiagara a été lui-même supprimé pour être rattaché au cercle de

. Cela nous donne cette carte ; sur la partie gauche la frontière séparant
et le Bandiagara n'existe plus, puisque Bandiagara a été rattaché au cercle
pti.
l'absence de règles positives régissant la constitution en cantons de plusieurs
es, l'effectivité du droit des cantons ne peut être constatée que par la
on au répertoire des villages. Un répertoire des villages était un document
istratif tenu par les différents responsables des subdivisions. Dans ces réper-
des cantons étaient énumérés tous les villages relevant de l'autorité du chef
nton ou du commandant de cercle. En effet, la circulaire en date du 7 juin
relative à l'établissement des répertoires, stipule que :

«Le répertoire des villages de l'Afrique occidentale française ... indiquera
our chacun d'eux la subdivision, le cercle et la colonie dont il dépend ... (les
istes), dans lesquelles les villages seront regroupés alphabétiquement par
ubdivision, devront indiquer d'une manière très lisible l'orthographe ...
Le nom du canton dont fait partie le village devra figurer entre parenthèses
la suite du nom du village.»

si, bien que ces répertoires n'aient pas une portée juridique en eux-mêmes,
ard des canons classiques du droit administratifs, ils traduisent l'expression
nterprétation du droit positif tel que doit le respecter l'administration tant
oriale que spécialisée. Ceci ne se comprend que si nous nous remémorons
idée du chef de circonscription, depuis le gouverneur général jusqu'au
andant de cercle, et même jusqu'au niveau du chef de canton, de l'autorité
et de circonscription incarnant la plénitude de l'autorité, constituant l'incar-
même de l'essence du pouvoir français.
r s'en tenir donc à la période antérieure à 1932, on consultera les états no-
fs des cantons et villages pour 1904 (annexe D/6), pour 1923 (annexe D/16) et
1927 (annexe D/23 et D/24), et on constatera à juste titre que, indépendamment
rrêté général 2728, ces villages ont toujours relevé de subdivisions appartenant
olonie du Soudan français. L'arrêté général 2728 n'a fait que constater à leur
n état de droit, il n'a fait que constater un *statu quo ante*.
s yeux de la délégation malienne, rien dans les documents préparatoires de
té général 2728 n'infirme ce qui précède (voir annexes D/152, D/153, D/154,
, D/157, D/158, D/159, D/160, D/161, D/164). Cela nous permet de nous
ter à la carte et de voir qu'à partir de 1928 cette limite n'a jamais plus subi
odification ni de transformation. En 1934, et 1935, nous avons le même
Evidemment on pourra me reprocher de me référer à la carte, mais il nous
le quand même que la constance du dessin rend difficile toute démonstration
nt à révéler le caractère modificatif de ces différents villages.
l'appui de ces observations d'ordre matériel, ma délégation, Monsieur le
dent, estime souhaitable que pour chaque village, nous reprenions les titres
ques les rattachant au Soudan français, en examinant le cas village par
e. Et pour ce faire, nous reprendrons l'ordre, la séquence, tels que cet ordre
te séquence apparaissent dans le texte de l'arrêté.
ro qui est le premier village cité, a toujours été soudanais depuis 1904, année
uelle le village est mentionné comme soudanais dans l'état nominatif des
ns et villages de Bandiagara.
a même époque était établi le répertoire des cantons et villages de Dori, futur
lieu de cercle de la Haute-Volta et dans ce second document, c'est-à-dire
le répertoire de Dori, *Yoro* n'apparaît nullement. Les cartes, argument cher
urkina Faso, ne laissent aucun doute au sujet du caractère malien de ce
e et la Haute-Volta n'a jamais contesté ce rattachement au Soudan.
oulouna ou Diounouga soulève plus de difficultés, c'est vrai. Bien que

le Burkina Faso, au cours des plaidoiries orales, ne se soit pas empêché de réserver un statut particulier à propos de ses revendications sur Dioulouna ou Dioumouga.

Pour la délégation malienne l'appartenance de Dioulouna ou Dioumouga au Soudan est attestée avec une remarquable continuité de 1903 à l'indépendance.

Le village de Dioulouna est cité parmi les villages du cercle de Bandiagara dans l'état nominatif du 9 octobre 1903[1] et dans celui du 28 février 1904[2]. Au niveau des cartes, il apparaît sur la carte du Gourma de 1900, sous le nom de Dioukouna, dans la région du Mondoro et sur la carte du lieutenant Desplagnes de 1905[3].

Le 1er mars 1923, l'état nominatif du recensement des villages du canton de Mondoro inclut entre autres : Douna, Dioulouna, Ouroutongo[4]. Et, en 1923, Dioulouna est inclu dans la liste alphabétique par cantons et villages du cercle sous le canton de Mondoro[5], avec croquis[6].

En 1929, dernière année de parution de ces fameux répertoires, mais dernière année antérieure à la disparition de la Haute-Volta, le chef de canton de Mondoro signale Dioulouna comme étant le centre le plus important. Voyez donc que pendant la période, la première période de l'existence de la Haute-Volta, Dioulouna a été soudanais.

Après 1947, ce caractère soudanais de Dioulouna n'a pas pour autant été remis en cause, puisqu'en 1948 (D76), ce village est repris, mentionné dans la liste du canton de Hombori, et le village apparaît également dans le relevé d'impôts du même canton en 1949 (D78). Enfin, pour ne citer qu'un autre exemple, Dioulouna faisait partie en 1951 du ressort du territoire du bureau de vote de Hombori I, et ce, par l'arrêté n° 1627 du 12 juin 1951 (D95).

En somme, à propos de Dioulouna, un nombre écrasant de documents attestent l'appartenance de Dioulouna au Soudan pendant toute la période coloniale, et ce, sans interruption depuis 1904.

Malgré cette masse impressionnante de titres concernant Dioulouna, la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA dont nous avons parlé hier, n'a pas cru reconnaître des titres au Mali. Les listes administratives n'avaient peut-être aucune valeur juridique.

Quant à *Oukoulou et Agoulourou*, situés dans la séquence entre Dioulouna et Koubo, le problème est de savoir s'ils existent véritablement et s'ils constituent un seul et même village. La sous-commission mixte de 1972 les a recherchés sur le terrain mais a rencontré des difficultés pour les localiser. Et compte tenu du fait que si sur la carte du Niger moyen du lieutenant Desplagnes d'août 1905, apparaissent deux villages distincts, Oukoulou et Agoulourou, les dispositions retenues dans le texte de 2728 donneraient plutôt à penser qu'il s'agirait pour Oukoulou de Kouma et pour Agoulourou d'Oukoulourou. Nous reviendrons sur ces problèmes lorsque M. Salmon parlera des effectivités. Cette position, que la délégation malienne a l'honneur de présenter devant la Cour, rejoint également celle de la sous-commission technique, j'insiste bien technique, de la commission mixte de 1972.

Quant au village de *Koubo*, qui est le dernier point situé dans la séquence et qui constitue le hameau de culture du village de Kobou, situé au nord à 4 kilomètres (en 1903, voir mémoire, p. 280), la liste alphabétique par cantons et villages du

[1] Page 27 sous le n° 744.
[2] Annexe D/6.
[3] Annexes C/5 et C/7.
[4] Annexe D/15.
[5] Annexe D/16.
[6] Annexe C/20.

cercle de Hombori, du 20 avril 1903, mentionne dans le canton de Boni le village de Kobou, Hombori relevant du Soudan. Dans le répertoire général des localités de l'AOF, fascicule VIII consacré au Soudan, Kobou apparaît comme relevant en 1927 du cercle de Bandiagara et, au sein de ce cercle, du canton de Douentza. Après la reconstitution de la Haute-Volta, il est toujours mentionné comme relevant du Soudan.

Ces rappels très brefs sur lesquels, dis-je, nous reviendrons, lorsque nous parlerons des effectivités, ces rappels très brefs de l'évolution du rattachement administratif de ces quatre villages amènent à se demander en quoi l'arrêté général 2728 modifie les limites des cercles frontaliers, notamment le cercle de Mopti. C'est aux yeux de la délégation malienne, chercher à induire en erreur les lecteurs que de le prétendre, car l'arrêté général en question ne fait que confirmer des dispositions de droit administratif rattachant au Soudan français ces points mentionnés.

Qu'est-ce qui empêche Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, le Burkina Faso persiste à soutenir la thèse du caractère modificatif de l'arrêté général.

En premier lieu, et nous le répétons, nous pensons que cette thèse ne résiste pas à une critique simple, car le *Burkina Faso n'a jamais pu produire la preuve du caractère voltaïque de ces villages*. S'il avait pu, il se serait bien entendu empressé de les produire. Or, nous constatons que jusqu'à présent nous n'avons pas trouvé ces preuves.

En deuxième lieu, on pouvait s'y attendre compte tenu du rôle révélateur de la cartographie, aussi bien dans les documents écrits que lors des plaidoiries orales, la preuve avancée du caractère modificatif de l'arrêté 2728 est constituée par la fameuse note en date du 11 juin 1935, note rédigée par le chef du service géographique de l'AOF et dans cette note je lis : « la limite est (du cercle de Mopti s'entend) ne semble pas correspondre à l'état de fait existant ». C'est sur la base de cette phrase que le Burkina Faso justifie ses prétentions et ses revendications concernant ces villages.

A l'analyse de cette phrase, Monsieur le président, nous pensons que la thèse burkinabé est fragile. Elle est fragile pour la bonne et simple raison qu'on ne nous a lu que des passages tronqués de cette lettre. Je lis la suite de cette lettre : « Il m'a d'ailleurs été impossible de suivre cette description sur les cartes officielles du service géographique, les points visés par le texte n'y figurant pas (la mare de Ouzal, village de Diouloura, mare de Toussougou, puits d'Agoul, mare de Fossa et de Dounganal). » Voilà précisément l'aveu de faiblesse de toute la construction du Burkina Faso. Le fait dont parle le chef du service géographique est bien singulier car ce n'est pas de la réalité matérielle et administrative dont il parle mais de la transcription reportée sur les cartes. En d'autres termes, pour le chef du service géographique le fait c'est la carte.

Or, ce chef du service géographique en personne ignore lui-même ces faits. M. Dupuy se chargera de vous le démontrer. Au stade actuel de la procédure, nous pensons que parler de situation de faits existant à propos de 2728 constitue un abus de langage pouvant induire en erreur. Et on comprend l'indignation du Burkina Faso devant le sort réservé à la protestation élevée par le chef du service géographique puisque le gouverneur général a passé outre à cet argument et à cette objection.

En troisième et dernier lieu, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, M. Cot a parlé dans sa plaidoirie orale d'un texte 614/AP du 5 décembre 1934 dont le premier paragraphe parlerait de projet de modification territoriale du Soudan concernant les cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti et qui serait un acte préparatoire à 2728. Pour le moment, comme j'ai eu l'occasion de le dire à M. Cot juste avant l'audience, nous n'avons pas encore pu retrouver ce texte et je prierai

la Chambre d'autoriser le Mali à revenir sur ce point lorsque nous aurons pris connaissance de ce texte car, éventuellement, une mise au point s'imposerait.

*
* *

En conclusion de nos observations à propos de cet arrêté général 2728, nous maintenons toutes nos affirmations selon lesquelles la loi rétablissant la Haute-Volta n'a pas entraîné l'abrogation fût-ce tacite, de l'arrêté général 2728 en ce qui concernerait les limites du cercle de Mopti.

Nous pensons, et c'est la deuxième conclusion, que l'arrêté 2728 n'est pas un acte modificatif mais confirmatif du *statu quo ante*, c'est-à-dire que l'acte n'a fait que confirmer les limites administratives de Mopti.

Et troisième conclusion, l'arrêté 2728 constitue bel et bien un titre juridique pertinent dont la validité ne peut être sérieusement remise en cause.

Un titre régulier, un titre pertinent, qui prévaut sur tout autre que le Burkina Faso serait amené à exciper, comme la lettre 191 CM 2 dont avec votre permission nous parlerons maintenant.

La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 (D/33) est présentée par le Burkina Faso d'abord comme un titre très général qui délimiterait la région de Soum, ce qui, soit dit en passant, est surprenant, car Soum n'apparaît à aucun moment dans la lettre ; et ensuite comme un titre burkinabé si on se réfère aux plaidoiries orales que nous avons eu l'honneur d'entendre.

Nous ne nous attarderons pas sur la nature juridique de ce document qui n'est pas un acte administratif : cette lettre ne peut être revêtue d'effets juridiques. C'est un projet, une correspondance administrative qui dès lors n'est revêtue d'aucune vertu pour consacrer des droits et des obligations. Nous nous félicitons de ce que le Burkina Faso ait eu l'honnêteté de le reconnaître dans sa plaidoirie orale et nous demandons respectueusement à la Chambre de prendre acte de cette qualification juridique.

A défaut de valoir acte juridique, la question est de savoir si la lettre 191 CM 2 a valeur testimoniale. Nous l'avons déjà évoqué dans le contre-mémoire et à cette question, le Burkina Faso répond de façon affirmative ; à savoir que la lettre 191 CM 2 constitue un titre et, à tout le moins, constitue la description de la frontière dans la région envisagée. Affirmation que le Mali considère comme abusive pour trois raisons essentielles :

— d'abord le contenu même de la lettre ;
— la réaction des chefs de circonscriptions administratives ensuite amène à se demander si effectivement cette lettre décrivait la frontière ;
— et enfin dirions-nous, le destin de cette lettre dément définitivement toute valeur audit document.

En premier lieu, pour comprendre la nature et l'objet de la lettre, nous préférons nous reporter au texte lui-même que nous serrerons de très près pour éviter précisément les contresens grossiers et les faux-sens. Or que voit-on ? Le gouverneur général qui est la plus haute autorité administrative de l'administration se contente de faire des constats — deux constats :

Premier constat : la limite entre le Soudan et le Niger existe bel et bien. Nous n'avons jamais soutenu qu'il n'y avait pas de limite entre le Soudan et le Niger. Ces limites sont fournies par des textes et il se contente de parler des textes. Il se garde bien de donner les références de publication, les références de ces différents textes qu'il évoque, alors que précisément l'occasion était offerte pour la mise à jour systématique de ces différentes dispositions législatives et réglementaires.

Pour nous (presque quarante ans après ou cinquante ans après, même), l'impasse du gouverneur général est regrettable car si on se situait dans la philosophie administrative de l'époque, à supposer qu'il y ait eu des erreurs dans les références faites par le gouverneur général, personne n'irait relever une telle lacune. Et après tout, comme il ne s'agissait que d'un projet, les autorités subordonnées, dont les avis ne liaient pas la décision du gouverneur général, pouvaient traiter tout simplement le dossier par le silence, car je pense qu'en 1935, on avait d'autres urgences qu'à regarder des cartes et à formuler des avis qui pouvaient ne pas être pris en compte. Voici donc le premier constat : des textes existent, on ne sait pas quels sont ces textes.

Second constat : la représentation cartographique de ces limites n'est pas satisfaisante. Cette constatation se déduit de deux propositions explicites. D'abord les limites du Soudan-Niger, d'après la lettre, ne comportent pas de description géographique. Ce qui signifie que les représentations portées sur n'importe quelle carte, quelle qu'elle fût, ne pouvaient avoir valeur testimoniale — observation du gouverneur général qui détruit tout système de probation fondé sur la cartographie. C'est seulement après adoption des dispositions réglementaires envisagées qu'il y aura lieu d'établir une carte, mais c'est seulement en second temps qu'une carte dressée à partir des indications pourrait avoir valeur officielle et valeur testimoniale. Les cartes antérieures à la lettre 191 CM 2, selon la lettre même du gouverneur général, ne pouvaient avoir aucune valeur testimoniale.

Ainsi, se reconnaissant démuni d'un instrument de travail précieux, le gouverneur général prend une initiative louable qui était de fixer dorénavant les limites juridiques et administratives séparant le Niger et le Soudan.

Et c'est ici qu'intervient la discussion sur la notion de « valeur de fait » de la limite entre ces deux colonies en 1935. Pour le Burkina Faso, la description effectuée par le gouverneur général dans le paragraphe 4 de la lettre coïnciderait avec les limites contemporaines à la date de rédaction de la lettre. (En passant, cette thèse reprend l'analyse que nous avons faite du contenu de l'arrêté général 2728 tout au long de la procédure écrite.) Seulement, une lecture exégétique du texte de la lettre amène le Gouvernement malien à vous faire part de son doute quant à la pertinence de cette analyse. En effet, littéralement, deux points renforcent le doute de la délégation malienne.

D'abord le premier paragraphe de la lettre dit : « la limite ... n'a actuellement qu'une valeur de fait ». Grammaticalement, je vous prie de m'en excuser, je ne suis pas français mais il y a quand même des moments où l'on est obligé de faire de la grammaire, grammaticalement l'adverbe « actuellement » signifie « en ce moment » et sa fonction est de modifier le sens du rapport entre le verbe avoir et son complément d'objet. L'interprétation burkinabè aurait été plausible si, à la place de l'adverbe, on avait un adjectif qualificatif se rapportant au substantif « limite ». L'interprétation burkinabè serait acceptable si on avait un texte rédigé de cette manière : « *la limite actuelle* » entre vos deux colonies n'a qu'une valeur de fait. Or, ce n'est pas ce qui est écrit dans le texte. Telle que rédigée, la proposition du premier paragraphe ne peut être qu'ambiguë : ou bien il y aurait lieu de consacrer en droit la limite de 1935, qui n'a qu'une valeur de fait — c'est ce que soutient le Burkina Faso — ou bien il y a lieu de se situer dans le cadre d'une solution de continuité juridique et de définir *ab initio* cette limite de droit ; c'est-à-dire considérer comme sans intérêt la situation actuelle et partir vers la définition d'une situation nouvelle.

Le troisième paragraphe de la lettre nous amène à considérer que c'est la seconde interprétation que nous avons proposée qui est la bonne. C'est le second point qui a amené le Mali à contester la valeur testimoniale que le Burkina Faso accorde à la lettre 191 CM 2. On voit un certain nombre de notions à connotation

prospective beaucoup plus que statique. Je lis : « *propositions, avis, projet* ». La correspondance administrative enseignée à l'Ecole nationale de la France d'outre-mer obéissait à des préoccupations pédagogiques dans ces contrées où la documentation, même dans un chef-lieu de colonie, faisait défaut. Et en parlant « d'avis sur le projet », nous pensons que *litteris verbis* le gouverneur général se situait dans la perspective d'une solution de continuité. Autrement, il aurait parlé très simplement de « description », non pas de « votre avis sur le projet suivant » mais votre avis sur la description suivante, une idée simple, une idée ne soulevant aucune discussion. Contrairement à ce qu'affirme M. Pellet, c'est un avis sur un projet qu'on sollicite mais non une attestation de conformité à une situation donnée. D'ailleurs, le dernier paragraphe de la lettre se garde bien de qualifier par rapport aux points existants les points cités. On parle de points cités mais on ne parle pas du tout de points existants, et nous pensons que c'est à tort que l'on puisse parler de description de la limite existante.

Pour ces raisons, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, le Mali ne trouve pas dans le texte lui-même de raisons suffisantes pour pouvoir accepter la signification, la portée testimoniale, que le Gouvernement du Burkina Faso attribue au fond à cette lettre 191 CM.2.

En deuxième lieu, c'est la réaction même des chefs de circonscription administrative dont le conseil du Burkina Faso a fait grand cas qui nous conforte dans notre conviction.

D'abord, l'étude des réactions de ces chefs de circonscription mérite qu'on s'y arrête. Que voit-on ? Des renvois en cascade du problème, car les destinataires premiers de la lettre ce n'étaient pas les commandants de cercle, c'étaient les chefs de colonie, et l'on aurait pu penser raisonnablement que ces autorités supérieures, qui venaient immédiatement après le gouverneur général, disposaient dans leur bureau ou dans leur service de toute l'information requise tant réglementaire que cartographique s'il s'était agi de limites contemporaines. Que, au niveau d'un canton, d'un cercle à la limite, les rats aient fait montre d'une voracité particulière et que les documents disparaissent c'était concevable, mais qu'au niveau d'une colonie, d'une grande ville, chef-lieu d'une colonie, il n'y ait pas la moindre référence cartographique et administrative relative à des situations existantes, c'était quand même impensable. Les chefs de colonie s'étaient comportés comme de simples boîtes aux lettres dans un sens ascendant comme dans un sens descendant. En fait, c'était la vocation prospective de l'opération envisagée qui expliquait cette consultation large. Une consultation large, pourquoi ? Parce que chacun voulait en définitive recourir à la technique du parapluie. Au lieu de prendre position, eh bien on consulte et, ma foi, les délais de distance et de réponse étaient tels que personne n'avait trouvé à redire, et si la question était urgente, le gouverneur général aurait de nouveau relancé le problème. La douceur de vivre était peut-être perçue de cette manière, mais c'était aussi une technique pour ne pas avoir à répondre à un problème ou à une difficulté qui brûlait les doigts de tout un chacun. Nous ne voudrions pas reprendre le détail des analyses que nous avons faites dans le contre-mémoire et les plaidoiries n'apportent aucun élément nouveau sur ce sujet. Les deux Parties reconnaissent ensemble les lacunes d'ordre technique qui pouvaient être relevées à propos de ce que le Burkina Faso appelle la consultation des chefs de circonscription. Le Burkina Faso, pour réfuter d'ailleurs les thèses du Mali, se fonde sur deux arguments :

— d'une part, le certificat de conformité donné par les chefs de circonscription administrative alors que c'était un avis qui était sollicité à propos d'un projet. Je pose personnellement la question : comment pouvait-on donner un avis pertinent sur un problème alors que les éléments rudimentaires, pour la

- connaissance de ce problème, faisaient défaut ? C'est une question qui se pose ; l'administrateur avait peut-être une compétence qui nous échappait ;
- et le second argument, la suffisance technique des cartes à des fins de délimitation. M. Dupuy reprendra ce problème.

Toujours est-il que quels que soient les commentaires faits par l'autre Partie sur ces réactions, il y a un fait que personne ne peut occulter : l'unanimité des reproches formulés à l'adresse de ces cartes. Et même, en 1949, le commandant de cercle de Gourma Rharous écrivait :

> « J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai cherché vainement dans les archives de la subdivision la définition exacte des limites actuelles de la circonscription.
>
> . . . .
>
> Dans l'affirmative, je vous serais reconnaissant de demander au chef-lieu de m'en communiquer l'extrait qui me concerne, et dans la négative, quels sont les textes précis qui déterminent les limites entre les subdivisions de Rharous et les circonscriptions limitrophes : Gao (Bourem-Ansongo), Dori, Ouahigouya, Bandiagara (Douentza), Goundam, Tombouctou. » (D/30.)

En fait, et c'est le second point de notre argumentation concernant la lettre 191 CM 2, la vraie difficulté réside dans les conséquences juridiques que le Burkina Faso veut attacher à ces comportements, en rappelant, à tort me semble-t-il, la jurisprudence du *Temple de Préah Vihéar*. Seulement, dans le présent différend frontalier, il ne peut y avoir application de ce précédent du *Temple de Préah Vihéar*, tout simplement *ratione personae*. Dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, et l'IGN aurait beaucoup à dire en fait sur cette histoire, il s'agissait de relations entre sujets de droit, des Etats souverains et égaux, alors que dans notre cas, les rapports entre le gouverneur général et les chefs de colonies étaient des rapports inégalitaires, des rapports hiérarchiques. L'avis du gouverneur du Soudan ne pouvait pas lui être opposé puisqu'aucun effet de droit n'était attaché à cet avis. En d'autres termes l'avis relevait essentiellement de considérations d'opportunité.

Mais à supposer même un seul instant pour les besoins du raisonnement, que l'avis puisse être opposé au Soudan une question se pose, et je me permets de la poser à haute voix : depuis quand l'acceptation d'un projet encore hypothétique et, en ce qui nous concerne, avorté, depuis quand l'acceptation d'un projet est-elle de nature à créer une obligation de comportement opposable ? C'est ce à quoi veut aboutir le Burkina Faso. En matière de filiation nous avons bien l'adage *Infans conceptus pro nato habetur*. Dans le droit des traités, je n'offenserai pas nos frères burkinabès en rappelant que le texte définitif de la convention de Vienne a écarté l'obligation de comportement qu'on avait, à un moment, envisagé imposer aux parties entrant en négociations. Or, que demande le Burkina Faso ? Que soit acceptée l'idée selon laquelle une simple question crée à la charge du destinataire une obligation ? C'est un pas que j'hésiterai à franchir, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre.

Devant ces difficultés et les conséquences ultimes de cette position, le Burkina Faso tente de sauver sa thèse de l'acquiescement par le rappel du texte de l'article II du traité Gamez-Bonilla du 7 octobre 1894, notamment les lignes indiquées dans des documents publics non contredits par des documents publics ayant plus d'autorité, et par le reproche que le Mali est dans l'incapacité de produire de tels documents. C'est tout simplement, aux yeux du Gouvernement malien, un argument de prétoire car le traité Gamez-Bonilla est un acte juridique, ce que n'est pas du tout la lettre 191 CM 2, peut-être considérée comme document public, mais un

document dont l'objet n'est même pas certain. De quoi parle-t-on ? D'un projet de délimitation. Aussi prierons-nous le Burkina Faso de bien vouloir limiter l'objet de la lettre 191 à ce qu'il est, à ce qu'il a toujours été : un simple projet de description des futures limites du Soudan et du Niger.

D'ailleurs, le destin de cette lettre, document public, révèle la mesure de son importance dans la vie administrative du Soudan, et du Niger, et de l'Afrique occidentale française en général. Le projet a été avorté ; l'acte juridique n'a pas pris forme et ce résultat fait justice à la critique que M. Pellet a adressée au Mali à propos de l'importance de cette lettre. Nous aurions affirmé la nullité de la lettre 191 CM 2 pour vice d'erreur, or l'erreur est un vice du consentement ; comment parler de vice de consentement pour un acte inexistant et qui n'a jamais pris forme ?

Et même, je dirai qu'à aucun moment dans la vie administrative de ces deux colonies, on n'a pu trouver la trace d'une référence quelconque à cette lettre 191 CM 2 les années suivantes. Aucune correspondance administrative ne l'a visée, ne l'a rappelée, aucune suite, aucune reprise du projet avorté alors que, dans la lettre du chef de la subdivision de Rharous, que j'ai citée tout à l'heure, on disait :

> « En 1937 un projet d'arrêté général n° 364 CM du 8 mars 1937 a été communiqué aux cercles du Soudan en vue de déterminer les limites des diverses circonscriptions du territoire ;
>
> . . . .
>
> J'ignore si l'arrêté rectifié a reçu ou non une consécration définitive. » (D/30.)

On voit donc qu'il y a eu des projets ultérieurs qui sont évoqués par l'administration dans la correspondance, mais le projet mentionné par la lettre 191 a été définitivement enterré de la plus belle mort.

La sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA a considéré cette lettre avancée et présentée par la Haute-Volta à l'époque comme sans intérêt, car la commission a reproché à cette lettre de se contenter de suivre la carte de 1925 et l'organe de l'OUA « n'a pas tenu compte de l'accord du gouverneur du Soudan ». Pourquoi ? Parce que pour la commission juridique de l'OUA, l'avis du gouverneur du Soudan n'était qu'une simple indication.

Voilà, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, cette lettre 191 CM 2 que la Partie burkinabé considère comme un titre écrit juridique.

Ces raisons nous amènent à persister dans notre conviction selon laquelle cette lettre n'est qu'un document administratif ne pouvant être considéré comme pertinent pour le règlement du présent différent.

Seulement, avant de vous demander de donner la parole à mon ami Pierre Dupuy, je voudrais, avec votre permission, attirer l'attention de la Chambre sur un problème apparemment anodin mais qui a toute son importance en ces jours où le *mundial* attire l'attention de plusieurs milliards de spectateurs. En effet, des écrits et plaidoiries de la Partie burkinabé, nous avons la fâcheuse impression que nos frères souhaitent réaliser un match nul entre, d'une part le 2728 et, d'autre part, la lettre 191 CM 2.

Ce match se situerait au niveau des qualifications juridiques : il s'agirait de titres, mais à supposer qu'il en fût ainsi, peut-on considérer comme relevant de la même nature un acte juridique régulier et imposé, fossilisé par la suite ?

Ensuite, au niveau de la hiérarchie des textes et des actes juridiques, le Burkina Faso soutient la portée modificative de 2728. Pourquoi ? Parce que 2728 serait en contradiction avec la lettre 191 CM 2. Je vous avouerai que c'est le monde renversé car comment peut-on admettre une telle énormité ? Qu'une simple lettre puisse

re supérieure à un acte administratif et que cet acte administratif postérieur se
pie reprocher de contredire un projet. Je ne sais pas. Mais à supposer un seul
stant que ce fût vrai, eh bien la lettre 191 CM 2 serait ressuscitée en 1947, lors
la prétendue abrogation de 2728 ! Un « Lazare juridique », pour paraphraser
article du professeur Rivero ! Mais les résurrections, on en connaît que peu dans
histoire et d'autres résurrections relèvent de la légende.
En définitive, la lettre 191 CM 2 c'est au fond la carte au 1/500 000 de 1925, et
'est pour cette raison qu'il ne peut pas y avoir de match nul, les deux Parties
econnaissent sans équivoque la primauté des titres écrits, des titres juridiques, et
'est aussi pour la même raison que je prierai la Chambre de donner la parole à
mon ami M. Pierre-Marie Dupuy. Je prierai également la Chambre d'accepter mes
emerciements pour la patience dont elle a fait montre, aussi bien hier qu'aujour-
d'hui.

L'audience, suspendue à 11 h 20, est reprise à 11 h 35

PLAIDOIRIE DE M. DUPUY

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. DUPUY : Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Messieurs les juges, je voudrais tout d'abord vous exprimer le très vif plaisir et l'honneur que je ressens à prendre la parole devant vous pour défendre les intérêts de la République du Mali. Je voudrais aussi remercier publiquement le gouvernement de ce pays pour la confiance qu'il a bien voulu placer en moi.

C'est pour ma part pour la seconde fois que j'ai le redoutable privilège de m'adresser à la Cour au nom d'un Etat souverain.

Une première occasion m'en avait été donnée à l'automne 1981, pour m'exprimer en faveur de la République tunisienne, dans le différend qui l'opposait à la Jamahiriya arabe libyenne aux fins de délimitation de leur plateau continental.

A l'époque, j'avais développé devant la Cour les éléments de droit beaucoup plus que de fait, qui incitent à respecter la géographie, et notamment la géographie physique du territoire terrestre, pour délimiter la part de plateau revenant à chacun des deux Etats.

Et dans la présente affaire, c'est d'une certaine façon également la géographie, envisagée dans ses rapports avec le droit, qui fournira le point de départ de ma plaidoirie.

Il m'appartiendra en effet d'analyser la place et la fonction que, dans ses plaidoiries écrites et orales, le Burkina Faso accorde à la représentation de la géographie transcrite et dessinée sur les plans, c'est-à-dire à la cartographie. Disons le tout de suite et chacun le sait, cette place est tout simplement cruciale et ceci pour des raisons qui paraîtront évidentes si on prend une vue d'ensemble de la structure générale propre à l'argumentation de la Partie adverse. Ainsi que les autres conseils du Mali ont pu le démontrer, le Burkina Faso a, en tout premier lieu, voulu s'appuyer sur une conception très formelle et rigide de la règle de l'intangibilité des frontières, telle qu'elle a été consacrée par les deux Parties dans le compromis (la règle, pas la conception !). Suivant cette conception, précisément, il conviendrait de privilégier, sinon de retenir exclusivement, les titres écrits laissés par le colonisateur, et indiquant à l'un et l'autre Etat le tracé exact de la frontière.

Pourtant, de l'aveu même du Burkina Faso, les textes concernant la région en litige présentent fondamentalement deux caractères : d'une part ils sont extrêmement rares, et d'autre part ils sont souvent imprécis. C'est ainsi, il est vrai de façon plus insistante dans son mémoire que dans son contre-mémoire, que le Burkina Faso avoue : « Bien souvent des textes formels n'existent pas » (mémoire du Burkina Faso, p. 92, par. 72).

Ou encore :

> « qu'il est presque miraculeux qu'existent des textes écrits, délimitant de manière, il est vrai, assez générale, les limites entre la Haute-Volta et le Soudan français concernant la zone revendiquée par le Mali » (*ibid.*, p. 109, par. 22).

De la même manière encore, les mêmes écritures avoueront « l'imprécision relative des titres écrits » (*ibid.*, p. 102, par. 2) ou encore le fait que, parfois, « l'absence de délimitation constitue une véritable lacune » (*ibid.*, p. 108, par. 18). Tels sont les termes de l'écriture burkinabé.

De fait, ainsi que la Chambre aura pu s'en rendre compte à l'audition de la plai-

doirie de ce matin, les titres sur lesquels se fonde la Partie adverse pour appuyer ses revendications sont à la fois extrêmement peu abondants et bien précaires, pour ce qui concerne la détermination exacte de la frontière. De quoi s'agit-il en effet ?

D'une part, d'un arrêté général du 31 août 1927 — sur lequel on reviendra demain — accompagné de son erratum, ensemble dont on a vu qu'il ne concerne en réalité que le point d'aboutissement d'ailleurs hypothétique de la frontière, arrêté qui plus est, qui est entaché d'une erreur matérielle si fondamentale qu'elle le prive dans la limite de cette erreur de toute efficacité tant au regard du droit international que du droit interne. Par ailleurs, on vient de le voir il y un instant, le seul autre titre que la Partie burkinabé est à même de produire n'en est pas un, puisqu'il s'agit d'une correspondance restée sans suite normative, la fameuse lettre 191 CM 2 émanant du gouverneur général de l'AOF, laquelle ne constitue même pas l'embryon avorté d'un acte administratif !

Voilà en vérité un soutien bien fragile pour un Etat prétendant invoquer essentiellement les titres écrits ! Et comme par ailleurs la Partie burkinabé continue, contre toute vraisemblance, d'affirmer que la limite administrative avait pourtant été intégralement et précisément définie entre les deux anciennes colonies françaises par voie administrative, il lui faut bien tenter de fournir d'autres preuves de cette délimitation. Dès lors, il ne lui restait plus, si j'ose le dire, qu'une seule carte dans son jeu, celle précisément bien vaine on va le voir, de la cartographie.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, la plaidoirie que je vais avoir l'honneur de prononcer devant vous sera structurée en quatre parties successives :

Dans la première, j'analyserai la portée conférée à la cartographie dans l'argumentation du Burkina Faso.

Dans la seconde, je montrerai l'incompatibilité de cette thèse avec le droit international.

Dans la troisième, j'insisterai sur l'incompatibilité de la même thèse avec le droit colonial et sa pratique administrative.

Enfin, j'avais initialement prévu, Monsieur le président, de ne traiter que très synthétiquement, dans une sorte d'appendice technique, les arguments et parfois même, les procédés dont use la Partie burkinabé dans sa façon d'utiliser le matériel cartographique.

L'audition des talentueuses plaidoiries adverses, et en particulier, de celle de M. Jean-Pierre Cot, m'a cependant bien vite persuadé qu'il serait nécessaire de revenir sur cet usage technique, si l'on peut dire, que les burkinabés font de la cartographie, en malmenant trop souvent la logique qui l'inspire.

Ma quatrième et dernière partie sera donc consacrée à l'analyse de la cartographie.

I. Portée conférée à la cartographie dans l'argumentation du Burkina Faso

La cartographie, comme nous l'avons déjà évoqué, fait l'objet dans les écritures burkinabés comme dans ses plaidoiries orales, d'une référence constante ; la Partie adverse voudrait en effet expliquer la quasi-inexistence des titres écrits par l'idée qu'en contrepartie les travaux cartographiques auraient été produits en abondance, qui justifieraient, quant à la localisation des limites administratives, le bien-fondé de sa thèse.

Et pour tenter d'assurer aux cartes une consistance juridique dont ils ne peuvent ignorer qu'elles en sont par elles-mêmes bien dépourvues, il a d'un bout à l'autre

de sa plaidoirie orale défendu, comme à l'écrit, l'idée que ces cartes, par la constance et la fiabilité qu'il se plaît à leur accorder, constitueraient un titre juridique.

Voilà une affirmation d'importance, qu'il reprend inlassablement, jusque dans la formulation des conclusions finales qu'il présente à la Chambre, et qui mérite d'autant plus l'analyse qu'elle n'a jamais été clairement explicitée.

Je vous convierai donc tout d'abord, si vous le permettez, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, à l'examen attentif de cette notion de « titre cartographique », ossature de l'argumentation burkinabé, en envisageant, tour à tour, le contenu, puis la portée qu'il entend lui donner.

A. *Le contenu de la notion de « titre cartographique »*

Le contenu de la notion de « titre cartographique » tout d'abord est attesté par exemple dans le chapitre IV de son mémoire, où les « titres cartographiques » sont mis sur le même pied que les « titres écrits », auxquels ils sont en fait substitués, et, dans son contre-mémoire, chacune des revendications de délimitation avancée par le Burkina Faso, zone par zone, qu'il s'agisse de la région dite « des quatre villages », de celle de la mare de Soum, ou de celle du Béli, est appuyée sur ce qu'il appelle « la fermeté du titre cartographique ». La Chambre aura, par ailleurs, elle-même pu constater, à l'audition des plaidoiries des conseils, que cette notion de « titre cartographique » demeure, au stade actuel de la procédure, un concept essentiel dans le dispositif argumentaire de nos amis burkinabés.

Nous voici donc en face d'une notion, celle de « titre cartographique », que jamais auparavant, dans la pratique internationale, on avait pu rencontrer ! Quels sont en effet les textes conventionnels, les auteurs, les sentences ou les arrêts ayant, avant les plaidoiries burkinabés, consacré cette notion juridique de « titre cartographique » ? Mystère !

C'est en vain, en effet, que l'on chercherait dans les écritures comme dans les plaidoiries adverses de telles références. Ce silence a d'ailleurs de quoi surprendre. Car enfin de deux choses l'une :

— ou bien on se trouve en présence d'un concept, d'une notion bien connus du droit international public, et alors, l'usage, sinon la rigueur intellectuelle ou la courtoisie judiciaire exigeraient, fusse à titre de rappel, que l'on citât ses sources formelles et ses applications antérieures ;
— ou bien on est confronté à une audacieuse construction, à une notion nouvelle en droit, et alors la prudence tactique la plus élémentaire impose qu'on en démontre minutieusement la pertinence technique, en en décrivant les origines et le fondement, les applications et les nuances, par le recours aux sources classiques qui sont répertoriées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Or, d'une telle démonstration, qu'elle intervienne à titre de rappel et d'illustration, ou de légitimation d'un concept nouveau en droit, il n'y a pas trace dans l'argumentation burkinabé. Le « titre cartographique » s'y avance à découvert, sûr de son bien-fondé comme de sa consistance en l'espèce !

J'entends bien, Monsieur le président, que ce prétoire a fourni récemment le cadre d'un ralliement aussi soudain et tardif qu'apparent à la conception que nous défendons quant à la nécessité de clairement distinguer entre l'existence du droit et sa manifestation ou, pour parler comme dans notre contre-mémoire (contre-mémoire du Mali, chap. IV, par. 4.01 à 4.07) selon une terminologie qui semble avoir paru heureuse à la Partie burkinabé, puisqu'elle la reprend à son compte, entre le « titre-cause » et le « titre-instrument ».

Nous avons eu en effet la vive surprise et le plaisir, il est vrai bien éphémère, d'entendre mardi matin, à cette même barre, MM. Alain Pellet et Jean-Pierre Cot qualifier l'un après l'autre les cartes de « titres-instruments ».

Or, comme nous l'indiquons pour notre part au paragraphe 4.02 de notre contre-mémoire, parler de « titre-instrument » ou de « titre-preuve » c'est désigner, selon la formulation empruntée au dictionnaire de la terminologie du droit international du président Basdevant, le « document invoqué en vue d'établir l'existence d'un droit ou d'une qualité » (*op. cit.*, p. 605). Dès lors, dire d'une carte qu'elle constitue un « titre-instrument » c'est lui dénier toute valeur juridique intrinsèque, et la considérer tout au plus comme un moyen de preuve. Pendant un moment, hélas, trop fugitif, une douce euphorie nous a gagnés. On pourra le comprendre au rappel des propos si sages tenus par M. Jean-Pierre Cot :

> « Nous n'entendons pas faire dire aux cartes plus qu'elles ne disent. Leur valeur testimoniale est affaire d'espèce. Elle dépend de la valeur intrinsèque [de la valeur technique intrinsèque, je pense que c'était le sens qu'il lui accordait] des cartes, de leur qualité absolue, mais aussi de leur qualité relative jugée par rapport à la période où elles ont été dressées. Elle dépend de la cohérence des séries de cartes... Enfin, les cartes s'insèrent parmi d'autres titres juridiques et au premier chef les titres écrits : lois, décrets, arrêtés... »

Nous pourrions, moyennant quelques aménagements, nous reconnaître dans cette conception, à la condition, clairement exprimée par une jurisprudence constante sur laquelle je reviendrai, qu'on veuille bien admettre que, comme tout moyen de preuve, la portée des cartes soit très relative, variable, conditionnelle et surtout liée à la mise en évidence d'un lien entre une carte et l'expression des volontés du sujet de droit habilité à délimiter.

Hélas ! Comme tous les bonheurs que nous réserve ce bas monde, il fut de courte durée !

Car manifestement le Burkina Faso n'a en fait nullement évolué dans cette direction prudente et circonspecte qu'il annonçait là.

D'abord, il l'a dit ici même, et pouvait difficilement, il est vrai, à ce stade de la procédure, dire autre chose, parce qu'il ne retire rien de ce qui est écrit dans ses écritures.

Ensuite, parce que ses conseils ont, dans leurs plaidoiries orales elles-mêmes, malgré toute l'habileté tactique et rhétorique qui les caractérise et à laquelle je rends bien volontiers hommage, continué à faire jouer aux cartes, à la masse des cartes, le rôle non pas du tout accessoire, conditionnel, relatif que leur assigne la jurisprudence, mais celui, beaucoup plus fondamental, de source sinon toujours de fondement d'un droit.

Revenons-y quelques instants, afin de lever toutes les ambiguïtés que la finesse de nos distingués contradicteurs pouvait avoir fait naître.

C'est bien, que je sache, le Burkina Faso qui déclare dans son mémoire, à la page 120 :

> « C'est parce que des cartes fiables existaient, que la puissance coloniale n'a, en général, pas jugé utile de préciser dans des textes les limites exactes des circonscriptions territoriales qu'elle avait instituées. »

C'est bien encore le Gouvernement du Burkina Faso qui déclare un peu plus loin : « En outre, la valeur des cartes produites tient à leurs qualités intrinsèques : elles sont la manifestation la plus claire et la plus complète de la conviction de l'administration coloniale. »

C'est toujours lui, je présume, qui, dans son contre-mémoire, cette fois, à la page 141, au paragraphe 49, affirme :

> « Les cartes en effet ne sont pas seulement des titres juridiques par elles-mêmes, elles constituent aussi l'explication du caractère « évident » dont les textes réglementaires et les fonctionnaires coloniaux créditent les limites administratives... »

La citation que je viens de faire un peu plus haut est d'ailleurs une illustration particulièrement heureuse de la façon dont le Burkina Faso voit dans les cartes à la fois un « titre-cause », je cite à nouveau, « elles sont des titres juridiques par elles-mêmes », et un « titre-preuve », « elles sont l'expression du caractère évident des titres ».

Enfin, à l'oral, il m'a bien semblé, quant à moi, reconnaître M. Jean-Pierre Cot dans l'orateur, plein de panache, qui affirmait tantôt que, dans la région des quatre villages, le titre juridique est constitué par la cartographie, à l'exception de tout titre écrit ; cependant que, mardi après-midi, après l'interruption de séance, mon collègue et ami Alain Pellet inaugurait sa plaidoirie en déclarant :

> « Les cartes constituent, sans aucun doute, des titres valables de délimitation dans un contexte colonial. Par le phénomène de la succession d'Etat, elles sont de ce fait et *ipso facto* des titres que le droit international doit prendre en considération, ceci indépendamment de toute considération propre au poids des cartes en droit des gens. »

Nous reviendrons sur cette dernière affirmation.

Dès lors, il nous faut bien être au regret de constater qu'en dépit d'une apparente concession, la thèse burkinabé reste la même, derrière l'habile écran de fumées diffusées par ses avocats.

Le maintien de cette conception de la valeur intrinsèque des cartes, de la valeur juridique intrinsèque des cartes, entretient du même coup l'illusion, bien plus fondamentale encore, que les écritures burkinabés avaient déjà ménagée sur la nature des cartes. Celles-ci ne sont en réalité, de près ou de loin, pas plus dans cette affaire que dans la majorité de celles jugées par la jurisprudence internationale, ni le fondement ni la preuve manifeste de la frontière, ainsi qu'on va amplement y revenir.

Et ceci, disons-le maintenant, d'abord pour une première raison, qui tient à la généralité même de la référence établie par le Gouvernement du Faso à l'égard, non pas de telle ou telle carte, mais « de la cartographie » prise dans son ensemble. Ainsi, dans cette conception, le titre juridique serait constitué par l'accumulation des cartes. Il ne cite aucune carte annexée à l'un ou l'autre des prétendus titres écrits qu'il produit. Je reviens là-dessus un peu lourdement, Monsieur le président, et je vous prie de m'en excuser, après avoir observé l'insistance avec laquelle mon collègue Alain Pellet a voulu donner cette apparence à la carte C/30 de l'AOF dont nous avons fait le commentaire dans notre mémoire (p. 210 et suiv.). Cette carte, sans indication d'éditeur ni d'imprimeur, ni de date, ni de lieu d'édition, ne peut faire figure de carte interprétative officiellement annexée à l'arrêté du 31 août 1927, pas plus d'ailleurs qu'à son erratum. On sait du reste qu'interrogé sur ce point, l'Institut géographique national a répondu, en date du 25 février 1975, je cite sa lettre :

> « A notre connaissance, il n'existe pas de carte spécifique ayant interprété l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 délimitant les frontières entre le Niger et la Haute-Volta. »

Comment dès lors, puisque la Partie adverse s'appuie, non pas sur telle ou telle carte, mais sur un ensemble, concilier l'affirmation de la valeur juridique de cette masse avec l'aveu fait un peu plus loin dans ses écritures, que toutes les cartes ne

ntent pas la même valeur probante ? Qu'est-ce qu'un titre juridique dont les
osantes sont hétérogènes ou même, comme on l'a vu à plusieurs reprises
nos écritures, contradictoires ? Que penser, qui plus est, de la force probante
titre-amalgame lorsque l'on sait la propension du Burkina Faso à préférer
arte de 1925 à celle de 1960, tout en avouant par ailleurs, par exemple à la
74 de son contre-mémoire, je cite, que « les cartes anciennes, en particulier,
eu fiables » ? Ou ailleurs (*ibid.*, p. 156, par. 34) comment comprendre l'af-
ion suivante : « certaines cartes sont trop imprécises pour fournir quelque
nt que ce soit, d'autres sont beaucoup plus éclairantes », quand on veut faire
lleurs de toute la cartographie la substance d'un titre juridique ?
est-ce, encore une fois, qu'un titre qui, prétendu fondamental et appuyé sur
lité des cartes, n'est pourtant déclaré bon à prendre que sous bénéfice d'in-
re, et dont les pièces seraient sélectionnées sur la base de critères subjectifs
t souvent, précisément, la logique cartographique ?
terrogation et la perplexité s'accroissent lorsqu'on examine la portée exacte
res cartographiques revendiqués par le Burkina Faso.

B. La portée des « titres cartographiques »

portée que le Burkina Faso donne aux cartes n'est pas univoque. Au fur et à
e des plaidoiries adverses, une diversification s'est de plus en plus nettement
ée, suggérant presque l'image d'une gamme chromatique, dont chacun des
accentuerait l'intensité. Dès le stade du mémoire cependant, il était expli-
nt apparu que le Gouvernement du Faso prétendait voir dans les cartes de
bles actes administratifs.
minons alors successivement ces différentes acceptions dans lesquelles le
na Faso retient les cartes.
premier lieu, on l'a déjà brièvement dit, les cartes apparaissent dans l'opi-
dverse, comme des substituts à l'arrêté international de délimitation.
si, dans son mémoire, nous dit-il :

> « En l'absence de textes, elles constituent les documents les plus officiels
> on les divers administrateurs coloniaux peuvent disposer pour connaître
> étendue et les contours des circonscriptions dont ils ont la charge. » (P. 93.)

un peu plus loin, je cite encore :

> « Ces constatations contribuent également à expliquer la très grande rareté
> le caractère lacunaire des textes de délimitation : les limites étaient, grâce à
> s cartes, connues de tous les intéressés avec une précision suffisante. »
> P. 125.)

'est cette conception qui lui permet d'affirmer que les cartes constituent un
elles-mêmes dans la région des quatre villages.
endant, pour être fondamentale, principale, cette première acception n'est
seule.
encontre en effet, en second lieu, une intéressante utilisation *praeter legem*
artographie. Elle apparaît en particulier dans son contre-mémoire (p. 109 et
mais aussi dans ses plaidoiries orales, à propos de cette missive restée sans
ont elle fait grand cas, la fameuse lettre n° 191 CM2.
sans habileté, il est vrai, la Partie adverse veut utiliser la carte en lui confé-
i apparemment une portée justement simplement complémentaire, une
probatoire confirmative, de la fidélité de la description des limites. Elle
e alors que l'une conforte l'autre. Et puis elle en tire la conclusion que la
191 CM2 dit le droit, parce qu'elle décrivait fidèlement le fait cartogra-

phique. Il me semble bien, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, que nous sommes ici confrontés au type même de l'argumentation circulaire. Où est la cause ? Où est la conséquence ? Est-ce la carte qui crée la lettre ? Est-ce la lettre qui recopie la carte ? On ne sait plus très bien, du moins, à lire les écritures adverses. Car, en réalité, j'insiste là-dessus, en réalité la lettre est une description littérale de la carte.

Ailleurs, et en troisième lieu, ce n'est plus à une interprétation *praeter* mais bien, je regrette de devoir le redire, *contra legem*, que la Partie burkinabé nous convie. M. Jean-Pierre Cot récuse cette qualification mais je crois qu'il en a donné lui-même une illustration brillante lors de ses plaidoiries orales. En effet, le Burkina Faso fait prévaloir les cartes sur deux arrêtés généraux du gouverneur général de l'AOF. L'arrêté 2728, du 27 novembre 1935, et d'autre part, un autre arrêté, qu'après tout on pourrait mentionner aussi, qui est l'arrêté 2557 du 2 août 1945, dont on sait qu'il reprenait et confirmait l'arrêté de 1935. Or c'est en vain, à ce propos, que l'on nous objecterait que précisément il s'agit là d'un ou même de deux arrêtés dont le Burkina Faso conteste la validité juridique car, même en se plaçant de son propre point de vue, on doit au minimum reconnaître sa validité durant l'inter-règne, si j'ose dire, qui, selon lui, courrait de 1935 à 1947. Or, j'y insiste beaucoup, Messieurs de la Chambre, durant cette période d'une douzaine d'années, aucun document cartographique n'a reproduit les limites de l'arrêté 2728. Ce n'est pas à partir de 1935 que la cartographie ignore l'arrêté 2728, c'est durant toute la période durant laquelle au minimum (et nous avons vu qu'en réalité il ne fallait pas s'arrêter à 1947 pour constater le maintien de cette validité) on devait lui reconnaître valeur juridique.

En quatrième lieu, invoquée contre la loi, la cartographie l'est aussi contre le fait de l'occupation constante, par des populations sédentaires, d'un territoire donné. Et ce n'est pas là un argument ethnographique, c'est simplement le rappel que la tradition africaine, reconnue d'ailleurs et reprise par la législation coloniale, interdit qu'on sépare deux territoires appartenant au même village, le village proprement dit et son hameau de culture. Or, pourtant, le Burkina Faso, comme on le sait, s'appuie en particulier sur la carte de 1960 de l'IGN, dont il dit qu'elle est la traduction graphique des effectivités, pour séparer le village reconnu malien de Koubo de son hameau de culture Kobo, « à quelques kilomètres au sud-ouest du précédent, mais en Haute-Volta ».

Ainsi, nous le voyons, le « dit » de la carte est parole révélée, qu'on ne saurait discuter ! Puisque la carte l'a décidé, n'hésitons pas à couper un village en deux, et tant pis pour les agriculteurs maliens, ils n'auront qu'à, chaque matin, se munir de leurs pièces d'identité, pour aller cultiver leurs salades dans le même village !

On trouvera une conclusion de la même veine, page 89, paragraphe 43, du contre-mémoire burkinabé, à propos du village de Dionouga, ou bien encore, un peu plus loin, page 93, pour le secteur d'Okoulourou.

Enfin et surtout, *en cinquième et dernier lieu*, la carte est invoquée dans l'argumentation voltaïque à l'encontre de la pratique administrative. Ici de façon, je le reconnais cohérente avec sa thèse de la carte-acte juridique de délimitation, voici comment elle pose le problème, page 182 de son contre-mémoire :

> « La véritable question n'est pas de déterminer si les cartes confirment la pratique, mais, bien plutôt, si la pratique administrative se conforme au tracé cartographique. »

Et de fait, à plusieurs reprises, le contre-mémoire adverse, manifestant à cet égard une sorte d'aggravation manifeste de la cartolâtrie déjà bien discernable dans ses écritures précédentes, s'émeut à plusieurs reprises des distorsions entre le tracé figurant sur les cartes et la pratique empirique exercée quotidiennement par l'ad-

ministration. Par exemple, lorsqu'il rencontre un rapport de tournée embarrassant pour lui, celui effectué par le chef de la subdivision d'Ansongo dans le Gourma en 1951, et dans lequel Tin Akoff est clairement désigné comme un point frontière entre les cercles de Dori et de Gao, il s'écrie (p. 193, par. 78) : « Quoi qu'il puisse en être, ce document pèse peu face à la masse imposante des cartes... ».

Cette masse, en effet, se voit conférer la majesté sereine et la puissance sourde des légions en marche, balayant sur son passage tous les vains obstacles qu'on aurait le front de lui opposer, du type rapports de tournées, correspondances d'administrateurs, contestation épistolaire par les chefs de cercle des tracés proposés par le gouverneur général, etc.

C'est en effet un véritable *imperium* que le contre-mémoire burkinabé, poussé, malgré sa nouvelle habileté rhétorique, à accentuer ses thèses, confère ici à la cartographie. Devant elle, chacun doit s'incliner et, si Platon nous incitait à faire gouverner la Cité par les philosophes, le Burkina Faso nous engage à consacrer la thèse du « cartographe roi ». Exagération ? Qu'on en juge plutôt sur pièce ! A la page 65 de son contre-mémoire, évoquant les conditions d'élaboration de l'arrêté 2728, il cite les objections faites par le chef du service géographique de l'AOF — je m'excuse de le retrouver encore une fois — au projet de délimitation du cercle de Mopti, projet qui devait être finalement consacré dans l'arrêté, sans modification. Cette correspondance a d'ailleurs fait l'objet d'une citation par la Partie adverse lors de sa dernière plaidoirie.

Le Burkina Faso regrette bien entendu cet état de choses, mais il le fait en réprouvant une décision administrative prise pourtant par la seule autorité habilitée à prendre un arrêté de délimitation, c'est-à-dire le gouverneur général. Et il le regrette au motif : que « l'autorité de délimitation a passé outre (*sic*) à la mise en garde du chef des services cartographiques ».

Et il récidive page 78, paragraphe 28 :

> « Ainsi, lorsqu'ils ont rédigé l'arrêté général de 1935, les services compétents avaient à leur dispositions des cartes qui établissaient clairement l'appartenance de la zone des quatre villages au cercle voltaïque de Ouahigouya. Leur attention a été attirée par le service géographique de l'AOF sur le fait qu'ils opéraient une modification de la limite existante [ce qui d'ailleurs est faux], et ils ont délibérément passé outre ! »

Quelle impudence, en effet, que celle du plus haut administrateur de l'Afrique occidentale française, qui refuse de se laisser dicter des décisions par un service technique !

A la page 77 du même contre-mémoire, parlant des cartes constitutives de l'*Atlas des cercles* (contre-mémoire du Mali, par. 6.37 et suiv.), le Gouvernement du Burkina Faso dit que ces cartes « assignent de manière officielle aux administrateurs coloniaux les limites de la circonscription ».

Pour défendre ainsi ce qu'on pourrait aussi appeler le diktat du cartographe, on verra plus loin que le Gouvernement du Burkina Faso entend se fonder sur une circulaire de 1930 dont il a d'ailleurs été dans l'incapacité de retrouver le texte intégral.

Pour l'instant, on se trouve rendu au terme de cet inventaire des acceptions diverses, de plus en plus larges jusqu'à devenir envahissantes, que le Burkina Faso retient pour utiliser cette notion de « titre cartographique ».

Il convient, avant d'examiner en détail en quoi cette thèse contredit absolument le droit et la pratique coloniale, de rappeler plus brièvement comment la notion de « titre cartographique » et les implications diverses qu'en tire le Burkina Faso sont tout aussi inconciliables avec les enseignements clairs et univoques de la jurisprudence internationale.

II. Incompatibilité de la thèse burkinabé avec le droit international

Le problème de la valeur juridique des cartes est une question classique en droit international. A de très nombreuses reprises, dans le contentieux international relatif aux disputes à propos de délimitation terrestre, l'une ou l'autre ou l'une et l'autre Partie se sont référées à des cartes pour les utiliser à l'appui de leurs thèses. Je dis bien « à l'appui », car jamais jusqu'ici, jamais aucun Etat n'avait songé à élever le matériel cartographique au rang de titre juridique doté d'une valeur intrinsèque. De ce point de vue, ayons-en bien conscience, nous vivons une première... !

Toujours est-il que les cartes reviennent périodiquement sur le prétoire du juge et de l'arbitre, depuis, au moins, le 25 octobre 1798, date à laquelle une commission mixte américano-britannique, constituée sur la base du traité Jay bien connu, rendit sa sentence dans la célèbre affaire de l'*Identité de la rivière Sainte-Croix*. Par la suite, et pour ne citer que quelques unes des plus connues, l'affaire des *Highlands*, celles de *Jaworzyna*, de la *Frontière du Labrador*, de l'*Ile de Palmas*, de la *Frontière entre le Guatemala et le Honduras*, des *Minquiers et Ecréhous*, de *Certaines parcelles frontalières*, du *Temple de Préah Vihéar*, du *Rann de Kutch*, du *Canal de Beagle*, on rencontre autant de maillons qui s'égrènent pour l'essentiel de la fin du siècle dernier à l'époque immédiatement contemporaine.

D'une affaire à l'autre, la portée juridique accordée aux cartes est variable, généralement nulle ou faible, en certains cas complémentaire ; dans quelques cas, rares il est vrai, en revanche, déterminante (c'est notamment ce qu'on a pu rencontrer dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières* entre la Belgique et les Pays-Bas (*C.I.J. Recueil 1959*, p. 254) et de l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, l'une et l'autre jugées par cette Cour.

Ces différences quant aux solutions concrètes, à l'utilisation effective qui est faite par le juge des cartes, s'expliquent en tout premier lieu par l'analyse des circonstances propres à chaque espèce et, d'un bout à l'autre, la question qui est en jeu pour leur reconnaître éventuellement une certaine valeur probatoire, la question qui se pose, disais-je, est celle de savoir s'il existe une relation directe tangible, prouvée, évidente, entre une carte déterminée et la manifestation de la volonté de l'autorité compétente pour engager l'Etat souverain en matière de délimitation.

C'est en effet qu'un phénomène est très frappant lorsqu'on analyse l'ensemble de cette volumineuse jurisprudence, celui de la constance et de la simplicité des principes juridiques en fonction desquels l'analyse de la valeur probante des cartes est menée. Ces principes peuvent se résumer très brièvement.

En premier lieu les cartes n'ont en elles-mêmes aucune valeur juridique intrinsèque, parce qu'il n'appartient pas aux techniciens cartographes de décider, ou même de conditionner, par le tracé qu'ils pourraient faire figurer sur un document essentiellement topographique, la décision politique de délimitation du territoire. Cette décision ne peut en effet appartenir qu'aux organes politiques et administratifs compétents pour engager l'État souverain.

C'est en second lieu, et par voie de conséquence, la raison pour laquelle les cartes ne sont jamais, dans aucune espèce jurisprudentielle, considérées de façon autonome par rapport aux actes administratifs. A fortiori, ne sont-elles jamais préférées à un acte administratif émanant de l'autorité compétente pour le prendre.

Les cartes, en jurisprudence, sont toujours envisagées en tant que moyens éventuellement complémentaires de preuve mais non comme des titres autonomes. C'est pour cette raison, comme l'indiquait Charles De Visscher dans son ouvrage resté justement célèbre sur les problèmes de confins en droit international, que « leur force probante est affaire d'espèce » (*Problèmes de confins en droit international public*, Paris, Pedone, 1960, p. 41, cité dans le contre-mémoire, p. 169).

Ainsi, j'y reviens dans quelques instants, si dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, une carte a bien été retenue et a joué un rôle déterminant, c'est parce qu'elle était annexée à une convention entre les deux Etats, convention dont elle faisait partie intégrante, et dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar*, chacun sait qu'une carte a effectivement joué un rôle important parce que, du fait des conditions dans lesquelles elle avait été communiquée au royaume du Siam, il était apparu que cette conduite subséquente en constituait un assentiment, une acceptation. A propos de cette dernière affaire, je dirais peut-être quelques mots supplémentaires puisque mon ami M. Alain Pellet s'y est lui-même référé à l'occasion d'une démonstration aussi audacieuse que brillante pour tenter d'en tirer un parallèle avec la présente affaire. La démonstration bien sûr ne pouvait pas spéculer sur un quelconque assentiment du Mali à la valeur juridique des cartes, puisqu'il l'a toujours déniée en principe et que lorsqu'il a retenu une d'entre elles, la carte IGN de 1960, pour délimiter une large part de sa frontière avec la Haute-Volta, ce fut précisément sur la base d'un accord formalisé et enregistré notamment aux procès-verbaux.

Alors mon collègue a tenté une sorte de translation, en tentant d'utiliser un prétendu acquiescement soudanais qui aurait été enregistré à la période coloniale, pour faire valoir en droit interne la jurisprudence internationale consacrée quelque trente ans plus tard dans l'ordre international. Cette démonstration est évidemment inacceptable, et pour au moins deux raisons.

En premier lieu, nous y reviendrons, parce qu'on peut grandement douter, c'est dire le moins, que le tracé proposé dans la lettre 191 CM 2 de 1935 par le gouvernement général ait fait l'objet d'un quelconque acquiescement de la part des chefs de cercle consultés.

En second lieu, parce qu'il est évident qu'on ne peut comparer le comportement d'un Etat souverain et son silence approbateur face à la manifestation d'un fait, avec celui d'administrateurs dont on aura l'occasion de redire qu'ils n'avaient pas du tout la conscience aiguë des limites que leur attribue notre adversaire.

Dans un cas, celui de l'Etat souverain, il y va de la détermination exacte de l'aire sur laquelle s'étend sa souveraineté territoriale. Dans l'autre en revanche, celui des limites administratives, la France était partout chez elle, au Soudan comme au Niger ou en Haute-Volta à certains autres moments, et l'enjeu n'avait pas du tout la même importance. Je ne fais que reprendre ici la pertinente observation faite par le professeur Jean-Pierre Cot peu avant le terme de sa plaidoirie de mardi matin.

Laissons donc ces approximations beaucoup plus imparfaites encore que les ratifications évoquées ailleurs par M. Pellet. On saisira d'ailleurs cette occasion pour faire remarquer que, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* comme dans l'affaire de la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*, il s'agissait chaque fois de la mise en évidence du lien entre une carte déterminée et un texte juridique existant, et non pas entre une masse cartographique et un éventuel texte qui au demeurant n'est même pas invoqué.

Dans les cas, assez fréquents en pratique, comme celui de l'affaire de l'*Ile de Palmas*, de l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, du *Rann de Kutch* ou du *Canal de Beagle*, où les parties ont, comme ici, ressorti des archives des dizaines de cartes, la Cour ou les tribunaux, en des termes souvent très voisins, ont soit carrément mis à l'écart toute cette documentation, soit accordé à quelques-unes de ces cartes une valeur tout au plus confirmative d'une décision à laquelle ces juridictions étaient de toute façon parvenues à l'examen des textes écrits. C'est tout particulièrement le cas pour l'affaire du *Canal de Beagle*, dont l'insistance mise par nos distingués contradicteurs à vouloir lui faire dire à peu près le contraire de ce que les arbitres y ont déclaré, nous oblige à rappeler quelle place y fut exacte-

ment réservée aux cartes. Je reprendrai donc en particulier une citation qui a été faite à la page 135 de leur mémoire et qui a été reprise par le conseil du Burkina Faso sur les termes de laquelle j'insisterai beaucoup. Cette citation, que l'on trouve au paragraphe 139 de la sentence, se termine ainsi à propos de la cartographie qui lui assigne une fonction : « confirmatory of conclusions reached, as in the present case, independently of the maps ». (A noter que ce paragraphe se trouve dans la section IV de la décision, intitulée : « Confirmatory or corroborative incidents and materials ».)

De plus, cette affaire, fort différente de la nôtre, se situe dans un contexte complètement différent, un contexte interétatique (Chili, Argentine) dans lequel effectivement le problème des manifestations de l'acquiescement éventuel d'un Etat prenait une place considérable.

Rappelons de toute façon qu'au terme d'un examen très systématique des cartes fournies par les Parties le tribunal arbitral affirmait au paragraphe 163 de sa sentence :

> « Finally, the Court wishes to stress again that its conclusion to the effect that the PNL group is Chilean according to the 1881 Treaty has been reached on the basis of its interpretations of the Treaty, especially as set forth in paragraphs 55-111 above, and independently of the cartography of the case which has been taken account of only for purposes of confirmation or corroboration. The same applies in respect of the particular maps discussed in, and from, paragraph 119 onwards. »

On retrouve ainsi l'inspiration qui de longue date déjà avait inspiré l'arbitre Max Huber dans l'affaire de l'*Ile de Palmas*, lorsqu'il avait écarté les cartes produites par les différentes Parties (*Recueil des sentences arbitrales*, II, p. 853).

Quant à l'affaire du *Rann de Kutch*, que, dans la quête bien aride d'une jurisprudence favorable à ses thèses, le Burkina Faso n'a pas non plus hésité à appeler à la barre, il vaut la peine de se rappeler ce qu'en dit le président Lagergren.

Il a précisément indiqué que, sauf l'une d'entre elles, parce qu'elle était annexée à un texte juridique formalisant l'opinion britannique quant à la position de la frontière, toutes les autres, malgré leur concordance, ne pouvaient être retenues :

> « An overall assessment of the evidence on record concerning the methods applied in making ground surveys and in preparing basic maps, and particularly the subsequent compiled maps, were produced, examined, approved and continuously modified, gives a clear picture of the true status of the relevant maps. This may be said to have been that the boundary in dispute as depicted cannot have been intended to offer more than a rather tentative indication of the actual extension of sovereign territorial rights. » (*Recueil des sentences arbitrales*, XVII, p. 566.)

Ce rappel de deux affaires récentes permet ainsi de constater l'inanité de deux allégations avancées imprudemment par les conseils du Burkina Faso.

1. La première, bien connue, d'après laquelle il y aurait eu un infléchissement récent de la jurisprudence quant à l'admission de la valeur juridique des cartes, thèse dont on se souvient qu'elle n'a jamais été défendue en doctrine que par un auteur, M. Günther Weissberg, qui très rapidement a été démentie, en particulier par Charles De Visscher dans l'étude que je citais antérieurement (*Problèmes de confins*, Paris, Pedone, p. 41). Pour être fiables topographiquement, les documents cartographiques récents n'en demeurent pas moins des documents techniques. Ainsi, je concéderai volontiers à la Partie adverse que les cartes récentes ont fait des progrès considérables quant à leur fiabilité topographique mais le problème

juridique reste pourtant inchangé, c'est encore une fois et toujours celui de savoir dans quelle mesure elles sont liées à l'expression de la volonté propre à l'autorité compétente en matière de délimitation. Rappelons d'ailleurs, à cet égard, ce qui fut affirmé par les techniciens eux-mêmes lors du premier séminaire cartographique des Etats africains et de la France, auquel participait l'ingénieur général Gateaud. Il y avait notamment été déclaré :

> « En matière de représentation cartographique des frontières :
>
> — les textes prévalent sur les tracés cartographiques ;
> — les tracés non basés sur les textes et non matérialisés sur le terrain ont un caractère essentiellement figuratif. » (Voir contre-mémoire du Mali, par. 6.20.)

2. La deuxième affirmation imprudente du Burkina Faso, et je n'y insisterai pas, concerne la valeur de l'accumulation des cartes convergentes.

Rappelons encore une fois que la citation qui vient d'être faite de l'affaire du *Rann de Kutch* concernait précisément une telle accumulation.

Aussi, d'une façon générale, pour citer une dernière fois le très grand juriste que fut Charles De Visscher, reprenant ici les observations unanimes que nous avons citées dans notre mémoire et émanant notamment de Max Huber, de Charles Chesney Hyde, de Sandifer ou de Cukwurah (voir, pour ces auteurs, mémoire du Mali, p. 171 et suiv.) :

> « On comprend la grande circonspection dont témoignent arbitres et juges à l'égard de l'utilisation des cartes. Il n'est guère de décision internationale qui ne contienne une mise en garde à ce sujet. » (*Problèmes de confins*, *op. cit.*, p. 47.)

Ainsi, pour en revenir à la savoureuse formule employée par le mémoire burkinabé à propos du bilan de la jurisprudence relative à la valeur des cartes, dans lequel on voulait accréditer l'idée qu'entre les affaires qui les retiennent et celles qui les rejettent, le « match était nul », on se permettra de rappeler que la réalité du score est plus sévère, puisqu'elle s'établit plutôt aux alentours de 25 ou 30... à zéro !

Dans tous les cas, en effet, le principe de la subordination des cartes aux manifestations tangibles de la volonté de l'autorité souveraine a dicté la conduite des juges et des arbitres, pour les retenir ou, plus souvent, les écarter comme moyens tout au plus auxiliaires d'établissement de la preuve.

Mais alors, il faut bien se rendre compte des implications judiciaires de l'argumentation cartographique avancée par le Burkina Faso.

Il demande en effet ni plus ni moins à la Chambre de renverser toute la jurisprudence antérieure, en accordant aux cartes non seulement une valeur probatoire déterminante, mais en leur conférant qui plus est, une valeur juridique intrinsèque autonome !

Et après tout, pourquoi pas ? La Chambre est souveraine ! Pourquoi pas, si, par extraordinaire, il était ressorti des plaidoiries adverses que l'autorité coloniale s'en remettait aux cartographes du soin de délimiter, ou même, sans aller jusque-là, s'il était apparu que le gouverneur général de l'AOF avait coutume de choisir plutôt la carte que l'arrêté pour publier ses décisions de délimitation des cercles et des colonies ?

Pourtant, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, où sont ces cartes valant acte administratif de délimitation ? Est-ce la carte de l'AOF au 1/500 000 de 1925 qu'à plusieurs reprises le Burkina Faso semble privilégier ? Curieux acte administratif, dont le service cartographique, compétent en matière topographique s'il ne l'était pas en matière de délimitation, déclarait par la voix autorisée du commandant de Martonne, qu'il était « essentiellement sujet à révision ».

Etait-ce alors la carte de l'IGN au 1/200 000 de 1960 ? Mais alors, comment jusque-là, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la période coloniale, avait-on pu délimiter ? Et pourquoi, si cette carte présente une autorité administrative, lui préférer, lorsqu'on s'engage à la recherche des monts N'Gouma, des cartes de trente-cinq à cinquante ans plus anciennes, dont on savait pourtant qu'elles ne pouvaient qu'être entachées d'erreurs si substantielles qu'elles auraient rendu impraticable la décision de délimitation ?

Non, Messieurs de la Chambre, ce n'est pas vers les cartes qu'il faut se tourner pour retrouver le legs de la puissance coloniale en matière de délimitation. Si le Burkina Faso, comme nous allons à présent le revoir en détail, n'a pas été à même d'apporter la moindre preuve en ce sens, c'est parce que sa thèse, inconciliable avec le droit international, l'est tout autant, et de façon même peut-être encore plus radicale, avec le droit colonial et sa pratique administrative.

III. Incompatibilité de la thèse du Burkina Faso avec le droit colonial et sa pratique administrative

A. *Le droit colonial*

Deux questions doivent être ici brièvement examinées. Je n'y insisterai pas beaucoup parce qu'elles ont fait l'objet de développements importants dans nos écritures.

La première concerne la répartition des compétences en matière de délimitation des circonscriptions coloniales, et la seconde s'adresse aux techniques de délimitation durant cette même période.

1. En ce qui concerne tout d'abord les compétences de délimitation, rappelons-le très brièvement, pendant toute la durée de la Troisième République, soit jusqu'à 1946, et ce à partir du sénatus-consulte du 3 mai 1854, les compétences afférent à la colonie, et, notamment, celles relatives à sa création et à sa délimitation, relevaient du pouvoir reglementaire et elles se trouvaient donc entre les mains du gouvernement. C'est ainsi, par exemple, par la voie décrétale, que fut d'abord instituée en 1919, puis supprimée en 1932, la colonie de la Haute-Volta. Dans ce même domaine, après l'entrée en vigueur de la constitution du 27 octobre 1946, la traditionnelle compétence coloniale sera redistribuée entre le parlement et le gouvernement. Et c'est ainsi que, comme chacun le sait, c'est une loi qui reconstitue en 1947 la Haute-Volta.

En ce qui concerne l'attribution des compétences en matière de création et de délimitation des circonscriptions administratives internes à une colonie, c'était le gouverneur général qui déterminait en conseil de gouvernement, et sur le rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés, les circonscriptions de chacun des territoires et colonies de l'AOF, la circonscription de base étant constituée, comme on sait, par le cercle. Le gouverneur général avait donc seul la compétence pour procéder à la création du cercle et il le faisait, exclusivement, par voie d'intérêt général, agrémenté ou non, suivant les cas, d'une carte annexée. Mais jamais, bien entendu, il n'a recouru à la carte indépendamment, ou aux lieux et places de l'arrêté général, contrairement à ce qu'affirme pourtant le Burkina Faso. Et c'est encore le gouverneur général qui conservait la compétence exclusive pour apporter une modification quelconque à l'organisation des divisions ou subdivisions administratives internes au cercle.

Ce pouvoir exclusif du gouverneur général sera, avec la constitution de 1946, transféré progressivement aux nouvelles assemblées territoriales, dont la loi-cadre du 23 juin 1956, dite Loi Deferre, accentuera encore les prérogatives. Est-il besoin

d'insister sur le fait que, pas plus que le gouverneur général, ces assemblées ne s'en remettaient au service cartographique de l'AOF du soin de prendre à leur place les décisions exactes de délimitation ni même d'en assurer pour elles la publication par la voie de document cartographique ?

En quoi résidaient alors les compétences du service géographique de l'AOF ? Ainsi que le déclare, de façon parfaitement claire, l'arrêté général du 1er mars 1922 consacré précisément à la détermination de ces compétences, arrêté qui a d'ailleurs été très fidèlement cité par M. Jean-Pierre Cot mardi dernier, c'était purement et simplement un organe technique chargé « de la conservation et de l'extension des connaissances géographiques sur toute l'étendue du domaine colonial de la France en Afrique occidentale » (article premier de l'arrêté). Et l'article 2 précise ses attributions : « centralisation des documents géodésiques, topographiques et cartographiques, préparation et exécution des cartes, relations avec les établissements géographiques fonctionnant en France, etc. ». Bref, ainsi que le dit excellemment l'article 8 du même arrêté, sa tâche était de fournir au gouverneur général « des renseignements d'ordre exclusivement techniques ». Au reste, on ne peut qu'admirer la prudence et l'habileté réthorique de M. Jean-Pierre Cot lorsqu'il affirmait mardi, avec toute l'autorité qui lui est propre, que :

> « Les cartes dressées par le service géographique du gouvernement général de l'AOF participent en quelque sorte de la nature des actes administratifs. Ces cartes s'insèrent incontestablement dans la vie administrative de l'AOF. »

Notons alors que tous les services techniques dotés d'un caractère administratif, comme par exemple le service sanitaire et social, le service hydrographique, les postes et télécommunications, s'insèrent également à la même époque dans la vie administrative de l'AOF.

Nul n'aurait cependant songé de ce fait à leur conférer une compétence normative !

2. Quant au second point de droit colonial que nous voudrions rappeler, il a trait aux techniques de délimitation, nous serons là aussi très brefs, ayant traité abondamment de cette question, particulièrement dans les deux sections du chapitre III de la seconde partie de notre mémoire.

Durant la période coloniale française, on a déjà vu avec quelle fréquence les circonscriptions administratives étaient soumises à des modifications impliquant, selon les cas, redécoupage, rattachement, dissociations (mémoire malien, p. 114 à 148). On a pu constater également la pluralité des critères et des procédés employés par l'administration coloniale pour procéder à ces délimitations successives (*ibid.*, p. 150, par. 163). On a ainsi constaté que la pratique de l'autorité compétente consistait précisément à déterminer l'étendue globale d'une entité par référence à sa composition en éléments d'échelon inférieur. C'est ce que j'ai proposé d'appeler, pour ainsi dire, une technique de délimitation « moléculaire » : une colonie était définie par les régions et les cercles la composant, un cercle était défini par la liste des subdivisions et des cantons, celle du canton par l'énumération des villages auxquels on avait soin de laisser la superficie et les contours que leur avait laissés la tradition locale (*idem*, p. 150). Ce qui, en d'autres termes, définissait la limite administrative, était moins le dessin de l'enveloppe que la structure du contenu.

Une telle manière de faire avait de grands avantages. Elle était caractérisée, en effet, par beaucoup de souplesse, propre à ménager la prise en considération et, dans bien des cas, le respect de l'aire traditionnelle de séjour des ethnies (mémoire du Mali, p. 152-154, et annexes maliennes B/25, D/72, D/12, B/32, B/33), ce qui n'excluait pas non plus, bien entendu, qu'on puisse avoir en certains cas recours à des indices proprement topographiques (mémoire du Mali, p. 155).

Le respect des limites traditionnelles des villages mérite sans doute, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, une nouvelle fois, d'être ici rappelé, lorsque l'on se souvient de l'usage séquentiel qui est fait de la carte de 1960 au 1/200 000 pour séparer Koubo de Kobo. Toujours est-il que la relative imprécision des contours du cercle, dont on se souviendra sans doute que, dès 1917, le gouverneur général Van Vollenhoven appelait ses administrateurs à s'accommoder (contre-mémoire du Mali, par. 6.56), était précisément liée aux soucis d'adaptation de l'encadrement colonial, naturellement trop porté à la rigidité, à la réalité plus complexe des découpages fonciers de chaque village ou, plus difficilement encore, des parcours de nomadisation.

L'administration coloniale ne s'en remettait ainsi nullement aux cartes du soin de signifier officiellement le tracé exact des délimitations territoriales parce que, précisément, sa méthode de délimitation structurelle ou « élémentaire » lui permettait de trouver, sur le terrain et dans la gestion quotidienne, les repères empiriques aptes à lui faire savoir où commençait un cercle, où finissait une région, une colonie ou l'autre.

Ainsi peut-on constater qu'il y avait une continuité entre le droit colonial, que nous venons d'évoquer à grands traits, et sa pratique administrative, vers laquelle il convient à présent de se tourner de manière plus approfondie.

B. La pratique administrative

La République du Mali avait déjà, dans son mémoire et surtout son contre-mémoire, notamment aux paragraphes 6.43 à 6.59, analysé l'ampleur de l'incompatibilité de la thèse burkinabé du « titre cartographique » avec la réalité quotidienne de la pratique administrative, pendant la période coloniale.

Il ressort de l'analyse des correspondances des journaux de poste, des rapports de tournée, bref de tous les témoignages encore disponibles de cette pratique, le tableau suivant, concernant la place et la portée qui étaient effectivement faites à la cartographie.

Pendant la période coloniale, il y avait des cartes officielles, c'est-à-dire des cartes émanant du service géographique de l'AOF, comme la célèbre carte au 1/500 000 de 1925, et ces cartes ont d'ailleurs, comme vous le savez, été minutieusement analysées, notamment par le Mali dans son mémoire.

Sur le terrain, c'est-à-dire dans les chefs-lieux de cercle, en particulier, ces cartes, dont les administrateurs (du moins lorsqu'ils les possédaient) pouvaient vérifier les grandes imprécisions techniques, étaient à grande échelle, peu ou mal mises à jour, lacunaires, bref, totalement insatisfaisantes. Elles étaient aussi, et j'y insiste singulièrement, mal distribuées. De tout cela, d'ailleurs, dans quelque instant, je rapporterai témoignages.

Sans doute les administrateurs étaient-ils les premiers à se plaindre de cet état de choses, car il est bien certain qu'ils avaient besoin de cartes, ne serait-ce que pour avoir une représentation d'ensemble et de détail de circonscriptions souvent très vastes. Et ils auraient bien souhaité en avoir de plus fiables. Seulement ils faisaient avec ce qu'ils avaient ! Pour palier ces graves imperfections, ils pratiquaient souvent eux-mêmes des levés d'itinéraires, technique à laquelle ils étaient préparés, notamment dans le cadre de l'école coloniale, et ces itinéraires, ces croquis, ils les laissaient au poste où les trouvaient leurs successeurs en arrivant. Certains de ces travaux étaient envoyés au service cartographique qui en faisait grand cas, car il les utilisait et les recoupait ensuite pour modifier ses propres documents ou en établir de nouveaux. En ce qui concerne les croquis topographiques exécutés par les administrateurs, ils étaient de deux sortes :

— Certains étaient d'ordre essentiellement thématique. Ils avaient pour but de porter sur la carte des renseignements de natures diverses, ethnologiques, pastoraux, agricoles ou autres. Ils utilisaient alors généralement un fond de carte, dont ils recopiaient les contours principaux, pour ensuite les illustrer d'informations complémentaires. Leur valeur comme éléments probatoires est alors fonction de la fiabilité de la carte matrice dont ils ne sont que la reproduction. Leur nombre pouvait être en effet très important, ce qui permet à qui veut les produire hors de leur contexte de tenter d'en tirer effectivement un effet de « masse » !
— D'autres croquis, en revanche, pouvaient présenter davantage d'intérêt, non pas tant du point de vue proprement topographique que de celui des limites administratives dont ils portaient un certain témoignage. Il s'agit cette fois de croquis non tirés d'une carte mère, mais d'originaux exécutés directement par les administrateurs, ils les dressaient généralement pour les usages de la gestion de leurs cercles, ou, à une période antérieure, pour préciser l'étendue du contrôle militaire qu'ils exerçaient sur un territoire donné. Ces croquis, encore une fois, sont intéressants comme témoignages, à verser au dossier de ce que les administrateurs considéraient, dans la gestion quotidienne, comme les limites des circonscriptions placées sous leur autorité. Ils sont vivants parce qu'ils étaient constitués, non pas de compilations, mais au prix d'une visite des lieux parcourus à pied, à cheval ou à dos de chameau. C'étaient, en d'autres termes, les fruits de l'expérience de terrain acquise par tous les auteurs. Bref, pour tout dire, c'étaient des « documents vécus ».

Alors, il ne s'agit bien entendu pas de prétendre, quand ils sont favorables à nos thèses, qu'ils constituent pour autant des « titres juridiques ». Bien entendu, il ne peut s'agir de cela !

Ce sont des éléments à verser au dossier, pour les témoignages qu'ils apportent.

Quant aux cartes officielles existantes, dépourvues en elles-mêmes de toute autorité administrative, elles n'avaient pas grand prestige auprès des administrateurs, chefs de cercle en premier lieu. Mais elles étaient pourtant utilisées par eux, lorsque du moins ils les possédaient, pour y porter, à la plume sergent major ou au crayon bleu, les limites effectives de leurs circonscriptions.

A cet endroit Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, je crois qu'il serait souhaitable d'accorder toute l'importance qu'elle requiert à l'examen d'une circulaire administrative souvent abondamment citée par la Partie adversaire afin de lui faire produire des effets tout à fait inconciliables avec sa lettre et son esprit. S'il plaît à la Cour, je pourrais peut-être interrompre ici mon exposé de la matinée pour le reprendre cet après-midi.

L'audience est levée à 13 heures

C 2/CR 86/8

NEUVIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (20 VI 86, 15 h)

Présents: [Voir audience du 16 VI 86.]

M. DUPUY: Comme la Chambre s'en souviendra, j'en étais parvenu dans le cadre de la troisième partie de ma plaidoirie, à l'examen de la pratique administrative coloniale et à l'usage qu'elle faisait des cartes.

A cet endroit je voulais m'arrêter un peu plus longuement sur une circulaire administrative qui a été très souvent citée par nos adversaires et porte le nom de code 93CM2. Il s'agit de la note du 4 février 1930.

Si elle requiert de vous, Messieurs les juges, une attention particulière, ce n'est pas tant en raison de sa valeur intrinsèque, mais bien de l'usage et de l'interprétation que le contre-mémoire burkinabé, comme d'ailleurs ultérieurement ses plaidoiries orales, ont voulu en faire. C'est en effet sur elle que nos adversaires ont cru pouvoir refonder l'autorité réglementaire du cartographe devant lequel, selon eux, tout le monde (y compris, à l'occasion, le gouverneur général) doit s'incliner.

Alors que dit cette circulaire? Hélas, on ne peut s'en remettre au Burkina Faso pour en avoir le texte complet, puisqu'en dépit de l'utilisation qu'il en fait, il ne l'a pas retrouvée et ne peut pas la citer *in extenso*! Je me garderai cependant de lui jeter la pierre, car j'ai pu moi-même constater que cette recherche était fort mal aisée. Nous nous y sommes livrés et elle n'a pas non plus abouti.

Toujours est-il que nous pouvons examiner son contenu par un bref extrait qui en est donné à l'annexe 127 du contre-mémoire burkinabé, reproduisant une correspondance du service géographique de l'AOF au directeur des affaires politiques et administratives, datant du 11 juillet 1935. Cette correspondance, vous n'allez pas tarder, j'en suis persuadé, Messieurs les juges, à la reconnaître. Elle est en effet fort intéressante! Elle illustre d'abord un point qui ne nous surprendra nullement, c'est celui de la très large autonomie des textes par rapport aux cartes. En effet, concernant la description qu'en fait le projet de ce qui deviendra plus tard l'arrêté 2728, le service géographique indique:

> «En ce qui concerne [je cite] le texte concernant le cercle de Mopti, la description de la limite sud et celle de la limite est ne semblent pas correspondre à l'état de fait existant.» (Je ne reviens pas sur l'interprétation de cette expression «état de fait existant» qui a déjà été donnée ce matin par mon ami Raymond Ranjeva.)

Et il poursuit:

> «Il m'a d'ailleurs été impossible de suivre cette description sur les cartes officielles du service géographique, les points visés par le texte n'y figurant pas.»

Alors ici une première remarque. C'est que précisément ces points ne sont pas mineurs, il s'agit de la mare de Ouaire, du village de Dioulouna, de la mare de Toussougou, du puits d'Agouf, des mares de Fossa et Dourgana, qui sont bien mentionnés dans le texte mais qui sont inconnus du cartographe, du moins s'il lit son document. Elles sont bien connues de l'administrateur local, elles sont méconnues du cartographe en salle ou en bureau.

Et alors il poursuit en suggérant, non pas du tout que l'on remette le projet en

accord avec la carte, ce fonctionnaire a trop conscience des limites de ses propres compétences. Il demande simplement que l'on appelle le lieutenant-gouverneur du Soudan à bien vouloir se conformer: « aux directives de la circulaire générale n° 93CM2 du 4 février 1930 ».

Nous y voilà. Voilà la seule source que nous ayons pour connaître le contenu de cette fameuse circulaire. L'auteur de la lettre en cite en effet un extrait qui se lit comme suit:

> « L'arrêté doit se borner à donner des indications générales et à spécifier dans un article spécial que la limite est celle qui est tracée sur la carte au (... échelle et nom de la feuille) jointe au présent arrêté. »

Voilà le contenu! Que signifie-t-il manifestement? Que l'arrêté doit être accompagné d'une carte illustrative, sur laquelle sera porté le tracé de la frontière qu'il décrit. Qu'un arrêté, en d'autres termes, n'est pas toujours suffisant par lui-même pour qu'on comprenne précisément sa description, et qu'il faut donc l'accompagner d'une carte explicative.

La carte, autrement dit, est dans cette circulaire clairement indiquée pour ce qu'elle est, un instrument d'explicitation du texte, un médium, un support de la transcription linéaire d'une décision ou, selon les cas, d'une proposition de décision réglementaire, dont elle constitue non pas du tout le substitut, mais simplement, et fort logiquement l'illustration!

Ainsi, la circulaire ne dit nullement que, puisqu'il y a des cartes, les délimitations ou les propositions de délimitation réglementaires doivent en transcrire les tracés qu'elles figurent. Elle dit très exactement le contraire!

On voit d'ailleurs mal comment il aurait pu en aller autrement. Quel pourrait être en effet l'intérêt d'une proposition de délimitation administrative, qui, condamnée à subir le joug implacable du dit cartographique, se verrait perpétuellement contrainte à n'en proposer que la répétition? Cela n'a pas de sens!

En revanche, il est tout à fait rationnel, en effet, de demander aux administrateurs de compléter leur description de la limite, nécessairement fondée sur l'utilisation de points de repères topographiques, en reportant le tracé sur une carte. Et si cela semble avoir été trop rarement fait, dans la pratique, c'est parce que précisément, comme il ressort d'ailleurs aussi de cette lettre du service géographique, les lacunes et les inexactitudes topographiques des cartes en faisaient des instruments trop désaccordés pour qu'on les utilisât avec des chances sérieuses de clarification.

Pourquoi, dès lors, le Gouvernement du Burkina Faso semble-t-il avoir cru exactement le contraire de ce que disait un texte administratif, au demeurant manifestement resté mal appliqué, quel que soit le bon sens qui l'inspirait?

Toujours est-il — et je suis forcé d'y insister un peu — qu'à la lecture du contre-mémoire burkinabé, on assiste à un incontestable glissement sémantique qui part d'une formule ambiguë pour aboutir à l'affirmation répétée d'une contre-vérité.

Au paragraphe 51 de la page 42, il dit en effet que:

> « La circulaire 93CM2 impose aux autorités faisant des propositions en matière de délimitation de se fonder sur la carte à la plus grande échelle qui existe et qui a été publiée par le service géographique... »

« De se fonder » nous dit-il. C'est déjà une traduction erronée au sens de la circulaire, laquelle, comme on l'a vu, ne commande pas à l'administration de respecter la limite portée sur la carte, par définition, puisqu'il s'agit précisément d'en modifier le tracé, mais de transcrire sur cette carte la proposition faite. Enfin! Le terme « se fonder sur » pourrait encore être compris comme « utiliser » la carte pour indiquer le nouveau tracé.

Un peu plus tard l'ambiguïté peut encore subsister à l'extrême rigueur, le contre-mémoire du Faso parle, je cite, de « la carte de référence officielle à laquelle les fonctionnaires coloniaux sont juridiquement tenus de se reporter » ! (p. 44, par. 52.) On peut encore comprendre, ce qui découle effectivement de la circulaire déjà citée, que l'objet de l'obligation faite aux administrateurs était bien de les inviter « à se reporter » à la carte. Cela ne signifiait pourtant pas qu'ils devaient en respecter les indications quant aux limites mais qu'ils devaient les utiliser pour dire précisément en quoi les propositions différaient de ce qui figurait sur la carte.

Mais l'ambiguïté est ensuite abandonnée dans la suite du contre-mémoire qui pousse peut-être ainsi l'habileté rhétorique un peu loin ..., lorsque par exemple à la page 190, au paragraphe 76, voulant défendre la limite orographique figurant sur les cartes, il en dit, s'appuyant sur une simple référence numérique au paragraphe 51 de sa page 42 :

> « Les fonctionnaires coloniaux s'y référaient continuellement, non seulement par commodité, mais aussi parce qu'ils en avaient l'obligation juridique et qu'ils s'estimaient liés par elle ! »

Ici, c'est clair, je le crains. Tout se passe comme si on voulait persuader la Chambre que la circulaire 93CM2 donnait à la carte le caractère d'acte juridique obligatoire. Entre parenthèses, il eût été pour le moins étrange que l'administration introduisît un principe d'une telle portée révolutionnaire par la voie d'une simple circulaire.

Quoi qu'il en soit, rien n'est plus étranger à la pratique administrative du droit colonial que cette vision de commandants de cercle au garde-à-vous devant des cartes officielles impératives, respectées et largement diffusées à travers les postes les plus reculés de l'Afrique occidentale française ! Cela ne signifie pas, d'ailleurs, que l'administration était approximative, nonchalante ou délibérément incertaine ! Elle était simplement pragmatique et il est incontestable que, dans bien des cas, une marge d'imprécision parfois considérable régnait en ce qui concerne la démarcation et même la délimitation des cercles et des colonies. Cela s'explique du fait même des procédés de délimitation que nous avons déjà explicités ce matin et dont on a vu qu'ils laissaient une large place à l'empirisme comme au respect des limites traditionnelles. C'est bien pour cela qu'il est parfaitement inexact de dire, comme le fait pourtant le contre-mémoire burkinabé, à la page 37, que les commandants de cercle avaient « une conscience aiguë de leurs limites » !

Qu'on en juge plutôt, en réexaminant les échanges de lettres qui ont eu lieu à la suite de la demande formulée par le gouverneur général relativement aux limites du cercle de Gourma-Rharous. Il avait reçu la réponse suivante du capitaine Le Cocq, en date du 8 juillet 1935 :

> « Réponse n° 4685 du 27 juin 1935. Honneur vous rendre compte qu'il n'existe au cercle de Rharous aucune carte ou croquis donnant des indications sur les limites de la circonscription.
>
> Par ce même courrier, je demande aux cercles voisins d'avoir l'obligeance de m'indiquer ces limites. » (Annexe D/155.)

La suite devait arriver le 18 octobre 1935, toujours signée par le capitaine Le Cocq. Son télégramme n° 595 indique notamment :

> « III. Tiens à vous rendre compte que n'ayant trouvé dans archives aucun renseignement sur limites cercle, que cartes et itinéraires envoyés dernièrement par chef-lieu ne donnent aucune indication ce sujet, ait été obligé attendre réponses cercles et circonscriptions voisins avant pouvoir établir carte. » (Annexe D/163.)

On a ici une illustration exacte de l'usage qui était fait des cartes et une illus-ration de l'application effective de la circulaire n° 93CM2 que j'évoquais il y a n instant : l'administrateur, en effet, pour s'acquitter de la tâche qui lui avait été lemandée, c'est-à-dire indiquer les limites de son cercle, prend le temps qu'il faut our réunir les renseignements nécessaires, puis reporte le tout sur une carte, qui ui sert non pas du tout de source d'autorité ni même de guide, mais de moyen de ranscription de la limite qu'il a pu — à grand mal on a pu le constater — recons-ituer.

Cette correspondance illustre, qui plus est, l'indigence de la diffusion des artes. Le capitaine Le Cocq n'a pas de carte. Pourtant, de l'avis même de ertaines personnes qui l'ont connu et qui pourront en témoigner à cette barre, 'était un bon administrateur et un officier conscient de ses devoirs. D'autres émoignages manifestent aussi le peu d'estime dans lequel elles étaient tenues, et, n particulier, l'imperfection bien connue de la carte au 1/500 000 de 1925 que, aute de mieux, on continuait pourtant à utiliser comme fond de carte.

Je m'arrêterai quelques instants, si vous le permettez Monsieur le président, sur ette carte de 1925. Mon distingué contradicteur disait mardi dernier qu'elle onstituait avec l'*Atlas des cercles* et la carte de 1960 l'instrument de travail uotidien des administrateurs — c'est son expression. Je ne pense pas que l'on uisse dire justement au vu de la mauvaise diffusion de tels documents qu'ils uissent avoir été consultés quotidiennement. Et pour l'instant, je laisserai de côté, ar ailleurs, l'*Atlas des cercles*, précocement tombé dans un oubli profond, mais ont nous le ressortirons dans quelques instants.

Quant à la carte de 1960 au 1/200 000, sur laquelle je reviendrai plus tard, je oute évidemment qu'elle ait été l'instrument de travail quotidien des administra-eurs, coloniaux du moins, car chacun sait qu'en 1960, date critique s'il en fût, evait précisément intervenir ... la décolonisation !

Mais pour en revenir à la carte de 1925, l'avocat du Burkina Faso s'étonnait que ersonne, à aucun moment, n'ait émis de doutes ou de critiques sur sa fiabilité. Rappelons alors peut-être brièvement certains témoignages qui paraissent bien peu onforter cet étonnement, en ayant tout de même d'abord rappelé que cette rela-ive rareté des protestations n'est pas une preuve de l'autorité administrative des artes, mais bien au contraire un aveu de l'indifférence dans laquelle les tenaient es administrateurs. Mais, pour reprendre un témoignage critique, souvenons-nous ar exemple, Monsieur le président, Messieurs, de notre annexe D/160, où l'on eut consulter le télégramme-lettre du 25 août 1935 émanant du commandant de ercle de Mopti, et adressé au gouverneur général de l'AOF, en réponse une demande du même type que celle qui avait suscité les réponses déjà citées u capitaine Le Cocq. Ce télégramme-lettre lui aussi, comme on va le voir, par-aitement conforme aux instructions données dans la circulaire 93, se lit comme uit :

> « Honneur vous retourner sous pli séparé les feuilles Mopti et Hombori sur lesquelles ont été tracées au crayon bleu les limites des subdivisions du cercle mentionnées sur le projet d'arrêté ci-joint. »

t d'ajouter : « Ce tracé est très approximatif car ces cartes établies depuis plus de uinze ans présentent des lacunes et beaucoup d'inexactitudes » (doc. D/160).

On comprend, dès lors, qu'en écho à de telles réactions, le gouverneur général ui-même, dans une lettre un peu plus tardive, du 12 décembre 1936, déclare lui ussi : « Le seul document cartographique de la région est actuellement la carte au /500 000 feuille Ansongo, édition 1925, qui aurait besoin d'une révision com-lète » (cf. annexe D/39).

On retrouve ainsi, presque mot à mot, le diagnostic tout aussi sévère que portait

sur la même carte le commandant de Martonne. Le jugement critique porté par les administrateurs n'avait en effet d'égal que celui qu'énonçaient les cartographes eux-mêmes.

Si l'on consulte en effet la série du *Bulletin de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques* de l'année 1925 et des années suivantes, on y trouvera des jugements fort sévères à l'égard de la fiabilité des cartes de l'AOF et, particulièrement, à l'égard de cette carte du service géographique de l'AOF éditée par Blondel La Rougery, carte dont il est vrai qu'elle mérite une attention particulière, puisqu'elle a servi de référence pendant trente-cinq ans.

S'agissant de cette carte, le commandant de Martonne, dont je rappelle qu'il était lui-même le directeur du service cartographique de l'AOF et le responsable de ladite carte, écrit dans une étude très complète sur le patrimoine cartographique de cette région :

> « Ces feuilles (parmi lesquelles figurent celles d'Ansongo et de Hombori) dessinées à l'aide des itinéraires, levés de reconnaissance et travaux topographiques de tout ordre qui existent au gouvernement général à Dakar, sont, comme l'indique le qualificatif de « carte de reconnaissance », essentiellement sujettes à révision : rien n'était plus propre que l'établissement d'une pareille carte à montrer l'insuffisance de la documentation existante et la nécessité de partir sur de nouvelles bases. » (Annexe D/149.)

Ce départ, malheureusement, s'est produit très lentement puisqu'on n'en perçoit véritablement l'amorce qu'à partir de ce que, justement d'ailleurs, les écritures du Burkina Faso appellent le saut qualitatif du début des années cinquante. Toujours est-il que nous sommes ici confrontés, on en conviendra, à un éloge bien mitigé de la « fiabilité » d'une carte choisie pourtant par la Partie voltaïque pour retrouver le mont N'Gouma !

Quant aux conditions dans lesquelles cette carte fut dressée, la même étude nous livre aussi des informations fort éclairantes :

> « Le public ne connaît que la collection manuscrite composée par les cartes schématiques des cercles, à l'échelle 1/500 000. Les premières de ces cartes, fournies vers 1907, paraissent utiliser un fond emprunté à la carte Fortin. Dans la suite, elles sont reproduites périodiquement sur calque ou par tirage photographique en se contentant trop souvent de reproduire les précédentes, et en les déformant un peu plus chaque fois. » (*Bulletin du comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française*, année 1926, Paris, librairie Larose, 1927, p. 388 et 389, par. 30, annexe D/149. Les italiques sont de nous.)

La suite de ce jugement critique mérite également d'être citée, car elle concerne l'*Atlas des cercles* cette fois. Cet atlas, que l'on qualifiait l'autre jour, de l'autre côté de la barre, de bréviaire des administrateurs. Vous allez voir que ce bréviaire n'invitait qu'à de laborieux jeux de patience dont il apparaît que, sous les chaleurs des tropiques, les administrateurs n'ont jamais tenté vraiment de s'y livrer. L'*Atlas des cercles* d'abord je le rappellerai, n'a jamais fait l'objet de mise à jour. Prétendre dans ces conditions qu'il constituait un acte administratif peut paraître véritablement surprenant :

> « On peut supposer que la première série de ces cartes, si vraiment elle a été découpée comme un puzzle dans une carte d'ensemble, avait fourni des éléments juxtaposables. Mais les fréquents remaniements territoriaux amènent dans les limites des cercles des modifications qui sont rarement représentées de la même manière par les circonscriptions voisines. Si, à cet élément d'er-

> teur presque inévitable, on ajoute la part de fantaisie imputable à chacun des copistes successifs, on se trouve dès la deuxième ou troisième copie en présence d'un jeu de patience qui n'est pas du tout assemblable. » (*Ibid.*)

Voilà sans doute le meilleur commentaire, parce que le plus averti, que l'on puisse faire de la « convergence » et du « cumul » des cartes.

Reprenant et confortant les analyses précitées, M. Louis Raveneau, secrétaire des annales de géographie et membre titulaire de la section de géographie du comité des travaux historiques et scientifiques, notait à propos de la feuille de Hombori, celle-là même qui intéresse la région en litige (*Bulletin de la section de géographie*, année 1926, pages LX à LXII, doc. D/145) :

> « La feuille Hombori est pauvre en positions géographiques. Il n'existe aucune donnée altimétrique sérieuse dans toute l'étendue de la feuille. Malgré les documents topographiques utilisés (lieutenant Desplagnes, G. de Gironcourt, F. de Coutouly sur lesquels nous reviendrons), la représentation reste très approximative... La feuille n'a d'autre valeur que celle qui peut être attribuée à une carte de reconnaissance assez faible. »

Ses observations sur la feuille d'Ansongo n'étaient pas moins critiques (*ibid.*, p. CXXVI et CXXVII, annexe D/147).

A cet endroit, si vous le permettez, je voudrais faire deux brèves remarques :

1. La première, c'est qu'il nous paraît bien difficile d'accepter le reproche que nous adressait M. Cot, mardi dernier, dans l'après-midi, lorsqu'il nous accusait de céder à la facilité, en critiquant en 1986, avec en quelque sorte un point de vue hautain de cartographes modernes, des documents levés et produits dans le premier quart de ce siècle ! Dois-je en effet rappeler que le jugement sans complaisance émis par le commandant de Martonne, comme celui de M. Raveneau, sont exactement consécutifs à la publication de la carte éditée par Blondel La Rougery, soit 1926 ?

La deuxième remarque est complémentaire. Pour être ancien, et c'est, on va voir, ce qui fait tout son prix, le jugement du commandant de Martonne n'en est pas moins actuel, puisqu'encore une fois, pendant trente-cinq ans d'abord, la carte de 1925 sera la matrice de toutes les autres, et que même au-delà, elle influencera directement, pour dire le moins, le tracé des délimitations tel qu'il sera repris sur des cartes modernes, dont notamment la carte au 1/200 000.

Avec beaucoup de probité intellectuelle, M. l'ingénieur général Gateaud fait lui-même aujourd'hui dans sa note rigoureuse jointe au *Petit Atlas* produit par nos amis burkinabès, toujours à propos de cette même carte, l'observation suivante :

> « La grande qualité du dessin de cette carte peut prêter à confusion ... à noter aussi que l'altimétrie n'est que figurative, il est donc absolument impossible de l'utiliser pour définir quels sont les massifs qui dominent tant au nord qu'au sud de la dépression du Béli. »

C'est une objurgation à laquelle les plaideurs du Burkina Faso ont paru être un peu sourds, toujours est-il que cette observation trouve un exemple parfait dans le fait que le lieu nommé mont Tabakarach sur la feuille de Hombori est bel et bien, en réalité, une mare ! Pourtant cette carte n'hésite pas à faire passer la limite administrative par ce mont, dont l'évanescence n'a semble-t-il rien à envier à la primesautière mare de Kébanaire, telle du moins qu'elle fut décrite il y a peu, par notre distingué contradicteur.

Quant à l'*Atlas des cercles* repris par la carte de 1925 dont on vient de parler, il n'a pas bénéficié de la même longévité, puisqu'il ne fut jamais remis à jour, encore une fois, et ne servit même pas de référence à peine quelques années plus

tard à l'arrêté 2728 de 1935 lors de sa préparation. En fait, c'est la carte de 1925, au 1/500000, et rien qu'elle, avec toutes ses lacunes, ses erreurs et ses imperfections, qui demeura le document ordinaire. Si l'on doit alors s'étonner à son propos, ce n'est pas parce qu'elle n'aurait pas fait davantage l'objet de la critique des administrateurs, puisque aussi bien ceux-ci n'y voyaient pas une source d'autorité administrative, mais c'est qu'en dépit de toutes leurs qualités professionnelles les fonctionnaires du service géographique l'aient si longtemps utilisée et laissée en diffusion.

Il faut dire qu'ils avaient bien des excuses: la nature inhospitalière de certaines des zones déshéritées figurées, l'absence encore pendant une longue période de la photographie aérienne, enfin la survenance de la seconde guerre mondiale.

Quoi qu'il en soit, j'insiste à nouveau sur le fait que l'imperfection technique de ces cartes et leur absence d'appropriation et de mise à jour aux modifications successives qui ont été faites des circonscriptions territoriales, attestent bien qu'elles ne peuvent être considérées comme une source administrative. Lorsqu'on connaît le caractère tatillon et paperassier de toute administration et sans doute, puis-je me permettre de le dire aussi de l'administration coloniale française, on imagine mal en effet, que les documents cartographiques, si jamais ils avaient été dotés d'une autorité normative, n'aient jamais fait l'objet d'erratum, de mise à jour, de modification, dont, tout de même, on aurait bien dû trouver des traces lorsque nous avons fait nos recherches dans les différents postes et les archives. Toujours est-il que cette situation n'était pas vraiment préjudiciable à l'administration coloniale. La France, au Soudan comme au Niger, je l'ai déjà dit ce matin, était partout chez elle, et si d'aventure des problèmes de mitoyenneté apparaissaient, dus à l'insubordination d'une tribu ou aux querelles de pacage, on les réglait au coup par coup, entre chefs de cercle. C'est ce qui explique qu'en 1949 encore, en une répétition non dépourvue d'échos courtelinesques, le chef de subdivision de Rharous, par télégramme-lettre n° 760, du 10 novembre, câble à nouveau à l'autorité centrale qu'il cherche toujours les limites de sa circonscription avec celles de Gao, Dori, Goundam et Tombouctou. Voilà sans doute, Monsieur le président, ce que le contre-mémoire du Burkina Faso appelle « avoir une conscience aiguë de ses limites » !

Toujours est-il qu'en 1948, soit postérieurement à la reconstitution de la Haute-Volta, le lieutenant-gouverneur du Soudan déclarait dans son rapport annuel que les limites entre les deux colonies n'étaient « toujours pas déterminées de façon précise » (annexe D/77). Il entendait « déterminées par la voie réglementaire ».

Il ne fait aucun doute en effet que, dans la pratique administrative, des limites existaient. Mais contrairement à ce qu'a laissé croire, à plusieurs reprises, le contre-mémoire burkinabé, ce n'est pas parce qu'il y avait des limites de fait (en l'occurrence notamment, le long de la ligne des mares), qu'il y avait pour autant délimitation de droit.

J'en ai ainsi terminé, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, avec la démonstration de l'inconsistance de la thèse burkinabé quant à l'autorité juridique des cartes à l'époque coloniale.

On a vu que le droit prévalant alors ne conférait, pas plus qu'un autre, au service cartographique de compétence administrative de délimitation, ni même de publicité des décisions délimitatives émanant du seul gouverneur général.

On a constaté, qui plus est, que les administrateurs pouvaient reconnaître, lorsque du moins ils étaient eux-mêmes pourvus de cartes, ce qui n'était hélas pas toujours le cas, les lacunes, les erreurs et les imperfections techniques des cartes officielles et particulièrement de leur mère à toutes, la carte de 1925 au 1/500000, et que s'ils étaient sollicités de le faire, ils ne se privaient pas de dire ce qu'ils pensaient de telles cartes.

On a observé du même coup, qu'avec philosophie aussi bien qu'avec pragmatisme, ils s'accommodaient de cette situation, puisque c'est par d'autres moyens et dans d'autres procédés que, lorsque les événements le requéraient, ils allaient s'assurer de leurs limites, sans consulter pour autant des documents ne comportant pas les renseignements qu'ils cherchaient.

Ainsi les limites administratives étaient-elles d'autant moins fixées par la voie cartographique que les cartes ne présentaient ni la fiabilité (on l'a vu), ni la concordance, ni la surabondance (on va le voir) que la Partie burkinabé s'est plu à leur reconnaître.

J'en viens en effet à présent, à la quatrième et dernière partie de mon exposé, dont j'aurais bien volontiers fait grâce à la Chambre, en me contentant de quelques brèves observations. Mais la déposition talentueuse et iconographiée de nos amis, quoi qu'adversaires, du Burkina Faso m'oblige à en accroître quelque peu l'importance.

Mardi dernier dans l'après-midi, M. Jean-Pierre Cot vous a présenté une grande abondance de documents, à vrai dire bien hétérogènes, afin, précisément, d'illustrer la thèse qu'il avait pour charge de défendre, celle du cumul et de la concordance des documents cartographiques.

Pour nous, bien sûr, cette démonstration présente en elle-même peu d'intérêt. Chacun sait, en effet, ainsi que toutes les jurisprudences, y compris celles récentes du *Rann de Kutch* et du *Canal de Beagle*, l'ont encore confirmé, que le cumul des cartes, même à titre probatoire, ne saurait en lui-même apporter la conviction qu'à titre parfaitement accessoire et très conditionnel.

Il y a tout de même, malgré tout, une vérité cartographique, qui, même si elle n'est pas frappée au sceau de Thémis, mérite néanmoins qu'on lui rende les égards qui lui sont dus.

IV. L'analyse de la cartographie

Mon exposé sera pour l'essentiel, ici, structuré en trois points successifs.

J'examinerai d'abord, et d'un regard critique, les critères de sélection des cartes qui ont été utilisés par nos amis burkinabés, à l'appui de leur thèse de la constance cartographique.

Je me pencherai ensuite sur ce qui en est d'ailleurs la suite logique, c'est-à-dire sur cette notion intéressante de « profil général de la frontière », je reviendrai enfin brièvement sur cette carte de 1960 de l'IGN au 1/200 000 que le Burkina Faso qualifie de testament — encore une terminologie bien juridique — du colonisateur, pour vider la fausse querelle qui nous est faite à son égard.

Sur ce troisième point, je me ferai assister avec votre autorisation, Monsieur le président, du témoignage éclairé de M. Didier Traoré, directeur national de la cartographie et de la topographie du Mali, après la brève intervention duquel, si vous le permettez, je reprendrai la parole pour conclure cette plaidoirie sur la cartographie.

A. Tout d'abord, donc, les *critères burkinabés de sélection des cartes*.

Disons-le tout de suite, il y a eu sélection. La masse volumineuse des cartes qui vous a été présentée mardi, était abondante, sans doute, disparate, oh combien, mais pas exhaustive ! Un certain nombre de documents démentant la thèse burkinabé de la concordance et de la constance des cartes ont été judicieusement omis et renvoyés aux oubliettes. D'autres cartes ont été amalgamées, qui n'étaient que des redites approximatives les unes des autres, ou qui n'émanaient pas, pour la plupart, de cartographes rendus sur le terrain.

En ce qui concerne, en premier lieu, les documents omis, ou pour certains d'entre eux, habilement réinterprétés, il y a d'abord pour nous tout de même une source d'étonnement. Le Burkina Faso a plusieurs fois répété que, dans la zone en litige, et particulièrement dans la région du Béli, la frontière entre les colonies avait traversé les divers soubresauts des remaniements territoriaux en restant d'une grande constance dans son tracé. S'agissant de cette région, mon ami et condisciple M. Alain Pellet notait mardi dernier dans l'après-midi :

> « La limite nord du cercle de Dori apparait d'une extraordinaire stabilité. Du début à la fin de la colonisation, elle est demeurée identique, en tous cas dans sa partie orientale. »

(Incidemment, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, je me permets de manifester d'autant plus mon assentiment à cette observation qu'ainsi qu'on l'a vu ce matin, dans sa partie occidentale aussi, la frontière est restée d'une très grande stabilité.)

Mais alors là où nous ne comprenons plus très bien, c'est pourquoi, alors que la frontière est constante depuis le début de la colonisation, la partie burkinabé s'abstient de produire un certain nombre de documents anciens, certes soumis à caution du point de vue de la topographie, mais en revanche non dépourvus d'intérêt pour ce qui concerne le tracé des limites. Il s'agit en effet, encore une fois, de rappeler qu'il y a lieu de dissocier les qualités topographiques des cartes de leur aptitude éventuelle à figurer, correctement ou non, le tracé des limites administratives et politiques. Du premier point de vue, le point de vue de la topographie, la République du Mali, quant à elle, s'en est toujours tenue aux constats incontestable que les cartes anciennes sont aléatoires, lacunaires, souvent même fantaisistes et qu'en revanche les cartes récentes, notamment celles de l'IGN de 1960, présentent à peu près toutes les garanties que l'on peut attendre de la cartographie moderne. Mais en ce qui concerne la représentation des limites administratives et politiques, que l'on ne peut de toute façon prendre en considération qu'à titre de moyen de preuve auxiliaire, rien ne légitime qu'on évince des cartes plus anciennes au profit des cartes modernes.

Or, on constate que le Burkina Faso n'est pas à cet égard soucieux d'une très grande cohérence logique. Ainsi, il n'hésite pas à rejeter sans appel les cartes anciennes qui sont contraires à ses vues en invoquant d'ailleurs certains documents, pourtant antérieurs, dont il pense tirer profit (voir annexe 124, 1899, contre-mémoire du Burkina Faso).

Par exemple (document n° 1), la carte C/73 a été établie en 1899. Le Burkina Faso la rejette. Elle est certainement très imprécise du point de vue topographique. Mais quant aux limites politico-militaires, à l'époque, elle importait beaucoup à celui sous les ordres duquel elle fut dressée, le général de Trintignan. Cette carte, effectivement, ne présente pas de grand intérêt topographique comme l'avère par exemple la mauvaise configuration du Béli. Elle est intéressante du point de vue historique d'autant plus qu'elle remonte à une époque où le cercle de Dori n'était pas encore constitué. Elle a été dressée sur la base de levés exécutés sur le terrain par les troupes d'occupation. Ce qui est intéressant, c'est d'y constater que la limite suit le cours du Béli, en séparant ainsi la région militaire nord de celle du nord-est qui comporte la région de Dori. On peut d'ailleurs en montrer un agrandissement qui permet de mieux se rendre compte du tracé de cette frontière (c'est bien entendu la même que celle que je viens de montrer il y a quelques instants).

Et nous avons retrouvé, quant à nous, plusieurs documents qui font également passer la limite par le marigot du Béli. Nous allons nous permettre, si vous le permettez, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, de vous en montrer quelques témoignages :

Document n° 2 : voici la carte des Etats du Haut-Sénégal, Moyen-Niger et territoires de la Haute-Côte d'Ivoire, échelle 1/1 000 000. C'est une carte de 1900. Ici le cercle de Dori a déjà été constitué et le Béli constitue toujours le tracé de la frontière.

Autre témoignage, document n° 3 : voici la carte du Gourma. Cette carte est intéressante parce qu'elle est déjà beaucoup plus exacte du point de vue topographique. C'est une carte datée, dans notre mémoire, de 1900-1901, mais à la réflexion, le Mali pense que c'est une carte légèrement postérieure, d'une dizaine d'années environ, si toutefois on se reporte à l'organisation territoriale qu'elle figure. Elle est à l'échelle 1/1 000 000, c'est-à-dire à la même échelle que la carte qui vous a été présentée précédemment. Voici une preuve de sa meilleure qualité topographique : le tracé de la route qui va du gué de Kabia jusqu'à Fitili. Autre témoignage : désormais, les collines qui se trouvent au nord de Béli sont également figurées. Et il apparaît encore nettement que la frontière suit le cours du Béli jusqu'à son terme.

On peut, dès cette époque, diviser le tracé en trois zones. Le première, c'est celle que je viens d'indiquer, c'est la zone du Béli. La seconde, c'est déjà à l'époque la zone des villages et cette zone est répertoriée de façon assez précise parce qu'elle est déjà à l'époque bien connue de l'administration coloniale. Entre les deux, il y a, si j'ose cette expression, une sorte de « ventre mou », c'est-à-dire une vaste courbe concave qui correspond à une région dont nous savons qu'elle sera pendant très longtemps inexplorée, c'est précisément la région de la mare de Soum : région dont on sait qu'en 1943 encore, elle n'avait pas véritablement fait l'objet de reconnaissance systématique, c'est le moins qu'on puisse dire !

Enfin, document n° 4 : voici la carte de l'AOF, feuille de Tombouctou, établie par le service géographique des colonies, édition 1903, échelle 1/2 000 000. (Je demande à la Chambre de ne pas porter grande attention, encore que cela n'ait rien d'outrageant, aux mentions qui sont portées en rouge ici et qui correspondent justement à une préoccupation de rétablissement de la vérité terminologique en ce qui concerne les acceptions du terme « région du Béli ». Il se trouve qu'effectivement on parle du « Grand Béli » et du « Béli de Dori », mais ce n'est pas ici le propos que j'entends illustrer.) Encore une fois, ce qui m'intéresse, c'est bien entendu le tracé de la frontière qui suit le cours du Béli. Alors, ici d'ailleurs, je voudrais tout de suite rassurer nos amis burkinabés car, à en croire évidemment cette carte, les deux rives du Béli figurent, au moins dans certaines portions, dans le Soudan, mais pour autant nous ne faisons pas de revendication territoriale de ce type !

Une autre carte, jusqu'au début de la procédure orale, non produite, mais présentée aujourd'hui à la Chambre avec l'accord de l'autre Partie, que nous remercions pour sa courtoisie, est également tout à fait digne d'intérêt : il s'agit de la carte routière du cercle de Gao (vous voyez que nous n'hésitons pas non plus à citer des cartes routières), au 1/500 000, d'après les itinéraires de MM. Les officiers Pasquier, Vallié, Figeac, Bruhard et Plommier, et elle date du 15 août 1924, cette fois. Donc, évidemment, elle est d'autant plus intéressante qu'elle est beaucoup plus tardive. Et bien, là encore, on trouve un tracé qui, du gué de Kabia, placé ici, jusqu'au terme du Béli, suit le cours du marigot.

Alors bien sûr, à ce stade, on peut s'interroger sur une question qu'il est normal que le Burkina Faso s'abstienne de poser : pourquoi, à partir environ de 1911, pourquoi la frontière figurée sur beaucoup de cartes, pas sur toutes, saute-t-elle par-dessus le Béli pour aller, sans explication apparente, sans texte réglementaire le prévoyant, sans correspondance administrative le mentionnant, s'établir de façon durable sur l'autre rive du Béli ? On verra que les administrateurs des régions concernées se sont eux-mêmes, à leurs moments perdus, posé la même

question, sans trop d'ailleurs s'émouvoir de ne pas y trouver de réponse, puisqu'aussi bien, ce n'était de toute façon pas chez Blondel La Rougery qu'ils allaient prendre leurs ordres !

Nous nous sommes, quant à nous, posé le même problème et il nous est apparu que l'on peut raisonnablement avancer une explication, une explication qui, précisément, est d'ordre technique, purement cartographique.

Tous les hommes de cet art savent en effet combien il peut être souvent malaisé de conserver aux cartes leur clarté et leur fiabilité, tout en portant, sur le même accident, deux mentions, c'est-à-dire deux indications le concernant. Comment porter sur leurs documents le signe conventionnel de délimitation, sans surcharger du même coup le tracé représentant le Béli ? Ils ont dû alors recourir à une pratique fréquente en cartographie, dont M. l'ingénieur général Gateaud pourra porter témoignage, qui consiste à décaler légèrement un tracé par rapport à l'autre. En voici une illustration.

Carte n° 6 : comme la Chambre aura pu le constater, il s'agit bien entendu d'un montage. Nous avons juxtaposé un certain nombre de cartes, ou d'extraits de cartes, qui figurent précisément des tracés frontaliers, et je dis bien, cette fois, des tracés frontaliers et non pas des limites administratives. En effet, de gauche à droite, voyons tout d'abord une frontière ; une frontière internationale entre la République du Mali et celle de Mauritanie, d'après le décret de 1944, confirmé par le traité de 1963 et ici, c'est la carte qui illustre le traité. Elle a été dressée par l'IGN et elle est au 1/200 000. Le trait rouge que vous voyez ici figure le tracé de la frontière, le bleu figure le marigot ; pour autant, le texte du traité lui-même est absolument dépourvu d'ambiguïté, la frontière court le long du marigot. Pourtant, si l'on suivait une interprétation burkinabé, on pourrait avoir tendance à croire que ces deux rives se trouvent du côté de la République du Mali. Dans le cas suivant, je vais vous montrer deux figurations de la même frontière dont vous verrez qu'elles utilisent chaque fois une figuration légèrement différente. Il s'agit de la frontière entre la Côte d'Ivoire et la Gold Coast, c'est-à-dire le futur Ghana. Elle est tirée, pour la première, du croquis boucle du Niger-Haute-Volta dressée par le service géographique de l'AOF et dont l'original a été déposé au Greffe. On trouve ici, à nouveau, le rouge qui est la frontière, le bleu le marigot. Là aussi, nulle ambiguïté n'est possible, puisque le texte de la convention internationale indique bien que le tracé suit le cours du marigot. D'ailleurs, et cette fois c'est bien la même frontière, mais, sur une autre carte, on constate que la ligne rouge a sauté de l'autre côté du marigot et pour autant la frontière elle-même, bien sûr, est demeurée localisée sur ce marigot.

Là aussi, je prie respectueusement la Chambre de se rendre compte où aboutissent les techniques cartographiques burkinabés ou du moins leur interprétation. Dans un cas, cela voudrait dire qu'elles sont des deux côtés sur le territoire de la Gold Coast, alors que, dans l'autre, elles seraient sur l'autre territoire. Là aussi, il n'y a pourtant pas de doute possible, en raison des termes des textes juridiques.

Alors ici, c'est notre frontière. Vous aurez peut-être du mal à la reconnaître parce que nous l'avons mise, pour les besoins de la figuration, la tête en bas, mais il s'agit bien du Béli. Il s'agit du Béli tel qu'il est figuré précisément sur la carte C/5 avec ici le marigot en bleu, et là, le tracé de la limite. Je dois reconnaître, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, que l'explication que je viens de présenter devant vous est une hypothèse, rien de plus, mais je vous demande de la prendre en considération.

J'insiste tout de même sur le fait que ce problème proprement technique de cartographie peut évidemment, à la longue, se traduire par des conséquences très sensibles sur le terrain. Vous avez encore à l'oreille le témoignage du comman-

dant de Martonne, lorsqu'il se plaignait précisément de la fantaisie des copistes. En particulier, on devrait à cela rajouter que, pour les besoins de la confection de cartes de compilation, on est amené à associer différents documents cartographiques et que l'on procède à des agrandissements. Dans ces conditions bien entendu, il peut se produire, si l'on n'y prend pas garde, et de toute façon c'est un résultat quasiment mécanique de l'agrandissement, que l'écart figurant entre les deux lignes, celle par exemple de la frontière et celle du marigot, cet écart s'accroît très considérablement et ici une petite donnée d'arithmétique. On sait que le décalage de position d'un détail, sur un plan de carte au 1/2000000, par exemple, à un plan au 1/500000 est proportionnel au carré du rapport entre le 1/2000000 et le 1/500000. Ainsi, si nous avons initialement un décalage de 2 millimètres sur la carte au 1/2000000, l'agrandissement pour l'amener au 1/500000 nous amène à 16 millimètres, ce qui représente 8 kilomètres sur le terrain. Or, que l'on en prenne bien conscience, les deux Parties sont aujourd'hui devant cette Chambre pour un enjeu qui concerne à peu près des amplitudes de cet ordre, dans certaines régions du moins. Par conséquent, une telle distance est loin d'être négligeable.

Mais pour en revenir au caractère critiquable des critères burkinabés de sélection des cartes retenues, lors notamment de la présentation de l'autre jour, ou dans le cadre de leurs écritures, on signalera, précisément à propos d'échelle, qu'à la page 150 de son contre-mémoire, le Burkina Faso rejette des cartes au 1/2000000, à cause de l'insuffisance de leur échelle. Mais c'est pour retenir, aussitôt après, des cartes au 1/4000000 !

Il est vrai que depuis, M. Alain Pellet nous a conviés à une audacieuse application de la jurisprudence du Conseil d'Etat français en matière de délimitation des communes, de laquelle il ressort que la juridiction du Palais Royal ne dédaignait pas, en cas de litige, et faute de mieux, de se référer au plan cadastral. Hélas, il est vrai qu'il n'y a jamais eu de cadastre à Dori ou à Mondoro, pas plus qu'à Bamako ou à Ouagadougou, ce qui confirme bien, en effet, que Dori n'est pas Deauville ! Mais, de plus, pour en rester à des problèmes d'échelle, rappelons qu'un plan cadastral est généralement établi au 1/500. Lorsqu'on sait, comme on vient de le voir, que la Partie adverse invoque à l'occasion des cartes au 1/4000000, on comprendra que la translation s'avère malaisée !

Mais la critérologie qui a été retenue par le Burkina Faso pour produire et projeter devant la Chambre d'autres documents cartographiques, nous paraît malheureusement tout aussi irrecevable que celle qui avait présidé à l'éviction des cartes que nous venons de vous rappeler.

Un véritable critère déterminant, non exclusif, mais néanmoins essentiel, est celui de l'origine des cartes : sont-elles reprises d'un fond antérieur, constituent-elles en d'autres termes une copie seulement surchargée d'informations nouvelles, ou sont-elles des documents de première main, dont le relevé et la figuration procèdent directement d'un ratissage systématique du terrain cartographié ? C'est extrêmement important à savoir pour apprécier quelle peut être leur portée probatoire. Prenons un exemple emprunté précisément au plan produit l'autre jour devant la Chambre, document n° 7.

J'aurai ici reconnu le croquis portant la cote C/18, croquis de tournée chez les Sonraï du Gorouol, datant de novembre 1922 et qui est effectivement intéressant, pour savoir où se trouvaient stationnés à l'époque les Touaregs ou les Sonraïs. C'est une carte thématique par excellence parce que précisément le propos de son auteur était simplement d'indiquer où se trouvaient ces différentes ethnies.

Le propos de M. de Coutouly n'était pas du tout, à l'époque, de savoir exactement où passerait la rive du Béli. Ce qu'il a fait, c'est qu'il est allé effectivement sur place, il a étudié les aires de stationnement des ethnies et puis il est rentré au poste. Il a pris une carte, il a pris un calque, il a recopié les principaux traits de

cette carte sur lesquels il a porté la mention des informations qu'il était allé glaner sur le terrain. Ou alors, si l'on refuse cette vérité de bon sens, il faudrait rendre hommage aux pérégrinations de M. de Coutouly qui n'aurait pas hésité, par exemple, à remonter fort loin, en amont et bien loin de son poste aussi, le cours du Niger. Par conséquent une carte de ce type est certes intéressante d'un point de vue ethnographique, mais certainement pas cartographique et encore moins juridique.

A un autre endroit de la projection, on a pu penser que M. Cot s'était cette fois reporté à des cartes de première main. Il présentait en effet dans sa nomenclature sous le n° 11 le croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000 et je cite sa déposition :

> « Cette carte, ici l'édition de 1926, est intéressante car elle relève de la catégorie des cartes « régulières » — expression utilisée par les géographes pour marquer que ce sont des cartes de généraliste établies sur le fondement des archives cartographiques. Elles sont levées sur le terrain par des cartographes qualifiés. »

Ceci est parfaitement exact pour les cartes régulières. Malheureusement, il s'avère que M. Cot a été mal renseigné car, précisément, si c'est l'édition de 1926, cela ne pouvait absolument pas être une carte régulière. En voici la preuve (document n° 8). Ce document administratif mérite qu'on indique son objet, il s'agit du tableau d'assemblage des cartes de l'Afrique occidentale française, c'est un document qui est utilisé par les services de la cartographie pour savoir où ils en sont concernant, précisément, l'état des relevés systématiques sur le terrain. Or, on constatera ici que la seule région qui ait fait l'objet, à l'époque en 1926, de cartes « régulières » est une région qui concerne la Guinée et le Sénégal. Ici, c'est une région dans laquelle il y a eu des levés semi-réguliers, c'est-à-dire, pour être plus précis, que ces cartes sont encore assez fiables mais moins que celles-là, dans la mesure où les mailles du filet des itinéraires de levés sur le terrain sont déjà beaucoup plus espacées. Mais ce qui est intéressant, c'est de constater surtout que dans notre région les cases demeurent désespérément vierges. Par conséquent, il faut bien admettre que les témoignages produits ne présentent pas les qualités techniques que l'on aurait pu en espérer.

Pour en terminer avec l'examen de ces critères de sélection des cartes, je voudrais très brièvement rappeler, Monsieur le président, que, finalement, nous avons assisté l'autre jour à une projection très brève. On aurait pu multiplier à l'infini ou presque le nombre des projections présentant des cartes sur lesquelles la frontière passe nettement au nord du Béli. En effet, si l'on prend par exemple la carte du BRGM dont nous avons tous pu apprécier les qualités esthétiques — c'est effectivement une jolie carte — ou si l'on consulte les cartes Michelin, on ne sera pas étonné de constater leur plein accord avec le tracé qui est porté sur la carte IGN de 1960, puisque, comme l'indication en est portée en marge, leur fond de carte est précisément fourni par cette carte de 1960.

B. Après avoir examiné les critères burkinabés de sélection des cartes, j'en viens maintenant, Monsieur le président, au second point que j'avais annoncé : *l'analyse de l'argument de profil général de la frontière* qui serait reproduit par la masse de la cartographie.

On notera d'abord qu'on se situe ici, bien entendu, dans le prolongement direct, dans la suite logique de ce qui précède. Si on examine des dizaines de copies aux thématiques variées mais au fond de carte identique de la carte Blondel La Rougery auquel on ajoute tout autant de copies de la carte de 1960, on ne pourra en effet qu'avoir une concordance générale de profil.

Pourtant, même en partant de ce point de vue, l'effet multiplicateur n'est que très partiellement assuré. Qu'on en juge plutôt à l'examen du document n° 9. Il s'agit de la carte portant dans nos écritures la cote C/64.

Cette carte est intéressante à plus d'un titre parce que l'on y a reporté les limites administratives telles qu'elles figurent sur différents documents. En vert, au nord, voici la limite telle qu'elle figure sur l'*Atlas des cercles de Haute-Volta*, c'est-à-dire sur une carte de 1925. En points rouges, il s'agit d'un autre atlas des cercles, qui est l'*Atlas des cercles du Soudan français* de 1925. Donc les deux premières cartes sont des cartes d'atlas de cercles. C'est le trait noir qui figure le tracé de Blondel La Rougery de la carte au 1/500 000 de 1925 et le trait rouge franc, ici, montre la frontière de la carte au 1/200 000 de l'IGN, la carte de 1960. Vous voyez là aussi que les distorsions sont de grande amplitude et, d'après nos calculs, elles vont dans certaines zones jusqu'à 15 kilomètres d'amplitude. Là encore, ai-je besoin d'insister, l'enjeu est considérable.

Par conséquent il paraît encore bien difficile de parler de constance et de convergence des cartes, à moins, bien entendu, de se contenter d'une vision tout à fait sommaire de profil général. Cette notion, avons-nous besoin d'y insister, est de toutes façons totalement dépourvue d'intérêt et de pertinence juridiques ?

J'avoue qu'elle m'a fait penser un petit peu à une sorte de version terrestre de la théorie de la façade maritime consacrée en son temps par cette Cour, certes, mais dans un tout autre contentieux, lui, de la délimitation du plateau continental. Dans ce dernier, la façade maritime permet en effet d'indiquer l'orientation générale d'un prolongement naturel, d'une masse terrestre immergée. Mais ici, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, je crois d'ailleurs ne pas avoir de grandes difficultés à en convaincre nos amis du Burkina Faso, nous sommes dans un contentieux de délimitation ! Par conséquent, ce qui est en cause, ce n'est pas un profil général, c'est la détermination précise des endroits par où passe la limite administrative laissée d'une manière ou d'une autre par le colonisateur.

Il nous reste alors, Monsieur le président, Messieurs, à aborder le troisième et dernier aspect de cette mise au point cartographique dont vous vous souviendrez qu'il se rapporte à cette carte de 1960 au 1/200 000.

C. La carte de l'IGN de 1960. Très brièvement, je dirai avant de passer la parole, si vous m'y autorisez, à M. Traoré, qu'une assez vaine querelle me semble avoir été cherchée tant à la Partie malienne qu'à l'Institut géographique national dans cette affaire.

En ce qui concerne le Mali, je rappellerai très brièvement sa position constante. Il reconnaît la grande qualité technique de la carte IGN de 1960, tant pour la topographie que pour la toponymie. En revanche, parce que cela n'a rien à voir avec la technique cartographique, il ne peut pas faire plus confiance à la carte de 1960 qu'à une autre pour déterminer par elle-même le tracé d'une limite administrative.

Quant à l'IGN, si elle avait pu savoir le procès qui lui serait intenté à propos de croisillons tracés encore dans le contexte de l'administration coloniale, nul doute qu'elle aurait, dès la publication de la carte, évité d'employer cette cause de malentendu. Je passerai maintenant la parole très brièvement, si vous me le permettez, à M. Diadié Traoré, directeur national de la cartographie et de la topographie du Mali. Après quoi je reprendrai la parole pour une brève conclusion de cette plaidoirie.

L'audience, suspendue à 16 h 20, est reprise à 16 h 35

EXPOSÉ DE M. TRAORÉ

CONSEILLER DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. TRAORÉ : Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, et je remercie également le chef de la délégation malienne pour l'honneur qui est fait au très humble technicien que je suis de donner quelques explications sur la carte au 1/200 000.

Cela dit, je dirai que mon aîné, ami et, pourquoi ne pas le dire mon ancien patron, l'ingénieur général Jean Gateaud, a donné les critères d'analyse d'une carte de ce genre, et, en tant qu'ancien technicien géographe du service géographique de l'AOF, je partage entièrement son point de vue relatif à ces critères qui sont : d'abord, la fiabilité de la topographie ; deuxièmement, la fiabilité de la toponymie ; et troisièmement, la fiabilité des positions des limites administratives.

Pour ce qui est de la carte au 1/200 000, elle se suffit à elle-même pour donner toutes les informations relatives à sa fiabilité. En effet, elle porte des inscriptions marginales imprimées sur sa marge droite.

C'est ainsi que, pour la topographie, les informations imprimées sur cette partie de la carte nous apprennent qu'elle est issue de l'exploitation de photographies aériennes verticales. Donc, à l'échelle des sélections près, le fond topographique de la carte au 1/200 000 a la même valeur que la photographie du terrain. Donc c'est l'exactitude même !

Maintenant, ce fond topographique (qui est exact) est-il (géométriquement) semblable au terrain ? La réponse à cette question est donnée par une inscription portée sur la carte. Cette inscription nous apprend que :

— le canevas primaire est un canevas astronomique dont la précision est suffisante pour l'échelle 1/200 000 ;
— le canevas du levé (restitution) est un canevas de triangulation photographique par fentes radiales (TPFR) dont la précision est également suffisante.

L'humble technicien que je suis était le chef de l'atelier de canevas de triangulation photographique par fentes radiales (TPFR) 1/50 000 au service géographique de l'AOF à Dakar.

M. Gateaud pourra en témoigner.

Donc, au point de vue couverture photographique aérienne, la carte au 1/200 000 est exacte, elle est également exacte pour ce qui concerne son canevas.

Nous en venons maintenant au levé de la carte. S'agissant de cette phase de son élaboration une inscription, également imprimée sur sa marge droite, nous apprend que la carte au 1/200 000 provient de la restitution des photographies aériennes verticales préalablement interprétées. Le fond topographique est donc fiable.

Deuxièmement la fiabilité de la toponymie. Il s'agit des informations qui concernent les noms des lieux. Nous savons tous que les satellites et les avions survolent les territoires, photographient ou détectent les formations topographiques, mais les noms des lieux ne sont malheureusement pas encore inscrits sur la terre et les satellites et avions photographes ne peuvent donc pas les collecter. L'élaboration de la carte au 1/200 000 issue de photographies aériennes comporte donc une phase de départ sur le terrain qu'on appelle le complètement.

C'est au cours de cette phase que les opérateurs parcourent quasi systématiquement le terrain pour notamment identifier tous les lieux nommés sur la carte et recueillir tous les toponymes. Une inscription imprimée sur la marge de la carte

au 1/200 000 nous renseigne sur son complètement. Nous y voyons complètement sur le terrain telle date (1958).

Autrement dit, tous les noms figurés sur la carte au 1/200 000 ont été vérifiés sur le terrain et l'opérateur a eu sous ses pieds les sites et détails auxquels ces noms se rapportent ; la toponymie de la carte au 1/200 000 est donc l'exactitude même.

En toponymie il y a également l'aspect de l'orthographe des noms. C'est ainsi par exemple qu'on peut poser la question de savoir si pour dire « ou » il faut écrire « ou » ou écrire tout simplement « w » ou encore « ü ». Ces questions se résolvent au bureau et ne sont pas essentielles pour la présente affaire.

L'essentiel pour la présente affaire est le positionnement de lieux nommés. Ainsi, de ce qui précède, nous constatons donc que la toponymie de la carte au 1/200 000 est l'exactitude même.

Pour la République du Mali, s'agissant de la topographie et de la toponymie, la carte au 1/200 000 est comparable à une photographie aérienne ou à des données de télédétection du terrain sur lesquelles sont imprimés des noms recueillis sur le terrain par des opérateurs qui se sont présentés sur les lieux mêmes auxquels se rapportent ces noms. C'est pourquoi le Mali dit que la carte au 1/200 000 est la fiabilité même pour la topographie et la toponymie.

Maintenant il y a d'autres renseignements, il s'agit de la fiabilité des limites administratives.

La photographie du terrain ne peut pas faire paraître les limites administratives à moins que cela ne soit des limites cadastrales. Quand j'ai ma concession ou ma maison clôturée, la photographie aérienne à grande échelle au 1/500 me fait voir le mur de clôture. Mais les frontières, en principe, ne sont pas clôturées par des murs. Même si elles étaient clôturées, pour que cela paraisse sur la photographie au 1/50 000 où un dixième de millimètre est égal à 5 mètres il faudrait, pour être decelées, deux dixièmes de millimètres ; donc il faudrait que les frontières soient clôturées par des murs de 10 à 20 mètres de large. Or cela n'est malheureusement pas le cas et je crois que les gens n'ont pas d'argent pour clôturer leurs frontières avec des murs de 10 à 20 mètres de large pour que la photographie à petite échelle puisse les faire paraître. Donc la photographie aérienne dont est issue la carte au 1/200 000 ne peut pas permettre de savoir où est la frontière. La frontière est une convention dont le géographe n'est nullement responsable.

La fiabilité d'une carte n'est pas conditionnée par l'existence d'une frontière, c'est ainsi qu'il existe au Mali, au Sénégal comme au Burkina Faso des cartes au 1/200 000 qui ne sont pas du tout concernées par des frontières mais qui sont fiables.

Pour nous géographes, la frontière, c'est l'accessoire, c'est ailleurs, nous sommes d'abord des agents pour donner des éléments (de description de la terre) pour tout le monde.

La carte est d'abord un instrument de développement. Celui qui veut y faire figurer sa frontière (il) donne les éléments permettant de l'imprimer là-dessus. Celui qui veut voir un autre thème qui le préoccupe (il) l'imprime là-dessus, mais le cartographe est d'abord le descripteur du terrain. Les informations thématiques sont imprimées après. La frontière est une information thématique.

J'étais au service géographique de l'AOF et il est vrai qu'à cette époque les cartes au 1/200 000 ne portaient pas d'inscription relative à la valeur des tracés de frontière. Mais maintenant, on trouve imprimée sur la carte au 1/200 000 une mention par laquelle l'IGN renseigne sur la valeur des tracés de frontière qui y sont figurés, et cela depuis que nous, cartographes africains et français, nous sommes rencontrés en 1975 pour analyser objectivement la carte au 1/200 000.

M. Gateaud (y) était présent.

Ainsi nous avons, cartographes français et africains, analysé ensemble la carte au 1/200 000, conformément aux critères évoqués ci-dessus, et convenu de ce qu'il faut en penser au point de vue technique. Et depuis cette analyse, l'IGN, en accord avec tous les Etats africains, a imprimé sur ses cartes ce qu'il faut attendre réellement des tracés de frontière figurés sur la carte au 1/200 000, car la méconnaissance de la valeur de ce tracé posait des problèmes et entraînait des dissensions entre Etats. Cette mention, qui est imprimée sur la carte, est la suivante : « Le tracé des frontières figurant sur cette carte n'a pas de valeur juridique et ne saurait engager la responsabilité de l'IGN. »

D'aucuns estiment que l'IGN, en reconnaissant cette vérité évidente d'ordre technique, aurait agi sur les pressions du Mali. Mais cela n'est pas convaincant, car nous savons que bien avant le séminaire de 1975, mon aîné et ami l'ingénieur général Gateaud avait, en 1961, au nom de la puissance coloniale, officiellement informé le Mali de l'inexactitude du tracé de la frontière figurant sur la feuille de Djibo. Ce tracé était pourtant représenté en croisillons continus. Je lis la lettre, avec votre permission, Monsieur le président :

> « A noter que le village de Dioulouna est situé en territoire malien, subdivision de Boni et non en Haute-Volta. Pour me permettre de procéder à une rectification indispensable, j'ai l'honneur de vous demander de me préciser le tracé exact de la frontière Haute-Volta/Mali *dans la feuille de Djibo.* »

On aura constaté que, dans cette lettre, mon aîné ne demande pas seulement de préciser la frontière en un point, il (a) dit : « J'ai l'honneur de vous demander de me préciser le tracé exact de la frontière Mali/Haute-Volta dans la feuille de Djibo. » Autrement dit, le représentant officiel et authentique du service géographique de l'AOF avouait par là que son service ignorait par où passait la frontière dans la feuille de Djibo, en totalité. Dès lors, soutenir que le compléteur aurait cheminé cette frontière, accompagné des autorités administratives, n'est que pure théorie, car si cela avait été exact, l'IGN aurait trouvé dans ses archives les cheminements, mais si l'IGN pose la question par son représentant authentique, c'est qu'il n'a pas cheminé et levé le tracé sur le terrain.

Et c'est pourquoi, pour nous, au Mali, les croisillons continus ou discontinus, nous n'en faisons pas un problème. L'IGN a avoué (de) par son représentant authentique, qu'il ne connaissait pas où passait la frontière et pour nous, s'il y a testament (comme le Burkina le dit dans son contre-mémoire), c'est ça le testament de la puissance coloniale et non pas la carte. Parce que M. l'ingénieur général Gateaud était effectivement le représentant légal de la puissance coloniale défunte.

Et maintenant, que ce tracé n'ait pas de valeur, disons juridique, force de loi, là également, ce n'est pas le Mali qui le dit — c'est M. l'ingénieur général Gateaud qui le dit dans son *Petit Atlas* :

> « On fit confiance aux « géomètres-arpenteurs jurés » qui sont devenus des officiers ministériels ayant une charge officielle dont l'essentiel à l'échelon national est de légaliser les titres de propriété. Les géographes n'ont pas reçu d'attribution similaire donnant une « force de loi » aux travaux qu'ils ont eu la charge de réaliser. » (P. 7.)

Voilà, Monsieur le président, la réalité même. Au service géographique de l'AOF, nos travaux n'avaient pas force de loi parce que nous n'avions pas, bien que nous soyons du corps napoléonien, la qualité de géomètre *de jure*. Ceux dont les travaux avaient force de loi, ce sont les géomètres du cadastre. J'ai acquis cette qualité au Mali, mais pas au service géographique. Et aucun agent du service géographique de l'AOF n'était géomètre *de jure*. Il existait en AOF deux services

Le service géographique de l'AOF chargé de la cartographie de la totalité des territoires des colonies du groupe. Ses travaux étaient compliqués, sophistiqués, mais n'avaient pas force de loi. Il y avait le service topographique fédéral qui avait des appendices ou des représentations dans chaque colonie ; on les appelait les services topographiques locaux. Ces petits services s'occupaient de la propriété foncière. Eux oui, leurs plans étaient les plans de cadastre et, moyennant certaines conditions, avaient force de loi. Voilà la différence. Donc, je pense que nous, au Mali, nous savions cela, c'est pourquoi nous ne faisons pas de querelle pour les croisillons continus.

A partir du moment où nous savons qu'il y a des conditions pour que la limite portée sur un plan puisse être considérée comme sûre, nous ne faisons aucune querelle pour les croisillons ; dès lors le signe conventionnel, qui n'a pas de valeur par lui-même, peut être en trait plein, en croisillons continus ou discontinus. Dans ces conditions, nous pensons donc qu'en imprimant sur la carte au 1/200 000 la mention qui renseigne sur la valeur des tracés de frontière, l'IGN n'a fait que son travail et nous lui en savons gré.

PLAIDOIRIE DE M. DUPUY *(suite et fin)*

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. DUPUY : Je vous remercie, Monsieur le président. Je serai très bref. J'arrive effectivement au terme de cette plaidoirie et nous approchons même de la dernière phase de l'ensemble de nos exposés puisqu'il appartiendra, juste après moi, à mon ami M. Jean Salmon, de tirer des conclusions d'ensemble auxquelles parvient la République du Mali concernant la détermination précise du tracé de la frontière, secteur après secteur.

Je voudrais, quant à moi, ramasser brièvement en trois observations, les conclusions auxquelles nous a conduit cet examen général du rôle et des fonctions que la Partie burkinabé entend assigner à la cartographie dans la présente affaire.

En premier lieu, parce que le Burkina Faso est conscient de la grande rareté des titres existants et de l'indigence de ceux qu'il produit, il a tenté, sans étayer en droit cette innovation, de faire de l'ensemble de la cartographie un titre juridique. Il a, qui plus est, de cette notion une conception assez envahissante qui n'a rien à voir, comme ses plaidoiries orales du début de la semaine viennent encore de l'attester, avec la contribution très conditionnelle et, de toute façon, très relative que la totalité de la jurisprudence internationale, ancienne et contemporaine, a toujours reconnu aux documents cartographiques. Ceux-ci sont admis, tout au plus en quelques cas dus aux circonstances, à une valeur probatoire confirmative.

En second lieu, nous avons vu précisément que les caractéristiques de notre espèce, créées par le droit colonial et tout autant, sinon encore davantage, par sa pratique, n'autorisaient en rien l'attribution aux cartes d'une valeur normative. Les cartes étaient des instruments précaires de l'administration ; elles sont restées, jusqu'au milieu des années cinquante, sans grande garantie technique, et elles sont restées, jusqu'à la fin de la période coloniale, sans aucune valeur administrative.

Enfin, en troisième et dernier lieu, une analyse de leur ensemble, et non d'une sélection habilement présentée, interdit une nouvelle fois, dans cette affaire comme dans celles qui l'ont précédée, de voir dans leur cumul tronqué la fiabilité et la constance qui n'auraient de toute façon pas suffi à en faire un instrument de preuve, encore moins un titre juridique autonome. On comprend aussi bien, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, que la Partie qui nous est opposée, perçoive alors toute la précarité de ses positions. Par la technique et le talent de ses avocats, elle avait un moment cru camper sur des positions imprenables, bardées de titres, fortifiées de preuves, protégées par des assurances inébranlables. Nous avons vu pourtant quelle était la consistance de ces défenses. L'argumentation burkinabé n'est pas un donjon inexpugnable, mais un château de cartes ! Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs les juges, pour la patience et la bienveillante attention dont vous avez bien voulu faire preuve à mon égard et je vous prierai de bien vouloir donner la parole à M. Jean Salmon.

DEUXIÈME PLAIDOIRIE DE M. SALMON

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. SALMON : Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, ce matin M. Raymond Ranjeva, conseil du Gouvernement malien, a exposé à la Chambre les raisons pour lesquelles il existe, à propos de la partie occidentale de la frontière contestée par les Parties, un titre juridique écrit dont la validité constante a été démontrée : l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935, confirmé d'ailleurs par son homologue de 1945.

La Chambre me permettra de résumer, en quelques mots, les raisons pour lesquelles cette validité est certaine.

On ne reviendra pas sur l'absence d'abrogation expresse. On ne reviendra pas non plus, sur le fait que, chaque fois qu'il y a eu de légères modifications, une législation postérieure a remis les choses en état, ce qui n'a pas été fait ici.

Restons à l'essentiel.

Dans leurs plaidoiries, les conseils du Gouvernement du Burkina Faso ont à juste titre exposé, qu'à défaut d'abrogation explicite les deux arrêtés généraux de 1935 et de 1945, leur abrogation tacite suffisait. Et selon eux, elle était prouvée.

Mais ainsi que l'a souligné M. Raymond Ranjeva, pour qu'il y ait une abrogation tacite, encore eût-il fallu que l'arrêté général et la loi de 1947 aient été deux actes incompatibles, entrant en conflit par leurs termes, ou encore qu'il ait été constant, c'est une autre façon de présenter les choses, que 2728 ait eu en 1935 un caractère modificateur de la situation antérieure à 1932.

Or cela, et c'est tout à fait crucial, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, n'a jamais été prouvé ni par la Haute-Volta, ni aujourd'hui par le Burkina Faso. Pour la bonne raison que ces villages ont toujours relevé du Soudan. Et quand nous disons, ont toujours relevé du Soudan, ce n'est pas comme cela est écrit dans les mémoires de l'autre Partie sans en apporter la moindre preuve. Nous allons vous rappeler, si besoin est, les différentes raisons pour lesquelles nous estimons que ces villages ont toujours relevé du Soudan. M. Ranjeva a déjà abordé ce matin la question. Je voudrais cependant y revenir un instant.

Il est tout d'abord incontestable, par les pièces fournies par le Mali, que les autorités centrales du Soudan, comme les autorités locales, à tous les niveaux, cercles, circonscriptions, subdivisions, ont toujours considéré ces villages comme relevant du Soudan, et ceci depuis 1903.

Nous avons donné dans nos dossiers (les références aux documents se trouveront au verbatim) des documents qui font état des états nominatifs des cantons, donnant le nom de chaque village faisant partie du canton dès 1903. En 1904, vous y trouvez la mention des villages que nous appelons aujourd'hui les quatre villages (annexe D/6).

Si on prend, un petit peu plus tard, le recensement du canton de Mondoro de 1923 (annexe D/15) — je projetterai d'ailleurs tout à l'heure le croquis représentant ce canton —, on y retrouve les noms des villages de Dioulouna, Douna et d'autres.

En 1927, le gouvernement de l'AOF demande à chacune de ses colonies de faire un répertoire de ses localités, en exigeant un très grand nombre de précisions : de quelle colonie, de quel canton, de quelle subdivision, ce village relève-t-il ? Tous les villages que nous appelons les quatre villages (pas Agoulourou, mais en tout cas certainement Douna, Dioulouna, Koubo) se retrouvent dans ces docu-

ments relatifs au Soudan. Aucun ne se retrouve dans les mêmes documents relatifs à la Haute-Volta (annexes D/23 et D/24).

Est-il une façon plus claire, plus nette pour le gouvernement de l'Afrique occidentale française, de dire où se trouvent les villages, de qui ils relèvent, à quelle colonie ils appartiennent ?

Cela c'est pour avant 1932. Mais la chose se continue encore après le retour à l'indépendance : on va trouver dans les dernières années avant l'indépendance, dans le *Journal officiel* de la République française, les circonscriptions électorales dont relèvent les villages en ce qui concerne par exemple les élections qui vont avoir lieu dans les années 1955-1957 (D/123*bis*, D/125, D/127). L'autre Partie n'a jamais prouvé que les villages étaient alors classés en Haute-Volta, et pour cause.

Il faut ajouter à cela, le fait que les autorités fiscales (Dieu sait si les autorités fiscales connaissent leur ressort, et on a rarement vu une autorité fiscale essayer d'aller dans la colonie qui n'est pas la sienne !), que les autorités judiciaires, toute l'administration traitait les villages comme soudanais.

Je n'ai pas compté, Messieurs de la Chambre, le nombre de pièces, mais il y en a probablement plus de quatre-vingts qui, de 1903 à la date critique, montrent une effectivité constante de la part du Soudan, et un sentiment constant, de la part des autorités de celui-ci, que ces villages étaient soudanais.

Quelle est la portée de cette preuve ? Certes, on pourrait la discuter. S'il y avait une convention (hypothèse exclue dans le cadre de la souveraineté territoriale du même colonisateur), s'il y avait une législation, une réglementation coloniale, déterminant clairement que le village de Dioulouna devait se trouver en Haute-Volta, il n'y a pas de doute qu'il faudrait conclure que pendant un certain nombre d'années, le Soudan a eu tort de violer une disposition législative, qui faisait que Dioulouna devait se trouver en Haute-Volta.

Mais comme la Chambre le sait très bien, il n'y a pas la moindre délimitation réglementaire de cette nature, qui indiquerait que Dioulouna, Douna ou Kabou se trouvent en Haute-Volta. Au contraire, il y a toute une législation qui montre que ces villages ont toujours fait partie du canton de Hombori, ultérieurement de Mondoro ou de Douentza, etc., en tout état de cause, des cantons soudanais.

Dans ces circonstances, à défaut de délimitation réglementaire ou législative déterminant la limite dans cette région, ceci jusqu'à l'arrêté général 2728, tous les actes suscités pris par le Gouvernement du Soudan, déterminant la composition de ces cantons, actes accomplis souverainement par cette colonie, sont une preuve *par le contenu* des différents éléments qui se trouvent dans les cantons. C'est en quelque sorte une autre façon de prouver que ces villages sont soudanais, non pas en disant que la limite passe par ici ou par là, mais en déterminant la liste des noms des villages. La détermination par le contenu remplace une limite linéaire.

La contre-preuve peut être faite. Allez lire la liste des villages du Burkina Faso ! Que le Burkina Faso nous montre si, de 1903 à 1932, il a reçu ou il a réussi à aller obtenir de l'argent des gens de Dioulouna, si le fisc de la Haute-Volta s'y est exercé, si ce village relevait de cantons voltaïques ?

Que le Burkina Faso ait le front de soutenir que les villages ne relevaient pas du Soudan, en fait et en droit, à cette époque, est absolument à mes yeux incompréhensible.

Alors est-ce que les cartes sont susceptibles de renverser tous ces actes administratifs coloniaux. Avant de poser la question, je crois qu'il faudrait peut-être regarder ce que disent ces cartes ! La Chambre aura remarqué que le Burkina Faso, qui est habituellement féru d'arguments cartographiques, n'a apporté aucun croquis détaillé de la région. Il n'a montré qu'une série de cartes générales. C'est la théorie du profil général. Mais, quant à montrer des croquis détaillés de la région, établis par des administrateurs voltaïques, on n'en n'a jamais vu aucun ! Alors que

les autorités soudanaises en présentent plusieurs, qui ont un certain nombre de particularités que je soulignerai tout à l'heure. Envisageons tout d'abord la carte C/5.

Cette carte, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, me paraît particulièrement intéressante et toujours pour les mêmes raisons. M. Pierre Dupuy a déjà attiré l'attention de la Chambre à ce sujet et je ne manquerai pas d'y revenir. A plusieurs reprises, le Burkina Faso, dans ses écrits, a répété que la frontière de Dori était une évidence, que l'on n'avait pas besoin d'une délimitation, car elle était évidente. Il ajoutait qu'elle était évidente par les cartes. Il vous a dit encore que le cercle de Dori s'était formé dès le début du siècle, 1895-1900, à mon avis d'ailleurs, cela n'est pas tout à fait vrai, je crois que c'est un petit peu plus tard, mais enfin tant pis, s'ils sont remontés à ces dates là, tant mieux !

Que montrent les cartes à ce propos ? Tout à l'heure, M. Pierre Dupuy en a projeté un certain nombre concernant la région du Béli ; en ce qui me concerne je voudrais attirer l'attention de la Chambre du côté des villages. A côté du panorama d'identité sélective que le Burkina Faso a présenté, il y a quelques jours, il y a des cartes discordantes qu'on n'a pas estimé nécessaire de montrer à la Chambre. Alors que peut-être, un point de vue objectif aurait au moins appelé à les présenter et à les combattre.

La carte C/5 est cette fameuse carte du Gourma que nous avions présentée dès le mémoire, comme M. Pierre Dupuy vous l'a dit tout à l'heure. Nous avions pensé, d'abord, qu'elle devait dater de 1901-1902. Il semble aujourd'hui qu'à cause des dénominations générales qu'elle comporte elle doit dater plutôt de 1909-1910. Finalement, cela n'a pas énormément d'importance pour mon propos actuel. Comment, avant 1910, présente-t-on cartographiquement la région des quatre villages ? c'est-à-dire la limite de Dori évidente par les cartes ? Eh bien, c'est très simple ! l'évidence, Messieurs de la Chambre, la voici !

Vous trouvez ici le village de Dioulouna, vous avez là le village de Douna... Il s'agit d'un extrait de la carte C/5, qui a été présentée d'ailleurs dans sa totalité précédemment par M. Dupuy. Il vous avait montré, d'abord, le Béli, qui était tout à fait à la droite et puis il avait indiqué ce qu'il a appelé le « ventre mou », c'est-à-dire cette région qui est restée inexplorée pendant de très nombreuses années. Puis on arrive dans la région occidentale, qui elle, a tout à fait été parcourue. Elle est clairement parcourue. Tout ce que l'on aperçoit sur ce croquis est un levé, qui a été fait par des militaires qui ont parcouru la région, qui ont levé le terrain et ont rapporté des croquis dans leur cercle. C'est sur base de ces levés que la présente carte a été dressée. Elle est extrêmement précise, aussi bien quant aux toponymes — et vous voyez qu'ici on cite Mondoro, Dioulouna, en tout cas Nyangassagou, Douna — qu'en ce qui concerne la frontière, qui passe à une dizaine de kilomètres en dessous de la ligne Dioulouna-Douna.

Si l'on pouvait me donner maintenant la carte C/20 (audience de samedi, carte n° 2) ? Cette carte, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, est une carte que nous avons toujours considérée comme importante, parce qu'elle était jointe à la liste des villages du canton de Mondoro de 1923 (annexe D/16, du 20 avril 1923). Vous y retrouvez Dioulouna, Douna et ensuite Ourotongo par ici, et, encore une fois, la frontière à une douzaine de kilomètres au sud, parallèlement à l'axe Dioulouna-Douna.

C'est un croquis au 1/500 000 qui, encore une fois, est un levé par celui — un certain Lugeol — qui l'a fait à Hombori, le 10 mars 1923. Le croquis est contresigné par le commandant de la région. Il était joint d'ailleurs à la liste des villages et transmis à l'autorité supérieure pour la confection de ces fameux répertoires de localités qui étaient nécessaires dans tout le Soudan.

J'ai ensuite deux croquis. Evidemment on va me dire qu'ils sont *in tempore suspecto*. Il s'agit du document D/180 (n° 3 de l'audience de samedi). Il est daté du 21 février 1948. Il montre que rien ne change, et que, apparemment, le fait

que, depuis 1920 et 1925, un certain nombre de cartes aient cru bon tout d'un coup de représenter la frontière autrement, n'a en tout cas jamais eu pour effet de changer l'opinion des administrateurs sur place qui, eux, imperturbablement, continuaient, bien entendu, à gérer leurs cantons en se moquant pas mal de ce que l'on pouvait faire dans les bureaux de Paris où on ne connaissait pas le terrain.

Vous voyez encore ici Orotongo, Dioulouna, Baneye, Toykana, Douna et 10 kilomètres en dessous environ une ligne frontière parallèle à l'axe Dioulouna-Douna. La ligne passe bien au sud.

Si M. Traoré veut bien projeter le document D/185 (n° 4 de l'audience de samedi), qui est un croquis du 20 mai 1953, vous retrouvez exactement la même chose, un peu plus schématisée, toujours la même formule, toujours les mêmes directions. Et lorsque vous verrez et examinerez de très près la fameuse carte de 1925, vous verrez qu'il est très clair qu'ils ont remplacé Mondoro par Dioulouna, plus exactement placé l'un à la place de l'autre, ce qui d'ailleurs, dans une large mesure, explique une des grosses erreurs de cette carte. Ce n'est pas la seule.

Il résulte de tout cela que l'argument cartographique ici joue contre le Burkina Faso. Celles que l'on nous assène postérieurement n'ont pas pour effet de retirer la conviction qui résulte des cartes qui ont été établies au début de la colonisation, au moment où se formait la frontière nord de Dori, à l'époque tous les croquis qui ont été faits par les officiers qui cheminaient leurs cantons. Pour eux il n'y a jamais eu aucun doute que ces villages étaient soudanais, pas plus d'ailleurs que pour toutes les autorités supérieures, vous le savez par les multiples exemples d'exercice de compétence territoriale que nous vous avons fournis.

Il en résulte, Monsieur le président, Messieurs, que l'arrêté général 2728 de 1935, lorsqu'il a placé ces villages dans le cercle de Mopti, n'a absolument pas fait de modifications par rapport à ce qui existait. Il a précisé les limites, il ne les a pas modifiées. Si on pouvait me dire : il y avait une description réglementaire avec les points A, B, C, D, E, F, et on les a changés en G, H, I, J, K, alors on pourrait admettre qu'il y a eu modification. Mais cela n'a jamais été prouvé par l'autre Partie.

Pour la première fois, en 1935, on procède à une description de cette limite. On soutient que c'est une modification parce que les gars de Paris qui regardent leur carte de 1925, laquelle est bourrée d'erreurs, ne trouvent évidemment pas ces indications sur leur carte. Ils s'en plaignent. Alors on dit : Ah ! puisque ce n'est pas sur la carte, c'est donc que ce n'est pas au Soudan. Il est évident que ce raisonnement n'est pas sérieux.

Ce qui compte, ce n'est pas de déterminer ce qui est sur la carte, mais la façon dont les colonies, qui étaient relativement autonomes à cette époque, concevaient leurs territoires et l'administraient. Ce territoire, c'était leur domaine, qui n'était d'ailleurs nullement revendiqué par l'autre — on en a des preuves — en tout cas dans toute la région des villages. Dès lors, la description qui a été faite par l'arrêté général 2728 est une description qui a un caractère non pas constitutif ou modificateur, mais purement et simplement un caractère déclaratif de l'état de fait antérieur.

Je souhaiterais peut-être ajouter ces quelques éléments à ce qu'avait dit mon collègue Raymond Ranjeva ce matin.

Dès lors, le seul texte qui gouverne cette partie de la frontière, le seul texte dont on est sûr, une fois que l'on a pu renverser l'argument d'abrogation avancé par le Burkina Faso, c'est ce texte de 1935 que l'autorité gubernatoriale a encore reconfirmé en 1945. C'est important de le souligner car sinon le Burkina Faso prétendrait bien entendu que 2728 était tombé dans les oubliettes. Heureusement, nous avons de la chance, il a été répété en 1945.

En revanche, la lettre 191 CM 2 n'a jamais été qu'un projet abandonné par le colonisateur. Le tracé qu'elle proposait reposait sur une description de la carte de 1925. On l'avait vraiment établi depuis Dakar sans se rendre compte exactement

que la carte était absolument pleine d'erreurs. Il y eut des réactions de toutes parts. Le gouverneur général en prit son parti et laissa tomber ce projet. Il y a eu d'autres projets en 1937, on vous l'a signalé. Plus jamais personne n'a parlé de ce projet de 1935. C'était un projet qui devait englober toute la frontière Soudan-Niger. Le Niger a établi ultérieurement sa limite avec le Soudan sur de toutes autres bases. On essaie de nous faire accepter, je m'excuse du jeu de mots, une lettre fossile..., je ne pense pas que la Chambre se laissera prendre à ce petit jeu.

Face, dès lors, à l'existence de deux titres juridiques qui, il faut bien le reconnaître, sont accablants pour le Burkina Faso, celui-ci doit essayer — c'était sa seconde tactique — de hausser certaines cartes — pourvu bien sûr qu'elles soient favorables à sa thèse — à la dignité d'un titre juridique, équivalant à un titre législatif ou réglementaire, et de leur conférer en tout cas un statut toujours supérieur aux effectivités.

Je crois que M. Pierre-Marie Dupuy a montré à la Chambre que les cartes n'avaient pas du tout cette portée éminente, que l'on a fait justice de toutes ces théories originales du Burkina Faso, originales mais tout de même dangereuses.

Aucune d'entre elles, aucune de ces cartes, pas même celles qu'ils prétendent de 1927, n'a été attachée à un texte réglementaire et n'a de valeur réglementaire. Les considérer comme un titre-preuve, nous le voulons bien. Nous avons toujours dit que nous reconnaissions que les cartes pouvaient être des titres-preuves, mais alors, chaque fois, elles doivent être examinées à la lumière des circonstances ; il convient de peser le pour, le contre, de voir l'ensemble des critères.

A cet égard, il convient de rendre hommage à la typologie présentée par M. Jean-Pierre Cot, en début de sa plaidoirie. Il avait exposé là un point de vue nuancé.

Mais enfin, à part quelques croquis à petite échelle levés dans les cercles par des officiers de corps d'occupation et des administrateurs, que l'on peut considérer comme ayant fait l'objet d'une très très grande attention, il faut bien reconnaître qu'à part les cartes de l'IGN en 1958-1960 au 1/200 000, toute la production cartographique a peu de valeur scientifique. Contrairement à la contradiction dans laquelle l'autre Partie a cru pouvoir nous enfermer, nous estimons que les cartes au 1/200 000 de 1958-1960 sont excellentes du point de vue topographique et toponymique, mais qu'elles n'ont aucune valeur quant à la description de la frontière parce que ce renseignement ne relevait pas de leur spécialité et, qu'en tout cas, ils n'ont pas recueilli ce renseignement selon les règles qui auraient dû être suivies.

La Chambre se trouve donc, en l'occurrence, devant une frontière dont la délimitation peut être envisagée selon la dichotomie suivante : il y a d'une part une partie de la frontière à propos de laquelle il existe un titre légal : l'arrêté général 2728 et son successeur de 1945 ; et de l'autre une partie de la frontière à propos de laquelle il n'y a pas de texte, sauf sur un point — In Abao —, et éventuellement sur le gué de Kabia, nous y reviendrons plus tard, il en découle évidemment que toute la question de la recevabilité ou du jeu des preuves va se présenter d'une manière différente selon que l'on se trouve ou non face à un titre réglementaire ; puisque aussi bien les deux Parties s'opposent à l'*uti possidetis de facto* à la brésilienne, il n'est pas question de possession contre un titre. En revanche, là où il n'y a pas de titre au-delà du champ d'application spatial de 2728, nous allons devoir rechercher d'autres modes de preuve du legs colonial.

On peut donc résumer les choses ainsi : pour la partie de la frontière où il existe un titre réglementaire, le rôle de la Chambre et des Parties est de rechercher quelle est l'interprétation correcte de ce texte. Comment doit-on l'appliquer sur le terrain ? Et en revanche, pour la partie de la frontière où il n'existe pas de titre réglementaire, il faut rechercher par d'autres sources quelle fut la volonté du colo-

nisateur, en particulier par l'exercice effectif des compétences territoriales et aussi par certaines cartes ; il n'y a pas de raison de rejeter les cartes par principe. Elles doivent toujours être examinées en fonction de leur valeur intrinsèque.

L'évocation, dans la présente espèce, des preuves d'exercice effectif des compétences territoriales, donc en un mot des preuves d'effectivité, devra se faire dès lors d'une manière différente selon que l'on est dans le premier secteur ou dans le second. Là où l'on a un texte réglementaire, on ne pourra pas aller contre ce texte. On ne pourra utiliser les preuves d'effectivité que lorsque l'on pourra prouver qu'elles sont conformes au texte, qu'elles viennent à l'appui du texte réglementaire. Elles auront alors valeur confirmative du titre légal. Ces effectivités vont permettre de nourrir, en quelque sorte, le texte par une interprétation concrète sur le terrain. Au contraire, si les actes d'effectivité sont contraires au texte, ils ne peuvent supplanter celui-ci ; il s'agit d'actes d'usurpation auxquels on ne peut accorder aucun effet juridique, ainsi que l'a bien montré le président Jiménez de Aréchaga dans sa consultation jointe au mémoire burkinabé. Là où il n'existe pas un titre réglementaire, les actes d'effectivité émanant des autorités administratives constituent, à nos yeux, la principale preuve du legs colonial : ceci, vu la pauvreté et en général la trop grande échelle des cartes qui ne peuvent pas nous aider à ce point de vue. Donc, ici, l'effectivité joue un rôle supplétif, substitutif à l'acte réglementaire défaillant. Le contrôle administratif, à défaut de textes réglementaires, devient la preuve essentielle de la volonté de l'administration coloniale en ce qui concerne la frontière. J'ai exposé hier à la Chambre que telle était bien la manière dont avaient procédé les arbitrages internationaux exactement dans les mêmes circonstances. A défaut de règlements, ils recouraient à l'activité administrative. Le présent exposé, dès lors, que je vais commencer aujourd'hui et continuer demain matin, va être consacré à la discussion des preuves d'effectivité le long de la frontière et, par la même occasion, nous ferons la synthèse des éléments de preuve pour les divers points de la frontière qui est revendiquée par le Gouvernement du Mali.

Je vais donc commencer ce soir avec la première partie de la frontière. Nos amis burkinabés sont partis, en ce qui les concernait, réjouissais de la droite pour aller vers la gauche. J'espère qu'on ne me reprochera pas que, pour une fois, j'aille de la gauche vers la droite !

A partir du moment où il ne fait plus de doute que les arrêtés 2728 de 1935 et 2557 de 1945 offrent une description de la frontière de Yoro à la mare de Kétiouaire le seul problème à résoudre est d'essayer de savoir où s'arrête, par où passe cette ligne. Et le problème n'est pas mince. C'est d'assurer la traduction, sur le terrain, de ces textes.

Avant de présenter à la Chambre les points qui, à l'estime du Gouvernement du Mali, doivent être retenus comme frontaliers, qui sont d'ailleurs ceux qui figurent dans nos conclusions provisoires, il convient, je crois, d'abord de répondre à quelques arguments généraux présentés par le Burkina Faso dans ses écritures ou au cours de ses plaidoiries à ce propos.

Un premier argument burkinabé consiste à dire que le tracé que décrivait l'arrêté 2728 n'a jamais été matérialisé sur le terrain (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 64, par. 10). Cette observation est parfaitement exacte. L'argument est cependant de peu de poids car il convient d'observer que le tracé proposé par le Burkina Faso ne l'est pas davantage. Alors ici, c'est un match nul ! Il est clair, au demeurant, que si le tracé de 1935 avait été démarqué, je crois qu'on n'en serait pas là. La question reste donc bien d'interpréter sur le terrain les arrêtés généraux 2728 et 2557.

Un second argument, très sérieux, que mes amis Alain Pellet et Jean-Pierre Cot ont tous deux soulevé, mérite de notre part des explications. Ce second argument burki-

nabé consiste à s'étonner que les noms cités par le Mali dans ses conclusions ne sont pas exactement les noms qui se trouvent dans le texte 2728 mais d'autres noms.

Je crois pourtant qu'il n'y a pas lieu de s'étonner. Puisque les arrêtés généraux 2728 et 2557 citent des noms de villages, il y a lieu de s'arrêter quelques instants à cette notion de village. L'organisation administrative de l'Afrique occidentale française était en fait un système gigogne : il y avait des colonies, qui elles-mêmes étaient définies par le fait qu'elles étaient composées d'un certain nombre de cercles, les cercles étaient définis par le fait qu'ils contenaient des cantons, et les cantons étaient définis par le fait qu'ils contenaient des villages.

Dès lors, la frontière de la colonie était en même temps la frontière du cercle, la frontière du canton, la limite du village.

La notion de village a retenu assez tôt l'attention de l'administration coloniale. Il y a sans doute d'autres circulaires, puisque nous avons vu que, déjà dès 1903-1904, il y avait des rapports, des listes de villages dressées par les administrateurs, mais en tout cas, nous n'avons pu produire qu'une circulaire du 7 juin 1917, par laquelle le gouverneur général de l'AOF avait donné des instructions sur la manière d'établir un répertoire des villages de l'AOF, lequel devait donner la liste, par ordre alphabétique, des villages de la colonie de la circonscription, avec chaque fois indication du canton.

L'exécution d'une telle circulaire est en soi une preuve importante, car elle indique de quel canton, et partant de quel cercle, de quelle colonie, relève chaque village énuméré. De cette façon, le Mali détient la preuve, par exemple, que les villages de Dioulouna et de Douna relevaient en 1923 du canton soudanais de Mondoro, et les villages de Koubo du canton de Hombori (D/16). Ces renseignements sont confirmés dans les répertoires des localités de l'AOF de 1927 (annexe D/23).

Pour apprécier maintenant la notion de village elle-même, il y a un autre document législatif fort intéressant. C'est l'arrêté du lieutenant-gouverneur du Soudan, du 30 mars 1935, dont nous avons donné le texte en annexe B/44, sur l'organisation de l'administration indigène, qui, lui, répète ce système gigogne, c'est-à-dire, qu'il dit que « le canton est constitué par un groupement de villages, et par les territoires qui en dépendent ».

Et puis, l'article 2 dit que « le village représente l'unité administrative indigène. Il comprend l'ensemble de la population y habitant, *et tous les terrains qui en dépendent.* » Cet article est très important car il confirme qu'un village n'est pas un point sur une carte ; un village c'est une surface, il y a peut-être d'anciens paysans ici qui le savent !

Il est constitué de tous les terrains qui en dépendent, et en particulier, dans la région qui nous intéresse, des hameaux de culture. Comme on le verra plus loin, ceci explique que le Mali cite Kounia qui est un hameau de culture de Dioulouna, ou Selba et Oukoulourou, qui sont des hameaux de culture de Douna ; ou Koubo, qui est un hameau de culture de Kobou. Et si nous avons cité ces noms, plutôt que Dioulouna et les autres, ce qui aurait été plus facile, c'est simplement pour une raison sur laquelle je reviendrai d'ailleurs plus tard, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, c'est pour essayer de délimiter la frontière, avec la plus grande finesse possible, ne pas se borner à des indications trop vagues.

La justification du choix de ces noms résulte donc dans le fait qu'il s'agit de parties de villages, de hameaux qui font partie de ceux indiqués dans l'arrêté 2728.

C'est donc une bien mauvaise querelle que le Burkina Faso poursuit à propos de ces hameaux (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 59).

C'est pour la même raison qu'il convient de repousser un troisième argument burkinabé, selon lequel, le Mali utiliserait l'argument ethnographique (*ibid.*, p. 84, par. 36), cet épouvantail que l'on agite régulièrement !

L'argumentation malienne n'est nullement fondée, quoiqu'aille répétant le Burkina Faso, sur l'ethnie ou la nationalité maliennes. Elle est fondée sur le caractère administrativement soudanais des villages. L'argumentation malienne, dite en d'autres termes, n'est pas fondée sur une compétence personnelle ; elle est fondée sur une compétence territoriale.

Tout cela, à vrai dire, était déjà très transparent dans nos mémoire et contre-mémoire.

Les villages relevaient des cantons soudanais ; les terrains de culture relevaient des villages soudanais.

Cette tentative d'effrayer la Chambre, en présentant le Mali comme fossoyeur des frontières africaines par l'ethnographie, relève non seulement d'un procédé douteux, mais révèle ce qui est bien pire à mon avis, une flagrante erreur de droit.

Le Mali revendique les villages administrativement soudanais, rien que ces villages, mais tous ces villages, et dans leur extension légale.

Contrairement donc à ce que donne à penser à cet égard le contre-mémoire du Burkina Faso, et encore récemment dans leurs plaidoiries, certains de ses conseils, le Mali ne revendique pas des terres cultivées par des Maliens, mais des terres relevant administrativement des villages maliens. Les choses sont tout à fait différentes, et elles ont toujours été différentes.

Cette distinction a été faite avec une clarté lumineuse en 1913. Il s'agissait d'un problème de terrains près de Yoro, du côté de la mare de Tassonga et de Lofou. Un procès-verbal fut dressé, confirmé en 1943, puis encore d'ailleurs en 1964.

On peut relire ces textes, ils sont d'une clarté lumineuse !

On distingue parfaitement la limite du village qui, elle, doit être respectée. C'est de l'extension du village qu'il s'agissait, non du peuplement.

Donc la chose est parfaitement bien comprise par les autorités locales, qui distinguent très bien la différence entre l'extension territoriale du village et la propriété privée.

L'administration qui n'était d'ailleurs pas méchante, disait aux villageois étrangers au village qu'ils pouvaient continuer à y cultiver des champs, mais avec l'autorisation du maire local.

Les choses étaient donc parfaitement claires. J'espère que, maintenant, il en sera fini avec cet argument-là.

Un quatrième argument burkinabé consiste à soutenir que, puisqu'il y a également des nomades dans la zone sédentaire, le simple exercice d'une compétence personnelle n'est pas signe de compétence territoriale (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 48, par. 41).

Le Mali ne le conteste nullement. La phrase en question est d'ailleurs empruntée à son mémoire. Le Mali n'invoque nullement une compétence personnelle dans la région sédentaire. Il invoque une compétence territoriale.

L'argument relève donc à nouveau d'une déformation de l'argumentation malienne, et d'une méconnaissance (je suis désolé de le dire) de notions juridiques tout à fait élémentaires.

Un cinquième argument burkinabé consiste à reprocher au Mali un recours à la tradition orale pour la détermination de l'extension des villages. Une critique de ce genre apparaît dans le contre-mémoire du Burkina Faso :

> « La tradition orale n'est pas une modalité de publication des actes en droit colonial français. De plus, le choix des points de repère, en clos, en forme de mosquée, affleurement des pierres blanches, baobabs plantés au sud de Selba, sont des indications qui ne correspondent pas aux exigences de la détermination d'une ligne sur le terrain et qui ne se trouvent reportées sur aucune carte ou croquis. » (P. 92, par. 47.)

Oralement, il nous a été reproché de faire remonter la tradition à l'homme de Neanderthal. Nous y reviendrons. Malheureusement nous n'avons pas réussi, hélas, à le toucher jusqu'à présent.

Quoi qu'il en soit, nous sommes au regret de trouver l'appréciation générale de nos amis burkinabés erronée. Elle est entièrement empreinte d'ethnocentrisme et du plus mauvais aloi. Car cela n'a évidemment pas été, nous allons le démontrer, la position des administrateurs pourtant français coloniaux, lorsqu'ils étaient saisis de problèmes de ce genre. Quel est le problème en effet ? La réglementation en vigueur définit l'extension du village, je citais le texte il y a un instant, en disant « tous les terrains qui en dépendent ». Qu'est-ce que c'est que les « terrains qui dépendent d'un village » ? Il n'y avait pas, à la période coloniale qui nous intéresse, de cadastre communal (mesure soit dit en passant non de publication mais de « publicité »). Il y a des cadastres communaux dans certaines villes d'Afrique, mais en tout cas il n'y en avait certainement pas dans la région qui nous intéresse, sinon les Parties n'auraient pas manqué de les produire pour prouver exactement la limite des villages.

Soit dit en passant, de là, le caractère totalement inapplicable, pour des raisons de fait, de la jurisprudence très intéressante d'ailleurs du Conseil d'Etat, jurisprudence savamment relevée par M. Alain Pellet. Mais, on le sait, Royan n'est pas Dori, et Djibo n'est pas Deauville. Il n'y a pas ici de cadastre. Comment à défaut de cadastre prouver l'extension d'un village, si ce n'est par la tradition orale des notables ?

C'est au demeurant cette tradition que les arrêts du Conseil d'Etat envisagent à défaut de cadastre. Il faut se tourner vers « les usages et les convenances ». Alors qu'est-ce que le Burkina Faso nous reproche ?

Il suffit de regarder comment on a procédé lors de la rencontre de Yoro du 26 juillet 1913 (annexe D/9) :

> « nous nous sommes rendus sur les lieux [c'est le commandant de cercle qui parle] accompagnés de Djika Mamaré, chef de Baraboulé, et Kouka Horé Péla, chef de Yoro, et plusieurs notables des deux cantons, qui nous ont indiqué les emplacements de Tassonga et Lofou ».

Et que font les administrateurs occidentaux, qui eux ne sont pas ethnocentriques ? Ils remarquent « un bouquet d'arbres, composé d'un gros tamarinier et de trois autres petits tamariniers ... placés en arc de cercle, qui ont été choisis comme point de repère ». Et ils ont « fait connaître aux indigènes que cet endroit serait proposé pour relever de l'autorité du chef de Yoro, conformément à la tradition ». Voyons encore la pièce D/10, où l'on insiste sur le fait que les points de repère choisis sont le marigot de Tassonga et le bouquet d'arbres. Il est vrai qu'il ne s'agit pas de sapins de Savoie ou de chênes de la forêt de Compiègne. Ici, dans ces régions, ce genre d'élément a toute sa signification.

Ce procès-verbal est confirmé le 31 mars 1944 par les commandants de cercle de Ouahigouya et le chef de subdivision de Bandiagara, qui, en présence des chefs locaux, précisent au surplus la position du village de culture de Ouri. Le procès-verbal des opérations de délimitation entre les cercles de Dori, Niger, et Ouahigouya, Soudan, du 16 novembre 1943, adopte comme délimitation un bas-fond boisé, un ancien cimetière, un gros baobab (annexe 133, p. 10, 11 et 12). De même la légende de la carte au 1/200 000 comporte-t-elle des indications comme baobabs, cotonniers, caféiers, arbres isolés, mosquées, etc.

Il n'y a rien d'étonnant par conséquent que la tradition orale se soit fixée sur des notions telles que l'affleurement de pierres blanches du Tondigaria.

L'enclos en forme de mosquée, un baobab, ce sont des points de repère aisément discernables, et l'on peut comprendre que la population locale s'y attache.

Enfin, il n'y avait pas qu'elle : puis-je rappeler que la commission mixte, en 1972, a pris acte des déclarations des notables à cet égard ?

L'argumentation burkinabé dans cette région repose sur quelques postulats. Les cartes seraient un titre de compétence, et c'est pourquoi la région des villages ferait partie du Burkina Faso. Au surplus, de toute façon, à part pour Diounouga, le Mali ne citerait aucun acte d'administration effective. Nous ne reviendrons pas sur la démonstration qui a été faite par le professeur Dupuy, sur la valeur des cartes comme titre-preuve et sur leur hiérarchie, ni sur celle de M. Ranjeva, sur les titres dont le Mali peut se targuer. Dans ces conditions, la seule issue juridique pour le Burkina Faso, pour repousser l'inéluctable dans cette région, serait de prouver qu'il y a eu un comportement des autorités administratives voltaïques contraire à ce texte, et que ce comportement, accepté de manière claire et certaine comme étant du droit par le Soudan, a fait l'objet d'un acquiescement par celui-ci. Car, les deux Parties admettent la règle proposée par M. Jiménez de Aréchaga : pas de possession contre un titre, sauf si on peut prouver que finalement il y a eu une possession acceptée, auquel cas on revient au principe de l'accord sous une autre forme. Donc, il faudrait que le Burkina Faso prouve, d'une part, qu'il y ait exercé des effectivités et, d'autre part, que le Soudan les ait acceptées dans cette partie, puisque nous avons un titre législatif jusqu'en 1945.

Hélas, en ce qui concerne les effectivités dans cette région, le Burkina Faso, qui fait la moue à propos des preuves maliennes, n'a pas grand chose à offrir. Selon le contre-mémoire du Burkina Faso : « le rapport du commandant de cercle de Ouahigouya pour le mois de décembre 1930 en dit plus long que de savants discours ». Relisons quelques extraits de ce texte :

> « A parler franc, il faut l'avouer, notre action dans cette région est surtout théorique et nous restons la plupart du temps dans la plus complète ignorance de ce qui s'y passe. Nous ignorons tout de la vie courante de tout ce pays. » (Annexe 126, et contre-mémoire du Burkina Faso, p. 83, par. 34.)

En effet, ce texte en dit plus long que de savants discours sur l'occupation depuis toujours par le Burkina Faso de cette région !

Sur le plan concret, à part un texte qui prouve que Diguel est burkinabé, ce que nul ne conteste ou que la compétence voltaïque s'étendait jusqu'à Selba, ce qui n'est pas davantage querellé puisque Selba est frontière, le Burkina Faso n'apporte pas la moindre preuve d'effectivité en ce qui concerne les villages se trouvant dans la région couverte par le titre réglementaire malien.

Face au silence et à l'ignorance des administrateurs voltaïques, comparons la netteté des prises de position du canton sédentaire de Hombori qui connaît sa composition en villages, l'extension de ceux-ci et les administre. Le dernier refuge des burkinabés est dès lors l'argument d'autorité, l'intime conviction de la sous-commission juridique de l'OUA.

Je crois que, après ces quelques explications de caractère général, je me permettrai, si la Chambre le veut bien, demain de la conduire à mon tour pas à pas dans le marécage.

L'audience est levée à 18 h 2

C 2/CR 86/9

DIXIEME AUDIENCE PUBLIQUE (21 VI 86, 10 h)

Présents : [Voir audience du 16 VI 86.]

M. SALMON : Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre, après vous avoir présenté hier quelques généralités sur la région couverte par le titre que possède le Mali, c'est-à-dire l'arrêté 2728, je voudrais maintenant, si la Chambre veut bien, envisager concrètement chacun des points que le Mali propose comme cheminement de la frontière, depuis le début jusqu'à la fin. Cela sera d'ailleurs, en tout cas au départ, illustré pour la première partie par la carte C/6 (carte n° 1 sur la liste[1] de la séance de samedi).

Le point de départ c'est le village de Yoro. Je pars donc pour le moment du texte de l'arrêté ; le village de Yoro ne pose aucun problème, il n'est pas contesté par le Burkina Faso que ce village appartienne au Mali. Il n'est d'ailleurs même pas représenté sur cet extrait de carte, il est un petit peu au-delà, à l'ouest.

Le premier point que nous proposons est Lofou, la Partie burkinabé s'en est étonnée dans ses écritures. C'est plutôt nous qui sommes étonnés parce qu'il semblait que ce point était non contesté. Le point de Lofou est fixé par le fameux procès-verbal du 26 juillet 1913, qui a été confirmé le 31 mars 1944 et encore le 14 mai 1964. Il s'agit d'un point tout à fait incontestable (mémoire du Mali, p. 269-270).

Selon notre point de vue, la ligne droit alors suivre les limites des terrains dépendants des villages, mais sur ce point ce n'est peut-être pas la peine de faire de longues recherches, le Mali n'a aucune difficulté à accepter la ligne qui se trouve actuellement sur la carte au 1/200 000 jusqu'au point où la ligne s'oriente vers l'est en direction du nord de Diguel.

A partir de là, en effet, se pose pour nous le problème de l'extension du village de Diounouga ou Dioulouna dont il est, je pense, aujourd'hui tout à fait assuré qu'il est malien.

La Chambre voudra bien nous dispenser de la fastidieuse lecture des très nombreux documents que nous avons présentés sur Dioulouna ou Diounouga et qui prouvent que ce village a toujours été administré par le Mali de 1903 à nos jours en passant par la date critique (mémoire du Mali, p. 271-274, et contre-mémoire du Mali, p. 141-143). La Chambre aura remarqué que le Gouvernement du Burkina Faso, qui a un sens assez aigu des expressions, a estimé qu'il s'agissait d'« arguments ténus qui relèvent davantage de la rumeur que de la preuve » (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 62). Rumeur sans doute, mais alors je crois que c'est une question d'oreille. La Chambre aura noté que du côté burkinabé il n'y a pas de rumeur du tout.

La difficulté en ce qui concerne Dioulouna concerne la détermination exacte de l'endroit où finissent les limites de Dioulouna et où commencent celles du village de Diguel.

Les croquis faits par les administrateurs des cercles, que j'ai projetés hier, la Chambre s'en souviendra, font passer la frontière à une douzaine de kilomètres au sud du village. Ces éléments sont des premiers éléments cartographiques, mais ils

[1] Voir ci-après correspondance, n° 153.

ont une grande valeur probante, parce que ce sont des levés qui ont été faits par des hommes de terrain qui connaissaient exactement l'extension de leur canton et de leur village. Ceci est confirmé par les déclarations, qui ont été recueillies en 1972, par la sous-commission technique mixte Haute-Volta/Mali. Les membres de la sous-commission s'étant rendus sur le terrain, ont demandé aux populations ce qui en était exactement.

Les différents hameaux de culture sont mentionnés dans ce texte. Dampsenodie, etc. ; tous ces hameaux se trouvent au nord de Diguel.

Avec quelques variations, on rencontre encore, parmi les éléments donnés par les notables, l'idée d'un enclos en forme de mosquée ou le Tondigaria.

Le Burkina Faso croit pouvoir tirer argument du fait que, puisque l'arrêté 2728 cite Dioulouna en disant : « laisse Dioulouna au Soudan » et ne parle pas de Diguel, la ligne frontière passerait plutôt près de Dioulouna que de Diguel parce que sinon, selon lui, on aurait plutôt dit : « laisse Diguel à la Haute-Volta ». Cet argument n'est évidemment pas très sérieux, parce qu'évidemment, comme le cheminement se faisait dans un certain sens, on relevait tout ce que l'on laissait à droite, et on n'allait pas commencer à dire : on laisse à droite quelque chose et on laisse à gauche quelque chose, cela c'est la première observation.

Donc, cet argument, le fruit d'une lecture naïve des documents cartographiques. Les villages ne sont pas des lettres imprimées sur des papiers ; ce sont des surfaces, ce sont des terrains implantés sur le sol. Chacun sait qu'à la campagne on peut avoir un village qui a une extension énorme alors que son nom est écrit en tout petit sur la carte et qu'au contraire il y aura des grosses lettres pour une ville qui peut en fait être beaucoup plus petite qu'un village. La façon correcte de procéder est de rechercher exactement comment, sur le terrain, le village s'étend. Dioulouna et Diguel s'arrêtent quelque part et il faut le déterminer aussi scientifiquement que possible. Nous avons essayé de rechercher un certain nombre d'éléments pour dire où ils s'arrêtent. Jusqu'à présent, comme l'autre Partie s'est bornée à dire que Dioulouna n'était pas du tout malien, elle n'a évidemment guère collaboré sur ce point à la preuve pour expliquer où s'arrêtait Diguel. Et comme il faut le faire — si on n'est pas d'accord avec l'endroit où nous l'arrêtons — qu'on nous apporte alors des contre-preuves.

Toujours selon les travaux de la sous-commission technique, dès 1972, les terres de culture de Dioulouna s'étendent jusqu'à Kounia. Voilà ! et même, selon un autre document, ce serait éventuellement à 3 kilomètres au sud de Kounia. De là, le fait que la frontière passerait depuis l'enclos à un point situé à 3 kilomètres en dessous de Kounia.

Les localités qui sont ensuite mentionnées par les deux arrêtés généraux de 1935 et de 1945 sont Oukoulou et Agoulourou.

Comme la Chambre le sait, ces villages ne sont pas des villages proprement dits, mais des hameaux de culture de Douna. Il est vrai qu'il a toujours été incontesté que Douna était malien, puisque Douna est bien au-dessus de la frontière reproduite sur les cartes. D'après la carte du Niger-Moyen du lieutenant Desplagnes de 1905 (carte C/7, projetée ce samedi sous le numéro 6)[1], on voit apparaître ces deux villages de Oukoulou et de Agoulourou qui n'existent plus aujourd'hui, ou en tout cas qui n'existent plus aujourd'hui sous cette appellation. On retrouve sur cette carte Mondoro, Dioulouna et Douna, ainsi que cette espèce de ligne droite Dioulouna/Douna, qui, régulièrement, sur tous les croquis exécutés à l'époque par les chefs de poste, est toujours entourée, en quelque sorte, par une espèce de protection à 12 kilomètres en dessous. Il apparaît nettement que Oukoulou

[1] Voir ci-après correspondance, n° 153.

et Agoulourou sont bien dans le périmètre du canton de Mombori. Oukoulou et Agoulourou ont sans doute disparu aujourd'hui comme toponymes mais, si on superpose la carte C/7 sur la carte C/65, on se rend compte qu'il s'agit alors des villages qui sont aujourd'hui Kounia et Oukoulourou.

De toute façon, la tradition orale, relevée également par la sous-commission mixte de 1972, prouve que les travaux de piste de Douna s'arrêtaient à la hauteur du baobab de Selba (annexe A/15). Cela est une chose importante, parce qu'il n'est pas dans les habitudes d'une colonie d'effectuer les travaux de piste d'une autre. Et plusieurs autres documents peuvent être cités ici en référence (D/142, D/201 et D/203). Il y avait d'ailleurs, sur ce fameux baobab de Selba, une plaque matérialisant la limite et, d'après un document que nous vous avons fourni (le D/204), cette plaque a été enlevée par des inconnus en 1974. En conclusion, en ce qui concerne l'extension des villages, la tradition, les cartes levées par les administrateurs et le texte de l'arrêté 2728 sont autant de raisons de considérer comme parfaitement raisonnable la ligne qui passe aux endroits que je viens d'indiquer.

Le point suivant mentionné dans la séquence de l'arrêté général 2728 est Koubo. Sur la carte C/65 on ne trouve pas Koubo, nous avons Kobou ou Kobo. Koubo en tant que tel n'apparaît pas sur la carte au 1/200 000 dont ceci est un extrait. En réalité, il existe un village de Koubo, qui est indiscutablement malien, cela personne ne le discute, puisqu'il est au-dessus de la frontière sur la carte au 1/200 000, et il y a un hameau de culture situé à 4 kilomètres environ au sud. Ce hameau de culture est Kobou. Cela aussi avait été retenu par la commission mixte. Selon la tradition, qui a été aussi relevée par la sous-commission mixte en 1972, la limite se trouve sur le Tondigaria (annexe A/15). Ce dernier est la limite des terrains de culture de Kobou. Tondigaria, on vous l'a déjà dit, est un affleurement de pierres blanches très caractéristique, qui est reproduit sur diverses cartes et même sur la carte géologique de Ouagadougou de 1961, la carte n° 17 du Burkina Faso. Le Tondigaria comme limite est attesté par divers documents (D/142, D/200 et D/201).

La limite des terrains de culture des villages maliens, selon la tradition, correspond dans les grandes lignes, à peu près jusqu'à cet endroit, aux croquis des chefs de poste. Au-delà, les choses deviennent différentes. En effet, à partir du moment où on quitte cette région qui a été parfaitement reconnue par Hombori, et cela pratiquement dès 1903, on entre dans ce que plusieurs d'entre nous — je ne sais plus à qui il faut attribuer cette qualification — ont appelé le « ventre mou » de cette frontière. « Ventre mou » qui provient de ce qu'il n'y avait, d'une part, pas de sédentaires et, d'autre part, pas de contrôle du terrain par les administrateurs ; la carte Blondel La Rougery de 1925 en fait foi, c'était une région « non parcourue ». Et les deux Parties ont toutes les deux reconnu, par divers documents, que c'était une région très difficile d'accès. Ce n'est qu'assez tard dans la période coloniale que cette région fut parcourue par les administrateurs. Partant du texte des arrêtés généraux 2728 et 2557, la ligne frontière doit se poursuivre en passant « au sud de la mare de Toussougou ». La mare de Toussougou a aujourd'hui pour nom Féto-Maraboulé.

Le Burkina Faso essaie de rejeter notre prétention sur base de deux arguments : d'abord, en soutenant que Toussougou ne serait qu'une partie de la mare de Féto-Maraboulé et que Toussougou se trouverait au nord de cette mare, ensuite, ils estiment qu'une distance de plus de 10 kilomètres entre la ligne que nous proposons et la mare de Toussougou n'est vraiment pas sérieuse.

Si le texte dit « passer au sud », je le reconnais, c'est une question où il faut être raisonnable : il ne faut pas passer trop loin, il est sûr que si cela avait été 25 kilomètres on l'aurait dit.

Mais je me permettrai de faire observer deux choses. D'une part, la mare de Toussougou — contrairement à ce que l'on veut nous faire croire — ou la mare de

Féto-Maraboulé, c'est exactement la même chose. Les deux toponymes se trouvent sur les cartes, il n'y a aucune raison de prétendre que cette mare aurait un autre nom lorsqu'elle s'étend. C'est exactement le même problème qui se pose d'ailleurs avec la mare de Soum. Ce qu'il y a, c'est que la mare est plus petite en saison sèche et plus grande en saison des pluies, mais c'est tout de même toujours la même mare. D'autre part, si on prend la mare à son extension de saison des pluies, nous ne sommes qu'à 9 kilomètres de Tondigaria, nous sommes donc dans les limites de l'épure selon les exigences du Burkina Faso.

Enfin, troisième et dernier argument à cet égard, nous longeons toujours le Tondigaria, ce qui est conforme à la tradition orale. Certes, cette tradition par voie de témoignages de nomades peut être discutée; ces témoignages sont le plus souvent postérieurs à la date critique. Et cela, je suis persuadé que nos amis du Burkina Faso n'y manqueront pas. Mais, encore une fois, que peut-on offrir d'autre comme preuve que, justement, ce que pensent les gens ou les plus vieux d'entre eux qui ont vécu là. Qu'est-ce que l'on peut avoir d'autre? Je vous le demande.

A partir de maintenant, il n'y a plus de sédentaires, il n'y a plus que des nomades avec des campements provisoires. Tout raisonnement fondé sur des hameaux de culture n'est plus possible; la tradition est, à défaut de mieux, la seule chose qui nous reste.

Nous pouvons, à la vérité, faire valoir deux éléments: une interprétation aussi raisonnable que possible des textes 2728 et 2557 d'une part, une tradition orale, d'autre part. J'ajouterai que, si dans cette région nous ne pouvons pas faire état d'une activité administrative malienne, il n'y en a pas davantage de la part du Burkina Faso.

La frontière passe donc ici, en dessous, au sud de la mare de Féto-Maraboulé.

Je saisis cette occasion pour signaler avec la plus claire netteté qu'une interprétation correcte de l'arrêté 2728, qui, en tout cas, a vécu jusqu'en 1945 et qui, selon nous d'ailleurs, continue à vivre, puisqu'il est encore aujourd'hui applicable, rend totalement inapplicable le projet administratif de lettre 191 CM2, qui finalement n'a pas été édicté mais qui, lui, proposait quelques semaines auparavant un point de coordonnées de latitude nord 14° 43' 45" et de longitude ouest 1° 24' 15". Ce point ne peut en tout état de cause être retenu, puisque aussi bien dans la même période critique — nous sommes à quelques mois de distance de l'arrêté 2728 — ce dernier ne retient pas ce point de coordonnées, que vous voyez ici figuré par une croix rouge, c'est-à-dire 14° 43' 45" de latitude nord et 1° 24' 15" de longitude ouest. Ce n'est pas du tout ce point qui est retenu par le lieutenant-gouverneur général, mieux informé quelques mois plus tard, qui a tout à fait abandonné le tracé exposé dans la lettre 191 CM2. Il a choisi de passer en dessous de la mare de Toussougou.

Même si on prétend qu'on descend trop bas, même s'il fallait admettre que la frontière passe à 10 centimètres au sud de la mare de Toussougou, il n'en demeurerait pas moins que cela exclurait le point de coordonnées de la lettre 191 CM2. Ce point-là, c'est uniquement le point qui est figuré sur la carte Blondel La Rougery de 1925, et il n'a d'autre réalité que d'être sur cette carte. Il ne correspond en tout cas pas à la volonté du législateur quelques mois après la fameuse lettre qu'il a laissée tomber aux oubliettes.

Si le Mali fait passer la frontière le long du Tondigaria, ce n'est pas parce qu'elle serait une frontière naturelle — bien entendu ce n'est pas du tout cela l'idée —, c'est parce que les nomades de la région l'ont retenue, parce que pour eux c'était facile. Les différents points retenus par le Mali, l'ont été parce que tous ces points ont été cités par les nomades.

Il convient de signaler que la ligne qu'impose l'interprétation des arrêtés généraux, à supposer qu'elle ait été aussi droite que possible, venant du sud de Diou-

garia pour passer au sud de la mare de Toussougou, peut affecter l'appartenance de la mare de Soum à l'un ou l'autre pays. Cette mare, il est clair qu'en 1935 elle était ignorée, parce que, si elle avait été connue, l'arrêté général 2728 l'aurait mentionnée. Encore une fois, si on ne l'a pas mentionnée, c'est parce que l'on ne connaissait pas cette région. C'était le « ventre mou », qui n'était pas connu. La mare de Soum n'apparaît que bien plus tard. Elle apparaît pour la première fois en 1939 dans la pratique administrative et en 1950 sur une carte (C/39). Dans son contre-mémoire, le Mali a retracé longuement toutes les notes antérieures à l'indépendance relatives à Soum et il en découle, si on veut être de bonne guerre, que les deux Parties considéraient la mare comme frontalière. Si on prend l'ensemble des cartes, les remords de part et d'autre, il y a autant de notes du Mali qui avouent qu'elle est frontalière que de notes du Burkina Faso qui le reconnaissent également, bien que parfois les uns et les autres aient soutenu qu'elle était entièrement à eux. Une note des services hydrauliques de la Haute-Volta de 1954 mentionne Soum comme un point triple entre le cercle de Dori, Ouahigouya et Bandiagara (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 123, par. 37, et annexe 143*bis*, n° 220). Un accord postérieur à l'indépendance — bien sûr, il ne faut pas le retenir, puisqu'il est en dehors des dates critiques — montre que les deux Etats s'étaient mis d'accord pour partager la mare.

Alors il faut s'entendre maintenant sur la compatibilité que nous pouvons établir entre cette possibilité de partage de la mare de Soum et la ligne du Tondigaria que nous proposons aujourd'hui. Il n'y a pas en vérité d'incompatibilité. Je crois que l'on peut résoudre, à vrai dire, le problème en prenant pour base le fait que la mare de Soum n'est pas spatialement une évidence.

Tout comme la mare de Toussougou ou Féto-Maraboulé, c'est une mare qui, selon que l'on se trouve en saison sèche, ou en saison des pluies, a une extension considérablement différente.

Comme on peut l'apercevoir sur la carte n° 17 déposée par le Burkina Faso (n° 207 de la séance de samedi), la mare de Soum est véritablement très étendue (voir aussi carte C/45). La ligne frontière proposée par le Mali, qui quitte le Tondigaria pour rejoindre la mare du Kétiouaire, traverse la mare de Soum. Il n'y a pas d'obstacle à partir de ce moment à ce que Soum soit partagée entre les deux Parties.

Elle est très longue, cette mare de Soum, elle s'étire très à l'est vers Gountouréyenyé, et donc, on pourrait peut-être trouver là une explication des contestations byzantines à ce propos, qui font que dans certains cas on a dit qu'elle était uniquement malienne, ou qu'elle était uniquement voltaïque ou qu'elle était frontière, simplement parce que cela dépendait du moment auquel on l'envisageait.

En tout état de cause, et ceci est important, il doit être bien évident, que toute activité voltaïque dans la direction de Soum, postérieure à l'arrêté général 2728, est contraire à ce titre juridique. Si c'est le Tondigaria qui est la ligne frontière, il est évident qu'à ce moment-là, si la Haute-Volta a fait des actes d'occupation à un endroit de Soum qui ne serait pas du côté voltaïque de la ligne frontière, ce serait une occupation à la Brésilienne, que nous ne serions pas prêts à accepter.

Il est évident que face à un titre juridique réglementaire, une activité illégale est incapable de créer des droits pour la Haute-Volta.

Mais il faut remarquer que l'activité prétendue de nos amis burkinabés est ici, en ce qui concerne la mare de Soum, plus apparente que réelle. Il faut regarder pièce par pièce le dossier qui nous est présenté, et ne pas se contenter des procédés rhétoriques par lesquels on nous le présente à la barre.

Le contre-mémoire du Burkina Faso, après avoir relevé que « la Partie malienne est étrangement silencieuse sur cette portion de la frontière » et n'apportait aucun acte d'administration effective » (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 122), com-

mence à son tour à plaider les circonstances atténuantes lorsque c'est la Haute-Volta qui est concernée.

Et que nous dit sur cette région le Burkina Faso ? Il nous dit que la région se prête mal à l'exercice d'une pratique administrative : « Toutefois son faible intérêt économique et son caractère globalement peu hospitalier font que la pratique administrative y a été assez limitée. » (Contre-mémoire du Burkina Faso, p. 97, par. 3.) Et vous pouvez encore lire d'autres lamentations burkinabès des pages 120 à 122 et à la page 129, au paragraphe 44.

Et puis, après cela, on essaie tout de même de vous donner quelques notes, et on sort un dossier qui est, je dois le dire d'une navrante vacuité.

On nous dit que jusqu'en 1943 aucun européen n'avait été dans la région, mais il ne s'agit pas de Soum, selon le texte, il s'agit de Gountourényényé (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 121, par. 35). Même son de cloche dans un rapport de 1954 *(ibid.)*.

Et puis, il y a quelques textes, qui sont cités par le contre-mémoire malien et le rapport hydrologique de 1954, qui eux, mentionnent la mare comme point triple. Cela est acquis. Mais sinon, on nous offre des textes, qui sont hors-sujet, qui concernent Gouatourényényé encore, à la page 125, paragraphes 35 et 40.

On apprend aussi qu'un chef touareg de l'Oudalan est allé jusqu'à Soum (p. 127). Mon Dieu, vu que la région était infestée de lions, c'était à vrai dire un acte de courage : mais que l'on puisse qualifier cet acte téméraire, comme « attestant ainsi l'appartenance de cette localité au cercle de Dori », il y a de quoi surprendre !

C'est me semble-t-il confondre magistralement compétence personnelle et compétence territoriale.

C'est peut-être — on ne sait pas très bien à quoi il faisait allusion — ce que mon ami Jean-Pierre Cot a qualifié de peuplement de la région de Soum ; c'est peut-être ce voyage qui, selon lui, était le début du peuplement, mais enfin nous n'en avons guère de preuves.

Ensuite, comme autre argument, on nous parle du village de Kouna. Il est, nous dit-on, un hameau de culture, un quartier de Sô, très bien ! Savez-vous où est Sô ? Sô est à 78 kilomètres de là. Vous vous souviendrez peut-être de la manière avec laquelle M. Jean-Pierre Cot, il y a quelques jours, se gaussait du fait que le Mali avait des hameaux de culture à 15, 16, 17 kilomètres de Dioulouna ? Je me permettrai de faire remarquer très respectueusement à la Chambre que nous n'avons jamais été à 78 kilomètres !

Vérité en deçà de Dioulouna, erreur au-delà !

Selon un rapport du commandant de cercle de Dori de 1953, la région de Soum, au nord-ouest du cercle, est fréquentée par des nomades voltaïques et des troupeaux soudanais. C'est donc un lieu de transhumance pour les deux. Et alors ?

On en est toujours à attendre le premier acte administratif. Après quoi, on relève un croquis du canton de l'Oudalan (carte n° 9 de la séance de samedi), qui est joint au rapport de vérification générale du cercle de Dori du 4 mars 1955 (c'est l'annexe 144*bis* de nos amis burkinabès).

Voilà ce document, qui d'après le Burkina Faso, prouve l'appartenance de Soum ! Mais oui, Messieurs de la Chambre, voilà le document qui prouve que Soum fait partie du Burkina Faso. Evidemment, comme moi, vous vous demandez comment cela pourrait être aussi éclairant, parce que, sur ce croquis, on ne voit même pas Soum.

Pourtant, on nous a dit, dans le contre-mémoire du Burkina Faso, à la page 129, que ce croquis avait été fait par un « très haut fonctionnaire, connaissant bien l'ensemble de la région ».

Ce qui est en tout cas clair à propos de cet illustre fonctionnaire, c'est, *primo*, qu'il n'a pas été à la mare de Soum, *secundo*, qu'il ne sait pas où elle est, parce

que, sinon, il l'aurait située sur son croquis, qu'il a purement et simplement, comme d'habitude, recopié sur un fond de carte.

Dès lors, en toute objectivité, il y a deux notes de 1957 qui ont été produites dans les annexes du mémoire du Burkina Faso et qui sont intéressantes, elles mentionnent l'éventualité du creusement d'un puits à Soum, je crois que cela est véritablement un acte d'administration. En effet quand on va creuser un puits quelque part ce n'est pas comme quand on y envoie un nomade, cela veut dire que l'on fait un acte administratif sérieux. Je pense qu'un acte de ce genre peut être retenu en faveur du Burkina Faso.

Mais, sauf omission, pour la période antérieure à l'indépendance, il est pour le moins difficile de voir dans ces indications une occupation paisible, susceptible de renverser un titre, et qui, au surplus, aurait été à ce point évidente qu'elle aurait permis à l'autre Partie de protester.

En outre, le texte du Burkina Faso soutient qu'il y a un village voltaïque de Soum, mais il reconnaît que ce village a été créé en 1965 — on a d'ailleurs l'obligeance de nous donner le décret voltaïque qui le crée le 16 mars 1965 — (contre-mémoire du Burkina Faso, annexe 149). Il y a plusieurs choses à dire à ce propos. D'abord la prétention qu'il y aurait en fait un village burkinabé à Soum est inexacte, ce village n'existe pas.

Cela pour le fait. Et pour le droit cette création est absolument sans pertinence, parce qu'elle est produite clairement au-delà de la date critique. 1965, cela n'est pas 1960. En conclusion, il y a eu un village créé sur papier en 1965, mais c'est une tentative postérieure à l'indépendance qui ne peut créer pour le Burkina Faso aucun droit.

Je voudrais ajouter aussi — je suis presque gêné de le faire — qu'il y a un procédé un peu puéril et irritant, qui a consisté à créer une région administrative de Soum postérieurement à l'indépendance pour faire croire que la région a toujours été burkinabé. Ce genre de qualification unilatérale, postérieurement à la date critique, est évidemment totalement inopérante et heureusement, d'ailleurs, le Burkina Faso l'a reconnu solennellement plusieurs fois à cette barre, est contraire au principe de l'*uti possidetis*.

Nous en venons maintenant, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, au dernier point cité par l'arrêté 2728, et l'arrêté 2525. Voyons la carte C/67 (carte n° 10 de la séance de samedi). Voilà dans les grandes lignes la ligne que nous suivons, jusqu'au point qui est, d'après le texte légal que la Chambre a à interpréter, situé à l'est de la mare de Kébanaire. Il convient donc de trouver une mare et, une fois cette mare trouvée, il faut trouver un point à l'est qui n'en soit raisonnablement pas trop loin, mais qui soit à l'est de toute façon.

Dans son mémoire le Mali a consacré plusieurs pages au problème de la détermination de la localisation de la mare de Kétiouaire. Cela a été fait en prenant acte du fait qu'il résulte des travaux de la commission mixte de 1972 que les populations intéressées, de part et d'autre de la frontière, ignorent ce que peut être cette mare. Aussi bien du côté voltaïque que du côté malien, en 1972, personne ne sait où est cette mare de Kétiouaire.

Vous vous souviendrez, pour avoir relu ces longs procès-verbaux, que les deux Parties ont fait des suggestions qui étaient à l'évidence faites pour soutenir des vues maximalistes. Je l'avoue sans honte en ce qui concerne le Mali qui proposait Manaboulé, les burkinabés ont de la même manière regretté que le Mali ait choisi Manaboulé. En revanche, je regrette qu'ils n'aient pas eu une petite honte en ce qui les concerne, lorsqu'eux choisissaient aussi un point assez suspect qui était Petel Kétiouaire. Chacun a sa façon d'être objectif.

Le Gouvernement malien propose une méthode sur laquelle je voudrai maintenant, si vous me le permettez, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre,

vous demander qu'elle vous soit exposée par M. Diadié Traoré qui est, nous vous l'avons déjà présenté, un homme qui était en 1972 dans la région, faisait partie de ces équipes qui ont essayé de découvrir la mare de Kétiouaire — il est lui aussi dans une certaine mesure un des responsables de Manaboulé — mais de toute façon, depuis lors, nous vous l'avons dit dès le départ, nous avons essayé de repartir sur de nouvelles bases, d'essayer de trouver des méthodes plus scientifiques, plus rigoureuses, pour essayer de trouver un point que l'on puisse justifier solidement. Avec votre permission, M. Traoré pourrait vous présenter comment nous pensons situer la mare de Kétiouaire, après quoi, avec votre permission, je reprendrai la parole.

DEUXIÈME EXPOSÉ DE M. TRAORÉ

CONSEILLER DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. TRAORÉ : Je vous remercie, Monsieur le président. Je voudrais tout d'abord redresser une petite confusion de mon prédécesseur, le professeur Salmon. En effet, je n'étais pas en 1972 sur le terrain. Ce sont mes collaborateurs qui s'occupaient de ce dossier et, comme je l'ai dit par ailleurs, au point de vue technique, je suis pratiquement neutre pour ce dossier, même si, du point de vue fondamental, je suis Malien. C'est donc sans aucune passion, et sans aucun parti pris, que j'ai essayé, à partir d'indices disponibles, de localiser la mare de Kétiouaire pour permettre de ramener la paix. C'est donc en technicien neutre que j'ai examiné le dossier comme je crois l'avoir dit ailleurs.

Cela dit, au Mali, nous n'avons aucune haine ni aucun complexe contre Cassini, contre Nadar, et contre les techniciens de la NASA et également nos frères techniciens du CNES qui ont mis au point les techniques de la topographie, les techniques de la photographie aérienne, les techniques de la détection par satellites et, à ce titre, je tiens à adresser les sincères félicitations de la République du Mali aux français qui sont là, pour le succès du lancement du satellite *Spot*, qui j'en suis sûr, nous permettra de mieux déceler la position de la mare de Kétiouaire.

Ceci dit, le problème posé consistait à localiser une mare dans ce secteur. Il fallait la rechercher. Cette recherche est une affaire relevant de techniques purement cartographiques.

En cartographie, pour déterminer la position d'un point, plusieurs méthodes peuvent être utilisées :

a) On opère sur le terrain et on connaît le site du point. Dans ce cas on y stationne, on se relève sur les étoiles (s'il s'agit d'un point fondamental) ou sur des points connus environnants visibles de la station (cas de point non fondamental) ; on arrive ainsi à savoir où on est sur la terre, autrement dit à connaître les coordonnées du point.

Quand le point à déterminer n'est pas un point fondamental on peut recourir soit au relèvement soit à l'intersection. Dans le cas de l'intersection on stationne des points connus d'où on vise le point à déterminer — la position du lieu à déterminer est le point d'intersection des visées faites des points connus.

b) On opère uniquement au bureau sur une carte et on dispose d'informations relatives à l'orientation du point à déterminer par rapport à des points connus sur la carte. C'est le cas qui nous concerne ici, on procède par intersection. Au Mali nous avons opté pour cette méthode.

Je crois que mon grand ancien (M. Gateaud) me dira si j'ai bien appris mes leçons.

Pour déterminer correctement un point par intersection il faut un minimum de trois directions (visées). Par ailleurs, en intersection il est très rare que ces trois visées se recoupent en un point unique précis. Elles se recoupent généralement en formant un petit triangle qu'on appelle triangle d'indécision : le point à déterminer est à l'intérieur de ce triangle.

La précision de la détermination graphique d'un point par intersection étant fonction de l'échelle de la carte utilisée, si nous n'avions pas voulu rechercher la clarté nous aurions pu faire notre intersection concernant la mare de Kétiouaire en nous servant d'un croquis au 1/4 000 000 ou 1/5 000 000. Alors, le triangle qui est

là, serait réduit proportionnellement au carré des rapports d'échelles entre la carte au 1/200 000 que nous avons utilisée et les cartes au 1/4 000 000 ou 1/5 000 000. Mais cela n'aurait servi rien à cause de l'imprécision du résultat.

On a également dit ici que le général Moussa Traoré avait refusé d'autoriser l'exécution de prise de vues préconisées par la commission de médiation de l'OUA en 1975. Mais, Monsieur le président, vous verrez dans les mémoires maliens qu'il ne s'agissait nullement d'un refus mais que c'était plutôt pour permettre aux spécialistes qui devaient procéder à la reconnaissance du secteur de disposer de documents aussi précis que possible qu'il a proposé de faire une prise de vue à grande échelle ; ces documents à grande échelle n'ont pas été établis.

Pour en revenir à la mare de Kétiouaire, nous avons deux directions (principales) :

1. L'arrêté 2728 de 1935 nous indique une direction nord-est ; nous avons le nord ici, nous avons le plein-est ici, nous avons l'azimut nord-est là, donc la ligne verte est de direction nord-est.

Pour les points (lieux) cités dans cet arrêté nous avons Yoro, Dioulouna, nous avons Toussougou, pour aboutir à l'est de la mare de Kétiouaire, donc nous sommes là.

2.1 Mes amis cartographes dits de l'OUA qui sont partis sur le terrain ont dit que la mare de Kétiouaire doit être située à l'est de ce point dont les coordonnées sont mentionnées dans la lettre 191 du 19 février 1935. Ils ont raison.

2. La carte au 1/500 000 de 1925 nous donne également un indice : voilà le tracé (direction) qui ressort de cette carte[1].

3. D'après la lettre du lieutenant-gouverneur du Soudan adressée au gouverneur général de l'AOF, qui en parle pour la première fois, nous savons que la mare de Kétiouaire doit être située entre le mont Tabakarach et le point dont les coordonnées sont précisées dans la lettre 191. Mais, contrairement à ce qu'en dit le Burkina Faso, ce point n'est pas un point géodésique ; il s'agit seulement d'un point dont les coordonnées ont été déterminées à partir de mesures faites sur la carte.

On reviendra peut-être sur la géodésie et l'astronomie si vous le voulez bien, si la partie burkinabé veut que l'on fasse de la cartographie.

Bien ! nous voyons que la lettre du lieutenant-gouverneur du Soudan au gouverneur général nous donne un indice.

4. Ensuite, cette lettre nous dit que la mare de Kétiouaire doit se trouver pas loin des limites des cercles de Gourma-Rharous, de Dori et de Mopti.

Voyons la carte qui illustre approximativement la limite entre Gourma-Rharous et Mopti ; il s'agit de la carte au 1/2 500 000 dressée par le service géographique sous la direction du commandant de Martonne. Elle donne cette direction approximative qui est une esquisse de ladite limite.

5. Enfin, en lisant l'arrêté 2728, nous apprenons qu'à partir de la mare de Kétiouaire pour monter au nord, la limite du cercle de Mopti passe à l'ouest de la mare de Massi.

Si nous nous référons au croquis (carte) de 1925, Massi est là ; nous avons cette direction. Si nous nous servons de la carte réelle au 1/200 000, Massi est là. En reportant sur cette carte la limite figurée sur la carte au 1/2 500 000 du commandant de Martonne, voilà, nous avons cette autre direction.

Ainsi donc, nous avons délimité à l'aide des différents indices en notre possession notre quadrilatère à l'intérieur duquel il faut chercher la mare. On nous fait

[1] Voir V, documents cartographiques.

des reproches pour ce quadrilatère qui n'est pourtant autre que ce qu'on appelle en géodésie et en topographie le « chapeau » (équivalent du triangle d'indécision évoqué ci-dessus), c'est une formule consacrée.

Si le Mali a tort d'avoir fait cette démarche, c'est que l'Ecole nationale des sciences géographiques de Paris enseigne peut-être des choses que je ne voudrais pas qualifier. Mais nous savons que cette école est respectable, donc c'est la vérité que je viens de dire et ce n'est pas Monsieur Gateaud qui dira le contraire.

Bien ! voilà donc notre chapeau d'indécision. A l'intérieur de ce chapeau d'indécision, qui ici est un quadrilatère, il faut chercher une mare.

Des chercheurs de l'ORSTOM, que nous respectons et félicitons, ont opéré sur le terrain, là, dans ce secteur. Ils nous rapportent des éléments fort utiles pour la localisation de la mare.

Là, nous voyons sur la carte au 1/200 000 que c'est le Séno Yarendi, là les travaux de l'ORSTOM nous apprennent qu'il s'agit du Séno Danadio.

Séno signifie plaine dunaire ; Séno Yarendi signifie plaine dunaire parsemée de cailloux, Séno Danadio signifie plaine dunaire blanche, c'est du peulh.

Il n'est donc pas possible de trouver une mare sur des dunes de sable. Il faut donc voir dans le « triangle » où (est-ce qu') on peut avoir de l'eau.

Pour ce faire, nous avons eu recours à d'autres documents établis par l'Institut géographique national ; il s'agit des photographies aériennes à l'échelle 1/50 000 utilisées pour l'établissement de la carte au 1/200 000.

Les photographies à grande échelle, avec des agrandissements à l'échelle (1/10 000 pour certains sites) dont l'exécution a été suggérée par le colonel Moussa Traoré en 1975, n'ayant pas été réalisées, nous avons donc pris les anciennes photographies au 1/50 000 et les avons agrandies au 1/10 000.

Ainsi, nous avons pu déceler davantage le cours amont du Béli et mieux localiser dans ledit cours cette mare que nous avons appelée fossile parce qu'il s'agit d'une mare comblée par le sable et qui n'était certainement pas connue.

Parce que si son nom et sa localisation précise étaient bien connus de tout le monde, elle aurait été figurée et nommée sur les anciens documents cartographiques concernant le secteur (qui portent les noms d'autres mares) et il n'y aurait pas eu de problème.

On nous reproche d'avoir parlé de mare fossile. Nous voyons donc que la fossilisation dont il s'agit est relative et ne veut pas dire qu'il faille aller jusqu'au début des siècles !

La méthode que nous avons utilisée est celle que tous les spécialistes utilisent pour la recherche de sites favorables pour les forages. On examine les photographies aériennes ou les imageries des satellites pour détecter les sites propices pour les forages ou pour détecter des mares comblées : c'est ce que nous avons fait et nous avons trouvé un indice ici.

Par ailleurs, il se trouve qu'avant le lancement du satellite Spot, le satellite Landsat était déjà lancé et fonctionnait. Le Mali et le Burkina Faso sont membres du conseil africain de télédétection et nous avons en commun fort heureusement des choses qui nous unissent.

C'est notamment le cas pour le centre régional de télédétection de Ouagadougou dont je suis d'ailleurs l'un des membres du conseil d'administration.

Ce centre a exploité des imageries du satellite Landsat et la carte que nous avons déposée au Greffe ici est issue desdites imageries.

Elle a été dressée par le centre de Ouagadougou avec le concours technique du GDTA (groupement pour le développement de la télédétection aérospatiale), télédétecteur français, avec le concours technique de l'IGN, avec le financement du ministère français de la coopération, mais à l'insu de la République du Mali.

La copie de cette carte que nous avons déposée au Greffe a été officiellement remise à la République du Mali par S. Exc. l'ambassadeur de Haute-Volta à Paris, mais, jusqu'à présent, aucune réponse n'a été donnée aux questions suivantes posées par le Mali : qui a demandé d'établir cette carte au nom du Mali, du Niger et de la Haute-Volta de l'époque ? Pourquoi cette carte a-t-elle été dressée ?

Mais pour nous, du point de vue purement scientifique, elle est intéressante. Nous l'avons donc exploitée pour la localisation de la mare de Kétiouaire.

En examinant cette carte, nous voyons que la zone que les satellites aussi nous indiquent comme site de mare se trouve là.

Les informations provenant des imageries satellites et des photographies aériennes étant concordantes, nous avons donc dit que la position probable de la mare de Kétiouaire c'est là. Est-ce que nous nous sommes trompés ? Nous n'avons rien inventé ; mais nos résultats sont des indices à vérifier ; les techniciens n'affirment pas avant vérification.

Mais, en nous référant aux recherches faites sur le terrain par M. Barral de l'ORSTOM, nous constatons que le site est effectivement celui d'une mare. Ces recherches nous apprennent qu'une partie de la mare fossile que nous avons localisée est d'ailleurs encore pérenne : c'est la mare de Tin Arkachen.

Et nous constatons ainsi que nous ne sommes partis espionner qui que ce soit ; nous avons effectué notre recherche à partir de documents publiés, nos résultats sont corroborés par ceux des spécialistes de l'ORSTOM qui ont opéré sur le terrain. Et c'est là-bas (à la mare fossile que nous avons localisée comme site probable de Kétiouaire) que nos amis burkinabés ont réalisé leur forage Christine.

Ils ont débaptisé Kétiouaire et l'ont rebaptisée Christine. De Kétiouaire à Christine le son « Ké » reste tout de même.

Nous, nous ne débaptisons pas : c'est la mare probable de Kétiouaire et il y a de l'eau, nous n'avons rien inventé.

Que notre démarche soit machiavélique, je ne le pense pas. Ce n'est certainement pas par machiavélisme que le Burkina Faso avait choisi là, en 1972, le site de la mare de Kétiouaire. Ils reconnaissent maintenant que leur point extrême ouest est là ; donc cette localisation n'était pas exacte, ce n'est donc pas par passion que nous l'avons éliminée.

Le site retenu par le Mali en 1972 était là, nous l'avons également éliminé parce qu'il n'est pas exact.

Par ailleurs je sais que, dans leurs écritures, les Burkinabés disent que c'est à Dakar qu'ils ont trouvé les informations relatives à Tilawati : cela aussi n'est pas exact.

Enfin, nous savons qu'en restant dans la logique la mare de Kétiouaire est située au sud-est de la mare de Massi. Voilà ce que nous avons proposé, c'est conforme à la logique.

DEUXIÈME PLAIDOIRIE DE M. SALMON *(suite et fin)*

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. SALMON : Monsieur le directeur général de la cartographie du Mali vient de vous montrer quel est l'effort combiné du juriste et du cartographe. Cela est le résultat d'une réflexion extrêmement longue et complexe mais qui, personnellement, m'avait paru être un effort très sérieux pour essayer d'aboutir à une solution raisonnable. Malheureusement notre proposition n'a pas eu l'heur de plaire au Burkina Faso qui estime que l'emplacement nouvellement suggéré est aussi arbitraire que le précédent. Pour ce qui le concerne, dans son contre-mémoire, le Burkina Faso a proposé une méthode linguistique qui mêle le peulh et le tamachek. *Ketéouairé* signifierait en peulh mare aux arbres cassés, ce qui en tamachek se dirait *Tilaouati*, et alors on recherche s'il n'y a pas quelque chose qui s'appelle *Tilaouati* et on trouve très opportunément quelque chose qui ressemble à *Tilaouati* et qui est situé à 5 kilomètres au nord de Toussougou.

Dans ses explications orales, M. Jean-Pierre Cot a exprimé un certain doute sur cette possibilité, et il a fait de nouvelles propositions. Il vous a proposé Soum. Il vous a même aussi proposé, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, Ouairé, qui se trouve quelque part à l'Ouest de Dioulouna ! Vous voyez la logique qui vraiment découle de ce raisonnement. Le Mali, je le crains, et le Burkina Faso ont des conceptions différentes de l'arbitraire. La Cour aura à choisir entre la méthode qui est proposée par le Mali, que le Burkina Faso compare à un quadrilatère magique voire même, ce qui nous fait beaucoup d'honneur, au triangle des Bermudes. Vous avez cette proposition-là et vous avez en revanche celle qui vous est faite par le Burkina Faso, que nous aurions tendance pour notre part à qualifier de saute-mouton linguistique, suivi d'un saute-mouton géographique.

Ayant ainsi, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, terminé le cheminement dans la première partie de la frontière, celle où il existe un titre juridique et qui aboutit en fait au début du marigot, je souhaiterais maintenant pouvoir aborder la seconde partie de cette plaidoirie qui va de la mare de Kétiouaire au gué de Kabia.

Pour nous résumer, dans cette seconde partie de la frontière, il n'y a aucun texte décrivant la frontière, sinon ceux qui, à plusieurs reprises, mentionnent que la mare d'In Abao est frontière. Vous vous souviendrez de l'argumentation burkinabé. Dans les grandes lignes, je pense ne pas trop la détériorer, il y a d'abord la fameuse lettre 191 CM2 de 1935, l'argument cartographique, une philosophie orographique de la frontière et des prétentions d'effectivité.

Je ne crois pas qu'il soit bien nécessaire de revenir beaucoup sur la question du texte avorté de 1935. Il a été exposé pour quelles raisons il ne pouvait être retenu, ni comme texte ayant une portée réglementaire, ni comme texte représentant une acceptation par le Soudan d'une situation de fait, puisqu'en fait c'était une proposition du gouverneur général que l'on n'avait guère à discuter. Y aurait-il eu une forme d'acceptation (d'ailleurs comment peut-on comparer l'ignorance du cercle de Gourma-Rharous à une acceptation), il est clair qu'ensuite ce texte est complètement tombé dans l'oubli. Il a fait l'objet de pratiques récentes contraires sur tout le reste de ce texte. Je vous l'ai déjà signalé à l'égard du Niger. Dans les rapports entre le Soudan et le Niger il n'en a plus jamais été question jusqu'à ce que d'intelligents conseils l'exhument de son tombeau. De toutes façons, il est clair que ce texte était la traduction en mots de la ligne tracée sur la carte au 1/500 000 de

1925. C'est incontestable. Et on sait combien cette carte fut contestée de toutes parts à l'époque. Nous ne reviendrons pas sur ce qu'a exposé à ce propos M. Dupuy hier ; reconnaissance par les autorités du service géographique que la carte n'était pas fiable, protestations multiples des administrateurs sur le terrain et sur tout le parcours de la frontière, depuis Mopti jusqu'à Gao, attestant que ce document était complètement à revoir. Il est surtout prouvé aujourd'hui que la carte de 1925, dans ces parages, a modifié très sérieusement certains accidents de terrain, a créé des toponymes que l'on ne retrouve plus aujourd'hui. Les monts Tabakarach, Tin Eoult, etc., n'existent plus aujourd'hui comme toponymes. Vous pouvez le constater vous-mêmes en comparant la carte de 1925 à celle de 1960. Le Burkina Faso est lui-même plus prudent aux pages 113 et 115, car il n'y parle plus des monts mais des monts « ou leurs emplacements » !

Et en effet, un peu plus loin, il apparait que le mont Tin Eoult est une petite dune, et que Tabakarach serait Tin Tabakkat, qui est une mare ! (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 101 et 129). Le Burkina Faso nous réserve sans doute pour le second tour une explication de saute-mouton linguistique ou géographique pour montrer comment une montagne devient une mare !

Mais de toute façon on aura bien compris la consternation et la perplexité des pauvres commandants de cercle auxquels à un certain moment le lieutenant-gouverneur général du Soudan propose que leurs limites soient bornées de toponymes qui n'existent pas ou de montagnes qui sont des mares ! Leur silence, je crois dire, tout aussi respectueux qu'il puisse être à l'égard d'un gouverneur général, en dit tout de même long sur la solidité qu'ils assignaient à cette fameuse lettre 191 comme à la carte de 1925.

Et d'ailleurs, on comprend très bien pourquoi le gouverneur général de l'AOF, convaincu de l'inadéquation du support cartographique a tout à fait rejeté ce texte aux oubliettes, puisque quelques mois après son projet, il avait produit l'arrêté général 2728 qui lui était partiellement contraire et puisqu'en 1937 il y avait déjà un autre arrêté qui était en cours.

Mais je ne voudrais tout de même pas laisser passer tout cela sans relever avec stupeur un certain nombre d'allégations du Burkina Faso, même si elles ont déjà été relevées par certains de mes collègues.

Pages 109 et 111 du contre-mémoire du Burkina Faso, on nous dit que la carte de 1925 conforterait la lettre de 1935, alors que c'est l'inverse, bien entendu, puisque c'est la lettre qui a copié la carte. On présente le projet comme une réalité confirmée par des documents cartographiques alors que c'est un projet irréel qui repose sur la description d'une représentation cartographique erronée. C'est du Walt Disney ! Non, je vais être plus aimable : Lewis Caroll convient mieux à l'intelligence et au goût de nos amis J.-P. Cot et A. Pellet !

Plus extraordinaire encore, les éminents spécialistes du droit colonial français que comporte la Chambre auront, sans doute, été surpris d'apprendre qu'un projet avorté d'arrêté de juin 1935 prévaut sur un arrêté de novembre de la même année qui fut régulièrement adopté, lui.

Mais on n'est pas au bout de notre étonnement, car on apprend que la carte de 1958-1960 au 1/200 000 est une interprétation authentique d'un arrêté de 1935, ou plus exactement d'un projet d'arrêté de 1935, qui n'a jamais été pris ! (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 117). Il y a là, je crois, de quoi faire plusieurs thèses de doctorat qui seront certainement très appréciées pour leur nouveauté.

Nous ne reviendrons pas non plus sur l'argument cartographique. Pour cette partie de la frontière le Gouvernement du Burkina Faso abandonne la carte de 1960 au 1/200 000 qu'il considère pourtant comme « le principal titre juridique que peuvent invoquer les Parties » (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 44), pour celle de 1925 (*ibid.*, p. 262). Quand on se remémore tout ce que l'on sait de la

carte de 1925, ce choix laisse pantois! D'autant plus qu'on nous dit que «c'est la carte au 1/200000 qui est l'interprétation authentique de la lettre de 1935» (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 117), citation que j'ai déjà faite tout à l'heure. Alors pourquoi changer tout d'un coup de 1925 au 1/200000, selon que cela vous arrange!

Nous avons suffisamment expliqué la valeur de l'argument cartographique pour ne plus avoir à y revenir. Il n'y a, pour cette partie de la frontière, aucune carte ayant une valeur juridique propre, aucune carte qui décrive d'une manière authentique et officielle la frontière. Et ainsi apparaît en pleine lumière la circularité du raisonnement du Burkina Faso: partant du postulat que les cartes sont un titre, il veut faire vivre, par ce titre, un texte mort-né. On avait déjà eu le cartographe-roi, on a maintenant la carte-médium!

On ne saurait cependant souligner assez le caractère profondément contradictoire de l'argumentation du Burkina Faso dans l'utilisation qu'elle fait du matériau cartographique. On se souvient qu'à propos de la limite, le Burkina Faso fait constamment appel, dans toutes ses écritures, à un concept des «frontières qui vont de soi» (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 142). Incidemment, c'est aussi une jolie thèse de doctorat: il y avait les frontières naturelles, il y avait les frontières sûres et reconnues, maintenant nous avons les frontières qui vont de soi! Le Burkina Faso fait aussi appel au concept de «frontières qui sont connues avec précision» (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 34). Et comment sont-elles connues avec précision, puisqu'il n'y a pas de texte? Elles sont connues avec précision par les cartes. C'est l'argumentation de nos amis. C'est leur premier point.

Le Burkina Faso insiste aussi sur le fait que les textes qui, dès le départ, traitent de la frontière, textes réglementaires, importants, indiscutables, utilisent l'expression «la limite septentrionale du cercle de Dori (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 143) ou «la limite sud du Soudan»... Enfin, c'est toujours par une référence à une ligne soit sud soit nord qui est considérée comme acquise. Cela veut dire, le Burkina Faso y a insisté avec lourdeur, mais avec justesse, que, sauf s'il y a une modification ultérieure, d'une manière claire et nette, ces textes signifient que la frontière est bien celle qui apparaissait à l'époque. Cela veut dire que la limite ne change pas. Si, dans tous les textes subséquents, on se réfère simplement à la limite septentrionale de Dori, cela veut dire que cette limite reste la même. Mais, évidemment, notre problème est que nous n'avons pas d'indication sur cette frontière initiale. Puisque malheureusement, dès le départ, le législateur n'a pas procédé à une délimitation linéaire, la première description manque.

Alors quand est-ce que le cercle de Dori s'est constitué? Selon le Burkina Faso, la frontière nord du cercle de Dori a toujours été constituée par l'Oudalan dans ses limites de 1895-1899. Telle elle était alors, telle elle doit être aujourd'hui (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 135). Je souhaiterais que la Chambre veuille bien en prendre acte.

Certes, nous pourrions ergoter en disant que ceci crée une nouvelle date critique, 1900, que le reste du mémoire du Burkina Faso ne respecte jamais ailleurs. Peu importe, le raisonnement paraît tout de même historiquement convaincant: la limite de Dori s'est créée tôt (dans les environs de 1900) et elle n'a pas été changée, parce que sinon il y aurait eu des textes qui diraient qu'elle a changé. Donc alors, en bonne logique, le Burkina Faso devrait vous montrer la frontière sur les cartes du début du siècle. Or, dans le très brillant exposé qui vous a été fait, on fait l'impasse sur les vingt premières années des cartes. Avec le sens aigu du paradoxe dont il a le secret, le Burkina Faso insiste sur le fait qu'il ne faut pas prendre les cartes en considération, si ce n'est à partir de 1920. Il exclut donc expressément, comme sans valeur, toutes les cartes du début du siècle. Celle-

là mêmes qui sont contemporains de la création de la limite septentrionale de Dori.

A ce stade, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, je devrais commencer à présenter une série de cartes. Peut-être pour éviter la rupture dans cette présentation, autoriseriez-vous le conseil du Mali à arrêter maintenant pour vous permettre de prendre votre pause afin que nous puissions reprendre ensuite.

L'audience, suspendue à 11 h 23, est reprise à 11 h 41

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, je vous disais donc il y a quelques instants le grand étonnement du Gouvernement du Mali que le Burkina Faso, après avoir insisté dans ses écritures que la ligne frontière était née au début du siècle, au lieu d'essayer alors de nous en montrer la représentation d'après les cartes du début du siècle, saute tout d'un coup à 1920.

Nous estimons de notre devoir, de vous montrer à la Chambre toutes les cartes de cette période, parce qu'elles nous paraissent extrêmement importantes pour savoir ce qu'il en était.

Carte C/3 (carte n° 11 sur la liste de la séance de samedi). Cela est en fait une des toutes premières cartes. Elle est intéressante. C'est la fameuse carte par laquelle les troupes françaises ont établi les limites des terrains de parcours du fameux N'Diougui, qui les terrorisait particulièrement.

Tant d'après le texte que de la carte, les limites de parcours qui lui furent imposées allaient de Raf Naman aux différentes mares du Béli, et puis, vers le sud, dans cette espèce de quadrilatère qui, lui, n'avait rien de magique.

On aura remarqué en tout cas que les limites étaient bien au sud du marigot, et pas au nord comme on essaie de vous le prétendre.

Carte C/73 (carte n° 12 de la séance de samedi). C'est la carte politique du Soudan français, qui fut dressée par ordre du général Trentinian, en octobre 1899.

Ici encore, voici ici toute la région qui nous intéresse (c'est évidemment une carte tout à fait du début du siècle). Elle est contemporaine des batailles avec N'Diougui. Vous vous apercevrez que la frontière passe sur le marigot.

Annexe 124 du Burkina Faso (carte n° 13 de samedi). Même conclusion.

Carte C/4 (carte n° 14 de samedi). C'est la carte des Etats du Haut-Sénégal-Moyen-Niger du 1er juin 1900. Aucun doute, à ce moment-là ; Dori est constitué.

Vous voyez que l'on fait passer (et déjà d'ailleurs avec cet espèce de décrochement bien systématique), en quittant un peu au nord Dounzou, ce qui va être Labbézanga, la frontière sur le marigot. A dire vrai le signe conventionnel passe au nord puis au sud.

Je ne crois pas que nous allons réclamer de passer en dessous du marigot, ici. Nous pensons que c'est simplement une façon de montrer que le marigot est frontière ; une partie du signe au-dessus, une partie du signe en dessous, qui est aussi une des formules utilisées en cartographie pour montrer qu'un point est frontière.

Carte C/6 (n° 15 de samedi). C'est la feuille de Tombouctou de 1903. Toujours on ne peut plus contemporaine de la naissance de Dori. D'ailleurs, vous voyez apparaître ici Oudalan.

Comment se présente la frontière ? Le Béli est représenté ici, et la frontière suit le marigot jusqu'à Raf Naman. Elle suit le thalweg des mares.

Carte C/5 (projetée le samedi sous le n° 16). C'est la carte du Gourma de 1910. Encore avec la plus grande évidence, on voit d'ailleurs apparaître ici différents monts qui sont bien au nord, mais ce n'est pas sur eux qu'on fait passer la frontière. On fait passer la frontière sur le marigot avec une évidente clarté.

En 1910, il y a déjà dix ans que Dori existe, et persiste dans ses frontières. Prenons encore le fameux croquis de 1924, que nous avons déposé au Greffe le 16 juin1986 [1].

Voici un croquis, qui est fait en 1924 par Gao. Le levé de la frontière a été effectué par des militaires.

Voilà Kabia, qui est d'ailleurs présenté ici comme point triple. La frontière suit le marigot et pas du tout les montagnes.

Donc, pas de question, la frontière suit le marigot jusqu'à la mare d'In Abao. Nous sommes maintenant en 1924.

Pourquoi ne nous a-t-on pas montré toutes ces cartes ? Pourquoi avoir commencé à nous les montrer à partir de 1920 quand elles commencent à devenir bonnes pour le Faso ? Ce sont tout de même des questions à propos desquelles on est en droit d'avoir des réponses. En bonne logique, ce sont ces cartes-là qui constituent la conception que l'on se fait, à l'époque, de la limite nord du cercle de Dori. Le Burkina Faso s'est bien gardé d'en parler.

On conclura en tout cas, en ce qui nous concerne, et de manière très ferme, qu'à l'origine, et jusqu'en 1924, la frontière nord de Dori a été une frontière hydrographique ; qu'aucun texte n'est venu la changer ensuite, comme l'a répété souvent l'autre Partie. Il n'y a pas eu un texte, qui soit venu transformer cette limite des mares en une limite de montagnes. Rien ne justifie par conséquent le changement soudain des cartes. Les aberrations cartographiques ultérieures non fondées sur des textes ne sauraient raisonnablement être retenues.

Le troisième argument du Burkina Faso est que le colonisateur aurait adopté sur le Béli le concept orographique.

On remarquera d'abord que, pour le prouver, il faudrait commencer par contester toutes les cartes que nous avons montrées, et qui indiquent le contraire.

Mais quels sont les arguments du Burkina Faso pour justifier son point de vue ? Ce sont toujours les mêmes qui reviennent.

C'est de nouveau le couple « narcissique » de la lettre 191CM2 et de la carte 1925, qui, comme vous le savez dans la pensée burkinabé, courent l'un après l'autre pour savoir lequel va justifier l'autre, alors qu'aucun ne peut justifier l'autre. A ce propos nous ne pouvons que nous répéter. Aucun texte réglementaire ne permettait de dire que la frontière passait par le sommet de montagne. La frontière portée sur la carte de 1925 ne repose sur aucun texte quelconque, elle ne répond qu'à des fantaisies de géographes, à moins qu'elle ne se fonde sur l'explication que Pierre Dupuy a déjà donnée, et sur laquelle je reviendrai. En tout état de cause, ce tracé orographique ne peut lier les Parties.

Par ailleurs la carte est fantaisiste en ce qui concerne l'orographie, comme l'ont prouvé de multiples fois les géographes sérieux. Je ne veux pas de nouveau augmenter la confusion de M. Gateaud en le citant. Chaque fois que l'on cite cet excellent homme, c'est toujours pour lui faire dire des choses contre le gouvernement qui l'emploie. Alors finalement, on finit par être gêné. Enfin il est évident que toute l'orographie de cette carte de 1925 n'est pas sérieuse. Comme la lettre 191CM2 n'est que la photographie en mots de la carte et qu'elle n'a pas survécu aux critiques qui ont été adressées à son modèle, tout cela s'effondre, comme le disait hier M. Dupuy, comme un château de cartes.

Il y a d'autres arguments qui sont avancés par le Burkina Faso qui sont des arguments de bon sens. J'aime beaucoup les arguments de bon sens. Quels sont-ils en l'espèce ? Cet argument de bon sens, c'est de dire que, si la limite entre les cercles de Gao et de Dori avait suivi le Béli, et bien on l'aurait mentionné !

[1] Voir ci-après correspondance, n° 139.

Evidemment ! Mais je me permettrai la réponse du berger à la bergère : si la limite entre le cercle de Gao et de Dori avait suivi des montagnes, on l'aurait aussi dit. Or, les seuls points mentionnés dans les textes sont In Abao qui, comme par hasard, est une mare, et Kabia, que l'on rencontre à l'autre bout de la frontière, qui est commune aux deux pays et qui est aussi une mare.

Troisième argument, selon le Burkina Faso le vocabulaire des chefs de circonscription exclurait la limite hydrographique. Vraiment, je regrette que l'on ait si mal lu les textes des écritures que nous avons remises non seulement à la Chambre, mais à l'autre Partie pour qu'elle puisse nourrir de telles réflexions. Je suis donc obligé, puisqu'on ne s'en souvient pas, de lire certains textes qui pourtant me paraissent prouver que la notion de limite hydrographique était bien clairement celle des administrateurs.

Tout d'abord le fameux paragraphe 15 des clauses provisoires signées par N'Diougui le 15 novembre 1899, qui stipulait que :

> « La zone dans laquelle Djougui pourra établir les campements de sa tribu et des tribus soumises en même temps que lui, est limitée par les directions générales suivantes : Bibi, Oursi, Raf Naman, Tin Akoff, Youmbam, Markoi, Dakoi, Bidi. »

Il en résultait clairement qu'il ne pouvait pas dépasser vers le nord la ligne nord des mares. Les cartes que j'ai projetées il y a un instant et qui ont suivi dans la foulée en 1900, 1902, 1903, etc., indiquaient la frontière sur le Béli, et ne montaient pas au-dessus.

Dans son rapport du 7 février 1900, le capitaine Girodon, qui était résident à Dori sur sa tournée de police dans l'Oudalan, écrit là encore également que :

> « Les nomades soumis à N'Diougni forment un groupe ... ils doivent ... obéir à un seul commandement... Or le terrain de parcours qu'on leur a assigné comprend Oudala et Béli, la première de ces deux provinces appartenant forcément à Dori, il doit en être de même de la deuxième. » (D/14.)

Il avait donc dit qu'ils devaient rester dans les lignes de démarcation qui leur était réservées. Ce terrain de parcours de N'Diougni était limité, il faut s'en souvenir, aux mares et non aux falaises, ou prétendues telles, au nord des mares.

En 1923, M. François de Coutouly, dont on nous a donné, vous vous en souviendrez, quelques croquis, et qui fut résident à Dori et sait donc de quoi il parle, écrit que les Touaregs de Dori nomadisent entre la frontière de Hombori, le chapelet des mares au nord et le Liptako au sud (contre-mémoire du Mali, p. 291). Encore une fois, le nord c'est le Béli, le sud le Liptako.

Une note du 17 mai 1923 émanant du commandant de la subdivision d'Ansongo donne les renseignements suivants sur les limites de sa subdivision :

> « A hauteur de Labbézanga sur la rive Gourma, la limite est fixée par une vallée qui, passant par Tangoun, se dirige sur la mare d'In Abao. Cette partie se trouve également au sud et au sud-ouest *[sic]*, la Haute-Volta (cercle de Dori) limite la subdivision depuis Labbézanga jusqu'à la mare d'In Abao. » (D/17.)

Donc il est clair qu'il ne suit pas une crête de falaise, il suit une vallée, il suit le Béli. Il cite d'ailleurs In Tankoum et In Abao.

Dans son rapport politique du 31 décembre 1935, le chef de la subdivision d'Ansongo écrit :

> « Les nomades de la subdivision ne dépassent qu'exceptionnellement les limites du cercle ... dans le sud vers les mares frontière Gourma et Koussa sans d'ailleurs aucun incident. La fixation de cette limite sud, en levant l'in-

> décision dans laquelle on est encore au sujet de plusieurs points d'eau, rendra service aux cercles limitrophes et permettra d'exercer des droits de police en connaissance de cause et efficacement. » (D/37.)

Tous ces textes montrent bien que, d'une manière générale, référence est faite au marigot. On ne rencontre en revanche aucun texte faisant allusion à des montagnes ou falaises.

A cet égard, il est important de signaler une curieuse conception du Burkina Faso dans l'interprétation qu'il fait (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 196, par. 82, et p. 197) du texte de l'inspecteur Arnaud, celui-ci en effet écrit (annexe D/12, p. 9) : « Le Gourma est en effet une unité géographique bien déterminée, bornée au sud par des lignes de falaises habitées par des montagnards fétichistes. » Ah ! s'écrie la Haute-Volta, voilà la preuve, la limite, c'est les falaises, avec des montagnards fétichistes ! Il est hélas notoire que les falaises du nord du Béli ne sont pas habitées. Il n'y a pas là de montagnards. A fortiori de montagnards fétichistes.

Une connaissance géographique et ethnologique rudimentaire suffit pour comprendre que la référence au Gourma qui était utilisée par l'inspecteur Arnaud inclut une large partie de la Haute-Volta et que la référence aux montagnards fétichistes visent les Gourmendchés du sud de Dori (mémoire du Mali, p. 34). M. Paul Delmond a expliqué tout cela fort bien *in tempore non suspecto* dans l'« esquisse géographique du Gourma central ».

L'autre exemple donné par le Burkina Faso est encore plus saugrenu. Pour prouver sa ligne orographique, il fait allusion à la hauteur de Dodbangou, comme si cela prouvait que la frontière passait par une chaîne de montagnes. C'est là un argument extraordinaire parce que, à supposer même que Dodbangou soit une hauteur, Dodbangou se trouve à un certain nombre de kilomètres au nord d'In Abao. Or s'il y a un endroit où il est certain que la frontière passe sur une mare, c'est bien In Abao. Alors à quoi cela sert-il de venir nous parler de Dodbangou ?

Selon le Burkina Faso, le fait que la mare d'In Abao est la seule mare citée serait la preuve qu'elle est la seule mare frontière. Ceci est le fruit d'une illusion. Si la mare d'In Abao est citée deux fois (articles 5 et 6 de l'arrêté général du 7 mars 1916 et article 5 de l'arrêté général du 31 décembre 1922, annexes B/21 et B/30) dans des arrêtés, quelle en est la raison ? Mais c'est bien simple. C'est parce que chaque fois In Abao est un des points d'arrivée ou de départ d'un cercle ou d'une subdivision. C'est l'aboutissement de ces subdivisions. Dès lors si on cite In Abao, c'est seulement parce qu'il est chaque fois un point triple (Rharous, Tombouctou, Dori). Telle est la raison pour laquelle on cite In Abao et non In Kasham ou Fadar-Fadar, parce que ces autres mares n'ont jamais été des points triples. On ne cite que ce qui peut avoir une signification. On mentionnait ce point car il était un point d'arrivée ou de départ et on ne parlait évidemment pas des points intermédiaires.

On profitera de l'occasion pour dire à nouveau qu'aucun texte légal ne parle de « pointe nord de la mare d'In Abao ». Il n'y a aucune raison de continuer à utiliser ce vocable qui est, encore une fois, pris de la lettre CM2 qui exprimait en mots le dessin de la carte de 1925. Et soutenir que seul un point d'une mare peut être frontière et pas la mare comme espace, comme le fait le contre-mémoire du Burkina Faso, relève du jeu de mots. Une frontière n'est évidemment ni un espace ni un point. Une frontière, c'est une ligne. La pratique internationale de la frontière le prouve amplement. Dès lors si le texte dit que la frontière passe à In Abao, il n'y a rien qui permette au Burkina Faso de prétendre que l'emplacement de ce point triple est une extrémité du lac plutôt qu'en son milieu, à moins évidemment

que le seul intérêt de cette mare ait été de permettre à un serpent soudanais particulièrement fin de venir tremper sa langue dans la pointe d'In Abao. A cet égard on remarquera que l'extraordinaire précision, l'acuité de nos amis burkinabés, lorsqu'il s'agit de dire: «Vous savez, ce qui compte, c'est la pointe nord d'In Abao», est étrangement sélective. A d'autres moments vous les entendrez dire: «In Abao ou Kacham, c'est la même chose». Il me semble parfois que la précision devrait être plus équilibrée et, quand on dit In Abao, ne pas dire que c'est Kacham! Il faudrait savoir de quoi on parle. En ce qui concerne le Mali, il se fonde simplement sur le texte juridique qui parle d'In Abao et pas de pointe d'In Abao.

Selon le Burkina Faso, l'exercice des compétences des administrateurs prouverait que la limite est orographique. Cette assertion n'est nullement prouvée. Le mémoire du Mali a fait état de nombreuses notes indiquant que dans la région de l'Agacher il existait un système de coopération étroite, de coresponsabilité. Le Mali n'a jamais dit qu'il s'agissait d'un condominium, comme au demeurant on l'insinue (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 166). Le mémoire du Mali repousse expressément cette analyse à la page 157.

Il est évident que si, comme va répétant le Burkina Faso contre toute vraisemblance, les administrateurs de Dori avaient «une conscience aiguë de l'existence des limites fixes et reconnues entre les circonscriptions dont ils avaient la charge» (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 166), d'une part, il n'y aurait pas eu ces différentes marques de coopération frontalière sur l'Agacher (mémoire du Mali, p. 264-266) et surtout, d'autre part, il y aurait eu de féroces protestations chaque fois que le Soudan eût exercé une compétence entre les falaises et les mares.

On donnera ci-dessous, mare par mare, les indications que le Mali a pu rassembler. On verra qu'il n'y a jamais eu de protestations de Dori, sauf dans un cas, celui des Bellahs en 1950, dont je vais traiter dans un instant.

La position du Mali de ce point de vue est de dire que, dans la pratique de l'époque, il n'y avait, quand on examine l'ensemble de ces notes avec soin, de protestations d'un cercle par rapport à un autre, que lorsqu'il y avait une profonde intrusion de nomades qui n'étaient pas en ordre dans les cercles des autres. Beaucoup de notes font allusion à des points qui sont tout à fait au nord ou tout à fait au sud du Béli, très clairement dans des zones incontestées où il est clair que là, les protestations pouvaient avoir lieu. Il n'y a pas, en revanche, de preuves que Dori ait été particulièrement attaché à défendre son territoire, comme il le prétend, entre les mares et les falaises.

Si la thèse burkinabé était exacte, on aurait régulièrement trouvé dans les notes des expressions telles que: «nos goumiers ont été obligés de ramener à la limite des falaises X ou Y. Nous avons surpris, au moment où ils passaient les falaises, tel et tel bellah. Nous avons remarqué qu'ils descendaient les falaises. Nous les avons obligés à remonter les falaises... » et des choses de ce genre. Jamais vous ne trouvez la moindre note qui fasse allusion à des falaises, ni dans un sens ni dans l'autre, ni en Haute-Volta ni au Soudan.

On a déjà fait cette démonstration dans le contre-mémoire malien (p. 159 et suiv.). On se bornera ici à reprendre les notes dont il a été fait état dans le contre-mémoire du Burkina Faso.

Voilà le genre de textes que l'on nous apporte comme preuves.

Le texte de 1949 (mémoire burkinabé, p. 189) dit que la seule région de l'Oudalan défavorisée est celle d'In Abao, Tin Akoff et de Kabia. Ce qui, d'après nos amis, signifie que l'on s'intéresse aux deux côtés des mares. Donc la Haute-Volta se serait intéressée aussi à l'autre côté de la mare d'In Abao, qui est au Soudan: de quel droit? Quelles preuves le Burkina Faso possède-t-il que ce texte signifie

que la limite passe nécessairement de l'autre côté de la mare ? Dire d'une manière générale qu'il n'y a pas d'eau dans des mares ou dans un fleuve ne veut pas, pour autant, dire que la mare ou le fleuve est frontière. Si un texte avait vraiment voulu dire cela, il aurait évidemment exclu In Abao de l'énumération.

Ensuite, il y a deux notes de 1950 qui pourraient être interprétées comme le fait le Burkina Faso parce qu'en effet ces notes parlent des rives du Béli et là, on peut en effet douter. Je suis persuadé que si je m'étais trouvé de l'autre côté de la barre, j'aurais aussi exploité ces notes qui parlent des rives du Béli. Seulement, j'estime — j'y reviendrai dans un instant — que l'on peut interpréter autrement ces notes. Sinon on ne pourrait comprendre pourquoi il n'y a jamais eu aucune protestation par la Partie adverse lorsque nous avons eu une série d'actes d'administration — dont je vous parlerai tout à l'heure — qui ont eu lieu à In Kacham, à Tin Akoff, à In Tangoum, au gué de Kabia. Le seul texte véritablement clair présenté par le Burkina est hors date. Il date de 1961. Il est présenté en page 197 de son contre-mémoire. Il est absolument irrecevable parce qu'il est au-delà de la date critique.

Alors, en ce qui concerne le litige qui a eu lieu au sujet des Bellahs dans le Béli, il faut bien comprendre la position du Mali, que le Burkina Faso s'évertue à présenter d'une manière peu rigoureuse. Le Burkina Faso tente de faire accroire que le Mali aurait soutenu qu'il n'y a pas de pâturage au nord du marigot (contre-mémoire du Burkina Faso, p. 177, 180, 184 et 186). Il est évident que le Mali n'a jamais dit ça. Non seulement parce que, s'il n'y avait pas des pâturages au nord du marigot, on ne voit pas très bien pourquoi nous voudrions y aller, mais encore parce qu'il suffit de regarder les cartes au 1/200 000 auxquelles nous faisons foi pour s'apercevoir qu'il y a des campements qui sont mentionnés au nord du marigot. Aussi n'est-ce pas là tout le sens et la portée de notre argumentation. Il s'agissait du sort des Bellahs qui, disait-on, *s'installaient* ou allaient voir des notables *installés* à Tin Akoff. Or s'il est vrai qu'il y a des pâturages au nord du marigot, les campements qui ont une certaine permanence, ceux à propos desquels on parle *d'établissement* et à propos desquels il y a d'ailleurs certaines petites *cultures*, sont tous au sud du marigot. Le contre-mémoire du Burkina Faso le reconnaît lui-même :

> « Sur le plan humain [p. 11, par. 3], la région présentée présente la caractéristique d'être une zone mixte parcourue par des nomades, où l'on trouve des villages sédentaires principalement sur la rive droite du Béli (notamment Kacham, Tin Akoff et Kabia), mais également sur la rive gauche (notamment Menzourou et Tin Hrassan)... »

Donc, lorsque nous disons qu'en effet on venait voir les gens dans le village de Tin Akoff, c'était évidemment dans les villages burkinabés puisqu'ils étaient en dessous du Béli. C'est là qu'étaient installés les campements permanents.

Donc, ce qui est important ici, c'est de bien comprendre la portée de ce que nous disons et de ne pas nous faire dire autre chose que ce que nous disons, ce qui est toujours passablement irritant. Que l'on se remémore ce que nous avons écrit page 296, à propos de Tin Akoff, dans notre mémoire : « les campements les plus intéressants au point de vue des pâturages sont au sud et c'est là que les Bellahs du nord venaient s'installer dans le cercle de Dori » (voir aussi contre-mémoire du Mali, par. 7-32), et c'est parce qu'ils allaient s'y installer, auprès d'ailleurs d'un chef que l'on cite souvent et qui attirait certains Bellahs, c'est parce qu'ils allaient s'y installer que l'on protestait. Et c'était bien sûr parce que c'était au sud. On peut comprendre que le Burkina Faso ait pu penser de bonne foi que les notes qu'il présente visaient les deux rives de Tin Akoff, mais, à l'analyse, cette lecture n'est pas compatible avec les autres notes contemporaines ou

postérieures qui sont adressées à Dori sans contestation, et qui témoignent que Tin Akoff ou d'autres mares sont situées à la limite des deux cercles (contre-mémoire du Mali, par. 7.35).

Donc, il découle de tout ce qui précède que la conclusion du Burkina Faso, selon laquelle « le vocabulaire utilisé par les chefs de circonscription territoriale exclut absolument la possibilité d'une limite hydrographique, alors qu'elle établit très nettement les distances d'une limite orographique », est doublement fausse. Il n'y a pas un seul texte qui parle de limite orographique, d'une part, et il y en a toute une série qui parle de la limite hydrographique, d'autre part.

A plusieurs reprises, le Burkina Faso tire argument du fait que certains croquis faits par les administrateurs de part et d'autre du Béli représentaient la frontière comme sur la carte de 1925. C'est vrai, nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises, très souvent les administrateurs se servaient des anciens croquis, les recopiaient pour indiquer certaines théories. Mais ce n'est pas toujours le cas. Ainsi la carte C/68 (carte n° 18 de la séance de samedi). Voilà un exemple où le chef de subdivision d'Ansongo, qui est parti vérifier tous ses gens, a été voir les Saramaten qui sont constamment à In Tangount, et il place la frontière au sud d'In Tangount. Ce qui prouve bien que pour lui, à In Tangount, il est chez lui. J'ai mieux encore : c'est un document qui émane des Burkinabès eux-mêmes et qui est l'annexe 134 du Burkina (carte n° 19 de la séance de samedi). Cette fois-ci la frontière est bien placée comme sur la carte de 1925. Vous voyez, la frontière est mise tout à fait au nord du gué de Kabia. Ceci est un document qui émane de Dori. Mais à vrai dire, ce qui apparaît, c'est que l'administrateur a calqué la carte existante et il y a indiqué le thème de ses préoccupations, c'est-à-dire les pistes. Nous sommes en 1946, il s'agit du commandant du cercle de Dori, il doit inspecter les pistes de son cercle et que fait-il ? Il arrête son inspection au gué de Kabia. Il ne va pas visiter la piste jusqu'à Fitili, qui serait pourtant théoriquement de son cercle. En plus, quand on lit son texte — je prie respectueusement la Chambre de relire l'annexe 134 — le commandant de Dori, en 1946, déclare que Kabia est le point triple Soudan/Niger/Haute-Volta ! On peut faire exactement la même analyse avec l'annexe 144*bis* du Burkina Faso (carte n° 9 de la séance de samedi).

Cela est aussi une annexe intéressante parce que voilà encore une fois un fonctionnaire de la Haute-Volta qui est chargé de vérifier les pistes de sa circonscription. On s'aperçoit qu'il ne mentionne aucune des pistes qui vont au-delà de la frontière qui passe par le marigot, aucune qui se dirige vers les falaises, et que nous avons ajoutées en rouge, prouvant bien par là que ce fonctionnaire avait une très bonne idée de la limite du pouvoir de sa circonscription.

Avant de conclure ces remarques générales, relatives à la présente partie de la frontière, il convient de souligner aussi l'usage quelque peu abusif qui est fait par nos confrères des notions d'Oudalan et de Béli. Disons très rapidement que l'Oudalan est une région beaucoup plus restreinte que ce que le Burkina Faso soutient. Quant au Béli, ce mot est utilisé indifféremment dans plusieurs sens. Dans la pratique, il désigne parfois le marigot, parfois une portion du Gourma central, parfois la partie septentrionale de la résidence de Dori qui était réservée à N'Diougui. Il faut faire extrêmement attention lorsqu'on utilise cette terminologie. Bien souvent les écritures burkinabés, disons-le, n'allument pas la lumière pour nous faire savoir exactement quel est le sens exact du mot Béli lorsqu'ils l'utilisent.

Nous allons maintenant passer aux actes administratifs qui sont une preuve additionnelle en fait que dès l'origine il apparaît que la frontière de Dori a été sur le Béli, que les cartes de l'époque le prouvent, que la frontière orographique prétendue par le Burkina Faso ne peut nullement être prouvée, alors qu'au contraire il existe de multiples preuves émanant de nos administrateurs qu'elle

existait bien sur le Béli. Il reste maintenant à conduire la Chambre dans le marécage, elle nous en excusera, c'est-à-dire à la faire passer le long de quelques mares.

De ce point de vue là, il est significatif que les deux Parties sont d'accord pour dire, l'une et l'autre, qu'il est très difficile de retrouver des renseignements à ce propos. Les raisons en sont bien simples, et je crois que, là aussi, les deux Parties sont d'accord. Nous sommes dans une région où il y a des nomades, pas de sédentaires. Dès lors toute compétence exercée sur les nomades, si c'est une compétence personnelle, en fonction de leur rattachement à une colonie, n'est nullement l'exercice d'une compétence territoriale. On ne peut vraiment alléguer comme pertinent un acte administratif que si l'on prouve qu'il était la preuve de l'exercice de l'*imperium* au moment où on était sur un territoire déterminé. Ce qui compte, c'est de pouvoir prouver que les administrateurs ont exercé l'*imperium* à un certain endroit.

Il faut dire que pratiquement toutes les deux Parties sont assez mal placées pour se défendre sur ce point: Dori n'est pas très près, Ansongo est probablement un petit peu plus près, et c'est d'ailleurs à cause de cela, je crois, que nous avons, il faut bien être honnête, parfois un tout petit peu plus de notes. Quant à Gourma-Rharous, c'est vraiment le fin fond du désert par rapport au Béli. Il y a 250 kilomètres de désert à traverser à cheval; cela ne se faisait pas tous les jours. C'est probablement la raison pour laquelle il y a peu d'actes d'administration de Gourma-Rharous. En conséquence, pour apprécier la portée des preuves d'effectivité il faut bien concevoir de quel territoire il s'agissait comme la Cour faisait fort bien remarquer dans l'affaire du *Groënland oriental*.

Passons rapidement les mares en revue. Tout d'abord la mare de Raf Naman, qui est donc celle à laquelle pratiquement nous aboutissons en venant de l'ouest, puisqu'on la voit à l'est de la mare de Kétiouaire, se trouve près de la mare de Raf Naman. En ce qui concerne cette mare, à vrai dire, il y a peu d'indications à son sujet.

On sait qu'en 1899 (D/2) c'est une des limites des campements de N'Diougui. Il y a aussi une note non datée, mais probablement de 1908 ou 1909, relative à la région de Tombouctou et du cercle civil de Dori qui souligne que les Kel Gossi, qui viennent du nord, devront être surveillés par l'annexe du Gourma. Donc les Kel Gossi qui arrivent à Raf Naman venant du Gourma devront être surveillés par celui-ci. Et puis le texte poursuit à propos de Dori, « on devra visiter Raf Naman, grande mare permanente sur les bords de laquelle Oudalan et Kel Gossi se rencontrent souvent » (D/142). Vous voyez donc qu'il y a bien cette idée que du nord on arrive à Raf Naman mais que Dori doit aussi surveiller Raf Naman. C'est vraiment cette conception de l'étroite collaboration qui apparaît, dès ce moment là, entre les colonisateurs que chacun dans son cercle doit essayer de venir se rencontrer à la frontière. Ceci montre, à cette époque de constitution des cercles où gestion et surveillance sont les forces qui configurent les cercles, que la mare est frontalière.

A part cela, en dépit de tous leurs efforts, aucune des deux Parties ne prouve qu'il y a eu beaucoup d'administrateurs qui ont été à Raf Naman. Les descriptions épiques fournies à ce propos par le Burkina Faso montrent que c'est un endroit absolument impossible. Par contre il est intéressant de noter qu'aussi bien la carte des pistes de l'AOF publiée en 1948 par le service géographique de l'AOF (carte C/37) que la carte routière de l'AOF (carte C/37 *bis*, carte n° 22 de la séance de samedi) montrent que la piste qui aboutit à Raf Naman vient du Soudan. Cette piste, vous la voyez, elle vient du Soudan et elle traverse la soi-disant frontière pour aller à Raf Naman, autrement dit cela montre bien que c'est le Soudan qui est intéressé par Raf Naman, puisque c'est lui qui construit la piste jusqu'à Raf Naman.

En ce qui concerne maintenant la mare de Fadar-Fadar, dans son rapport de tournée du 19 novembre 1926, le commandant de cercle de Rharous mentionne la mare de Fadar-Fadar comme principal point d'eau rencontré dans cette partie de son itinéraire (D/143).

En 1939, c'est le commandant de Dori qui expose qu'il a parcouru une notable partie du sud de la subdivision de Gourma-Rharous pour repérer s'il y avait des indigènes de Dori en situation irrégulière et il visite pour cela la rive nord de Tin Akoff (D/55), ce qui prouve bien qu'il recherche sur la rive nord de Tin Akoff des gens qui y seraient irrégulièrement placés là, alors qu'ils ne doivent pas dépasser la rive sud de Tin Akoff. Selon le tableau récapitulatif des tribus du 25 août 1945 — on peut évidemment discuter cela car c'est simplement une indication d'hivernage, les Kel Gossi sont en hivernage à Fadar-Fadar (D/71). Un rapport de décembre 1949 rédigé par l'agent hydraulique du cercle du Gourma-Rharous sur les possibilités hydrauliques du Gourma dans la division de Rharous cite la mare de Fadar-Fadar (D/81). Tout de même, c'est un homme qui sait ce qu'il fait. Les rapports de Defossez de 1952-1953 et de 1953-1954, dans l'étude géologique du Soudan français, parlent de Fadar-Fadar (D/111 et D/116). M. Jean-Pierre Cot a signalé que cette même carte de Defossez représentait une ligne frontière qui impliquait que Fadar-Fadar était en territoire voltaïque. Mais encore une fois il faut bien comprendre que ces fonds de cartes étaient utilisés parce que l'on n'avait rien d'autre sous la main. En revanche, lorsqu'il s'agissait de l'exercice de la compétence, on savait très bien jusqu'où on pouvait aller.

Dans son rapport de décembre 1952, l'inspecteur général de la subdivision de Gourma-Rharous, traite de la limite de sa circonscription, mentionne « Fadar-Fadar, mare limite avec le cercle de Dori ». Les choses sont claires dans cette période proche de la date critique.

Pour la mare d'In Kacham, je suis vraiment désolé, nous n'avons pratiquement rien. Dieu sait si l'on a cherché ! Dans un rapport de tournée du 19 novembre 1926, le commandant de cercle de Rharous mentionne la mare d'In Kacham comme point d'eau rencontré pendant ses tournées (D/143). C'est la seule mention que l'on ait pu trouver. Mais je ne pense pas que le Burkina Faso en ait apporté davantage. De toute façon, même s'il en avait apporté, cela ne prouverait rien de plus que le fait qu'elle est frontière. Nous ne leur demandons pas l'autre côté de la mare.

Je ne reviens pas sur la mare d'In Abao. Là il n'y a aucun problème.

On arrive maintenant à la mare de Tin Akoff (Tin Akhof). La mare de Tin Akoff est mentionnée en 1899 comme limite des campements de N'Diougui (D/2). Le Burkina Faso fait allusion à un certain nombre de notes de 1950, qu'il interprète comme assurant à la Haute-Volta la juridiction sur la partie nord du Béli, simplement parce qu'on y fait allusion aux rives du Béli. Nous avons fait l'interprétation de ces notes dans notre mémoire (p. 296) et dans notre contre-mémoire (par. 7.29-7.36). Nous allons essayer d'y revenir un instant.

Mais commençons d'abord par rappeler qu'aucune des pièces que cite le Burkina Faso ne prouve de manière vraiment certaine que les incidents relatés se sont déroulés au nord des mares. Parce qu'enfin si un Parisien vous dit qu'il a été passer ses vacances le long des rives de la Méditerranée, est-ce que cela signifie qu'il était en Algérie ? Ce n'est pas exclu. Mais si vous voulez, pour qu'on puisse vraiment donner un sens plus précis à une terminologie de ce genre, il faudrait alors que l'ensemble de la note vous donne des éléments de critique historique permettant de dire que l'on a trouvé la mare. J'invite respectueusement les membres de la Chambre à relire ces notes. Personnellement, je n'y ai rien vu.

Au demeurant, il est clair que les tournées du résident d'Ansongo vers le sud passaient régulièrement à Tin Akoff sans jamais la moindre protestation.

18 décembre 1939, 19 décembre 1939, 28 novembre 1940, 2 février 1951, 1er avril 1955 (D/56, D/57, D/65, D/90, D/122). Dans son rapport de tournée du mois de janvier 1951, immédiatement après les discussions à propos des Bellahs, le commandant en chef de la subdivision d'Ansongo écrit : « les sept tentes Ichagamine sont en effet à Tin Akoff à la limite des deux cercles de Dori et de Gao » (D/90). Peut-on être plus précis ?

La note du 16 avril 1953 du commandant de cercle de Gao à celui du cercle de Dori est également très pertinente. Il écrit ceci : « Imadi Ag Mohammed Ahmed est actuellement installé aux environs de Tin Akoff, dans la subdivision d'Ansongo et un peu au nord de la limite entre les cercles de Dori et de Gao » (annexe II-55 *bis*), ce qui prouve encore que Ansongo va jusqu'à la limite nord de la mare de Tin Akoff.

Le 23 mai 1954, par une convention, la subdivision de Gourma-Rharous reconnaît les droits d'usage à la mare de Tin Akoff à certaines tribus (D/119). Même si c'est un acte unilatéral, c'est un acte d'administration.

Dans sa tournée du 1er avril 1955, le chef de subdivision d'Ansongo passe par Tin Akoff ; le but de sa tournée est de « constater l'état des mares » (D/122) de sa subdivision.

Dans une note du 10 janvier 1956, sur la nomadisation des Kel Gossi, le chef de la subdivision de Gao mentionne la nomadisation d'éléments de la tribu à Tin Akoff sans donner l'impression qu'ils auraient pour autant quitté sa circonscription. Enfin, il y a encore tous les rapports de Delossez que je vous ai déjà signalés tout à l'heure, qui incluent Tin Akoff (D/111 et D/116).

Voilà donc un ensemble de comportements qui se produisent pendant la période 1951-1955, après les fameux incidents bellahs de 1950, et qui montrent bien que, même s'il y a eu des protestations de Dori en 1950, avec ces termes un peu ambigus des « rives du Béli », entre 1950 et 1988 il y a eu une activité de fonctionnaires soudanais continue dans cette région sans qu'il y ait la moindre protestation de la part de Dori. Probablement qu'on était tombé en 1950 sur un fonctionnaire qui supportait assez mal les tropiques et dont le comportement est resté isolé.

La mare d'In Tangoun apparaît sous diverses formes, In Tangoun, In Tangoum, In Tangoumte, N'Tankoum, In Tangoumit, etc. Le premier document à citer est l'importante note du 17 mai 1923, précitée tout à l'heure, qui, traitant de la limite de la subdivision d'Ansongo, décrit celle-ci comme « fixée par une vallée qui passant par N'Tankoum se dirige vers la mare d'In Abao ». Nous sommes là en 1923, c'est la note D/17.

Il n'y a pas une plus belle preuve que la soi-disant limite orographique n'existe pas.

Le registre de contrôle des renseignements sur les nomades d'Ansongo, pour l'année 1929, parlant des Saramatem les caractérise de la manière suivante : « petite fraction, qui faisait autrefois partie des Kel Es Souk, sont presque sédentaires, à la limite du cercle de Dori et de la subdivision d'Ansongo entre In Tangoun et Tin Téhattin » (D/31, voir encore D/67 de 1941 et D/78 de 1948). Encore une fois clairement In Tangoun se trouve au Soudan.

Le bulletin politique mensuel de la subdivision d'Ansongo du 4 août 1936 comporte un croquis qui montre la nomadisation constante des Kel Es Souk à Tangoun (L/38) : ça correspond à ce que je vous ai déjà dit. La patrouille dans le sud passe par In Tangoun, il y a toute une série de notes en 1940 (D/65), 1941 (D/67), 1948 (D/75), 1952 (D/110), 1954 (D/118), 1955 (D/122).

Le rapport du 2 septembre 1948 (voir carte C/72, carte n° 23 de l'audience de samedi) spécifie que les Saramatem sont établis à Tin Tangoumit (In Tanghoumt) à la limite sud-ouest de la subdivision. Quatre ans plus tard, le 8 août 1952, le chef

de la subdivision d'Ansongo écrit ceci au commandant du cercle de Dori : « je me trouverai chez les Saramatem sur la frontière à la mare d'In Tanghount [illegible] le 16 août 1952 » et il demande au commandant de Dori qu'il renvoie les [illegible] « à la frontière, soit à In Tanghount où je me trouverai ». C'est l'annexe II-55 du Burkina Faso. On ne peut être plus clair. Il n'y a aucune réaction de Dori à cette claire revendication de la rive nord comme soudanaise.

Un rapport de décembre 1952 fait encore état de la réfection de la piste du Soudan jusqu'à In Tangoum (D/110). Une équipe de vingt-cinq manœuvres se met au travail début 1953. Le chef de la subdivision se plaint cependant encore de son état en février 1954 au-delà de la frontière : « à partir du gué d'In Tangoum (entrée dans le territoire d'Ansongo) il est difficile de parler de piste (D/118) ». Il suffit de regarder les croquis faits par les administrateurs (ainsi annexe 134 du Burkina Faso, carte n° 19 de la séance de samedi) pour voir que la piste Kabia-In Tangoum passe au sud du marigot, clairement en Haute-Volta. Lorsque l'administrateur écrit « à partir du gué d'In Tangoum (entrée dans le territoire d'Ansongo) il est difficile de parler de piste », il parle des pistes des voisins. Une chose est certaine, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, c'est que connaissant ce qu'est une administration, il paraîtra certainement peu probable qu'une administration quelconque ait décidé de payer 25 kilomètres de piste pour la colonie voisine. En tout cas, je ne crois pas que c'était l'usage dans le système colonial français.

On voit encore dans un rapport de février 1955 de la subdivision d'Ansongo qu'elle fait état du balisage de la piste jusqu'à In Tangoum (ce sont les pièces D/121, D/122).

La Chambre qui aujourd'hui a pu prendre conscience combien, dans ces régions reculées de confins, les actes d'administration sont rares, jugera l'importance de ce faisceau de comportements qui vont jusqu'à l'engagement de fonds pour effectuer des travaux de piste. Le contre-mémoire du Burkina Faso, page 171, croit pouvoir tirer argument du fait que dans le document D/122 d'avril 1955, l'administration de la subdivision d'Ansongo parle de son cheminement d'In Tangoum à Tin Akoff « en territoire voltaïque ». Mais je viens d'en expliquer la raison, c'était parce que la piste passait sur la rive sud.

Nous arrivons maintenant au gué de Kabia. Le caractère limitrophe de Kabia est lui aussi attesté par de nombreux documents administratifs. Par une lettre du 3 septembre 1927, le chef de subdivision d'Ansongo fait part au commandant du cercle de Gao que le commandant de cercle de Dori lui demande s'il ne pourrait pas se rendre à « Kabia mare limitrophe des deux cercles » (D/26). Je me permets de vous faire remarquer que c'est Dori qui s'exprime comme ça. Et Ansongo répond « serais heureux également vous rencontrer limite deux cercles » [illegible]

Le livre de poste de la subdivision d'Ansongo, le 25 décembre 1927, mentionne qu'un cargo d'Ansongo ramène à Kabia, « nord du cercle de Dori » — bien sûr, puisque le sud de l'un c'est le nord de l'autre — des Bellahs irrégulièrement stationnés au Soudan (D/27). Sinon il ne se serait pas arrêté à Kabia, il se serait arrêté aux falaises ?

C'est en 1927 qu'une borne astronomique est placée au gué de Kabia. Mais ce n'est pas parce que c'est un endroit se trouvant à un niveau peu élevé, car, contrairement à ce qu'on a essayé de nous expliquer très scientifiquement, il arrive que l'on établisse des bornes astronomiques sur des montagnes. Si on établit justement cette borne astronomique en 1927 au gué de Kabia, c'est parce qu'on sait parfaitement bien que c'est la limite nord de Dori, cela résulte d'ailleurs, à ce moment-là, des travaux de l'IGN, qui essaie de situer un certain nombre de bornes pour pouvoir déterminer les frontières.

Si on établit cette borne à Kabia, c'est parce que l'on se rend compte que c'est la limite nord de la Haute-Volta. En 1940, il y a un accord sur les travaux de [illegible]

jusqu'à Kabia, le Soudan effectue les travaux à Assongo-Kabia. Il est bien spécifié dans l'ensemble des notes que cette piste est « sur territoire Soudan ». Je vous renvoie aux textes, aux annexes D/58, D/61, D/63, D/66.

Selon le rapport de tournée dans l'Oudalan et Yagha du 31 décembre 1946, le commandant du cercle de Dori, il s'agit encore de lui, mentionne ce qui suit dans son rapport : « Les campements du gué de Kabia, de Beiga sont en ruines. Une équipe de manœuvres est chargée de les reconstruire. Le chemin est important par le fait que Kabia est le point de jonction des trois cercles de Dori, Tillabéri et de Gao » (contre-mémoire du Burkina Faso, annexe 154). C'est Dori qui parle, ce n'est pas le Soudan.

On ne peut être plus précis. Ce qui est d'ailleurs le plus piquant c'est qu'à travers son rapport il y a toujours ce fameux croquis, ce fond de croquis qu'imperturbablement on reproduit, vous savez comme ces espèces de cartes muettes. Le texte lui-même proclame l'inverse du croquis.

Un télégramme-lettre émanant de Tillabéri, du 17 octobre 1953, propose au commandant de cercle de Gao et à celui de Dori une rencontre le 3 novembre : « délimitation Kabia pourrait être effectuée jours suivants... » (D/187).

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, que peuvent aller faire trois commandants de cercle à Kabia pour faire une délimitation si ce point n'intéresse que la Haute-Volta et le Niger comme on ne cesse de nous le répéter sans preuve mais, il faut bien le reconnaître, sans lassitude ?

Le croquis que l'on projette maintenant (carte n° 24 de samedi) a été fourni très obligeamment — il convient de les en créditer — par nos amis burkinabès (carte n° 19). C'est le croquis du cercle de Tillabéri au 1/250 000 qui est dressé par l'adjoint au commandant de cercle de Tillabéri en 1954. On s'en est gaussé un peu rapidement, en prétendant qu'il y avait probablement des erreurs sur l'emplacement de détails orographiques. On a aussi dit qu'aucun point triple n'y apparaissait.

Il n'en demeure pas moins que la frontière passe à Kabia et puis se dirige franchement à l'est vers Lamberanga, en passant par les monts N'Gouma. Au-dessus, il est indiqué « Soudan ».

À quel endroit le Burkina Faso voudrait-il arriver ailleurs qu'à Kabia ?

Personnellement, nous avons le sentiment que cela veut bien dire que Kabia est le point triple : Tillabéri, Dori, Gao. Cela a été d'ailleurs dit, à plusieurs reprises, par les textes de Dori eux-mêmes.

Il est évident que si Kabia est le point triple, cela signifie que les hauteurs de N'Gouma ne concernent que le Soudan et le Niger, comme l'atteste le croquis de 1954.

Pour des raisons qui sont liées à la compétence de la Chambre, que nous avons respectueusement exposées devant elle avant-hier, nous préférerions ne pas devoir parler du tout du problème des hauteurs de N'Gouma, et c'est vraiment quelques brefs petits rappels que nous faisons ici, simplement pour confirmer que les vues des Parties ont bien pour objet les droits du Niger.

En quelques mots, la position malienne qui est longuement exposée dans ses écritures, auxquelles je me permets respectueusement de renvoyer la Chambre est la suivante :

Le projet de frontière, qui a été levé par les commandants de cercle de Tillabéri et de Dori en 1927, avait été fait par deux commandants de cercle qui ont cheminé la frontière. Ils ne se sont pas bornés à regarder des cartes. Ils ont transmis au gouverneur un projet d'arrêté sur la délimitation de cette frontière. Et si vous lisez ce texte — il n'est pas très bien écrit mais ceux qui vont suivre sont encore pire — il dit bien qu'il y a une frontière du Soudan au nord, qui passe par le mont

N'Gouma, qu'il situe à l'est d'ailleurs, exactement comme le croquis de 1958. Elle passe par le mont N'Gouma, situé à l'est, et, en venant de l'est, arrive à Kabia. La frontière partait du gué de Kabia. Ce qui veut donc bien dire (les administrateurs ne cessent de le répéter) que Kabia est point triple. C'est donc normal que les administrateurs, après avoir décrit en quelque sorte la frontière nord du Soudan, fassent partir la limite entre le Niger et la Haute-Volta du gué de Kabia.

Les gens de Dakar, loin de la réalité des cercles, sont partis évidemment de la carte erronée de 1925 et se sont mis à raisonner sur elle. Voyant cette carte, ils se sont dit : mais qu'ont-ils raconté dans les cercles ? Ce n'est pas possible ! La limite du Soudan part de N'Gouma, elle ne part pas de Kabia. Il faut donc changer leur projet d'arrêté. Et c'est ce qu'ils ont fait. Ils ont donc changé ce que les gens qui étaient sur place, connaissant la situation, avaient décrit comme étant leur véritable frontière. Et en toute vitesse d'ailleurs, en quelques jours, sans d'ailleurs demander l'avis du Soudan, ils décident d'établir que le point de départ sera N'Gouma.

C'était ainsi rendre la confusion totalement indescriptible et l'arrêté inapplicable, car c'était, *primo*, faire une erreur sur l'emplacement à cet endroit de la véritable frontière du Soudan, qui avait toujours été une frontière des mares, et c'était, *secundo*, placer les hauteurs de N'Gouma à un endroit où elles ne se trouvent pas comme le prouvaient d'ailleurs déjà plusieurs cartes de l'époque et comme l'a finalement confirmé, avec toute la pertinence qu'on lui reconnaît, la carte au 1/200 000, qui est soudainement récusée par le Burkina Faso.

Quelle est la portée de cette double erreur ? Pour nous, elle est fort simple : c'est qu'elle rend l'arrêté inapplicable. Elle ne le rend pas nul, mais inapplicable, dans la stricte limite de son erreur, en quelque sorte faute d'objet matériel, fondé sur une cause inexistante.

Et dans une hypothèse de ce genre, la solution traditionnelle en droit international n'est pas la nullité, mais la recherche par les intéressés d'un nouvel accord fondé cette fois sur une vision claire de la réalité.

C'est ce qui devrait être recherché en l'espèce. Ceci d'ailleurs permettrait au Niger de faire valoir ses propres moyens de fait et de droit, et de collaborer ainsi à la recherche de la preuve.

Il est temps de conclure. Pour cette partie de la frontière, on peut faire les constatations suivantes :

1) lorsque la frontière nord de Dori s'est établie dès 1899, la délimitation dans la zone du Béli a été établie sur le marigot, ainsi qu'en attestent la plupart des cartes de cette époque ;
2) le Burkina Faso reconnaît que la frontière n'a pas varié depuis ;
3) pour des raisons inconnues, et en tout cas sans base légale quelconque, car il n'y a eu aucune modification réglementaire dans les années vingt, certaines cartes reproduites ensuite avec assez de constance, même si leur tracé était fluctuant, ont établi la frontière au nord du marigot, sous forme d'une ligne plus ou moins parallèle à celle-ci, ou à une espèce de chapeau circonflexe renversé. Cette représentation nouvelle est inexpliquée et inexplicable. Elle procède peut-être d'une erreur produite par l'amplification de l'espace entre le signe du marigot et le signe de la frontière. Elle n'a en tout cas, au point de vue juridique, pas la moindre valeur ;
4) aucun texte administratif régulier ne défend la thèse orographique ;
5) au contraire, de nombreux textes généraux émanant d'administrateurs du Soudan exposent clairement la thèse hydrographique jusqu'au gué de Kabia ;
6) *Sexto*, le Burkina Faso n'exerçait aucune compétence au nord du marigot, sauf conjointement avec le Soudan dans le cadre de la coopération intercoloniale ;

71 au contraire, ainsi qu'on a pu vous le montrer, le Soudan exerçait des compétences administratives très précises pour chacune des mares de la région, chaque fois sans qu'il y ait eu de protestations de la part de Dori et au contraire bien souvent avec une acceptation directe de lui-même, puisque nous nous sommes efforcés chaque fois que cela était possible d'exploiter plutôt des textes de Dori que des textes du Soudan.

Nos conclusions restent donc, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, identiques à celles du contre-mémoire. Si vous me permettez, je ne vais pas vous relire ce qui est identique, néanmoins j'aurais voulu vous lire la dernière page qui, elle, n'est pas identique.

Le PRÉSIDENT : Monsieur le conseil, vous pouvez le faire après la réplique, au deuxième tour.

M. SALMON : Ce sont simplement deux points que je voudrais vous dire. D'une part, nous prions respectueusement la Chambre de se déclarer incompétente pour la détermination du point triple. Et pour le reste, ce n'est peut-être pas véritablement une conclusion, mais nous souhaiterions que lorsque la Chambre sera amenée à faire la délimitation qui lui est demandée par les deux Parties — et je sais combien cette tâche va être rude et difficile pour elle — nous souhaiterions qu'elle le fasse avec le maximum de précisions possible. Parce que ce que nous croyons souhaitable, qu'à l'issue de ce procès les Parties puissent aisément exécuter votre arrêt. Si, au contraire, il reste, dans la manière dont vous aurez donné des directives, un large champ ouvert éventuellement à des interprétations éventuelles, des décisions qui seraient ainsi abandonnées aux experts, alors que, d'après le compromis, la seule chose pour laquelle ils sont compétents c'est d'aider les Parties dans la démarcation. Je crois qu'il serait souhaitable que la Chambre s'efforce d'être aussi précise que possible dans la délimitation de façon que les Parties n'aient pas de difficultés à démarquer, ou ne soient pas obligées de venir au bout de six mois vous demander un arrêt interprétatif. Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre. Je vous prie de m'excuser d'avoir été aussi long et d'avoir légèrement dépassé les temps.

Le PRÉSIDENT : La Chambre vous remercie Monsieur le conseil. Je déclare clos le premier tour des plaidoiries orales en cette affaire. La Chambre tiendra audience le mardi 24 juin à 10 heures pour entamer le second tour de ces plaidoiries avec les exposés du Burkina Faso en réponse.

L'audience est levée à 13 h 5.

ONZIEME AUDIENCE PUBLIQUE (24 VI 86, 10 h)

Présents : [Voir audience du 16 VI 86.]

Le PRESIDENT : Je déclare ouverte cette audience par laquelle s'ouvre le deuxième tour des plaidoiries orales en l'affaire du Burkina Faso/Mali. J'appelle à la barre M. Cot.

REPLIQUE DE M. COT

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. COT : Monsieur le président, Messieurs les juges. Il me revient l'honneur d'ouvrir ce second tour de plaidoiries devant la Chambre de la Cour internationale de Justice.

Nous avions, lors du premier tour, établi, du moins je le crois, les titres du Burkina Faso dans la présente instance, titres présentés en général d'abord, puis détaillés par secteur géographique. Au passage, nous avions tenté de désosser les écritures et les plaidoiries maliennes qui nous avaient parues essentielles et réfuté, dans la mesure du possible, leur argumentation.

Nos adversaires ont fait de même. Peut-être davantage acharnés à détruire qu'à construire, m'a-t-il semblé. Plus habiles à jeter le trouble sur nos thèses qu'à conforter un titre concurrent.

Au demeurant, Monsieur le président, Messieurs les juges, vous l'avez sans doute observé avec nous, ils ont été obligés de se replier sur des cartes anciennes et très approximatives ou d'invoquer une tradition orale hésitante là où le Burkina Faso se prévalait plus classiquement de textes écrits et de cartes récentes, telle est en tout cas l'impression globale, et j'en conviens, toute subjective, que j'ai ressentie à l'issue du premier tour de plaidoiries.

J'ajouterai, Monsieur le président, si vous me le permettez, une supplique à l'adresse de nos adversaires. Est-ce trop demander à la Partie malienne de lire avec attention ce que nous écrivons, et d'écouter avec soin ce que nous disons ?

Certes, nous avons beaucoup écrit, beaucoup parlé, il est vrai. Sans doute la fatigue en fin de parcours explique-t-elle certaines inattentions. Enfin nous connaissons tous la facilité rhétorique qui consiste à tirer un argument dans un sens pour le mieux démolir et nous-mêmes à l'occasion avons cédé à la tentation, j'en conviens.

Mais en l'espèce, il me semble que la recherche passionnée de l'argument — voire de la petite bête — a conduit les conseils maliens à multiplier les contresens au point de m'obliger à rectifier les plus importants d'entre eux. C'est un exercice dont je me dispenserais volontiers, Monsieur le président, Messieurs les juges, je n'aime pas donner des leçons, ce n'est pas mon genre, mais le nombre et la gravité des contresens commis m'imposent ce *pensum* que je prie la Chambre d'excuser.

Ainsi, on continue à nous faire dire que la carte prévaut sur le texte (C 2/CR 86/7, p. 35). Or, j'ai affirmé moi-même la primauté des textes sur les cartes et très précisément de la primauté de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 sur les cartes de l'époque, tant qu'il était en vigueur. C'est uniquement parce que l'arrêté

de 1935 — et bien entendu, son petit frère de 1945 —, ont été abrogés par la loi du 4 septembre 1947, c'est-à-dire ont disparu de l'ordre juridique de l'AOF, je dis bien, c'est uniquement à cause de cette abrogation implicite et de cette disparition subséquente, que les cartes reprennent dans ce secteur toute leur importance, et je prie nos collègues maliens d'en prendre note.

Dans le même esprit, on nous accuse de faire prévaloir une simple lettre sur un arrêté général (C 2/CR 86/7, p. 33), repris avec une lourde insistance le lendemain matin. Il n'en est pas davantage question. Pendant sa durée de validité, bien entendu, l'arrêté général 2728 l'emporte sur les indications de la lettre 191 CM 2 du 19 février précédent. Et là encore, nous l'avons dit explicitement (C 2/CR 86/5, p. 72 et 74), c'est justement parce que l'arrêté général 2728 modifie la situation de fait existante auparavant, situation décrite par la lettre 191 CM 2, que l'arrêté est ensuite abrogé par la loi de 1947, et que, dès lors, les indications contenues dans la lettre 191 CM 2 retrouvent toute leur valeur. Il ne s'agit en aucune manière de faire prévaloir la correspondance administrative sur un arrêté général en vigueur ; je prie là encore nos collègues maliens d'en prendre note.

On nous reproche de noter que l'administration coloniale a « passé outre » les observations du service géographique et on en tire la curieuse conclusion (C 2/CR 86/7, p. 51 et 52) que nous regretterions l'arrêté 2728. Nous ne regrettons rien. Nous constatons simplement que, nonobstant les observations du service géographique, le gouverneur général a maintenu son texte et que ceci, Monsieur le président, Messieurs les juges, est un indice du caractère modificateur de l'arrêté 2728 qui a été édicté malgré ces remarques. C'est tout.

Puis on a vu dans nos thèses poindre le souhait d'un « match nul » entre l'arrêté général 2728 et la lettre 191 CM 2 (C 2/CR 86/7, p. 33). Il n'en est pas question. Et là encore, je prie nos collègues d'en prendre bonne note. Les deux documents ne se situent bien évidemment pas sur le même plan. L'arrêté général 2728, acte administratif légalement édicté, nous ne l'avons jamais contesté, édicté et publié, a fixé la limite sur une partie de la frontière pendant sa durée d'application. Il a été abrogé par la loi de 1947 dans ses dispositions contraires à ladite loi. Ces dispositions ont totalement disparu. Du fait de l'abrogation, elles ne peuvent donc plus être retenues, même comme indice de la ligne frontière existant auparavant.

En revanche, la lettre 191 CM 2 n'a jamais participé de la noblesse de l'acte administratif, elle n'a jamais été un acte juridique s'inscrivant en tant que tel dans l'ordre juridique de l'AOF, mais elle a été une indication importante et elle est toujours actuelle sur ce qui était le tracé de la frontière aux yeux des principales autorités coloniales en février 1935. Notre thèse donc, vous le voyez bien, je l'espère, n'est en aucune manière, même implicitement, celle d'un « match nul ».

Enfin, le samedi 21 juin 1986, matin, on a commenté en projection une carte géologique établie par M. Destossez (C 2/CR 86/9, p. 59) sans tenir aucun compte du développement consacré par M. Pellet à ce sujet (C 2/CR 86/5, p. 43).

Puisque nous en sommes à exposer nos états d'âme — vous m'excuserez, Monsieur le président, Messieurs les juges — j'ajouterai que nous ne goûtons pas la tentative faite par les conseils du Mali d'opposer les agents du Burkina Faso et leurs conseils. Nous avons peut-être des styles différents, mais nous défendons exactement la même position et je souhaiterais que les conseils du Mali en prennent acte.

Excusez-moi pour cet avant-propos, Monsieur le président, Messieurs les juges, et j'entre maintenant dans l'objet de ma plaidoirie.

La structure de notre réplique s'ordonnera de la manière suivante soulignant à juste titre l'importance du renvoi au droit colonial et d'outre-mer, les conseils du Mali y ont consacré des développements conséquents dans leurs écritures comme dans leurs plaidoiries.

J'y répondrai et je préciserai les conceptions du Burkina Faso en la matière, cependant que M. l'ingénieur général Gateaud vous donnera les explications, devenues nécessaires — ô combien — sur le rôle du service géographique de l'Afrique occidentale française.

Puis, M. Pellet reprendra les problèmes et l'ensemble du dossier dans la perspective du droit international public pour répondre à l'argumentation malienne.

Enfin, M. le ministre Ernest Ouedraogo, agent, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, conclura nos plaidoiries et présentera nos conclusions finales.

Pour ma part, Monsieur le président, Messieurs les juges, je serai obligé de quitter La Haye après une plaidoirie en raison, vous le savez, d'une obligation parlementaire à laquelle je ne puis me soustraire. Je prie la Chambre, ainsi que nos adversaires, de m'en excuser. Je serai malheureusement privé du plaisir d'entendre les conseils du Mali en leur réplique. Mais je ne doute pas que l'on me rapportera fidèlement leurs propos.

I. Bref rappel des principes du droit colonial et d'outre-mer applicables dans la présente espèce

On l'a fait observer à de nombreuses reprises au cours du procès, le principe *uti possidetis juris* conduit à examiner les titres avancés par les Parties à la période critique, c'est-à-dire à l'instant de la décolonisation, et à en examiner la validité par référence au droit colonial et d'outre-mer français.

Les règles relatives à l'application du droit dans le temps nous conduisent à examiner ce droit existant au moment de l'apparition des différents titres pour nous prononcer sur leur validité initiale, puis à considérer l'évolution ultérieure de la législation coloniale pour examiner la destinée de ces titres, leur durée d'application, la portée de leurs effets dans le temps.

Dans notre affaire, il y a donc renvoi du droit international public au droit colonial. Ce renvoi est-il complet ? Il serait sans doute excessif de dire que le droit international public est sans pertinence dans la présente affaire. On peut considérer que, dans une certaine mesure, le droit interne, ici le droit colonial et d'outre-mer français, est « filtré » par le droit international public, pour reprendre l'expression avancée par M. Pellet. Mais lui-même vous expliquera tout à l'heure la nature et les effets de ce filtre.

Pour ma part, je m'en tiendrai à l'exposé des principes de droit constitutionnel et administratif colonial et d'outre-mer applicables à la présente instance.

Pour cet exposé, je me référerai surtout aux deux manuels les plus récents en usage sous la IV^e République et qui ont donc fait la synthèse historique de ce droit colonial et d'outre-mer :

— le *Précis de droit des pays d'outre-mer*, par Louis Rolland et Pierre Lampué, paru aux éditions Dalloz (les références sont à l'édition de 1949) ;
— le *Manuel de droit d'outre-mer*, de M. François Luchaire — qui me pardonnera de le citer ici mais c'est inévitable —, manuel paru aux éditions Sirey (les références sont à l'édition de 1949).

On peut distinguer en matière coloniale et d'outre-mer trois directions principales entraînant des conséquences tant sur le plan juridique que sur le plan politique : l'assujettissement, l'assimilation et l'autonomie.

Après avoir pris, dans un premier temps, la voie de l'assujettissement, la politique coloniale française a hésité, jusqu'à la fin, entre la voie de l'assimilation et celle de l'autonomie. Elle a sans doute privilégié le choix de l'autonomie avec la

constitution de 1946, puis avec la loi Defferre de 1956. Mais elle n'a jamais totalement choisi, on le sait et, en matière d'autonomie administrative en particulier, qui nous intéresse ici, elle a sciemment confondu décentralisation et déconcentration pour maintenir son empire, ce qui conduit M. Luchaire à conclure : « l'autonomie conférée est faible et fragile » (*op. cit.*, p. 35).

Juridiquement, l'autonomie trouve son terrain d'élection en droit privé. Le statut local régit les personnes et les biens dans une large mesure, ainsi que l'organisation judiciaire correspondante. En revanche, l'autonomie constitutionnelle et administrative reste très limitée, les compétences normatives sont organisées par l'Etat métropolitain, par la puissance métropolitaine et, pour les principales d'entre elles, exercées directement par cette puissance.

L'exercice de la compétence législative est réservé au Gouvernement français par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui dispose, en son article 18 :

> « Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte. »

Ce second sénatus-consulte n'étant jamais intervenu, on avait coutume de dire que le président ou le gouvernement était législateur colonial et c'est en vertu de ces dispositions que la Haute-Volta a été créée par décret en 1919, puis supprimée par décret en 1932.

La constitution de 1946 de la IV^e République a transféré une partie de cette compétence législative à l'Assemblée nationale française, notamment en ce qui concerne l'organisation politique et administrative, les autres matières étant normalement régies par décret — nous y reviendrons.

Ajoutons le principe de spécialité de la législation coloniale, les lois métropolitaines ne s'appliquant outre-mer que dans la mesure où elles sont faites pour ces territoires ou si elles comportent une disposition particulière les déclarant applicables.

Le pouvoir réglementaire outre-mer relève du Gouvernement français et, pour ce qui est du pouvoir réglementaire local, de l'autorité locale, c'est-à-dire du gouverneur général de l'AOF en l'espèce.

Quant aux assemblées représentatives, à partir de 1946, assemblée de l'union française et assemblées territoriales, elles n'exercent que des fonctions consultatives, du moins jusqu'en 1956.

Le système est donc centralisé, je dirai même verrouillé, par l'autorité politique métropolitaine. Il est régi pour ces aspects par le droit constitutionnel et administratif français, notamment pour ce qui est du régime juridique des actes administratifs. Il est sanctionné par l'ordre juridictionnel administratif français. Certes, il existe des conseils du contentieux administratif spécialisés pour les territoires d'outre-mer, mais le contentieux administratif est porté en appel ou en cassation devant le Conseil d'Etat français et, par ailleurs, c'est significatif, les recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs sont eux portés directement devant la juridiction métropolitaine. De ce point de vue, je dirai que M. Ranjeva n'avait donc que partiellement raison lorsqu'il faisait observer que les conseils du contentieux administratif de Dakar auraient réagi différemment par rapport à un juge administratif métropolitain en matière de limite territoriale (C 2/CR 86/6, p. 52) puisque ce dernier n'aurait pas pu être saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir et qu'il n'aurait donc sans doute pas réagi du tout.

Je m'empresse d'ajouter tout de suite que le Conseil d'Etat français, lui, n'aurait pas davantage confondu Deauville et Djibo. Car cette centralisation juridique n'exclut pas une large prise en compte des particularités des territoires d'outre-mer dans le domaine politique et administratif.

Cette adaptation au terrain du droit d'outre-mer est le fait d'une administration spécifique, l'administration coloniale devenue administration de la France d'outre-mer, administration formée dans une école spécifique, jouissant sur le terrain d'une certaine liberté d'allures pour servir au mieux la politique coloniale française, cette politique mélangée d'assimilation et d'autonomie, qu'on appelle sur la fin la « politique d'association ».

L'originalité politique se traduit en particulier dans la définition des circonscriptions administratives et de leurs limites. La méthode du cercle organisée par Faidherbe suivant le principe de la tache d'huile est décrite — vous l'aurez noté, Monsieur le président, Messieurs les juges, avec un certain bonheur — dans le mémoire du Mali (vol. I, p. 150). Ainsi que la constatation faite dans ce même mémoire de la modification fréquente des circonscriptions (mémoire du Mali, vol. I, p. 110).

Mais il me semble que la Partie adverse commet un délit d'anachronisme lorsqu'elle décrit cette politique de la « tache d'huile », exacte au début de la colonisation, mais de moins en moins vraie à mesure que l'administration coloniale installe plus solidement son emprise sur les territoires en cause.

Le renforcement de l'action administrative, de la présence administrative et les progrès de la cartographie substituent insensiblement à la structure moléculaire décrite une conception linéaire de la limite administrative, davantage en harmonie avec les conceptions traditionnelles du droit administratif français.

Le phénomène est sensible sur les cartes qui gagnent en précision quant aux limites administratives. Il est tout aussi sensible, j'attire votre attention là-dessus, dans la rédaction des arrêtés de délimitation qui se réfèrent de plus en plus à des points de repère topographiques pour tracer des lignes droites entre ces points.

L'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 ou l'arrêté du 31 août 1927 dans la partie orientale de la frontière et son erratum sont de bons exemples de ce besoin ressenti par l'administration coloniale de mettre un terme à ce que pouvait avoir de flou cette conception moléculaire de la juxtaposition des entités administratives coloniales afin de passer progressivement à la conception linéaire de délimitation des circonscriptions administratives. Et le projet d'arrêté décrit dans la lettre 191 CM2 du 19 février 1935 participe de ce même souci, même si ce dernier projet n'a pas été mené à son terme.

Ces trois documents témoignent de la même volonté de préciser la frontière, de substituer un trait précis à la notion de « confins », comme dirait Charles De Visscher.

Cet anachronisme est lourd de conséquences, car il est lié à la date critique. Le legs colonial, c'est bien celui laissé par la France en 1959-1960. Ce n'est pas celui transmis par Faidherbe à la fin du XIX[e] siècle. *L'uti possidetis juris* doit bien s'apprécier à la date critique que les Parties s'accordent à situer en 1959-1960.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que la frontière s'est progressivement précisée au cours du temps, parce qu'elle a pu changer dans la période considérée, et que nous devons la prendre en son dernier état.

Ainsi, dans le secteur des quatre villages, la prise en compte de la date critique conduit à exclure de notre raisonnement les textes intermédiaires qui ne sont plus en vigueur à la date critique, c'est-à-dire à ne pas prendre en considération l'arrêté 2728.

Dans le secteur de Soum, nous l'avons souligné, la région est mal connue jusqu'à la fin des années quarante, peu explorée. La frontière ne trouve son tracé définitif, tel qu'il est légué aux deux Etats, que sur les représentations cartographiques des années cinquante.

Enfin, il me faut insister davantage sur la région du Béli où M. Salmon a tenté avec adresse, habileté, de substituer une date à l'autre ; de considérer que la date critique n'est pas 1958-1960 mais 1895-1899.

Et je dois avouer, Monsieur le président, Messieurs les juges, que nous avons prêté le flanc à cette offensive par une rédaction ambiguë de notre contre-mémoire, page 135, paragraphe 5, dont on pouvait tirer l'impression que nous affirmions la définition *ne varietur* de la frontière de l'Oudalan dans ses moindres détails dès la fin du siècle dernier.

Je prie donc la Chambre et nos adversaires d'excuser cette rédaction défectueuse et de considérer que la thèse du Burkina Faso est bien celle que je vais maintenant exposer.

L'Oudalan trouve en effet ses frontières de principe, je dirai, au début du siècle puisque la résidence de Dori est établie dans la période 1895-1899. Mais le cercle de Dori précisera ses limites au cours du premier quart du XX[e] siècle comme en témoigne ensuite l'échange de correspondance de 1935 qui semble à peu près refléter la stabilisation de la frontière.

En effet, peuplée de nomades, la région du Béli est mal connue à la fin du siècle dernier, les cartes — et le Mali en a fait la démonstration — sont très approximatives ; celles qui ont été projetées par la Partie adverse datent du début du siècle, elles montrent la frontière sur le Béli, mais on connaît mal alors le marigot et on connaît mal le relief géographique de la région. Ces mêmes cartes qui, au demeurant, vous l'avez noté, Monsieur le président, Messieurs les juges, conduisent la délimitation jusqu'aux portes d'Hombori, c'est-à-dire en plein territoire malien.

Le progrès décisif de la cartographie et de la connaissance de la région vient en réalité avec les missions Gironcourt, notamment la seconde mission de 1908-1909 qui va donner naissance, et qui va être l'occasion de dresser la carte Gironcourt de 1911 que nous avons projetée l'autre jour.

Cette carte indique pour la première fois à leur position respective exacte les points de repère naturels, l'enchaînement des mares et la chaîne des élévations, suivie des sommets qui vont du mont N'Gouma jusqu'à la mare d'In Abao. Cette première carte, la carte Gironcourt 1911, vous vous en souvenez peut-être, est une carte purement physique qui ne porte pas de limites administratives. Mais c'est une carte qui résume les enseignements de la mission Gironcourt, et c'est à partir de ce moment-là qu'apparaissent les cartes administratives, elles, plaçant systématiquement la frontière au nord des mares en choisissant de manière délibérée la ligne orographique et non la ligne hydrographique. Ainsi du reste que la référence constante à la mare d'In Abao, dont le toponyme sur les cartes est parfois confondu avec celui d'In Kacham, sur les cartes comme dans les textes.

En d'autres termes, à partir du moment où l'administration coloniale a mieux su de quoi il s'agissait, elle a précisé la ligne frontière, elle l'a placée, non pas sur le Béli, mais au nord du Béli. D'abord sur les cartes émanant de ses services officiels (c'est l'ensemble des cartes suivant la mission Gironcourt et qui en sont nourries), puis dans les textes pris (arrêté de 1927 et son erratum pour la partie orientale de la frontière, le mont N'Gouma se trouvant défini au nord du gué de Kabia conformément à la localisation qu'en avait faite Gironcourt), textes pris, textes envisagés : lettre 191CM2 de 1935 dont on a longuement rappelé qu'elle suivait en effet très exactement les points de repère physiques qui avaient été correctement identifiés par Gironcourt.

Cette précision croissante de la frontière n'a pas été le fait du hasard, ça n'a pas été une commodité de tracé cartographique comme on a cherché à nous le faire croire. J'ai admiré la virtuosité avec laquelle M. Dupuy nous a expliqué que, comme il s'agissait de carte à petite échelle, la différence entre la limite administrative et le fleuve était à peu près impossible à distinguer. L'agrandissement des cartes aurait poussé la frontière au nord, d'où la thèse en quelque sorte de l'accident cartographique.

Or, il s'agit bien là, si on reprend l'origine de ce tracé plus précis, d'une meilleure connaissance du secteur par la mission Gironcourt, et par l'exploration que François de Coutouly fait de sa circonscription, d'une meilleure connaissance du secteur, d'une meilleure connaissance aussi des exigences de l'administration dans le secteur.

Au demeurant, la thèse de M. Salmon qui privilégie la période antérieure aurait pour conséquence de faire prévaloir des cartes anciennes, imprécises, éloignées de la date critique, sur des cartes récentes, d'une précision très supérieure et proches de la date critique. Si vous le suiviez, Monsieur le président, Messieurs les juges, pour le coup, ce serait une innovation jurisprudentielle d'importance que de proclamer ainsi que moins une carte est précise, plus elle est fiable !

Ce n'est pas la seule thèse de nos adversaires qui m'ait surprise. Je me réfère ici à la contestation par le conseil du Mali de la notion d'unité de conception du tracé frontalier. Vous vous en souvenez peut-être, M. Pellet, s'appuyant sur les travaux de La Pradelle, avait à mes yeux un peu enfoncé une porte ouverte en affirmant qu'il y avait unité de la frontière dans son tracé et que l'on ne concevait pas que ce qui fût excellent jusqu'à Dioumouga devînt inadmissible au-delà.

Or, je lis dans la bouche de l'éminent conseil du Mali les propos rapportés par le procès-verbal :

> « On ne voit pas pourquoi les Etats seraient tenus de déterminer toutes leurs frontières selon la même méthode et selon la même technique. Si cela ne dérange pas trop le Burkina Faso, le Mali, qui se considère toujours comme un Etat souverain, estime avoir le droit de décider dans quelles conditions il accepte de régler les problèmes de la preuve de sa frontière dans un contentieux bilatéral, selon quel mode de règlement et avec quelles garanties dont il est redevable à son peuple. » (C 2/CR 86/6, p. 36.)

Mais ici, Monsieur le président, Messieurs les juges, il y a maldonne. L'unité de la conception de la frontière, ce n'est pas l'unité de conception du Mali ou du Burkina Faso, c'est l'unité de conception de la puissance coloniale à la date critique qui est en cause. Et quant aux modes de preuve de la frontière, excusez-moi, ce n'est pas au Mali ou au Burkina Faso de les régler, mais bien à vous, Monsieur le président, Messieurs les juges, par application du droit international.

Je reviens à ce ralliement progressif à la notion contemporaine de frontière linéaire que j'ai décrite. Pour souligner que ce ralliement n'exclut pas la prise en considération des spécificités de la région frontière, ni pour la détermination de la limite exacte, ni pour fixer le statut de la région frontière.

Pour la détermination de la ligne frontière, le Mali a produit, dans le secteur des quatre villages, certains témoignages de notables. Et je voudrais être précis sur ce point. Je ne conteste pas en principe la valeur probatoire des témoignages locaux. Je conteste en revanche les témoignages qui nous ont été présentés et dont les conditions de production ne nous paraissent pas entourées des garanties nécessaires. Je considère surtout que des témoignages, qui s'éloignent considérablement des indications portées sur les cartes et même de celles contenues dans l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935, n'emportent pas la conviction face aux titres avancés par le Burkina Faso.

Au demeurant, M. l'ingénieur Gateaud vous précisera tout à l'heure que les cartographes étaient sans doute les mieux placés pour recueillir ce type de témoignages. Et à une époque où leur activité ne pouvait pas être considérée comme partiale, où les témoignages ne pouvaient pas être considérés comme entachés de suspicion. Car enfin, la Chambre constatera comme nous que les témoignages produits ont été recueillis pendant la période suspecte, et pour certains d'entre eux tout récemment, et qu'ils doivent donc être traités comme tels.

Au demeurant, je constate que l'autre Partie ne s'est pas privée de mettre en cause les activités du Burkina Faso dans la région pendant la période suspecte :

« Je voudrais ajouter aussi, je suis presque gêné de le faire, qu'il y a un procédé un peu puéril et irritant qui a consisté à créer une région administrative de Soum postérieurement à l'indépendance, pour faire croire que la région a toujours été burkinabé. » (C 2/CR 86/9, p. 23.)

Permettez-moi ici de retourner le compliment et de dire que s'agissant d'un Etat souverain, un tel propos n'est pas convenable.

J'en viens maintenant, toujours du point de vue de l'administration coloniale, à la notion de village et de hameau de cultures. M. Salmon a cité plusieurs textes à ce propos pour tenter de montrer que les villages comprennent les hameaux de cultures. Le premier de ces textes, la circulaire du 7 juin 1917 (mémoire du Mali, annexe B/23) est plutôt relative à la condition des tirailleurs sénégalais. C'est à ce propos en effet que le gouverneur général de l'AOF ordonne l'établissement d'un répertoire de villages.

Le second, plus intéressant, est l'arrêté du 30 mars 1935, arrêté du lieutenant-gouverneur par intérim du Soudan français portant réorganisation de l'administration indigène.

Le titre I de cet arrêté vise les chefs de village ; l'article 2 en est ainsi libellé : « Le village représente l'unité administrative indigène. Il comprend *l'ensemble de la population y habitant et tous les terrains qui en dépendent* » (*ibid.*, B/44).

M. Salmon en tire la conclusion « qu'un village n'est pas un point sur une carte, un village c'est une surface, il y a peut-être d'anciens paysans parmi vous qui le savent » (C 2/CR 86/8).

Monsieur le président, Messieurs les juges, point n'est besoin d'être ancien paysan pour savoir cela. Je suis maire de mon petit village de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier en Savoie, chef de village, pour reprendre l'expression du lieutenant-gouverneur du Soudan. Mon village n'est pas un point, c'est exact, il fait un millier d'hectares et comprend une dizaine de hameaux.

Mais nos paysans vont cultiver sur d'autres communes, ils ont des champs dans d'autres communes. Moi-même j'ai un petit bois d'une vingtaine d'ares sur Villard-d'Hery. Et les paysans de Villard-d'Hery sont propriétaires ou locataires à Coise.

Je ne cherche pas à transposer les institutions métropolitaines outre-mer et ne méconnais pas la spécificité du village africain, du village sahélien. Mais j'observe que Félix Eboué, signataire de l'arrêté du 30 mars 1935, connaissait aussi bien les structures administratives de la France métropolitaine que les structures sociales du Soudan français et qu'il cherchait à rapprocher les secondes des premières ; qu'il connaissait bien l'imbrication des villages de culture et l'impossibilité de définir une carte administrative à partir du rattachement personnel ou des cultures.

J'en trouve la preuve à l'article 7 du même arrêté, qui comprend un paragraphe intitulé « Conventions entre les villages », paragraphe ainsi libellé :

« Les chefs de plusieurs villages voisins pourront préparer entre eux, après avis des conseils de village intéressés, des conventions collectives relatives à la pêche, à la chasse, aux terrains de culture, aux terrains de parcours, aux zones de transhumance. »

Voilà, Monsieur le président, Messieurs les juges, l'élément de souplesse nécessaire qui vise notamment les hameaux de culture relevant administrativement d'un autre village. Voilà qui établit, dans l'arrêté lui-même, que la notion de village et des « terrains qui en dépendent » (art. 2) ne comprend pas l'ensemble des « terrains de culture » (art. 7) qui intéressent un village.

Au fond, cette idée que les terrains cultivés par les habitants d'un village s'étendent sur une zone géographique uniforme, sans rupture de continuité, est une idée très parisienne, très bruxelloise, enfin, citadine. Le gouverneur Éboué qui, lui, connaissait son terrain, ses paysans, savait que l'enchevêtrement des terres, des hameaux de culture, était une réalité dont il fallait tenir compte.

J'en viens maintenant à une autre remarque sur les hameaux de culture. M. Salmon, reprenant l'exemple que nous avions donné de Kouna distant de 78 kilomètres, a-t-il calculé, de Soum, s'est exclamé que nous n'avions pas à reprocher au Mali les distances entre villages et hameaux de culture dans le secteur des quatre villages. Soyons précis : je n'ai jamais considéré ces distances comme excessives. Là n'est pas le problème. On me prête d'ailleurs beaucoup de jugements de valeur alors que je cherche à les éviter par formation sociologique.

Ces distances considérables sont des distances imposées par la pauvreté de la terre et le mode de culture qu'elle impose avec ses longues pérégrinations. Ses hameaux de culture — l'expression est explicite — accueillent les paysans pour quelques semaines, voire quelques mois. Au fond comme, vous m'excuserez, Monsieur le président, les troupeaux de Cose-Saint-Jean-Pied-Gauthier montent en alpage en Maurienne ou en Chartreuse à plus de 50 kilomètres de notre commune et ceci depuis des siècles. La transhumance, elle aussi, a ses villages de culture !

Mais ce sont justement ces distances qui doivent nous rendre attentifs aux conséquences dangereuses qu'on peut tirer de l'assimilation entre parcours de culture et délimitations administratives (limites territoriales). Je maintiens que l'utilisation de la notion de hameaux de culture, d'une manière trop expansive et à des fins de délimitation, peut être funeste et engendrer une instabilité redoutable ; jeter, ce faisant, un trouble non négligeable dans l'ensemble du règlement territorial frontalier, puisque la ligne arrêtée d'accord parties sur les 1000 kilomètres déjà délimités sépare de nombreux villages de hameaux de culture.

Et pour illustrer mon propos, je vais vous donner trois exemples de villages burkinabès séparés de leur hameau de culture, et en choisissant trois frontières différentes :

— Premièrement, dans le secteur de Faramana déjà délimité par référence à la carte IGN au 1/200 000, les hameaux de culture sont en territoire malien [illegible] chaque année, les ressortissants maliens viennent à Faramana au Burkina Faso demander l'autorisation de créer de nouveaux champs en territoire malien. Je rassure M. Dupuy, on ne leur demande pas leur carte d'identité. Et le Burkina Faso n'a jamais, jamais, demandé une modification de la ligne frontière pour récupérer les hameaux de culture situés en territoire malien.
— Deuxième exemple. Dans le secteur de Beiga, sur la frontière qui sépare le Burkina Faso du Ghana, un certain nombre de villages ghanéens dépendent coutumièrement du canton de Beiga. Jusqu'à ce jour, certains de ces chefs de hameaux de culture viennent prendre leur bonnet de chef chez le chef de canton de Beiga, au Burkina Faso. Le Burkina Faso n'a pas davantage demandé de rectification de frontière avec le Ghana.
— Enfin, sur la frontière qui sépare le Burkina Faso du Niger, même situation à Botou. Le village est situé en territoire burkinabè, les hameaux de culture au Niger, le problème ne se pose pas entre les deux pays.

On pourrait multiplier les exemples sur toutes les frontières africaines, mais je suis certain que le Mali en a une pleine sacoche ailleurs que dans les quatre villages, et dont il s'accommode parfaitement.

Pour conclure sur ces quelques observations générales relatives à l'administration coloniale française, nous voyons à la lecture de ce texte de 1935 que l'orga-

soudan de l'Afrique occidentale française et de ses colonies et territoires associés, une réelle flexibilité d'application avec une centralisation administrative très accentuée de manière très nette, et dont l'arrêté du 30 mars 1948 du lieutenant-gouverneur du Soudan donne un bon exemple.

La hiérarchie [illegible] imposée aux autorités locales (chef de village, chef de canton, chef de province), avec leurs attributions uniformément définies, est un bel exemple de l'administration directe à la française, du découpage artificiel de l'espace économique et social africain, et il est certain que l'introduction d'un principe déstabilisateur, comme les hameaux de culture dans la conception qu'en ont nos adversaires, risquerait de faire basculer la pyramide et n'est pas du tout dans le style de l'administration coloniale française. Autonomie certes, mais faible et réglée, a compter pour le cloisonnement spatial du territoire.

II. Application des principes du droit colonial et d'outre-mer aux textes invoqués par les Parties dans la présente instance

Dans ma deuxième partie, Monsieur le président, Messieurs les juges, je voudrais maintenant appliquer les principes du droit colonial et d'outre-mer aux textes invoqués par les Parties dans la présente instance.

Après ce long préliminaire, arrivons-en aux textes. Et d'abord l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935.

A. *L'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935*

J'examinerai son sort ; j'y lierai le sort de l'arrêté de 1948 qui reprend ses dispositions dans le secteur concerné.

La thèse du Burkina Faso, vous le savez, est que l'arrêté 2728 ayant modifié les limites de l'ancienne Haute-Volta a été abrogé implicitement par la loi du 4 septembre 1947, qui a rétabli la Haute-Volta dans sa frontière de 1932.

J'avoue que je ne pensais pas que le problème de l'abrogation implicite nous opposerait. Le mémoire malien, loin d'insister sur cette question, avait conclu à propos de l'argumentation burkinabé à ce sujet :

> « Cette argumentation ne serait acceptable que s'il était prouvé que par l'arrêté général 2728, le gouverneur général ne s'était pas borné à préciser les limites mais les avait modifiées. » (Mémoire du Mali, vol. I, p. 132.)

Et j'en avais tiré la conclusion imprudente que la question cruciale en cette affaire était de savoir si l'arrêté 2728 présentait un caractère modificatif ou simplement confirmatif. C'était compter sans le redoutable talent de M. Ranjeva qui m'oblige à revenir sur l'abrogation implicite en droit colonial et d'outre-mer, c'est-à-dire en droit administratif français, puisqu'ici nous pourrons faire ce second renvoi du droit d'outre-mer au droit administratif métropolitain.

M. Ranjeva, je dois le dire, a chatouillé mon honneur de publiciste en faisant remarquer que nous avions surtout cité des civilistes à l'appui de notre thèse. Pour ma démonstration, je ferai donc appel à l'autorité de nos bons maîtres de droit public, et notamment à l'article de Jean-Marie Auby sur l'abrogation des actes administratifs que cite d'ailleurs M. Ranjeva dans sa plaidoirie (Auby, *L'abrogation des actes administratifs*, AJDA, 1967, p. 131-139).

Et je conduirai mon raisonnement en deux temps. En établissant d'abord que les conditions de l'abrogation implicite sont bien réunies dans le cas d'espèce, et ensuite que le caractère modificatif de l'arrêté 2728 le soumet à la censure de la loi de 1947.

D'abord les conditions de l'abrogation implicite sont réunies en l'espèce. Rappelons la hiérarchie des textes. Nous sommes en présence d'une loi votée par le Parlement français d'une part, d'un arrêté général du gouvernement général de l'AOF d'autre part. La supériorité du premier texte sur le second ne fait pas de problème et M. Ranjeva a raison, cela ne suffit pas. Il faut encore que la loi postérieure intervienne bien dans le domaine de l'arrêté antérieur.

L'Assemblée nationale française avait-elle le droit d'intervenir dans ce domaine ? On pourrait songer un instant que l'arrêté 2728, relevant du domaine du règlement et non du domaine de la loi, défini par l'article 72 de la constitution de 1946, ne serait pas concerné par la loi du 4 septembre 1947. Mais M. Ranjeva, qui est trop fin juriste, se garde sagement d'aller si loin. Il connaît bien la notion de loi dans le système constitutionnel de 1946, la véritable souveraineté de la loi, pour parler comme Carré de Malberg, souveraineté confirmée par Rolland et Lampué dans leur précis :

> « L'Assemblée nationale dispose d'un pouvoir législatif illimité à l'égard des territoires d'outre-mer. Elle peut, comme le faisait antérieurement l'organe législatif, se saisir d'une matière quelconque pour la régler par la loi. »

Or la loi de 1947, dotée de cette force législative éminente, vise bien le règlement territorial en Haute-Volta :

> « *Article 2*
>
> Le territoire de la Haute-Volta, rétabli, possède l'autonomie administrative et financière dans les mêmes conditions que les autres territoires du groupe de l'Afrique occidentale française. Son chef-lieu est Ouagadougou et ses limites celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932.
>
> *Article 3*
>
> Les modifications pourront être ultérieurement apportées aux limites territoriales fixées à l'article 2, après consultation des assemblées locales intéressées. »

Question suivante : l'abrogation peut-elle être implicite ?

Sans doute, à en croire M. Auby, qui, visant l'abrogation implicite des règlements dans son article, déclare :

> « Un autre cas est celui dans lequel un règlement apparaît comme inconciliable avec un texte ultérieur de valeur juridique supérieure. Dans ce cas, le règlement est considéré comme abrogé mais uniquement dans celles de ses dispositions qui sont inconciliables avec le texte ([illegible]).
>
> Cette solution s'applique quel que soit le caractère du second texte, règlement de valeur supérieure ([illegible]), loi ordinaire ou loi constitutionnelle ([illegible]). Ici encore, elle suppose l'incompatibilité du règlement avec ce texte ; il n'en va pas ainsi par exemple s'il s'agit d'un règlement spécial et d'un texte général ([illegible]). »

Mais précisons que, dans ce cas-ci, nous ne trouvons pas la relation entre le règlement général et règlement spécial, et je vous renvoie sur ce point à la savante étude de Jean-Marie Auby.

Vous aurez noté qu'Auby précise dans ce passage des effets de l'abrogation, s'appuyant sur l'ouvrage classique de Moreau, le « Règlement administratif », qui date de 1902. Il note que le règlement n'est abrogé que dans celles de ses dispositions qui sont inconciliables avec le texte.

Un lecteur innocent aura vite conclu : l'arrêté général 2728 est abrogé implicitement dans celles de ses mesures qui sont incompatibles avec le texte de la loi du 4 septembre 1947. Mais ce n'est pas suffisant pour le subtil esprit de M. Ranjeva.

M. Ranjeva établit en effet une relation triangulaire entre le décret de 1932 supprimant la colonie de Haute-Volta, l'arrêté 2728 de 1935 délimitant le cercle de Mopti et la loi de 1947 rétablissant la Haute-Volta comme entité distincte.

En somme ce qu'il nous dit — et j'espère ne pas trahir sa pensée —, c'est que l'arrêté de 1935 est indépendant du décret de 1932, qu'il ne mentionne même pas dans ses visas, et qu'il n'est donc pas concerné par l'abrogation d'un décret qui ne le regarde pas, qui n'est pas le fondement de sa propre validité. Ici, M. Ranjeva, d'après ce que j'ai compris, fait allusion à la jurisprudence sur la disparition d'un texte dont le second est un règlement d'application, jurisprudence nuancée, dont l'arrêt du Conseil d'Etat *Dame Mougeot* du 17 novembre 1961 donne un bon exemple.

Mais nous ne sommes pas en présence d'une relation triangulaire. M. Ranjeva a raison : l'arrêté de 1935 ne s'appuie pas sur le décret de 1932, c'est parfaitement exact. Seulement la relation en l'espèce est bilatérale, directe, entre l'arrêté de 1935 et la loi de 1947. En effet l'article premier de la loi de 1947 dit bien :

> « *Article premier*
>
> Est et demeure abrogé le décret du 5 septembre 1932, portant suppression de la colonie de Haute-Volta. »

Voilà une abrogation explicite. Mais l'article 2 n'a pas le même objet. Je rappelle qu'il ne parle plus du décret du 5 septembre 1932, il décrit le territoire de la Haute-Volta rétablie et il précise que ses limites sont celles de l'ancienne colonie de la Haute-Volta à la date du 5 septembre 1932, c'est-à-dire par référence à la date et non pas par référence au décret. Vous noterez qu'il se réfère à la situation de fait à cette date, non point au texte même du décret de 1932. Il abroge directement, et sans avoir besoin de passer par le détour du décret de 1932, toute disposition contraire, toute modification territoriale, intervenue entre les deux dates. Il est « self-executing » en vertu de la jurisprudence constante rappelée par Auby, il n'a pas besoin d'un texte intermédiaire pour confirmer l'abrogation de dispositions contraires à l'article 2. Cette abrogation est implicite.

Au demeurant, décider autrement de cette question serait priver la loi du 4 septembre 1947 d'une bonne part de son effet utile. Enfin j'ajoute sur ce point que je suis tout à fait d'accord avec cet *obiter dictum* de M. Ranjeva lorsque lui-même ajoute :

> « A supposer même que l'arrêté général 2728 fût considéré comme illégal, par application des règles de droit commun du droit administratif, en l'absence d'acte d'abrogation, ledit arrêté général doit continuer à produire pleinement ses effets juridiques, même à la journée d'aujourd'hui. » (C 2/CR 86/7, p. 5.)

J'espère vous avoir convaincu, Monsieur le président, Messieurs les juges. Il s'agit bien d'un *obiter dictum*, puisqu'il y a eu abrogation implicite de l'arrêté 2728 et donc que cette déclaration de M. Ranjeva n'a pas lieu de s'appliquer ici, que l'acte abrogé explicitement ou implicitement cesse de produire ses effets à la date de l'abrogation, ici la date du 4 septembre 1947. Mais la sagesse de M. Ranjeva sera utile, dans quelques instants, pour examiner le sort d'un autre arrêté général.

Je n'en ai pas tout à fait terminé avec le présent arrêté, l'arrêté général 2728. Nous avons établi sa possibilité d'abrogation implicite, encore faut-il montrer que certaines de ses dispositions sont contraires à la loi postérieure.

Or l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 modifie bien les limites existantes à la date du 5 septembre 1932. Ici je serai plus rapide, Monsieur le président, et me permettrai de renvoyer respectueusement la Chambre à nos écritures et à nos plaidoiries du premier tour.

Je crois que nous avons déjà établi la divergence manifeste entre l'arrêté 2728 et les indications portées sur l'ensemble des cartes de l'époque. Nous avons examiné les travaux préparatoires, nous avons observé que l'administration savait qu'elle dérogeait à l'état de fait existant d'après le service géographique de l'AOF qui l'avait dûment averti à cet effet, nous savons que l'administration a néanmoins persisté dans son projet pour des motifs sans doute légitimes et rassurez-vous je ne regrette rien !

Enfin, nous savons que l'attitude de l'administration après 1947 confirme l'hypothèse de l'abrogation implicite.

A ce propos, un mot. Nous ne soutenons pas la thèse d'une quelconque désuétude de l'arrêté 2728 après 1947. Nous sommes d'accord avec les conseils maliens pour constater que la désuétude n'a pas de place dans la théorie des actes unilatéraux en droit administratif français. Mais nous prétendons que l'attitude de l'administration peut être instructive pour comprendre la situation juridique à un moment donné. Or, tout se passe ici comme si le service géographique de l'AOF avait constaté l'abrogation de l'arrêté 2728 et le rétablissement de la Haute-Volta dans ses frontières de 1932 telles que décrites par les cartes de l'époque.

J'en viens maintenant au second écrit.

B. La correspondance administrative de 1935

J'englobe dans cette appellation la lettre 191CM2 du 19 février 1935 envoyée par le gouverneur général de l'AOF aux lieutenants-gouverneurs du Soudan français et du Niger, ainsi que la correspondance entre ces derniers et les commandants de cercle. La question est la suivante : quelle est la valeur, quelle est la portée de cette correspondance au regard du droit administratif colonial et d'outre-mer ?

Observons immédiatement et pour éviter tout faux débat, qu'il ne s'agit pas d'un acte administratif. La lettre 191CM2 et le courrier qu'elle a engendré n'ont pas l'apparence d'un acte administratif, ils n'en réunissent aucune des conditions de forme. Il ne s'agit donc en aucune manière, je le rappelle, de mettre cette correspondance en concurrence avec un arrêté général régulièrement pris et publié tel que l'arrêté 2728 l'a été de 1935 à 1947.

Mais cette correspondance est tout de même nourrie et significative. Je vous rappelle les éléments produits en annexe au mémoire malien dans les documents D 32 à D 36*bis*, la lettre du gouverneur général Boisson aux deux lieutenants-gouverneurs du Soudan français et du Niger, partie le 19 février, enregistrée le 11 mars 1935 au Niger, reflétant d'ailleurs les difficultés de transport à l'époque. Le même jour, par télégramme-lettre, le gouverneur Eboué interroge les cercles de Tombouctou, Gao, Gourma-Rharous, Mopti et Ouahigouya. Le 19 mars, le commandant de cercle de Mopti, M. Grisoni, répond qu'il n'a pas de modification à apporter sauf sur la mare de Kébanaire. Le 14 avril 1935, le commandant de cercle de Gao élève des objections dans un secteur qui ne nous concerne pas. Le 30 juin 1935, le lieutenant-gouverneur du Soudan français répond au gouverneur général en demandant la précision sur la mare de Kébanaire et le levé dans le

secteur de Labbézanga. Nous savons que la procédure de levé donne lieu ensuite à une autre correspondance et pour finir, n'aboutissant pas, fait échouer l'ensemble du projet de délimitation.

Cet ensemble de lettres ne constitue pas, nous l'avons dit, un acte administratif. Mais en revanche cet échange de correspondance a une valeur probatoire considérable et je m'étonne qu'on s'obstine à le nier, car cette correspondance met en cause l'autorité administrative suprême dans la colonie, le gouverneur général de l'AOF, ses subordonnés immédiats qui se trouvent à la tête des colonies en question, les lieutenants-gouverneurs du Soudan français et du Niger, les commandants de cercle concernés, c'est-à-dire ceux qui connaissent le mieux le terrain et sont le plus aptes à apprécier la situation. J'ai été étonné d'entendre parler à propos de cette correspondance de « parapluie ». Il me semble que les commandants de cercle ont répondu avec une honnête diligence, puisque l'administrateur en chef Bellieu peut répondre le 3 juin 1935 à une lettre, envoyée initialement le 19 février de la même année, demandant des consultations sur le terrain, et compte tenu de l'état du service postal de l'époque, cela me semble tout à fait honorable. Il me semble de plus que personne ne risquait d'être très mouillé dans la région. Je ne fais pas allusion à l'aridité du secteur ! Mais si un commandant de cercle n'était pas d'accord, il pouvait manifester son sentiment en toute liberté. C'est d'ailleurs ce qu'a fait le commandant du cercle de Gao, qui a fait objection dans le secteur de Labbézanga — qui ne nous concerne pas — et qui du reste, en maintenant son objection, a, pour finir, empêché l'opération d'aller à terme.

Pour le reste, le consentement explicite des commandants de cercle et des lieutenants-gouverneurs à la délimitation proposée me semble être une indication importante, indication de ce que l'administration coloniale croyait être la frontière entre les deux colonies à l'époque, et ceci sans qu'il y ait eu la moindre réserve, contrairement à l'arrêté 2728, ni de la part du service géographique de l'AOF, ni de la part des autorités administratives subordonnées dûment consultées. La tentation de disqualification de cette correspondance me paraît relever de l'argument d'autorité tout bête, si je puis dire.

Je n'y reconnais certainement pas la « volonté de méthode rigoureuse sur le plan scientifique » qu'exaltait M. Salmon dans l'introduction de sa plaidoirie jeudi dernier (C 2/CR 86/6, p. 17).

Alors, pourquoi nos adversaires, qui font si grand cas de la pratique administrative — nous ferions de même à votre place d'ailleurs ! — écartent-ils cet élément de pratique administrative au plus haut niveau de l'autorité coloniale, dont les réponses ont été fournies après la consultation par Félix Eboué de ses commandants de cercle (mémoire du Mali, annexe D/33 *bis*) ?

Faute de réponse pertinente à ce stade, nous maintenons que la correspondance suscitée par la lettre 191 CM2 a un caractère probatoire important et constitue au profit du Burkina Faso un titre juridique d'autant plus convaincant qu'il ne se voit opposer aucun titre de force équivalente.

Pour revenir au statut de cette correspondance en droit colonial et d'outre-mer, disons qu'elle a le même statut qu'en droit des gens, qu'elle est, là aussi, une manifestation impressionnante de la conviction de l'autorité administrative à ces différents échelons quant au tracé de la limite dans un secteur qui n'est pas régi par un acte administratif formel.

C. L'arrêté du 31 août 1927 et son erratum

Last but not least, l'arrêté du 31 août 1927, décrivant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta.

Monsieur le président, Messieurs les juges, vous me permettrez d'exprimer ici

ma déception. Nous attendions beaucoup de nos amis de l'autre côté de la barre au sujet de l'arrêté du 31 août 1927. M. Salmon nous avait alléché, dans sa première plaidoirie, avec son allusion aux difficultés du point triple. M. Ranjeva, qui avait tenté l'impossible avec brio sur l'arrêté 2728 au sujet de la théorie de l'abrogation implicite, s'était brusquement arrêté devant l'obstacle du mont N'Gouma. Enfin, M. Salmon, arrivé à ce point de la frontière, a évoqué — le mot est presque trop fort — l'arrêté pour terminer sa plaidoirie, mais sans même nous laisser deviner quelles auraient été les arcanes de son raisonnement, lui en eût-on laissé le temps.

Nous sommes d'autant plus déçus que le contre-mémoire malien avait indiqué l'intéressante théorie de l'erreur-obstacle en droit civil, esquissé une argumentation de l'inexistence en droit administratif, épluché les travaux de la convention de Vienne en droit international. En d'autres termes, il nous promettait une partie de plaisir juridique !

Notre déception intellectuelle se double, en l'espèce, d'une interrogation sur le sort réservé à l'arrêté du 31 août 1927 dans l'argumentation malienne. A lire le contre-mémoire (p. 61-69), il m'a semblé que nos adversaires soutenaient la thèse de l'inexistence de l'arrêté en droit colonial et de sa nullité au regard de la convention de Vienne.

Or, que dit rapidement M. Salmon à ce sujet samedi matin (C 2/CR 86/9) ?

> « Quelle est la portée de cette double erreur ? Pour nous, elle est fort simple, c'est qu'elle rend l'arrêté inapplicable. Elle ne le rend pas nul, mais inapplicable dans la stricte limite de son erreur, en quelque sorte, faute d'objet matériel fondé sur une cause inexistante. »

Et d'ajouter :

> « Et dans une hypothèse de ce genre, la tradition du droit international n'est pas la nullité, mais la recherche par les intéressés d'un nouvel accord fondé cette fois sur une vision claire de la réalité. »

Le contre-mémoire était pourtant clair à ce sujet qui énonçait péremptoirement :

> « Dans le présent différend, seul le droit colonial français constitue la norme applicable. La solution ne serait cependant pas différente si l'on devait prendre pour référence le droit international en vue de vérifier si l'erreur peut constituer en la matière une condition affectant la validité des actes internationaux. » (Contre-mémoire du Mali, p. 66.)

Oublions cependant notre perplexité et reprenons, faute de mieux, les écritures du Mali dans la perspective du droit colonial et d'outre-mer, puisque lui seul « constitue la norme applicable ». Quel est le statut juridique de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum à la date critique ?

Je rappelle qu'ici, comme pour l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935, nous devons recourir aux lumières du droit administratif français, le droit colonial et d'outre-mer renvoyant sur ce point au droit métropolitain pour les raisons que j'ai exposées.

La question que pose le contre-mémoire malien est la suivante : l'erreur commise sur l'emplacement du mont N'Gouma est-elle de nature à vicier l'arrêté du 31 août 1927 au point de le faire disparaître de l'ordre juridique de l'Afrique occidentale française ?

Je rappelle que, pour le Burkina Faso, l'arrêté du 31 août 1927 n'a commis aucune erreur sur l'emplacement du mont N'Gouma. L'intention de l'auteur de l'arrêté, le gouverneur général, était clairement de faire passer la ligne frontière par le massif rocheux se trouvant au nord du gué de Kabia, clairement identifié

sur les cartes de l'époque et désigné sous le toponyme de N'Gouma. Cette intention se trouve confirmée par le croquis retrouvé aussi bien à Niamey qu'à Ouagadougou et produit, au demeurant, par les deux Parties.

Mais, pour les besoins de l'argumentation, acceptons l'hypothèse de nos adversaires. Quelles en sont les conséquences en droit colonial et d'outre-mer français ?

Ecartons d'abord, malgré tout son intérêt, la thèse civiliste de l'erreur-obstacle. La confusion des genres n'est pas de mise dans la présente affaire. Un arrêté est un acte unilatéral de droit administratif, il ne saurait dépendre pour sa validité de l'application de thèses civilistes. Et ceci pour une bonne raison, c'est que le droit administratif français ignore la théorie des vices du consentement. Il n'y a pas de consentement puisqu'il n'y a pas d'accord, il n'y a pas échange de prestations. Le droit administratif est un droit autoritaire, un droit de la puissance publique. C'est de plus un droit qui fait prévaloir la stabilité des situations juridiques au nom de l'intérêt général. L'erreur-obstacle ne saurait donc être retenue dans notre analyse.

Le principe de la stabilité des situations juridiques en droit administratif entraîne une conséquence inéluctable, celle rappelée l'autre jour avec force par M. Ranjeva. Un acte reste valable tant qu'il n'a pas été annulé. Il déploie tous ses effets juridiques et doit être appliqué.

Et citons ici André de Laubadère dans son traité de droit administratif :

> « 573. — *Nécessité d'une annulation.* En droit administratif, comme en droit privé, la nullité doit être constatée par une autorité publique. L'acte nul produit ses effets jusqu'à ce qu'il ait été annulé. C'est là, en droit privé, une règle de sécurité juridique qu'exprime la maxime : foi est due au titre. En droit administratif, ce principe a une force plus grande encore, du fait de la *présomption de légalité* qui s'attache à l'acte administratif. » (*Traité de droit administratif*, t. I, 9e éd., 1984, par Jean-Claude Venezia et Yves Gaudemet.)

L'acte administratif unilatéral, en droit administratif colonial et d'outre-mer comme en droit métropolitain, est doté de ce qu'on a appelé l'autorité de la chose décidée. Ce n'est certes pas l'autorité de la chose jugée, puisque l'acte est susceptible des recours contentieux organisés pour le contester. Mais c'est néanmoins l'application de l'idée que la décision administrative, entourée d'un certain nombre de garanties d'élaboration et de publicité, ne peut pas être remise en cause, sauf dans des conditions déterminées et que l'interprétation qu'elle donne d'une situation — ici la localisation de la frontière et du mont N'Gouma — s'impose avec cette autorité à toutes les Parties concernées.

On notera d'ailleurs qu'en droit français le juge administratif se réserve l'interprétation de l'acte administratif et que le juge civil est obligé de lui renvoyer les questions d'interprétation, puisque l'acte administratif n'est pas un acte juridique ordinaire.

Le souci d'assurer la stabilité des situations juridiques se manifeste, on le sait, par la brièveté des délais du recours contentieux : deux mois ! Ce qui fait que deux mois après la publication de l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum au *Journal officiel de l'AOF* et, faute d'avoir été attaqué devant les tribunaux compétents, l'arrêté est devenu définitif au regard du droit colonial et d'outre-mer français.

Rappelant la jurisprudence *Camino* du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 14 janvier 1916), le contre-mémoire note que le Conseil d'Etat vérifie la matérialité des faits qui ont motivé l'acte administratif, matérialité qui est un des éléments de légalité de l'acte. Encore faudrait-t-il prouver que la matérialité du fait n'est pas établie — ce que nous contestons — et qu'elle a été un motif de l'acte en question.

Mais, en vérité, cette discussion sur la vérification de la matérialité est une discussion purement théorique et oiseuse. Faute d'avoir pu produire des effets en

temps utile, c'est-à-dire dans le délai du recours contentieux, l'arrêté est définitif tant qu'il n'a pas été abrogé.

Car, s'apercevant de son erreur superposée, l'autorité administrative pouvait, à tout moment, abroger l'arrêté du 31 août 1927 pour le remplacer par un autre texte. Il s'agissait d'un acte réglementaire, n'ayant pas créé, à ma connaissance, de droits acquis.

Les auteurs du contre-mémoire malien ont d'ailleurs senti la difficulté. Ils écrivent :

> « Le Burkina Faso, de façon compréhensible, se retranchera sans doute derrière l'apparence et la bonne foi. En l'absence de décision d'abrogation, l'arrêté ferait toujours partie du droit administratif. » (Contre-mémoire du Mali, p. 65.)

Notons, au passage, que la bonne foi n'a rien à voir dans cette affaire et que le détournement de pouvoir n'est pas allégué. Tenons-nous en à la question de la validité juridique de l'acte en cause.

Alors, pour aboutir à l'invalidité de l'arrêté de 1927, nos adversaires sont obligés de pratiquer l'escalade et de se fonder sur la théorie de l'inexistence, présentée de manière d'ailleurs fort succincte.

Or, l'inexistence est une théorie bien explorée en droit administratif. Je note d'abord avec M. Marcel Waline le titre du passage qu'il consacre dans son traité à l'inexistence « Répugnance du droit administratif pour la théorie de l'inexistence » (Waline, *Droit administratif*, 9ᵉ éd., Sirey, p. 445). Waline énumère d'ailleurs les rares cas retenus par la jurisprudence. Dans tous les cas, il s'agit d'incompétence flagrante de l'auteur du texte. Or, personne ne prétend que le gouverneur général par intérim, M. Dirat, n'était pas compétent pour prendre l'arrêté en question ou qu'il avait statué à la place d'une juridiction.

Pour être complet, mais je ne voudrais pas lasser l'attention de la Chambre, il faudrait y ajouter la liaison que le tribunal des conflits fait entre inexistence et voie de fait, mais là encore, on ne peut pas dire que l'acte du 31 août 1927 soit concerné par ce type de définition puisqu'il ne porte pas atteinte au droit de propriété ou à une liberté fondamentale. En l'espèce, l'acte du 31 août 1927 n'est évidemment pas concerné par la théorie de l'inexistence. Il n'a pas seulement l'apparence d'un acte administratif, il a été pris par une autorité compétente, il a un objet légal — la délimitation de la frontière entre deux colonies —, il repose sur des motifs de fait et de droit devenus incontestables.

Alors, le contre-mémoire malien essaie bien d'expliquer que « le mont N'Gouma visé par l'arrêté de 1927 n'existe que dans l'imagination du gouverneur général... » (*ibid.*, p. 65). Il s'agit alors d'une berlue collective partagée, rappelons-le, par l'explorateur Gironcourt, l'administrateur Coutouly et pratiquement tous les cartographes de la région ! L'inexistence n'offre donc pas un refuge sérieux aux thèses maliennes.

Pour résumer la situation incontestable en droit colonial et d'outre-mer à la date critique (1959-1960), et je rappelle la rigueur avec laquelle le Mali défend une conception stricte du renvoi du droit international au droit colonial et d'outre-mer, pour résumer la situation dis-je, en 1959-1960, l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre 1927 étaient des actes administratifs incontestables, déployant pleinement leurs effets de droit, et que l'administration coloniale avait le devoir d'appliquer.

Alors, faute de mieux, on tente de nous faire croire que l'arrêté n'était pas applicable. Or l'application de l'arrêté de 1927 est parfaitement possible si l'on veut bien rechercher l'intention de l'auteur. Son auteur visait clairement les monts situés au nord du gué de Kabia, la séquence même de la phrase le montre bien. Il

s'appuie sur les données de la carte Blondel La Rougery du service géographique de l'AOF de 1925 au 1/200 000, la mention des points de référence l'établit. Il confirme probablement son intention par les croquis retrouvés à Niamey et à Ouagadougou et produits respectivement par les deux Parties.

C'est sans doute la clarté des conclusions auxquelles nous parvenons — et auxquelles les talentueux juristes du Mali ne manquent pas de se résigner — qui explique le changement de position des conseils du Mali. Ceux-ci abandonnent, d'après ce que je peux voir aujourd'hui, la théorie de la nullité et de l'inexistence, ils préfèrent contester votre devoir de rendre une décision sur l'ensemble du secteur visé par le compromis au nom de l'argument développé sur le point triple. M. Pellet y reviendra.

Pour ma part, et pour m'en tenir à *l'uti possidetis juris*, c'est-à-dire au renvoi au droit colonial à la date critique, je constate que nous nous trouvons ici en présence d'un acte administratif d'une validité incontestable et d'une applicabilité certaine.

S'il y a bien un titre devant lequel tous les autres devraient céder, pour reprendre l'argumentation de nos adversaires, c'est bien l'arrêté du 31 août 1927 complété par son erratum du 5 octobre 1927.

Monsieur le président, je dois maintenant aborder ma troisième partie sur le rôle des cartes en droit colonial et d'outre-mer et le service géographique de l'AOF, mais vous souhaiterez peut-être que la pause traditionnelle ait lieu à ce moment-ci.

L'audience, suspendue à 11 h 27, est reprise à 11 h 42

Monsieur le président, Messieurs les juges, il me reste en effet dans cette plaidoirie à examiner le rôle des cartes, en droit colonial et d'outre-mer, ainsi que celui du service géographique de l'Afrique occidentale française.

III. Le rôle des cartes en droit colonial et d'outre-mer
Le rôle du service géographique de l'AOF

Pour mesurer le rôle des cartes dans la perspective du droit colonial et d'outre-mer qui nous retient, il faut se reporter aux notions d'autonomie, de spécialité, de spécificité.

Nous avons en effet décrit un droit des actes soumis au droit administratif français, expression de l'*imperium* de la métropole sur ses colonies. Nous avons aussi observé, à propos de l'organisation coloniale, comment ce cadre centralisé pouvait intégrer les spécificités locales.

Il en est ainsi pour le rôle des cartes dans la constitution des titres juridiques coloniaux.

Certes, Deauville n'est pas Djibo, on ne le dira jamais assez ! Et les conseils maliens ont eu raison de souligner l'impossibilité de transposer telle quelle la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de limite de commune, notamment faute de cadastre, comme l'a montré M. Ranjeva.

Mais sans prétendre que les cartes du service géographique de l'AOF puissent être un substitut au cadastre métropolitain. Je me dois d'attirer l'attention de la Chambre sur leur caractère officiel dans la présente instance.

D'abord — et ce n'est pas nié par nos adversaires — la carte peut être annexée à l'acte administratif qui la vise expressément.

C'est notamment le cas de nos deux arrêtés 2728 du 27 novembre 1935 à l'ouest, et 31 août 1927 à l'est.

Nous n'avons malheureusement pas retrouvé les cartes annoncées, du moins pour l'arrêté 2728, car je persiste à penser, M. Pellet reviendra peut-être sur ce

point, que la présence simultanée dans les archives de Niamey et de Ouagadougou du même croquis illustrant l'arrêté du 31 août 1927 indique bien que ce croquis était celui visé par l'arrêté.

En tout état de cause, une carte annexée à un arrêté et l'illustrant se trouve ainsi intégrée à l'*instrumentum* de l'acte administratif, elle le conforte ; elle en est pour le moins un élément d'interprétation authentique.

Certes en cas de conflit entre la carte et le texte de l'arrêté, le droit administratif colonial et d'outre-mer aurait sans doute été rebelle à la transposition de la jurisprudence *Préah Vihéar*.

Le droit des actes unilatéraux français, entouré des garanties de publication, n'aurait pas manqué de donner la primauté au texte, mais dans le cas de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum le problème ne se pose pas ; puisque la carte est conforme au texte, elle vient en l'espèce consolider le texte, confirmer l'interprétation qu'il faut lui en donner.

Je regrette toujours que nous n'ayons pas pu faire le même raisonnement à propos de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935. Car la carte administrative aurait nécessairement été établie à partir d'un fonds de carte récent. On voit mal le gouverneur général de l'AOF aller chercher les cartes qui nous ont été montrées par nos collègues maliens. Et je n'en vois guère parmi les cartes récentes, je veux dire contemporaines de l'arrêté de 1935, je n'en vois guère qui ne placent pas les quatre villages du côté voltaïque de la frontière.

La surcharge du fonds de carte aurait sans doute été intéressante à observer, comme le notait dès l'époque le service géographique de l'AOF dans la correspondance que nous avons citée (lettre 87CM2 du 11 juillet 1935).

Quoi qu'il en soit, ces regrets sont inutiles, ni l'une ni l'autre des Parties n'ayant retrouvé la carte annexée à l'arrêté 2728.

Les cartes produites par le service géographique de l'AOF jouent un second rôle, officiel, dans le fonctionnement de l'administration coloniale française, puisque cette dernière est obligée de s'y référer par application de la circulaire 93CM2 du gouverneur général de l'AOF en date du 4 février 1930, dès lors qu'il s'agit de tracer ou de modifier les limites territoriales. Au demeurant, avant même la parution de la circulaire 93CM2, c'est-à-dire avant même 1930, je note que l'administration n'hésite pas à se référer aux cartes du service géographique de l'AOF, et à les incorporer ainsi par référence dans les actes officiels. Par exemple, l'arrêté du 31 décembre 1922 portant réorganisation de la région de Tombouctou définit le cercle de Tombouctou et note dans son article 3 : « à partir de Tondibi la limite est constituée par une ligne parallèle à la vallée d'In Jawouag passant à mi-distance entre le puits d'In Tabzaz (In Taberras de la carte Meunier) et Tigerit ».

Il y a donc référence dans l'arrêté en question à une carte du service géographique. Mais surtout, à partir de 1930, la circulaire du gouverneur général est effectivement appliquée par les autorités administratives, pendant la période considérée, et ceci à plusieurs reprises, sur notre secteur.

La circulaire est évidemment appliquée pour préparer l'arrêté 2728.

Elle est visée explicitement par le service géographique des armées, dans sa note 87CM2 du 11 juillet 1935 (contre-mémoire du Burkina Faso, annexe 127), ainsi que dans la réponse du gouverneur général au lieutenant-gouverneur du Soudan français en date du 23 juillet 1935 (lettre 506/AP4) (*ibid.*, annexe 129).

Mais la circulaire est appliquée, tout aussi bien, sans être explicitement visée, tout au long de la procédure entamée par la lettre 191CM2 du 19 février 1935. Puisque la lettre 191CM2 joint une carte « sur laquelle a été reportée la situation des divers points précisés » (mémoire du Mali, annexes D/32 et D/33) ; et que le gouverneur Eboué, dans son télégramme A 1907 du 11 mars 1935, transmet, avec la lettre 191CM2, le croquis annexé et demande que les observations du cercle

soient « appuyées au besoin d'un relevé rectificatif établi sur un calque de la partie intéressée du croquis contenu sous ce pli » (*ibid.*, D/33*bis*).

Quand à M. Toby, commandant du cercle de Gao, vous vous souvenez, celui qui a des réticences sur le secteur de Labbézanga, il répond longuement à l'interrogation du gouverneur Eboué par un télégramme-lettre du 14 avril 1935 (*ibid.*, D/35). Que fait-il ? Il se réfère, lui aussi, aux cartes officielles du service géographique de l'AOF. Non dans le secteur qui nous concerne, où il approuve la délimitation proposée, mais dans le secteur de Labbézanga, où il constate que la carte de référence au 1/500 000 (la carte de 1925, dressée par le service géographique de l'AOF, dite carte Blondel La Rougery) ne correspond pas aux indications données par la carte n° 99 de l'*Atlas des cercles* au 1/1 000 000, ni aux constatations faites par M. Pierret, résident à Ansongo, lors d'une tournée.

Il demande donc un levé précis et profite de la correspondance pour souligner l'indigence des documents cartographiques du cercle et, « pour vous demander de bien vouloir me faire expédier les dernières cartes de la région ».

M. Toby se plaint sans doute de l'indigence en cartes du cercle. Mais que demande-t-il ? Des cartes, encore des cartes, toujours des cartes ! Et lorsque les cartes ne correspondent pas aux limites de sa circonscription, il ne manque pas de le faire savoir. Ce faisant, il applique à la lettre les prescriptions de la circulaire 93CM2 du 4 février 1930.

A ce stade, je ne voudrais pas que nous nous perdions dans un faux débat. M. Dupuy a reconnu que les administrateurs avaient l'obligation de se reporter à la carte à la plus grande échelle disponible, conformément à la circulaire 93CM2 du 4 février 1930, lorsqu'il s'agissait de préciser ou de modifier les limites des cercles. Il a pu constater comme nous que telle était la pratique de l'administration dans les deux cas que je viens de citer et que la circulaire était bien appliquée.

Puis analysant avec la rigueur d'esprit qui le caractérise, analysant de manière acérée nos écritures, il a pris la mouche lorsque nous écrivions que les fonctionnaires coloniaux se référaient à la carte parce qu'ils en avaient l'obligation juridique et qu'ils s'estimaient liés par elle (C 2/CR 86/8, p. 9).

Or, je voudrais essayer de clarifier ce débat-ci. Nous sommes d'accord, n'est-ce-pas, sur l'obligation de se reporter à la carte à la plus grande échelle disponible pour préciser la frontière ou la modifier. Nous sommes d'accord aussi, j'espère, pour constater qu'interrogé par son supérieur hiérarchique dans une opération de ce type, le commandant de cercle est obligé de répondre — cela fait partie de ses devoirs de fonctionnaire discipliné — et donc d'indiquer en quoi la carte est exacte ou non, ce que ne manquent pas de faire les intéressés qui répondent de manière tout à fait honorable, je dirai, aux interrogations de leurs supérieurs hiérarchiques.

Or, tout cet exercice n'aurait aucun sens si les administrateurs ne s'estimaient pas liés par la carte qu'ils ont eux-mêmes modifiée au cours de la procédure que je viens de rappeler. C'est en ce sens que nous disons que les commandants de cercle s'estiment liés par la carte devenue, du fait de la correspondance administrative, un document administratif interne à l'administration, mais auquel ils ont consenti dans le cadre de cet échange administratif interne.

L'autorité particulière des cartes en ce qui nous concerne en droit administratif et colonial français ne découle pas seulement, ni principalement d'ailleurs, de la circulaire 93CM2. Elle résulte surtout de la liaison organique entre le service géographique de l'AOF et l'administration coloniale, que j'ai montrée, vous vous en souvenez peut-être, en analysant l'arrêté de 1922 portant organisation de ce service.

Certes, le service géographique est un service technique, alors que la décision politique relève bien entendu des autorités politiques et administratives, notam-

ment du gouverneur général. Mais ce service, et j'y insiste, agit en liaison constante avec l'administration coloniale et se tient informé de tout ce qui s'y passe, se met au service des missions qui parcourent l'AOF et qui vont chercher leur viatique avant de partir, il en récolte et en conserve ensuite les enseignements à leur retour et pour utiliser une terminologie anglo-saxonne, « briefing » et « debriefing » sont des pratiques systématiques.

Je voudrais à ce stade, Monsieur le président, Messieurs les juges, faire justice de deux procès injustes, sinon insidieux, qu'intentent, du moins j'ai cru le percevoir, ils le confirmeront ou l'infirmeront, nos adversaires.

Le premier consiste à opposer les « gens de Dakar », les tyrans cartographes, aux administrateurs, qui, eux, sont sur le terrain et connaissent bien leur affaire. Lancé dans sa démonstration, M. Salmon a même fustigé les bureaux de Paris :

> « Le fait que depuis toujours, enfin que depuis 1920 et 1925, un certain nombre de cartes aient cru bon tout d'un coup de faire des petits accents circonflexes bizarres, n'a en tout cas jamais eu pour effet de changer l'opinion des gens qui travaillaient sur place et qui, eux, imperturbablement continuaient, bien entendu, à gérer leurs cantons en se moquant pas mal de ce que l'on pouvait faire dans les bureaux de Paris quand on ne connaissait pas le terrain. » (C 2/CR 86/8, p. 54.)

Et M. Salmon récidive à la page suivante en ironisant sur : « Les gars de Paris qui regardent leurs cartes ». Je n'insiste pas sur la confusion entre Paris et Dakar, il est vrai que vu d'Outre-Quiévrain ... mais enfin, rappelons tout de même que le service géographique est installé à Dakar.

L'ingénieur général Gateaud vous dira, Monsieur le président, Messieurs les juges, avec une autorité qu'on s'accorde en général à reconnaître des deux côtés de la barre, combien ceci est une vision faussée des choses, et combien les cartographes qui se trouvaient constamment sur le terrain étaient les mieux à même de rassembler l'ensemble des éléments permettant de faire correctement leur travail, procédaient aux levés nécessaires pour établir les cartes et pour tracer les limites de circonscriptions.

Je dois dire qu'à mieux connaître aujourd'hui l'ingénieur général Gateaud, je n'ai vraiment pas le sentiment de côtoyer un homme qui se complaisait dans les bureaux de Paris ou de Dakar.

Le second procès dont je voudrais faire justice est celui qui consiste à considérer le cartographe comme un analphabète administratif et politique, plus généralement à réduire la géographie à sa seule dimension de géographie physique.

Je ne crois pas trahir l'esprit général de la démonstration de nos adversaires en la résumant de la manière suivante : les cartographes dressent le fond de carte physique, les administrateurs y tracent la limite administrative à la plume de sergent-major puis au crayon bleu.

Mais ce n'est pas du tout comme cela que ça se passait ! La géographie administrative, Monsieur le président, Messieurs les juges, fait partie intégrante de la géographie et le service de Dakar y était d'autant plus sensible qu'il était intégré organiquement à l'administration coloniale, qu'il était systématiquement consulté lors de la préparation des décisions relatives aux limites administratives.

Ces limites étaient précisées avec autant de soin et de compétence que les accidents physiques ou les toponymes reportés sur la carte, c'est-à-dire, sans doute, avec des risques d'erreur, mais une marge d'incertitude se resserrant au fil des ans pour devenir assez fiable.

C'est d'ailleurs pourquoi, au début des années cinquante, l'IGN a introduit la distinction entre croisillons continus et croisillons discontinus pour indiquer la différence entre les secteurs où la masse des renseignements recueillis lui permet-

tait de tracer avec une grande certitude la délimitation, et ceux où les renseignements, moins précis, ne lui permettaient pas d'affirmer la délimitation avec une telle autorité.

Pour échapper au débat sur les cartes, il me semble qu'on a beaucoup parlé des cartographes. On s'est gaussé de leur incompétence, on les a dépeints comme des tyrans. Permettez-moi de vous dire que la déposition de M. Diadié Traoré ne m'a pas du tout donné cette impression. J'ai vu un technicien dont la compétence m'a paru certaine, passionné de son métier, développant ses thèses, non un homme des bureaux de Paris, de Dakar ou de Bamako.

Je ne suis pas d'accord avec tout ce qu'il a dit, et notamment pas avec sa méthode de calcul du quadrilatère de Kétiouaire, nous le savons. Je n'y ai vu ni tyran ni homme incompétent.

Dans le même esprit, je prierai respectueusement la Chambre de bien vouloir entendre un autre géographe qui, à ma connaissance, n'est pas plus tyrannique ou incompétent que son collègue et disciple malien, l'ingénieur général Gateaud.

EXPOSÉ DE M. GATEAUD

EXPERT DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. GATEAUD : Monsieur le président, Messieurs les juges, je tiens à vous remercier de m'avoir autorisé à prendre la parole devant vous et à vous dire combien j'en suis honoré.

Je suis toutefois gêné et confus, car même si mon propos n'a rien à voir avec une plaidoirie, et ne se limitera qu'à vous apporter quelques compléments d'information sur l'organisation des services et des personnes participant à la « fabrication » des cartes, je ne peux en rien prétendre au brillant des exposés que nous avons pu apprécier ces derniers jours de la part des divers membres tant d'une délégation que de l'autre.

J'ajoute, confus, par les multiples propos qui ont été tenus à mon égard de la part des deux délégations, soit en citant les avis que j'avais pu donner, et les responsabilités que j'avais pu avoir, soit enfin en faisant état de mon impartialité.

Je vais donc essayer d'être bref et clair et me permettrai de développer trois points seulement ou plutôt de vous apporter des compléments d'information sur trois des points qu'a déjà évoqués mon ami M. Traoré Diadié que je connais, vous le savez, depuis plus de trente ans. J'approuve en général les processus techniques qu'il a décrits, mais quelques explications complémentaires permettront certainement à la Cour de se faire une idée plus globale du processus cartographique que je considère, et c'est bien normal pour un cartographe, comme très important.

Tout d'abord, concernant la carte Hombori-Ansongo au 1/500 000 de 1925, cette carte de la série « Carte des colonies de l'AOF » (carte de reconnaissance) a été publiée par Blondel La Rougery.

Si le dessin de cette carte est de qualité, la position des accidents planimétriques représentés n'a que la valeur de celle des cartes de base utilisées, soit :

- la carte du plateau central nigérien (lieutenant Desplagnes), de 1900 ;
- celle de la mission de Gironcourt (région des mares), de 1912 ;
- la carte des cercles ;
- le document de François de Coutouly, administrateur, de 1923.

On a pu voir, d'autre part, que, dans la région des mares, et de celles du Béli en particulier, cette carte Blondel La Rougery est une copie presque parfaite de la carte de la mission de Gironcourt, nommée en second. Le Burkina Faso n'ayant pu la retrouver qu'après la présentation de son mémoire et de ses pièces annexes, ne s'y était malheureusement pas suffisamment attaché lors de la remise de ce mémoire.

Cette carte de Gironcourt montre une qualité et une précision importantes confirmées par le rapport de la société de géographie qui l'accompagne ; les levés qui ont permis de la réaliser sont partis de quelques mesures astronomiques assez précises en latitude et de cheminements très soignés. Les reliefs indiqués ne le sont malheureusement qu'en courbes figuratives c'est vrai, mais on les retrouve à la même place que sur la carte de 1960.

La toponymie est très soignée.

C'est cette carte que le gouverneur général de l'AOF conseille au gouverneur général du Soudan d'utiliser (voir sa lettre 506/AP 2 du 23 juillet 1935, document du Burkina Faso, n° 129).

Évidemment, mon grand ancien, le commandant de Martonne a donné des avis bien restrictifs sur cette carte ; un secrétaire des annales de géographie, M. Raveneau, en a donné d'autres. Je souhaite que la Chambre ne juge pas en fonction de tels extraits et de tels critères, qu'ils soient favorables ou non ; ces critères ont tous une partie vraie, une partie fausse aussi, des avis complets et des descriptions incomplètes. De plus, pour nous, ce ne sont pas des feuilles complètes qu'il faut juger mais de minimes parties de celles-ci et, dans la feuille d'Hombori en particulier, il est clair que la partie de cette feuille qui est extraite des travaux de M. de Gironcourt est de bien plus grande valeur que toutes les autres zones de cette feuille. Donc une opinion générale sur cette feuille risque d'être quelque peu faussée.

Peut-être puis-je ajouter que, connaissant bien les géographes, ils imitent souvent Saint Thomas et n'apprécient toujours que ce qu'ils ont « touché du doigt », ce n'était pas le cas de M. de Martonne.

Un ennui certain en tout cas est décelable dans la zone contestée. La région du Béli a été mise en place et cartographiée à partir de la carte de 1925, en se basant sur une carte incomplète mais de qualité, celle de M. de Gironcourt. Il n'en est pas de même dans la zone des villages où les cartes levées sur le terrain n'ont jamais prétendu à une qualité sérieuse. Cette différence est d'importance, me semble-t-il, et encore plus importante pour un technicien. Elle permet d'affirmer que, depuis cette période, jusqu'aux cartes modernes et régulières de 1960, les cartographies des deux zones étaient de valeur très inégale.

En second point, maintenant, Monsieur le président, je souhaiterais évoquer l'appellation de « cartes régulières » qui a été mentionnée en plusieurs places des plaidoiries, et je crois qu'une certaine confusion s'est faite entre l'appellation « cartes régulières » et « cartes modernes ou récentes ».

Dans le *Petit Atlas* présenté par la Partie burkinabé, et auquel j'ai eu l'honneur de participer, la définition suivante est donnée :

> « Une carte régulière est une carte sur laquelle les divers accidents reportés sont connus et ont été déterminés sur le terrain avec une précision semblable, compte tenu de l'échelle, à la précision possible du report sur le document (cette précision, admise par tous les cartographes, est d'environ 2/10e de millimètres). »

Peut-être pourrais-je ajouter une autre définition plus éloignée d'une terminologie technique et plus simplifiée en disant :

> « Une carte est régulière, lorsque, mesurant sur cette carte une distance entre deux points, cette même distance se retrouve à l'échelle près sur le terrain et aux imprécisions près. »

Nous pourrions à ce stade entamer une discussion avec M. Traoré Diadié, afin de préciser l'une ou l'autre des deux définitions ci-dessus, mais vous nous verriez échanger des termes techniques barbares probablement très lassants pour vous. Ce n'est ni le moment, ni le lieu me semble-t-il et je ne crois pas que la Chambre souhaite entrer plus dans le détail.

Cette précision avait comme seul but de clarifier la notion de cartes régulières, hors de celle de cartes récentes et modernes.

Pour vous préciser le troisième point et vous faire entrevoir les relations entre les autorités administratives et les cartographes officiels, qu'annonçait M. Jean-Pierre Cot il y a un instant, je vous propose de vous faire découvrir les opérations que suivaient et que devaient suivre les cartographes qui touchaient de près ou de loin à la mise en place des toponymes et des limites administratives ; nous choisirons, pour simplifier, si vous le voulez bien, le cas des cartes régulières avec photographie aérienne, les cartes récentes.

Ceux-ci (les cartographes) étaient d'abord essentiellement des cartographes de terrain choisis autant que possible en fonction d'une expérience déjà affirmée et de leur grande qualification.

Un programme cartographique était décidé, une « brigade » était constituée et recevait mission d'aller « compléter », c'est le terme que l'on employait et que l'on emploie toujours, un certain nombre de feuilles.

Le chef de brigade devait avant de partir (le chef, vous le verrez, avait de grandes responsabilités) :

— premièrement, informer par lettre de sa mission tous les responsables politiques et administratifs de la région où il devait opérer et solliciter dès son arrivée une audience ;
— deuxièmement, répartir géographiquement la tâche entre ses opérateurs et récolter tous les documents techniques issus de la restitution, c'est-à-dire des travaux qui étaient partis de la photographie aérienne et des précédents travaux (géodésie, astronomie, nivellement, etc.) qui avaient pu conduire à parcourir le terrain ;
— troisièmement, le chef de brigade devait se présenter au gouvernement général pour obtenir toutes directives particulières, recevoir les lettres d'introduction et, en particulier, très officiellement du bureau des archives de cet organisme, tous documents, cartes, décrets, croquis, etc., susceptibles de lui être nécessaires.

Dès l'arrivée sur le terrain, les campements étant assurés (ils doivent encore l'être), les responsables officiels locaux étaient contactés afin de leur fournir d'abord tous détails sur l'objet de la mission, leur demander aide et assistance, mais aussi obtenir de leur part le maximum d'informations sur la qualité des accès et la position des limites administratives ; le chef de brigade assurait en général ces rencontres. A noter, qu'ensuite un dialogue permanent était assuré entre les responsables locaux et les cartographes de terrain et ceci depuis le début jusqu'à la fin de la mission.

C'est une des raisons pour lesquelles le chef de mission envisageait souvent d'installer son campement près du centre administratif de la région.

Les opérateurs, avec leurs moyens d'alors, parcouraient le terrain en détail, contrôlaient les accidents topographiques d'abord, et corrigeaient si nécessaire les erreurs, plaçaient ensuite les limites administratives en fonction des textes et des documents dont ils disposaient puis, comme des enquêteurs avisés, jamais lassés, consciencieux, ils interrogeaient et recoupaient toutes informations récoltées auprès des populations locales, nomades ou sédentaires, vérifiaient la position des toponymes, en ajoutaient d'autres éventuellement, essayant, avec des interprètes locaux souvent fournis sur le conseil des administrateurs, de trouver pour chaque nom une écriture phonétique et des transcriptions plausibles. Ce travail épuisant, vous pouvez l'imaginer, fastidieux mais passionnant, nécessitait de ne pas se contenter des seules notions topographiques mais de s'initier à des éléments de linguistique et d'ethnologie. Pour mieux s'adapter, nous avons connu, j'en ai connu, certains opérateurs apprenant le « Tifinar », le Tamachek, le Peulh et d'autres dialectes locaux pour souhaiter ensuite refaire des missions dans les régions où leurs connaissances leur permettaient de mieux percevoir le contexte.

Tous ces renseignements recueillis par écrit (pour les toponymes) ou tracés sur les documents reçus au départ (pour les limites administratives) étaient présentés et discutés, d'abord entre opérateurs et chefs de mission, puis avec les chefs des diverses circonscriptions et approuvés en finale par les commandants de cercle.

La mission est de retour : les documents de terrain sont remis aux ateliers de rédaction. D'autres cartographes alors, souvent spécialisés par type de région,

contrôlent en atelier les éléments fournis, et leur conformité, avant rédaction. Ils « rédigent » alors, assurant pendant cette opération un dialogue permanent avec les opérateurs de terrain, souvent physiquement présents (je mets souvent car dans certains cas les opérateurs de terrain pouvaient être appelés à opérer dans d'autres régions); et ceci jusqu'à l'obtention d'une « épreuve d'essai » finale (« épreuve d'essai » est le terme employé en cartographie, c'est un dessin complet de la carte avant impression). Cette épreuve finale était soumise à une commission où le gouvernement général était représenté, et elle devait obtenir un « bon à tirer » avant d'être transmise aux ateliers d'impression.

Ces processus étaient similaires tant pour les cartes réalisées sur le terrain que pour celles qui en dérivaient directement, depuis celle de Gironcourt jusqu'à la carte de 1925 ou depuis les cartes au 1/200000 et au 1/500000 régulières qui ont conduit aux croquis de l'AOF au 1/1000000 de 1947 et 1948.

Ainsi, pour peut-être résumer un peu, je dirai que la mise en place des toponymes et des limites administratives sur les cartes :

— premièrement, se faisait en intime liaison avec les autorités officielles centrales et avec les autorités voisines du terrain ;
— deuxièmement, nécessitait des techniciens sensibilisés à la tradition orale, leur outil de travail permanent, mais aussi des recoupements continuels concernant les informations recueillies par cette voie ;
— était faite, enfin, par des experts de qualité, ayant une conscience professionnelle hors du commun.

Les garanties qui en découlent sont d'importance et, si les géographes n'ont pas reçu comme les « ex-géomètres arpenteurs jurés d'attribution donnant force de loi » à leurs travaux, leur appartenance à de grands organismes d'Etat créés à cet effet, et chargés de dresser, contrôler et entretenir les cartes de base des pays dont ils avaient la charge leur a, sans aucun doute, conféré une officialisation suffisante pour que jamais ne soit mise en doute leur conscience professionnelle, leur totale impartialité et leur compétence, donc la fiabilité des cartes qu'ils ont réalisées.

Je manquerais cependant d'honnêteté, Monsieur le président, en ne signalant pas que l'erreur est humaine et que malgré toutes ces précautions, des erreurs, des fautes ont pu se glisser et se sont glissées certainement dans les processus de rédaction des cartes. Il est toujours difficile de l'affirmer et de le prouver mais les deux délégations ont eu respectivement à en faire état dans leurs mémoires, contre-mémoires ou plaidoiries.

Nous avons donc ainsi parcouru le chemin qui conduit à la réalisation d'une carte. Avant de quitter ce troisième point, je voudrais attirer votre attention sur les présentations faites par le Mali dans son mémoire (p. 183 à 195) et par le Burkina Faso dans son *Petit Atlas* ; les deux délégations ont présenté dans ces documents l'évolution des matériaux cartographiques retrouvés. Deux classements ont été faits ; les termes employés, les adjectifs retenus par les deux Parties pour retenir les plans, les croquis ou les cartes sont ceux du « jargon » des géographes et il faut se garder, je crois, de les utiliser en non initié ; les deux versions sont d'ailleurs assez voisines, mais peut-être serais-je plus enclin à insister sur le fait qu'en de multiples époques, par exemple du temps du lieutenant Desplagnes en 1900 ou lors des missions de M. de Gironcourt et ses officiers topographes avant 1909, des levés sur le terrain étaient exécutés ; bien entendu les mesures faites ne pouvaient l'être qu'avec les moyens et les instruments dont ils disposaient à l'époque, mais déjà, comme mon grand-père, en n'utilisant qu'un double décamètre en toile pour mesurer son jardin, obtenait une surface suffisamment proche de la réalité, les résultats obtenus à cette époque, et avec les moyens d'alors, étaient dignes d'intérêt.

Peut-être aussi serais-je moins catégorique sur la méconnaissance du terrain,

invoquée dans certains documents, par certains « auteurs » travaillant en atelier. J'ai pu personnellement apprécier la valeur et la sûreté de jugement de certains de ces auteurs ; d'aucuns, et ils étaient nombreux, se passionnaient pour des types de régions déterminés (Sahel, région forêt, bassin du Niger, du Sénégal, Tibesti, etc.) et en étaient tellement passionnés que, en partie sur le terrain, en partie par la lecture de documents officiels et profanes, en partie aussi par la critique des documents cartographiques de toutes sortes déjà existants, ils avaient acquis sur ces régions une érudition que de nombreux cartographes de terrain leur enviaient.

Les deux avis personnels que je me suis permis de vous donner me contraignent à prendre encore la liberté, vous m'en excuserez, Monsieur le président, d'attirer votre attention sur une certaine incertitude qui peut apparaître sur les toponymes retrouvés sur les cartes.

Tout d'abord, la « toponymie » n'est pas le résultat d'une science exacte, mais plutôt le fruit d'un ensemble de jugements, d'appréciations, d'estimations dépendant d'une compréhension correcte, d'une transcription phonétique en écriture adaptée, de la qualité des sources d'information ... et j'en passe, en tous cas d'une multitude de motifs d'erreurs humaines dont certaines peuvent être évitées il est vrai par une meilleure connaissance du contexte local, des traditions et en multipliant les recoupements des informations recueillies.

Ce propos pourrait être inquiétant, et encore plus du fait que, au cours des ans, des toponymes, comme les humains, hélas, peuvent disparaître et d'autres apparaître, ce qui ne fait que compliquer le problème, mais peut nous permettre, et pourrait nous permettre de douter de la valeur des toponymes. En fait, il faut modérer sérieusement cette opinion, car les géographes sur le terrain y sont toujours très attentifs et les résultats qu'ils obtiennent sont en majorité positifs.

Une dernière petite précision aussi pour mon ami Traoré Diadié, si vous le voulez bien, Monsieur le président. Des termes de la lettre que j'adressai en 1961 à Monsieur le ministre de l'intérieur du Mali, il déduit que : « j'ignorais où passait la frontière dans la feuille de Djibo, en totalité ». Je puis le rassurer et lui dire que j'ai encore bien présent à l'esprit les échanges de correspondance assurés officiellement à cette époque et que les termes que j'avais employés n'avaient comme seul but que de faire préciser par la plus haute autorité en charge de ces problèmes, si la frontière que nous proposions était bien en place.

J'ajouterai que la réponse (du ministre de l'intérieur du Mali), précisant qu'à sa connaissance, « il n'y avait pas de village du nom de Dionouga dans l'arrondissement de Dori », n'a pas manqué de me surprendre, mais j'ai donné suite à la demande du ministre qui souhaitait que le commandant de cercle de Douentza soit interrogé. Hélas, après avoir donné cette suite, j'ai changé de fonctions et n'ai pu connaître le résultat de l'enquête.

Mon propos se termine, Monsieur le président, Messieurs les juges, j'espère ne pas avoir été trop long mais j'espère aussi avoir fourni une nouvelle pierre pour la construction qui s'érige et avoir apporté à la Chambre quelques précisions lui permettant de juger en pleine connaissance de cause les travaux cartographiques.

Vous avez pu noter que je n'ai pas parlé des possibilités, pour résoudre nos problèmes, que la télédétection pouvait nous apporter, comme l'a évoqué mon ami M. Traoré Diadié. Je ne veux personnellement pas, pas encore tout au moins, m'aventurer dans des conclusions et faire naître des espérances en invoquant les données fournies par les imageries satellites, fussent-elles celles du satellite Spot, satellite français dont nous sommes très fiers. Il fournit déjà des résultats de qualité exceptionnelle, et semble tenir plus qu'il ne promettait ; je préfère cependant attendre, et cela me semble plus sage, les conclusions des experts.

RÉPLIQUE DE M. PELLET

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. PELLET : Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Messieurs les juges, M. Jean-Pierre Cot, tout à l'heure a exposé les vues du Gouvernement burkinabé en ce qui concerne le rôle du droit colonial dans le litige qui oppose la République du Mali et le Burkina Faso.

A l'instant, M. l'ingénieur général Gateaud vient de vous faire part de son expérience et de ses réactions face à la position que la Partie malienne a cru pouvoir prendre sur un certain nombre de points concernant la cartographie, points qui sont évidemment essentiels pour la solution du présent litige et je vais y revenir.

Avant que l'agent du Burkina Faso donne lecture des conclusions finales, il m'appartient de répondre aux autres arguments que les conseils du Gouvernement malien ont fait valoir lors du premier tour des plaidoiries orales, et ceci je le ferai en deux temps.

Ce matin, mais je crois qu'étant donné l'heure, je devrai poursuivre cet après-midi, je commencerai par présenter, sous l'angle cette fois du droit international et non plus du droit colonial, quelques observations sur un certain nombre de problèmes de principe qui continuent d'opposer les Parties et dont nous pensons qu'ils présentent décidément une importance non négligeable pour le règlement du différend. Lorsque j'en aurai terminé avec ces problèmes de principe qui, d'ailleurs, se concrétiseront assez rapidement sur l'examen des modes de preuve fournis par les Parties, je parcourrai à nouveau, « droit en main » si je peux dire, l'ensemble de la frontière, mais je le ferai beaucoup plus rapidement que la semaine dernière, me bornant à revenir sur les arguments qui ont été invoqués par la Partie malienne, au moins sur ce qui nous a semblé constituer les principaux de ses arguments.

Avant d'en venir, Monsieur le président, à l'objet principal de mon exposé, je souhaiterais dire quelques mots d'une question soulevée avec une certaine insistance par mon adversaire et néanmoins ami, M. Jean Salmon.

A plusieurs reprises, celui-ci, au nom du Gouvernement malien, a insinué, et puis laissé entendre, et puis franchement affirmé, que l'un des objectifs du Gouvernement du Faso était de limiter les pouvoirs de la Chambre. Lors de sa première intervention, il a indiqué : « En dépit de certaines explications orales, le Mali reste encore très inquiet par diverses théories avancées par l'autre Partie et qui tentent de limiter les pouvoirs de la Chambre sous divers artifices » (C 2/CR 86/6, p. 24).

Oh, ce genre d'arguments, Monsieur le président, constituent des arguments de bonne guerre ! Mais enfin, quelles sont les « diverses théories » qui inquiètent tant le Gouvernement malien ? Selon son conseil, ces « diverses théories », ce sont les positions burkinabés :

— sur l'équité,
— sur l'*uti possidetis*,
— sur la hiérarchie des titres qui, selon nous, en découle,
— sur le principe d'unité du tracé frontalier,
— et sur l'importance du rapport de la sous-commission juridique de l'OUA de 1975.

Je ne reviendrai que très brièvement sur ces différents points dont on a déjà beaucoup parlé, mais je dirai à M. Jean Salmon, qui se plaint d'être incompris de nous, qu'il nous lit ou qu'il nous écoute bien peu. Ces cinq points ont fait l'objet de développements ou de précisions, aussi bien dans les écritures burkinabès que lors de nos plaidoiries la semaine dernière, et je me garderai, Monsieur le président, Messieurs les juges, de vous infliger une répétition de ce que nous avons dit.

Quelques remarques cependant sur certains de ces problèmes.

L'équité ? Nous l'avons dit : c'est par l'application ferme des principes juridiques en vigueur que la Chambre rendra un arrêt équitable et certainement pas par je ne sais quel jugement de Salomon auquel, quoiqu'il en dise, le Mali s'efforce de vous inviter discrètement et, à cet égard, j'indiquerai que malgré leur vertueuse indignation, ses représentants ont donné la semaine dernière un nouvel exemple de cette attitude : à deux reprises au moins ils sont revenus sur l'affaire des quatre villages — pas les nôtres, pas les quatre villages dont nous avons l'habitude de parler (bien que, j'y reviendrai, je me demande désormais ce que sont devenus les fameux quatre villages dont nous sommes censés parler...) mais ceux de Zitonnosso, Benzasso, Poro et Sénéla.

Nos amis maliens sont revenus sur ces quatre autres villages. Et pour en dire quoi ? Pour dire que ces villages, dont la position faisait l'objet de contestation ont été partagés entre les deux Etats à la suite d'un « compromis » (je me réfère à l'exposé de M. l'agent du Mali (C 2/CR 86/2, p. 9)). Et ceci appelle tout de même quelques remarques. Il est tout à fait exact que deux de ces villages (il s'agit de Zitonnosso et Sénéla) ont été reconnus par les Parties comme étant burkinabès. Il est tout aussi exact que les deux autres (Benzasso et Poro) ont été reconnus comme maliens. En revanche, ce qui n'est plus exact, c'est que ce que l'on veut nous faire prendre pour un partage soit le résultat d'un « compromis ». La décision qui a été prise à Sikasso le 8 octobre 1971 repose sur un critère beaucoup plus objectif que ce qu'implique le mot « compromis ». La commission paritaire permanente s'est en effet fondée sur les travaux de la commission technique mixte, travaux qui ont reposé exclusivement sur la carte au 1/200 000 de 1960 (mémoire du Burkina Faso, annexes II-90 et II-91 *bis*). Si c'est à un « compromis » de cette sorte, fondé sur un document objectif établi par la puissance coloniale, que vous invite discrètement la Partie malienne, alors bien sûr le Burkina Faso ne peut qu'y applaudir — mais le Gouvernement burkinabè s'inquiète que M. le ministre Maiga n'ait pas jugé utile de rappeler les éléments de base sur lesquels le « compromis » de Sikasso a été atteint...

Reste, bien sûr, l'équité *infra legem* derrière laquelle M. Salmon se retranche prudemment (C 2/CR 86/6, p. 25). Faut-il redire qu'en ce qui nous concerne, nous ne voyons aucune espèce d'inconvénient à l'usage de cette notion, quoique nous comprenions mal quelle peut être, en la présente instance, sa portée concrète ? Autant que je le sache, il n'existe pas, en matière de frontière terrestre, d'équivalent de la notion de « principes équitables » à laquelle le droit applicable dans le domaine de la délimitation des zones marines renvoie si fréquemment.

Et c'est la raison pour laquelle M. l'agent et M. le coagent du Burkina Faso ont fait valoir que cette référence à l'équité, même *infra legem*, si elle ne nous inquiète pas forcément, nous intrigue considérablement.

Je ne m'attarderai pas davantage, Monsieur le président, sur l'importance que la Partie malienne nous reproche d'accorder au rapport de la sous-commission juridique présidée par celui qui allait devenir M. le juge Kéba M'Baye, rapport dont la simple mention suscite d'ailleurs chez nos adversaires une extraordinaire irritation.

Je rappellerai seulement la position du Gouvernement burkinabè à cet égard. Cette position tient en trois points :

i) Ce rapport n'est par lui-même pas obligatoire pour les Parties ; il s'agit d'une médiation, il ne s'agit pas d'un arbitrage — ceci ne signifie pas pour autant qu'on puisse considérer l'intervention de la sous-commission juridique et de la commission de médiation de l'OUA, puis de la commission elle-même, comme une simple tentative de médiation qui a échoué (C 2/CR 86/6, p. 12) comme l'a indiqué la Partie malienne : c'est une médiation dont les conclusions ont été refusées par le Mali et il y a là tout de même une nuance ... ; et il est paradoxal aussi que M. l'agent du Mali souligne que, « de surcroît, les suggestions de la sous-commission de médiation n'aient pas été suivies d'effets » *(ibid.)* ; il ne dépendait en effet que de son pays qu'elles le fussent.

ii) Le deuxième élément de la position de la Partie burkinabé sur cet aspect des choses est le suivant : on peut en outre s'interroger sur la validité, en droit, du refus du Mali de donner suite à ces propositions, dès lors que, dans un premier temps, le Mali, par la voie la plus autorisée, avait accepté par avance les conclusions de la commission. Ce point de vue a été développé dans notre mémoire et je n'y reviens pas.

iii) Enfin, et c'est le troisième point qui traduit les positions de la Partie burkinabé, de toutes manières, le rapport de la sous-commission a au moins l'autorité qui s'attache à celle de ses membres et à son contenu. Et, à ce point de vue, nous voudrions dire tout de même qu'il ne mérite certainement pas l'opprobre dont l'accable la Partie malienne. Quoi qu'ait pu en dire mon ami M. Raymond Ranjeva, la sous-commission, qui avait en main l'essentiel de la documentation fournie à votre Chambre, a pris position à la suite d'un examen méticuleux des faits de l'espèce ; elle a suivi un raisonnement juridique rigoureux et, sur la base de ce raisonnement, elle a abouti à des conclusions claires en distinguant les conclusions dictées par le droit et celle, unique, qu'elle atteint hors du droit et qui est fondée sur l'équité, telle que cette commission la concevait, équité à laquelle sa fonction de médiateur lui permettait en effet d'avoir recours.

Nous voyons mal, je dois dire, de ce côté de la barre, en quoi le rappel de ces principes limite, de quelque manière que ce soit, la portée du différend qui a été soumis à votre juridiction et nous restons tout à fait songeurs face à l'affirmation de M. Salmon lorsqu'il s'écrie qu'« en tout état de cause, la saisine de la Cour emporte novation » (C 2/CR 86/6, p. 37). Est-ce que cela signifie que la saisine de la Cour imposerait à celle-ci de faire abstraction de l'attitude des Parties antérieurement à sa saisine ? Est-ce que cela signifie que la Chambre doit s'abstenir de faire application de tout principe général de droit international ? Est-ce que ce n'est pas cela, précisément, limiter les pouvoirs de la Chambre ?

La même remarque vaut également en ce qui concerne le principe de l'unité du tracé frontalier dont, soit dit en passant, il n'est pas exact que l'on ne « trouve aucune trace dans la jurisprudence internationale » (C 2/CR 86/6, p. 37). Certaines de ces « traces » sont d'ailleurs citées dans le mémoire du Burkina Faso (p. 158) et j'en ai évoquées quelques autres mardi dernier (C 2/CR 86/3, p. 48).

En relisant la plaidoirie du conseil du Mali, j'ai cependant le sentiment que, peut-être, sur ce point, nous nous sommes mal exprimés : ce principe que nous avions formulé ainsi ne signifie évidemment pas dans notre esprit qu'il doit exister un titre unique décrivant la frontière entre deux Etats sur toute sa longueur. Bien souvent, nous le savons, un tel titre n'existe pas et, on l'a assez dit depuis quelques jours, tel est évidemment le cas dans notre affaire si l'on adopte les vues de la Partie malienne en tout cas — car il y a tout de même des cartes et, en particulier, celle de 1960. Mais enfin, pour l'instant, ce n'est pas la question qui me préoccupe.

A vrai dire, ce que nous voulons dire en parlant d'unité du tracé frontalier, c'est que d'un bout à l'autre de la frontière, la méthode de délimitation doit être unique

et que, à moins qu'il existe des circonstances spéciales, que l'on ne nous a toujours pas démontrées, il n'y a aucune espèce de raison dans notre affaire que les principes qui ont été tenus pour valables à l'ouest de Dionouga ne le soient plus à l'est.

Et cela, indépendamment même des considérations juridiques dont le Burkina Faso a déjà fait état. Cela est d'autant plus certain en l'espèce que, comme on nous l'a déjà rappelé surabondamment, la France dans cette région de l'Afrique « était partout chez elle ». Elle a tracé les limites entre ses colonies en fonction d'une conception unique qu'elle se faisait de ses propres intérêts.

Dans le secteur qui a fait l'objet d'un accord, comme dans celui qui est contesté, ce tracé répond à des préoccupations constantes et uniformes de la puissance coloniale et nous ne voyons pas non plus en quoi cette constatation, qui nous paraît être de simple bon sens — il n'y a pas beaucoup de droit très subtil là-dessous —, « limite la Chambre dans son jugement » (C 2/CR 86/6, p. 36) comme nous le reproche avec indignation la Partie malienne.

Il nous semble, je dois dire, que ce sont, bien au contraire, les déclarations catégoriques de la Partie malienne qui restreignent, elles, assez considérablement les pouvoirs de la Chambre, voire même qui lui dénient toute liberté d'appréciation.

Je reviendrai, cet après-midi, sur l'objurgation du Mali en ce qui concerne le point triple et qui constitue une tentative avouée pour limiter la portée du compromis. M. l'agent du Burkina Faso y reviendra également. Mais, alors qu'ils avancent là à découvert, nos amis maliens procèdent aussi de manière plus insidieuse.

Je relis les thèses exposées par M. Salmon :

> « Si cela ne dérange pas trop le Burkina Faso, le Mali qui se considère toujours comme un Etat souverain estime avoir le droit de décider dans quelles conditions il accepte de régler les problèmes de la preuve de sa frontière. » (C 2/CR 86/6, p. 36.)

Et puis juste après à la page 37 :

> « Il n'y a aucune contradiction à accepter volontairement une méthode qui convient pour une partie de la frontière et à en exiger une autre pour une autre partie. » (*Ibid.*, p. 37.)

C'est à notre tour, Monsieur le président, de nous étonner ! Les déclarations faites au nom du Mali traduisent une conception qui, à nos yeux au moins, est une conception singulière du déroulement de la procédure judiciaire. Un Etat n'a, nous semble-t-il — et j'y reviendrai un peu plus longuement tout à l'heure — rien à « décider » quant au mode de preuve, il ne lui appartient pas de rejeter tel ou tel mode ou d'« accepter » tel ou tel autre ; il lui appartient moins encore d'« exiger » devant une juridiction internationale, qu'il a volontairement saisie, que l'on fasse application d'une méthode donnée. Chaque Partie doit simplement s'efforcer de convaincre la juridiction devant laquelle elle se présente en invoquant les moyens de preuve qui lui semblent pertinents et, comme il est normal, l'adversaire peut discuter cette pertinence. Il peut le faire en droit comme il peut le faire en fait, étant entendu que c'est finalement à la Chambre de trancher.

Tout naturellement, Monsieur le président, cette remarque me conduit à tenter de vider une bonne fois ce que l'on pourrait appeler la « vaine querelle des titres » que nous impose la Partie malienne depuis les débuts de cette procédure.

J'essaierai de la vider en deux temps : d'abord, en me plaçant sur un plan assez général, en m'interrogeant une nouvelle fois mais assez brièvement — nous sommes tout de même en fin de cette longue procédure — sur cette notion de « titres juridiques » que la République du Mali s'ingénie, me semble-t-il, à compli-

quer. Ensuite, plus longuement et beaucoup plus concrètement j'examinerai les modes de preuves qui, dans la présente espèce, ont été offerts par les Parties et je ferai cet examen à la lumière des plaidoiries que nous avons entendues la semaine dernière.

L'audience est levée à 12 h 49

C2/CR 86/11

DOUZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (24 VI 86, 15 h)

Présents : [Voir audience du 16 VI 86.]

M. PELLET : Monsieur le président, lorsque l'audience de ce matin a été interrompue, j'en étais à indiquer à la Chambre que j'allais, dans un premier temps, examiner, essayer de régler la vaine querelle des titres, dans laquelle nous a entraîné la Partie malienne, puis que j'examinerai de façon assez détaillée les différents modes de preuves que les Parties ont présentées à la Chambre.

I. LA VAINE QUERELLE DES TITRES

Après la lecture de près de mille pages d'écritures des Parties, après l'audition de vingt-cinq heures ou plus de plaidoiries orales, on peut penser, Monsieur le président, Messieurs les juges, que tout a été dit sur ce problème des titres que les Parties peuvent invoquer devant vous à l'appui de leur thèse et, pourtant, plus la procédure avançait, plus l'étonnement du Burkina Faso a crû.

Dans notre mémoire et notre contre-mémoire, nous avions pensé qu'une approche empirique était sur ce point amplement suffisante. Dans le chapitre IV de son contre-mémoire, le Mali nous a sermonnés : il a dénoncé le « flou terminologique » de nos écritures et nous a gratifiés d'une leçon de philosophie du droit pour nous amener à « une perception conceptuelle rigoureuse de la notion de titres juridiques » (p. 51).

Contrairement à la Partie malienne, je n'irai pas jusqu'à dire que nous nous flattons d'être des « girouettes » (C2/CR 86/6, p. 18) ; mais enfin nous ne sommes pas obstinés, Monsieur le président ; cette leçon, nous l'avons accueillie avec beaucoup d'humilité et, en plaidoirie, nous nous sommes ralliés la semaine dernière, sans nous faire prier, à cette savante construction doctrinale. Cela a fort réjoui nos collègues qui sont assis de l'autre côté de cette barre puisque les trois conseils du Mali se sont félicités tour à tour que nous soyons si réceptifs à leurs idées.

Cependant, à écouter leurs brillantes plaidoiries, il est apparu que leur satisfaction était nuancée et que nous n'étions pas des élèves très doués. Nous nous étions bornés à répéter par cœur ce que nous avions lu, sans en pénétrer toutes les nuances et toute la subtilité.

Monsieur le président, à la réflexion, cette subtilité nous a paru en effet excessive.

Laissons de côté les « titres-causes » pour reprendre la terminologie malienne, qui ne semblent pas faire problème. En ce qui concerne les « titres-instruments », nous avions cru comprendre qu'il s'agissait, tout simplement, des modes de preuve du droit de chacun. Toutefois, après avoir écouté nos excellents collègues, nous ne savons plus très bien de quoi il s'agit et j'ai peur de ne pas caricaturer vraiment leur pensée en disant que pour le Mali, au fond, constitue un « titre-instrument » tout mode de preuve qui, globalement et à ses yeux en tout cas, paraît aller dans son sens : les autres éléments de preuve fournis par les Parties se voyant rejetés dans ce que mon collègue Salmon a appelé le « Styx ».

Les documents écrits ? Il est difficile tout de même de ne pas y voir à priori des titres-preuves ; mais pour l'arrêté de 1927 en tout cas, point de salut ! Les cartes ? *Probatio diabolica* ... aux oubliettes. Restent les effectivités, dont la masse

impressionnante ferait, dans notre affaire, le titre-instrument par excellence, si nous comprenons bien.

Pour éviter d'encourir, dorénavant, les foudres de nos amis maliens, nous croyons sage de ce côté de la barre de revenir à des conceptions classiques et d'aborder la question sous l'angle plus traditionnel de la théorie des preuves devant les juridictions internationales. Cette théorie a un premier avantage, elle est sans mystère ; elle en a un second, elle est connue de tous et elle est peut-être susceptible, en tout cas, nous l'espérons, de ramener un peu de simplicité en ce débat byzantin où nous nous sommes laissés entraîner.

Il suffit pour cela, pensons-nous, de partir de la définition célèbre de la preuve *(evidence)* reprise jadis par le surarbitre Duffield dans l'affaire Faber :

> « In its wider and universal sense (evidence) embraces all means by which any alleged fact the truth of which it submitted to examination, may be established or alleged. » (Commission mixte de réclamations Allemagne-Venezuela, *Ralston's Report*, 1904, p. 621.)

On peut aussi prendre tout simplement la définition très simple donnée par le président Basdevant, dans le dictionnaire de la terminologie du droit international ; la preuve c'est tout simplement « la démonstration de la réalité d'un fait » et « les éléments utilisés pour faire cette démonstration et éclairer le tribunal » (*Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, 1960, p. 471).

La recherche de la « vérité », la vérité aux fins de la solution du litige bien sûr, constitue donc l'objet de la présentation des preuves — vérité juridique dont il faut avoir une conception raisonnable comme le rappelle Sandifer dès la première page de son irremplaçable ouvrage, *Evidence before International Tribunals* :

> « The aim of the proceedings is not to discover the truth in the absolute sense of that term, but to see that evidence is brought before the Court in accordance with the established rules, and to award the victory to the party who succeeds in getting the most convincing evidence through the rules. » (Chicago, The Foundation Press, 1939, p. 1.)

Peut-être le Mali me reprochera-t-il de m'abriter derrière des arguments d'autorité mais il me semble tout simplement que ces remarques pleines de sagesse valent bien tous les échafaudages théoriques et constituent au fond un point de départ suffisant pour mon propos.

Un problème pourtant demeure : sur quelles règles se fonder pour déterminer la recevabilité des preuves ? Ceci renvoie, bien sûr, à la question des relations entre le droit colonial français et le droit international, problème que ce matin M. Jean-Pierre Cot a abordé, mais sur lequel il nous a paru utile de revenir un instant dans une perspective un peu plus précise que je vais essayer de définir, celle de la recevabilité des moyens de preuve.

Dans leur talentueuse présentation, nos amis et adversaires maliens se sont appuyés constamment sur des principes de droit colonial ou bien — selon les convenances de leur démonstration — de droit métropolitain français. Il s'y sont tellement référés, je dois dire, que de temps à autre j'ai eu le sentiment de me trouver non pas devant la Cour mondiale mais — ici aussi selon les nécessités du moment — devant un conseil constitutionnel qui, contre toutes les traditions établies depuis 1958, pourrait tenir audience, ou bien à d'autres moments devant un juge de paix de Dori.

Il nous a semblé utile de répondre à ces arguments d'abord, nous l'avons fait ce matin, et ceci en premier lieu pour déférer à la « courtoisie judiciaire » à laquelle M. Pierre-Marie Dupuy nous a accusés, d'ailleurs fort courtoisement, de manquer (C 2/CR 86/7, p. 41). Ensuite, si nous avons fait ce long détour par le droit colo-

nial, il faut reconnaître que c'est parce qu'il nous est apparu que loin de nuire à la thèse que nous vous présentons, ce débat au contraire la sert.

Mais il y a une troisième raison à cette attitude ; si nous nous sommes référés tellement au droit colonial c'est parce que, dans son principe, la référence au droit colonial nous a paru pertinente. Comme l'a montré ce matin mon collègue Jean-Pierre Cot, c'est la conséquence logique et nécessaire du principe même de l'*uti possidetis juris* : comme tu possédais en droit, au moment de l'indépendance, tu continueras à posséder après l'indépendance ; et ce droit, qui fonde la possession, il est normal, il est naturel de le rechercher en l'espèce dans la pratique coloniale française.

Ce droit, Jean-Pierre Cot nous l'a présenté et il savait de quoi il parlait ; non pas, comme l'a rappelé la Partie malienne avec une insistance peut-être importune, parce qu'il a été ministre de la coopération et du développement de la République française — quoique, à ce titre, il ait eu à en combattre les séquelles —, mais aussi parce que, lorsqu'il faisait ses études de droit, des maîtres éminents enseignaient encore ce que l'on appelait le « droit d'outre-mer » — et ce n'est pas, je pense, M. Luchaire qui me contredira.

Je referme cette parenthèse pour dire à mon ami et contradicteur M. Ranjeva que, décidément, nous ne sommes ni devant le Conseil constitutionnel français — il n'existait d'ailleurs pas en 1947 —, ni devant un conseil de contentieux administratif, mais bien devant une chambre de la Cour internationale de Justice, dont la mission est — nul ne l'ignore — « de régler, conformément au droit international, les différents qui lui sont soumis ».

Le conseil de la République du Mali m'a reproché en plaidoirie d'« émasculer » l'idée de « renvoi de principe au droit colonial, comme base juridique du règlement du différend » (C 2/CR 86/6, p. 50), ceci parce que j'avais parlé du « filtre » que constitue le droit international, et ce matin mon collègue M. Cot y a fait allusion.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ouvrir ici, surtout à ce stade des débats, une polémique sur un problème doctrinal dont je reconnais qu'il est tout à fait captivant. Je relèverai simplement que, dans toutes les hypothèses dans lesquelles le droit international renvoie au droit interne, sous une forme ou sous une autre, en vertu d'un principe général ou d'une règle spéciale, ce phénomène de filtrage se produit en effet, qu'il s'agisse de l'expression du consentement de l'Etat à être lié par un traité, qu'il s'agisse de la réception des principes généralement reconnus en droit international. Et saisi d'une question dont la solution fait appel à des règles de droit national, le juge international s'impose toujours une certaine retenue comme l'a rappelé par exemple la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Droits de minorités en Haute-Silésie* :

> « La Cour [a-t-elle dit] n'est certainement pas appelée à interpréter la loi polonaise comme telle ; mais rien ne s'oppose à ce qu'elle se prononce sur la question de savoir si, en appliquant ladite loi, la Pologne agit ou non en conformité avec ses obligations internationales. » (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 19.)

Que la Partie malienne ne s'empresse surtout pas de voir dans les remarques que j'ai faites le reflet d'une quelconque zizanie entre les conseils du Burkina Faso : pour les raisons que j'ai dites, il fallait que le rappel des règles coloniales françaises fût fait. Il l'a été, de manière que je crois fort éclairante, par M. Jean-Pierre Cot ce matin. Mais cet exposé ne dispense sans doute pas d'une étude des règles applicables en matière de recevabilité des moyens de preuve au regard cette fois du droit international. L'analyse de la pratique administrative et du droit colonial français permet de déterminer les moyens de preuve dont disposent les Parties ; la recevabilité de ces moyens doit, en revanche nous semble-t-il, être

appréciée non pas en fonction des règles du droit colonial français, mais en fonction des règles relatives à la preuve en droit des gens.

C'est une banalité, Monsieur le président, de rappeler que ces règles sont extrêmement libérales.

Pour faire court, je me tournerai à nouveau vers le maître-livre de Sandifer dans lequel il écrit :

> « It follows from the general character of international judicial proceedings ... that tribunals are inclined to refrain from adopting restrictive rules with regard to the form, submission and admissibility of evidence. » (*Op. cit.*, p. 6.)

Et, dans son mémorandum du 31 décembre 1925, Max Huber rappelait que les « Parties peuvent présenter toutes preuves qu'elles jugent utiles, et la Cour est entièrement libre d'en tenir compte dans la mesure dans laquelle elle juge ces preuves comme pertinentes » (*C.P.J.I. série D n° 2 (add.)*, p. 249-250). La pratique de la Cour actuelle n'est pas moins libérale et son Règlement n'impose, dans ce domaine, aucune contrainte particulière aux Parties.

Du reste, s'agissant plus particulièrement de l'application du principe de l'*uti possidetis*, il est tout à fait clair que c'est à travers le prisme du droit international que les preuves du contrôle administratif par les entités coloniales préexistantes sont appréciées — prisme, je m'empresse de le dire, qui n'est pas forcément déformant, mais qui est très certainement et très nécessairement simplificateur. C'est donc à travers les mécanismes de preuve admis en droit des gens que le bien fondé des titres juridiques invoqués par les Etats successeurs est évalué par le juge ou par l'arbitre international. Ainsi, pour prendre un exemple que nos amis maliens affectionnent particulièrement, alors même qu'il ne leur est pas très favorable — je pense à la sentence de 1933 dans l'affaire opposant le Guatemala et le Honduras, dont on a décidément beaucoup parlé —, il est tout à fait clair que le Chief Justice Hughes a pesé les preuves de la « volonté de la couronne d'Espagne (« the will of the Spanish Crown ») à l'aune du droit international, sans s'embarrasser à l'excès de la technique juridique coloniale espagnole.

Ces constatations, qui jusqu'à présent, ont eu un aspect assez abstrait, ont évidemment des implications concrètes non négligeables. Il en résulte en effet que les Parties sont libres de présenter devant la Chambre tous les éléments de preuve qui leur paraissent susceptibles d'emporter la conviction de celle-ci — et comme vous pouvez le constater Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, l'idée de limiter le droit du Mali d'invoquer les arguments qu'il juge bon est très loin de la Partie burkinabè —, et faut-il dire que c'est moins encore le cas en ce qui concerne votre pouvoir d'appréciation dans ce domaine !

Le droit colonial peut constituer un élément important de l'appréciation de la Chambre, il ne saurait à lui seul déterminer la nature des preuves que les Parties peuvent invoquer devant la Chambre. C'est sans aucun doute dans la pratique coloniale française qu'il faut rechercher les preuves du bien-fondé des prétentions respectives des Parties, mais c'est le droit international — et non pas le droit colonial — qui détermine la force probante de ces éléments.

Je m'attarderai tout à l'heure, très rapidement d'ailleurs, sur les solutions concrètes qu'il faut, selon le Gouvernement du Burkina Faso, donner dans cette perspective aux problèmes de preuve les plus importantes qui se posent dans la présente instance.

Auparavant une dernière remarque générale peut être faite. De même que certaines règles de droit international — et, en particulier, l'*uti possidetis juris* — renvoient à des hypothèses dans lesquelles le droit colonial est pertinent, de la même manière, le droit colonial dans certains cas renvoie à son tour au droit inter-

national. Ce n'est que pour l'anecdote que je rappellerai à mon ami M. Ranjeva la forte déclaration du gouverneur Deschamps qu'il citait jeudi dernier :

> « Le commandement d'une circonscription administrative coloniale relevait plus des techniques de la diplomatie, du droit international public, que du commandement impérial décrit par le droit administratif français. » (C 2/CR 86/6, p. 53.)

Plus sérieusement, chacun sait que le droit des Etats fédéraux renvoie constamment aux principes du droit international pour ce qui est de la réglementation des litiges entre les Etats membres.

De cette idée je vais prendre deux exemples précis et récents qui présentent à notre avis une importance particulière dans notre affaire.

Il s'agit d'une part de l'arrêt rendu le 2 juillet 1980 par le Tribunal fédéral helvétique dans l'affaire de la *Frontière entre les cantons du Valais et du Tessin* (*ASDIF*, 1981, p. 229 et suiv.) et il s'agit d'autre part de la décision de la commission nationale argentine des limites inter-provinciales en date du 16 décembre de la même année sur la limite entre les provinces de Catamarca et de Tucman (*Anuario de Derecho Internacional Publico*, 1981, p. 178 et suiv.).

Ces deux décisions Monsieur le président, sont intéressantes d'abord en ce que l'une et l'autre admettent de manière tout à fait expresse, que les principes du droit international valables en matière de frontière sont applicables dans le domaine des problèmes de délimitation entre les Etats membres d'un Etat fédéral. Il n'est pas sans intérêt de noter en particulier que la décision de la commission argentine de 1980 se réfère explicitement au principe de l'*uti possidetis juris* et également au fait que la validité de toute acquisition territoriale est subordonnée à l'exigence de ce qu'elle appelle la *titularidad* (peut-être que l'on peut traduire par « titularité » ?) ; et elle ajoute : « *titularidad* dans le sens de cause licite, de cause conforme au droit » (*op. cit.*, p. 183) (*titularidad en el sentido de causa licita, causa conforme al derecho*) et il y a là, peut-être, l'indication d'une direction raisonnable pour revenir sur notre vaine discussion sur les titres — mais, décidément, je préfère n'y point revenir.

Par ailleurs, l'une comme l'autre des deux décisions que je viens de citer, la décision du Tribunal fédéral de Berne et la décision de la commission argentine, présentent, aux yeux de la Partie burkinabé en tout cas, le très grand intérêt de faire, de la manière la plus expresse, application de la doctrine de l'*estoppel* — c'est le mot utilisé par la commission argentine — ou de l'*acquiescence* — c'est le mot utilisé par le Tribunal suprême helvétique — et, dans les deux cas, cette référence est faite dans le sens qu'a cette doctrine en droit international.

Dans la décision du Tribunal fédéral de Berne, l'une des questions qui était au centre du litige était précisément de savoir si le Valais avait acquiescé à la limite que défendait le Tessin, et la limite que défendait le Tessin se fondait sur... le tracé figurant sur les cartes. Il faut, indique le Tribunal — je le cite en français, la langue de Goethe m'étant malheureusement inconnue mais la version authentique figure dans le texte que j'ai remis au Greffe —, il faut donc dit le Tribunal :

> « examiner la question de savoir si le Valais a reconnu tacitement la frontière indiquée dans la carte nationale par un comportement passif pendant de longues années. Le principe de l'effet d'obligation dérivant d'un consentement passif est décrit en droit international [mais nous sommes en droit interne] par le terme *acquiescence*. »[1]

[1] « Näher zu untersuchen ist schliesslich die Frage, ob der Kanton Wallis die Grenzlinie gemäss Landeskarte durch langjährige passive Hinnahme Konkludent anerkannt hat. Das Prinzip der Bindung durch passive Hinnahme eines Zustandes wird in Völkerrecht in Anlehnung an einen Begriff der angelsächsischen Rechtstradition « acquiescence » genannt. »

En l'espèce, le Tribunal fédéral suisse a estimé que le « comportement passif » du canton du Valais n'était pas suffisamment établi compte tenu de l'écart minime qui figurait sur la carte. Mais sa décision établit sans doute possible :

i) d'abord que la doctrine de l'acquiescement est bien reçue en matière de délimitation d'entités territoriales dans un cadre fédéral ;
ii) ensuite que cette doctrine est identique à celle connue en droit international, auquel elle est purement et simplement empruntée ;
iii) en troisième lieu, que dans ce cadre non-international, cette doctrine de l'acquiescement s'applique à l'ensemble des comportements des entités fédérées, y compris à leur attitude à l'égard des cartes ;
iv) et en quatrième lieu que ceci vaut aussi bien pour les actes positifs que pour les comportements passifs de l'entité à laquelle ils sont opposés. (La décision argentine du 16 décembre 1980 conforte également au moins les deux premières de ces conclusions.)

Cela, me semble-t-il, fait justice de l'objection de la Partie malienne à un argument qui est apparu parfois dans les écritures burkinabès, comme en plaidoiries, et qui a consisté à dire que, successeur du Soudan français, le Mali est lié par l'acquiescement donné par les autorités coloniales soudanaises au tracé de la frontière. Contrairement à ce qu'a cru pouvoir avancer mon ami M. Ranjeva (C 2/CR 86/7, p. 30), les principes posés par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* sont tout à fait transposables en la présente espèce.

J'entends bien, Monsieur le président, que l'Afrique occidentale française ne constituait pas à proprement parler une fédération au sens strict de ce mot — Jean-Pierre Cot, d'ailleurs, l'a tout à fait admis ce matin —, encore que l'assimilation soit de moins en moins hardie à mesure que l'on avance dans le temps, que l'on se rapproche de la date critique : c'est plus exact après 1946 qu'auparavant ; ça le devient davantage avec la loi-cadre Deferre de 1956 et, plus encore, avec l'institution de la « Communauté » par la constitution de 1958. De toute manière, l'analogie semble suffisamment frappante pour qu'il n'y ait pas lieu de s'arrêter à ce qui, vu sous l'angle du droit des gens — et encore une fois nous sommes devant la Cour mondiale —, apparait tout de même comme des nuances. L'essentiel en effet est que les décisions que j'ai citées appliquent la doctrine de l'acquiescement, telle que cette doctrine est entendue en droit international ; elles l'appliquent dans les relations entre entités non souveraines et la *ratio decidendi* de ces décisions semble bien être la même que celle qui est à l'origine de la jurisprudence internationale et correspond à l'adage selon lequel « on ne peut souffler à la fois le chaud et le froid » ; il ne s'agit au fond, si l'on préfère, que du principe, si fondamental dans tous les ordres juridiques, de la bonne foi.

Cette mise au point à laquelle j'ai essayé de procéder très brièvement a également, croyons-nous, des conséquences considérables pour l'appréciation de plusieurs des moyens de preuve qui ont été avancés par les Parties et c'est à cette question, Monsieur le président, qu'avec votre autorisation, je voudrais consacrer la fin de ce premier exposé. Je reviens donc à l'étude des modes de preuve concrets offerts par les Parties dans le litige qui nous occupe.

II. Les modes de preuve offerts par les Parties

Après les considérations que je viens de développer et dont je reconnais bien volontiers le caractère très général et un peu rapide, il m'appartient donc de procéder à l'étude plus précise des modes de preuve qui ont concrètement été présentés à la Chambre par les Parties. Je le ferai à la lumière, bien sûr, de ce que je viens

de dire, et en espérant que cela lèvera toute ambiguïté sur les positions du Burkina Faso car, à écouter les plaidoiries de nos collègues, j'ai eu le sentiment qu'il subsistait de très sérieuses incompréhensions sur des points auxquels, pourtant, les écritures burkinabès, comme la consultation du président Jiménez de Aréchaga qui avait été jointe au mémoire, avaient consacré de nombreuses pages et que M. Jean-Pierre Cot et moi avions repris encore mardi dernier.

En parlant de modes de preuve, et non plus de titres, j'espère avoir désamorcé l'irritation de nos contradicteurs, face à notre incompréhension de la notion de titre. Sans aller jusqu'à me risquer à nouveau sur le terrain de la distinction entre titre-preuve et titre-cause, il me semble cependant, que la Partie burkinabè ne rompt pas pour autant avec l'idée qui, si elle la comprend tout de même un peu, fonde cette distinction : les preuves dont je vais parler maintenant sont la traduction, le support matériel, la manifestation, nous semble-t-il du titre. Et c'est bien de ce titre dont il s'agit d'établir l'existence.

Pour cela, il existe plusieurs moyens, plusieurs supports : l'écrit, la cartographie, les témoignages. Mais ce sont évidemment les seuls modes de preuve fournis par les Parties à l'appui de leur thèse que je me propose d'examiner. Il suffit par conséquent d'aborder successivement le problème des preuves écrites puis le problème des cartes, puisque aussi bien aucune des Parties n'a fait connaître son intention de faire entendre de témoins en application de l'article 57 du Règlement de la Cour.

A. *Les preuves écrites*

Les Parties ont versé au dossier un très grand nombre de documents écrits dans lesquels l'une et l'autre prétendent trouver la preuve de la validité du tracé de la frontière qu'elles défendent.

Je m'empresse de dire qu'aucune de ces preuves n'est, aux yeux de la Partie burkinabè, irrecevable. Tel est l'effet de la très grande libéralité du droit international en matière de production des preuves, dont je parlais il y a un instant ; libéralité que consacre l'article 43, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Mais dans cette masse importante de documents en tous genres qui ont été déposés devant la Cour, tous n'ont pas, loin s'en faut, une valeur probante égale. On peut répartir ces documents écrits, me semble-t-il, en quatre catégories.

Certains de ces documents peuvent établir, par eux-mêmes et sans qu'il soit besoin d'un quelconque complément, le tracé de la frontière litigieuse.

Pour qu'il en soit ainsi, en premier lieu — c'est presque une lapalissade, mais elle peut avoir son importance — il faut que l'objet de ces documents soit bien le tracé de la limite ou le tracé d'un secteur de la limite. En deuxième lieu, et c'est surtout là que le droit colonial devient important et éclairant, il faut que ces documents aient eu, au regard de la puissance administrante, une valeur obligatoire. Enfin, et c'est la troisième condition, ces documents doivent avoir possédé cette valeur obligatoire à la date critique, c'est-à-dire au moment des indépendances, et il n'est pas utile je pense de revenir sur la petite nuance qui sépare les Parties sur ce point.

Les Parties s'accordent pour considérer qu'il n'existe pas de documents écrits présentant ces caractères qui soient relatifs à l'ensemble du secteur litigieux. En revanche, il existe certains de ces documents qui concernent des points précis du tracé de la frontière. Les Parties sont d'accord pour considérer que tel est le cas des arrêtés généraux du 7 mars 1916 et du 31 décembre 1922 — tous les deux sont relatifs à la réorganisation de la région de Tombouctou — quoique, si l'on veut être rigoureux — et il faut l'être —, seul le second de ces documents, c'est-à-dire l'arrêté de 1922, réunit véritablement les trois conditions que j'ai énumérées : celui de 1916 a été implicitement abrogé — j'utilise l'expression si elle ne

réveille pas l'indignation de nos amis maliens —, a été donc implicitement abrogé par celui de 1922. Ceci n'a d'ailleurs guère d'importance aux fins qui nous intéressent : ces deux arrêtés, celui de 1916 et celui de 1922, disposent l'un et l'autre que la frontière passe par la mare d'In Abao ; par conséquent, peu importe que sur d'autres points le second ait abrogé le premier. Je dois toutefois indiquer que si, à cet égard, l'arrêté du 31 décembre 1922 dit le droit pour autant qu'un acte de même valeur ou d'une valeur supérieure ne l'a pas modifié ensuite — et ceci, dans ce cas précis, ne semble pas s'être produit —, rien n'empêche que cette disposition selon laquelle la limite passe à la mare d'In Abao ait été précisée ultérieurement par un acte juridique postérieur, même si cet acte postérieur possède une moindre valeur probante que l'arrêté dont il précise le sens et c'est en effet ce qui s'est produit pour la mare d'In Abao — j'y reviendrai.

Il existe un second document écrit présentant le même caractère : c'est l'arrêté du 31 août 1927 qui fixe la frontière entre les colonies du Niger et de la Haute-Volta et l'erratum à cet arrêté du 5 octobre, auquel la loi du 4 septembre 1947 a redonné toute sa portée. Mon collègue Jean-Pierre Cot en a établi l'indiscutable validité au regard de l'ordonnancement juridique colonial français de l'arrêté de 1927, et il a montré en particulier que l'erreur alléguée par la République du Mali n'entachait nullement ce texte de nullité en admettant qu'une telle erreur existât — quod non.

Bien qu'il se suffise à lui-même, ce raisonnement est valable à fortiori au regard du droit international. Il convient en effet de relever que, même si par impossible — et encore une fois ce n'est pas le cas — l'arrêté avait été nul au regard du droit français, il ne le serait pas forcément en application des règles du droit des gens que vous devez appliquer en vertu du Statut de la Cour ; en effet, il n'est de toute manière pas nul au regard du droit international, et ceci même en suivant la Partie malienne sur son terrain de l'erreur en droit français : d'une part, l'erreur invoquée par la République du Mali n'est de toute manière pas de celles qui vicient le consentement, je me suis efforcé de montrer ceci la semaine dernière et je prie la Chambre de bien vouloir se reporter au procès-verbal (C 2/CR 86/5, p. 20) — la Partie malienne n'a d'ailleurs pas répondu sur ce point ; d'autre part, la France ayant cessé d'exercer sa souveraineté territoriale sur la région en 1960, il serait en tout état de cause impossible aujourd'hui de « réparer » les conséquences de cette prétendue erreur commise dans le cadre colonial et le juge international que vous êtes ne peut guère que s'efforcer de donner, en l'interprétant, un sens à cet arrêté, et ce n'est évidemment pas possible en s'en tenant à l'interprétation que propose le Mali, à notre avis, contre toute raison. De toutes façons, et je le répète, ceci n'est qu'un argument subsidiaire ; valide en droit colonial et administratif français, l'arrêté des 31 août et 5 octobre 1927 établit le droit et, à ce titre, il doit être appliqué dans la mesure où il est pertinent dans notre affaire, c'est-à-dire qu'il doit l'être pour la détermination de ce que je ne sais plus si l'on peut encore oser appeler le point triple.

Un troisième document produit par les Parties pourrait, enfin, faire preuve du tracé de la frontière : ce troisième document, ce serait l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935, mais M. Jean-Pierre Cot l'a montré également, ce troisième document ne répond pas, quant à lui, au troisième des critères que j'ai énumérés il y a quelques instants : la loi du 4 septembre 1947 prive cet arrêté 2728 de toute valeur dans l'ordre juridique colonial et, dès lors, il ne peut plus produire des effets dans la sphère internationale, puisqu'à la date critique il avait totalement disparu. On l'a rappelé, Monsieur le président (mais pas à ce propos) : il n'y a pas de « Lazare juridique » et c'est d'ailleurs ce qui fait toute la différence entre l'arrêté de 1927 et celui de 1935 ; quelles que puissent être ses imperfections, s'il en avait, le premier — celui de 1927 — n'avait jamais été annulé au regard du droit

français. En 1960, à la date critique, il existait par conséquent et, par la grâce du principe de l'*uti possidetis*, il doit continuer de produire ses effets. Le second — celui de 1935, l'arrêté 2728 —, ayant cessé d'exister en 1947, le phénomène de la succession d'Etats nouveaux à la France dans la région ne peut bien évidemment pas lui redonner une vie que, sauf accord bien sûr entre le Burkina Faso et la République du Mali — mais il n'y a pas un tel accord —, il a définitivement et irrémédiablement perdue.

La deuxième catégorie de preuves écrites dont dispose la Chambre est constituée par des documents dont la nature d'acte juridique peut sembler douteuse au regard du droit de la puissance administrante mais auxquels des règles bien établies du droit international cette fois — je parle du droit matériel, du droit substantiel international — confèrent une très grande valeur probante.

L'un, au moins, de ces documents, présente ce caractère : il s'agit de la lettre ou des lettres 191CM2 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française aux lieutenants-gouverneurs du Niger d'une part et du Soudan français d'autre part, en date du 19 février 1935. « Lettre fossile », nous dit-on et lettre qu'au surplus le Burkina Faso aurait lui-même disqualifiée juridiquement en plaidoirie (cf. C2/CR 86/7, p. 22).

Si M. Ranjeva, qui a avancé cette idée, se place dans la perspective du droit français, ce que nous avons fait est à vrai dire assez différent d'une disqualification car, pour « disqualifier » la lettre 191CM2, il aurait fallu que, auparavant, nous ayons qualifié ce document d'acte juridique. Or, depuis le début de la procédure — je crois d'ailleurs que de temps en temps le Mali nous en rend grâce — nous avons évité de procéder à une telle qualification au regard de l'ordre colonial français, de l'ordre juridique français. Faut-il rappeler que déjà dans son mémoire, le Burkina Faso écrivait [je cite la page 110 du mémoire] : « il n'est pas douteux que la lettre 191CM2 ... n'a pas la perfection formelle de l'arrêté de 1935 ». Il ajoutait cependant : « elle n'en présente pas moins une réelle valeur probante ». Mon ami — d'il y a près de vingt ans déjà, complice sur les bancs de l'Académie de droit international —, mon ami Raymond Ranjeva m'aura mal compris ou mal entendu s'il pense que je disais autre chose la semaine dernière. Je me suis, bien au contraire, efforcé de préciser et de compléter la position burkinabé en ce qui concerne l'extrême valeur probante que présente la lettre du 19 février 1935 par elle-même, du simple fait de son contenu — je m'y attacherai à nouveau, très brièvement d'ailleurs, un peu plus tard, lorsque j'en viendrai à ce qu'a dit à son sujet mon adversaire mais néanmoins toujours mon ami M. Salmon —, et M. Cot en a lui aussi parlé ce matin, ce qui me permettra d'être bref. Donc, la lettre 191CM2 a une valeur probante en vertu de son contenu. Mais nous ne disons pas et nous n'avons jamais dit que c'était un acte juridique au regard du droit international français.

En outre, et j'ai longuement insisté la semaine dernière sur l'importance supplémentaire que confèrent à ce document les réactions de ses destinataires que nos contradicteurs se sont efforcés de minimiser autant qu'ils ont pu sans toutefois parvenir à faire oublier que le lieutenant-gouverneur du Soudan français a bel et bien approuvé, après consultation des commandants de cercle intéressés, la description de la limite de fait existant entre le cercle de Dori et le Soudan que cette lettre se proposait de décrire.

Pour tenter de réduire la portée de cet échange de correspondance effectué après mûre réflexion, les conseils de la République du Mali sont revenus à plusieurs reprises sur le fait que la lettre 191CM2 n'a jamais été évoquée par la suite. Je cite M. Salmon qui me reproche d'« ignorer que, jusqu'à présent, à la connaissance du Mali, le Niger n'a jamais invoqué la lettre fossile dont [je ferais] si grand cas ». Un peu plus loin il ajoute :

« Une série de conventions, qui n'ont absolument aucun rapport avec la lettre fossile [quelle insistance!] ont été passées entre le Soudan et le Niger depuis Labbézanga jusqu'à la frontière algérienne. » (C 2/CR 86/6, p. 42.)

C'est aussi ce qu'a dit M. Ranjeva le lendemain — dans des termes différents mais l'idée est la même (C 2/CR 86/7, p. 31-32). A vrai dire, le Burkina Faso n'ignore pas cela — mais je me permets d'indiquer à mes contradicteurs qu'il y a, au silence dont ils s'émerveillent, une raison qui est tout à fait simple, évidente : les pourparlers, les accords dont ils font état concernent le secteur oriental de la frontière du Soudan (aujourd'hui de la frontière du Mali) avec le Niger, celui qui, partant de la frontière algérienne s'arrête à Labbézanga ; or, dans ce secteur oriental, le bien-fondé de la description effectuée par la lettre 191 a été contesté par le commandant de cercle de Gao ; dès lors, la valeur probante de la lettre 191 CM2 s'en est trouvée, sinon anéantie, du moins très considérablement amoindrie. Et l'on comprend que, pour ce secteur-là, on ne l'exhume pas.

A l'ouest de Labbézanga, rien de tel ne s'est produit. Or c'est seulement cette portion occidentale de la frontière qui nous intéresse ici, et le contraste de la postérité de la lettre de 1935, dans la mesure où elle concerne ce second secteur par opposition avec ce qui s'est produit à l'est justement, est tout à fait frappant. Dans ce secteur occidental en effet la lettre 191 CM2 n'est pas si fossile que ça. Je n'ai pas eu le temps de rechercher si cette lettre est mentionnée dans certains documents de la période coloniale mais chacun sait en tout cas qu'elle a été invoquée par la Partie burkinabé dès que, revenant sur son attitude antérieure, le Mali a refusé de s'appuyer sur la carte IGN de 1960 pour déterminer le tracé de la frontière. Et il paraît raisonnable de penser que, s'il se trouve placé dans les mêmes conditions, le Niger — qui, je rassure nos amis maliens, ne m'a pas demandé de défendre ses intérêts (je ne fais que formuler une hypothèse) —, le Niger, donc, fera très vraisemblablement la même chose au cours des pourparlers dont l'agent de la République du Mali nous a révélé qu'ils venaient de s'ouvrir. Quoiqu'il en soit, et en ce qui concerne notre secteur, celui partant de Labbézanga ou, si l'on préfère, celui partant du point triple ou, si l'on préfère encore, celui partant de l'extrémité orientale de la frontière commune entre le Mali et le Niger — je ne veux pas faire de gestion d'affaire pour la République du Niger qui ne m'en a pas prié —, les choses se présentent de manière tout à fait claire : les autorités soudanaises, en ce qui concerne ce secteur, ont expressément approuvé la description proposée par le gouverneur général de l'AOF ; et le fait est encore plus remarquable si l'on admet, comme la Partie malienne l'affirme de manière assez curieuse — M. Cot en a parlé — que la lettre 191 CM2 n'appelait aucune réponse (cf. C 2/CR 86/7, p. 24, 27 et 28) ; parce qu'elle n'appelait peut-être aucune réponse mais les autorités soudanaises ont répondu. Dès lors, ce qui n'était au départ qu'une lettre revêtue de la seule valeur probante d'un document de ce type — il ne faut pas oublier tout de même qu'elle émanait du plus haut fonctionnaire colonial, compétent en matière de délimitation — acquiert du fait de l'acquiescement des autorités coloniales soudanaises — acquiescement exprès, mais il aurait pu tout aussi bien être tacite — la valeur probante que lui confère cette approbation. Or, comme nous l'avons vu, et malgré les espérances du Mali, l'acquiescement, dans un tel contexte, a la portée et les effets qu'on lui connaît en droit international ; successeur du Soudan français, la République du Mali est liée par cet acquiescement et c'est ce qui confère, moins peut-être à la lettre elle-même qu'à l'ensemble de la correspondance dont elle est le point de départ, une valeur probante déterminante dans tout le secteur de la frontière qu'elle couvre et dans lequel son bien-fondé n'a pas été contesté par les autorités coloniales soudanaises.

Le Gouvernement burkinabé ne croit pas que d'autres documents figurant au dossier entrent dans la catégorie de ces actes dont je parle, c'est-à-dire de ces actes dont la valeur probante absolue peut être contestée au regard du seul droit colonial, mais qui acquièrent une telle valeur du fait de règles du droit international et, en particulier, du fait du comportement de leur destinataire. Nous verrons cependant tout à l'heure que le même raisonnement vaut *mutatis mutandis* en ce qui concerne les cartes ou en tout cas en ce qui concerne certaines des cartes — mais restons-en pour l'instant aux preuves écrites.

La troisième catégorie de documents que les Parties ont produites est constituée par un certain nombre de notes, de lettres, de rapports, qui émanent de fonctionnaires, de services très divers et qui ont pour points communs, dans la perspective qui nous intéresse, d'une part, d'être sans doute des modes de preuve admissibles devant la Cour — au titre toujours de ce que la doctrine anglo-saxonne appelle « documentary evidence » — mais, d'autre part, de n'avoir qu'une faible valeur probante propre. Est-il besoin de préciser que, faible dans la perspective du droit international, cette valeur devient absolument nulle si on l'envisage dans la perspective du droit colonial français auquel la Partie malienne attache, à juste titre d'ailleurs, tant de prix. Quiconque a quelques connaissances de droit administratif français ne peut avoir le moindre doute sur le fait que ce type de preuves seraient tenues pour totalement irrecevables devant les juridictions administratives — et je dirais même qu'elles seraient tenues pour absolument « farfelues » si la Cour m'autorise l'adjectif ; or, M. Cot a montré ce matin que le contentieux administratif colonial relevait, en définitive, du Conseil d'Etat. Quant à la valeur probante de tels actes dans l'ordre international cette fois, elle est toujours faible, elle est essentiellement relative, elle doit dans chaque cas être soigneusement pesée en fonction notamment de leur contenu, de leur origine, des réactions qu'elles suscitent ou qu'elles ont suscitées et de leur date.

Je me suis longuement arrêté sur ces points mardi dernier (C 2/CR 86/3, p. 57 à 63) et j'ai d'autant moins de raisons de m'y attarder à nouveau que la Partie malienne à cet égard ne m'a pas contredit. Toutefois — c'est l'impression que m'a donnée l'audition des plaidoiries de ses conseils et, tout particulièrement, l'audition de M. Salmon —, la Partie malienne n'a pas marqué beaucoup de considération pour des directives générales qui me paraissent pourtant relever de ce simple bon sens auquel le conseil de la République du Mali se dit fort attaché. En réalité, en l'écoutant, la semaine dernière, additionner sinon des vaches avec des cochons, du moins des notes de géologues à des rapports de tournée d'élèves administrateurs décrivant souvent par ouï-dire des endroits où ils ne sont pas allés, nous nous sommes pris à penser, dans la délégation burkinabé, que la Partie malienne encourait, certainement plus que nous, les reproches qu'elle nous adresse lorsqu'elle nous fait grief d'invoquer le cumul des cartes qui nous donnent raison.

En quatrième lieu, il y a ce que l'un des conseils de la République du Mali appelait, avec humour, « le Styx », c'est-à-dire l'ensemble des documents qui ne présentent aucune espèce de valeur probante, que ce soit au regard des règles du droit international ou au regard des règles du droit colonial français.

On peut y faire entrer d'abord une bonne partie des très nombreux documents qui, formellement, se présentent comme relevant de la catégorie précédente mais qui ne prouvent rien du tout, car ils sont, si l'on peut dire, totalement « hors sujet ». Ils ne concernent aucunement le tracé de la limite et peuvent avoir, au mieux, un intérêt documentaire pour éclairer, peut-être, le contexte dans lequel la frontière a été tracée ; mais il me semble que leur accumulation en l'espèce a fini par obscurcir les choses beaucoup plus qu'elle a servi à les rendre plus claires, d'autant plus que la Partie malienne en a fait, croyons-nous, un usage quelque peu abusif. J'en donnerai des exemples tout à l'heure.

Je pense que l'on peut également ranger dans cette catégorie de documents, totalement dépourvus de valeur probante, ceux qui relatent les vues des habitants du secteur frontalier interrogés, quoiqu'ils puissent également être rattachés au mode de preuve particulier que constituent les témoignages. Peu importe d'ailleurs cette classification ; dans les deux cas, le résultat est le même : qu'on les considère comme des documents écrits ou comme des témoignages, du fait de leur contenu, comme de leur origine, ces « témoignages » ne peuvent, raisonnablement, rien prouver du tout.

Monsieur le président, avant d'en arriver à des considérations plus strictement juridiques, je dois revenir sur ce point à un incident regrettable, quoique sans gravité, qui avait marqué l'audience tenue par la Chambre le 9 janvier dernier. Ce jour là, le Gouvernement du Burkina Faso avait demandé que la Chambre indique aux Parties d'avoir à s'abstenir de toute action visant à compromettre la collecte des moyens de preuve et, d'ordre de ce gouvernement, j'avais défendu ce point de vue, sans d'ailleurs y insister beaucoup ; ceci avait cependant attiré une réplique fort vive de M. le coagent de la République du Mali. A la demande expresse de M. l'agent du Burkina Faso, je dois indiquer aujourd'hui que c'est précisément à ce genre de témoignage que la Partie burkinabé pensait alors. M. Salmon ayant fait, samedi, abondamment état de ces témoignages (C 2/CR 86/9), le Gouvernement du Burkina Faso, qui les tient pour extrêmement suspects, prie respectueusement la Chambre de n'en point tenir compte.

Dans une perspective plus technique, il me semble que de toute manière, le Mali accorde une foi excessive à ces « témoignages » — qui, faut-il le préciser, n'ont aucunement fait l'objet des précautions qu'impose l'article 64 du Règlement de la Cour. Au surplus, le Burkina Faso a indiqué dans son contre-mémoire combien ces « dépositions » étaient peu fiables et le Mali lui-même a admis le caractère contradictoire de ces on-dit (mémoire, p. 283 et 284).

En réalité, et en mettant les choses au mieux, il nous semble que ces « témoignages » apparaissent comme des preuves par ouï-dire (*hearsay evidence*), dont la doctrine la plus autorisée montre bien le peu de poids que l'on peut leur accorder :

> « Normally, the Court will exclude hearsay evidence, that is to say evidence attributed by the witness or deponent [il n'y a pas ici de témoin au sens juridique du mot] to third parties or which the Court has received no personal and direct confirmation. Statements of this kind will be regarded as allegations falling short of conclusive evidence. » (Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court*, t. II, 1965, Sijthoff, Leyde, p. 558.)

Malgré cela, ne réfutant aucunement les arguments qu'a fait valoir à leur encontre la Partie burkinabé, M. Salmon reprend, en des termes analogues, quoique plus imagés, les conclusions que, dans ses écritures, la République du Mali avait cru pouvoir en tirer par ailleurs. J'en cite deux exemples :

> « De toute façon, dit M. Salmon, la tradition orale ... prouve que les travaux de piste de Douma ... s'arrêtaient à la hauteur du baobab de Selba. » (C 2/CR 86/9, p. 10.)

Encore un peu plus loin :

> « Mais, encore une fois, que pouvez-vous nous offrir d'autre que, justement ce que pensent les jeunes ou les vieux qui ont vécu là : qu'est-ce que l'on peut avoir d'autre ? » (*Ibid.*, p. 14.)

En vérité, je dois dire que, si nos amis maliens ne peuvent, réellement, pas présenter d'autres moyens de preuve à la Chambre, le tracé de la frontière qu'ils voudraient faire reconnaître paraît bien peu fiable...

Il est vrai, on le sait, que les preuves cartographiques, dont, avec votre autorisation, Monsieur le président, je vais parler maintenant, ne servent guère la thèse de la Partie malienne.

B. Le problème des preuves cartographiques

A la « cartolâtrie » dont il accuse le Burkina Faso, le Mali répond par une « cartophobie » tout aussi têtue.

Dans sa talentueuse plaidoirie mon ami et collègue M. Pierre-Marie Dupuy fait au Burkina Faso longuement querelle d'avoir forgé de toutes pièces un concept nouveau, dominateur et sûr de lui, celui de « titre cartographique ». Pour reprendre la terminologie martiale de l'habile conseil de la République du Mali, je ne me hasarderai certainement pas à sortir du donjon de cartes dans lequel il nous a enfermés pour entamer avec lui une joute oratoire que je crois un peu vaine sur cette expression « titre cartographique », expression sur laquelle, à y regarder de près, il bâtit en fait tout son discours. La querelle, pourtant, est d'autant plus troublante que, la veille du jour où elle nous a été faite, un autre conseil du Mali s'était réjoui,

> « de la sagesse des conseils burkinabés qui se sont ... ralliés à une méthode d'analyse critique que [disait-il] nous — il s'agit de la Partie malienne — avions mis au point dès le stade de notre mémoire »

pour l'appréciation des documents administratifs et des cartes, et M. Salmon ajoutait que les cartes peuvent se trouver parmi les preuves en même temps que le « titre législatif et réglementaire » ; « nous ne le contestons pas, disait M. Salmon, et nous ne nous privons pas d'en invoquer nous aussi » (C 2/CR 86/6, p. 24).

Fort bien ; mais alors, puisque le Mali ne se prive pas d'invoquer des cartes, pourquoi vouloir nous en priver nous-mêmes, lorsque cela sert la thèse burkinabé ! On peut, en effet, trouver dans les démonstrations de la Partie malienne maints exemples de recours aux cartes — et ceci d'ailleurs de la part de ses trois conseils.

Ceci nous confirme dans la conviction qu'il s'agit là d'une simple querelle de mots dans laquelle la Partie malienne nous entraîne. Mais, je l'ai dit tout à l'heure, Monsieur le président, nous ne sommes pas entêtés, puisque l'expression « titre cartographique » n'a pas l'air de plaire à nos amis maliens, je l'abandonne, comme je me suis gardé d'utiliser le mot « titre » à propos des éléments de preuve écrits. Cela, nous allons le voir, ne changera, à vrai dire, pas grand-chose aux conclusions que l'on peut, selon nous, tirer de l'abondant matériau cartographique qu'ont fourni les Parties. Parlons donc des cartes comme de moyens de preuve, tout simplement. Est-ce que ces cartes peuvent servir à établir le tracé de la frontière litigieuse ? Et si oui, dans quelle mesure, à quelles conditions ?

Les Parties se sont exprimées si longuement déjà sur ces points, qu'il n'apparaît peut-être pas très utile d'y revenir avec force détails et je me bornerai à des remarques générales, avant d'examiner, de manière beaucoup plus précise — mais tout aussi critique — « l'analyse de la cartographie » à laquelle les conseils du Mali nous ont convié.

Ma première remarque est celle-ci : il est étrange que M. Dupuy, au terme d'une analyse de la jurisprudence internationale qui n'a, en définitive, porté que sur une demi-douzaine d'arrêts ou de sentences — en comptant celles simplement citées —, croit pouvoir conclure avec conviction « qu'entre les affaires qui retiennent [les cartes] et celles qui les rejettent, ... la réalité du score ... s'établit plutôt aux alentours de vingt-cinq ou trente ... à zéro » (C 2/CR 86/7, p. 62).

Je ne crois vraiment pas qu'il soit utile de citer à nouveau, ici, les très nombreuses affaires dans lesquelles juges et arbitres ont utilisé les cartes comme

moyen de preuve, le mémoire du Burkina Faso en a donné maints exemples (p. 114-119). Bien que le Gouvernement burkinabé n'y ait rien dissimulé des hésitations de la jurisprudence, cette analyse établit, tout à fait clairement, que cette jurisprudence a connu une évolution considérable entre la fin du XVIII^e siècle et la période contemporaine. Et c'est assez naturel : la prévention initiale des arbitres, à l'encontre des documents cartographiques, tenait évidemment à leur incertitude et au caractère rudimentaire de leur tracé et il paraît assez déraisonnable de manifester, à l'égard de cartes dressées en 1960 et même en 1925 ou 1926, la même méfiance qu'à l'encontre de celle établie en 1755 et qui était en litige dans l'affaire de la *Rivière Sainte-Croix*, tranchée en 1798. Encore faut-il noter que, même à cette période reculée, la commission Jay, loin de rejeter la carte Mitchell comme mode de preuve, a au contraire fondé entièrement la décision sur une discussion approfondie de cette carte, datant pourtant de plus de deux siècles (La Pradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, Paris, 105, p. 5-12).

De même, beaucoup plus tard, en 1933, dans l'affaire de la *Frontière entre le Honduras et le Guatemala*, qu'on retrouve décidément, l'arbitre Hughes a certes manifesté des hésitations quant à la valeur probante des cartes dont il disposait ; mais s'il les a citées « tout au bout, à la queue », pour reprendre l'expression de M. Salmon (C 2/CR 86/6, p. 32), ce n'est pas parce que l'arbitre les rejetait dans le non-droit, mais parce que ces cartes, très anciennes, concernaient des régions très mal connues. On ne peut certainement pas raisonnablement en dire autant de la zone revendiquée par le Mali à la veille de la date critique, ni même d'ailleurs en 1925, et cette « zone non parcourue » de la carte au 1/500 000 établie par le service géographique de l'AOF, qui « revenait en mémoire » du conseil du Mali à ce propos, traduit bien davantage un souci d'exactitude qu'un manque de fiabilité globale — *a contrario* cette mention est même, me semble-t-il, tout à fait rassurante quant à l'exactitude du reste de la carte.

Dans les affaires plus récentes, d'ailleurs, les réticences des arbitres et des juridictions disparaissent, qu'il s'agisse de la sentence rendue dans l'affaire du *Rann de Kutch* — sur laquelle je reviendrai dans un instant — ou de celle du *Canal de Beagle*. A ce propos d'ailleurs, je dois signaler que la citation qu'en a faite M. Pierre-Marie Dupuy l'autre jour est incomplète (C 2/CR 86/7, p. 58). S'il est vrai que, dans cette affaire, la Cour d'arbitrage a noté que les cartes pouvaient, « comme dans le cas présent » (*as in the present case*), avoir une valeur confirmatoire de conclusions atteintes indépendamment des cartes (*confirmatory of conclusions reached, as in the present case, independently of the maps*), notre contradicteur omet de préciser que ceci n'est présenté par la Cour d'arbitrage que comme une possibilité ; la citation que je viens de relire est précédée par les mots « *or else* » (« ou encore ») et, juste avant ce passage, la Cour consacre très clairement la valeur probante que peuvent avoir, non plus une carte déterminée, mais un ensemble de cartes (sentence du 18 avril 1977, par. 139, p. 84).

Je ne puis y insister davantage mais il me semble résulter tout à fait clairement de ce que je viens de dire que les cartes ont toujours eu au moins une certaine valeur probante — en tout cas dans les conflits de délimitation frontalière — et cette valeur est allée en s'affermissant avec le temps et le progrès des techniques cartographiques. M. Jean-Pierre Cot l'a d'ailleurs également souligné la semaine dernière (C 2/CR 86/3, p. 79).

Au demeurant, et c'est ma deuxième observation — qui, elle aussi, avait été faite par M. Cot (*ibid.*, p. 77) —, cette valeur n'est certainement pas uniforme ; elle n'est pas indifférenciée ; elle ne peut être appréciée dans l'abstrait : elle est, pour tout dire, affaire d'espèce. Le Burkina Faso, dont vous pouvez voir que la cartolâtrie n'est finalement que relative, l'a écrit et répété depuis le début de cette procédure.

Il faut croire d'ailleurs que nous manquons moins du sens de la nuance que notre estimé collègue veut le faire croire puisqu'aussitôt après avoir raillé — en la déformant quelque peu, j'y reviendrai — l'illusion que nous entretiendrions sur la valeur des cartes, il feint de s'étonner : « qu'est-ce, encore une fois » — dit M. Dupuy —

> « qu'un titre qui, prétendu fondamental et appuyé sur la totalité des cartes ou sur leur qualité sélective ... n'est pourtant déclaré bon à prendre que sous bénéfice d'inventaire ? » (C 2/CR 86/7, p. 46).

A vrai dire, l'ingénieux conseil du Mali répond en même temps qu'il pose la question — nous avons constamment rejeté le « titre-amalgame » qu'il nous impute. Les cartes n'ont, pour la Partie burkinabé, jamais eu un caractère univoque : il nous a toujours semblé (il nous semble toujours) que la valeur probante des cartes, prises individuellement, dépend de la combinaison de plusieurs facteurs. Comme dans le cas des documents écrits, cette valeur doit être appréciée au cas par cas.

Il y a d'abord les cartes officielles, celles qui, seules, trouvent grâce aux yeux de nos adversaires, et dont ils relèvent, à juste titre, qu'elles peuvent avoir une « portée juridique ... déterminante » (C 2/CR 86/7, p. 55) : ce sont celles qui forment un tout indissociable avec l'acte écrit auquel elles sont liées (comme ce fut le cas dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur certaines parcelles frontalières*). On ne peut pas dire, assurément, que le dossier en fourmille. Mais il y a tout de même la carte au 1/1 000 000 figurant — c'est son titre — la « nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927) », carte que nous avons projetée à deux reprises la semaine dernière. Et évidemment, en reprenant la thèse habituelle du Mali, son conseil affecte d'y voir une carte sans aucune valeur probante (*ibid.*, p. 45). C'est oublier, peut-être un peu rapidement, que, récemment, le Burkina Faso a retrouvé, dans ses propres archives, un second exemplaire de cette carte, identique je le répète, à celui trouvé au Niger en 1975, ce qui atteste son caractère très officiel. J'avais évoqué d'ailleurs cet argument lors de l'audience de mercredi dernier (C 2/CR 85/5, p. 26). M. Dupuy n'a pas jugé utile d'y répondre : le Gouvernement burkinabé le maintient en tout cas intégralement. Il en résulte que cette carte, indissociable de l'erratum du 5 octobre 1927 dont elle constitue l'interprétation cartographique, participe de la même force probante que l'arrête (en même temps qu'elle confirme la thèse burkinabé sur le sens qu'il convient de donner à cet arrêté).

La deuxième catégorie de documents cartographiques qui ont été présentés à la Chambre est formée par les cartes auxquelles s'attache une très grande valeur probante dont nous maintenons qu'elle tient d'ailleurs à leur valeur intrinsèque. Ce sont ces cartes qui, dressées par le service géographique de l'AOF, bénéficient de la grande compétence technique de cet organisme et de son caractère de service officiel, autant de qualités dont MM. Cot et Gateaud nous ont parlé ce matin.

A ces deux considérations s'en ajoutent deux autres. D'une part, M. Jean-Pierre Cot l'a dit également, ces cartes ont un caractère d'autant plus officiel que, conformément aux directives de la circulaire 93 CM 2, toute proposition d'acte concernant l'organisation des circonscriptions administratives doit être effectuée en fonction de ces cartes. Telle est, je dirai, l'interprétation minimale que les documents grâce auxquels nous connaissons l'existence de cette circulaire — que ni l'une ni l'autre des Parties n'a pu retrouver — imposent de donner à celle-ci (ces lettres qui font référence à la lettre 93 CM 2 sont en particulier, je l'indique à mon ami Pierre-Marie Dupuy, la note du service géographique au directeur des affaires politiques et administratives de l'AOF du 11 juin 1935, celles adressées

le 23 juillet suivant par le gouverneur général de l'AOF, cette fois au lieutenant-gouverneur du Soudan français (contre-mémoire du Burkina Faso, annexes 127 et 129) et enfin celle de ce lieutenant-gouverneur du Soudan français au cercle de Mopti le 5 août 1975 (contre-mémoire du Mali, annexe D/157). Il y en a peut-être d'autres. D'autre part, ces cartes ont été largement diffusées et les chefs de circonscription territoriale se référaient constamment à ces cartes, comme nous l'avons montré abondamment — et même le désarroi du commandant de cercle de Gourma-Rharous en 1935 et puis de nouveau de son successeur en 1949, désarroi auquel le Mali accorde une importance telle que ses conseils en ont parlé plusieurs fois en plaidoirie (cf. C 2/CR 86/8, p. 18), est révélateur. Que demande ce fonctionnaire ? Justement, il demande des cartes et, plus précisément encore, il demande la carte au 1/500 000 de 1925 (cf. annexes D/160 et D/163 au contre-mémoire du Mali).

Car, il faut bien le dire, même si cela peine nos amis de l'autre côté de la barre, cette carte, si conspuée par elle, fait précisément partie de cette catégorie de moyens de preuve, si fondamentaux et dont l'importance est encore accrue par le fait, qu'a fort justement relevé M. Dupuy, que cette carte de 1925 a été utilisée et diffusée durant trente-cinq ans (cf. C 2/CR 86/8, p. 17) avant qu'intervienne la carte au 1/200 000 de 1960 qui ajoutait une fiabilité technique accrue à ce que l'on pourrait appeler les « qualités juridiques » de la carte de 1925.

Cela conduit en outre à une autre constatation : la large diffusion dont a bénéficié, pendant si longtemps, la carte abhorrée de 1925, son caractère officiel connu de tous (ainsi la note, que j'ai mentionnée, du service géographique de l'AOF du 11 juin 1935 qualifie cette carte *expressis verbis* de « carte officielle ») concourent quand même à poser une question : si les limites de circonscription figurant sur cette carte — tout de même la plus fiable et la plus officielle existant alors — étaient aussi grossièrement erronées que le rappellent à l'envi des conseils de la République du Mali, comment se fait-il que, jamais pendant les trente-cinq ans durant lesquels elle a été diffusée, le tracé de la limite qu'elle figurait n'ait été contesté par les administrateurs concernés dans la zone qui nous intéresse ? Il est vrai qu'ils ont, parfois, relevé des lacunes ou des inexactitudes concernant la topographie figurant sur la carte — de la limite, ils ne parlent jamais. Je précise et j'y insiste : de la limite dans le secteur qui nous intéresse car, ailleurs, c'est une autre affaire et je pense en particulier au télégramme-lettre du commandant de cercle de Gao du 14 avril 1935 qui critique, force arguments à l'appui, le tracé que figure cette lettre ainsi que d'ailleurs celui de la planche n° 99 de l'*Atlas des cercles de l'AOF de 1926*. Mais ces critiques concernent uniquement le secteur, toujours le même, situé à l'est de Labbezanga. Et cela est tout à fait intéressant : ces protestations sont en effet tout à fait éloquentes. Elles montrent d'abord, *a contrario*, que ce fonctionnaire consciencieux — sa lettre l'atteste — n'a rien trouvé à redire à l'encontre du tracé figurant sur ces deux documents dans notre secteur. Surtout, on peut inférer de ces protestations que les administrateurs coloniaux n'hésitent pas lorsque la limite leur semble erronée, à protester avec beaucoup de netteté et de vigueur. L'explication un peu facile tirée de la nonchalance à laquelle invite la douceur des tropiques — assez relative dans ces contrées — ou bien celle tenant à l'indifférence des administrateurs à l'égard des cartes deviennent, à vrai dire, extraordinairement difficiles à soutenir.

D'ailleurs, comment prétendre sérieusement que les fonctionnaires coloniaux étaient indifférents aux cartes (C 2/CR 86/8, p. 12) ? J'ai noté avec intérêt la remarque de M. Pierre-Marie Dupuy lorsqu'il tente d'établir cette indifférence qu'il a avancée. Il dit que les administrateurs s'accommodaient du dénuement cartographique qu'il nous décrit avec philosophie et pragmatisme car ce serait « par d'autres moyens et selon d'autres procédés » « qu'ils allaient s'assurer de

leurs limites, sans consulter pour autant des documents ne comportant pas les renseignements qu'ils cherchaient » (C 2/CR 86/8, p. 20). Mais quels moyens ? Quels procédés ? Cela, la République du Mali ne nous le dit pas. Le Mali ne peut, en fait, que s'en tenir à ce silence énigmatique car l'affirmation que fait son conseil est controuvée par les faits. Comme le Burkina Faso l'a déjà longuement établi, notamment dans son contre-mémoire (voir notamment p. 41 et 42), c'est bien vers les cartes qu'en cas de doute ou de problème les chefs de circonscription administrative se tournent pour connaître les limites de celles-ci. Et d'ailleurs, vers quoi d'autre auraient-ils pu se tourner ? Il n'existait point de textes généraux de délimitation ; sauf à admettre des chevauchements et des conflits constants de compétence, les cartes officielles établies par les services du gouvernement général constituaient leur seul recours. C'est une question de bon sens là encore, attestée par la pratique. Faisant foi pendant la colonisation, elles font foi de la même manière aujourd'hui et cela ne fait que renforcer la conclusion à laquelle M. Jean-Pierre Cot était parvenu tout à l'heure.

Il y a d'ailleurs encore une autre raison de le penser : par leur silence de plus de trente ans sur la validité du tracé des limites y figurant — je parle essentiellement de la carte de 1925 au 1/500 000 — les colonies intéressées ont eu ce « comportement passif » dont on sait — j'en ai donné un exemple tout à l'heure — qu'il est un élément constitutif de l'acquiescement, opposable dans le cadre de l'empire colonial français dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que dans l'ordre juridique international. De même que — je le redis — dans le secteur qui nous intéresse, le Soudan s'était lié par cette absence de protestation qui a duré si longtemps et l'on peut en déduire son approbation à l'égard d'un tracé qu'il ne pouvait pas ignorer, de la même manière encore une fois le Mali, Etat successeur est, lui aussi, lié par ce tracé.

M. Dupuy qui, au nom du Mali, conteste cette conclusion en ce qui concerne la carte de 1925, pour des raisons principalement liées à l'absence de fiabilité de celle-ci (C 2/CR 86/8, p. 11 et suiv.), ajoute :

> « Quant à la carte de 1960 au 1/200 000 ..., je doute évidemment qu'elle ait été l'instrument de travail quotidien des administrateurs, coloniaux du moins, car chacun sait qu'en 1960, date critique s'il en fût, devait précisément intervenir ... la décolonisation ! » (*Ibid.*, p. 11.)

Certes. Mais l'applicabilité de la règle de l'acquiescement n'en est que plus certaine : dorénavant, c'est le Mali, Etat souverain, qui est lié par son acquiescement. Et il ne l'est pas seulement parce que, comme je l'ai montré la semaine dernière, et comme je l'ai redit tout à l'heure, il a considéré qu'une valeur probante absolue s'attachait aux indications portées sur la carte de l'IGN français dans le reste de la frontière, le Mali est aussi lié parce que, dans le secteur litigieux lui-même, la République du Mali a pendant longtemps accordé foi à ce document. M. Diallo l'a montré lundi dernier : ce n'est qu'en 1969 que, pour la première fois, la Partie malienne en a mis en doute la valeur probante (C 2/CR 86/2, p. 70). Peut-être n'y a-t-il pas là un *estoppel* au sens technique qui est parfois donné à ce mot, même en droit international, mais je le répète « nul ne peut souffler à la fois le chaud et le froid » et le Mali est, sans aucun doute, lié par sa position antérieure, adoptée — sous cet angle au moins, il ne peut le nier — en toute souveraineté.

J'ai longuement traité jusqu'à présent, Monsieur le président, des cartes qui présentent une très grande valeur probante soit parce qu'elles sont liées à un acte administratif, soit parce qu'elles ont un caractère officiel qu'elles tiennent de leurs caractères propres et que renforce l'acceptation expresse ou implicite du Mali ou de la colonie dont il est le successeur. Mais les Parties ont versé au dossier de

nombreux autres documents cartographiques qui n'entrent ni dans l'une ni dans l'autre des catégories dont j'ai parlé : cartes « fonctionnelles » à objet spécialisé, cartes de moindre diffusion ou cartes établies par des organismes non officiels, etc.

La valeur probante qui s'attache à cette troisième catégorie de cartes appelle à peu près, croyons-nous, les mêmes remarques que celles que j'ai eu l'occasion de formuler au sujet des documents écrits auxquels ni le droit colonial français, ni le droit international ne reconnaissent un caractère obligatoire. Chacune d'elles ne constitue sans doute qu'une preuve assez faible des droits des Parties et leur valeur doit ici encore être appréciée en fonction d'une panoplie de critères qu'il appartient à la Chambre d'apprécier souverainement : fiabilité technique — chacune des Parties en a fourni, dans ses écritures, des analyses précises à son estime —, objet, origine, date, etc.

Parmi ces documents cartographiques divers, un mot doit cependant être dit des croquis de tournée et des autres documents de ce type dont, en règle générale, la valeur proprement cartographique est faible. Cependant, ces croquis de tournée n'en sont pas moins très révélateurs au point de vue qui nous intéresse. « Le plus petit croquis — chacun le sait — vaut mieux qu'un long rapport », et ils traduisent en effet l'idée que les administrateurs coloniaux se faisaient des limites de leur circonscription.

Je sais bien que l'on nous a dit que les cartes de ce type ne présentaient aucune pertinence juridique, les fonctionnaires, nous dit-on, se bornant à recopier ce qu'ils voyaient sur les cartes. Ceci est certainement vrai assez souvent, mais ne me paraît en aucune manière appeler à cette disqualification juridique qu'opère mon excellent collègue Pierre-Marie Dupuy (C 2/CR 86/8, p. 33). Voilà qui est, au contraire, extrêmement significatif, voilà qui traduit bien la déférence — plutôt la confiance : le cartographe n'est pas roi ; M. Gateaud l'a montré, il est surtout sérieux, il est surtout fiable —, voilà qui traduit donc la confiance placée par les administrateurs coloniaux dans les cartes coloniales existantes. J'observe en passant que le conseil du Mali a fait cette remarque à propos du croquis dessiné en 1922 par l'administrateur François de Coutouly ; or ce croquis n'est visiblement calqué sur aucune carte existant à l'époque alors qu'il est assez proche au contraire du tracé figurant sur la carte au 1/500 000 publiée trois ans plus tard. On ne peut guère être davantage convaincu par les explications voisines de M. Salmon à propos du croquis de l'Oudalan joint au rapport de vérification générale du cercle de Dori (C 2/CR 86/9, p. 54) : à vrai dire le tracé, assez rudimentaire, de ce document montre qu'il n'est en aucune manière calqué sur une carte préexistante.

Quoi qu'il en soit, et mis à part le cas un peu particulier des croquis établis sur le terrain par les fonctionnaires coloniaux, le Burkina Faso reconnaît tout à fait volontiers que, pour la plupart, ces documents — ces cartes diverses — considérés isolément, n'ont qu'une valeur probante limitée. Mais malgré le grand talent déployé par le conseil du Mali pour tenter d'établir le contraire, il n'en va certainement pas de même en ce qui concerne l'ensemble que forme ces documents cartographiques divers.

M. Pierre-Marie Dupuy utilise deux arguments principaux pour tenter d'établir que le cumul des cartes allant dans le même sens ne présente aucune valeur probatoire particulière. D'une part, la jurisprudence internationale n'aurait jamais, nous dit-il, consacré une telle idée ; d'autre part, cette prépondérance en faveur du Faso ne serait guère marquée ou, en tout cas, n'aurait pas la signification que lui prête la Partie burkinabé. J'examinerai, Monsieur le président, successivement ces deux assertions mais je m'attarderai davantage sur la seconde que sur la première, puisque la première — l'argument jurisprudentiel — ne peut en effet guère se réduire qu'à une nouvelle bataille de citations et son utilité me paraît, à ce stade encore une fois, tout à fait douteuse.

Je me bornerai donc, à cet égard, respectueusement à renvoyer la Chambre au développement du mémoire du Burkina Faso (p. 135 et 136) et à ce qu'a dit mon collègue Jean-Pierre Cot mardi dernier en plaidoirie (C 2/CR 86/4, p. 30). Il faut tout de même signaler qu'à ce jeu des citations nous nous attribuons tout de même un petit point supplémentaire, si vous m'autorisez, Monsieur le président, cette autosatisfaction : la citation que nous donnons de la sentence rendue dans l'affaire du *Canal de Beagle* à laquelle, dit-on, nous ferions « dire à peu près le contraire de ce qui est déclaré » (C 2/CR 86/7, p. 57) est complète et présente les deux côtés des choses. Quant à l'affaire du *Rann de Kutch*, qu'il me suffise de dire à son propos à mon ami Pierre Dupuy que, si le contexte dans lequel se situait l'affaire du *Canal de Beagle* était complètement différent, a-t-il dit, de celui de la présente affaire, cela est encore plus évident en ce qui concernait le litige indo-pakistanais ; or, si, du fait précisément de ce contexte, l'arbitre Lagergren n'a pas vu, dans l'accumulation des cartes, un fondement décisif *(a conclusive support)* aux revendications de souveraineté de l'Inde, il n'en a pas moins admis, dans le principe, que l'ensemble des cartes produites aurait pu, dans d'autres circonstances, constituer la preuve convaincante *(persuasive evidence)* des prétentions d'une partie.

Je vous remercie, Monsieur le président, de m'avoir accordé ces petites minutes supplémentaires.

Le **PRÉSIDENT** de la Chambre : La Chambre vous remercie, Monsieur le conseil. J'espère que personne n'a été trop incommodé durant le premier quart d'heure de cette séance par les projecteurs de la télévision. La télévision polonaise — car il s'agissait d'elle — vient d'opérer ici pour la première fois dans l'histoire de la Cour. Elle nous a priés de l'autoriser à prendre ces jours-ci diverses séquences des travaux tant de la Chambre que de la Cour. J'ignore si elle a aussi enregistré le son ; en ce cas, elle a dû certainement apprécier l'extraordinaire hasard, heureux pour elle, de vous entendre citer, en la présente affaire, la législation polonaise en cause dans l'affaire des ressortissants en Haute-Silésie tranchée par l'ancêtre de la présente Cour. La séance est suspendue pour quinze minutes.

L'audience, suspendue à 16 h 36, est reprise à 16 h 55

M. PELLET : Monsieur le président, Monsieur le président, Messieurs les juges, j'en étais à discuter ce problème, qui a déjà pas mal occupé les Parties, de savoir quelle pouvait être la valeur du cumul ou de la prépondérance des cartes en faveur d'une Partie.

Après avoir dit un mot très bref des arguments purement jurisprudentiels que nous oppose M. Pierre-Marie Dupuy, j'en arrive à mon second argument. Se plaçant sur un tout autre terrain le conseil du Mali tente, comme il peut, de minimiser l'évidente prépondérance des cartes dont la Partie burkinabé peut se prévaloir. Bien entendu, il ne nie pas cette prépondérance de front ; elle est trop évidente, elle est trop clairement marquée. Non, il part à l'assaut de notre château de cartes en lui décochant des flèches plus acérées : en premier lieu, nous aurions, dans la présentation des cartes montrées à la Chambre, effectué une sélection trop soigneuse pour être, sinon honnête, du moins convaincante et, en second lieu, cette prépondérance — car, il faut bien le constater, elle demeure — serait un trompe-l'œil, un miroir aux alouettes ; à la réflexion, je vais essayer de le montrer, ces traits s'apparentent sans doute davantage au boomerang qu'à la flèche.

Visant la projection de diapositives qu'a commentée l'autre jour M. Cot, M. Dupuy a donc déclaré : « on aurait pu multiplier à l'infini ou presque le nombre des projections présentant des cartes sur lesquelles la frontière passe nettement au nord du Béli ». — Est-ce un aveu ? Point du tout : s'il en est ainsi, c'est tout

simplement, selon la Partie malienne, que ces cartes sont toutes reprises les unes des autres, là où il y en a dix, vingt, trente, quarante, il faut n'en voir qu'une.

Il n'est pas douteux que certaines des cartes fournies par les Parties constituent des séries homogènes reproduites souvent presque sans changement ou sans changement du tout, par des tirages successifs — mais, soit dit en passant, ces séries, nous les avons justement exclues de notre projection. De toute manière, il ne faut tout de même pas exagérer en ce sens et la République du Mali, elle-même, a montré par son attitude qu'elle n'était pas convaincue de la justesse de sa thèse ; si tel était le cas, à quoi sert donc d'avoir fourni tant de cartes à la Chambre ? Mais surtout, il y a une grave contradiction dans l'argumentation de M. Dupuy. En effet, peu de minutes avant d'avoir développé cette thèse de l'uniformité par imitation du tracé figurant sur les cartes, il a projeté la carte C/64 annexée au mémoire du Mali (voir C 2/CR. 86/8, p. 35), qui est un montage. A quelle fin ce montage a-t-il été fait ? Pour montrer la concordance, la superposition de ces cartes, toujours calquées les unes sur les autres ? Non point ! C'est le contraire qu'il s'agit d'établir : il s'agit de montrer que décidément, tous ces tracés portés sur des cartes diverses sont bien divergents... A trop vouloir prouver... tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre...

D'ailleurs, ce premier argument, fondé sur la constance du tracé, n'est guère compatible avec le second qui nous accuse d'avoir été abusivement sélectif dans le choix des cartes que nous avons projetées. Pour dire le vrai, nous n'avons pas beaucoup aimé l'argument, et si notre accusateur avait consulté la liste de nos diapositives, il aurait pu constater qu'à l'exception de peu de cartes faisant justement partie de séries homogènes (et dont j'indique en passant qu'elles nous étaient toutes — je dis bien toutes — favorables), nous avons sans exception projeté l'ensemble des cartes dont nous disposions et il me paraît un peu injuste de nous accuser de n'avoir pas projeté les cartes fournies par la Partie malienne dont, à l'exception de deux ou trois, les originaux n'ont pas été déposés au Greffe de la Cour, ni moins encore montrés à la Partie burkinabè. Dois-je rappeler au surplus que, samedi, M. Salmon s'est plu à rappeler, pour sa part, que nous n'avions pas hésité à produire des cartes qui ne plaidaient pas pour notre thèse, du moins pas entièrement, puisqu'aucune de celles que nous avons trouvées ne nous est entièrement défavorable ?

Cette mise au point étant faite, quelles conclusions tirer de la projection que mon collègue Jean-Pierre Cot a commentée ? Je ne vois pas très bien ce que l'on peut en dire d'autre que ce que chacun ici a pu constater, c'est-à-dire que sur cet ensemble très hétérogène de cartes diverses par leur date, par leur origine, par leur objet, le tracé de la frontière correspond presque toujours aux thèses burkinabès — au moins dans son « profil général » — et que les cartes, qui sur tel ou tel point s'en écartent, sont extrêmement rares. Je dois d'ailleurs rappeler que cette petite proportion de cartes « hétérodoxes » demeure à peu près identique si l'on ajoute aux cartes que nous avons projetées — qui sont aussi celles que nous avons produites et que nous possédions — l'ensemble des documents cartographiques produits par la Partie malienne. J'indique en outre que les statistiques qui ont été reproduites à propos de chaque secteur de la frontière dans chacun des chapitres de notre contre-mémoire — et j'ai rappelé quelques statistiques la semaine dernière — sont évidemment écrasantes en faveur du Burkina Faso contre le Mali.

Il nous semble du reste que la Partie malienne est d'autant plus mal venue à reprocher au Faso d'avoir effectué un choix très sélectif des documents dont il disposait, comme après tout ç'eût été son droit même s'il ne l'a pas exercé, que les clichés que les conseils du Mali ont commentés sont, presque sans exception, ceux des très rares documents cartographiques qui sont en partie favorables à ses allégations. Il est vrai que le Mali pouvait, bien plus que nous, redouter une

prépondérance qui ne va pas dans son sens, et dont par la soigneuse sélection qu'il a cru bon de faire — comme je le répète, c'était son droit le plus strict d'ailleurs — il fait l'aveu.

Les cartes que le Mali a projetées à l'appui de ses thèses sont du reste suffisamment peu nombreuses pour que je puisse revenir sur chacune très brièvement. Mais je dois au préalable prier la Chambre et nos amis maliens de bien vouloir m'excuser de ne pouvoir les projeter : comme je le disais il y a quelques instants nous n'avons pu en faire des photos, nous n'avons que des photocopies entièrement en noir et blanc et de reproduction très difficile.

Sauf erreur de ma part, les cartes qu'ont commentées MM. Dupuy et Salmon (C 2/CR 86/8, p. 22 et suiv., et C 2/CR 86/9, p. 39 et suiv.) sont essentiellement les mêmes. Elles s'étalent de 1899 à 1903 — croyions-nous au départ, 1910 nous dit-on maintenant et j'y reviendrai — à quoi il faut ajouter une carte de 1924 qui mérite un traitement particulier.

En ce qui concerne les cartes anciennes — celles portant les numéros C/3, C/4 et C/6 annexées aux écritures maliennes, elles appellent les remarques suivantes :

i) la limite y apparaît en effet près du Béli, tantôt elle le suit au nord, tantôt elle enjambe le Béli ;
ii) cette limite sépare non pas à proprement parler le cercle de Dori des cercles soudanais mais deux régions militaires — si la résidence de Dori existe dès cette époque, le cercle ne sera constitué qu'en 1908-1909 semble-t-il (ce que, je dois confesser, je n'ai appris que tout récemment grâce à l'intéressante annexe D/142 jointe au contre-mémoire du Mali), et
iii) enfin, troisièmement, sur ces trois cartes très anciennes, la limite septentrionale de Dori se prolonge à l'ouest jusqu'à Hombori.

En ce qui concerne la carte du Gourma que la Partie malienne avait d'abord cru pouvoir dater de 1900-1901 et qu'elle nous présente aujourd'hui comme étant vraisemblablement de 1910, cette seconde datation nous paraît en effet préférable quoiqu'elle soit, cette fois, un peu tardive selon nous — 1908 pour cette carte du Gourma, serait sans doute plus exact car la frontière y acquiert à peu près son profil actuel, ce qui tendrait à prouver que le cercle de Dori avait cette fois été constitué. La frontière — en voie de fixation — y passe au nord du marigot mais au sud de la chaîne des collines, ici esquissée (ce qui constitue un autre indice de leur réalité, que la République du Mali s'acharne par ailleurs à nier).

Monsieur le président, la présentation rapide que je viens de faire se passe peut-être de commentaires : ces quatre cartes, quatre seulement, sont « hétérodoxes » car elles sont antérieures ou contemporaines à la formation définitive du cercle de Dori. A partir de 1908-1909, plus aucune carte ne reprendra un tel tracé. Au surplus, leur éloignement de la date critique leur confère en tout état de cause une faible valeur probante car si, bien sûr, on ne peut pas appliquer aux cartes de manière rigide le principe *lex posterior priori derogat*, il paraît tout de même légitime et raisonnable de considérer que des cartes récentes sont plus convaincantes que les cartes anciennes, compte tenu des autres critères à prendre aussi en considération. L'abondance des cartes plus récentes estompe — c'est le moins que l'on puisse dire — de toute manière, dans les brumes de l'histoire, les documents très anciens, les seuls documents cartographiques sur lesquels la Partie malienne nous a montré qu'elle s'appuyait.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas exact, comme M. Salmon a cru pouvoir l'affirmer, que tout à coup, en 1924, la frontière quitte le Béli pour se fixer sur la ligne orographique qui se trouve au nord de celui-ci (C 2/CR 86/9, p. 41) et son collègue en plaidoirie, M. Dupuy commet une erreur moindre en admettant que « c'est à partir environ de 1911 » que ce phénomène se produit (C 2/CR 86/8, p. 26). En

vérité, c'est bien à partir de 1908 — avec l'annexe C/9 au mémoire du Mali, c'est-à-dire la carte au 1/4000000 de 1908 — que le tracé actuel figure de manière quasiment constante sur la chaîne de monts au nord du marigot, ceci ainsi que le Gouvernement burkinabé l'a montré aux pages 202 et suivantes de son contre-mémoire.

Les seules exceptions — c'est pour cela que j'ai dit quasiment constante — à notre connaissance, sont, d'une part, la carte au 1/2000000 de 1925 dont nous avons déjà très longuement parlé, et puis cette « carte routière » que la Partie malienne a déposée au Greffe le 16 juin, ce qui ne nous avait pas permis d'en tenir compte durant le « premier tour » des plaidoiries.

Cette dernière nous a été projetée, nous avons pu en outre consulter son original. Je dois dire que cette carte pose des problèmes particuliers et il paraît utile d'en dire quelques mots.

En premier lieu, elle est intitulée « carte routière », ce qui signifie qu'elle s'attache avant tout aux pistes et à leur position, et mon adversaire et ami M. Pierre-Marie Dupuy nous a mis en garde, vendredi, je crois, contre toute utilisation abusive des cartes thématiques en ce qui concerne le positionnement des frontières (C 2/CR 86/8, p. 32).

En deuxième lieu, établie par cinq officiers, elle apparaît assez rudimentaire sur le plan de la technique cartographique et de la topographie. Bien qu'elle conforte d'ailleurs la thèse du Burkina Faso en ce qui concerne l'emplacement du mont N'Gouma (appelé ici « N'Gourma »), cette carte n'est guère crédible sur ce plan.

Elle l'est certainement beaucoup moins encore en ce qui concerne la figuration des limites. Comme le montre le petit trait fin — je suis désolé nous ne pouvons pas la projeter — figurant au sud du Béli, les officiers qui ont établi cette carte ont cheminé de ce côté-ci du marigot, au sud de la rive droite ; ils semblent avoir tracé la limite par ouï-dire au nord, au nord du marigot, mais apparemment sans se préoccuper de l'endroit exact où elle passait. Mais surtout — et ceci nous paraît discréditer complètement le croquis qui nous a été montré — comment pourrait-on attribuer une quelconque fiabilité à ces limites, alors que l'une de ces limites, partant du gué de Kabia et allant presque plein sud, est de pure invention. On peut voir sur la carte qui est déposée au Greffe — et on l'a vu également en projection — qu'au sud de Kabia part un trait qui est figuratif d'une limite, apparemment une limite intercoloniale, en tout cas une limite de cercle qui a exactement la même contexture — trait-point-trait-point —, en rouge sur la carte originale, que celle des limites extérieures du cercle de Gao que cette carte figure. Notre ami, M. Jean Salmon a cru pouvoir s'écrier samedi en nous présentant cette carte : « Voilà Kabia, qui est d'ailleurs présenté ici, a-t-il ajouté, comme un point triple... » (C 2/CR 86/9, p. 41). Certes ! Mais c'est là justement que le bât blesse : car nous sommes en 1924, et au sud du gué de Kabia il n'y avait aucune limite susceptible d'être reportée sur une carte, comme cela est figuré ici par une ligne « trait-point-trait », en rouge sur l'original, exactement comme la limite extérieure du cercle de Gao. A cette époque, nous sommes en 1924, le cercle de Dori s'étendait jusqu'au Niger et ce n'est que par l'arrêté général du 28 décembre 1926 qu'il a été amputé de sa partie orientale et par celui que nous connaissons bien, des 31 août et 5 octobre 1927. Que la nouvelle limite des colonies de la Haute-Volta et du Niger a été fixée à la ligne mont N'Gouma - gué de Kabia - mont d'Arounskoye, etc.

Ceci confirme, évidemment, que cette carte, pour le moins fantaisiste, ne peut pas être prise en considération pour le fond de nos débats.

Du même coup, nous voici, décidément, ramenés à 1908 et contrairement à ce que semble penser M. Dupuy, il nous paraît tout à fait naturel de se demander pourquoi, à partir de cette date, je cite M. Dupuy : « la frontière figure sur beau-

coup de cartes » — à vrai dire, compte tenu des explications qui nous ont été données, c'est bien de toutes les cartes antérieures qu'il semble s'agir —, pourquoi donc cette frontière figurant sur beaucoup de cartes :

> « Saute-t-elle par-dessus le Béli pour aller, sans explication apparente, sans texte réglementaire la prévoyant, sans correspondance la mentionnant, s'établir de façon durable sur l'autre rive du Béli ? » (C 2/CR 86/8, p. 26.)

Je ne crois pas qu'il soit bien utile de m'étendre sur le fait que l'explication avancée par le conseil du Mali à cet égard n'est pas très convaincante. Selon lui, ce saut soudain pourrait s'expliquer par une déformation de copiste : chaque fois qu'une nouvelle carte serait établie, celle dont elle s'inspire serait dénaturée. Il est vrai qu'il présente ceci comme une simple « hypothèse » (*ibid.*, p. 29), une hypothèse qui tout de même paraît hardie !

Elle est très hardie, d'abord, parce qu'elle n'explique en rien le caractère « soudain », justement, de ce recul de la limite sur la ligne de monts : si elle était fondée, les choses se seraient produites progressivement, pas d'un seul coup. Ensuite — je tiens ma grande science de M. Gateaud — il ne semble guère y avoir d'exemple — en tout cas il n'y en a que très peu — où des cartographes ont agrandi photographiquement des cartes à une certaine échelle pour obtenir des cartes à une échelle plus grande, ce qui réduit à néant l'explication mathématique que notre savant collègue a avancée : c'est toujours — me dit-on — l'inverse qui se produit, et la nouvelle rédaction de la carte n'est jamais une simple copie des lignes qui apparaissent. Contrairement à ce que pense la Partie malienne, les dessinateurs cartographes ne sont pas de simples « calqueurs ».

A vrai dire, l'explication est peut-être plus simple — j'avance également une hypothèse mais elle me paraît plus raisonnable et, en tout cas, moins tortueuse que celle proposée par M. Dupuy. Celui-ci part du principe qu'il n'existe pas de texte réglementaire, pas non plus de correspondance administrative mentionnant la modification de la limite. Ceci aussi est une hypothèse : ce qui est certain et qui est un peu différent, c'est que nous ne possédons pas ces textes. Mais il est peut-être excessif de dire qu'il n'en existe pas ou qu'il n'en a pas existé ; car nous savons tout de même aussi que, durant la période 1908-1909, toute la région a fait l'objet d'une réorganisation extrêmement importante — les arrêtés des 31 décembre 1907, 14 décembre 1908, et 21 juin 1909 annexés au mémoire du Mali (annexes B/13, B/14 et B/15) ainsi que le document D/142 annexé à son contre-mémoire en témoignent d'ailleurs. Et l'on a là une première explication possible, qui, de ce côté de la barre en tout cas, nous paraît plus plausible que celle avancée par mon estimé — mais sur ce point un peu compliqué — collègue.

Cette première hypothèse peut du reste être combinée avec une autre hypothèse, de nature différente : à partir de cette époque, 1908-1909, la région devient mieux connue et M. Jean-Pierre Cot ce matin a esquissé cette explication. 1908-1909, telle est aussi la date de la première mission de Gironcourt, d'où est issue la carte du sommet de la boucle du Niger (mémoire du Mali, annexe C/15), et pour la première fois figure sur cette carte avec une fiabilité raisonnable la chaîne de collines et de dunes qui se trouve au nord du marigot et sur laquelle, de ce fait, la frontière peut dorénavant « s'installer ».

Si je peux ouvrir une brève parenthèse, Monsieur le président, j'aimerais faire une petite remarque qui n'est pas dépourvue de tout lien avec ce que je viens de dire.

M'adressant à votre haute juridiction il y a une semaine j'avais indiqué au sujet de la limite septentrionale du cercle de Dori que :

> « Du début à la fin de la colonisation cette limite est demeurée identique en tout cas dans sa partie orientale ; plus à l'ouest, le cercle de Dori paraît avoir subi une amputation au profit de celui d'Hombori. » (C 2/CR 86/4, p. 47.)

Si je me suis permis de me citer moi-même, Monsieur le président, c'est parce que, sans cela, la remarque de M. Dupuy à laquelle je souhaite répondre serait incompréhensible. Celui-ci, évoquant ce passage de ma plaidoirie, a en effet relevé :

> « Incidemment ... je me permets de manifester d'autant plus mon assentiment à cette observation qu'ainsi qu'on l'a vu ce matin, dans sa partie occidentale aussi, la frontière est restée d'une très grande stabilité. » (C 2/CR 86/8, p. 22.)

M. Dupuy se trompe. Compte tenu de ce qui précède, la remarque qu'il formule à cet égard ne me paraît pas exacte ; comme je l'avais indiqué, il y a bien un changement : à l'aube de la colonisation, la limite séparant les deux territoires militaires court à l'ouest jusqu'à Hombori avant de s'orienter vers le sud et ce n'est qu'après la réorganisation de 1907, de 1908 et de 1909 que la frontière se stabilise.

J'ajoute aussi que si M. Dupuy se trompe, je crois que moi aussi j'ai commis une erreur. Et ce matin, M. Jean-Pierre Cot a parlé de l'erreur qu'il avait commise lui-même. Je crains en effet, pour ma part, de ne pas m'être non plus convenablement exprimé ; en réalité, me semble-t-il, ce qui vaut à l'est vaut aussi au nord et là aussi, ce n'est, compte tenu de la discussion ouverte par la projection des cartes produites par le Mali, qu'à partir de 1908-1909 que la frontière s'est stabilisée.

Je tenais à faire cette mise au point qui rejoint les propos tenus ce matin par mon collègue Jean-Pierre Cot. Il aurait certainement été plus logique de le faire lorsque je reparlerai, tout à l'heure, de la zone du Béli, mais il m'a paru plus commode de le faire, si je peux dire, « dans la foulée », juste après le débat qui en explique le sens et la portée. Je serai d'ailleurs très bref sur la zone du Béli.

Cette discussion d'ailleurs nous a finalement entraînés assez loin de mon propos principal, celui, je le rappelle, de l'étude des preuves présentées à la Chambre par les Parties.

C. Conclusion

Avant de conclure ce premier exposé, il me paraît indispensable d'aborder tout à fait brièvement un problème tout de même essentiel : j'ai décrit, du mieux que j'ai pu, les différents modes de preuve offerts par les Parties ; mais il faut sans doute dire quelques mots des relations qui peuvent exister entre ces différents modes de preuve.

A cet égard, le principe fondamental qui me semble applicable est le suivant : dans la perspective du droit de la preuve dans laquelle je me suis placé, c'est à la Chambre qu'il appartient d'apprécier, comme elle l'entend, les moyens de preuve de leurs prétentions que les Parties lui ont soumis et ce qu'écrit l'ambassadeur Rosenne reflète certainement le droit positif ; aussi bien sur le plan formel que sur le plan matériel :

> « The restrictions upon admissibility of evidence sometimes encountered in municipal procedure ... have no place in international adjudication, where the relevance of facts and the value of evidence tending to establish facts are left to the entire appreciation of the Court. » (*Op. cit.*, p. 557.)

Bien entendu, la Chambre, devant trancher le litige conformément au droit international, est liée, comme les Parties, par les règles matérielles du droit international et, dans la présente espèce, par celles du droit colonial français auquel renvoie le principe de l'*uti possidetis*. Il en résulte que la principale question proprement juridique qui se pose à cet égard est de savoir si, à l'un ou l'autre de ces deux titres, international ou colonial, certains des éléments de preuve fournis par les Parties ont un caractère obligatoire.

Pour résumer ce qui résulte à ce stade, aux yeux du Gouvernement du Burkina Faso des exposés que M. Jean-Pierre Cot et moi avons eu l'honneur de prononcer devant vous, Monsieur le président, Messieurs, je dirais :

i) qu'il existe des preuves certaines du bien-fondé du tracé de la frontière défendu par le Burkina Faso car il s'agit d'actes juridiques obligatoires tant en droit colonial français qu'en droit international : il s'agit de l'arrêté des 31 août et 5 octobre 1927 et de la carte qui y est annexée ainsi que, à défaut de titres écrits, de certaines cartes officielles établies par la puissance coloniale et acceptées par le Soudan français ou par le Mali et, en particulier bien sûr, les cartes de 1925 et de 1960 ;
ii) que d'autres preuves des droits du Faso trouvent leur caractère obligatoire dans les seules règles du droit international : il s'agit de la lettre 191 CM2, qui n'a pas constitué, par elle-même, au regard du droit colonial, un acte réglementaire formel, mais qui a acquis ce caractère du fait de l'acquiescement des autorités coloniales du Soudan français, acquiescement qui lie aujourd'hui le Mali en tant qu'Etat successeur ;
iii) j'ajouterai que tous les autres moyens de preuve avancés par les Parties, auxquels ni le droit international ni le droit colonial français n'attachent de valeur obligatoire, relèvent de l'appréciation souveraine de la Chambre mais que, dans cet ensemble, aux yeux du Gouvernement burkinabé, les cartes, du fait surtout de leur nombre et de la constance du tracé qu'elles figurent revêtent une importance particulière.

Monsieur le président, le Gouvernement burkinabé a le sentiment qu'il reste relativement peu à dire. Toutefois, la Partie malienne ayant, la semaine dernière, avancé un certain nombre d'arguments concernant certains points précis de la frontière qui nous paraissent mériter une brève réfutation, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'autoriser maintenant à présenter à la Chambre cette réfutation.

Monsieur le président, Messieurs les juges, comme je l'ai dit à l'instant, le Gouvernement du Burkina Faso a pensé qu'il était utile d'exposer à nouveau, de manière assez précise, son point de vue concernant les questions juridiques fondamentales que pose le différend frontalier que la Chambre est appelée à trancher. Souvent, en effet, le Burkina Faso ne s'est pas reconnu dans les positions que les conseils de la Partie malienne ont combattues à cette barre et il lui a semblé nécessaire de présenter les positions qui sont les siennes d'une manière peut-être un peu différente et, il l'espère, plus simple, qu'il l'avait fait auparavant.

Cette présentation, je dois le préciser, n'entraîne aucun changement quant à ses positions au fond et je pense pouvoir être relativement bref par conséquent pour répondre à nos adversaires en ce qui concerne la discussion du tracé précis de la frontière que ceux-ci ont défendu.

III. Remarques sur le tracé de la frontière

Je dois dire en effet que, si nous ne nous étions pas toujours reconnus dans leur dénonciation indignée de théories juridiques hérétiques, nous avons, en revanche, tout à fait reconnu nos amis maliens à travers les revendications qu'ils ont fait valoir et l'utilisation, à notre sens bien sélective, des titres-instruments ou causes ? — nous ne savons décidément plus — qu'ils prétendent détenir. Plus qu'ils ont répondu à nos propres plaidoiries, il nous a semblé, Monsieur le président, que nos collègues de l'autre côté de la barre ont surtout réitéré les arguments de leurs propres écritures, aggravant peut-être l'« effectolâtrie », dont, plus que nous, ils sont atteints.

Nous leur avons donc déjà répondu, croyons-nous, et dans notre propre contre-mémoire, et lors de nos plaidoiries de la semaine dernière. Toutefois, et pour essayer de ne rien laisser au hasard, je parcourrai à nouveau la frontière, mais cette fois à beaucoup plus grandes enjambées que nous l'avions fait il y a quelques jours et, pour suivre l'exemple de M. Salmon, en allant cette fois de la gauche vers la droite, choix qui, je m'empresse de le préciser, n'engage pas politiquement le Gouvernement du Burkina Faso.

Le plan que je suivrai est dicté, non par le caractère du peuplement de chaque secteur — nomade ou sédentaire —, distinction qui nous paraît très sujette à caution, mais par les modes de preuve dominants dont nous disposons pour chacun d'eux. Reprenant la division en quatre parties du contre-mémoire burkinabé, j'étudierai d'abord ce que l'on a coutume d'appeler le « secteur des quatre villages », caractérisé d'abord par le fait qu'il est délimité sur la carte IGN de 1960 par une ligne figurée en croisillons continus ; au nord-est au contraire, la délimitation de la zone du Béli est très constante sur toutes les cartes postérieures à 1908 et conforme à la description qu'en donne la lettre 191 CM2 du 19 février 1935 complétée par la correspondance des autorités coloniales du Soudan français ; entre les deux, le secteur de Soum bénéficie à la fois, sur le plan juridique des modes de preuves qui valent pour chacun des deux secteurs que j'ai cités. Enfin, je terminerai par l'étude du point d'aboutissement à l'est du secteur litigieux, et je m'expliquerai sur ces précautions oratoires.

A. *Les quatre villages*

Le secteur des quatre villages, je le rappelle, est caractérisé par les traits suivants : premièrement absence de titre écrit, absence de mode de preuve absolu aussi bien au regard du droit interne que du droit international ; deuxièmement, existence de cartes ; troisièmement, absence quasi totale de pratique administrative, sauf sur Diounouga ; quatrièmement, irrecevabilité des témoignages produits par la Partie malienne ; cinquièmement enfin, à titre subsidiaire, impossibilité pour le Mali de fonder ses prétentions sur l'arrêté général 2728 du 17 novembre 1935.

Reprenons dans l'ordre brièvement ces cinq observations. Première observation, absence de moyen de preuve écrit ayant une valeur obligatoire. Il n'y a pas, dans le secteur des quatre villages, de titre écrit en vigueur à la date critique 1958-1960 ; cela n'a pas d'importance. La Partie malienne a dépensé des trésors d'ingéniosité pour tenter de montrer que l'arrêté 2728 du 17 novembre 1935 était encore en vigueur. Je reconnais en particulier la subtilité du raisonnement de mon ami M. Ranjeva. Mais je crains que toute son ingéniosité n'y suffise pas, je ne reviens pas sur l'abrogation implicite en droit colonial et d'outre-mer. M. Cot, ce matin, vous a démontré que l'abrogation implicite de l'arrêté 2728, du fait de sa contradiction avec la loi du 4 septembre 1947, était inéluctable dès lors qu'il avait modifié les frontières telles qu'elles existaient ou les limites telles qu'elles existaient à la date du 5 septembre 1932.

M. Cot a en particulier établi la relation directe entre les dispositions de la loi de 1947, relative aux frontières et l'objet de l'arrêté 2728, qui était bien de modifier les limites du cercle de Mopti. Or, l'arrêté 2728 a bien modifié les limites de fait existant antérieurement à son entrée en vigueur. Je n'y reviens que très brièvement : ceci ressort en premier lieu des travaux préparatoires de l'arrêté général et je dois revenir sur la correspondance que nous avons produite et qui devrait emporter la conviction.

Rappelons d'abord la lettre 614/AP 2 du 5 décembre 1934 intitulée, c'est son titre, « modifications territoriales du Soudan ». Que lisons-nous sous la plume du directeur des affaires politiques et administratives de l'AOF ?

> « J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contre-propositions, objet de votre note susvisée, concernant les modifications à apporter aux cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti, par suite du rattachement respectif des cercles de Satadougou, Banimiko et Bandiagara, ne soulèvent aucune objection de principe de ma part. »

J'espère à ce propos que M. Ranjeva, qui avait indiqué à l'audience qu'il n'avait pu retrouver cette note, a entre-temps remis bon ordre dans ses papiers. Cette pièce avait été déposée le 10 juin dernier au Greffe de la Cour et transmise par le Greffe à la Partie malienne.

Ce projet, on le sait, a ensuite été transmis au service géographique de Dakar qui a réagi immédiatement :

> « J'ai l'honneur de vous rendre compte que je n'ai aucune observation à présenter sur les textes concernant les limites des cercles de Bafoulabé, et de Bamako.
>
> Ces textes sont d'ailleurs la reproduction fidèle de ceux que j'avais précédemment établis. Mais, en ce qui concerne le texte, concernant justement le cercle de Mopti, la description de la limite sud à partir de s'infléchissant au sud vers, jusqu'à la fin, et celle de la limite est ne semblent pas correspondre à l'état de fait actuellement existant. »

Il n'y a pas trente-six interprétations possibles de cette lettre. Le directeur du service géographique n'a aucune observation à faire pour les limites de Bafoulabé et de Bamako, ces textes étant la reproduction fidèle de ceux qui l'avaient précédemment établie, en revanche, les textes concernant le cercle de Mopti ne semblent pas correspondre à l'état de fait existant.

M. Ranjeva conteste cette interprétation : « au stade actuel de la procédure, nous pensons que parler de situation de fait existant à propos de l'arrêté 2728 correspond à un abus de langage pouvant induire en erreur ». Mais faut-il observer que c'est le service géographique de Dakar qui parle d'état de fait existant, non pas le conseil du Burkina Faso ? Et, il n'y a abus de langage que vis-à-vis des thèses soutenues par le Mali.

M. Ranjeva s'appuie sur la phrase suivante pour contester que le service géographique ait noté une modification des limites : « il m'a d'ailleurs été impossible de suivre cette description sur les cartes officielles », mais il n'a sûrement pas échappé à l'attention du fin linguiste qu'est notre ami Ranjeva, que l'expression « d'ailleurs » indique une observation complémentaire, une demande de modification, de matérialisation sur une carte de la modification prévue.

M. Ranjeva semble d'ailleurs si je puis dire nous donner raison lorsqu'il poursuit : « et on comprend l'indignation du Burkina Faso devant le sort réservé à la protestation élevée par le chef de son service géographique, puisque le gouverneur général a passé outre à cet argument et à cette objection ». Que M. Ranjeva se rassure : il n'y a aucune espèce d'indignation de notre part, simplement la constatation que le gouverneur général a, en effet, passé outre. Qu'il a donc poursuivi dans son dessin de modifier les limites du cercle de Mopti.

Le caractère modificateur de l'arrêté 2728 apparait d'ailleurs clairement lorsque l'on compare le texte de l'arrêté avec les principales cartes en usage à l'époque. Cela est vrai de la carte au 1/500 000 de 1925 du service géographique de l'AOF, cela l'est aussi de l'*Atlas des cercles* et des autres cartes publiées avant 1935 et produites par le Burkina Faso dans ses annexes écrites comme à l'audience.

Je sais que nos amis maliens ont un goût singulier pour les cartes clandestines, anciennes, imprécises. Ils affectionnent en particulier les croquis très anciens, qui n'ont pas été retenus par le service géographique des armées à l'époque pertinente, et ils ont projeté quelques-uns de ces croquis.

Ils critiquent d'autre part avec vivacité « les gars du Dakar » qui ne connaissaient rien à la situation sur le terrain et semblent englober dans cette appellation péjorative cartographes et gouverneurs généraux.

Peut-être faut-il être cohérent ? L'arrêté général 2728 est signé par un « gars de Dakar », le gouverneur général de l'AOF après consultation du service géographique dont il écarte, en l'espèce, l'avis. Et après examen de quoi ? Des cartes disponibles à Dakar à l'époque, dans ses services. Or, ces cartes ne sont pas les croquis du début du siècle qu'on nous a montrés : c'est d'abord la carte au 1/500 000 de 1925, c'est l'*Atlas des cercles*, c'est le croquis de l'Afrique française au 1/1 000 000 de 1926. En d'autres termes, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté 2728 du 17 novembre 1935 savait qu'elle modifiait les limites du cercle de Mopti. Elle en avait été avertie ; elle ne pouvait que constater, sur les cartes qu'elle avait à sa disposition, la modification adoptée et elle passait outre. J'ajoute qu'elle n'aurait pas eu les moyens de savoir qu'elle respectait l'état de fait actuellement existant puisque les informations cartographiques qu'apporte le Mali aujourd'hui étaient confidentielles à l'époque et que le gouverneur général Boisson les ignorait tout à fait certainement.

La réalité, c'est que le gouverneur général était bien persuadé — on le lui avait écrit — qu'il passait outre l'avis de son service géographique, et que c'est lui qui avait raison contre son service géographique. Pour des raisons politiques, il élargissait les limites méridionales du cercle de Mopti comme il en avait le droit et comme cela relevait de sa compétence.

Je rappellerai brièvement la pratique ultérieure de l'administration. Avant la loi de 1947, l'arrêté 2728 trouve pleine application. Il est même repris par l'arrêté de 1945. Mais à partir de la promulgation et de la publication de la loi du 4 septembre 1947, il disparaît. Les publications cartographiques inscrivent les quatre villages en Haute-Volta avec une belle cohérence. Les textes administratifs, après cette date, ne font plus référence à l'arrêté 2728, car tout le monde est persuadé, à juste titre, qu'il a disparu de l'ordre juridique de l'AOF. J'ajoute en passant que la Partie malienne nous reproche de ne pas avoir produit de textes de l'interrègne de la période 1932-1945 ; elle non plus, à notre connaissance ; il n'y a pas eu, nous devons le reconnaître, de texte illustrant ceci, mais je vais y revenir.

Faute d'être applicable, l'arrêté général 2728 pourrait-il au moins servir d'indice pour délimiter la frontière ? Certainement pas, puisqu'il dérogeait à la situation existant auparavant et que la loi du 4 septembre 1947 impose le retour aux limites existantes du 5 septembre 1932. On ne peut donc pas l'utiliser comme la lettre 191 CM2 de 1935 qui, sans être devenue un acte juridique unilatéral, conserve — on l'a vu tout à l'heure — une valeur probatoire extrêmement forte. Tout au plus peut-on recourir — et ceci nous paraît relativement important — à l'arrêté général 2728 pour en tirer *a contrario* une indication sur les limites de la frontière : puisque les quatre villages sont « laissés » par l'arrêté général 2728 au cercle de Mopti, ils doivent faire retour à la Haute-Volta.

La Partie malienne s'est lancée dans une savante digression sur le verbe « laisser » ; nous ne la suivrons pas sur ce terrain linguistique ; la consultation des bons auteurs et des grands dictionnaires nous convainc que le verbe « laisser » peut être aussi bien utilisé pour attribuer les villages au cercle de Mopti que pour maintenir le *statu quo*.

Et puis, en second lieu — laissons l'arrêté — il y a des cartes. Le matériau cartographique est abondant dans le secteur, même s'il est inégal. M. l'ingénieur général Gateaud a fait observer que le secteur des quatre villages n'a pas bénéficié de l'activité d'un cartographe de la qualité de Gironcourt et que le lieutenant Desplagnes était certainement loin de valoir. Aussi les premiers croquis et les premières cartes sont-ils assez éloignés de la réalité que nous connaissons aujour-

d'hui. La limite — on l'a vu tout à l'heure — part des portes d'Hombori pour attribuer ensuite les villages, tantôt à un cercle, tantôt à un autre, d'une manière qui nous a paru assez fantaisiste. La situation, par contre, se stabilise après la Première guerre mondiale. L'immense majorité des cartes produites à cette date laisse les quatre villages à la Haute-Volta. Ceci est en particulier vrai des cartes les plus récentes, des cartes les plus précises, des cartes les plus diffusées. Et nous devons redire ici notre étonnement de voir la Partie malienne préférer, tout à coup, des cartes anciennes et inexactes, à des cartes contemporaines de la date critique et d'une précision infiniment supérieure. Au demeurant, le Mali ne conteste pas vraiment, nous semble-t-il, l'écrasante supériorité cartographique du Burkina Faso. Il se contente de jeter le trouble en accusant notamment la Partie burkinabè d'opérer une « sélection » dans les cartes projetées à l'audience. Je n'y reviens pas, nous en avons déjà parlé.

A côté des cartes, il n'y a pas, dans le secteur des quatre villages, de pratique administrative, sauf sur Dionouga. Je rappelle, au sujet de la pratique administrative de l'ensemble de ces documents qui n'ont pas de valeur obligatoire par eux-mêmes, ni en droit international, ni en droit colonial, que cette pratique a une valeur probante faible en elle-même et quasi nulle, en tout cas une valeur très inférieure aux cartes, du moins dans les conditions et dans les circonstances de la présente affaire.

La Partie malienne présente un certain nombre d'éléments de pratique administrative dans le secteur des quatre villages. Je les ai regardés de près. Toutes ces activités sont concentrées sur Dionouga. Il n'y a pas une seule activité administrative qui concerne l'un quelconque des trois autres villages. Sur Dionouga, M. Jean-Pierre Cot s'est exprimé lors du premier tour des plaidoiries. Il a constaté, suivant en cela la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA, que la pratique administrative était en contradiction avec un titre cartographique solide — une preuve cartographique solide — la carte au 1/200 000 de 1960 dont la frontière est indiquée en croisillons continus. Comme M. M'Baye et ses collègues, il en a tiré au nom du Faso la conclusion que la pratique contradictoire ne saurait prévaloir sur la carte.

Il convient sans doute de revenir un instant sur l'échange de correspondance entre l'Institut géographique national et le commandant de cercle de Djibo, cité dans nos écrits et dans la plaidoirie de Jean-Pierre Cot. Il n'y a pas de doute quant à l'incompétence du commandant de cercle de Djibo pour engager le Burkina Faso sur le plan international. Mais ajoutons que les deux Parties sont très hésitantes quant à la situation en droit. Le ministre de l'intérieur de la République du Mali, répondant à l'ingénieur géographe Gateaud par une lettre du 12 mai 1961, déclare :

> « En réponse à votre lettre du 10 mai 1961, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas à ma connaissance dans le cercle de Douentza, et spécialement dans l'arrondissement de Boni, de village du nom de Dionouga. »

Le Burkina Faso n'entend pas tirer de cette correspondance plus d'enseignements qu'elle ne peut produire. Ils constate simplement que les deux Parties étaient en fait dans l'ignorance de leurs droits à la date critique et qu'on ne peut utiliser ces éléments pour étayer une thèse plutôt que l'autre.

Restent les témoignages produits par le Mali dont j'ai déjà dit un mot. Ceux-ci datent de la période suspecte, puisque le Mali se fonde essentiellement sur des témoignages de notables pour asseoir ses revendications dans la zone des quatre villages. Le Burkina Faso ne conteste pas, au moins dans la période coloniale, la possibilité de principe du recours à des témoignages de notables. Mais nous

faisons observer que tous les témoignages recueillis datent de la période suspecte. Et je pense qu'il n'est pas utile de revenir longuement sur ce point puisque, sous l'angle de l'étude du droit des preuves devant les juridictions internationales, je m'y suis arrêté. Rappelons seulement que dans l'affaire des *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* la Cour a écarté un témoignage écrit pour le motif suivant, communiqué par le Greffier aux Etats-Unis :

> « I have been instructed to inform you that the Court considers that this document which contains reports of conversations with persons unknown is not admissible as evidence in this case since in these circumstances it is not possible to assess the value of this evidence. »

Dans la présente affaire, nous ne demandons pas à la Cour formellement d'écarter ces témoignages, mais d'en évaluer la portée et de les considérer comme nuls. Cette disqualification nécessaire remet en cause, je dois dire, l'ensemble de la démonstration de M. Salmon pour justifier les prétentions maliennes dans le secteur des quatre villages.

Enfin, j'ajouterai, à titre subsidiaire, que les revendications maliennes, ne trouvent même pas de fondement dans l'arrêté 2728 du 15 novembre 1935. Je viens de rappeler que le Burkina Faso considère cet arrêté comme implicitement, nettement, indiscutablement abrogé en 1947. Je n'avance ce document en son nom qu'à titre tout à fait subsidiaire et pour mieux souligner l'arbitraire des prétentions maliennes. Le Mali se fonde pour l'essentiel sur les conséquences de la notion de « village de culture ». Il aboutit ainsi à décaler la ligne frontière d'une bonne quinzaine de kilomètres vers le sud en confortant cette construction par les témoignages suspects que nous venons d'évoquer.

M. Cot a montré ce matin en quoi les conséquences administratives de la notion de « village de culture » avaient été tout à fait abusivement étendues par le Mali jusqu'à mettre en péril le règlement territorial africain sur une très grande échelle. Il a démontré d'une manière, qui m'a paru convaincante, que l'administration coloniale n'avait jamais entendu donner une telle portée administrative à cette réalité sociale.

J'ajoute que, pour le Mali, ces villages de culture s'étendent toujours vers le sud par un curieux héliotropisme. Mais les conseils du Mali ne se posent jamais la question des villages de culture burkinabé : le cas de Diguel est manifeste : coincé entre l'extension présumée de Dionouga vers le sud jusqu'aux portes mêmes de Diguel — et encore, le tracé que vous voyez sur le tableau qui se trouve derrière moi serait plutôt favorable à Diguel que ne l'était celui projeté l'autre fois par mon collègue, M. Salmon — et la présence à proximité immédiate, vers le sud, d'un village burkinabé assez conséquent, qu'on ne voit pas sur ce schéma, et qui est le village de Doundoubangou, voilà Diguel réduit véritablement à la portion congrue par les prétentions de nos amis maliens.

Enfin, la Partie malienne voit le triomphe de ses thèses dans la constatation que les corvées coloniales de pistes s'arrêtaient à la frontière revendiquée. L'argument témoigne, nous semble-t-il, d'une assez curieuse méconnaissance de la réalité coloniale, le recrutement de la main-d'œuvre pour les travaux forcés n'était nullement lié aux limites des circonscriptions, mais lié à l'abondance de main-d'œuvre disponible.

B. La région de Soum

J'en viens maintenant, Monsieur le président, à la « région de Soum », qui entoure la mare de ce nom.

Les rédacteurs du mémoire du Mali étaient restés au sujet de celle-ci sur une

prudente réserve. Pourtant l'enjeu n'est pas négligeable : la région de Soum et la mare sont le trait d'union géographique entre le secteur des quatre villages, d'une part, et celui du Béli, de l'autre, secteurs sur lesquels la Partie malienne a toujours fait porter l'essentiel de ses efforts. Cette région de Soum est, pour reprendre dans un autre contexte l'expression de mon ami Dupuy, le « ventre mou » des revendications du Mali. Pourtant, un coup d'œil à la carte permet de constater qu'il suffit que la mare de Soum apparaisse comme étant au Burkina Faso ou même comme étant simplement située sur la frontière pour que la ligne forgée par la Partie malienne perde toute crédibilité, sauf à voir cette ligne opérer un brusque coude vers le nord (à partir de quel point ?), ceci jusqu'à Soum, pour redescendre ensuite vers le sud jusqu'à quel point ?).

Dans un paysage peu attrayant et passablement désolé, l'appartenance de la mare de Soum elle-même revêt une importance toute particulière.

J'ai admiré, samedi dernier, les prouesses dialectiques de M. Salmon à ce sujet tout en constatant qu'il éprouvait quelques difficultés bien compréhensibles pour expliquer la compatibilité entre le fait que, selon lui, « les deux Parties considéraient la mare comme frontalière » (C 2/CR 86/9, p. 16) et la ligne que le Mali propose aujourd'hui.

Cet embarras a reçu une traduction très parlante sur le croquis qui a illustré le propos de l'orateur adverse : une mare de Soum, à vrai dire bien peu reconnaissable, étirée d'une manière démesurée vers l'est tout autour des petits pointillés bleus figurés sur la carte au 1/200 000 comme constituant une « zone humide » et non point du tout une mare. Je signale d'ailleurs à nos amis maliens qu'à ce compte ils auraient pu, et dû tracer, dans toute la région une vaste « mare » aux contours tourmentés certes, mais pas beaucoup plus que les trois grosses flaques qu'ils nous ont présentées.

Comme M. Jean-Pierre Cot l'avait longuement rappelé la semaine dernière, l'ensemble de la région est, si l'on peut dire, solidement barricadé derrière deux moyens de preuve très solides, qui coïncident parfaitement pour attester la réalité du tracé de la frontière défendu par le Burkina Faso : la lettre 191 CM2 du 19 février 1935 et la correspondance qui en est découlée d'une part, et la carte IGN de 1960 d'autre part, carte sur laquelle, dans cette région aussi, la frontière est figurée en croisillons continus.

Je rappelle qu'il résulte de la description de la frontière dans ce secteur, telle que la donne l'échange de lettre de 1935, que, venant de l'est, elle passe par « le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach » — c'est la lettre 191 CM2 — « et la mare de Kébanaire » — c'est la réponse du lieutenant-gouverneur du Soudan. Qu'elle s'infléchit ensuite vers le sud-ouest ; cela signifie, semble-t-il, que la limite passe par les monts Tin Eoult, Tabakarach et la mare de Kébanaire, « et s'infléchit » donc *ensuite* vers le sud-ouest.

Si l'on ose encore évoquer son autorité, c'est d'ailleurs la conclusion à laquelle avait abouti la sous-commission juridique de l'OUA, présidée par celui qui allait devenir M. le juge M'Baye en 1975.

Monsieur le président, il me reste encore des développements un peu plus longs que je ne le croyais. Jusqu'à quelle heure m'autorisez-vous à parler ?

Le PRÉSIDENT de la Chambre : Comme il a été communiqué à chacune des deux Parties, vous savez, Monsieur le conseil, que la journée d'aujourd'hui est consacrée au deuxième tour du Burkina Faso et il est donc impératif que nous terminions. Je vous prie par conséquent de faire au mieux.

M. PELLET : Je ne serais d'ailleurs pas très long tout de même. Merci, Monsieur le président.

Partant vaillamment à la recherche de cette mare de Kébanaire, malgré les

mises en garde de M. Jean-Pierre Cot. M. Dupuy, fort de l'aide technique de M. Traoré, nous a proposé l'autre jour une savante démonstration en se fondant sur la carte C/67 annexée au mémoire du Mali et qui aboutissait à inscrire la mare dans un quadrilatère (dont les sommets sont figurés par les points A, B, C et D). Ce quadrilatère, nous estimons qu'il est extrêmement contestable pour un très grand nombre de raisons, mais étant donné l'heure, je me bornerai à dire qu'il suffit de prendre l'axe D-C figurant sur la carte dont la légende nous informe qu'il est tracé selon la direction nord-est décrite par l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 (peu importe pour cette démonstration que celui-ci soit abrogé). Mais en cartographie « nord-est » signifie, en l'absence de précision complémentaire en degrés, 45° par rapport à la base de la carte. Or, si l'on regarde ce trait D-C, il est beaucoup plus proche de 30° que de 45°, ce qui a bien entendu pour effet de situer la mare de Kébanaire trop au sud, c'est d'ailleurs très évidemment l'effet qui est recherché par ce croquis. Si l'axe D-C se trouve doté d'un angle correct, alors cet axe laisse la mare de Maraboulé et la mare de Soum au Burkina Faso.

Le quadrilatère sur lequel le Mali appuie toute son argumentation dans ce secteur apparaît en effet vraiment comme trop magique pour pouvoir être pris au sérieux, même si l'idée d'essayer de tracer un quadrilatère n'est pas forcément mauvaise en soi.

Je dois dire, Monsieur le président, que nous avons essayé, nous-mêmes, de reprendre cette idée, c'est-à-dire de figurer sur une carte les données combinées résultant de la description de la lettre 191 CM2 précisée conformément aux indications du commandant de cercle de Mopti en 1935 et de l'arrêté abrogé 2728. Les résultats nous ont paru suffisamment peu concluants pour que je m'abstienne de présenter à la Chambre une démonstration assez compliquée dont la conclusion la plus probable est d'ailleurs qu'il peut difficilement y avoir coïncidence entre la mare de Kébanaire — citée par le commandant de cercle de Mopti — et celle de Kétiouaire mentionnée par l'arrêté.

Ce qui est certain c'est que, de toutes manières, la ligne-frontière revendiquée par le Mali, qui a pour objet, plus que pour conséquence, d'attribuer à celle-ci l'importante mare de Soum, n'est pas compatible avec la correspondance de 1935 à la suite de la lettre 191 CM2. Monsieur Salmon a beaucoup insisté sur le fait que la mare de Soum n'était guère mentionnée avant la seconde guerre mondiale — peut-être tout simplement l'appelait-on d'un autre nom ? Peut-être même la nommait-on Kétiouaire ? —, il n'en reste pas moins que, à l'évidence, la mare existait. Elle ne s'est pas creusée soudainement, par une sorte de miracle et je veux bien admettre qu'une mare peut se fossiliser mais j'éprouve quelque difficulté à penser qu'elle puisse disparaître aussi rapidement que M. Traoré nous l'a dit. Monsieur Salmon, au prétexte que la mare n'est pas figurée sur une carte, nous dit qu'on ne peut pas en tenir compte. Ce nominalisme paraît tout à fait curieux au Gouvernement burkinabé ; ce n'est évidemment pas parce qu'elle n'était pas mentionnée sur les cartes ou dans les textes qu'elle n'existait pas. Et, puisqu'elle existait, elle se trouvait forcément d'un côté ou de l'autre de la frontière.

Il résulte du texte de la lettre 191 CM2 que la mare de Soum, située entre Tabakarach — dont on connaît l'emplacement — et le point dont les coordonnées sont indiquées par la lettre 191, est inévitablement à cette époque dans le territoire du Burkina Faso ; elle l'est encore aujourd'hui et de la même manière. L'emplacement actuel est bien connu de la mare de Soum et laissé au territoire du Burkina Faso sur toutes les cartes dont nous disposons, que Soum y figure ou non.

Nous avons déjà beaucoup parlé de la pratique coloniale et si le temps n'était pas si avancé, j'en donnerais d'autres exemples. Je n'y insiste pas, Monsieur le président.

J'en arrive immédiatement, en laissant, en ce qui concerne la zone de Soum, le soin à notre contre-mémoire de parler pour nous, à la zone du Béli.

C. La zone du Béli

Je dois dire que, au sujet de la zone du Béli, la très longue plaidoirie de M. Salmon samedi dernier nous pose un problème très embarrassant. Je n'ai pas dit que ces arguments avancés du côté malien nous paraissent embarrassants mais les arguments sont sans surprise, ils n'ont été que l'accumulation des effectivités coloniales que, faute d'autres modes de preuve lui permettant d'établir ses droits, la Partie malienne croit pouvoir invoquer. C'est la raison pour laquelle je ne fais pas reprendre dans le détail ce qu'a dit mon collègue et ami Jean Salmon. Je me bornerai à dire qu'en ce qui concerne ces actes d'administration effective, on peut leur faire dire beaucoup de choses, dans un sens et dans l'autre. Les deux Parties, me semble-t-il, s'y sont risquées, aussi bien dans leurs écritures que dans leurs plaidoiries. Je crois qu'il y a mieux à faire. Nous l'avons dit la semaine dernière comme aujourd'hui : la lettre 191 CM 2, que le Mali s'obstine à tenir pour quantité négligeable, constitue d'abord la description fiable de cette partie de la frontière telle qu'elle existait en 1935 et il n'est pas allégué que dans ce secteur elle ait été modifiée depuis lors. Au surplus, cette description, de projet qu'elle était au départ, a acquis valeur de droit du fait de l'approbation qu'il lui a été donnée.

Il en résulte très clairement qu'entre la ligne hydrographique constituée par le marigot et la ligne orographique constituée par la chaîne de monts, le colonisateur a délibérément choisi la seconde, alors même qu'il connaissait l'une et l'autre. Il les connaissait grâce aux cartes ; ces cartes, certes, n'étaient pas parfaites, mais la confrontation que l'on peut en faire avec les plus récentes, et notamment avec la carte au 1/200 000 de 1960 à l'égard de laquelle, nous avons eu l'étonnement de le constater au cours des audiences de la semaine dernière, le Mali manifeste la même admiration révérencieuse que la nôtre, cette confrontation, disais-je, permet de vérifier que pour être figurative, la représentation du relief sur les cartes de 1908-1909 et de 1925 que je viens d'évoquer était en effet, sinon parfaite, du moins acceptable. Il y avait bien des hauteurs là où il y en a en effet aujourd'hui, figurées sur la carte de 1960. M'abstenant de reprendre la discussion sur les effectivités concrètes, largement abordées dans le mémoire et déjà dans les plaidoiries, voici très sommairement rappelé l'essentiel, aux yeux du Burkina Faso, en ce qui concerne la zone du Béli.

J'aborde enfin la question du point triple, ou de l'extrémité orientale de la frontière commune entre les deux Etats, puisque cela semble correspondre davantage aux vues de la République du Mali.

D. Le point triple

Malgré l'extrême importance, souvent soulignée par le Burkina Faso, que présente le problème de la localisation du point triple à ses yeux, nous avons été assez surpris à cet égard par les développements, ou plutôt, le peu de développements, que la Partie malienne lui a consacré en plaidoirie.

Seul M. Jean Salmon, lors de sa première intervention, en a parlé — et seulement pour vous demander... de vous abstenir de vous prononcer sur ce point triple.

J'ai eu l'occasion de développer, la semaine dernière, les vues du Gouvernement burkinabé en ce qui concerne le positionnement du point triple. Je m'abstiendrai évidemment d'y revenir puisque la Partie malienne n'a pas cru devoir y répondre. Je vous prie seulement, Monsieur le président, Messieurs les juges, de

bien vouloir considérer que le Burkina Faso maintient entièrement les positions que j'ai eu le privilège d'exposer.

A l'appui de la demande, assez singulière à nos yeux, que la République du Mali adresse à la Chambre, son conseil s'est donné, la semaine dernière, beaucoup de mal pour essayer de démontrer que celle-ci n'était pas compétente pour déterminer le point triple. Il a prétendu, à plusieurs reprises, qu'une délimitation de la frontière allant jusqu'au point triple porterait atteinte aux droits du Niger (C 2/CR 86/6, p. 41, 43 et 45) et il a invoqué, à l'appui de son opinion, les arrêts de la Cour dans les affaires de l'*Or monétaire* (C 2/CR 86/6, p. 39) et du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (C 2/CR 86/6, p. 44).

L'un des aspects les plus curieux de l'argumentation que M. Salmon a développée est, qu'affirmant que les droits du Niger seraient affectés par le futur arrêt que vous rendrez, il n'a nullement essayé de le démontrer, et surtout pas en fait ; il s'est borné à ponctuer cette affirmation maintes fois répétée par des citations de jurisprudence et je dois dire que cette manière de procéder ne facilite pas la tâche du conseil du Burkina Faso. J'ai d'ailleurs eu, en écoutant Monsieur Salmon, le sentiment d'avoir largement développé les arguments qui s'opposent à ce que la Chambre fasse droit à cette demande ; ils figurent au surplus aux pages 253 à 260 du contre-mémoire du Faso.

Je me limiterai donc à quatre brèves observations :

Premièrement : dans ses écritures, le Burkina Faso avait indiqué que la détermination du point triple serait la conséquence de votre arrêt et non son objet (contre-mémoire, p. 256). Le conseil du Mali n'y voit qu'un « mauvais jeu de mots » (C 2/CR 86/6, p. 43), l'affirmation tenant lieu sur ce point de raisonnement.

Deuxièmement : le conseil de la République du Mali interpelle le Burkina Faso en se demandant si celui-ci peut « renoncer » (je mets le mot entre guillemets, ce n'est pas tout à fait ce qu'a fait le Gouvernement burkinabé) à Fitili comme point triple, ceci pour le Niger, qui n'est pas présent à l'instance.

La remarque serait fondée s'il existait, en faveur des Etats, un « droit au point triple », mais, si un tel droit existait, il serait bien nouveau et, de ce côté de la barre, nous n'en n'avons en tout cas jamais entendu parler. Admettons que le Gouvernement du Burkina Faso ait « renoncé » à Fitili, cela ne gêne en rien le Niger ; son intégrité territoriale n'est aucunement menacée, en tous cas en droit : de Fitili à N'Gouma, il changerait de voisin, mais un Etat n'a pas davantage le droit d'avoir tel ou tel voisin, qu'il n'a le droit à un point triple.

Troisièmement : quoi qu'ait pu en dire M. Salmon, si, Monsieur le président, Messieurs les juges, vous défériez à la demande que vous adresse le Mali, vous renonceriez, du même coup, à vous acquitter de la mission que vous confère le compromis ; il résulte en effet des termes non seulement de son article premier, mais aussi de son préambule, que les Parties vont bien entendu vous demander de parachever la délimitation de la frontière commune. Pour cela, vous n'avez, me semble-t-il, guère d'autre possibilité que de vous prononcer sur son tracé jusqu'à son point le plus oriental, et celui-ci sera nécessairement le point triple.

Quatrièmement : toutefois, ayant dit cela, je me reprends et ce sera ma dernière observation. Cela, en effet, n'est au fond pas forcément exact. Supposons, comme nous pensons que ceci découle des éléments de preuve en votre possession, que vous décidiez que la frontière commune entre les deux Etats Parties à ce litige aboutit au mont N'Gouma — mont N'Gouma tel que nous le concevons, au nord du gué de Kabia. A priori le point triple se trouvera situé à cet endroit de manière tout à fait automatique, sans que ceci implique une prise de position quelconque en ce qui concerne la frontière septentrionale de la République du Niger, qui peut demeurer telle qu'elle figure actuellement sur la carte IGN de 1960. Mais supposons — ce n'est qu'une hypothèse — que l'intention du Mali à l'égard du Niger

soit, dans ce qui semble être la logique de la position défendue devant vous contre le Burkina Faso, de ramener la frontière avec le Niger aussi sur le Béli, alors je ne sais pas si la qualification par votre arrêt de l'extrémité orientale du secteur frontalier que vous êtes priés d'arrêter en vertu du compromis comme étant le point triple s'imposerait au Mali, mais il est certain que cela lui poserait des problèmes.

Certes, comme l'a fait remarquer à cette barre M. Salmon, jeudi dernier, le Niger ne nous a pas donné mandat de défendre ses droits et les considérations que je viens d'exposer nous conduisent à admettre que, dans une perspective strictement juridique, peut-être en effet, vaut-il mieux parler de l'extrémité orientale de la frontière commune entre les deux Etats, plutôt que du point triple. Qu'il soit permis en tout cas au conseil du Burkina Faso d'indiquer que cette modification ne change strictement rien à la manière dont se pose, en droit, le problème que la Chambre est priée de bien vouloir trancher.

J'en aurai terminé, Monsieur le président, sur les problèmes juridiques que posent, selon nous, la détermination du point le plus oriental de la frontière commune entre les deux Etats Parties au présent différend, lorsque j'aurai relevé qu'à de nombreuses reprises au cours de leurs exposés de la semaine dernière, les conseils de la République du Mali, nous ont critiqués pour préférer la carte au 1/500000 de 1925 à celle de 1960 pour « rechercher le mont N'Gouma ». Je ne veux pas de nouveau entrer dans cette querelle mais il me paraît nécessaire de redire tout de même que pour le Gouvernement du Burkina Faso, la question n'est, de toute manière pas, de savoir où se trouve le mont N'Gouma mais où se trouve l'extrémité orientale de la frontière commune entre les deux Etats.

Monsieur le président, Messieurs les juges, les considérations que je viens de présenter au nom du Burkina Faso ont eu, j'en suis conscient, un caractère un peu disparate et je vous prie de bien vouloir m'en excuser. C'est que, sauf à répéter ce que nous avions déjà dit, nous avons voulu nous borner à relever certaines affirmations de la Partie malienne, soit qu'elles fussent nouvelles — ceci n'a concerné qu'un très petit nombre de points, un nombre d'autant plus restreint que j'ai été obligé de sauter, compte tenu de l'heure, des développements relativement substantiels —, soit que l'assurance avec laquelle nos amis qui se trouvent de l'autre côté de la barre ont procédé à certaines affirmations, qui nous paraissent inexactes, nous ait semblé imposer une mise au point.

Avant de vous demander, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. l'agent du Burkina Faso pour qu'il donne lecture des conclusions finales, je souhaiterai formuler deux brèves observations d'un caractère général.

Ma première remarque renvoie au premier exposé que j'ai eu l'honneur de prononcer devant vous. Le Gouvernement burkinabé a la conviction profonde que, même si aucun moyen de preuve avancé par les Parties ne lui paraît irrécusable techniquement, ces moyens de preuve n'ont décidément pas tous le même poids, la même valeur probante. Certains établissent véritablement les droits des Parties; d'autres confirment ces droits; d'autres encore ont un caractère, reconnaissons-le franchement, anecdotique et paraissent, au gouvernement qui m'a fait l'honneur de me demander de présenter ses vues à la Chambre, dénués de tout impact juridique. Et si nous y insistons tellement, Monsieur le président, c'est que, tout au long de ces débats — et déjà, souvent, durant la procédure écrite —, nous avons le sentiment que la tactique — et c'est sans doute même plus qu'une tactique — la stratégie de la Partie malienne a constamment consisté à dissimuler la faiblesse de sa position derrière un amas impressionnant de faits peu ou pas du tout significatifs.

Par ma seconde remarque en revanche, je voudrais indiquer que le Gouvernement du Burkina Faso rejoint tout à fait les préoccupations exprimées samedi

donnée au nom de la République du Mali par M. Salmon au terme de sa plaidoirie. Les deux Parties s'accordent, en effet, pour souhaiter, et je reprends les termes mêmes qu'a utilisés mon collègue, que « lorsque la Chambre sera amenée à faire la délimitation qui lui est demandée … nous souhaiterions qu'elle le fasse avec le maximum de précision possible » (C 2/CR 86/9, p. 70-71).

Nous constatons toutefois que le « pointillisme » qui caractérise la stratégie judiciaire de la République du Mali, et que je viens d'évoquer, que ce pointillisme rend de sa part une telle demande assez paradoxale : le Gouvernement burkinabé comprend en effet assez mal comment la Partie malienne concilie cette demande avec son refus d'accepter l'idée d'unité du tracé frontalier. Comment peut-elle penser que vous pourrez répondre au souci de précision qu'elle exprime, alors que l'essentiel de l'argumentation qu'elle vous a présentée, repose sur l'interprétation — souvent audacieuse — de documents très divers, disparates par leur nature, leur origine et leur date ?

De notre côté, nous avons tenté d'avoir une conception plus globale et ceci aussi nous semble de nature à conférer un poids particulier aux cartes et, spécialement, à celles établies respectivement par le service géographique de l'AOF en 1925 et par l'IGN français en 1960 ; ces cartes traduisent, dans son unité, la conception globale de la frontière qu'avait la puissance administrante. J'ajoute que la puissance coloniale a témoigné à cet égard d'une suite dans les idées assez remarquable car, comme la Partie malienne l'a noté à plusieurs reprises et pour le regretter, ces deux cartes, établies à trente-cinq ans de distance, témoignent, au-delà de divergences de détail dues au progrès de la cartographie, d'une très remarquable constance.

Monsieur le président, Messieurs les juges, j'ai beaucoup occupé cette barre et je l'ai fait plus que ce n'était mon dû. Je vous prie très vivement de m'en excuser et je vous suis très respectueusement reconnaissant de m'y avoir autorisé. Il me reste à vous remercier très vivement de votre patience et à vous demander, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. le ministre Ernest Ouédraogo, agent du Burkina Faso.

DÉCLARATION DE M. OUEDRAOGO

AGENT DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. OUEDRAOGO : Monsieur le président, Messieurs les juges, au terme de nos plaidoiries, mes premiers mots seront pour vous remercier d'avoir écouté avec patience nos propos et d'avoir auparavant lu nos volumineuses écritures. Le Burkina Faso, qui se présente pour la première fois devant la Cour internationale de Justice, a été impressionné par l'ampleur des débats, la durée de la procédure.

Vous me permettrez d'ajouter, même si cela m'est pénible, l'expression d'une certaine déception. Notre Etat est petit mais souverain et fier. Son appellation se traduit par « patrie des hommes libres et dignes ». Nous espérions qu'un tel Etat aurait droit, de la part de ses adversaires, dans le prétoire, à la considération qui s'impose. Or, j'ai entendu des formules blessantes pour notre dignité. J'espère, je sais, qu'elles n'ont pas été dictées par l'agent représentant la république sœur du Mali. Je ne puis malheureusement pas les imputer à l'inexpérience de celui qui les a prononcées et dois considérer que la passion du prétoire l'a entraîné trop loin.

J'avoue que nous avons été un moment habités par la tentation d'une réplique à la hauteur de la virulence des invectives qui nous ont été assénées. La sérénité que requiert votre haute juridiction et la pondération de l'agent du Mali nous ont dicté d'élever plutôt les débats.

Le Burkina Faso renouvelle sa confiance à la Cour internationale de Justice et à la Chambre que vous présidez, Monsieur le président. Il sait que vous écarterez de vos débats tout ce qui pourrait être inspiré par la passion partisane ou la mauvaise foi pour établir en toute sérénité un règlement territorial solide parce que fondé sur le droit.

Les Parties vous ont confié une mission difficile : dire le droit sur l'ensemble de la partie non délimitée de la frontière. Le Burkina Faso compte sur la Chambre de la Cour internationale de Justice pour accomplir pleinement la mission qui lui a été attribuée par le compromis. Si vous ne vous prononcez pas sur l'ensemble de la frontière, vous ne vous serez prononcé sur rien. Vous aurez laissé en suspens une situation incertaine, instable et — le passé l'a malheureusement montré — lourde de périls.

La Cour internationale de Justice, dont vous êtes l'expression, est un des organes principaux des Nations Unies. Elle a le devoir de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Conscients de vos éminentes responsabilités, vous y avez contribué efficacement par votre ordonnance du mois de janvier indiquant des mesures provisoires. Vous avez ainsi apporté votre participation à l'effort de paix pour mettre fin à un combat fratricide.

Le Burkina Faso vous demande de mener jusqu'au bout votre tâche. Il s'inquiète à ce propos de la modification des conclusions de la République du Mali. Notre conseil, à l'instant même, vous a montré que la détermination de l'extrémité orientale de la frontière entraîne automatiquement détermination du point triple avec le Niger. Il vous a aussi montré en quoi les droits du Niger n'étaient pas remis en cause par cette détermination.

Mais, si vous devez tenir compte des intérêts d'Etats tiers, vous avez aussi à respecter les droits des Parties au procès, le droit à l'application pleine et entière du compromis. Appelez l'extrémité orientale de notre frontière comme vous le

voulez, à condition de statuer sur ce point. C'est la condition de l'applicabilité de votre décision, la condition du règlement judiciaire du différend.

Et je me tourne vers nos frères maliens et je leur demande : voulez-vous sincèrement mettre un terme à ce conflit et vivre en paix pour les générations à venir ? Si c'est le cas, je vous demande de laisser la Chambre statuer complètement, conformément au compromis, à la parole donnée.

Monsieur le président, me faisant le fidèle interprète du conseil national de la révolution, du capitaine Thomas Sankara, du Gouvernement et du peuple burkinabè, j'ai l'honneur et le plaisir de vous exprimer les remerciements les plus vifs pour le rôle personnel que vous aurez joué dans le règlement de cette affaire du différend frontalier entre le Mali et mon pays.

Vous me permettrez également de faire part de ma sincère gratitude à MM. les juges à qui j'affirme qu'ils sont les architectes de la paix entre les deux pays et, je n'hésite pas à le dire, entre tous les Etats africains.

Quant à M. le Greffier Santiago Torres Bernárdez, je n'ose pas imaginer ce qu'aurait été le cours des choses sans l'amabilité et la grande compréhension qu'il a su mettre au service d'une grande efficacité.

J'aimerais, avant de quitter cette barre, définitivement je l'espère, réitérer à MM. Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, à leurs collaborateurs et à M. l'ingénieur général Jean Gateaud, toute la confiance du Burkina Faso ainsi que la gratitude de mon pays pour la grande compétence et la disponibilité qu'ils ont mises à notre disposition.

M'adressant à mon aîné, ami et frère, le colonel Maiga, je lui demande de bien vouloir accepter pour lui-même l'assurance de mes sentiments fraternels et de faire part à M. l'ambassadeur Diarra de toute mon estime.

A MM. Salmon, Pierre-Marie Dupuy et Ranjeva, je dirai toute mon admiration pour la grande ingéniosité dont ils ont fait montre dans la défense des intérêts de nos frères maliens. Je suis convaincu qu'ils auront ainsi contribué, à leur manière, à la manifestation de la vérité. Et je n'en déplore que plus l'absence de M. René-Jean Dupuy, à qui je souhaite un prompt rétablissement.

Monsieur le président, la Partie malienne nous avait annoncé l'audition d'un administrateur colonial à la retraite. Nous pensions pouvoir l'entendre avant le deuxième tour de nos plaidoiries, afin de pouvoir, le cas échéant, répondre aux éléments nouveaux qu'il pourrait fournir. Force est de constater qu'il n'a pas encore parlé. Le Mali renonce-t-il à lui donner la parole ? Attend-on que le Burkina Faso ait épuisé son temps de parole et ne puisse plus intervenir pour appeler l'administrateur colonial à la barre ? Le procédé manquerait d'élégance et le Burkina Faso vous prierait dans ce cas, Monsieur le président, Messieurs les juges, de préserver ses droits.

Monsieur le président, Messieurs les juges, le Burkina Faso vous fait confiance. Il a confiance en votre honnêteté, en votre impartialité, en votre sens de la justice, en votre science du droit.

Il attend votre décision avec sérénité.

« La patrie ou la mort, nous vaincrons. »

Et pour terminer, Monsieur le président, conformément aux dispositions de l'article 60 du Règlement de la Cour, il me reste à donner lecture des conclusions finales du Burkina Faso. Elles sont identiques à celles figurant dans notre mémoire et notre contre-mémoire :

> « I. Le Burkina Faso demande respectueusement à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée en application du compromis du 16 septembre 1983 de dire et juger que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali est constitué par la ligne suivante :

1. A l'ouest du point de coordonnées géographiques

M = 0° 40' 47" ouest
L = 15° 00' 03" nord.

la ligne est celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200 000 édition 1960, les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo étant situés en territoire burkinabé.

2. A l'est du point de coordonnées géographiques :

M = 0° 40' 47" ouest
L = 15° 00' 03" nord.

la ligne suit les indications de la lettre 191 CM2 du 15 février 1935 et de la carte au 1/500 000, édition 1925, jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao.

3. A partir de la pointe nord de la mare d'In Abao, la ligne suit le tracé de la carte au 1/500 000, édition 1925, laissant au Burkina Faso la région du Béli, jusqu'au point triple avec la frontière du Niger qui est constitué par les monts N'Gouma, situés au nord du gué de Kabia.

II. Le Burkina Faso prie respectueusement la Chambre de désigner trois experts qui devront assister les Parties aux fins de l'opération de démarcation, qui devra être achevée dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt. »

Je vous remercie encore une fois, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT de la Chambre : La Chambre vous remercie, Monsieur l'agent. En réponse aux préoccupations procédurales qui viennent d'être exprimées, je rappelle que les droits de chaque Partie seront strictement respectés et l'égalité entre elles assurée. La Chambre tiendra audience jeudi 26, à 10 heures, pour entendre les plaidoiries du Mali.

La séance est levée à 18 h 27

C 2/CR 86/12

TREIZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (26 VI 86, 10 h)

Présents : [Voir audience du 16 VI 86.]

RÉPLIQUE DE M. SALMON

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. SALMON : Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, à ce stade final de nos plaidoiries je voudrais faire le point sur quelques questions de nature générale concernant le rôle de la Cour, le droit applicable et les problèmes de preuve.

A. Rôle de la Chambre

La Chambre voudra bien se souvenir que nous avons attiré son attention sur le fait que le Burkina Faso avait utilisé diverses techniques pour limiter les pouvoirs de la Chambre. Le Burkina Faso s'en défend. Il n'est donc pas inutile alors de rappeler quelles ont été les diverses techniques utilisées par l'autre Partie.

Premier point, la Chambre se souviendra qu'on nous a imputé de vouloir lui accorder des pouvoirs *ex aequo et bono*, alors que nous parlions d'équité *infra legem*. Ne voilà-t-on pas maintenant que l'on insinue que nous sollicitons des « jugements de Salomon » (C 2/CR 86/10, p. 10) ou que nous « invoquerions les principes équitables », qui à ma connaissance ne sont applicables qu'en matière de droit de la mer.

L'imagination est grande outre-Béli.

Pour y couper court, je ferai si la Chambre me le permet, à propos de l'équité *infra legem*, quelques citations de Charles De Visscher, qui s'expliquait comme suit : « Sans sortir du droit positif, elle tient le rôle d'une modalité d'interprétation et d'application de la règle. » (Dans son ouvrage *De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international*, p. 5.)

En 1937, l'Institut de droit international, à sa session de Luxembourg, déclarait que « l'équité est normalement inhérente à la saine application du droit » et que « le juge international est, de par sa fonction, appelé à en tenir compte dans la mesure compatible avec le droit ».

Et pour reprendre encore Charles De Visscher, on retiendra que « l'application équitable du droit, celle qui en assure la pleine réalisation par son exacte adaptation à l'espèce, implique la présence d'éléments individualisateurs constitutifs de l'équité » (*ibid.*, p. 13).

Si dès le début de nos écritures, nous avons toujours insisté sur l'équité *infra legem* et sur elle-seule — on peut relire nos écritures dès le mémoire — c'est que dès le départ, nous avions compris combien seraient délicates, en l'occurrence, les pesées de fait et de droit dans les circonstances spécifiques complexes et variables, à chaque point de la frontière.

Deuxième point, le Burkina Faso a ensuite essayé d'enfermer la Chambre dans une conception restrictive de l'*uti possidetis* qui aurait interdit au Mali la production de preuves d'effectivité. Il semble maintenant y avoir renoncé ; dont acte.

Troisième point, le Burkina Faso a ensuite opéré une nouvelle tentative consistant à hisser la carte à la valeur d'un titre qui s'imposerait d'une manière dictatoriale, avions-nous dit. On a pu constater que d'abandon en abandon, tout doucement, le Burkina Faso recule. Nous avions cru un instant respirer tout à fait.

Mais non, dans les dernières plaidoiries, et c'est mon quatrième point, il y a de nouvelles théories qui sont suscitées, les preuves d'effectivité ne pouvaient être rapportées qu'au titre juridique cartographique ! Heureusement nous pouvons constater aujourd'hui, semble-t-il, l'abandon de cette thèse dont nous avions souligné combien elle limitait les droits de l'autre Partie au procès de recourir à la preuve et le droit de la Chambre d'en apprécier souverainement la valeur et la pertinence.

Cinquième point, il semble que le Burkina Faso a abandonné sa théorie selon laquelle la Chambre devrait choisir soit le tracé burkinabé, soit le tracé malien, la seconde branche de l'alternative, est-il besoin de le dire, n'étant exprimée que du bout des lèvres.

Il semble que cette dichotomie dans laquelle on voulait enfermer la Chambre ait disparu, on n'en parle plus ! Peut-être l'autre Partie a-t-elle eu l'occasion de lire ce qu'écrivait, il y a quelques années, un juge actuellement au siège de la Chambre. Cet éminent juriste citait ainsi l'affaire des *Zones franches* :

> « L'idée que la Cour est indépendante des parties a été exprimée de toute clarté dans une autre affaire où la Cour a dit : « on ne saurait facilement admettre que la Cour, dont la fonction est de dire le droit, soit appelée à choisir entre deux ou plusieurs interprétations, déterminées d'avance par les parties et dont il se pourrait qu'aucune ne correspondît à l'opinion qu'elle se serait formée. » (*C.P.J.I. série A/B n° 46*, p. 138[1].)

Sixième point, on n'a plus droit heureusement aux théories sur les conflits de délimitation qui, encore une fois, la Chambre s'en souviendra, auraient eu pour effet de rendre irrecevable les preuves d'effectivité. Tant mieux, prenons-en acte.

Septième point, le Burkina Faso reste cependant ferme sur la question du principe de l'unité du tracé frontalier.

Cette théorie confuse a évidemment toujours le même but : imposer à la Cour de privilégier les cartes sur tout autre moyen de preuve, les cartes qui, il faut bien le dire, voient pourtant au fur et à mesure des renoncements burkinabés, perdre de leur superbe.

On ne nous a cependant toujours pas prouvé l'existence d'un tel principe en droit international public et je pense qu'on serait bien en peine. Chacun de vous connaît l'histoire, chacun de vous s'est penché fréquemment sur des problèmes de frontière et sait que chaque frontière est un puzzle où se mélangent, où se répartissent, des titres divers au gré des aléas de l'histoire. Chaque partie de la frontière doit s'apprécier par des titres-causes qui lui sont propres et doit être prouvée par des titres-preuves qui s'y adaptent.

A cet égard, je suis étonné de voir que les propos que j'ai eu l'honneur de tenir devant la Chambre il y a quelques jours ont été déformés d'une manière assez substantielle.

La Chambre voudra bien se souvenir, c'était dans le procès-verbal n° 6, à la page 36, j'avais dit :

> « Le Burkina Faso persiste contre toute vraisemblance, à prétendre qu'un conflit frontalier doit répondre à un concept d'unité de tracé frontalier. Cette conception curieuse ne repose évidemment pas sur des raisons à caractère juridique. »

Voilà les phrases qui étonnent le Burkina Faso ;

> « On ne voit pas pourquoi les Etats seraient tenus de déterminer toute leur frontière selon la même méthode et selon la même technique.
>
> Si cela ne dérange pas trop le Burkina Faso, le Mali qui se considère toujours comme un Etat souverain estime avoir le droit de décider dans quelles conditions il accepte de régler les problèmes de la preuve de sa frontière, dans un contentieux bilatéral, selon quel mode de règlement et avec quelles garanties dont il est redevable à son peuple seul. » (C 2/CR 86/6.)

On a fait des citations dans lesquelles on a habilement retiré les mots dans un « contentieux bilatéral ».

Le Mali n'a évidemment pas à retrancher un seul mot de cette déclaration.

Comme la Cour l'aura noté, nous avons bien dit « dans un contentieux bilatéral », entendant par-là : au moment où la négociation entre Parties avait lieu, c'est-à-dire à l'aube de l'indépendance, dans les années soixante.

C'est à ce moment que le Mali a estimé que, si les cartes avaient pu valoir pour une partie de la frontière, elles ne valaient plus pour le reste de la frontière. Ce que l'on nous reproche, c'est donc d'avoir accepté les cartes pour une partie de la frontière et de les refuser pour l'autre.

Combien de fois faudrait-il répéter à l'autre Partie les mêmes choses. Il n'est pire sourd...

Le Mali a refusé d'appliquer les cartes au-delà de Yoro parce qu'il avait un titre juridique contraire à une carte qui, elle, ne reposait sur rien et n'avait aucun caractère obligatoire.

Et pour le Béli, là où il n'y avait pas de texte, en l'absence de texte législatif, la tradition administrative était contraire à une carte que nous estimons sans valeur.

Nous répétons dès lors que nous étions en droit, dans une procédure bilatérale, dans une négociation bilatérale, d'apprécier dans quelle mesure nous allions admettre l'un ou l'autre mode de preuve de la frontière, face à des cartes inadéquates, privées de tout support législatif et contraires à l'effectivité sur le terrain. C'était le droit du Mali d'accepter, dans certains cas, qu'il a d'ailleurs décidés souverainement, de faire certains échanges de villages sur la frontière.

M. Pellet nous fait, je crois, un bien injuste procès lorsqu'il prétend que telle est notre position devant la Chambre, nous imputant d'étendre cette position bilatérale, entre deux Etats souverains qui négocient, à la procédure judiciaire. Ce que nous n'avons évidemment jamais fait. Nous avons exposé devant la Chambre les raisons de fait et de droit expliquant à nos yeux nos comportements.

Il n'entre nullement dans nos vues d'imposer à la Chambre des modes de preuve particuliers. Nous y reviendrons d'ailleurs. Mais il suffit d'ailleurs de voir nos écritures et l'ensemble des arguments de nos plaidoiries pour voir qu'il n'a jamais été question de cela. La Chambre est évidemment souveraine pour apprécier, secteur par secteur, la valeur des titres et des preuves apportés par chacune des Parties.

Ce qui est inadmissible encore une fois de la part du Burkina Faso, c'est d'essayer, par des voies détournées, de trouver des règles accordant coûte que coûte — mais cela coûte surtout à sa crédibilité — un statut souverain, exclusif, ou à défaut maintenant, simplement privilégié, aux cartes, du moins à celles qui les arrangent.

Autre point. Le Burkina Faso essaie une nouvelle fois de convaincre la Chambre que le Mali est lié par une acceptation de la médiation de la sous-commission juridique de l'OUA.

Nous serons donc obligés de répéter que cette médiation a échoué. Et il n'y a aucune nuance sur le point de savoir à cause de qui elle a échoué. Le sort des médiations est de réussir ou d'échouer. Les Etats, n'en déplaise au Burkina Faso, ont encore le droit d'être souverains dans l'acceptation d'une médiation. En

aucune façon, le Mali n'avait donné son accord pour admettre qu'il exécuterait cette médiation, comme s'il s'était agi d'un arrêt de la Cour. Nous avons expliqué dans nos écritures quelles distorsions on fait aux textes de l'époque pour essayer de leur donner une telle valeur. Au surplus, les contacts bilatéraux qui reprirent entre les Parties sur de nouvelles bases indiquent bien que cette proposition de médiation devait être examinée, que le conflit devait être examiné sur de nouvelles bases. On se souviendra que la proposition de la sous-commission a été, du fait de textes ultérieurs adoptés par les Parties, dépassée. Enfin, en particulier, par le compromis devant la Chambre qui la saisit *a novo* du différend. Il est clair que cette saisine emporte, comme nous le disons, novation. L'objet du différend est fixé par le compromis, ainsi que sa date critique. Jamais les Parties n'ont entendu transformer la Chambre en chambre d'enregistrement ou d'appel de la sous-commission juridique de l'OUA. La Chambre est saisie de l'ensemble et pas simplement d'une action, d'un moment de négociations à une période qui est, d'ailleurs, postérieure à la date critique.

A ce propos, nos collègues ont cité à l'envi les travaux de la sous-commission. C'était de bonne guerre, puisqu'ils pouvaient en tirer beaucoup d'éléments favorables à leurs thèses.

Le Mali souhaite conserver à propos des travaux de la sous-commission un jugement très mesuré. Nous estimons qu'elle a fait, à l'époque, un travail de déblaiement certain, mais qu'à défaut de temps, bien moins informée que ne l'est la Chambre aujourd'hui — il suffit de comparer les éléments que l'une et l'autre ont eus, aussi bien en fait qu'en droit —, avec une procédure extrêmement sommaire et dont vous savez qu'elle n'était pas contradictoire, les solutions qu'elle a formulées, l'intime conviction que dans ces conditions elle s'est forgée, auraient, à notre avis, été différentes si elle avait bénéficié des avantages de procédure dont votre Chambre a bénéficié.

Avant de quitter le champ de la compétence de la Chambre, nous voudrions dire quelques mots sur la question du point triple puisqu'aussi bien cette limitation à la compétence de la Chambre, c'est nous qui l'invoquons.

Nous avons entendu hier, sur ce sujet, à la fois mon ami Alain Pellet et S. Exc. M. le ministre Ouedraogo, dans des sens différents. Que l'on comprenne bien ce que je vais dire maintenant. Je relève ceci, et si nous avons été amenés à le relever dans le passé, ce n'est pas du tout, comme Jean-Pierre Cot l'a cru, afin de créer une espèce de zizanie au sein de l'autre équipe ou pour quelqu'idée machiavélique. Notre problème est que nous trouvant devant la Chambre, nous devons savoir exactement quelle est la position de l'autre Partie.

En l'occurrence, si on aborde d'abord le fond — je viendrai à la forme ensuite — M. Pellet, sagement je pense, après avoir défendu courageusement la position traditionnelle du Burkina Faso, a déclaré :

> « Les considérations que je viens d'exposer nous conduisent à admettre que, dans une perspective strictement juridique, il vaut peut-être mieux parler de l'extrémité orientale de la frontière commune des deux Etats plutôt que du point triple. » (C 2/CR 86/11, p. 88.)

Nous pensons avoir expliqué à la Chambre pourquoi cette position raisonnable garantit les droits du Niger.

Malheureusement, S. Exc. M. Ouedraogo, après avoir demandé au Mali de laisser la Chambre « statuer complètement, conformément au compromis et à la parole donnée » (*ibid.*, p. 93) a, dans les conclusions présentées à la Chambre, fait expressément allusion au point triple, puisque dans ces conclusions, on peut lire : « jusqu'au point triple avec la frontière du Niger qui est constitué par les monts de N'Gouma, situés au nord du gué de Kabia ».

La contradiction est nette. Avant de dire, à mon avis, comment elle doit se résoudre en droit, je souhaiterais répondre très respectueusement à S. Exc. M. le ministre Ouedraogo : je pense que la proposition du Mali est conforme au compromis et à la parole donnée. Elle est conforme aux deux car, comme l'a dit M. Pellet, « elle permet à la Chambre de délimiter la frontière jusqu'à l'extrémité orientale de la frontière commune des deux Etats ». C'est donc toute la frontière. Donc il n'est pas question qu'il y ait un morceau de la frontière entre les deux Etats qui ne soit pas tranché ou qui puisse ne pas être tranché par la Chambre.

J'en viens donc maintenant au problème de droit. Lorsque l'on se trouve, comme c'est le cas ici, devant une contradiction flagrante, je crois qu'en bonne règle les déclarations de l'agent, qui exprime seul la volonté du gouvernement représenté devant la Chambre et est seul habilité à engager son Etat devant elle, doivent primer sur celles des conseils en cas de contradiction.

L'article 42 du Statut de la Cour dit que :

> « 1. Les parties sont représentées par des agents.
> 2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats. »

Il en résulte que la qualité de représentant des parties est donc conférée aux seuls agents.

Aux termes de l'article 40 du Règlement intérieur, paragraphe 1, on dit que : « tous les actes accomplis au nom des parties après l'introduction d'une instance le sont par l'agent... »

Je me permettrai aussi de citer un de nos livres de chevet, en tout cas à nous de ce côté de la barre, l'ouvrage de Geneviève Guyomar qui rappelle bien les attributions des agents :

> « Les agents sont les représentants des Etats qui les ont désignés. Ils parlent et agissent au nom de ces Etats avec toutes les conséquences que cela peut impliquer. ... Ils peuvent être assistés de conseils ou d'avocats, d'experts ou de conseillers experts. ... Les conseils, avocats, etc., sont placés sous l'autorité de l'agent. N'étant pas les « représentants » de l'Etat qui les a nommés à moins d'avoir été spécialement habilités à cet effet, ils ne peuvent théoriquement, ni engager ce dernier par leurs déclarations, ni prendre de décision en ce qui concerne la conduite de la procédure... » (Geneviève Guyomar, *Commentaire du Règlement de la Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 1983, p. 265.)

Il en découle que nous estimons donc que la position du Burkina Faso est que la Chambre doit désigner le point triple et dire que ce point triple est N'Gouma, etc., comme il est indiqué dans les conclusions ; telle nous paraît donc être la position du Burkina Faso et, bien entendu, comme nous ne partageons pas ce point de vue, dans nos propres conclusions, nous demanderons à la Chambre de ne pas désigner de point triple et nous considérerons donc que le rapprochement qui avait pu sembler s'esquisser par les paroles de M. Pellet ne doit pas être finalement retenu.

Renonçant à ces théories limitatives de recevabilité des preuves d'effectivité, la Chambre l'aura remarqué, le Burkina Faso change brusquement d'argumentation et se place maintenant sur le terrain de l'administration de la preuve.

Nous allons l'y suivre. Mais avant, nous devons regretter que l'enfant ait été jeté avec l'eau du bain.

Sans qu'il s'agisse à proprement parler d'une règle de recevabilité des preuves, il faut conserver à l'esprit les règles de fond, constamment rappelées par le Gouvernement du Mali depuis le début de ses écritures — et sans jamais changer lui —, qu'il y a des règles qui gouvernent la hiérarchie des titres dans les conflits

de frontière. Notamment, nous avons dit et répété que face à un titre conventionnel (dans une relation interétatique) ou à un titre législatif ou réglementaire valable (dans une relation intercoloniale), ce titre écrit prévaut sur les preuves d'effectivités. Celles-ci seraient de l'usurpation qui ne pourrait être admise à son tour comme titre que si l'on prouvait l'acquiescement de celui qui pâtit de cette usurpation.

Dans la débandade des positions burkinabès, il faut tout de même retenir ce qui est valable.

B. La question des preuves

Le problème des preuves est abordé par l'autre Partie dans un étrange cadre conceptuel.

N'ayant pas réussi à imposer à la Chambre des limites pour la recevabilité des titres, elle échafaude maintenant un régime de preuves original où s'enchevêtrent droit colonial et droit international d'une manière très imaginative.

La Partie burkinabè commence par dire qu'aucune des preuves n'est à ses yeux irrecevable. Ceci est une heureuse conclusion. Elle justifie cela par l'article 43, paragraphe 2, du Statut de la Cour qui ne dit rien de tel expressément :

> « La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires, et éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui. »

Il n'est pas question là de preuve mais passons ; il est vrai que l'idée exprimée est exacte. Il n'y a pas de système d'irrecevabilité de preuve en droit international.

Toutefois, immédiatement après cette généreuse ouverture, le Burkina Faso établit une hiérarchie à quatre niveaux dans la valeur probante des documents. Il n'est pas possible d'ailleurs de savoir si la hiérarchie qu'il nous fournit provient du droit colonial ou du droit international.

Procédant à l'examen de divers modes de preuves, les textes burkinabès passent du droit colonial au droit international, sans indiquer exactement le fonctionnement des aiguillages.

Le Burkina Faso semble craindre, tout d'un coup, le droit colonial. Il estime que même si un arrêté est nul au regard du droit français, il ne le serait pas forcément en application des règles du droit des gens que la Chambre doit appliquer ! Autrement dit, la Chambre pourrait déclarer que n'est pas nul un acte du Gouvernement français qui pourtant l'était. Je ne comprends pas !

Il soutient également que, dans la sentence Hughes de 1933, l'éminent arbitre aurait examiné le « will of the Spanish Crown » à l'aune du droit international, sans s'embarrasser à l'excès de la technique juridique coloniale espagnole.

J'ai relu cette sentence et je dois dire que je n'ai rien vu de tel. Au contraire, j'ai vu que la sentence à certains moments écartait très nettement des actes qui avaient été accomplis par des autorités non légales, dans la région, au sens du droit constitutionnel espagnol et refusait d'y faire droit (*Recueil des sentences arbitrales*, II, p. 1320 et suiv.).

De manière générale, le Burkina Faso soutient que le renvoi fait par le droit international au droit colonial doit être « filtré » (C 2/CR 86/10, p. 10), qu'il doit passer par le prisme du droit international (C 2/CR 86/11, p. 12).

Il ne nous paraît pas possible de suivre le Burkina Faso dans ce flou conceptuel.

Revenons aux principes.

La Chambre doit délimiter la frontière entre les deux Etats sur base de l'*uti possidetis*, c'est-à-dire conformément au legs colonial. Qu'on le veuille ou non, il s'agit d'un renvoi du droit international au droit interne.

Cela n'a rien de révolutionnaire, la Chambre y a procédé à de multiples reprises.

Comme l'a dit excellemment un des éminents membres de la Chambre ici présent et il m'excusera encore de le citer à nouveau :

« Il existe de nombreux cas où le droit international renvoie le juge au droit national ; il y en a d'autres — et c'est la majorité — où les actions entreprises sur le plan national sont décisives dans la formation du droit international. Dans une affaire où la Cour juge nécessaire d'appliquer le droit interne, quelle est la preuve de ce droit ? La Cour permanente a précisé qu'elle « doit s'efforcer de l'appliquer comme on l'appliquerait dans ledit pays. Ce ne serait pas appliquer un droit interne que de l'appliquer d'une manière différente de celle dont il serait appliqué dans le pays où il est en vigueur. » Mais logiquement il fallait se demander ce qu'est « l'application », et quelle est la preuve de l'une ou l'autre application ? La Cour a admis que cela impliquait une appréciation, en particulier « la Cour appréciera librement la jurisprudence nationale ». Et elle poursuit : « si celle-ci est incertaine ou partagée, il appartiendra à la Cour de choisir l'interprétation qu'elle croit être la plus conforme à la loi. Mais il ne serait pas conforme à la fonction qu'exerce la Cour lorsqu'elle applique une loi nationale que de l'obliger à faire abstraction de la jurisprudence. » (M. Lachs, *La preuve et la Cour internationale de Justice dans la preuve en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1981, p. 115.)

Le renvoi, comme je le disais il y a un instant, fait par le droit international au droit interne n'a donc d'une part rien de révolutionnaire, c'est une prise en considération du droit interne qui est nécessaire pour appliquer la norme de droit international. C'est en quelque sorte un des éléments nécessaires du raisonnement de la Cour pour donner une juste application du droit international.

Mais il est évident qu'à partir du moment où la Cour est ainsi renvoyée à des notions de droit interne, il faut les analyser en fonction de ce droit interne et toute idée de filtrage est totalement étrangère à ce qui nous occupe. L'idée de filtrage apparaît dans d'autres éléments du droit international, nous ne le nions pas : dans le domaine des conventions, c'est-à-dire dans le domaine du consentement, etc., mais en tout cas certainement pas ici où il s'agit d'un type de renvoi similaire à celui du droit international privé.

Il convient d'établir quel est le legs laissé par la colonisation ; il faut alors analyser la valeur que ces actes, textes, cartes, comportements, avaient dans l'ordre interne concerné.

C'est ainsi que, contrairement à ce qui a été soutenu, le droit administratif français n'établit en rien des hiérarchies qui conviendraient aux fins intéressées du Burkina Faso. Je ne cacherai pas, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, que, pour cette partie de ma plaidoirie, j'ai bien entendu été aidé par des personnes qui connaissent mieux le droit administratif français que moi.

Le caractère inquisitorial de la procédure contentieuse administrative confère au juge une responsabilité active dans la recherche de la vérité. A la différence du juge civil, qui se borne à assister à un duel, le juge administratif doit rechercher, au milieu des affirmations contradictoires, dans quelle mesure celles-ci sont corroborées ou démenties par les pièces d'instruction. Dans cette tâche, il n'est soumis à aucun principe rigide.

Aussi peut-on comprendre le caractère libéral de la jurisprudence administrative en matière d'admission de preuves. Même si un texte prévoit expressément certains modes de preuves, à moins de dispositions formelles contraires, ce texte ne peut être considéré comme excluant d'autres modes de preuves. Il appartient au demandeur, au requérant, d'assortir de justifications ses allégations, de contester les affirmations de l'administration.

Mais il n'a à fournir de preuves que dans l'hypothèse où celles-ci peuvent normalement être à sa disposition, sinon il lui suffit d'apporter de simples présomptions, des commencements de preuves, des affirmations concordantes et aussi précises que possible. Tous ces problèmes liés à la preuve sont réglés par le juge qui tient compte de ce qu'il est possible, dans chaque espèce, de demander raisonnablement à l'une ou l'autre Partie (V. Odent, *Contentieux administratif*, 1965-1966, p. 620).

Quant au droit international, appelé à la rescousse par le Burkina Faso, la grande liberté qu'il laisse aux Parties, dans le choix des preuves, est reflétée par l'absence d'adoption par la Cour de toute règle restrictive à propos de la forme ou de la soumission et de l'admissibilité de la preuve.

Comme on le sait, la seule limite est d'ordre temporel : il faut respecter des délais pour présenter des preuves (D. V. Sandifer, *Evidence Before International Tribunals*, p. 464 et 465) (Sandifer, *op. cit.*, p. 202, 203).

Cela a pour conséquence qu'il n'existe en droit international aucune « hiérarchie » des preuves comme on pourrait en rencontrer en droit interne, avec des présomptions qui protégeraient certains types de preuves ; il n'y a non plus aucune « force obligatoire » — c'est un mot qui est répété par le Burkina Faso comme jouant ici un rôle (C 2/CR 86/11, p. 62) ; une telle idée que certaines preuves auraient une « force obligatoire » à l'égard de la Chambre ne peut être retenue s'agissant d'un système de preuve plutôt que d'un autre.

C'est ainsi que si l'on peut dire que des documents originaux, de quelque nature qu'ils soient, mais surtout des documents officiels ou publics, peuvent être considérés comme constituant d'excellentes preuves des faits ou des objets qu'ils ont pour but de rapporter (voir Sandifer, *op. cit.*, p. 208, dernière édition), on n'écarte pas pour autant l'admissibilité d'autres preuves. Ainsi il n'existe aucune règle de procédure judiciaire internationale s'opposant à l'admissibilité des preuves les plus discutables que sont les témoignages par ouï-dire (hearsay evidence) (voyez encore ce qu'a dit à ce propos Sandifer (*op. cit.*, p. 368) qui cite d'ailleurs plusieurs affaires soumises à la Cour (*op. cit.*, p. 369 à 372 — aussi bien le *Détroit de Corfou*, *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*) et un certain nombre d'autres sentences arbitrales.

A cette grande liberté d'admissibilité des preuves en droit international public correspond une liberté tout aussi grande, tout aussi totale, laissée au juge international pour apprécier les preuves qui lui sont soumises. Les Parties ont l'obligation de fournir la preuve de ce qu'elles allèguent, éventuellement « de la manière que la Cour juge nécessaire, c'est-à-dire pour la convaincre sur le fait et sur le droit » (M. Lachs, *Les preuves en droit international*, *op. cit.*, p. 112).

On se souviendra que, dans l'affaire de *l'Ile de Palmas*, Max Huber a déclaré :

> « A défaut de stipulation expresse, un tribunal arbitral doit avoir une entière liberté pour apprécier la valeur des assertions produites par les parties. Pour la même raison, il est entièrement libre dans l'appréciation de la valeur des assertions produites au cours de la procédure par un gouvernement en ce qui concerne ses propres actes. » (Dans la traduction de M. Charles Rousseau, *RGDIP*, par. 35, p. 167.)

Même en ce qui concerne les documents officiels, la Cour garde toute sa faculté d'appréciation ; il est en revanche évident qu'en ce qui concerne les preuves par ouï-dire, la valeur de ces témoignages peut être refusée parce que les témoins n'ont pu observer ce qu'ils rapportent (*Pomeroy's El paso Transfer Co.*, cité par Sandifer, p. 369) ou parce que les allégations du témoin sont dépourvues de force probante, comme le disait la Cour dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 16-17 ou 68-69).

Cependant, certains tribunaux ont affirmé que « evidence not based on personal observation carries very limited weight, standing alone, as proof of the facts asserted », ce qui veut dire que, même si, dans certains cas, la preuve par ouï-dire a un poids limité, envisagée isolément, elle peut, associée à d'autres preuves, venir conforter un raisonnement d'ensemble.

La commission de dédommagement britannique y a recouru d'ailleurs, en lui donnant moins de poids qu'à une preuve documentaire, mais elle y a recouru tout de même (voir notamment Lillich, *International Claims, Postwar British Practice*, p. 15).

Le problème du « hearsay-evidence » m'amène à reparler du problème des villages et de leur limite, car il est évident que c'est ici que nous avons surtout fait allusion à la tradition et que le problème se pose.

M. Jean-Pierre Cot, ne pouvant contester la pertinence des textes que j'ai cités devant la Cour sur l'extension légale en droit colonial français des villages, croit pouvoir tirer argument du fait que des conventions pouvaient être passées entre villages pour régler des problèmes de chasse, des problèmes de pêche, de terrains de culture ou de transhumance pour faire croire à la Chambre que le conseil du Mali veut introduire un système de déstabilisation des frontières africaines.

Tout ceci n'est pas très sérieux.

Les conventions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 1935 que nous avons reproduit en annexe (B/44) montrent que ces conventions relevaient des chefs de village mais qu'elles étaient elles-mêmes sous le contrôle des chefs de circonscription de manière telle que le respect de la limite du village ne fût pas mis en danger par d'éventuels enchevêtrements. Vous vous souviendrez d'ailleurs que c'est ce qui s'est passé dans l'affaire de Yoro, ce procès-verbal que nous vous avons cité très fréquemment, et qui montrait avec beaucoup de précisions comment procédaient, non seulement les chefs de village, mais leurs supérieurs commandants de cercle qui étaient présents, ou commandants de circonscription.

Certes il peut arriver qu'il existe des enchevêtrements mais d'abord il faut le prouver, cet enchevêtrement. Il ne suffit pas de dire qu'il peut exister, il faudrait, il eût fallu que l'autre Partie nous prouve cet enchevêtrement. S'il peut exister parfois, de toute façon je crois que ces enchevêtrements dans la région ne présentent pas le caractère apocalyptique que l'on a suggéré.

Pour ce qui concerne la tradition, mais je reviendrai tout à l'heure sur ce point, la Chambre se souviendra qu'après le brillant exposé qui avait été fait par M. Pellet sur le fait que la jurisprudence du Conseil d'Etat s'appliquait, dans l'affaire, avec une hiérarchie qui lui convenait bien : les titres, les plans cadastraux et, seulement après, les usages, nous avons montré qu'il était tout de même assez difficile de faire passer les cartes que l'on avait dans la région pour des plans cadastraux. Dès lors, comme par hasard, vous aurez remarqué qu'à la séance suivante le Conseil d'Etat n'a plus aucune pertinence dans l'affaire, quel triste sort pour le Conseil d'Etat qui est ainsi ballotté au gré des intérêts de l'autre Partie !

Il n'en demeure pas moins que nous estimons que ce texte reste pertinent puisque dans la situation où il n'y a pas de titre, dans la situation où, dans ces villages, il n'y avait pas de plans cadastraux, c'était donc aux usages qu'il fallait se référer, aussi bien en appliquant je dirais le droit du Conseil d'Etat que la pratique courante des administrateurs sur le terrain.

Il est évident que, loin d'être contraire au droit colonial, la tradition comme moyen de preuve était utilisée tous les jours — on en a de multiples preuves — et cela tenait au fait que la colonisation française respectait le système social local. Si je puis faire ici un intermède personnel, cette affaire m'a donné une idée très différente de ce que je me faisais sur la colonisation française. Par tout ce que j'ai lu, par les centaines de documents qui me sont passés entre les mains en ce qui

concernait les problèmes de ces deux colonies, j'ai pu apprécier combien l'administration française a été soucieuse de ne jamais détruire le tissu social local. Contrairement à la distinction que l'on soutient souvent et qui m'apparaît maintenant tout à fait sommaire, et qui consiste à opposer le système de Grande-Bretagne où on aurait pratiqué l'administration indirecte et celui de la France où on aurait une administration directe, quand on voit la façon dont les choses se passaient concrètement, on s'aperçoit qu'il s'agit de simplifications réductrices et erronées. A vrai dire, les administrateurs français étaient très soucieux du tissu social dans lequel ils se trouvaient, et c'est pourquoi, chaque fois qu'il y avait des litiges sur les terrains de cultures (cf. le procès-verbal de Yoro), et sur les hameaux de cultures, à la fois sur les problèmes de propriété privée et sur ceux de limites administratives des villages, questions qui sont totalement distinctes, on voyait que les chefs de circonscription et les commandants de cercle se faisaient appuyer des notables de la région pour ne pas modifier les traditions et les droits locaux.

Les tentatives de repousser les éléments relatifs à la tradition comme irrecevables, que ce soit en droit interne ou en droit international, s'avèrent donc vaines.

Beaucoup plus sérieuse est la remarque du Burkina Faso sur la date critique.

Il est indéniable qu'un certain nombre de documents fournis par la Partie malienne (D/142, D/200, D/201) et faisant état de la tradition orale sont des documents qui ont été obtenus après la date critique de 1960. Il ne s'agit pas un seul instant de cacher l'évidence. Toutefois, nous avons estimé, dès le départ, citant dans notre mémoire malien (vol. 1, p. 92) une étude faite par un juriste espagnol sur la date critique, que des faits postérieurs à la date critique qui ne seraient que des actes confirmatifs d'actes antérieurs ne devraient pas être nécessairement repoussés pour la seule raison qu'ils seraient postérieurs à la date critique.

A ce propos, d'ailleurs, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur un document qui a été fourni par les deux Parties et qui me paraît très important en ce qui concerne la tradition d'une part et l'enchevêtrement limité d'autre part. C'est le rapport de la sous-commission mixte de 1972. Ce document porte dans les annexes maliennes le n° A/15. C'était, vous vous en souviendrez, une sous-commission mixte des deux Parties, Haute-Volta/Mali, qui s'est rendue sur place, dans les villages, aussi bien d'un côté que de l'autre. Elle a appliqué cette sage méthode, c'est-à-dire qu'elle a consulté les notables de part et d'autre, et ce qu'ont dit ces notables de part et d'autre se trouve aujourd'hui dans ce document. Il est intéressant d'essayer de déterminer s'ils ont véritablement dit des choses inconciliables.

Si on examine ce document — je ne veux pas le faire devant les membres de la Chambre parce que je ne veux pas prendre trop de temps et que c'est le genre d'exercice qui doit être fait dans la tranquillité —, en reprenant le document et en prenant une carte pour voir cela de très près, on voit que les notables du Dioulouna disent qu'ils cultivent jusqu'à tel endroit ou qu'ils faisaient des travaux de piste jusqu'à tel endroit. Et puis on regarde ceux de Diguel. Ils vous disent qu'ils vont dans des champs qui ne sont pas les mêmes, sauf sur un qui, lui, apparemment, est frontière. Mais pas les autres, puisque ce ne sont pas les mêmes qui sont indiqués. Et quant aux travaux de frontière, si on calcule, on voit que pratiquement il y a, selon les dires, 4 kilomètres de différence. Les uns disent qu'ils sont au sud de Dioulouna jusqu'à une certaine distance, les autres disent qu'ils sont au nord de Diguel jusqu'à une certaine distance et on constate que c'est simplement sur 4 kilomètres qu'il y a un chevauchement.

Je ne crois pas, Monsieur le président, Messieurs les juges, que si vous tranchez cela, vous allez véritablement mettre l'Afrique à feu et à sang. Je n'estime pas que vous allez la déstabiliser en essayant, avec équité, de voir à quel point ces dires

sont contradictoires car ils ne le sont pratiquement pas, si ce n'est sur un ou deux kilomètres. D'ailleurs, si les Parties avaient eu à ce moment-là un petit peu plus de bonne volonté, il est clair que cela aurait été arrangé tout de suite. On pourrait faire exactement la même analyse pour les autres points de la frontière parce que la sous-commission a fait son enquête village par village, dans ce procès-verbal très intéressant où les deux Parties ont pu s'exprimer, aussi bien la Haute-Volta que le Mali. En tout cas, vous verrez que les notables des deux côtés furent entendus par la sous-commission.

On a souvent demandé au Mali pourquoi il tenait tant à l'équité *infra legem*. Eh bien! Je crois que c'est justement là, dans la pesée de petites choses de ce genre, où il s'agit de déterminer à qui on va donner raison, que le sens de l'équité *infra legem* va pouvoir jouer, en ces matières de preuves délicates où il faut peser le droit et le fait dans leur relation intime en fonction de toutes les circonstances de l'espèce. Je crois que là, la Chambre n'aura pas de difficulté, et n'aura pas du tout le sentiment de tomber dans l'*ex aequo et bono*.

Il me reste à dire quelques mots sur le problème de la date critique ou, plus exactement, des dates pertinentes.

C. La question de la date critique et des dates pertinentes

Comme l'ont écrit de nombreux auteurs, il n'y a pas une date critique mais il y a une multiplicité de dates pertinentes dans une affaire.

Si les Parties sont d'accord sur la fourchette ultime, si vous me permettez cette expression, 1959-1960, pour juger de l'*uti possidetis*, il s'en faut de beaucoup qu'il s'agisse de la seule date pertinente.

La disparition de la Haute-Volta du 5 septembre 1932 au 5 septembre 1947 rend les actes accomplis dans cette période suspects. Nous avons écrit bien entendu qu'il faut chaque fois juger en fonction des circonstances. Tout dépend de la nature de l'acte. Mais enfin, il est évident que cette période est une période suspecte puisqu'elle pourrait avoir eu pour effet de modifier les limites de la Haute-Volta pendant cette période.

Donc, à partir du moment où le Burkina Faso met en doute ce qui s'est passé entre 1932 et 1947, il faut que l'on retrouve l'identité de la Haute-Volta avant 1932. Pour déterminer ce qu'était la Haute-Volta en 1947, on est renvoyé nécessairement à la Haute-Volta d'avant 1932, puisque c'est celle-ci qui doit être rétablie. On constate donc qu'il y a une nouvelle date critique qui est tout à fait essentielle.

Au surplus, chaque fois que la validité d'un acte ou l'opposabilité d'un acte ou d'un comportement est mis en cause, c'est évidemment en se plaçant à la date de cet acte, la date où il a été pris, la date où le comportement a été exercé, la date où la carte a été faite, qu'il faut se situer pour juger de sa validité. C'est une règle élémentaire de droit intertemporel.

Il n'est donc pas acceptable que, sans la moindre analyse de la situation, certains conseils du Burkina Faso, et en l'occurrence mon ami Jean-Pierre Cot, déclarent péremptoirement que c'est à la période la plus récente et la plus proche de la date critique qu'il faut se placer pour juger les cartes. Ceci est évidemment inexact, s'il s'agit de savoir ce que valait une carte au moment où elle a été faite. Ceci est inexact, s'il s'agit de savoir quel était le contenu du Burkina Faso avant 1932. En revanche — et là je serais prêt à accepter sa position — ce serait exact si l'on voulait prouver qu'il y a eu un changement qui s'est fait après 1947, changement qui aurait été imposé par la colonie avant l'indépendance, et qui alors, bien entendu, s'imposerait aux Parties.

Donc il n'est pas possible de vouloir toujours apprécier tous les comportements uniquement en se plaçant, comme on a tenté de nous le soutenir, à la date la plus proche de la date critique.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, j'en ai ainsi terminé avec l'ensemble des problèmes de caractère général que le Gouvernement du Mali souhaitait soumettre à la Chambre. Les orateurs qui vont maintenant se succéder sont tout d'abord M. Delmond, qui est administrateur en chef de la France d'outre-mer en retraite, puis mon collègue, M. Raymond Ranjeva, puis ensuite, probablement dans l'après-midi, mon collègue M. Pierre Dupuy et M. Diadié Traoré. Je reparaîtrai de nouveau pour un très court instant avant de céder la place à notre agent.

EXPOSÉ DE M. DELMOND

EXPERT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. DELMOND : Monsieur le président, Messieurs les juges. Permettez-moi d'abord de me présenter. Mon nom est Paul Delmond et je suis administrateur en chef des colonies, ou des affaires d'outre-mer, si vous le préférez, en retraite.

J'ai servi durant de longues années en Afrique noire et généralement dans des circonscriptions dites de « brousse », toutes situées dans la zone du Sahel ou de la Savane, depuis la Mauritanie jusqu'au Tchad en passant par le Soudan français, la Haute-Volta, le Niger et le nord du Cameroun. En fait toute ma carrière s'est déroulée entre le dixième et le quatorzième degrés de latitude nord, ce qui vous situe tout de même géographiquement les régions.

J'ai été notamment commandant de cercle de Dori, dans la boucle du Niger, où j'ai eu l'honneur d'être l'un des successeurs du très remarquable François de Coutouly, circonscription que j'ai parcourue presque exclusivement à cheval (et aussi à dos de chameau) car c'était pendant la seconde guerre mondiale et nous n'avions pas de voiture, ou si l'on préfère pas de carburant. Du reste une grande partie de cette région et notamment tout le nord de la circonscription, la région précisément des mares du Béli, était dépourvue de pistes carrossables. Ce sont des régions, vous savez, extrêmement perdues, très loin de tout, des steppes immenses où l'on ne rencontre que de loin en loin, pendant certaines saisons du moins, un troupeau conduit par un berger.

Les parages de la mare de Soum, c'est-à-dire l'ouest de toute cette région, le nord-ouest du Gourma, les parages de la mare de Soum et du point d'eau d'Aghaf N'Ahman sont plus sauvages encore. Je m'y suis trouvé en présence de fourrés d'épineux, je devrais dire de forêts, quasiment infranchissables et impénétrables ; par-dessus le marché, tout ce pays est infesté de lions. Telle est la terre de Canaan dont nos deux Etats antagonistes se disputent la possession...

(Je devrais mettre certains des termes que j'ai employés à l'imparfait car il paraît que depuis cette époque on n'y trouve plus de lions ni même aucun animal, étant donné que la sécheresse a tué tout le monde.)

En dépit du grand intervalle de temps qui s'est écoulé depuis lors, je garde un souvenir très précis de ces pays et des populations qui l'habitaient, d'abord parce que, Dieu merci, j'ai une assez bonne mémoire, mais aussi parce que je me suis attaché à les étudier de façon exhaustive ; mes travaux sur cette région ont été publiés par les soins de l'Institut français d'Afrique noire, l'IFAN, et ces travaux, évidemment, lorsque j'en ai besoin, lorsque je désire les consulter et les relire pour me rafraîchir la mémoire, me remettent un certain nombre de choses présentes à l'esprit.

Ces articles et ces monographies sont les suivants :

1) *Esquisse géographique du Gourma central : le cercle de Dori*, qui a paru dans les « Notes africaines » du *Bulletin de l'IFAN*, en deux numéros en avril et en juillet 1949 ; 2) Un travail plus important qui s'intitule *Dans la boucle du Niger. Dori ville peule*, que j'ai écrit en 1946-1947 et qui a paru dans les *Mélanges ethnologiques* de l'IFAN en 1954. Il a été mon mémoire de brevet du Centre des hautes études d'administration musulmane ; 3) Enfin un modeste *Essai de classification des Peuls du cercle de Dori*, écrit en 1948 et publié en 1952 à Lisbonne où se tenait alors un congrès des Africanistes.

Si je cite ces différents travaux, c'est pour vous dire tout de même à quel point cette région m'est connue.

Mais il faut dire, de toutes façons, que, dans ce métier d'administrateur tel que nous le concevions, nous visitions sans relâche les circonscriptions dont nous avions la charge, interrogeant les gens des villages et nous entretenant avec eux, et que par conséquent nous possédions le pays à fond et en connaissions parfaitement les populations. Cette haute conception de notre profession, nous l'avions apprise dès notre entrée à l'Ecole coloniale. Un tel savoir, acquis et entretenu par un contact incessant, ne saurait s'effacer de la mémoire, même après quarante ans écoulés.

Avant de terminer ce petit avant-propos, je voudrais préciser deux points :

En premier lieu, indiquer que j'ai servi au Soudan français, l'actuel Mali, durant près de huit ans, de 1932 à 1940, dans diverses circonscriptions et que j'ai terminé comme lieutenant au camp de Kati en mars 1940 ; mais que j'ai servi également en Haute-Volta, d'abord en qualité de commandant de cercle de Dori (qui dépendait alors du Niger), puis de commandant de cercle de Koudougou.

C'est dire que les deux pays concernés me sont pareillement familiers, ainsi que leurs populations auxquelles je demeure très attaché. Je n'ai donc, dans l'affaire qui nous occupe, aucun intérêt ni parti pris pour l'une comme pour l'autre des Parties, contre l'une comme contre l'autre.

Il se trouve que j'ai été sollicité comme expert par la République du Mali, mais j'aurais pu l'être aussi bien par le Burkina Faso et j'aurais tenu le même langage.

J'ajouterai qu'outre mes services en Afrique comme administrateur j'ai, comme officier, commandé des tirailleurs mossi aussi que des bambaras et des malinkés et que j'en ai eu la même satisfaction. Aussi puis-je affirmer que je ne sers ici que la vérité, la vérité et ce que je crois être le bon sens.

D'autre part, je n'ai plus, étant à la retraite depuis assez longtemps, aucune position officielle et je ne suis donc mandaté par aucun service ministériel français. Je suis venu ici à titre strictement personnel, comme un vieil Africain que je prétends être, et les renseignements que je donnerai, comme les opinions que je serai amené à émettre, n'engageront que moi-même.

Voilà ce que je voulais dire à titre personnel et maintenant, si vous me le permettez, Monsieur le président, Messieurs les juges, je vais aborder mon exposé proprement dit. Voici quel sera mon plan.

Je vous exposerai d'abord quelques généralités sur ce que l'on appelle « le Gourma ». Puis je vous exposerai quelles sont les raisons pour lesquelles, selon moi, il n'a jamais été procédé à des délimitations exhaustives. Ensuite, j'exposerai quelques observations sur la pratique administrative relative notamment aux délimitations ponctuelles et aux liaisons qu'elles nécessitaient entre administrateurs de circonscriptions limitrophes.

Puis je vous parlerai de la notion et de la pratique de la gestion des « confins » durant la période dite « coloniale », ainsi que des modalités de la coopération entre les commandants de cercles et de subdivisions voisins pour l'administration des populations nomades.

Je vous dirai ensuite quelques mots sur l'usage des cartes géographiques et l'autorité qui leur était conférée, de notre temps, ainsi que sur la pratique des [illegible] et des levés d'itinéraires effectués par les administrateurs.

J'espère qu'en vous développant ces différents points, mon discours ne sera pas trop décousu. J'espère aussi qu'il vous apportera, après les brillantes plaidoiries que vous avez entendues de part et d'autre, des choses nouvelles et, en particulier, un certain écho des réalités concrètes de l'Afrique. Qu'après les pays, les mares et les frontières, vous entendrez parler un peu des *hommes*, et en particulier des *nomades*.

Il faut en l'occurrence essayer, pour comprendre ces derniers, de nous débarrasser le plus possible de nos concepts compénitaires et coutumiers de rebelle aussi.

Le cadre géographique naturel

Je voudrais donc vous parler un peu, d'abord, du cadre géographique naturel. Si je crois devoir vous parler de cette question, ce n'est pas pour revenir sur des généralités qui vous sont certainement connues dans leurs grandes lignes, mais d'une part pour préciser le sens de certains mots, et aussi pour rectifier quelques erreurs qui ont été commises et mieux vous renseigner sur ce pays.

Le cadre géographique d'ensemble du conflit frontalier entre le Mali et la Haute-Volta (alias Burkina Faso) est la boucle du fleuve Niger et plus précisément le Gourma. De tous les pays qu'englobe le grand fleuve dans son circuit semi-saharien : Macina, Yatenga, Mossi, Gourma, les trois premiers se partagent du nord au sud la partie occidentale, tandis que le dernier occupe la partie orientale. Le Macina est le pays de Mopti, de Saraféré, de Bandiagara, de Douentza. Le Yatenga, qu'épaulent à l'est le Djelgodji de Djibo et l'Aribinda, est la région dont Ouahigouya est le centre. Le Mossi enfin correspond à l'ancien Empire du Moglio-Naba de Ouagadougou.

Le Gourma, lui, s'étend à l'intérieur de cette boucle du fleuve, des monts de Hombori à Say et des abords de Gao au pays gourmantché, dont le centre est Fada N'Gourma. On remarquera qu'est appelée communément « Rive gourma » de Tombouctou jusqu'à Say, la rive droite du fleuve, par opposition avec la gauche, que l'on dit « Rive haoussa ». D'autre part, la localité que les Touaregs nomment Tighezarout porte officiellement le nom de Gourma Rharous. Il est courant enfin que l'on emploie le nom de Gourma en parlant de la région peuplée par les Gourmantché, à la capitale desquels les Haoussa donnent le nom révélateur de Fada N'Gourma. Cette même appellation de Gourma par contre est peu usitée s'agissant des régions situées entre les rives du grand fleuve au nord et à l'est et le pays gourmantché au sud, et qui pourtant se soudent aux uns comme à l'autre.

En réalité, il y a bien lieu d'englober dans ce même vocable de Gourma toute la partie orientale des régions limitées par la boucle du Niger, dont Dori constitue le centre. C'est là du reste l'opinion de M. Maurice Delafosse, qui applique à ces pays indifféremment les noms de Gourma et de Haribanda. Le Gourma recouvre ainsi les parties sud des subdivisions de Gourma Rharous et d'Anssongo, la partie orientale de la subdivision de Douentza, les cercles de Dori et de Fada N'Gourma, enfin les subdivisions de Téra et de Say. Tout cela comme vous le voyez est à cheval sur trois Etats. Nous ne parlerons ici que du cercle de Dori qui en constitue la partie centrale.

Je voudrais dire un mot très bref sur l'orographie.

Pour quelqu'un qui connaît passablement ce pays, il est parfois un peu lassant, quand ce n'est pas amusant, suivant l'humeur du moment, d'entendre parler des montagnes du Gourma.

L'ensemble du Gourma central et septentrional, mise à part bien sûr la montagne de Hombori, est un pays à peu près plat comme la Hollande, les canaux en moins. Je n'y connais que quelques pitons d'origine gréseuse surgissant de place en place.

Quant aux montagnards fétichistes dont j'ai entendu parler, je ne pense pas qu'on puisse les trouver au Gourma, si ce n'est peut-être dans le massif de Hombori, mais surtout dans celui de Bandiagara, habitat des célèbres Dogons.

Les prétendues montagnes situées au nord de la vallée du Béli sont en fait de

faibles élévations de terrain qui sont mentionnées sur la carte de l'IGN. Je ne [illegible] pas très sûr de les avoir vues ; en tout cas, je n'ai nullement été frappé par [illegible] relief. Et pourtant, j'ai maintes et maintes fois fréquenté ces parages, encore [illegible] presque toujours sur la rive sud.

Pourquoi la rive sud ? Tout simplement parce que je ne me serais pas [illegible] même seul, sans mes garde-cercles, de me déplacer sur la rive nord, sans [illegible] avertir le commandant de cercle de Gao, car je savais que je n'étais plus chez [illegible]. Le commandant de cercle de Gao ou son subordonné, le chef de subdivision d'[illegible], ne m'auraient certes pas fait tirer dessus, mais c'était entre nous une [illegible] de courtoisie élémentaire, que de ne pas aller chez le voisin sans l'aviser au [illegible] table. Bien entendu, je reviendrai sur ce point (ou plutôt sur cette ligne).

Quant aux monts N'Gouma, je ne puis pas vous en parler, je ne les ai [illegible] vus et je ne suis jamais allé jusqu'à l'endroit où ils se situent peut-être. C'[illegible] le coup c'était nettement en dehors de ma circonscription.

Voyez-vous, il faut se méfier : le Gourma est le pays des mirages.

Les influences désertiques dans la boucle du Niger descendent plus bas [illegible] tude que dans les régions voisines situées sur la rive haoussa.

Toute une partie du Gourma septentrional est de type et de climat saharien. En 1936, plusieurs passagers d'une camionnette postale tombée en panne près de la mare de Gossi, c'est-à-dire sur la route automobile qui traverse tout le [illegible] Mali entre Mopti et Gao, y sont morts de soif et ce n'est pas là un cas [illegible] isolé. Donc on se trouve près de la mare de Gossi déjà nettement en pays [illegible].

Tout le système hydrographique de ce Gourma central appartient au bassin du Niger. Toutefois, beaucoup de cours d'eau qui devraient être les tributaires du grand fleuve ne parviennent pas ou ne parviennent plus jusqu'à lui, ou en tout [illegible] n'y arrivent que très affaiblis. Cette région, surtout vers le nord, est du domaine de l'aréisme, c'est-à-dire de l'absence d'eaux courantes, ceci à cause de sa pente [illegible] faible, d'une pluviométrie peu abondante et rare et d'une évaporation [illegible] considérable.

Il y existe du reste de véritables bassins fermés, telle la mare de Soum. L'Oudalan, qui constitue la partie nord du cercle de Dori, est à cet égard une [illegible] caractéristique. Aussi ne suis-je pas surpris d'apprendre qu'il y existerait des mares « fossiles ». C'est tout à fait vraisemblable.

Le plus important des cours d'eau temporaire de la région est le Béli (Béli [illegible] pluriel, en peul, du mot Ouendou qui veut dire « la mare »), encore appelé [illegible] en tamachek, qui vient des pentes orientales du massif de Hombori et qui, [illegible] vers le sud-est, irrigue la partie nord de l'Oudalan. Avant de se jeter dans le [illegible] où l'on peut ainsi parler d'une sorte d'« oued » qui est généralement à sec [illegible] environs de Dounzou, il est grossi à Yatakala (où il porte le nom de [illegible]) par les eaux du Gorouol.

C'est cette vallée du Béli, avec son alignement de mares, qui est au centre de notre sujet.

Elle constitue en effet, à la jointure du Gourma septentrional, déjà de type saharien, et du Gourma central, de climat sahélien, une zone de relative prospérité et le lieu de rassemblement naturel de tous les éleveurs de bœufs, de moutons et de chameaux de ces régions.

Lieu de rassemblement, donc lieu de rencontre, mais aussi, ainsi que nous le verrons, limite géographique.

Lacunes de la délimitation

Cela dit, nous avons entendu que si, durant la période dite « coloniale », les limites territoriales n'avaient pas été fixées avec une précision rigoureuse entre les

circonscriptions du nord et du sud, et en particulier dans la région du Béli, les causes en étaient les suivantes:

1. Tous ces territoires étaient de même obédience, appartenant à la France. Des deux côtés de la limite, les agents d'autorité responsables étaient des Français: officiers des troupes coloniales dans les premiers temps, puis administrateurs, entre lesquels il ne pouvait y avoir de conflits, mais tout au plus des divergences de vues, chacun ayant une tendance naturelle à défendre la position de ses administrés.

Il paraissait donc suffisant que les limites territoriales fussent marquées dans les textes comme sur les cartes géographiques, par quelques points de repères importants.

Toutefois, cette raison qui n'en est pas une, puisqu'elle se ramène en fait à une tautologie, n'apparaît pas suffisante. L'on constate en effet qu'en pays sédentaire il n'en était pas de même: dans ces régions, il importait au plus haut point de déterminer des limites précises en raison de l'existence de collectivités indigènes [illegible], cantons, villages qui connaissaient parfaitement leurs limites traditionnelles, ne fût-ce qu'en raison des terrains de cultures qui leur appartenaient.

2. Et ici intervient, à mon avis, la deuxième raison, la plus pertinente, expliquant le flou de ces limites: c'est que le pays en question était une zone de pâturages uniquement fréquentée par les pasteurs nomades.

Or, chacun sait que les pasteurs nomades ne connaissent pas de frontières, et que seuls les intéressent et règlent leurs déplacements au gré des saisons les besoins en pâturages de leurs troupeaux. La détermination de limites territoriales bien définies, de ce fait, ne revêtait qu'un intérêt théorique et, de toutes façons, ne devait pas avoir pour effet d'entraver ni même de gêner si peu que ce fût les allées et venues des groupements nomades.

Le constat de frontière inadéquate en pays habité par des nomades est apparu dès le début de la pénétration française.

On peut citer à cet égard un écrit du capitaine Gourdon, résident de France à [illegible] en 1909:

«Dans le Béli, il n'y a pas, il n'y a jamais eu de villages, mais les Bellahs d'un certain nombre de tribus touareg, notamment les Wara-Wara, cultivent le long des mares de Tin Akoff à Fadar-Fadar de vastes lougans qu'ils ont abandonnés depuis 3 ans...»

La reconnaissance du pays a convaincu le capitaine Gourdon qu'aucune délimitation géographique n'était possible:

«Le Béli n'étant peuplé que de nomades, si on adoptait une ligne de démarcation quelconque, ces nomades se trouveraient suivant leurs déplacements relever tantôt d'une résidence tantôt d'une autre, et il pourrait en résulter certaines difficultés si, sur des points de détail, les vues des deux résidents n'étaient pas absolument identiques.»

Telle a toujours été l'opinion des administrateurs qui se sont succédés dans la boucle du Niger (aussi bien à Dori qu'à Ansongo ou Gao, ou Douentza), et c'est pourquoi il n'a jamais paru nécessaire de revoir ces limites territoriales et d'en déterminer de plus près le tracé.

3. On peut ajouter à ce qui précède que la connaissance de toute cette région désertique et loin de tout était très insuffisante et que l'on ne disposait pas du tout de cartes permettant une description exhaustive des limites.

Évidemment, à partir du moment où ces limites entre des territoires d'appartenance identique se muaient en frontières internationales, il eût été extrêmement

souhaitable et même indispensable qu'elles fussent une fois pour toutes reconnues sur le terrain, puis décrites avec précision dans les textes officiels, donc le cas échéant négociées entre les parties intéressées, mais en assortissant ces textes de conventions explicites sur l'usage des pâturages.

Or, il nous faut bien le constater, *rien de cela n'a été fait.*

Pourtant, on eût fait ainsi l'économie d'un différend bien absurde, il faut le reconnaître, dont nous avons été les témoins impuissants, et qui a dégénéré en conflits frontaliers causant des victimes de part et d'autre ; différend à l'enjeu dérisoire quand on songe à l'état de détresse où ces pays sont plongés présentement par suite de plusieurs années successives de sécheresse et de la destruction du cheptel animal qui s'en est ensuivie.

Cela est d'autant plus attristant qu'il s'agit d'ethnies identiques, de part et d'autre, parlant les mêmes langues, qui vivent des deux côtés de ces prétendues « frontières » ; des Songhay, des Mossi, des Peuls, Touaregs et Bellahs, ethnies coupées en deux tronçons (je dis en deux, en réalité en trois, si l'on tient compte que certaines parties de ces ethnies vivent sur le territoire du Niger) coupées donc en deux ou trois tronçons par ces limites et qu'il était impossible de rassembler complètement d'un même côté. Ces ethnies ne constituent-elles pas des sortes de nations, au sens que l'on donnait à ce concept au XVIII[e] siècle, quand on parlait à propos de la Nouvelle France de la « nation » des Hurons ou de celle des Iroquois ? Au sein même de ces patrouilles militaires qui se sont livré bataille dans la zone contestée du Béli, il y avait vraisemblablement, face à face, des frères de race ou frères en ethnies, ce qui rend à mon avis ces affrontements infiniment regrettables, bien davantage sans doute que s'ils avaient mis aux prises des gens appartenant à des ethnies différentes, fussent-ils de même « nationalité ».

Croyez bien, Monsieur le président, que je pèse mes mots lorsque je parle de ces ethnies et ne pensez pas que je me complaise dans des idées archaïques, dans le concept d'un tribalisme jugé souvent anachronique. Au sein des jeunes nations africaines, l'ethnie est encore et pour longtemps, je crois, une réalité vivante et c'est tout à fait légitime, d'autant plus qu'elle est en général assortie d'une profonde différence de langue.

Pratique administrative relative aux délimitations et exemples de délimitations ponctuelles

Ces régions perdues et dépourvues de pistes utilisables en toutes saisons, on vous l'a dit, étaient rarement visitées par les autorités, et les délimitations nécessaires entre les cercles, mais également entre les cantons, étaient souvent laissées de côté parce que les contrées en question étaient très éloignées des chefs-lieux et que ces opérations exigeaient absolument la présence sur place, en commun, des administrateurs des circonscriptions limitrophes, ce qui posait toujours des problèmes, même pour des délimitations ponctuelles, ne nécessitant donc que des absences de courte durée.

Notre administration en effet, il faut le reconnaître, était souvent à l'excès pragmatiste et réaliste. Pour beaucoup de mes collègues, seule comptait la partie utile du pays, celle qui était peuplée et cultivée. Les régions d'élevage les intéressaient déjà beaucoup moins ; à plus forte raison les contrées inhabitées ou prétendues telles. Il faut reconnaître qu'on n'avait vraiment pas de temps à perdre pour aller se promener dans ces pays à l'écart de tout. Nous n'avions pas de loisirs pour faire du tourisme, et certains gouverneurs, lorsque nous effectuions des tournées dans les confins, n'hésitaient pas à nous reprocher de nous prendre pour des explorateurs.

Or, personnellement, sans certes faire du tourisme, j'avoue que j'étais très attiré par les *confins* ; je pourrais dire fasciné par les confins. Peut-être un peu, je l'avoue, à cause de mon esprit romantique et d'un certain mystère que les entourait, et de mon goût personnel pour l'exploration.

Mais aussi, tout simplement, parce que j'aime, en toute matière, connaître les limites de ma compétence et, d'autre part, parce que je savais par expérience que ces territoires peu connus, généralement contestés, à la frontière de deux circonscriptions, servaient fréquemment de refuge à de mauvais contribuables, à des gens recherchés par la justice, et autres réfractaires et hors-la-loi.

C'est ainsi que je pourrais vous citer maints cas personnels et, notamment, celui du hameau clandestin de Koté aux limites sud du cercle de Kita, où je débusquai un jour, au milieu des hautes herbes, un groupe de réfractaires parmi lesquels il y avait d'anciens compagnons d'armes de Samory qui, depuis trente-cinq ans, vivaient cachés, ignorés des autorités, au milieu des fauves. Il y eut là une belle [illegible] et j'avoue que je ne leur ai jamais couru après !

Voilà pourquoi, aussitôt que je fus investi de mon premier vrai commandement, celui du cercle de Dori, en 1942, je m'intéressai à toutes les limites sans exception, aussi bien au nord qu'au sud, à l'est comme à l'ouest.

J'ai entretenu dès ce moment une correspondance importante avec tous mes voisins, [illegible] des liaisons et des rencontres, procédé dans plusieurs cas à des délimitations ponctuelles. J'étais l'un des rares à m'intéresser à la question. Certains de mes voisins, eux, n'ont pas hésité à m'envoyer promener. Le commandant de cercle de Kaya, en particulier, m'a dit qu'il avait « d'autres chats à fouetter » qu'à s'occuper de ses frontières et, pourtant, nombreux étaient les Mossi de sa circonscription qui, pour échapper à l'impôt ou au recrutement, venaient s'installer sur le territoire de Dori ou aux limites extrêmes de celui-ci. D'un autre côté, on trouvait aussi, dans ces mêmes parages, des Peuls du cercle de Dori mêlés aux Mossi du cercle de Kaya.

Mes rapports avec mon voisin de Ouahigouya ont été plus difficiles encore. Car il est arrivé à plusieurs reprises que les autorités de Ouahigouya procédassent au recensement de semi-nomades du cercle de Dori sans même vérifier où ils étaient [illegible].

Ces difficultés m'ont obligé en 1943 à me rendre à Ouahigouya pour rencontrer le commandant de cercle et aussi à faire une longue tournée en liaison avec son adjoint, M. Roger [illegible], et en sa compagnie, sur tout le tracé de notre frontière commune, et si nous avons pu arriver à un arrangement et à une délimitation satisfaisante, comme l'indique un certain procès-verbal de novembre 1943 entre nos deux cercles, par contre, notre rencontre a été parfaitement inutile en ce qui concerne l'appartenance du village de [illegible] et de toute la zone située entre cette localité et la mare de Soum. Je crois, en définitive, que mon voisin de Ouahigouya, qui vivait en pays sédentaire, ne comprenait rien aux notions et aux concepts de nomades et de semi-nomades.

La plus importante des liaisons que j'ai effectuées avec les autorités limitrophes de Dori a eu lieu en août 1944 à Hombori avec le cercle de Tombouctou, représenté par le chef de subdivision de Gourma-Rharous ; elle fut nécessitée par les litiges entre éleveurs au sujet des pâturages du Beli, donc indirectement au sujet de la frontière.

Cette liaison se fit en présence de Balabo Maiga, chef de canton de Hombori et de tous les chefs touaregs nomades, aussi bien du nord que du sud. Et un procès-verbal fut établi à son issue le 28 août 1944, document qui fut signé par toutes les personnalités présentes.

Je précise que cette tournée, effectuée en pleine saison des pluies, à travers un pays saturé d'eau, m'éloigna de mon poste pendant vingt-cinq jours, dont dix-huit

à dos de chameau ; heureusement j'avais un adjoint sérieux pour tenir le poste en mon absence. Cette tournée me permit de visiter par deux itinéraires différents, mais sans suivre aucune piste, tout le secteur du Gourma compris entre Hombori, In Abao, Aghat N'Ahmun et la mare de Soum. Je note en passant que c'est à Hombori que nous apprîmes, par la station radio, la libération de Paris.

Cette jonction entre Hombori et Dori, absolument insolite car en dehors des itinéraires habituels, avait été réalisée, quarante-cinq ans auparavant, par un lieutenant en 1899, et jamais depuis cette date. Peu de temps après, lorsque je rencontrai mon chef direct, le gouverneur Toby, il me demanda d'un ton ironique s'il était vraiment indispensable que je m'absentasse de mon poste vingt-cinq jours d'affilée.

J'ajouterai que bien entendu, tout le long du chemin j'avais fait mes levés [illegible] à l'aide de la boussole alidade, et en pratiquant de nombreux [illegible].

GESTION DES CONFINS

Que vous dirais-je, Monsieur le président, Messieurs les juges, quant à la [illegible] et à la pratique de la gestion des confins durant la période dite « coloniale » et [illegible] modalités de la coopération des commandants de cercles et de subdivisions [illegible] laissent double emploi avec ce qui précède ?

Je crois utile tout de même, puisque j'ai tenu à vous entretenir des [illegible] du nomadisme, de préciser dans quelles conditions ces déplacements des [illegible] ments et de leur cheptel se faisaient dans la région du Béli.

Des très anciens rapports, tels ceux de la mission de Gironcourt en Afrique occidentale entre 1908 et 1912, exposent très bien quelles étaient, dès cette époque, les allées et venues respectives des Touaregs du Gourma septentrional d'une part et de l'Oudalan d'autre part, vers cette zone suivant de [illegible] pactes tacites.

C'est ainsi que la vallée du Béli se répartit, [illegible], entre la rive sud [illegible] et la rive nord pastorale. La qualité des pâturages fait de la rive nord un pôle [illegible] traction réputé pour les nomades (Touaregs et Peuls) de la rive sud et le nord-ouest de cette zone dispose des ressources fourragères les plus importantes. Les Touaregs du Gourma central remontent dans cette direction au début de l'hivernage, c'est-à-dire en juillet.

La rive sud de l'Agachar, en revanche, est réputée pour la culture du [illegible] et attire les Kel-es-Souk d'Ansongo ainsi que les Bellahs de l'Oudalan. C'est [illegible] avis un peu systématique mais, dans les grandes lignes, c'est toujours comme cela que cela se passait lorsque j'y étais.

En définitive, chaque espace et point d'eau d'une rive comme de l'autre [illegible] chaque année ses occupants traditionnels, qui y ont leurs habitudes précises et constantes.

Ce n'est pas à dire cependant que ces allées et venues des pasteurs nomades n'aient jamais donné lieu à des contestations et à des disputes. De tous temps, les bergers se sont chamaillés entre eux, cela existait déjà chez les pâtres grecs. Et je vous ai dit tout à l'heure que notre mémorable rencontre d'Hombori n'avait pas d'autre objet que de régler ces chamailleries. Mais jamais, à ma connaissance, elles n'avaient entraîné mort d'hommes. Je précise bien que les contestations ne portaient pas sur les limites territoriales elles-mêmes, mais, en dépit des « [illegible] tacites », sur l'usage des pâturages du Béli.

A un moment donné, il avait été institué des titres juridiques de transhumance dont les chefs de fractions nomades devaient être porteurs lorsqu'ils se rendaient

dans la région pour les besoins de leurs troupeaux ; mais cette mesure se révéla inopérante et fut abandonnée.

Des mesures de refoulement des fractions nomades vers leurs circonscriptions d'appartenance furent prises parfois par des administrateurs au cours de leurs tournées, pas toujours justifiées du reste. Mais dans l'ensemble, la ligne des mares du Béli fut toujours fréquentée par ses usagers habituels, sans problèmes sérieux. La difficulté, je l'ai dit plus haut, était en l'occurrence de faire coïncider entre elles les tournées des administrateurs des circonscriptions limitrophes ; quand elles permettaient des rencontres entre ces derniers, la police se faisait [illegible]. Peu [illegible] au contraire, qu'elles ne puissent donner lieu de longtemps à de tels échanges de vues de vive voix sur le terrain, des conflits pouvaient surgir, car les éleveurs touaregs, dont la bonne foi et l'esprit de conciliation n'étaient généralement pas les vertus dominantes, profitaient de ces circonstances, ainsi que de l'inexpérience de certains agents d'autorité, depuis peu en fonctions, pour provoquer des réclamations et des incidents. Il arrivait aussi que certaines fractions n'appartenant pas aux groupements autorisés à paître leurs troupeaux dans la région, [illegible] de s'y infiltrer à l'insu des autorités.

On aurait donc tort de croire que c'était uniquement pour éviter des périls [illegible] que la surveillance de cette contrée en toutes saisons était nécessaire : [illegible] d'abord et avant tout pour y faire la police. À cet égard du reste, la présence, même inactive d'un des commandants — lorsque les pasteurs le savaient [illegible] informé — suffisait généralement pour le respect des droits des usagers et le maintien de l'ordre.

J'ajoute que, dans ces cas-là, il n'était même pas besoin d'avoir avec nous une [illegible] armée ; et que, de toute façon, il suffisait de la montrer en la personne de deux ou trois gardes-cercles — ces sortes de CRS que nous avions avec nous — [illegible] de leurs mousquetons.

Les cartes

Qu'il me soit permis maintenant de dire un mot des cartes, de leur usage et de l'intérêt qui leur était conféré, ainsi que de la pratique des croquis et des levés [illegible] effectués par les administrateurs ou leurs agents subalternes.

Ce que je voudrais dire surtout à leur sujet, parce que cela me paraît très important, c'est qu'à l'époque nous manquions cruellement de cartes, j'entends de cartes exactes et valables. Nous avions parfaitement conscience que celles dont nous disposions ne nous étaient que d'un piètre secours, ceci pour les raisons suivantes :

a) en premier lieu, parce qu'elles étaient à trop petite échelle, au mieux au 1/500000 dans les circonscriptions, et plus généralement au 1/1000000, au 1/2500000 ou au 1/1500000, et que l'on ne pouvait donc y retrouver que très peu de renseignements sur la planimétrie, chose regrettable dans un pays inhabité où les points remarquables existent, mais sont rares ;

b) mais qu'au surplus cette planimétrie était généralement inexacte, avec des localisations imprécises et souvent erronées ;

c) que, de toutes façons, les limites territoriales portées sur ces cartes étaient théoriques et dépourvues de crédibilité.

Il faut donc reconnaître que, lorsqu'avec nos voisins dans la boucle du Niger (par voisins j'entends des administrateurs résidant à 200 ou 300 kilomètres de mon poste), nous organisions des rencontres sur nos confins, et que nous parlions ensemble de nos « frontières » — je mets le mot frontière entre guillemets car

nous utilisions rarement ce terme —, nous discutions forcément dans le vague. Sur le terrain sans doute, et dans un climat très généralement de bonne volonté et de compréhension mutuels (sauf avec Ouahigouya), mais sans la moindre donnée cartographique fiable.

Maintenant certes, on dispose de cartes, ces excellentes cartes de l'IGN au 1/500 000 et même à plus grande échelle (feuilles de Hombori et Ansongo) que j'ai le regret de ne pas pouvoir vous montrer, en partie établies grâce à d'anciens levés d'itinéraires, mais ce sont toujours les textes réglementaires qui font défaut en matière de délimitations.

Ce n'est donc pas à ces cartes anciennes — qui indiquaient toujours le même tracé des limites, éternellement reporté, faute de mieux, d'une carte sur l'autre et sans autres recoupements ni vérifications —, ce n'est donc pas à ces cartes que l'on pouvait se référer, mais d'une part aux points de repères mentionnés dans les textes officiels et d'autre part à certaines traditions administratives, ainsi qu'aux dires des indigènes, tant sédentaires que nomades, que nous consultions systématiquement, et qui étaient quelquefois à l'unisson (hélas pas toujours...).

Je reparlerai un peu plus loin de ce que j'ai appelé à l'instant la tradition administrative.

Mais, il me paraît nécessaire auparavant de dire un mot de ce qui était une manie — de beaucoup d'administrateurs, dont moi, je veux dire les « levés d'itinéraires ». Combien de centaines de kilomètres avons-nous parcourus autrefois les uns et les autres, au pas étalonné de nos montures, et la boussole alidade posée au cou, pour établir la carte du pays. C'est ainsi qu'il existait dans nos postes, à une échelle satisfaisante (au 1/200 000 ou même au 1/100 000), des cartes dressées d'après nos propres levés d'itinéraires et ceux dus à nos prédécesseurs. Mais ces cartes, si on pouvait les consulter dans les archives des postes, demeuraient à notre seul usage ; elles n'étaient généralement pas communiquées à nos voisins, et pas toujours aux bureaux politiques du chef-lieu ; elles n'avaient donc aucun caractère officiel. En ce qui me concerne, j'ai en d'autres temps et d'autres lieux (notamment pour le cercle de Kita au Soudan français), remis les liasses de mes levés d'itinéraires personnels au service géographique de l'AOF à Dakar, lors d'un séjour en congé, et je sais que ces documents ont été exploités par ce service pour l'établissement de ses propres cartes. Mais ce n'est là qu'un fait isolé et à ma connaissance cela n'a pas été fait pour Dori. De toute façon, ces levés d'itinéraires, qui ne concernaient généralement que les lieux habités et les points remarquables, n'avaient pas de valeur probante pour les limites territoriales.

Ils ne tenaient compte que de la planimétrie (cours d'eau, points d'eau, lieux habités, faibles accidents de terrain) et, à un degré moindre, du nivellement.

Nous étions tous préparés à cette tâche dès notre entrée à l'Ecole coloniale où nous recevions des cours de topographie et, comme la plupart d'entre nous étaient officiers de réserve, cette formation était complétée par celle que nous recevions dans les pelotons d'EOR. De sorte que l'élève administrateur lui-même (titre que nous gardions pendant un an après être sortis brevetés de l'école), en débarquant dans son premier poste, était parfaitement habilité à se mettre à la besogne pour dresser une carte.

Bien sûr, du point de vue d'un professionnel, certains de nos croquis de levés d'itinéraires pouvaient passer pour du « travail d'amateurs » ; mais néanmoins, ce travail était de première importance, étant donné que le service géographique de l'AOF ne pouvait être partout à la fois.

Je ne voudrais surtout pas faire le procès de ce service, pour lequel je professe la plus profonde estime, mais je dois à la vérité d'observer que nulle part, dans aucun des postes où j'ai servi, je n'ai eu la chance de rencontrer une mission du service géographique. Encore une fois, ce n'est pas là un reproche, car je sais que

sa tâche était immense et que son personnel, réduit, n'avait pas le don d'ubiquité; mais c'est pour faire bien ressortir la nécessité où nous étions, nous, d'apprendre à nous passer de lui.

Un dernier mot au sujet des cartes.

J'ai entendu dire que la frontière septentrionale du cercle de Dori n'avait jamais été contestée. C'est peut-être vrai, encore qu'il faudrait être sûr, avant de l'affirmer, d'avoir eu connaissance de toute la correspondance entre le cercle de Dori et les bureaux du chef-lieu.

Mais en outre, peut-on sérieusement soutenir que cette absence de contestation équivalait à un acquiescement?

Personnellement, je savais, depuis ma prise de fonctions à Dori, que cette frontière, portée sur les cartes, dont je disposais, était théorique, fictive, supposée, appelons-la comme on voudra.

Mais d'abord, vu la petite échelle de nos cartes, on pouvait difficilement apprécier la marge d'erreur. Et d'autre part, sans mettre en cause l'indolence bien connue due au climat tropical, à quoi bon soulever ce lièvre, tant qu'aucun litige ne s'élevait, tant que la paix régnait sur les pâturages au mépris des frontières établies par les hommes?

LE TRACÉ DES LIMITES

Et maintenant, je voudrais, même brièvement, aborder la question de la frontière elle-même.

Donc un différend grave a vu le jour et, pour en finir avec ce conflit, je dirai j'énoncerai que la règle de l'intangibilité des frontières héritées de la période dite coloniale – devrait se concrétiser par un tracé précis de ces limites, du moins dans la région du Béli et des mares que je connais bien.

Mais auparavant, je tiens à dire un mot de ce que j'ai appelé plus haut la tradition administrative, dont vous a entretenu M. Salmon. Je me garderai d'en parler en juriste, car le modeste diplôme de licence en droit qu[illegible] acquis il y a environ cinquante-sept ans ne me permet guère de rivaliser sur ce point avec les conseils des Parties.

Mais, il y a là tout de même une notion que l'on doit admettre, parce qu'on la retrouve dans tous les domaines de l'activité humaine, c'est celle de l'*usage*.

(C'est une notion qui est très importante, notamment en matière de langage.)

L'administration française, en quelque soixante à quatre-vingt ans de présence en Afrique noire (suivant les territoires, mais bien plus encore au Sénégal), a eu une pratique aux règles relativement constantes, qui constitue une sorte de jurisprudence orale, très souvent, plutôt qu'écrite, dont je pourrais citer maints exemples.

Cela dit, nous constatons sur la partie de la frontière située entre la mare de Soum et le gué de Kabia, laquelle seule m'intéresse, l'existence de quatre points pouvant servir de base à ce tracé, deux d'entre eux officiels, et deux autres officieux.

Le premier est la *mare de Soum* où se joignent les limites entre les circonscriptions de Dori et Ouahigouya suivant les traditions administratives d'avant l'indépendance aussi bien que les dires des populations, si l'on en croit aussi d'une part les cartes de l'IGN mais également celles dont nous disposions en AOF, dans la mesure, certes, où l'on peut attribuer quelque valeur à ces cartes en ce qui concerne le tracé des limites territoriales. La mare de Soum était, il y a une quarantaine d'années, une vaste étendue d'eau près de laquelle vivait encore une des dernières hardes d'éléphants du Sahel. Mais les choses changent là-bas aussi.

les eaux s'assèchent et les éléphants meurent... (je crois bien que c'est ce qui [illegible] est arrivé).

En ce qui concerne la mare dite de Kétiouaire, dont il a été beaucoup question, je ne peux pas en parler personnellement, je ne l'ai jamais vue et je ne me rappelle même pas d'en avoir entendu parler.

Le deuxième point est le point d'eau d'In Abao (je regrette encore une fois de ne pas vous montrer où se trouve ce point)[1]. Il se situe à environ 40 kilomètres [illegible] sud d'oscour au nord-est de la mare de Soum ; le plan d'eau d'In Abao par [illegible] termes de l'arrêté du 7 mars 1916, passant la limite occidentale du cercle de [illegible] formant en même temps la limite orientale de la subdivision de Gourma-Rharous.

Le troisième point est le point d'eau d'Aghab N'Ahman (en Tamachek cela veut dire la tête des eaux), et ce toponyme a son importance, parce que c'est là que prend naissance la vallée du Béli ou du moins l'un des courants de cette vallée (Aghab N'Ahman, la tête des eaux, en arabe, cela se dit Ras-el-Ma), cela c'est la tradition administrative qui nous l'indique. Il y a là la limite entre les cercles de Dori et de Gao.

Enfin, le quatrième point est le gué de Kabia sur le Tounnbam, qui est mentionné par l'arrêté du 31 août 1927 comme fixant la limite entre les territoires de la Haute-Volta, cercle de Dori, et du Niger, cercle de Tillabery.

Ces quatre points posés, il reste à trancher le différend le plus aigu, qui concerne la partie du tracé situé entre Aghab N'Ahman et le gué de Kabia, c'est-à-dire celui du cours du Béli.

Or je suis obligé de dire, au risque de rudoyer parce que je l'ai déjà [illegible] entendre, et ceci de la façon la plus catégorique, et quelque regret que j'en [illegible] mes amis voltaïques, qu'en qualité d'ancien commandant de cercle de Dori en Haute-Volta, il ne saurait y avoir à mon avis qu'une limite, celle du lit principal de la ligne des mares, que le cours du Béli[2].

Lieu de rencontre naturel et séculaire des groupements nomades du nord comme du sud, la vallée du Béli a toujours été considérée, tant par les [illegible] que par la tradition administrative, comme constituant dans la pratique [illegible] tière » entre le cercle de Gao et celui de Dori, je dis bien dans la pratique.

Presque dès ma prise de commandement à Dori, en mars 1942, j'ai vu arriver à mes bureaux les chefs touaregs du nord de l'Oudalan que je ne connaissais pas encore, mes chefs touaregs, éplorés, venant me raconter leurs malheurs, expliquer qu'ils venaient d'être de la rive nord du Béli, par la main ferme du chef de subdivision d'Ansongo.

Je ne savais pas encore par où passait le tracé de la frontière et je dus me renseigner d'urgence.

La carte au 1/500 000, avec son tracé qui paraissait courir parallèlement au Béli à quelques kilomètres au nord de celui-ci, ne me parut en rien convaincante. Il me fallut consulter les notables et interroger les archives, et le résultat fut que je donnai à mes nomades de bonnes paroles en leur conseillant la patience. Puis, ensuite, je télégraphiai au commandant de cercle de Gao, supérieur hiérarchique du chef de subdivision d'Ansongo, pour lui demander de rappeler à son subordonné que, si le tracé de la limite était bien (probablement) sur la rivière, les pâturages, eux, qu'ils fussent au nord ou au sud de celle-ci, étaient grands ouverts à tout le monde, ou du moins à tous leurs usagers habituels.

Et par la suite, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, j'ai toujours pris soin, avant de me rendre dans l'extrême nord de ma circonscription — sans franchir le Béli —, d'en aviser mon voisin de Gao, afin qu'il n'apprît pas un jour, par un informateur malveillant, que le commandant de cercle de Dori faisait une incursion sur ses terres.

Telles sont les observations que je me suis permis, en qualité d'expert, de vous

contestée, Monsieur le président, Messieurs les juges. Vous ne pouvez savoir combien je suis heureux de savoir que les deux Parties ont exprimé à de multiples reprises leur souci primordial, quel que soit en définitive le tracé de la frontière, d'assurer le respect des droits traditionnels des nomades dans la région, faute de quoi il ne saurait y avoir de paix durable.

Messieurs, je m'adresse ici tant à la Chambre qu'aux Parties. Vous avez bien voulu, en raison de ma grande connaissance des lieux et des populations qui les habitent et les fréquentent, faire appel à moi pour vous en parler en toute sincérité et en toute objectivité. Je vous remercie de l'honneur que vous m'avez fait, et vous prie de me pardonner si j'ai peut-être dépassé les limites [illegible], si j'ai peut-être, dis-je, dépassé les limites de ma compétence d'expert ad hoc en vous exprimant des avis personnels sur cette affaire. N'y voyez, je vous prie, que l'effet de l'intérêt extrême que je porte à ces pays ainsi qu'aux hommes qui les habitent, que j'ai administrés au nom de la France, et du désir profond que j'ai de voir s'éteindre un conflit extrêmement préjudiciable aux populations nomades de ces régions, et particulièrement à leur économie, donc tout bonnement à leur existence.

Monsieur le président, j'en ai terminé et je vous remercie de la bienveillante attention que vous avez bien voulu m'accorder.

L'audience, suspendue à 12 h 00, est reprise à 12 h 25.

RÉPLIQUE DE M. RANJEVA

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. RANJEVA : Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, en reprenant la parole avec votre autorisation à la barre, je faillirais aux obligations en [illegible] dans mon pays si je ne vous priais pas de m'excuser. M'excuser de revenir à nouveau sur certains points suffisamment développés et déjà exposés. M'excuser de devoir retenir encore l'attention de l'auguste juridiction, mais il apparaît difficile au Mali de ne pas répondre aux souhaits de nos frères burkinabè sur le problème de l'arrêté général du 31 août 1927 et de son erratum.

Il nous paraît également difficile de ne pas, brièvement, exposer nos idées sur certaines questions relatives à l'application de ce bloc du droit d'outre-mer français et également à l'interprétation de l'arrêté général 2728.

Seulement, pour des raisons de simplicité, à des fins démonstratives, nous préférons voir d'abord le problème de l'application du droit d'outre-mer [illegible] conséquence logique de la déposition de M. l'administrateur en chef, M. [illegible] Delmond, et ensuite, dans l'ordre chronologique, nous verrons l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum, et enfin l'arrêté général 2728.

Tout d'abord, le survol du droit constitutionnel d'outre-mer et colonial fait par notre ami Jean-Pierre Cot nous a paru fort intéressant, mais malheureusement toute cette démonstration, inspirée d'ailleurs des meilleurs auteurs, n'apporte aucun élément positif pour le règlement de notre différend. Car, contrairement à l'opinion du Burkina Faso, l'objet de notre différend actuel concerne non pas de grandes divisions territoriales, mais des unités administratives élémentaires : des villages et des cantons.

A ce niveau bien bas de la hiérarchie administrative, l'efficacité de l'administration coloniale passait d'abord par la conquête de la population et la mise en place de structures peu susceptibles de créer une déstabilisation psychologique.

Il en résultait que, à ce niveau, apparaissait un droit sui generis, dont le statut du droit privé du chef de canton dans l'Afrique occidentale française était l'illustration parfaite. Un droit coutumier, traditionnel coexistait avec un droit nouveau, un droit dont l'application et l'interprétation relevaient de la compétence de l'administrateur à la fois gouverneur, législateur et juge dans sa circonscription.

Quelle que soit l'interprétation à donner à l'arrêté Félix Éboué du 30 mars 1935 portant réorganisation de l'administration indigène dans la colonie du Soudan français, deux idées, de l'avis de la délégation malienne, doivent en être dégagées.

D'abord, c'est la première idée, le village, dans le Soudan français, n'est pas une simple division territoriale ; il s'agit d'un ensemble composé d'un élément humain — la population — et d'un élément physique — des terrains. Cette définition juridique est intéressante car elle révèle une vision dans laquelle se trouvaient les indigènes, se retrouvaient les populations concernées. Le village, envisagé comme unité administrative, devait réaliser le mariage mystique entre les êtres humains qui y habitaient et les terrains sur lesquels cette population était installée. La dissociation, des lors, de ces deux éléments — élément humain et élément spatial — ne pouvait et ne peut être que source de difficultés et source de déstabilisation psychologique.

Ensuite, les droits de la population sur ces terrains ne sont pas qualifiés seulement de droit de propriété. L'arrêté de 1935 a précisément tenu à prendre en considération toutes les modalités de l'expression de cette dépendance.

C'est pour cela que le Mali, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, considère comme de nature à remettre en cause le droit applicable au fond toute tentative de vouloir substituer des catégories juridiques modernes aux concepts [illegible] qui expriment l'univers culturel et cosmogonique de ses habitants. En effet, et toutes les dispositions ultérieures le rappelleront, on établit avec clarté une distinction entre les droits du village — l'unité administrative de base qui fait l'objet ou qui font l'objet de mesures de mutation territoriales — et les droits réels individuels à caractère foncier et autres qui, eux, sont consacrés au titre des droits acquis.

En outre, les procès-verbaux, par exemple de la commission paritaire mixte de [illegible] reprennent ces observations et utilisent la même méthode pour procéder à la recherche de la délimitation dans la zone contestée.

Si maintenant on envisage le sommet de la hiérarchie administrative coloniale, on ne saurait, de l'avis du Mali, contrairement au Burkina Faso, y voir la transposition d'un système fédéral.

C'est à tort que l'on a signalé dans les ouvrages de droit d'outre-mer que le [illegible] de la République parle de fédération de l'Afrique occidentale française. La Constitution parle, en 1946, de groupe de territoires et ce groupe de territoires ne [illegible] pas un territoire de superposition.

Dans ces conditions, pour le Mali, il nous paraît difficile de pouvoir transposer [illegible] les règles applicables en matière d'Etat fédéral. Il y a une hiérarchie des compétences dans la mesure où le gouverneur général exerçait les attributions gouvernementales — c'est-à-dire les attributions qui, en Métropole, seraient exercées, seraient assurées par des organismes gouvernementaux — et les gouverneurs de territoires, les gouverneurs des colonies, eux, avaient des compétences essentiellement administratives. Bien que l'autonomie administrative et financière fût reconnue à ces territoires et à ces colonies, les gouverneurs restaient soumis au principe de l'autorité hiérarchique du chef du groupe de territoires.

Aussi nous pensons qu'il est difficile, qu'il est délicat de concevoir que puisse être appliqué, dans les rapports internes au sein de l'Afrique occidentale française, un droit d'essence égalitaire comme le droit de l'Etat fédéral ou comme le droit international public dans les relations entre ses sujets dans la mesure où fondamentalement existait une inégalité de statut, une inégalité de droit. Et, avec l'autorisation de mon ami Alain Pellet, la référence à M. Hubert Deschamps concerne moins le contenu normatique du droit international public que les techniques de négociation que les administrateurs devaient mettre en œuvre en vue d'obtenir l'adhésion des villages et des populations aux décisions administratives unilatérales.

L'ARRÊTÉ GÉNÉRAL DU 31 AOÛT 1927 ET SON ERRATUM

Seulement, lorsque l'on pénètre dans le domaine du droit moderne, notamment celui des actes administratifs unilatéraux, il n'y a plus de place pour l'identité juridique des éléments de l'ensemble du groupe de l'union française.

En fait, les tâtonnements et les hésitations de l'administration coloniale française, dont ont parlé nos amis burkinabès, révèlent, aux yeux du Mali, la perception par la France des limites d'une politique apparente qui ne fut pas celle dans laquelle s'identifiaient les populations indigènes quels qu'en pussent être les [illegible] juridiques.

En ce qui concerne l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum, en second lieu, Monsieur le président, le Mali s'est longuement expliqué sur le problème du point triple, la question du mont N'Gouma et aussi la limite orientale de la frontière contestée.

Dès lors que nous avons officiellement demandé à la Chambre de ne pas statuer sur le problème de N'Gouma, nous avons jugé inopportun de fournir des explications supplémentaires concernant cet arrêté général du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger.

A notre déception, telle n'a pas été la conviction de nos amis burkinabès et c'est cette attitude du Burkina Faso qui me vaut l'honneur de vous présenter, sur ce point, les explications du Mali.

A titre d'observations préliminaires, nous tenons à préciser trois points, pour qu'il n'y ait pas de malentendu dès le départ.

Premier point, l'arrêté général de 1927 et son erratum, à titre principal, fixent les limites de la Haute-Volta et du Niger.

Deuxièmement, ce texte de 1927 n'est pertinent pour le règlement du présent litige que pour le seul point concernant N'Gouma.

Et enfin les observations d'ordre juridique qui seront développées ne visent que les seules difficultés juridiques liées à N'Gouma. Je manquerais, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, au devoir élémentaire de courtoisie si je n'exprimais pas mes remerciements à M. Cot et M. Pellet pour l'intérêt qu'ils ont manifesté à l'endroit de nos écrits relatifs aux difficultés juridiques inhérentes à l'erreur commise par le gouverneur général vu la mauvaise qualité des cartes qui étaient à sa disposition.

M. Jean Salmon a déjà exposé en quoi consistait cette erreur, point de vue que le Burkina Faso ne pouvait logiquement accepter, et je ne reprendrai pas mon point, mon développement concernant l'erreur en droit administratif ; seulement, pour ne pas frustrer M. Pellet, je tiendrai néanmoins à apporter quelques observations simples, en réfutation des thèses que le Burkina Faso a développées à propos de cet arrêté général de 1927.

Avant toute discussion de fond, écartons l'idée que se fait M. Cot, idée selon laquelle le Mali souhaitait appliquer en la matière la théorie de l'erreur-obstacle du droit civil. Nous avons rappelé cette théorie de l'erreur-obstacle, seulement à titre de comparaison, pour essayer de faire comprendre et d'expliquer que, sur les grands problèmes de fond, on retrouve une certaine unité de solution dans le droit, qu'il s'agisse du droit interne privé, du droit public interne ou du droit international public.

Mais, quoi qu'il en soit du problème de l'erreur-obstacle, il n'en reste pas moins vrai que l'autorité administrative prend des décisions en se fondant parfois sur une représentation intellectuelle erronée de la réalité. Qu'il n'y ait pas de place pour le vice du consentement dans l'acte administratif unilatéral, nous sommes entièrement d'accord. Mais ceci ne veut pas dire que le droit administratif puisse ignorer des problèmes aussi simples et aussi concrets, à savoir la représentation erronée par l'administration et l'autorité administrative de la réalité que cette autorité est appelée à régir et administrer.

Dans notre réplique orale, nous étudierons successivement la portée de l'erreur de fait commise par le gouverneur général de l'AOF, que j'essaierai de développer ce matin et, avec votre permission, Monsieur le président, je reprendrai, cet après-midi, les conséquences juridiques de cette erreur.

L'erreur commise par le gouverneur général de l'AOF, lorsqu'il a édicté l'arrêté général de 1927, a eu une conséquence importante. A savoir, l'impossibilité d'appliquer ce texte, tel que libellé et rédigé, dans la pratique.

Reprenons tout simplement les éléments essentiels. Eléments essentiels qui, je dois le signaler, nous ont été utiles, grâce précisément à l'obligeance de nos frères du Burkina Faso qui nous les ont fournis dans le *document n° 140* de leur contre-mémoire.

Quels sont les faits ? En juin 1927, les commandants des cercles de Dori et de

Tillabéri. Messieurs Delbos et Prudhomme avaient parcouru, en reconnaissance, la limite de leur territoire respectif — M. Delmond nous avait expliqué l'importance et la fréquence de telles activités — et, en matière de délimitation, le rapport avait abouti à une description géographique selon laquelle : « au nord, pour le cercle de Dori, la frontière septentrionale est constituée par la limite actuelle avec le Soudan, cercle de Gao jusqu'à la hauteur de la montagne de N'Gouma, puis, à l'ouest par une ligne partant du gué de Kabia ». Le reste ne nous intéresse plus.

Ce texte est clair pour la délégation malienne. Il s'agit, bien sûr, d'un acte préparatoire, d'un simple acte matériel qui a servi à la préparation d'un texte juridique. Ce texte est clair, et reflète la réalité géographique et topographique. Une description qui a été adressée à Dakar. Compte tenu des délais postaux, nous sommes à peu près certains — et, sur ce plan nous partageons entièrement le point de vue de nos amis du Burkina Faso — que ce texte n'a pas été pris en considération pour la rédaction de l'arrêté initial. Il a été posté (trois jours francs) de Dori le 27 août ; l'arrêté ayant été pris le 31 août, je vois mal comment ce texte aurait pu être pris en considération.

Seulement, lorsque le texte est arrivé à Dakar, que s'est-il passé ?

Le texte a été communiqué au service géographique de l'AOF. Les différentes autorités ont cherché à comprendre et à suivre sur la carte les différentes indications fournies dans le rapport Delbos et alors, le service géographique, je ne dirai pas s'est égaré, mais enfin je crois que le service géographique n'a pas compris ce qui s'était passé. Il ne pouvait pas comprendre, parce qu'il suivait sur la carte la description géographique que le rapport Delbos avait réalisée et la réaction étant humaine et naturelle, ce service géographique en a tiré tout simplement une conclusion élémentaire, à savoir : le rapport Delbos s'est trompé ; il y a eu erreur dans ce rapport Delbos qui, d'ailleurs, n'était pas très éloigné du texte initial du 31 août.

S'étant rendu compte de l'erreur on s'est empressé de rectifier l'arrêté et, au lieu de procéder à une vérification face à cette contradiction entre la lettre du rapport et le dessin transcrit sur la carte, au lieu de procéder à une vérification et à une recherche de conformité peut-être impossible à l'époque, on s'est empressé de préparer un erratum, et l'erratum, au lieu de résoudre le problème, n'a fait que jeter la confusion dans l'esprit.

Les cartographes, comme le gouverneur général de l'AOF, ont cru que N'Gouma était au nord de Kabia, position indiquée sur la carte, et ont alors considéré que le rapport Delbos était entaché d'erreurs.

Et les explications brillantes et savantes que le Burkina Faso a exposées n'emportent pas la conviction de la délégation malienne.

Elles n'ont pas pu emporter la conviction de la délégation malienne, parce que nous ne voyons pas comment résoudre la contradiction simple et élémentaire. Comment résoudre cette contradiction élémentaire ? Comment N'Gouma peut-il être à la fois point triple et, en même temps, situé au nord de Kabia ?

Nous voici devant le gué de Kabia, voici des montagnes — une première montagne qui se situe à droite — qui sont sur la partie orientale de la carte, une autre catégorie de montagnes qui se situent au nord de ce point triple qu'est le gué de Kabia ; le rapport Delbos, si on le suivait littéralement, nous donnerait donc le mont N'Gouma à l'est et le gué de Kabia constituant ce point nommément désigné dans le rapport.

Pour les cartes utilisées par le service géographique et le gouverneur général, le mont N'Gouma est situé au nord. Nous ne voyons pas comment, située au nord du gué de Kabia, cette montagne pouvait devenir point triple.

Voilà, Monsieur le président, le problème de l'erreur. Nous l'aurions accepté si une explication technique satisfaisante nous était fournie mais, jusqu'à présent,

nous ne sommes pas arrivés à des conclusions qui nous paraissent convaincantes. La Partie burkinabè, d'ailleurs, ne récuse pas la possibilité d'erreur, et c'est précisément parce que les deux Parties envisagent l'erreur ayant porté sur un fait ayant engendré la promulgation de cet arrêté général du 31 août 1927, que la délégation malienne estime utile d'en étudier la portée sur le plan juridique et, avec votre permission, Monsieur le président, nous préférons reprendre ces développements cet après-midi.

Le PRÉSIDENT : la Chambre vous remercie, Monsieur le conseil. L'agent du Burkina Faso souhaiterait-il dire quelque chose ?

M. OUEDRAOGO : Oui, Monsieur le président, je souhaitais mardi dernier passer ici pour la dernière fois mais les circonstances m'amènent à vous demander la parole pour tout d'abord vous remercier de la vigilance et la perspicacité dont vous avez fait preuve en disqualifiant ce que le Mali nous a présenté comme un témoignage, et ensuite si vous le permettez, vous demander quelques moments avant la clôture de la procédure orale pour donner quelques précisions sur quelques éléments nouveaux survenus dans le document vivant que la Partie malienne a bien voulu nous exhiber il y a quelques instants. Je vous remercie, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT : la Chambre remercie l'agent du Burkina Faso, elle fera connaître sa décision à la reprise, à 15 heures.

L'audience est levée à 12 h 50

C 2/CR 86/13

QUATORZIEME AUDIENCE PUBLIQUE (26 VI 86, 15 h)

Présents : [Voir audience du 16 IV 86.]

Le **PRESIDENT** de la Chambre : Avant de donner la parole à MM. les représentants de la République du Mali, je voudrais faire connaître la décision de la Chambre à propos de la demande présentée ce matin par M. l'agent du Burkina Faso au sujet de l'intervention de M. Delmond.

Tout d'abord, il paraît nécessaire de préciser que, lorsque le siège est intervenu à ce même sujet, il ne s'agissait pas d'une « disqualification » des moyens présentés par M. Delmond, pour reprendre l'expression de M. l'agent du Burkina Faso. Il s'agissait uniquement, au contraire, de rétablir la qualité — et la seule qualité — en laquelle M. Delmond avait pris et pouvait prendre la parole, c'est-à-dire en tant que membre de la délégation de la République du Mali, qualité dans les limites de laquelle cet orateur possédait, bien sûr, une entière liberté de parole.

Ensuite, la Chambre a pris en considération la demande de M. l'agent du Burkina Faso pour que soit accordée la parole à la Partie burkinabé pendant quelques minutes avant la clôture de la procédure orale, en vue de donner à la Chambre certaines précisions relatives à la présentation de M. Delmond.

La Chambre fait droit à cette demande du Burkina Faso et lui accorde donc la parole. Il reste néanmoins entendu que la République du Mali, dont c'est aujourd'hui le dernier tour de parole, et qui a donc toujours à terminer ses plaidoiries, pourra, conformément au Règlement de la Cour, répondre, si elle le désire, à ce qui va être dit tout à l'heure au nom du Burkina Faso, soit oralement, cet après-midi, ce que souhaiterait plutôt la Chambre, soit par écrit au cours des quarante-huit heures qui suivront la clôture des débats. Dans le deuxième cas, je souligne que, conformément au Règlement et à la pratique de la Cour, la Chambre tiendra cette réponse écrite, qui sera bien sûr communiquée à la Partie adverse, comme faisant partie intégrante de la procédure orale.

Je donne donc la parole à Monsieur l'agent du Burkina Faso. A moins que ce ne soit plutôt à son conseil, je crois. La parole est à Monsieur le conseil du Burkina Faso.

DÉCLARATION DE M. PELLET

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

M. PELLET : Monsieur le président, Messieurs les juges, la Partie burkinabé remercie très sincèrement la Chambre de lui avoir accordé quelques minutes pour donner son sentiment sur la plaidoirie-témoignage de M. Delmond de ce matin. Nous sommes tout à fait reconnaissants au président des précisions qu'il a données à cet égard, et maintenant, et ce matin, et il n'y a dans notre esprit aucune ambiguïté sur ce point.

M. Delmond, qui s'est présenté comme un expert neutre et qui s'est comporté comme un témoin, est, en fin de compte, en droit, un conseil de la République du Mali, quel que soit le nom que ce conseil peut avoir. La République du Mali d'ailleurs a semblé l'admettre dans les échanges de correspondance auxquels vous faisiez allusion ce matin, Monsieur le président. Mais, fidèle au nominalisme pour lequel il montre un attachement et un goût prononcé depuis le début de cette procédure — et dont la plaidoirie de mon ami Ranjeva est en train de donner un nouvel exemple —, c'est en fait un véritable témoignage que le Mali essaie de vous présenter, sans que ce témoignage donne aucune des garanties prévues aux articles 57 et 64 du Règlement de la Cour. Le temps qui m'est imparti ne permet pas une réfutation point par point de cette assez longue plaidoirie ou « témoignage », et ce qui nous a été dit ne mérite probablement pas une réfutation point par point. Je ferai seulement une remarque préliminaire et six très brèves observations.

La remarque préliminaire d'abord. M. Delmond se flatte de l'intérêt extrême, nous a-t-il dit, qu'il porte aux hommes de ces pays et il affirme parler à ce titre avec la plus grande objectivité. L'un des écrits dont il a fait état tout à l'heure, l'« Esquisse géographique du Gourma central : le cercle de Dori », a été publié dans les *Notes africaines* en 1949 et il traduit, nous semble-t-il, la tonalité de cet intérêt.

A la page 87 de cette note, par exemple, M. Delmond, décrivant les Sonraï de l'Oudalan, oppose

> « deux types ethniques très différents : des hommes grands et bien découplés, au nez aquilin, aux traits fins qui forment la classe supérieure, ce sont les descendants des conquérants ; et d'autre part des nègres aux traits grossiers qui paraissent être les descendants des Gourmandche ».

Nous savons, Monsieur le président, qu'il faut faire la part de l'atmosphère de l'époque, mais ce genre de propos, et pas mal d'autres, montrent assez bien l'orientation de l'intérêt de M. Delmond pour les hommes de ce pays.

Sur le fond maintenant de ce qu'a dit M. Delmond, six très brèves observations. Première observation : M. Delmond se flatte d'avoir et d'avoir conservé « une grande connaissance des lieux et un intérêt tout spécial pour la zone des confins ». Ce sont un intérêt et des souvenirs peut-être sujets à caution lorsqu'on constate, par exemple, que M. Delmond affirme s'être rendu au gué de Kabia et que, étant au gué de Kabia, il n'a pas vu le mont N'Gouma. Je suis allé au gué de Kabia et j'ai vu de là aussi bien ce que nous-mêmes appelons N'Gouma au nord de ce que la Partie malienne appelle N'Gouma au sud-est, c'est-à-dire ce qui est appelé colline de Tanhara sur la carte de 1925. Monsieur le président, je ne parle ni comme témoin, ni comme expert, mais il suffit de regarder la carte de 1960 pour voir que cela est une évidence et que, si l'on se place au gué de Kabia, on voit

parfaitement d'un côté le mont N'Gouma, sur sa gauche quand on regarde vers le sud et, quand on se retourne on voit tout à fait bien un autre mont N'Gouma, le nôtre, situé au nord. Il est assez curieux que M. Delmond ne se soit pas aperçu de cela, même si c'était il y a quarante ans.

Autre étrangeté des déclarations de M. Delmond : M. Delmond a ce matin continuellement confondu Raf Naman et In Abao. Je rappelle à la Chambre que Raf Naman et In Abao sont deux points qui sont pourtant distants de 30 à 38 kilomètres au moins.

Deuxième observation : En passant, je relève que, bien que M. Delmond parle au nom de la République du Mali, il la contredit cependant parfois et en particulier en ce qui concerne deux points : le premier point sur lequel il contredit l'Etat au nom duquel il parle concerne la mare de Soum. Soum, nous a-t-il dit, est une limite. Nous ne sommes pas du tout certains et nous contestons, pour notre part, que Soum soit la limite ; elle passe un peu au nord, il suffit de se référer aux cartes récentes. Mais en tout cas, l'affirmation selon laquelle Soum serait la limite n'est conforme à aucune espèce de vérité cartographique si chère à la République du Mali, même si on sollicite la cartographie à l'extrême au point de faire s'étendre la mare de Soum très considérablement vers l'est, comme le faisait hier M. Salmon en présentant une photographie à l'appui d'une de ses démonstrations.

Le deuxième point sur lequel M. Delmond et la République du Mali semblent avoir quelques divergences est le suivant : malgré la présentation un peu embrouillée de M. Delmond, il nous a semblé aussi que ce qu'il disait infirmait assez nettement la fable malienne des fameux « riches pâturages » de la rive sud — en réalité, malgré quelques tentatives *in extremis*, M. Delmond a bien confirmé qu'il y avait des pâturages au sud comme au nord.

Troisième observation : Il s'agit cette fois d'une autre contradiction, mais d'une contradiction qui est interne cette fois à la thèse soutenue par M. Delmond. L'expert conseiller de la République du Mali — je crois que c'est le terme juridique qu'il convient d'employer — nous dit trois choses.

Premièrement, il s'agit d'une région inhabitée, domaine des seuls nomades.

Deuxièmement, cette région inhabitée, domaine des seuls nomades, est très peu administrée effectivement par le colonisateur.

Et pourtant, ajoute-t-il — et c'est le troisième point —, la surveillance de la contrée est nécessaire en toutes saisons, à des fins de police.

Voici, Monsieur le président, Messieurs les juges, un intéressant sujet de réflexion : de la nécessité d'exercer, avec une vigilance constante, une surveillance policière dans une région inhabitée...

Quatrième observation : M. Delmond a indiqué avoir effectué de nombreuses tournées à dos de chameau dans ces régions redoutables infestées de lions. Nous voulons bien admettre à Tarascon — pardon à La Haye — qu'il est difficile d'administrer une preuve écrite de ces hauts faits ; mais alors, il s'agit de simples affirmations que vous ne pouvez pas prendre en considération en tant que témoignages, comme vous l'avez d'ailleurs montré, Monsieur le président.

Mais indépendamment même de cela, il est plus étrange encore, que M. Delmond fasse état de nombreuses correspondances avec les administrateurs des cercles voisins, au sujet des limites du cercle de Dori, alors qu'à notre connaissance il existe au dossier deux documents, et deux documents seulement, qui mentionnent le nom de M. Delmond. Ce sont les annexes II-132 et II-133 au contre-mémoire du Burkina Faso ; ces deux documents ont été fournis par le Burkina Faso, ils concernent tous les deux les limites des cercles de Dori et d'Ouahigouya — cercles voltaïques à l'heure actuelle, ceci n'est pas contesté ni contestable — et j'indique en passant que le mot « frontière », dont M. Delmond s'est défendu ce matin, y est abondamment utilisé dans l'un comme dans l'autre de ces documents.

Je me permets de rappeler à la Partie malienne que l'obligation de fournir les documents sur lesquels l'on s'appuie ne relève pas seulement de la courtoisie judiciaire, c'est aussi, et c'est surtout une obligation juridique, imposée par le Règlement de la Cour. Or la Partie malienne n'a fourni aucun des documents qu'a invoqués ce matin M. Delmond.

Cinquième observation : Sur un autre point, les souvenirs de M. Delmond sont assez étranges. Le conseil du Mali nous a dit que dès sa prise de commandement du cercle de Dori, en mars 1942, il a eu à se préoccuper des limites exactes de son cercle. Et qu'est-ce qu'il a fait quand il a eu à se préoccuper des limites exactes de son cercle ? Tout de suite il a regardé les cartes et les cartes qu'il avait à sa disposition — rares semble-t-il, mais enfin il avait visiblement, il nous l'a dit d'ailleurs, la carte au 1/500 000 et puis quelques autres cartes. Il a regardé ces cartes, et tout de suite, on ne sait par quel miracle, il s'est aperçu que la frontière ne passait pas du tout là où elle était portée sur les cartes ; que ceci n'était pas logique et que, je crois le citer (bien qu'évidemment nous n'ayons pas le *verbatim* encore sous la main), « cette frontière portée sur les cartes était purement fictive, théorique, supposée ».

Comment est-ce que M. Delmond a fait ces déductions ? Pourquoi les a-t-il effectuées ? Ceci, il se garde bien de nous le dire, alors que c'est évidemment la seule chose importante. J'ajoute que si on peut peut-être reprocher certaines choses à la carte au 1/500 000 de 1925, il y a une chose que l'on ne peut pas lui reprocher, c'est de ne pas être claire ; elle manquerait peut-être plutôt de détails, et sa lecture n'est pas si compliquée que cela, comme ceci semble avoir frappé M. Delmond.

Sixième et dernière observation : Enfin et surtout, nous nous étonnons très vivement de l'affirmation catégorique que M. Delmond a cru pouvoir faire ce matin à la barre, en disant aujourd'hui, en 1986, que la limite du cercle de Dori était le Béli. C'est en effet une affirmation très curieuse — pas très curieuse en soi, c'est la thèse du Mali ; mais c'est une affirmation très curieuse, parce que je lis de nouveau dans cet article dont je parlais tout à l'heure sur le Gourma central, à la page 38 ; de toute façon, écrivait M. Delmond en 1949,

> « il n'existe pas dans le Gourma central de rivière coulant en toutes saisons, les plus importants des cours d'eau temporaires sont le Béli et la Sirba. Le premier [c'est le Béli] pentes sud-est du massif de Hombori irrigue la partie nord de l'Oudalan avant de se jeter dans le Niger aux environs de Dounzou » (M. Delmond a d'ailleurs cité lui-même ce passage ce matin.)

Et puis un tout petit peu plus loin, au paragraphe suivant : « l'autre cours d'eau important est la Sirba, qui délimite au sud le cercle de Dori ». Voilà donc deux cours d'eau. L'un au nord, le Béli, sur lequel on nous donne certaines indications géographiques, l'autre au sud, la Sirba, dont on nous précise qu'il délimite le cercle de Dori. On se demande pourquoi, si M. Delmond est aussi sûr de lui aujourd'hui et peut nous dire sans aucun doute « la limite était au Béli », pourquoi ne l'a-t-il pas écrit ; alors que la limite au sud, il l'a écrit expressément, c'est la Sirba.

J'indique d'ailleurs que tout cet article, qui est intéressant à bien des points de vue, n'indique à aucun moment que le Béli constitue la limite de la flore, la limite des ethnies, la limite climatique, la limite de pluviosité, la limite de culture, la limite des pâturages. A quel que point de vue que ce soit, M. Delmond a dû fouiller très loin dans ses souvenirs pour retrouver de telles affirmations aujourd'hui, ou alors il a mal relu son article, ou il lui a fait dire des choses que, d'évidence, il ne pouvait pas dire.

Voici, Monsieur le président, aussi brièvement présentées que possible, les observations que le Burkina Faso vous avait demandé de bien vouloir l'autoriser à présenter. Je vous remercie bien vivement.

Le PRESIDENT de la Chambre : la Chambre vous remercie Monsieur le conseil. Je prie à présent le conseil du Mali de poursuivre sa plaidoirie.

RÉPLIQUE DE M. RANJEVA (*suite et fin*)

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. RANJEVA : Je vous remercie, Monsieur le président, de me donner la parole après cette plaidoirie supplémentaire de mon ami Alain Pellet.

Ce matin, vous vous souviendrez, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, lorsque nous nous sommes séparés, nous étions en train d'expliquer et d'étudier le problème de l'erreur de fait, concernant la localisation du mont N'Gouma. Et à la fin de mon intervention, je vous avais dit, et je me suis permis de rappeler la thèse du Mali en la matière, que les explications complémentaires qui nous ont été fournies n'étaient pas de nature à emporter la conviction de la délégation malienne concernant ce point N'Gouma, dans la mesure où la contradiction reste encore posée entre, d'une part, la qualification du mont N'Gouma comme point triple et, d'autre part, la localisation de ce mont N'Gouma au nord du gué de Kabia.

Pour tenter donc de surmonter cette difficulté, le conseil du Burkina Faso, Alain Pellet, propose une habile distinction entre d'une part l'erreur topographique, qui serait grave et l'erreur toponymique, qui serait, dans la construction burkinabé, une faute vénielle, une faute purement matérielle.

A notre connaissance, la jurisprudence internationale comme la jurisprudence nationale n'ont pas encore consacré une telle distinction, si utile soit-elle et peut-être y a-t-il là un domaine, un sujet à confier à un jeune étudiant en mal de thèse.

Pour la délégation malienne, la légalité, c'est-à-dire la possibilité d'une confirmation ultérieure d'une simple erreur toponymique, aurait été concevable si, en matière cartographique, on avait affaire à des noms propres, mais non à des noms génériques. Par exemple, vous avez le Mont Blanc ; le Mont Blanc, c'est un nom propre. Vous avez, dans le massif du Pelvoux, des Hautes-Alpes, deux sommets : le Pelvoux et les Fains. Si on prend un mont pour un autre, bien entendu, il s'agit d'une simple erreur toponymique, et on conçoit très bien qu'une telle erreur puisse ne pas affecter la régularité de l'acte. Mais si vous avez affaire à des mots génériques, comme dans ce cas précis, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, je crois qu'il faut être prudent. Or, dans ce cas, dans la présente affaire, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de N'Gouma. Les deux Parties s'accordent à reconnaître que N'Gouma signifie « hauteur ». Dans ces pays, et les géographes vous le diront, en général, les habitants indiquent rarement le nom propre d'une hauteur en particulier.

Pourquoi ? Parce que les hauteurs constituent le domaine par excellence des esprits et des ancêtres. C'est une donnée peut-être ethnologique mais, si vous prenez des exemples dans l'antiquité, vous avez Rome ; eh bien je crois que Rome pendant longtemps s'appelait tout simplement « urbs ». Or urbs c'est la ville, c'est un nom commun, un nom générique. Vous voyez donc que, compte tenu de ces considérations concrètes, de ces considérations élémentaires dans lesquelles se retrouve l'ensemble de ces populations, je ne serai pas aussi catégorique, aussi péremptoire que mes amis burkinabés, et peut-être que si on veut trouver une solution à cette question, eh bien la solution la plus simple, la plus intéressante pour les uns et les autres serait une ordalie ; je m'empresse de vous dire que ce n'est pas une demande officielle, mais ce serait un système de preuve dans lequel l'ensemble des habitants qui habitent aux alentours se retrouveront et hésiteront à mentir lorsqu'il faudra trouver le mont.

En effet, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, la distinction proposée entre erreur toponymique et erreur topographique dans le cas présent répond à une exigence particulière de la Partie burkinabé. En proposant cette distinction, le Burkina Faso, à notre avis, entend exclure toute possibilité de remise en cause de la ligne orographique transcrite sur les cartes et que nos adversaires ont toujours voulu considérer comme vérité d'évangile.

Dès lors que la thèse de la ligne orographique ne trouve pas de justification en droit, les deux Parties, de l'avis de la délégation malienne, doivent admettre qu'il y a erreur à la base même de ce texte de 1927 et de son erratum en ce qui concerne le mont N'Gouma, erreur dont les conséquences doivent être étudiées.

Au niveau des conséquences de l'erreur de fait, le Mali voudrait apporter trois précisions relatives à la nature de l'erreur en cause dans le présent développement.

De quel type d'erreur administrative s'agit-il ? Le Burkina Faso, dans sa plaidoirie, a évoqué la jurisprudence de l'arrêt *Trépont* mais, à notre avis, il semble que le Burkina Faso commette une erreur ; en effet l'arrêt *Trépont* concerne l'hypothèse d'un acte administratif pris sur la base d'un motif matériellement inexact : il s'agit, dans le cas de l'arrêt *Trépont*, d'une décision déclarée prise sur la demande du requérant alors que le requérant n'a jamais formulé une telle demande. Dans la présente espèce, nous avons affaire à un cas différend, c'est celui d'une décision fondée sur un fait matériel inexistant, le mont N'Gouma n'existant pas aux yeux de la délégation malienne. Pour le Conseil d'Etat, dont la jurisprudence a été maintes fois évoquée au cours de ces audiences, l'erreur de fait conduit inévitablement à l'application erronée de la loi ; une décision fondée sur un fait inexact, un fait matériel inexact, repose sur une cause juridique inexistante et, dans le traité de contentieux administratif (Ch. Delbosch, *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 2e éd., 1978, p. 735) cité ce matin par M. Salmon, le président Odent conclut : « toute décision fondée sur un motif de fait matériellement inexact est entaché d'illégalité et ne saurait produire des effets de droit » (*op. cit.*).

L'erreur ainsi établie, quelle est la sanction concevable pour empêcher la production d'effets de droit ? Le Mali n'a aucune objection à accepter la proposition de M. Jean-Pierre Cot, selon laquelle il n'y a pas d'annulation sans jugement. Tel est bien le cas de l'arrêté général de 1927 et de son erratum, et nous remercions notre collègue et ami de l'avoir rappelé. Seulement, *la paralysie d'un acte administratif peut* aussi être obtenue par *voie d'exception au cours d'une procédure* judiciaire quelconque et ce, d'une manière éternelle. Loin du Mali, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, l'idée de vous demander de vous substituer au Conseil d'Etat, si nous étions encore en période coloniale, ou bien de vous substituer à une juridiction administrative de l'une ou l'autre Partie ; nous avons tout simplement tenu à vous présenter une sanction possible en regard du droit applicable au fond pour le règlement du présent litige : l'arrêté de 1927 et son erratum, pour la délégation du Mali, manque de base légale en ce qui concerne le seul point de N'Gouma. D'ailleurs l'illégalité partielle est admise sans difficulté en droit administratif.

Toutes ces difficultés que nous nous sommes efforcés de vous résumer au stade actuel de la procédure nous amènent à examiner les chances de positivité de ce présent arrêté de 1927. Pour ce faire, nous souhaitons préciser deux points.

Tout d'abord, et ce n'est qu'un rappel, l'obligation qu'a l'administration d'abroger les actes illégaux en droit français ne date que du décret 83-1025 du 28 novembre 1983 (*JORF*, 3 décembre 1983, p. 3492).

En second lieu, face à un problème particulièrement technique d'application dans les faits d'un acte impossible, il nous semble utile de rappeler tout simplement, je dirais à titre de curiosité scientifique, la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière.

En effet, les pouvoirs de contrôle du juge administratif portant sur le fait n'ont cessé de s'étendre : depuis l'exactitude matérielle des faits dans la jurisprudence *Camino*, en passant par la qualification juridique des faits, pour aboutir dans le détournement de pouvoirs avec l'arrêt *Barel* et les conclusions *Letourneur*. Seulement, dans certaines hypothèses où se posent des problèmes de compétence technique et des problèmes de difficultés purement techniques, le juge de la légalité dans le système français, renonce à exercer son pouvoir de contrôle. Il préfère ne pas statuer sur ces difficultés d'ordre technique plutôt que de donner l'illusion qu'il exerce effectivement son pouvoir ; il s'agit de problèmes dont la technicité est telle que la décision de justice est de nature à entraîner la juridiction à contrôler des applications de faits qu'elle n'est même pas apte à reprendre à son compte et à corriger au besoin sa décision. Nous avons des exemples où, comme dans la jurisprudence *Tonis*, le Conseil d'Etat a préféré ne pas statuer lorsqu'il a fallu étudier le degré de toxicité d'une lotion capillaire (*Ass. 27 avril 1951 : Tonis*, p. 236) ; de même que, dans les problèmes de classification des terres par nature de culture (*Gestion*, 23 décembre 1960) (*Lavretre Orbist Lebon*, p. 730, concl. *Braibant AJ*, 1961, p. 108), le juge administratif a préféré renoncer à l'exercice d'un contrôle de faits (cf. R. Odent, *Contentieux administratif*, p. 1208-1270).

Toutes ces observations viennent renforcer notre développement et les différents développements que nous avons écrits et développés au cours des différentes phases de la procédure. Pour le Mali, au regard du droit français, applicable au fond concernant l'arrêté général du 31 août 1927, les thèses du Burkina Faso relatives aux hauteurs de N'Gouma ne sont pas pertinentes et ne peuvent pas trouver leur application en la matière, ce d'autant plus, comme je l'avais dit, que le Mali souhaitait une abstention de la juridiction sur ce problème du point triple au mont N'Gouma.

A titre très subsidiaire, je me permettrai d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que ces développements de droit interne ne sont pas fondamentalement remis en cause en droit international. En effet, lorsque ces problèmes d'erreur ont dû être résolus en droit international, et notamment dans le droit des traités, la pratique a plutôt favorisé la recherche de concertations, de mécanismes conventionnels et consensuels destinés à lever l'équivoque, destinés à mettre un point final à des divergences de ce genre. C'est la voie du réalisme et c'est cette voie que le Mali entend respecter aussi à propos de l'arrêté général 2728.

II. L'arrêté général 2728

A propos de l'arrêté général 2728, je dois vous l'avouer, Monsieur le président, Messieurs les juges, nous nous sommes lancés dans une aventure. Une véritable aventure dans laquelle nous avons l'impression que nos frères du Burkina Faso ont établi une retraite stratégique dans toutes leurs démonstrations. Il ne leur restait plus qu'à plaider l'invraisemblable, à savoir le caractère modificatif du seul titre juridique pertinent et ce, contre toute logique — et je dirai même contre toute vraisemblance. Lorsque la délégation malienne a eu l'occasion d'étudier les écrits et les plaidoiries, nous nous sommes demandés si, par-delà l'affirmation rituelle de principe selon laquelle l'arrêté général 2728 aurait été implicitement abrogé par la loi de 1947, nous nous demandons si, fondamentalement, les positions des deux Parties restent incompatibles.

Du développement brillant et habile de nos adversaires, il ressort que cet arrêté général ne doive plus faire problème quant à sa pertinence pour le règlement du présent différend. Car la problématique de la question, au stade actuel de la procédure, est formulée dans les mêmes termes par les deux Parties, ce qui amène

le Mali à se demander quelle est encore la nature véritable de la prétendue divergence des points de vue concernant cet arrêté. Ce sont les deux points que nous verrons pour terminer cette intervention.

La problématique est formulée dans des termes identiques et selon les formules consacrées dans les facultés de droit : la moitié du problème est résolue et ce, je dois vous l'avouer, à la très grande satisfaction du Mali. C'est sur ce point que nous allons commencer.

Pour le Burkina Faso, après bien sûr renvoi à la doctrine et à la jurisprudence et malgré la référence rituelle à la thèse traditionnelle de l'abrogation, les conclusions sur le sort de cet arrêté général 2728 sont moins péremptoires. L'abrogation de l'arrêté général 2728 n'est plus inéluctable car M. Jean-Pierre Cot dit tout simplement « avoir établi la possibilité d'abrogation implicite ». Nous sommes bien loin des convictions et des professions de foi que l'on a développées à la barre et, en tout cas, nous demandons respectueusement à la Chambre de prendre acte de cette conclusion qui reflète la position finale du Burkina Faso.

Ainsi que nous l'avons toujours soutenu depuis la phase écrite de la procédure, pour les deux Parties, l'arrêté général a une portée modificatrice si, par-delà les affirmations de principe et le nominalisme, est réalisée la condition suivante, une condition qui est liée à l'incompatibilité des textes de 1932 et de 1935, à savoir l'amputation de la Haute-Volta d'une partie de son territoire constitué par les quatre villages sédentaires.

A des fins d'éclaircissement et de clarification du débat, au cours de la phase du contre-mémoire, le Mali a expressément demandé au Burkina Faso de rapporter la preuve du caractère voltaïque de ces villages. Il est évident que si était établi ce rattachement, ce lien de rattachement, à savoir le caractère voltaïque de ces villages en 1932, le Mali n'aurait pas persisté dans sa demande. Malheureusement, le comportement du Burkina Faso a été décevant.

D'abord le Burkina Faso n'a jamais répondu à la question formulée par le Mali. Il n'a pas pu rapporter la preuve du caractère voltaïque de ces différents villages et nous demandons respectueusement à la Chambre de bien vouloir prendre acte de cette carence. Sauf preuve contraire, le Mali continue à affirmer le caractère soudanais, puis malien, desdits villages aussi bien en 1932 qu'en 1947 et en 1960.

En second lieu, voulant échapper au fardeau écrasant de la preuve, le Burkina Faso se lance dans une critique systématique de ce que le Mali ne peut que constater, sur la foi des preuves qui sont à sa disposition. Nous verrons donc, d'une part, les critiques formulées par le Burkina Faso à l'encontre de la procédure d'élaboration de l'arrêté général 2728 pour justifier sa prétendue portée modificatrice, et nous achèverons notre intervention sur les preuves du caractère soudanais desdits villages.

Pour contester le caractère confirmatif de l'arrêté général 2728, le Burkina Faso se fonde sur trois propositions essentielles.

D'abord, argument traditionnel, la divergence prétendument manifeste entre les dispositions de 2728, d'une part, et les cartes officielles de l'époque, de l'autre.

Deuxième proposition, les travaux préparatoires à l'élaboration de la prise de décision.

Et enfin, troisième proposition, l'attitude de l'administration après 1947.

Aucune de ces propositions ne résiste à un examen sérieux. Mais nous préférons reprendre les points les uns après les autres.

Premier point : la divergence serait manifeste entre les dispositions au fond de l'arrêté général 2728 et les cartes officielles de l'époque. M. Pierre-Marie Dupuy s'est suffisamment longuement expliqué sur la valeur de ces cartes, sur les problèmes de la cartographie, pour que j'aie encore à y revenir. D'ailleurs, sur ce

problème, est-ce que le Burkina Faso n'a pas discrètement mis beaucoup d'eau dans son vin par rapport à sa thèse initiale du titre cartographique.

En tout cas, dans le cas qui nous intéresse et qui retient en ce moment notre attention, la thèse du Burkina Faso trouve sa justification dans la note du 11 juin 1935, document 127 annexée au contre-mémoire burkinabé.

Dans toute la construction du Burkina Faso en matière de divergence entre les cartes officielles et les actes juridiques, les titres juridiques, le service géographique est érigé en véritable Saint-Office du gouvernement général de l'AOF dont la charge principale serait, pour reprendre le décret pontifical, la promotion — pour ne pas dire dans ce cas qui nous intéresse, la justification — de l'orthodoxie cartographique.

Quand on lit cette note, donc, du 11 juin 1935, et notamment le paragraphe 2, si me permets de le lire, Monsieur le président :

> « Mais en ce qui concerne le texte concernant le cercle de Mopti, la description de la limite sud (à partir de « s'infléchissant au sud-est vers ... » jusqu'à la fin) et celle de la limite est ne semblent pas correspondre à l'état de fait actuellement existant. Il m'a d'ailleurs été impossible de suivre cette description sur les cartes officielles du service géographique, les points visés par le texte n'y figurant pas (mare de Ouaire, village de Dimbouna, mare de Toussougou, puits d'Agoul, mares de Fossa et de Dourgama). »

Dans ce paragraphe, de l'avis de la délégation malienne, deux idées se dégagent.

En premier lieu, la phrase « la description de la limite sud et celle de la limite est ne semblent pas correspondre à l'état de fait actuellement existant », nous voici de nouveau face à l'adverbe « actuellement » et à l'usage de la notion d'« état de fait ». Ces questions rappellent des difficultés liées à l'interprétation de la lettre 191CM2 et les explications que nous avons eu l'honneur d'exposer devant la Chambre le vendredi 20 juin au matin semblent *mutatis mutandis* pertinentes aux yeux des deux Parties, car, au cours de sa réplique orale, le Burkina Faso n'a pas cru devoir les contester. Ainsi donc, rien n'établit que les limites décrites soient effectivement celles qui correspondent à l'état de fait tel que cet état de fait doit découler de l'état de droit en vigueur.

En second lieu, et c'est la seconde idée, la discordance dont parle le service géographique concerne la distorsion, l'incohérence que tout lecteur constatera entre, d'une part, la description fournie par le projet d'arrêté de synthèse et, d'autre part, les indications reportées sur les cartes officielles du service géographique.

La conclusion dégagée par le Burkina Faso, selon laquelle cette protestation du service géographique valait preuve de la portée modificatrice de l'arrêté général 2728, mérite de retenir quelque peu notre attention dans la mesure où la plus haute autorité administrative de l'Afrique occidentale française a préféré passer outre.

Bien sûr, aux différentes querelles byzantines sur la notion de valeur de fait déjà évoquée je voudrais ajouter un élément de réflexion de nature à démontrer les limites mêmes des vertus que le Mali a voulu reconnaître à cette lettre du service géographique.

Réfléchissons un instant. A supposer donc que le service géographique ait raison. Que se passe-t-il ? Et bien, il se trouve que le cercle de Mopti interrogé a proposé la prise en compte de la mare de Kébanaire. Or, le texte de 1935 parle de la mare de Kétiouaire. Quelle est donc la situation lorsque l'arrêté 2728 est considéré comme abrogé ? De quelle mare s'agit-il ? De la mare de Kétiouaire ou de la mare de Kébanaire ? Et quelle serait cette limite de fait car, si on suit logiquement

traduit la pensée du Burkina Faso, Kebanaire est un fait qui n'aurait pas été modifié. Ceci révèle une incohérence, ou plus exactement une carence, dans le système de prise de décisions, dans l'articulation entre les propositions des autorités techniques et la décision des autorités politiques et administratives.

Lorsque M. l'ingénieur général Gateaud a fait son intéressante déposition — et je dois rendre hommage aux travaux qu'il a effectués puisqu'il a participé aussi à la cartographie de Madagascar —, il a eu l'occasion d'énumérer les régions déterminées qui ont conquis le cœur et la raison de plusieurs grands experts qualifiés du service géographique et de l'Institut géographique — le Sahel, les régions de l'Aïr, le bassin du Niger, le Sénégal, le Tibesti... — Mais, curieusement, la région de notre différend n'a pas été mentionnée. Nous aurions été heureux de connaître qui était le successeur des anciens, Desplagnes, Coutouly, de Martonne.

Tout ce que nous pouvons constater, c'est le manque d'intérêt pour la région litigieuse car, en l'absence d'un « parrain » chargé du suivi et de la conception des cartes, la région est tombée tout simplement en déshérence et dans l'oubli.

En effet, il n'y a pas eu de mise à jour des cartes, faute de moyens financiers, dira-t-on, mais je dirai faute d'intérêt particulier. Aucune rectification, aucune nouvelle édition ne sont intervenues, et je m'explique aisément cette — comment dirai-je — , cette panique qui a saisi le service géographique lorsqu'il a cherché à comprendre sur une carte les descriptions proposées par les différentes autorités administratives.

En 1945, au moment où on a confirmé littéralement les dispositions de l'arrêté 2728 par l'arrêté 2555, on aurait pu concevoir une actualisation cartographique de ces fameuses limites. Mais ainsi que les deux Parties l'ont reconnu, il n'y a pas eu reproduction, réédition de cartes transcrivant des limites de l'arrêté 2557. Cette carence fait la joie des juristes mais, en tout cas, révèle le peu d'intérêt que les cartographes, les cartes et les autorités manifestaient à l'endroit de ces contrées et également le peu d'intérêt que les autorités administratives attachaient aux différentes cartes.

Les cartes, et Monsieur l'administrateur en chef Paul Delmond l'a rappelé ce matin, étaient utiles pour se repérer uniquement mais n'étaient pas un instrument de travail particulièrement fiable.

Ainsi cette première justification de la critique burkinabé tombe d'elle-même aux yeux du Gouvernement malien pour deux raisons : la première d'ordre juridique, les cartes ne sauraient prévaloir sur les titres juridiques ; l'argument du service géographique confondant l'état des cartes avec l'état de fait devant découler de l'état de droit est une erreur monumentale.

La seconde raison est d'ordre logique et pratique : les observations du service géographique partent de prémisses erronées. Le report sur des cartes non actualisées d'un certain nombre de faits ne peut aboutir qu'à une conclusion selon laquelle le résultat est erroné, en tout cas très peu conforme à l'état de droit de 1932 et de 1938.

La deuxième critique avancée par le Burkina Faso pour justifier la portée modificatrice de l'arrêté général 2728 se fonde sur les travaux préparatoires à l'élaboration de l'addition. C'est vrai, la note 614/AP2 du 5 décembre 1934, note pour laquelle je remercie d'ailleurs mon ami Jean-Pierre Cot, cette note adressée par le directeur des affaires politiques et administratives au chef du cabinet militaire a pour objet des « modifications territoriales du Soudan » et nous pensons que c'est à juste titre que le Burkina Faso invoque ce document à l'appui de ses prétentions.

Mais sur ce point, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, nous avons la conviction que le Burkina Faso se raccroche encore à un certain « dominalisme » qui lui est cher. D'abord, vous conviendrez avec nous que le Burkina Faso ne démontre en rien en quoi cette modification est effective et en particulier en

quoi cette modification concerne la zone litigieuse. Il aurait été de la prudence la plus élémentaire de vérifier l'exactitude de cet objet pour notre litige, surtout si on entend poser les problèmes en droit international.

Curieusement, l'affirmation du directeur des affaires politiques et administratives a suffi au Burkina Faso qui se retranche derrière cette affirmation, cet argument d'autorité.

Deuxièmement, lorsqu'on lit de très près cette lettre 614 du 5 décembre 1934, et que l'on examine à la lettre le paragraphe 2, on constate qu'il y est écrit :

> « Si comme il a été donné l'assurance par téléphone, le service géographique dispose de la documentation nécessaire pour préciser et décrire d'une manière satisfaisante les limites des cercles de San et de Macina qui font l'objet de la lettre 2379 du 16 novembre 1934 du Soudan français, il y aurait semble-t-il intérêt à faire figurer l'ensemble des modifications envisagées dans un texte unique. »

En d'autres termes, le projet en 1934 était de reprendre dans un texte unique et actualisé les limites d'ensemble des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti. Cette idée de texte unique, annoncée par l'arrêté 2862 du 15 décembre 1934, acte pris dix jours après la fameuse lettre, cet arrêté sera en réalité l'arrêté 2728 qui est la mesure d'actualisation, la mesure de mise à jour des textes qui régissent les limites des trois cercles concernés.

Logiquement et intellectuellement, lorsque l'on parle de modifications territoriales au Soudan, nous pensons que ce titre de modifications territoriales au Soudan trouve sa justification dans la mesure où la mise à jour se traduit nécessairement par des additions et des soustractions.

Seulement si nous revenons à notre zone litigieuse — la seule partie qui nous intéresse —, seules les limites de 1932 et de 1935 retiendront notre attention. En effet, en 1935, les cercles voisins de l'ex-Haute-Volta étaient les cercles soudanais de Mopti et du Gourma-Rharous. Lorsque l'on examine les modifications intervenues en 1935 concernant le cercle de Mopti, que voit-on ? L'arrêté 2862 a supprimé le cercle de Bandiagara et l'a rattaché au cercle de Mopti. Nous voyons donc qu'en 1935, le cercle de Mopti a absorbé le cercle de Bandiagara. Juste avant cet événement, la situation était très simple, nous avions deux cercles, Mopti et Bandiagara ; Bandiagara a été supprimé, absorbé par Mopti ; cette limite, portée sur la carte, entre les deux cercles disparaissait définitivement.

Et à partir du moment où Mopti a absorbé Bandiagara, il y avait nécessairement, logiquement et inéluctablement une modification territoriale. Puisque la limite qui séparait Mopti de Bandiagara a disparu et, du fait de cette disparition, on peut dire que Mopti a succédé à Bandiagara en matière de limite territoriale autre que celle qui fut la limite supprimée. En d'autres termes, en 1935, les limites de Mopti étaient constituées par l'ancienne limite nord, ouest et sud de Mopti auxquelles s'ajoutaient les anciennes limites sud, est et nord de l'ancien Bandiagara. Et à ce moment-là, la figure géométrique est bouclée. Dorénavant — et ceci est important, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, comme vous le remarquerez —, dorénavant le cercle de Mopti est devenu un cercle voisin du cercle de Dori, alors que, avant 1935, Mopti n'a jamais été mitoyen du cercle de Dori, de l'ex-Haute-Volta.

Voilà donc, si vous le voulez, un premier point : il y a eu modification, nous en convenons, nous n'en discutons pas, mais cette modification ne concerne nullement la partie litigieuse de la frontière. Il y a eu modification là où précisément il n'y a pas de difficulté. Et c'est une modification interne, propre au territoire soudanais, propre aux relations entre les différents cercles du Soudan. Voilà les modifications dont on parle et, quand on vient nous soutenir qu'il y a modifica-

tion, nous aurions souhaité voir des modifications et des transformations affectant cette région, Monsieur le président ; or, en la matière, il n'y a jamais eu, il n'y a pas eu modifications, il n'y a pas eu transformation.

Dans ces conditions, il nous semble que le deuxième argument, la deuxième critique du Burkina Faso tombe sans qu'il y ait lieu de poursuivre l'examen. En tout cas, nous voudrions quand même sur ce point attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'on ne cesse de prétendre, on ne cesse de nous jeter en pâture l'idée selon laquelle 2728 a modifié la carte, a modifié l'état de fait et, pour ce faire, aurait modifié la frontière. Or je crois que cette démonstration aura été suffisante pour préciser la portée, l'objet et les limites des modifications annoncées en 1934.

Enfin, troisième et dernière critique, le Mali se voit reprocher un comportement négatif à partir de 1947, à savoir que le Mali ou le Soudan français ne se serait plus comporté comme autorité compétente sur ces zones de villages contestées. Avec votre permission, Monsieur le président, je préfère réserver mes observations sur ce troisième point dans la mesure où il s'agit essentiellement d'une question de preuve, car les preuves du caractère soudanais de ces quatre villages sont accablantes et ne souffrent d'aucune discussion au regard de la délégation malienne.

Le Mali aurait vivement souhaité que le Burkina Faso reportât le caractère voltaïque des quatre villages contestés et, à cette fin, M. Jean Salmon n'a pas hésité à tendre la perche à nos adversaires en leur offrant une grille de lecture du droit et des faits et une méthode rigoureuse d'approche, afin que, de notre avis, le prétendu malentendu qui puisse exister entre nos délégations, né de la distorsion entre le droit, la carte et la réalité, fût définitivement dissipé.

Seulement, à notre grand regret, je dois vous le dire, nos adversaires, amis et frères, de l'autre côté de la barre, n'ont pas cru devoir accepter cette proposition. Et nous les comprenons, tant les preuves du caractère soudanais de ces quatre villages sont accablantes et ne sauraient remettre en cause l'appartenance au Mali de ces quatre villages.

Pour y procéder, je rappellerai dans un premier temps les paramètres du problème ; ensuite, nous étudierons l'évolution dans le temps de ces paramètres ; et enfin, nous achèverons cette excursion par l'examen de la confirmation dans les faits des preuves détenues par le Mali.

Quels sont les paramètres ou les données constantes du problème de la délimitation de la frontière entre le Mali et le Burkina Faso dans la zone des quatre villages ? Ces paramètres sont au nombre de deux. D'abord, l'appartenance de ces villages aux cantons de race habbé de Mondoro et de Hombori ; ensuite, la limite septentrionale du cercle de Dori. Les villages de Yoro, Dioulouna, Okoulourou et Agoulourou appartenaient au canton de Mondoro et celui de Kobou au canton de Hombori. Nous avons donc ici le canton de Mondoro avec Dioulouna, Douna et Okoulou et le canton de Hombori avec les villages de Hombori et Kobou. Ces indications nous sont fournies par le répertoire général des villages de l'AOF établi en avril 1923. Ce répertoire, dont l'historique nous a été tracé, est le premier document officiel de recensement indiquant également les rattachements entre ces différentes collectivités. Déjà les deux cantons relevaient du cercle de Hombori appartenant à la colonie du Soudan. La carte C/20 du 10 mars 1923 qui nous a déjà été présentée, appelée carte de Mondoro, transcrit avec exactitude ces différentes indications. En vert, nous avons la frontière et en rouge, nous avons indiqué ces différents villages, nous avons Douna, Outongo, Dioulouna et Mondoro, chef-lieu de canton. En 1920, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, le cercle de Hombori était voisin de la Haute-Volta.

Le deuxième paramètre est constitué par la notion de frontière septentrionale du cercle de Dori, cercle rattaché en 1919 à la colonie de la Haute-Volta. Sur ce

point, je serai très bref, puisque, dans sa réplique, M. Cot a constaté que : « Dalan trouve en effet ses frontières de principe puisque la résidence de Dori est établie dans la période 1875-1889 » ; toujours est-il qu'aucune des Parties n'a pu produire les titres juridiques de délimitation de ce cercle.

A équivalence de titre concernant ces différents paramètres, nous nous permettons de signaler, de porter à l'attention de la Cour, que le Burkina Faso n'a pu présenter ni un extrait de leur répertoire de villages mentionnant le rattachement de ces quatre localités à une subdivision ou à un cercle de la Haute-Volta, ni un croquis ou carte administrative d'une subdivision élémentaire, analogue à la carte C/20 et indiquant le rattachement à une subdivision de ces différents villages.

Ces paramètres rappelaient quel a été l'effet de la fluctuation de la géographie administrative sur le rattachement de ces différents villages. Ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, au gré des fluctuations de la géographie administrative, l'évolution dans le temps de ces paramètres en a subi les effets. Le problème concerne le passage du cercle de rattachement, non pas d'une colonie à une autre, mais d'un cercle à un autre cercle.

Cependant, malgré cette valse hésitation permanente de l'autorité coloniale, une donnée reste constante, permanente, la configuration de la limite nord de Dori et la configuration de la limite sud de la colonie du Soudan français, cette configuration n'a pas été affectée, aussi la méthode la plus simple consistera-t-elle, à notre avis, à suivre pas à pas l'évolution de la carte administrative de la région à partir de 1925.

Si nous faisons remonter la fresque historique à 1925, nous constatons que les cercles de Bandiagara et de Hombori, on l'a déjà vu tout à l'heure, étaient voisins de la Haute-Volta. Mopti était séparé de la Haute-Volta par le cercle de Bandiagara (c'est ce que nous représente ce croquis) ; Bandiagara et Hombori étaient voisins de la Haute-Volta et Mopti séparé de la Haute-Volta par le cercle de Bandiagara.

Deuxièmement, en 1925, les cantons de Mondoro et de Hombori relevaient tous les deux du cercle de Hombori.

Par l'arrêté général 2790 du 5 décembre 1925 (document B/82 annexé au mémoire malien), le gouverneur général décide la suppression du cercle de Hombori et le rattachement des cantons de Mondoro et de Hombori au cercle de Bandiagara. On a donc supprimé le cercle de Hombori, qui a été divisé en deux, une partie étant rattachée au Bandiagara et une autre partie étant rattachée au cercle de Gourma-Rharous, qui ne nous intéresse pas ; mais les cantons qui nous intéressent, ceux de Mondoro et de Hombori, sont rattachés au cercle de Bandiagara et ces cantons restent toujours voisins du territoire de la Haute-Volta.

En 1928 intervient l'arrêté 1111 du 30 avril (annexe B/37) qui modifie le premier arrêté et cet instrument supprime le rattachement de ces deux cantons à la subdivision de Douentza, qui ne nous intéresse pas, mais attribue au Bandiagara de nouveaux groupements, cette fois-ci des groupements nomades, notamment les Peulhs de Boni, les Foulankriabés de Ouami.

Enfin, et c'est le dernier état, l'arrêté général 2862 du 15 septembre 1934, que j'ai déjà évoqué, supprime le cercle de Bandiagara, dont le territoire est attribué au cercle de Mopti. En d'autres termes, si je me permets d'utiliser une formule mathématique, en 1934, à la veille de l'arrêté général 2728, on se trouve, en ce qui concerne le territoire du cercle de Mopti, à l'addition algébrique suivante : le territoire de Bandiagara de 1925, augmenté d'une partie du territoire de Hombori de 1925, puisque l'autre partie est dévolue au Gourma-Rharous, le tout constituant le territoire de Bandiagara absorbé par le territoire initial de Mopti.

En droit, donc, la cause du voisinage du cercle de Mopti avec celui de Dori, de la colonie voisine, résulte des différentes successions territoriales intervenues :

tandis que l'objet des modifications dont parle à titre principal cette lettre 614 invoquée par le Burkina Faso concerne des parties de frontières qui n'ont jamais été contestées lors des différentes mutations administratives d'une part et des différentes transformations concernant la composition de ces différents territoires d'autre part.

Cette évolution historique, donc, n'aura pas affecté les paramètres précédemment énoncés. A savoir que les quatre villages, ainsi que leur canton de rattachement, n'ont jamais franchi la frontière pour folâtrer ou se fixer sur le territoire du cercle voisin de Dori de la Haute-Volta.

Nous prions donc la Cour de bien vouloir prendre acte du rattachement de manière continue au Soudan français des cantons de Mondoro et de Hombori dans lesquels figurent les quatre villages. Et si il en était ainsi en droit, c'était tout simplement parce qu'étaient confirmés dans les faits les titres juridiques du Mali.

Les preuves, dans les faits, du rattachement de ces villages au Soudan français, sont fournies par l'administration française contrairement aux affirmations du Burkina Faso. En effet, dans sa réplique, M. Cot a prouvé l'abrogation de 2728 par l'attitude de l'administration coloniale après 1947, qui aurait, par son comportement, contesté la permanence de la validité de cette disposition réglementaire.

Le Mali, Monsieur le président, vous demande de prendre acte de cette conclusion importante. Après 1947, l'administration française aurait considéré au fond ces villages comme voltaïques parce que 2728 aurait été abrogé. Il est étonnant, à mes yeux, que le Burkina Faso n'ait pas apporté la moindre preuve, le moindre commencement de preuve, à l'appui d'une telle affirmation. Ce, d'autant plus que, dans ses écrits et dans ses plaidoiries, le Mali s'est efforcé de constituer un dossier d'effectivités aussi complet et scientifique que possible, afin que puisse être dégagée une vue objective des problèmes, aussi bien pour la Chambre que pour les Parties et leurs conseils.

Pour le Burkina Faso, ainsi qu'il a été rappelé à l'audience du 18 juin, on ne trouve plus aucune référence à l'arrêté 2728, ni à l'arrêté 2557 du 2 août 1945. Mais est-ce à dire qu'une simple allégation et une simple constatation suffisent pour apporter la preuve et en particulier pour apporter la preuve qu'aucun acte d'administration n'a été effectué ?

Ce que nous constatons, c'est qu'effectivement il n'y a pas de preuves d'actes d'administration ; mais c'est la Haute-Volta qui n'a pas procédé à la mise en œuvre d'actes d'administration ou d'actes administratifs dans ces différents villages.

Au stade actuel de la procédure, je me bornerai à analyser tout simplement les moyens de preuves invoqués. Je ne les rappellerai pas puisque nos écritures et nos différentes interventions précédentes se sont longuement expliquées, et ont longuement développé nos thèses. Mais en ce qui me concerne, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur une preuve qui me paraît être la preuve probante du caractère soudanais de ces villages, à savoir l'exercice par les autorités soudanaises de leur pouvoir régalien sur ces différents villages.

Après 1947, Dioulouma est repris dans la liste du canton de Hombori. Dans le relevé d'impôts des années 1949, 1951 et 1953, et en 1951 comme en 1956, Dioulouma fait partie du ressort du bureau de vote de Hombori.

A notre avis, Monsieur le président, ces indications nous fournissent la preuve d'une compétence territoriale, pleine et entière, et je dirais même, d'une compétence régalienne, car il ne faut pas oublier que s'y ajoute l'exercice d'activités juridictionnelles et d'actes judiciaires. Ces actes ont été accomplis sans la moindre protestation de Dori et de la Haute-Volta en particulier.

Et bien sûr, dans ces pays d'outre-mer, les campagnes électorales étaient toujours homériques, et aucun administrateur colonial n'aurait accepté une filou-

terie de circonscription électorale. Et bien en matière électorale, ce village de Dioulouna relevait quand même d'une division, d'une subdivision soudanaise.

Ces preuves d'exercice d'autorité étaient confortées par de multiples actes d'administration, qui ont déjà été rappelés et cités dans le mémoire et en plaidoirie. Et à titre d'information, à titre de curiosité, ces faits d'autorité, ces actes régaliens se sont poursuivis bien au-delà de l'indépendance.

Voilà, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, des preuves irréfragables qui font justice de l'affirmation imprudemment avancée par le Burkina Faso.

Pour les autres villages ? Quid ? Oui, il n'y a pas de dossier d'effectivité aussi solide nous dira-t-on. Mais je crois qu'il faut maintenant se situer non plus au niveau de l'abstraction juridique, mais à celui de la réalité administrative et de la réalité villageoise.

Les autres villages étaient des localités de moindre importance par rapport à Dioulouna, que les rapports administratifs décrivent comme étant le centre le plus important. Il s'agit de localités non habitées, constituant des hameaux de culture ; dès lors que vous n'aviez point d'habitants permanents à l'époque — car nous ne parlons pas de la période actuelle —, il était difficile de concevoir que puissent s'y exercer des actes d'administration et des actes d'autorité.

Les actes juridiques, les actes administratifs unilatéraux ont pour destinataires principaux des êtres humains, mais non des espaces ni des animaux sauvages.

Tant que ces localités n'étaient pas érigées en villages, au sens administratif que j'ai rappelé ce matin, leur sort était indissociable du village auquel ils étaient rattachés. Et panant, leur sort ne pouvait pas être dissocié de leur propre canton de rattachement.

Dans ces conditions — on pourrait y voir la transposition de cette maxime du droit romain —, effectivement, dans les pays d'outre-mer, l'accessoire suit le principal. Les actes d'autorité, les actes régaliens qui affectaient le principal, à savoir le village, se répercutaient directement sur les terrains, les localités qui en dépendaient.

Ainsi donc, la preuve du caractère soudanais de Dioulouna vaut également pour les autres collectivités. En tout cas, je voudrais quand même vous dire que rien, en 1947, n'interdisait au gouverneur de la Haute-Volta de réclamer la restitution de ces villages à la Haute-Volta, s'il était établi qu'on avait affaire à des villages soudanais. En tout cas, le gouverneur l'a fait pour d'autres villages, il n'y a pas eu de problème ; mais pour ces quatre villages, il n'y a rien eu.

Je voudrais, avec votre permission, Monsieur le président, apporter une petite précision à la signification du verbe « laisser », utilisé par l'arrêté général, et que mon ami Alain Pellet a cru devoir rectifier au nom des grands dictionnaires de linguistique française. Tout simplement, je crois qu'il est plus simple de se référer à l'usage de ce mot qui a été fait dans la sentence arbitrale rendue en l'affaire de *La délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau* : lorsque la sentence parle de « laisser à chaque Etat les îles dont il a la souveraineté », cela vise une opération de dévolution dans laquelle « certaines îles ne doivent pas être prises en compte ». C'est une interprétation consacrée par la jurisprudence et c'est une interprétation qui, à notre avis, ne soulève pas de difficultés.

Au terme de ces développements, qui, je m'en excuse, sont assez longs, nous voulons espérer avoir pu vous montrer à quelles conclusions est parvenu le Mali concernant le problème de l'arrêté 2728.

Premièrement, la permanence de la validité de l'arrêté général 2728 du 21 novembre 1935, nonobstant la loi de 1947 rétablissant la Haute-Volta dans ses limites de 1932, est une certitude pour le Mali, mais une possibilité, également, pour le Burkina Faso.

Deuxièmement, en l'absence d'identité d'objet entre le décret de 1932 et la loi de 1947 d'une part, et l'arrêté général 2728 d'autre part, celui-ci ne présente aucune incompatibilité avec des dispositions qui lui sont supérieures.

Et en troisième lieu, l'arrêté général est un acte administratif actualisant les limites du cercle de Mopti en tant qu'il concerne les cantons de Hombori et de Mondoro. Ces circonscriptions, toujours rattachées au Soudan français avant 1932 et après 1947, le sont aussi bien pendant la période intermédiaire.

On peut donc conclure, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, qu'au terme de cette partie de plaidoirie consacrée aux titres juridiques invoqués, titres juridiques à la fois cause des droits et en même temps instrument des preuves des droits des Parties litigantes, pour le Gouvernement du Mali, la référence aux titres juridiques coloniaux met fin aux tergiversations qui jusque là ont été source de confusion et de tension. Et si actuellement il y a différend, c'est parce que précisément ce droit colonial et ce droit d'outre-mer français des titres juridiques des délimitations n'ont pas été effectivement appliqués. En dépouillant le présent différend de tout le contexte passionnel qui a pu le caractériser jusqu'à présent et en acceptant que l'on en revienne aux sources premières du droit applicable au fond dans le présent différend — à savoir les dispositions réglementaires antérieures à la disparition de la Haute-Volta qui n'ont été que confirmées par l'arrêté général 2728, le maintien de la mare d'In Abao et non de sa seule pointe nord comme un des sommets de la figure géométrique représentative de la frontière —, en réalisant ceci, ce retour vers les sources premières du droit, il nous semble que l'on pourra précéder dorénavant les événements et dépasser également une conception subjective du différend.

En somme, pour paraphraser les propos de Démosthène dans les premières Philippiques, on reprendra en main vigoureusement l'affaire présente lorsqu'il faudra la mettre en œuvre et la faire vivre. Et ainsi, par votre décision, les deux Parties, le Mali et le Burkina Faso, auront le loisir de s'initier à des valeurs et des vertus plus grandes : la paix et la coopération.

L'audience, suspendue à 16 h 40, est reprise à 16 h 55

RÉPLIQUE DE M. DUPUY

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. DUPUY : Monsieur le président, vous avez invité tout à l'heure la Partie malienne à répondre autant que possible aux allégations qui avaient été faites par le conseil du Burkina Faso dès cet après-midi.

Je me garderai de discuter au fond car je crois que les laborieuses remarques qui ont été faites devant vous se passent de tout commentaire pour l'instant et nous nous réservons, dans l'espace du délai qui nous a été imparti, de vous faire valoir les commentaires plus précis que cette intervention appelle.

Je voudrais simplement, tout en comprenant le désarroi qui a pu gagner la Partie burkinabé devant le témoignage de M. Paul Delmond ce matin, dénoncer très brièvement les procès d'intention, les insinuations et les persiflages que vous avez pu entendre et qui ont consisté, en particulier, à détourner de leur sens manifestement ethnographique des termes que, du coup, M. Pellet a voulu tourner dans un sens diffamatoire.

C'est sans doute très certainement la première fois que de tels procédés sont utilisés devant votre haute juridiction, dont la dignité et le respect qu'on lui doit appelaient certainement d'autres procédés.

J'en viens maintenant au corps de mon propos qui concernera pour l'essentiel deux aspects dont vous savez, Monsieur le président, Messieurs les juges, qu'ils sont en réalité liés par bien des points.

Le premier concerne cette fameuse lettre 191 CM2 dont vous avez peut-être été surpris jusqu'ici qu'on ne vous ait pas encore parlé aujourd'hui ; malheureusement, je crains fort que vous ne puissiez échapper à son rappel ultime.

Le second aspect de mon intervention concerne précisément les cartes et l'usage de la cartographie, mais je serai à cet égard d'autant plus bref que, précisément, la déposition de M. Paul Delmond de ce matin, a permis de préciser une fois de plus quelle était la pratique coloniale en ce domaine.

Le lettre 191 CM2 tout d'abord. Vous vous souvenez qu'il s'agit d'une lettre émanant du gouverneur général de l'AOF envoyée aux deux lieutenants-gouverneurs concernés et proposant une délimitation territoriale. Nous avons assisté à une évolution sensible des thèses adverses concernant cette lettre : après avoir dit notamment dans son mémoire que certaines ne constituaient pas un acte administratif juridiquement parfait, ce qui signifie qu'il lui imputait néanmoins au moins partiellement cette qualité, l'un de ses conseils, M. Jean-Pierre Cot indiquait l'autre jour qu'elle ne participe pas « de la majesté de l'acte administratif ».

Prenons acte de cette déclaration qui vous fut faite, comme plusieurs autres, avec d'autant plus d'autorité qu'elle masquait une reculade dans le fond. L'autre évolution très nette tient au fait que les conseils du Burkina Faso — de façon d'ailleurs parfaitement légitime — ont entendu déplacer le débat à propos de cette lettre. Ils l'avaient d'abord situé dans le cadre d'une analyse de sa valeur juridique intrinsèque ; ils l'ont ensuite fait évoluer vers l'analyse de son contenu matériel. Leur raisonnement, fort habile, tient, je vous le rappelle, en quelques propositions simples : la lettre 191 serait la description de l'état de faits prévalant à l'époque sur le terrain ; la lettre 191 plus la correspondance à laquelle elle a donné lieu constitueraient une preuve de la conviction administrative, ou, si l'on préfère, de l'acquiescement des chefs de cercle aux limites proposées, acquiescement auquel le Mali se trouve aujourd'hui — ou se trouverait d'après le Burkina Faso — lié par les vertus de l'*uti possidetis*.

Ici, une rapide observation : vous avez là un exemple dans lequel la Partie adverse utilise précisément une pratique administrative, telle du moins qu'il la comprend, pour avérer le legs colonial. Oh combien, on ne le dira jamais assez, il est ainsi difficile de séparer les deux faces de ce même principe de l'intangibilité des frontières, l'*uti possidetis juris* et l'*uti possidetis de facto*!

Toujours est-il que, dans l'argumentation burkinabé, force probatoire de la lettre 191 CM2, d'une part, et acquiescement administratif, d'autre part, sont étroitement liés. Mais pour donner à leurs thèses quelque consistance, les talentueux conseils du Burkina Faso sont obligés de se livrer à une opération pénible, dangereuse en tout cas, intellectuellement peu satisfaisante. Cette opération, cet exercice acrobatique, c'est le grand écart ! Il leur faut en effet, établir un pont entre deux ordres juridiques distincts, entre l'ordre colonial français interne d'une part, et l'ordre juridique international d'autre part ; il leur faut montrer que les règles prévalant dans l'un sont applicables dans l'autre, il leur faut, en d'autres termes, administrer la preuve qu'un chef de cercle correspondant avec son supérieur hiérarchique direct à propos d'un projet administratif sans lendemain, est assimilable à un Etat souverain, gardant longtemps et constamment le silence face aux prétentions concurrentes des Etats tiers ; bref, il lui faut convaincre la Chambre d'abandonner toute rigueur intellectuelle !

Nous avions déjà dénoncé au premier tour de nos plaidoiries une argumentation de ce type, qui en appelle une fois de plus aux procédés des transpositions hasardeuses et des assimilations à haut risque. Il nous avait déjà valu l'invitation à appliquer au présent litige la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de conflits de délimitation des communes métropolitaines, invitation aujourd'hui retirée par la Partie burkinabé, puis, ensuite, il avait entraîné l'appel à la jurisprudence fédérale interne helvétique ou argentine ; ainsi, après quelques comparaisons balnéaires entre Djibo et Deauville, nous voici conviés, sans doute par les sortilèges de quelque voie orographique, à confondre le Valais suisse et le Soudan ! On rappellera à cet égard, pour mémoire, qu'il était vraiment difficile de confondre la structure administrative de l'AOF, dans laquelle nos amis burkinabés voyaient encore il y a peu une traduction des traditions napoléoniennes, avec un Etat fédéral. Mais venons en aux faits, c'est-à-dire au droit.

Je reviendrai avec quelque brève insistance sur la tentative d'application hasardeuse des règles internationales de l'acquiescement aux comportements administratifs subséquents à la lettre 191 CM2 de février 1935. Ma démonstration tiendra en trois points.

En premier lieu, je rappellerai brièvement l'impossibilité de principe qu'il y a à transposer en droit colonial interne les règles de l'acquiescement international. Ensuite, en admettant même, « for the sake of argument », pour les besoins de la cause, qu'on puisse envisager une telle transposition dans notre cas, je montrerai qu'elle serait clairement inopérable en l'espèce, si l'on veut bien se donner la peine de comparer quelques instants, d'une part, l'identité des règles et conditions de l'acquiescement international — ce sera mon second point —, et d'autre part, l'inexistence, en l'espèce, des conditions prévues par le droit international public pour reconnaître l'acquiescement (troisième point).

I. Impossibilité de principe de la transposition en droit colonial interne des règles de l'acquiescement international

Je l'avais déjà dit au premier tour, à propos de la réfutation de l'invocation de l'affaire du *Temple* par M. Alain Pellet.

J'espérais que cela suffirait, d'autant que M. Jean-Pierre Cot lui-même, dans sa plaidoirie de la semaine dernière, était parvenu aux mêmes conclusions que moi.

Je serai très brièvement obligé de rappeler qu'on ne peut mettre sur le même pied le comportement d'un administrateur territorial, subordonné et intégré dans une structure hiérarchique stricte, avec les agissements d'un Etat souverain confronté, dans l'ordre international, aux prétentions d'autres Etats souverains.

On ne peut assimiler l'avis donné par un chef de cercle sur un simple projet avec l'expression d'un assentiment des autorités gouvernementales d'un Etat.

On ne peut confondre l'enjeu d'une telle délimitation administrative entre deux colonies appartenant à la même puissance, et celui de la détermination exacte de l'assise territoriale sur laquelle un Etat, face aux autres Etats, appuiera et exercera sa souveraineté.

D'un côté, des administrateurs qui, dans le cours de la vie administrative, confrontés ordinairement à des dépêches et sollicitations diverses émanant de l'autorité centrale, sont amenés à émettre une opinion qui n'aura d'incidence juridique que si elle a l'heur de conditionner, ultérieurement, le contenu de la décision des organes habilités à délimiter.

De l'autre, une puissance souveraine, plongée dans une société internationale de juxtaposition, toute latérale, livrée aux appétits concurrents d'Etats dont chacun est toujours tenté d'agrandir son pré carré au détriment du voisin. Les deux situations sont tout simplement inconciliables. Toute assimilation des deux types est donc source de confusion mentale et mélange de cadres juridiques inconciliables.

Cependant, même si le principe de la transposition des règles de l'acquiescement international dans le droit colonial interne devait être admis, on peut très rapidement constater qu'elle ne trouverait pas lieu de s'appliquer dans la présente espèce.

Je rappellerai donc quelle est l'identité de ces règles internationales.

II. Identité des règles internationales de l'acquiescement

On pourrait s'engager ici dans une vaste exploration de la jurisprudence internationale, et je tiens tout de suite à rassurer la Chambre, je m'en tiendrai à quelques observations simples tirées de cette jurisprudence pour montrer que les règles, claires et concordantes, établies par les arbitres et les juges ont trait en particulier aux origines, à l'objet, à la consistance et aux conditions de l'acquiescement.

D'une façon générale, la jurisprudence internationale, il faut le dire à titre liminaire, n'a recours à l'idée d'acquiescement que lorsque, relativement aux quatre séries d'éléments que je viens de citer, nul doute n'est en l'espèce permis quant à la réalité de la volonté de l'Etat d'être lié par son silence.

Parce que c'est une règle élémentaire du droit des gens qu'un Etat souverain ne saurait être engagé sans son consentement (rappelée ici même dès le premier arrêt donné par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*), l'acquiescement ne saurait se présumer.

Mais revenons justement sur certains des éléments que je citais il y a un instant.

1. Origines de l'acquiescement

De qui émane-t-il ? Quel est l'agent dont la conduite pourrait éventuellement faire considérer qu'elle constitue un engagement tacite ou exprès de l'Etat souverain ? La règle est simple : l'acquiescement ne peut émaner, pour avoir quelques chances d'être valide, que de l'autorité compétente pour engager l'Etat. C'est un air connu, me dira-t-on. En effet ! Je ne fais ici que répéter ce que, dans un contexte finalement très voisin, j'ai eu l'honneur d'indiquer devant vous l'autre jour, à propos des conditions dans lesquelles les cartes peuvent se voir conférer une certaine valeur probante.

Et c'est parce que la *ratio legis* est bien la même dans les deux cas : il s'agit dans un cas comme dans l'autre de ne pas faire engager un Etat sans l'expression directe de la volonté de ceux habilités à le faire.

Un exemple jurisprudentiel très récent en porte témoignage : il s'agit de l'arrêt rendu par la seule Chambre qui ait précédé la vôtre, Chambre de la même Cour, ai-je besoin de le préciser, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, opposant le Canada aux Etats-Unis.

Dans cette affaire était en cause le problème de savoir dans quelle mesure les Etats-Unis auraient éventuellement acquiescé à l'octroi de permis *off shore* délivrés par le Canada dans une certaine région sur le banc de Georges.

Il s'agissait donc bien d'un problème d'acquiescement à une prétention d'extension d'une zone d'exercice du droit souverain d'un Etat à l'exclusion d'un autre.

Pour démontrer le bien-fondé de sa thèse relative à l'acquiescement, le Canada s'appuyait, à l'époque, sur une lettre qui émanait du « Bureau of Land Management » du département de l'intérieur des Etats-Unis (dite « Lettre Hoffmann »). Cette lettre ne comprenait pas de protestation formelle américaine à l'égard du permis canadien.

La Chambre a repoussé l'argumentation canadienne en faisant droit à l'objection américaine d'après laquelle la lettre Hoffmann émanait précisément de fonctionnaires de rang moyen, qui n'étaient pas habilités à définir de limites internationales ni à prendre position au nom de leur gouvernement au sujet de revendications étrangères.

Plus précisément encore, elle a relevé que M. Hoffmann :

> « agissait dans le cadre de ses attributions techniques et ne paraissait pas avoir été averti de ce que la question de principe qui pouvait mettre en jeu l'objet de la correspondance n'était pas réglée » (*C.I.J. Recueil 1984*, par. 139).

2. *Objet de la conduite étatique en cause*

On voit ainsi que la question de l'identité de l'organe d'origine est, par la force des choses, liée à celle de l'objet de la conduite étatique en cause. On ne peut en effet déduire un acquiescement du comportement ou des déclarations étatiques non seulement que s'ils émanent de l'autorité compétente — ce que nous venons de voir — mais encore que si ce comportement ou cette déclaration a pour objet spécifique la délimitation internationale.

3. *Consistance de l'acquiescement*

Quelle doit être alors — et c'est la troisième règle qui se détache de cette jurisprudence — la consistance de l'acquiescement international ? Il doit être constitué soit par une déclaration dépourvue d'ambiguïté (voir par exemple, l'arrêt de la Cour dans l'affaire de la *Sentence du roi d'Espagne*, à propos d'une déclaration explicite du Nicaragua, ou à l'inverse, précisément l'affaire du *Golfe du Maine* que je viens de citer), soit par un long silence, s'étirant sur une longue durée. Ici, l'acquiescement, si l'on peut dire, est avéré par l'épaisseur et l'extension du silence étatique, consistant lui-même dans l'absence de protestation. Les précédents sont extrêmement nombreux et vous les connaissez mieux que personne.

Ainsi, dans l'affaire de *l'Ile de Bulama*, opposant le Portugal à la Grande-Bretagne, l'arbitre repousse les prétentions britanniques en précisant que le Portugal n'a jamais acquiescé, pendant une longue période, aux actes invoqués par la Grande-Bretagne (La Pradelle et Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, vol. II, 1923, p. 613).

Dans l'affaire de la *Baie de Delagoa*, l'arbitre constate aussi que, sur la longue durée, les actes d'occupation du Portugal ont fait l'objet d'une acceptation tacite de la part de l'Autriche et de l'Angleterre (*ibid.*, vol. III, p. 637 et 638).

Dans la célèbre affaire des *Pêcheries*, à laquelle chacun songe immédiatement (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 138), c'est également l'absence de protestation, pendant une période jugée suffisamment importante, de la part de la Grande-Bretagne, à l'égard des limites de pêche norvégienne, qui entraîne l'opposabilité internationale de celles-ci.

Je ne reviendrai pas sur l'affaire du *Temple*, si ce n'est qu'ici la consistance de l'acquiescement est moins due à la durée qu'au caractère manifeste de l'assentiment siamois consécutif à l'envoi par la France d'une carte produite explicitement et spécifiquement aux fins de signifier à l'autre Partie la délimitation internationale de la frontière.

Mais c'est alors, à propos de cette dernière affaire comme des précédentes, un autre élément qui mérite d'être rappelé, élément qui a retenu encore l'attention de la Chambre dans la récente affaire du *Golfe du Maine*.

4. Conditions de l'acquiescement

Il s'agit de la notoriété internationale, généralement assurée par voie de publicité officielle, de notification diplomatique, parfois seulement avérée par le caractère manifeste de l'activité de l'Etat prétendant à l'exercice de certains droits, qui doit s'attacher à la situation à l'égard de laquelle un Etat marque son assentiment.

Regardez, par exemple, l'affaire de l'*Ile de Palmas*, dans laquelle c'est le caractère notoire de l'occupation de cette île par les Pays-Bas qui la rendit opposable aux Etats-Unis (traduction française, *Revue générale de droit international public*, 1935, notamment p. 198 et suiv.).

Dans l'affaire de l'*Ilot de Clipperton*, c'est la notoriété suffisante de l'occupation française qui la rend opposable au Mexique.

Et c'est enfin le caractère non officiel de service technique à service technique de la correspondance à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, s'inscrivant dans le cadre de la lettre « Hoffmann » qui, on l'a vu, empêche, entre autres éléments, d'emporter la preuve de l'acquiescement américain aux prétentions canadiennes, dans l'affaire du *Golfe du Maine*.

Origine, objet, consistance, conditions de l'acquiescement international, sont ainsi soumis à des règles claires, précises, concordantes par la jurisprudence internationale.

Ces divers éléments se retrouvent-ils dans la présente affaire, si, du moins encore une fois, on veut bien accepter de se livrer à cette opération, en l'espèce injustifiable, de transposition dans l'ordre interne d'une règle de droit international ?

Manifestement non, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre ! Nous allons nous en rendre compte en rappelant brièvement l'inexistence en l'espèce des conditions prévues par le droit international.

III. Inexistence en l'espèce des conditions prévues par le droit international

Aucune des conditions et des éléments dégagés par la jurisprudence ne sont ici réunis, et ceci pour deux séries de raisons.

D'une part, on ne peut avérer de la correspondance consécutive à l'envoi de la lettre 191CM2 l'existence même d'un acquiescement des chefs de cercle aux limites proposées. Et là nous sommes en 1935.

D'autre part, postérieurement à cette correspondance, soit dans la période qui s'étend de 1935 à 1960, en passant par 1947, date de la reconstitution de la Haute-Volta, on constate qu'il ne reste aucun vestige de la limite proposée par la lettre 191CM2.

1. Inexistence de l'acquiescement des chefs de cercle en 1935

Il nous faut repasser par l'examen rapide de cette fameuse correspondance.

Le commandant Toby, chef du cercle de Gao ; le capitaine Lecoq qui commence à devenir une vieille connaissance, et qui, vous vous en souvenez sans doute, est le commandant de Gourma-Rharous, et enfin son collègue de Mopti, dont, je dois l'avouer, j'ai oublié le nom.

La réaction de M. Toby, si on la consulte à l'annexe D/35 de notre mémoire, appelle me semble-t-il, aux termes d'une analyse dépassionnée, deux conclusions : d'abord le constat de l'écart une fois de plus, entre la pratique administrative effective et la description cartographique, dans une zone qui, certes, ne relève pas directement de la région en litige, mais constitue néanmoins un témoignage intéressant, curieusement, jamais signalé par le Burkina Faso, à propos du divorce entre les cartes et les limites effectives.

A propos de la limite entre le cercle de Gao et celui de Tillabery, et reprenant un rapport du résident d'Ansongo, M. Toby déclare :

> « Ce tracé diffère très sensiblement de celui porté sur la carte au 1/500 000 dressée par le service géographique de l'AOF, édition de novembre 1925 ; Amalaoulaou est situé à environ 45 kilomètres au nord-nord-ouest de la position qui lui est donnée sur cette carte. »

Voilà qui est à verser au dossier de la « fiabilité » de la carte éditée par Blondel La Rougery. (A noter aussi la mention de la « rareté des cartes qui se trouvent au cercle... »)

Autre incorrection relevée et ma foi fort intéressante, celle de l'*Atlas des cercles* (carte 99 au 1/1 000 000) qui met la même mare au Soudan, contrairement aux conventions de 1913 et de 1928 entre le commandant de cercle de Tillabery, et celui de Gao.

La deuxième remarque, à propos de cette correspondance de M. Toby, c'est qu'elle est effectivement centrée sur la frontière orientale, nous le reconnaissons bien volontiers, et qu'elle ne comporte aucune mention de la frontière sur le Béli. Je dis bien aucune mention, c'est-à-dire qu'elle ne comporte non plus aucun aveu formel ; elle ne dit tout simplement rien. Et si l'on a égard au fait que le propos correctif de M. Toby sur l'autre partie de la frontière avait un caractère essentiellement topographique, on comprend en effet qu'il n'ait rien trouvé à dire, dans la mesure où, dans les limites de ce cercle — peut-être n'avait-il pas retrouvé la carte ? — devait sans doute à l'époque figurer cette carte routière dressée par cinq officiers (carte du cercle de Gao de 1924) que nous vous avons proposée l'autre jour et dont vous avez pu constater qu'elle figure précisément la limite sur le Béli.

Toujours est-il qu'il y a là absence totale de reconnaissance explicite, ou acquiescement d'aucune sorte.

Quant au cercle de Gourma-Rharous, je vous en ai moi-même si souvent parlé que je n'y reviendrai que très rapidement. Chacun sait que par télégrammes-lettres successifs, qui semblent avoir été la voie privilégiée de l'expression de ses opinions, le capitaine Lecoq a d'abord fait part de sa déconvenue de ne pas trouver de cartes dans son cercle. Il s'est enquis auprès des cercles voisins de la question de savoir où pourraient bien passer les limites de son cercle, et puis, après les avoir retrouvées, il a pris son crayon bleu, conformément à la note 93CM2, et il a tracé sur la carte une

limite, une limite que malheureusement ni le Burkina Faso ni le Mali n'ont jamais retrouvée, ce qui peut-être nous aurait empêché les uns et les autres de perdre beaucoup de temps (contre-mémoire malien, par. 6.46 et 6.47).

Toujours est-il que la réponse du capitaine Lecoq manifeste certainement qu'il n'avait pas de « conscience aiguë de ses limites », mais certainement pas qu'il acceptait la lettre 191 CM2.

Quant au cercle de Mopti, si j'ai oublié le nom de son chef de cercle, je me souviens en tout cas très bien, et vous aussi sans doute, Messieurs les juges, que ce dernier était ma foi très critique à l'égard de la carte de 1925. Il ne consent, vous le savez tous désormais très bien, qu'à une modification ; il n'en signale qu'une seule, celle de la mare de Kébanaire, située à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori, que l'on vous présentait tout à l'heure. Voilà d'ailleurs une preuve supplémentaire que le fait auquel renvoie cette fameuse lettre 191 CM2 n'est pas le fait de la pratique administrative sur le terrain, mais celui de la carte.

Au demeurant, on constatera que la requête du commandant du cercle de Mopti relativement à l'inclusion de la mare de Kébanaire sur la limite ne sera jamais exhaussée. Cette lettre, conforme à la description de la limite administrative d'après le Burkina Faso, avoue par là son caractère modificatif. Ici, il y a tout de même un curieux chassé-croisé, c'est qu'en définitive nous pourrions très exactement reprendre à notre compte l'argumentation du caractère modificatif de l'arrêté 2728 que nous oppose le Burkina Faso pour précisément la faire valoir à l'égard de la lettre 191. Et nous pourrions remarquer qu'il est tout de même curieux que le Burkina Faso ne s'émeuve pas à l'égard de cette correspondance échangée précisément pendant la période qu'il juge suspecte (1935-1947), puisque se déroulant en l'absence de la Haute-Volta !

Bref, pour en rester au bilan des trois réponses des chefs de cercle, on constate que la réalité même de leur acquiescement n'est absolument pas avérée, bien au contraire. Acquiescement y aurait-il eu, il n'eût de toute façon constitué qu'un simple avis, une opinion administrative, puisque, de toute façon, seul le gouverneur général pouvait délimiter. Ni l'origine, ni la consistance d'un consentement introuvable ne nous rapprochent de près ou de loin des cas de figure et des règles dégagés par la jurisprudence et la pratique internationales.

Il s'agit d'un simple avis émis par un fonctionnaire non pourvu des compétences de délimitation des cercles, et l'objet de cette lettre est selon les cas d'abord topographique, c'est le cas de la correspondance Toby ; soit critique à l'égard de la délimitation proposée, c'est la correspondance Mopti ; soit, quant au fond, inconnu, c'est le cas de la correspondance Lecoq.

Fort bien, me dira-t-on, mais qu'en est-il de la suite ? N'avez-vous pas vous-même il y a un instant insisté sur l'importance du temps, de la durée ? Eh bien, justement, regardons-y, que se passe-t-il après 1935 ?

2. Absence de tout vestige de la limite proposée par la lettre 191 CM2 après 1935

Après 1935, qu'observe-t-on ? L'oubli profond, Messieurs les juges, le silence insondable, l'indifférence absolue dans laquelle retombe la proposition de la lettre 191 CM2 ! Comme le reconnaissaient avant hier les conseils du Burkina Faso, il faudra attendre une période bien postérieure à la date critique de 1960 pour que la Haute-Volta exhume cette auguste dépouille d'un passé révolu. Où sont les dépêches administratives, les correspondances de poste, les rapports annuels qui font mention de la lettre 191 CM2 ou même seulement, sinon de la lettre, du moins de son contenu ? La Partie burkinabé vous a-t-elle produit de telles manifestations, après plus de mille pages d'écritures et d'annexes et dix-huit heures bien tassées de plaidoiries orales ?

Et si silence il y a, ce n'est pas celui de l'assentiment aux termes de la lettre 191CM2 de 1935, c'est celui qui concerne sa seule mention dans les documents administratifs. Si l'on doit faire jouer ici un rôle de consolidation au silence, c'est alors de consolidation d'un enfouissement abyssal qu'il faudrait parler. Car à la même époque, soit de 1935 à 1960, à la surface, dans le monde des vivants, dans le monde des chefs de cercle, avec leurs cantonniers, leurs goumiers, leurs adjoints, il y a des manifestations tangibles, fort audibles, ma foi, de l'activité des cercles soudanais jusqu'aux rives du Béli.

Je ne puis à cet égard, renonçant à fatiguer la Chambre par la répétition de la litanie des preuves d'effectivité produites l'autre jour par mon ami M. Jean Salmon, que renvoyer à sa plaidoirie de samedi dernier et à nos écritures antérieures.

Qu'on se souvienne en particulier de toute la série d'actes administratifs accomplis par les subdivisions de Gourma-Rharous et surtout d'Ansongo, jusqu'aux rives des différentes mares du Béli, en particulier à Fadar-Fadar, à In Tangoum, au gué de Kabia. Et nous avons même produit, parfois grâce à la diligence de la Partie adverse, des preuves émanant du cercle de Dori lui-même, du fait que l'effectivité administrative soudanaise allait jusqu'aux rives nord du Béli.

Notamment, j'y insiste, la construction des routes par les cercles soudanais jusqu'au Béli est significative. Car, n'en déplaise à nos amis burkinabés, je dois leur rappeler, comme M. Delmond pourrait ici en témoigner, que la décision d'entreprendre des travaux d'édification ou de réfection des routes incombait bien au chef de cercle, et à lui seul !

Alors, Monsieur le président, Messieurs les juges, à supposer même qu'il y ait eu un quelconque acquiescement à la ligne de la carte de 1925 décrite dans la circulaire 191 — supposition vaine, on l'a vu plus haut —, où se trouve la durée, la constance, la solidité requises par le droit international pour donner consistance à l'acquiescement ?

On constate au contraire des manifestations diverses de l'activité administrative soudanaise jusqu'aux bords du Béli. Limites administratives de fait, oui, délimitation réglementaire, toujours pas. Et l'on comprend, dois-je le rappeler une dernière fois que, en 1949, le chef de la subdivision de Rharous demande toujours où se trouvent les limites (D/80) ; et on s'explique que, en 1948, dans son rapport annuel, le lieutenant-gouverneur du Soudan rappelle que les limites des deux colonies n'étaient pas déterminées de façon précise. Si cet important fonctionnaire avait eu une fréquentation constante des termes de la lettre 191, s'il l'avait considérée comme un acte administratif même imparfait ou comme la preuve d'une conviction administrative du type de celle dont on nous a parlé ce matin, nul doute qu'il n'aurait pu proférer un tel avis.

Ainsi voit-on que les circonstances propres à notre espèce ne vérifient en rien les conditions requises par le droit international au demeurant intransposable, en ce qui concerne la preuve de l'assentiment manifesté par un Etat aux prétentions territoriales d'un autre.

En ayant ainsi terminé avec la thèse scabreuse de la transposition des règles internationales de l'acquiescement, j'en viens en fait naturellement aux cartes, Monsieur le président, je dis bien naturellement car la thèse burkinabe à cet égard est dans une large mesure également liée à l'acquiescement, l'acquiescement qu'aurait à leur égard manifesté des administrateurs.

De plus, comme on l'a vu plus haut, la lettre 191, c'est un autre nom de la carte de 1925 au 1/500 000, puisqu'elle n'en est qu'une transcription littérale, dans la région considérée. Pourtant, arrivé à ce stade, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, je dois ici vous faire part d'un embarras, dont je confierai les causes et tenterai d'éviter les conséquences.

Ces causes, sans vouloir être présomptueux, ne résident pas dans la substance

de l'argumentation adverse, toujours courtoise, du moins jusqu'à aujourd'hui, habile et déliée, certes, mais sans surprise ! Elles tiennent précisément à deux traits, qui m'ont frappé à l'audition des plaidoiries talentueuses de M. Cot et M. Pellet mardi dernier.

Le premier, c'est la fréquence du repli tactique et des concessions formelles, qui s'accentuent. Conscients de leur devoir de défenseurs, ils reculent, mais pied à pied, et cachent leur retraite derrière l'assurance du ton avec lequel ils l'annoncent.

Le second trait, c'est que, paradoxalement, au-delà des mots, des abandons apparents, des déclarations conciliantes, fût-ce au prix d'ailleurs de quelques contradictions, ils se sont rendus compte qu'à ce stade de la procédure, ils ne pouvaient plus changer la structure élémentaire de leur argumentation. D'où le caractère extrêmement répétitif des plaidoiries de mardi dernier. Ce qui fait qu'à part moi, je vous l'avouerai, les écoutant l'autre jour et, mise à part la déposition de nos experts respectifs, je me demandais si, au fond, cette affaire méritait bien un second tour.

Il n'y a, en effet, pour s'en tenir à la cartographie, rien de nouveau dans les plaidoiries adverses de mardi dernier, si ce n'est les concessions et dérobades qu'elles effectuent.

On y retrouve pêle-mêle : l'argument de l'autorité du service cartographique ; l'invocation, il est vrai de plus en plus évanescente de deux espèces jurisprudentielles, d'ailleurs toujours les mêmes, celles du *Rann de Kutch* et du *Canal de Beagle*, toujours aussi déformées ; la proposition d'après laquelle l'arrêté du 31 août 1927 et son erratum auraient trouvé une annexe cartographique officielle ; l'idée d'après laquelle le Mali aurait consenti à l'autorité de la carte de 1960 ; le maintien de la thèse de la valeur juridique intrinsèque des cartes.

Alors que faire ? Cruel dilemme. Réfuter ou ne pas réfuter ? Là est la question ! Réfuter, mais alors nous devons à nouveau ressortir nos preuves, articuler nos analyses, dénoncer les artifices adverses, et c'est courir le risque de lasser la Chambre. Ou ne pas réfuter, considérant que décidément il n'y a rien de nouveau sous le soleil burkinabé et qu'il suffira de renvoyer à nos écritures ou à nos plaidoiries antérieures ? Mais c'est alors s'exposer à laisser croire que nous sommes convaincus ou simplement embarrassés par les prétentions adverses.

Alors, pour tenter d'échapper à ce dilemme, je me contenterai d'attirer d'abord brièvement l'attention de la Chambre sur un certain nombre de replis tactiques du Burkina Faso, avant de me débarrasser de quelques éléments de détail dont la récurrence, il est vrai, a parfois un caractère un peu irritant.

I. L'EXAMEN DES CONCESSIONS BURKINABES

En premier lieu, et par ordre d'importance décroissante, on constate quatre concessions essentielles. Elles ont trait successivement à la théorie du titre cartographique, à la thèse de la constance et de l'immutabilité de la limite méridionale du Béli tout au long de la période coloniale, à la signification de la circulaire 93CM2 de 1930, et enfin à la faible valeur probante des cartes thématiques.

Je reprendrai brièvement ces quatre points.

1. La théorie du titre cartographique

Le Burkina Faso s'est rendu manifestement compte que c'est dès le début, au départ, dans ses écritures, que sa plaidoirie avait pris une mauvaise orientation. Il n'aurait pas fallu parler de « titres cartographiques ». Cela, nos contradicteurs en

sont certainement aujourd'hui bien convaincus. Seulement ils l'ont fait. Alors pour essayer d'éluder la difficulté, sans pour autant risquer de se renier, ils agissent en deux temps.

D'abord le Burkina Faso a affirmé à l'oral qu'il n'avait jamais vu dans les cartes autre chose que des moyens de preuve relative et conditionnelle — j'y faisais déjà moi-même allusion lors de ma première comparution à cette barre.

Ensuite, et c'est l'une des seules variantes nouvelles que nous offraient les courageuses plaidoiries de mon collègue Alain Pellet mardi dernier, le Burkina Faso est prêt, pour tenter d'alléger la nacelle en détresse de son argumentation quelque peu dégonflée, à jeter par-dessus bord l'expression même de « titre cartographique ».

Je répondrai pourtant, me parodiant moi-même à quelques jours d'intervalle : « Qu'importe donc que l'on n'ait plus le mot, si c'est pour conserver la chose ! »

En effet, au second tour, comme au premier, le Burkina Faso ne peut pas, pour l'essentiel, malgré le valeureux combat mené par ses conseils, faute de titres écrits sur lesquels s'appuyer, s'empêcher de faire jouer aux copies redondantes et souvent imparfaites de la carte de 1925, ou à cette carte elle-même, le rôle de titre intrinsèque exclusif et autonome de la délimitation. Ils continuent à voir dans la carte elle-même la source d'une prétendue obligation juridique imposant son respect aux administrateurs, indépendamment de tout arrêté de délimitation.

Pas de titre écrit dans la zone des quatre villages (du moins pas de titre écrit à l'appui de la thèse burkinabè), pas de titre écrit dans le ventre resté longtemps si mou qui va jusqu'à la mare de Soum, pas de titre écrit sur le Béli, puisque l'on admet désormais que la lettre 191 n'a pas la « majesté de l'acte administratif ». Enfin, un titre entaché d'une erreur substantielle sur le fait et qui concerne de toutes façons le point ultime de la frontière, sur lequel je ne reviendrai pas après les interventions de mon ami Ranjeva.

Il leur faut bien donc reprendre une fois de plus appui sur la carte. Ou alors, lorsque, par exception, ils font une concession, ils se mettent manifestement en contradiction avec eux-mêmes.

J'ai beaucoup apprécié, d'autant que c'était la deuxième fois que j'entendais cette déclaration, l'observation faite par mon collègue Jean-Pierre Cot d'après laquelle le Burkina Faso reconnaissait que, pendant la période allant de 1935 à 1947, l'arrêté 2728 prévalait sur la carte.

Fort bien ! Mais alors, c'est avouer du même coup le divorce effectif entre la carte, entre les cartes, toutes les cartes et les limites administratives prévalant du fait d'un arrêté général !

Sinon, et pour le reste, que constate-t-on à l'audition des plaidoiries de mardi dernier, au-delà des annonces répétées quant à la relativité de la valeur probante des cartes ? Une sorte de crispation tétanisée sur la carte de 1925 et ses rédites successives, à moins que, dans certains cas, on lui préfère la carte Gironcourt de 1911, laquelle pourtant, de l'avis même de l'éminent conseil du Burkina Faso, est dépourvue de toute mention des limites administratives.

J'avais prévu de vous citer *in extenso* les citations de la plaidoirie de M. Cot de mardi dernier, concernant notamment la substitution avérée de la ligne à la molécule dans les pratiques de délimitation, à laquelle j'ai été sensible — encore une reprise de notre terminologie. Je vous en ferai grâce afin de gagner du temps, pour constater simplement — et je vous renvoie bien entendu à ses références qui se situent à la page 19 du procès-verbal de mardi matin (C 2/CR 86/10) — que cette citation, précisément, ne retient en définitive, si on la décante, que la carte de 1925.

L'assimilation des cartes au texte en matière de délimitation est même tellement nette que, emporté par son élan, mon collègue Alain Pellet a été tenté — mais il a

su résister à la tentation, Dieu merci — de faire prévaloir à leur égard l'adage proprement juridique et concernant justement les actes juridiques eux-mêmes, selon lequel *posterior derogat priori*.

Notons, qui plus est, que si les cartes abandonnent un tracé pour un autre à partir d'une certaine date, ce que les deux conseils burkinabés ont relevé, comment l'expliquer précisément sans texte justificatif, sans arrêté de délimitation, autrement qu'en conférant aux cartes postérieures à cette césure une valeur intrinsèque ?

L'après-midi, M. Alain Pellet, parlant de ce qui, dans sa classification, constitue « la deuxième catégorie de documents cartographiques qui ont été présentés à la Chambre » (il s'agit des cartes officielles, dressées par le service géographique de l'AOF), dit qu'elles ont « une très grande valeur probante dont nous maintenons qu'elle tient d'ailleurs à leur valeur intrinsèque ».

Partout, en d'autres termes, où le titre avancé par le Burkina Faso est exclusivement la carte, ou la carte appuyée sur sa propre description, dans cette sorte de composition en abîme de la démonstration relative à la lettre 191, cette carte réunit, qu'on le veuille ou non, en elle-même, les deux qualités de l'*instrumentum* et du *negocium*. Elle constitue bien, au sens où le Burkina Faso l'entendait naguère, c'est-à-dire jusqu'à il y a quarante-huit heures, un « titre cartographique ».

2. La thèse de la constance

Envisageons maintenant quel est le second repli ou seconde concession d'importance : elle concerne la constance et l'invariabilité de la limite du Soudan, sa limite méridionale, depuis le début de la période coloniale. Cette thèse de la constance disparaît soudain. Avec « fair play », et même une certaine élégance, M. Alain Pellet déclarait en effet mardi après-midi :

> « Je crains en effet, pour ma part, de ne pas m'être plus convenablement exprimé : en réalité, me semble-t-il, ce qui vaut à l'est vaut aussi au nord et là aussi, ce n'est, compte tenu de la discussion ouverte par la projection des cartes produites par le Mali, qu'à partir de 1908-1909 que la frontière s'est stabilisée. »

Il faisait ainsi écho à M. Jean-Pierre Cot, qui, le matin même, déclarait :

> « Je prie la Chambre et nos adversaires d'excuser cette rédaction défectueuse et de considérer que la thèse du Burkina Faso est bien celle que je vais maintenant exposer, l'Oudalan trouve en effet ses frontières de principe, je dirai au début du siècle, puisque la résidence de Dori est établie dans la période 1895-1899. »

Mais, continue-t-il toujours :

> « Le cercle de Dori précisera ses limites au cours du premier quart du XX[e] siècle, comme en témoigne ensuite l'échange de correspondance de 1935, qui semble à peu près [c'est en effet plus qu'approximatif] refléter la stabilisation de la frontière. »

Ce repli burkinabé est manifestement dû à la présentation de nos « vieilles cartes », les cartes C/4, C/5, C/6 et C/73 que j'ai moi-même eu l'honneur de vous présenter ici.

A propos de ces cartes, je voudrais dire que les objections qui leur sont adressées par M. Jean-Pierre Cot nous paraissent inacceptables. Il indique en effet, et à sa suite M. Alain Pellet, qu'elles sont trop anciennes et qu'elles sont trop

guées de la date critique. Mais nous trouvons ici précisément une illustration de la diversité des dates pertinentes qu'évoquait, ce matin même, mon collègue Jean Salmon. Une carte, moyen de preuve de toute façon auxiliaire, doit être appréciée par rapport à l'époque de sa confection. Et, au tournant du siècle, les cartes étaient certes très approximatives topographiquement mais leur témoignage apporte une contribution non négligeable à l'idée que se faisaient les premiers artisans de la colonisation, d'abord préoccupés de leur implantation, de la position des limites entre territoires militaires, puis entre les premières colonies.

Si le Burkina Faso récuse les vieilles cartes en les qualifiant d'« hétérodoxes », c'est que précisément il tire sa *doxa* des seules cartes conformes à ses vœux. C'est bien là la preuve du caractère tout à fait sélectif de sa présentation.

Ici en tous cas, l'abandon bien tardif par le Burkina Faso de son affirmation antérieure quant à la constance historique de la limite n'est pas une concession à la Partie malienne. C'est ce qu'il faut malheureusement bien appeler un reniement et un reniement non motivé.

3. La valeur probante des cartes thématiques

Troisième mouvement vers l'arrière : il concerne la valeur probante des cartes thématiques, il a trait en particulier au sort, ou plus exactement aux commentaires, que nous avions faits de la carte de cet excellent M. de Coutouly, relative précisément à l'implantation des ethnies. M. Alain Pellet nous dit à propos de ces cartes thématiques :

> « Chacune d'elles ne constitue sans doute qu'une preuve assez faible des droits des Parties et leur valeur doit ici encore être appréciée en fonction d'une panoplie de critères qu'il appartient à la Chambre d'apprécier souverainement. »

Nous prenons acte également de cette sage réflexion pour signaler d'ailleurs, à propos de la carte de M. de Coutouly, qu'elle est encore une fois indiscutablement reprise d'un tracé antérieur et que d'ailleurs M. de Coutouly lui-même, un an plus tard, dans l'un de ses rapports indiquait que la limite voisinait, plus exactement se rangeait sur les bords du Béli.

Le caractère peu fiable, du point de vue de leur valeur probatoire, des cartes reprises de celles de l'IGN de 1960, style cartes Michelin ou BRGM, est également reconnu, et je n'y reviendrai pas, j'espère simplement que nous en aurons une fois pour toute terminé avec cet argument multigraphique de la duplication des cartes.

Argument auquel la Partie adverse a voulu donner encore une fois quelque appui dans la jurisprudence. Messieurs de la Cour, je serai ici extrêmement bref ; la Chambre connaît le droit, elle n'a qu'à, si elle le juge utile, se référer aux citations ou aux passages dont nous avons donné les références et nul doute qu'elle saura trancher dans quel sens la constance de la jurisprudence se prononce à l'égard des cartes.

4. L'interprétation de la circulaire 93 CM 2

Enfin, le dernier mouvement de repli concerne l'interprétation de la circulaire 93 CM 2. Là aussi nous irons vite, nous constatons à la lecture de la plaidoirie de M. Jean-Pierre Cot de [illegible]di matin, que désormais il ne la considère plus comme la preuve d'une obligation juridique liée à la cartographie, pour recon-

naître que les cartes ne sont que l'instrument de transcription des propositions de modification des tracés : inutile de rompre des lances à cet égard puisque nous constatons que nous avons gain de cause.

II. Questions diverses

Alors j'en viens pour terminer, Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, à l'évocation des questions diverses, que j'ai déjà considérablement écourtée — mais je rappelle que s'il est si tard, ce n'est pas de notre fait —, j'en viens à l'évocation des questions diverses qu'en vérité on avait déjà rencontrées dans les écritures et les plaidoiries antérieures. Je ne vais pas faire une réfutation point par point, je vais pas me lancer dans des démentis systématiques, je renvoie à nos écritures et à nos plaidoiries à propos du fait que le Mali aurait accepté la carte de 1960 ; je pense que le Burkina Faso a, du moins ici, voulu faire la allusion au comportement de certains chefs de cercle maliens immédiatement après la période coloniale. Je voudrais à cet égard faire trois brèves petites remarques : la première, c'est que ce comportement des premiers chefs de cercle maliens après l'indépendance est postérieur à la date critique, donc, de ce fait même, sans pertinence ; la seconde, c'est qu'il émane de fonctionnaires territoriaux de rang intermédiaire, non-habilités à engager l'Etat dans l'ordre international — et à cette époque, postérieure à l'indépendance, il s'agit bien cette fois d'ordre international ; la troisième, qui est la plus importante, c'est, comme l'ont bien montré les travaux de la commission du droit international relatifs à la succession d'Etats, que, dans la période immédiatement postérieure à l'indépendance, le nouvel Etat bénéficie d'un laps de temps, pouvant s'étendre sur quelques années, pour faire le bilan des documents qui lui sont légués par l'ancienne puissance, lui qui, jusque là, n'avait pas pu avoir accès à ses propres archives, afin de pouvoir en faire l'inventaire et prendre position par rapport à chacune des pièces qu'il contient. On ne peut donc nullement voir dans le comportement d'un fonctionnaire non informé, ici non plus, la moindre trace d'un acquiescement.

Je passe très rapidement sur le fait que la trouvaille tardive et visiblement inespérée, par nos adversaires, d'une carte dans les archives burkinabès, ne suffit pas pour autant à en faire une carte interprétative de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum, dont je rappelais l'autre jour que l'IGN n'avait pu trouver l'interprétation officielle annexée à l'arrêté. J'indique à nouveau que ce n'est pas non plus parce qu'une carte est dite officielle que, pour autant, elle engage l'Etat. Je pourrais ainsi continuer longtemps, mais je saurai quant à moi résister à l'attrait lancinant des plaidoiries de l'éternel retour !

Deux points, cependant, Monsieur le président, si vous le permettez, les tous derniers.

L'un — et ne croyez pas que je veuille donner là un caractère trop personnel à cette plaidoirie — est pour redresser l'accusation un peu condescendante que mon ami Alain Pellet m'a adressée mardi dernier, relativement à une contradiction dans laquelle je serais tombé, à propos de la réfutation de la valeur probante du cumul des cartes.

C'est en effet non de mon propre honneur d'avocat qu'il s'agit, mais d'un argument relativement important dans les écritures burkinabès.

M. Pellet a voulu opposer la dénonciation que j'avais faite de la duplication des cartes, qui pouvaient à l'infini reproduire la même matrice, et la démonstration que, par ailleurs, à l'aide de l'illustration que voici (C/64), j'avais faite de la non-concordance des limites tracées sur plusieurs d'entre elles.

Vous vous souvenez du fait que, précisément, a été reporté sur cette carte le tracé des limites de plusieurs d'entre elles, l'une étant l'*Atlas des cercles de la Haute-Volta de 1925*, l'autre la carte Blondel La Rougery (éditée du moins par Blondel La Rougery), l'autre encore une autre *carte des cercles* (Soudan) et, enfin, celle de 1960 (IGN). Mais il ne faudrait pas ici confondre les contradictions entre les cartes et la contradiction de la plaidoirie de la Partie malienne. La duplication permet en effet à l'adversaire de produire un effet de masse dont il espère qu'il sera propre à impressionner la Chambre, mais la duplication est elle-même, et fut surtout longtemps, comme les pénétrantes observations du commandant de Martonne à propos du puzzle infaisable de l'*Atlas des cercles* l'attestent, une source d'approximation, d'erreurs, qui va précisément à l'encontre de la thèse de la concordance et de la fiabilité des cartes sur une longue période, thèse dont je n'ai pas la paternité mais dont vous trouverez l'expression dans les écritures et plaidoiries burkinabès elles-mêmes.

Ainsi, si les cartes ne concordent pas alors qu'on voudrait tirer de leur cumul la preuve d'une constance cartographique, ce n'est certainement pas de mon fait. Pour toutes réclamations, que l'on veuille bien s'adresser au service géographique de l'AOF ou du moins à ses représentants. J'aurai d'ailleurs très peu de choses à dire sur la déclaration de l'expert présenté par le Burkina Faso. Je laisserai la parole à cet égard et pour les quelques points qu'elle soulève, si vous m'y autorisez, Monsieur le président, à M. l'ingénieur Diadié Traoré. Mais juste avant — c'était le deuxième des deux points ultimes que je vous avais annoncés — je voudrais faire un bref rappel.

Au paragraphe 6.59 de notre contre-mémoire, nous avions posé au Burkina Faso quatre questions, en le priant, en temps utile, de bien vouloir leur apporter une réponse. J'avais prévu de les lire ; je n'en ferai que le résumé bref.

La première se rapporte à la question de savoir si, comme le prétend le Burkina Faso, les cartes représentent les délimitations administratives, pourquoi l'*Atlas des cercles* de 1926 n'a jamais fait l'objet de réédition, ni de mise à jour ?

La seconde question était justement celle de savoir pourquoi cet atlas, quelques années après, était déjà tombé dans l'oubli, puisqu'on ne le retrouve même pas mentionné dans cette fameuse correspondance du service géographique de l'AOF précédant la prise de l'arrêté 2728 ?

La troisième question était de savoir comment il se faisait qu'à l'intérieur de la période de 1935 à 1947, il y avait cette discordance entre les cartes et le texte même de la délimitation figurant à l'arrêté 2728, discordance aujourd'hui explicitement reconnue mais non expliquée par M. J.-P. Cot, si par ailleurs, comme le prétend la Partie adverse, la carte a une valeur juridique intrinsèque, ou qu'à tout le moins, elle reflète fidèlement le droit et la pratique administratifs.

Enfin, je demandais comment expliquer, en dépit du « cumul » et de la « convergence » des cartes, cette double interrogation de la fin de la période coloniale sur la réalité et la position exacte des limites entre le cercle de Gao, la subdivision de Gourma-Rharous et le cercle voltaïque de Dori — je fais allusion à nouveau à cette question posée en 1949 par le chef de la subdivision de Rharous et à ce rapport politique de 1948 émanant du lieutenant-gouverneur, que j'évoquais tout à l'heure.

Il se fait tard, Monsieur le président, très tard. Les deux tours de plaidoiries adverses sont passés, et les questions que je viens de poser, vous avez pu le constater, sont restées sans réponse chez nos collègues les conseils du Burkina Faso. Dieu sait pourtant qu'ils ne manquent ni de voix, ni de perspicacité, ni de talent, ni de pugnacité. Ces questions sont restées sans réponse et cette fois, le silence n'est pas un acquiescement, mais bel et bien ... un aveu d'impuissance !

Je vous remercie, Monsieur le président, Messieurs les juges, de la bienveillante attention que vous avez bien voulu me témoigner et je vous prierai, si vous le voulez bien, de laisser pour quelques minutes la parole à M. Diadié Traoré.

EXPOSÉ DE M. TRAORÉ

CONSEILLER SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. TRAORÉ : Monsieur le président, Messieurs les juges, je m'excuse très sincèrement de devoir encore vous lasser de mots cartographiques après tout ce qui a été dit à ce sujet par les deux Parties.

Mon propos sera bref et tout simplement consacré à quelques éléments d'information complémentaire relatifs aux avis formulés par les frères burkinabés.

Certains de ces avis ont été formulés par mon aîné et ami, dont je regrette malheureusement l'absence, j'espère que ce n'est pas une affaire de cœur, je prie les amis burkinabés de lui souhaiter un prompt rétablissement s'il en est ainsi.

Il y a certaines choses que nous avons en commun, je pense, de par notre éducation de Maliens. Nous ne les évoquerons pas ici.

Monsieur le président, le premier point concerne la carte dite Blondel La Rougery. Contrairement à ce que nos frères et amis burkinabés ont toujours tenté de faire croire, notamment dans le *Petit Atlas* et dans les plaidoiries, cette carte n'est pas une carte Blondel La Rougery. C'est une carte du service géographique de l'AOF. Or, nulle part, cette mention ne figure. En effet, quand on voit le bas de la carte, on voit la mention suivante qui est imprimée : « Dressée et publiée par le service géographique de l'AOF à Dakar, sous la direction du commandant de Martonne, héliogravée et imprimée par Blondel La Rougery ». Cette mention n'est pas citée par le Burkina. La confusion provient peut-être du fait que l'extrait de l'assemblage de ces cartes contenues dans le *Petit Atlas* élaboré par mon aîné l'expert Gateaud, a été pour des commodités de format coupé en supprimant les inscriptions marginales et en omettant de les porter sur la carte, tel qu'il est porté là-dessus « Cartographie Blondel La Rougery ». Ce qui ne figure pas sur l'original.

Il s'agit certainement de ces erreurs humaines dont est truffé son *Petit Atlas* ; cela arrive bien sûr aux cartographes quand ils sont pressés. Le Mali n'en fait pas un drame. Mais cette erreur aurait pu être évitée si tout simplement il avait plié la carte Blondel La Rougery comme il a plié les cartes au 1/500 000 de 1961, comme s'il avait plié la carte au 1/200 000. A ce moment-là ces mentions de l'auteur n'auraient pas disparu. Le Mali n'y aurait pas du tout fait attention, si l'éminent expert n'était pas venu à cette barre mettre en cause l'avis de M. de Martonne concernant cette carte. Le Mali n'aurait pas évoqué cette question si l'un des conseils du Burkina Faso n'était pas venu intenter un procès d'intention à M. Pierre-Marie Dupuy, pour avoir cité l'avis qui est l'autocritique d'un auteur concernant sa propre œuvre.

M. de Martonne est l'auteur de cette carte, et son avis rapporté par le conseil malien est l'autocritique. Nous pensons que c'est l'omission de la mention de cet auteur sur la carte qui a semé la confusion dans l'esprit de nos amis burkinabés, qui ont cru, notamment mon ami M. Gateaud, qu'il peut être plus royaliste que le roi.

C'est pourquoi, pour éviter de telles confusions, le Mali souhaiterait vivement que l'extrait incomplet qui se trouve dans le *Petit Atlas* soit remplacé purement et simplement par, soit un extrait complet de la carte, soit par les cartes similaires fournies par le Mali (doc. C/23 et C/24).

Mon deuxième propos concerne la notion de carte régulière. La Partie malienne a exposé, en réponse aux écritures burkinabés selon lesquelles la carte de la région

qui nous concerne aurait fait l'objet de cartes régulières en 1926, un tableau d'assemblage du service géographique de l'AOF, attestant qu'en 1927 encore, la zone n'avait même pas été concernée par des levés semi-réguliers.

Dans son intervention, M. Gateaud a cru devoir mettre cette affirmation en cause, et faire une certaine théorie sur les cartes régulières et les cartes non régulières. Le Mali l'avait dit dès le début, nous sommes d'accord. Techniquement, il n'y a pas de problème, les cartes régulières sont issues, soit de photographies aériennes, soit relevées sur le terrain avec des mailles très serrées.

Pour ce qui concerne les cartes issues de photographies aériennes, elles sont complétées sur le terrain, et l'équidistance des courbes de niveau est de 40 mètres pour les cartes qui nous concernent (au 1/200 000).

Les cartes au 1/200 000 de Djibo, Dori, In Tillit et Tera sont des cartes régulières : leur topographie est fiable, leur toponymie est fiable ; contrairement à ce que voulait faire tenter de croire mon ami M. Gateaud.

Par contre, en ce qui concerne la limite administrative, elle ne peut pas engager la responsabilité du topographe, elle ne peut être fiable que si le topographe peut apporter la preuve qu'il l'a reportée en place, soit en interprétant un texte, soit en parcourant le terrain avec ceux qui connaissent la limite et, dans ce cas, il doit rapporter le procès-verbal de bornage — c'est d'ailleurs pourquoi le tracé figurant sur les plans cadastraux est fiable, parce que c'est le procès-verbal de bornage qui donne cette fiabilité.

Donc, en ce qui concerne les cartes régulières et non régulières, cela existait très bien. La carte au 1/200 000 était considérée par l'IGN comme régulière jusqu'au sud du 17^{e} parallèle et, au nord de ce parallèle, elle n'était pas considérée comme régulière, quoique ce soit une carte issue de photographies aériennes.

M. Gateaud nous disant donc que des cartes au 1/200 000, au 1/500 000 et au 1/1 000 000 ont conduit à faire des cartes au 1/1 000 000 de l'AOF en 1947 et en 1948 n'a pas rapporté la vérité. En 1947 et en 1948 il n'y avait pas de cartes régulières dans le secteur ! Les cartes régulières dans le secteur datent uniquement de 1960. Cela est attesté d'ailleurs par le fait que, en 1952, l'IGN a dressé la carte de Djibo qui fait l'objet du document C/180 annexé au mémoire du Mali. Il s'agit d'une esquisse planimétrique provenant de photographies trimétrogonnes que l'on faisait pendant la guerre, en 1943. S'il existait des cartes régulières dans le secteur de Djibo en 1948, l'IGN n'aurait certainement pas fait une carte semi-régulière en 1952, qui devait être abandonnée en 1960.

L'IGN confirme également dans la note du 27 juin 1975 qu'il n'existait pas de carte régulière dans ce secteur. Voilà ce qu'il écrit :

> « Les cartes antérieures à 1956 ont été établies en faisant l'amalgame de levés de reconnaissance (principalement levés d'itinéraires) et des renseignements de sources diverses. Leur contenu est très sommaire, leur précision graphique est très faible, la position de certains détails peut être erronée de plusieurs kilomètres. Certaines zones non parcourues sont laissées en blanc sur la carte. Ces cartes sont à l'échelle du 1/500 000 ou du 1/1 000 000. »

Voilà, ce n'est pas le Mali qui parle, c'est M. Gateaud de l'IGN, qui disait qu'il y avait des cartes régulières dans le secteur en 1948. Il était à ce moment à l'IGN, et c'est l'IGN qui répond en disant que ce n'est pas exact ; donc, la contradiction est au niveau IGN. Pour le Mali, ce n'est pas exact, c'est cela la vérité.

La carte de Gironcourt, la carte d'Ansongo au 1/500 000, les itinéraires de François de Coutouly, que mon aîné a également évoqués, sont des croquis des compilations ; il s'est gardé d'entrer dans les détails : ce ne sont pas des cartes régulières.

Pour ce qui concerne la carte de François de Coutouly, je pense qu'il est impor-

tant également de faire la lumière, parce que sur la carte au 1/500 000 il est cité des itinéraires d'administrateurs, notamment ceux de François de Coutouly. Pendant les deux plaidoiries, il a été exposé des documents de François de Coutouly — il ne s'agit pas de ces documents.

Fort heureusement, M. de Martonne — dont mon ami M. Gateaud a cru devoir mettre l'avis en cause — est le premier directeur du service géographique de l'AOF, après sa réorganisation en 1922. Et ce que les deux Parties n'ont jamais dit, c'est que le service géographique de l'AOF a été créé en 1903-1904. Il dépendait d'abord des travaux publics ; il a commencé à dépendre seulement du gouvernement général à partir de 1908 ; et il a arrêté ses activités en 1914. Il n'a repris qu'en 1922 et, lorsqu'il a repris, son premier directeur a été M. Edmond de Martonne ; il devait mettre de l'ordre et commencer à travailler. Et en mettant de l'ordre, il a recensé tous les documents qui étaient dans le service. Il parle effectivement de ce recensement dans l'inventaire qui est publié sous le titre : « Inventaire méthodique des cartes et croquis imprimés et manuscrits relatifs à l'Afrique occidentale française existant au gouvernement général de l'AOF à Dakar, établi sur l'ordre du gouverneur général de l'AOF par le commandant Edmond de Martonne, avec une préface du gouverneur général Card. Un avertissement. » C'était en 1926.

Donc, en 1922, quand le service géographique a été rouvert, de Martonne a été chargé d'inventorier tout ce qui avait été fait et ce sont des milliers de documents qui ont été inventoriés. Et ce sont ces documents qui ont été plus ou moins compilés pour sortir les cartes. Il n'y avait pas de levés sur le terrain dans la zone qui nous concerne avant 1958, 1959, 1960. Ni l'auteur de la carte au 1/500 000, donc M. de Martonne, ni aucun de ses agents et encore moins l'imprimeur Blondel La Rougery, qui était à Paris, ne connaissaient le terrain. Cette carte est donc la compilation des documents anciens qui sont cités.

J'en viens maintenant à ce que l'ingénieur Gateaud a dit de la liaison entre les limites administratives et le bon à tirer. En expliquant le processus de l'établissement des cartes, il a dit qu'il y avait l'épreuve d'essai, qu'il y avait le bon à tirer et que, au moment de l'examen de l'épreuve d'essai, il y avait le gouverneur général qui était représenté. Donc, si le bon à tirer était accepté, la carte était sanctionnée par l'autorité administrative. A propos nous lui posons une seule question, malheureusement il n'est pas là.

La carte de Djibo était publiée quand le directeur du service géographique de l'AOF et lui, l'ingénieur Gateaud, en tant que représentant du directeur géographique de l'AOF à Bamako, se sont adressés en 1961 à la Haute-Volta et au Mali pour leur demander où passait la frontière. Cette carte était déjà imprimée et le bon à tirer avait été visé. Si ce que M. Gateaud disait est exact, pourquoi demander au Soudan et à la Haute-Volta par où passait une frontière qui avait déjà été sanctionnée par le gouverneur général ?

Il s'agit là, Monsieur le président, des zizanies qui ne sont pas exactes parce que, si c'était le bon à tirer qui consacrait les frontières, je pense que les frontières des communes seraient fixées par les bons à tirer des cartes qui les concernent. La commune de Dakar, sa frontière serait sanctionnée par le bon à tirer de la carte de la presqu'île du Cap-Vert. Il n'en est rien. Il s'agit d'une théorie que mon aîné, étant malheureusement parti, ne peut pas défendre.

Nous constatons par ailleurs que mon ami Gateaud, en parlant de force de loi des travaux du géomètre-arpenteur juré qu'il appelle géomètre-arpenteur juré et du service géographique, se garde bien de faire référence à la page 8 de son *Petit Atlas*. Parce que nous avons dit que nous sommes d'accord avec lui, le géomètre-arpenteur jugé, sa carte est valable parce qu'il y a un procès-verbal. Les cartographes que nous sommes, nos cartes ne sont pas valables parce qu'elles ne sont

pas accompagnées par un procès-verbal. Or, c'est le procès-verbal qui sanctionne notre travail.

Il a essayé de démentir : il estime que la cartographie française n'a jamais été mise en doute. Tel n'est pas le propos. Il estime que les ingénieurs géographes sont du corps napoléonien, tel n'est pas le propos. Il ne nous a pas contredit. Il disait que l'IGN et le service géographique étaient responsables du tracé, dans son *Petit Atlas*, mais nous avons constaté avec satisfaction qu'il ne le répète plus. Donc il est d'accord avec nous : l'IGN et le service géographique ne sont pas responsables du tracé figuré sur la carte s'ils ne peuvent pas en apporter la preuve ; comme il est d'accord avec nous que le cachet qui est imprimé sur la carte où l'IGN dit « je ne suis pas responsable » est la vérité et n'a fait l'objet d'aucune pression politique quelconque ; comme il est d'accord avec ce que lui et nous avons dit au séminaire cartographique des Etats africains et de la France. Voilà des points d'accord pour lesquels nous voulons féliciter l'ingénieur Gateaud, car il ne les a nullement remis en cause.

En résumé, nous sommes d'accord en ce qui concerne le fait que le service géographique, quel qu'il soit, ne peut pas, parce qu'il est seulement un service officiel, donner force de loi au tracé figuré sur les cartes s'il ne peut pas prouver la place de ce tracé.

Nous aurons un quatrième point. Il s'agit de l'agrandissement des documents cartographiques. Un des conseils a cru devoir affirmer qu'on n'établit pas un document à grande échelle à partir de l'agrandissement d'un document à petite échelle. Il n'est certainement pas dans les rouages de la cartographie, chacun son métier, sinon il n'aurait pas tenu un tel langage. Je le prie de bien vouloir se rendre à l'IGN. Qu'il se rappelle que l'ancienne carte de France au 1/10000 provient de l'agrandissement pur et simple de la carte de France au 1/20000. Il saura également qu'en Afrique, actuellement, et au début de l'indépendance, quand on disait que nous n'avions pas les yeux ouverts, nombreux étaient ceux qui venaient nous rendre des documents qui n'étaient que des agrandissements purs et simples de documents existants. Ainsi, par exemple, il est courant de voir des cartes au 1/50000 qui ne sont que des agrandissements purs et simples de cartes au 1/200000 redessinées et si, par hasard, même en cas d'agrandissements autorisés, le dessinateur omettait de redimensionner les signes conventionnels, parce qu'une carte au 1/200000 fait seize cartes au 1/50000, vous auriez donc les détails qui sont décalés. C'est à peu près le dessin que nous avons présenté.

Si le dessinateur omettait de redimensionner, on se retrouverait tout de suite avec des routes qui font 400 mètres, 500 mètres de large, avec des villages ou des bâtiments qui font 0,5 millimètre, 4 millimètres, d'un coup. Vous auriez miraculeusement, par l'agrandissement, des petits hameaux de culture qui se transformeraient en cités avec des belles villas, des routes ; des pistes chamelières qui se transforment en routes qui n'existent nulle part au monde et des frontières qui sont décalées.

Du reste, je pense que cet expert n'allait pas contester l'agrandissement, parce que nous avons été très heureux de constater que le Burkina Faso vient enfin de dire l'origine de son tracé cartographique — il ne l'avait jamais dit. Nous, on le savait parce que nous sommes des cartographes et on sait comment on fait. Il avait dit d'abord « notre origine c'est la carte de 1928 ». C'était une aberration. Comment un pays qui est établi en 1919 peut avoir l'origine de sa frontière en 1928 ? C'est dans son mémoire. Il cite le commandant de Martonne quand cela l'arrange mais se garde de donner l'avertissement du commandant de Martonne qui infirme sa citation. Donc, première référence, 1928 ; en voulant récuser la carte C/22, ils ont une référence de 1922. Maintenant, à la barre, ils ont une référence, c'est 1908-1909 et la référence précise est la carte C/9 du Mali, le Haut-

Sénégal et Niger. Là également, comme je l'ai dit, au service géographique de l'AOF, les anciens — ils étaient anciens mais ils travaillaient bien —, le commandant de Martonne a inventorié. Qu'est-ce qu'il nous dit de cette carte, référence du tracé du Burkina Faso ? Ce document a été inventorié sous le n° 12 A1 imprimé, il est imprimé. Son intitulé est « Haut-Sénégal et Niger » — carte administrative, son échelle est au 1/4 000 000. C'est sans date, mais probablement 1909. Il est dressé au service géographique de l'AOF et l'édition est dite « édition de l'annuaire 1909 ». Ce document a été inséré dans l'annuaire du gouvernement général de l'AOF pour les années 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914. Le format, c'est une feuille de 34 x 44 centimètres en trois couleurs.

Comment peut-on transposer une frontière figurée sur un document au 1/4 000 000 sur un document au 1/2 000 000 sans l'agrandir ? On me dira peut-être qu'on a sorti les coordonnées. Non, les dessinateurs n'ont pas sorti les coordonnées, ils ont tout simplement agrandi le document du 1/4 000 000, ils l'ont transposé sur les documents au 1/2 000 000 et quand il s'est agi de faire la carte au 1/500 000, ils ont pris le document au 1/2 000 000 et ils l'ont agrandi, ils l'ont fait au 1/500 000. Voilà comment cela s'est passé. Donc cela est chose courante et quand nous parlons d'agrandissements, ce n'est pas pour induire en erreur, c'est que c'est la réalité.

Enfin, l'un des éminents experts du Burkina Faso a également cru devoir parler d'astronomie et de géodésie. J'ai été également très heureux d'entendre mon ami, M. Gateaud, parler de son impartialité au début de son intervention ; il a été présenté par M. Cot comme étant impartial, mais je suis resté sur ma faim ! Quand il a terminé son débat, son exposé n'a rien amené car, en tant qu'agent du service géographique de l'AOF, s'il était impartial, il y a des informations au service géographique de l'AOF qu'il aurait pu nous amener et qui auraient pu nous arranger.

Personnellement, je dis que j'ai été impartial. Je suis Malien et, je pense qu'on ne me croira pas, mais mes amis burkinabés savent que nous sommes frères et que je suis impartial. Par conséquent, j'amène ces éléments d'information qui sont au service géographique de l'AOF, l'expert « impartial » de l'IGN n'a pas voulu les amener.

Point astronomique du gué de Kabia

Au gué de Kabia, on nous a toujours fait croire qu'il y a un point astronomique ; effectivement, mais ce n'est pas le gué qui a été stationné. En nous reportant au rapport d'activités du service géographique de l'AOF, nous avons les informations sur les conditions et la détermination de ce point. On y lit au rapport d'activités pour 1927 :

> « Astronomie-Haute-Volta
>
> Le capitaine Nivier a parcouru 3890 kilomètres dont 2425 kilomètres en auto et 1565 kilomètres à pied, et effectué dix-neuf stations. Parmi celles-ci, quatre ont été faites conformément aux instructions données par le lieutenant-gouverneur, à proximité immédiate de la nouvelle frontière avec le Niger (décret du 28 novembre 1926), pour en permettre la détermination précise. Toutes ces stations seront prochainement repérées sur le terrain par une borne construite par l'administration locale. »

Dans notre langage, repéré veut dire matérialisé. Les archives du service géographique de l'AOF et du service de la géodésie et de l'astronomie nous apprennent que les quatre points observés par le capitaine Nivier sont : les stations

astronomiques de Tao, Foulagountou, Tong-Tong et celle de la mare de Dori. Les trois points étant ceux cités par l'arrêté de 1927 comme situés sur la limite Niger/Haute-Volta.

L'examen de la fiche de station de la mare de Dori nous apprend :

a) qu'il s'agit de la seizième station du capitaine Nivier ;
b) que la station a été observée en visant trente-cinq étoiles le 2 juillet 1927 ;
c) que le gué de Kabia constitue la limite entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger ;
d) que l'opérateur a déterminé ses coordonnées, non pas en y stationnant pour viser les étoiles, mais en rattachant sa position à la position de la mare de Dori ; et sur le croquis, il est marqué « limite » et le point est matérialisé sur le croquis.

Ces informations donc nous permettent de dire que le capitaine Nivier, qui a eu instruction du gouverneur de la Haute-Volta de déterminer des points astronomiques sur la frontière Haute-Volta/Niger pour la cartographier de façon précise, a arrêté le dernier point à la mare de Dori et le dernier point rattaché est le gué de Kabia.

S'il y avait un autre point au nord du gué de Kabia, il l'aurait certainement rattaché, ou s'il ne pouvait pas le rattacher, il l'aurait stationné. Donc c'est l'information du service géographique de l'AOF que je voudrais donner ; en tout cas, pour nous cartographes, si nous avions à donner une information, c'est que de toute la frontière Mali/Burkina Faso, le point connu avec le plus de précision possible est le gué de Kabia, nous avons ses coordonnées, nous pouvons le rétablir.

J'en viens maintenant à N'Gouma, là nous n'avons jamais prétendu qu'il n'existait pas de montagnes au nord et c'est la raison pour laquelle, pour être impartial, nous avons amené une photo satellite. On nous a dit que quand un administrateur a tracé quelque chose ici il ne connaissait rien en topographie, il a raconté des histoires. Voilà, le satellite prouve que dans la zone de N'Gouma il n'y a pas une seule montagne, il y a un ensemble de formations rocheuses, et le gué de Kabia est effectivement, comme l'a dit M. Pellet, un cirque.

Si le cirque a été déterminé, et qu'on n'est pas venu ici, c'est qu'il a une certaine importance, seulement le géographe n'a pas à aller se mettre dans un trou ! Et nous savons d'ailleurs que la station était là. L'opérateur a fait mille sept cent soixante-dix doubles pas pour venir rattacher, la fiche nous l'apprend, et si le capitaine a fait une gymnastique de mille sept cent soixante-dix doubles pas (2873 mètres), ce n'est pas pour la gymnastique ni pour se promener, il n'aurait qu'à venir se mettre sur ce plateau !

Maintenant le problème qui se pose est le suivant. Cette formation, sur les anciennes cartes de 1925, c'est cela qui s'appelle N'Gouma. Sur le croquis fait à Tillabéri, c'est cela qui s'appelle N'Gouma. Qu'est-ce qui s'appelle N'Gouma en réalité ? On a envoyé des amis à moi là-bas et, dans la population, personne ne connaissait ; or, voilà, la photo satellite ne porte pas de nom !

Le Burkina dit qu'il croit que cela se trouve quelque part ? Je crois encore que c'est plus sage que ce que les cartographes dits de l'OUA ont dit.

C'est quelque part effectivement, on ne sait pas ! Mais ceux qui veulent dire que c'est là, c'est qu'ils ont baptisé, et il ne s'agit pas de baptiser ! Voilà, nous n'avons jamais dit qu'il n'y a pas de N'Gouma, nous avons dit qu'il y a un gué et que le gué était déterminé parce que cela a une importance, et les informations du service géographique nous les apportent, c'est la limite ici.

EXPOSÉ DE M. SALMON

CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. SALMON : M. le président, Messieurs de la Chambre, j'essaierai d'être extrêmement bref étant donné l'heure qui devient tardive.

Les derniers exposés du Burkina Faso relatifs à la frontière contestée ont apporté peu de choses neuves ; aussi peut-on se borner à quelques réflexions globales essentielles et même ce sera une seule réflexion globale essentielle. Car quand je dis que les exposés de l'adversaire ont apporté peu de choses neuves, il serait mieux venu de dire que soudainement l'adversaire a abandonné le point le plus solide de toute son argumentation, la clé de voûte de son mémoire, de son contre-mémoire et de ses premières plaidoiries.

De quoi s'agissait-il ? Eh bien, de l'argument selon lequel la frontière nord de Dori s'était constituée dès l'aube du XX^e siècle ; que dans les premières années le cercle de Dori avait été établi ; et que, puisque plus rien, ultérieurement, n'était venu le changer sauf, bien entendu, l'arrêté 2728 qu'il voue aux gémonies, c'était donc dans les premières années de Dori qu'il fallait rechercher la configuration de ce cercle. Cette argumentation n'était pas sans mérite, elle reposait sur l'histoire. Je ne la referai pas cette histoire, je n'en ai pas le temps, on la retrouve d'ailleurs dans nos écritures.

Mais il est clair que pratiquement dès 1900 et dès 1902, aussi bien la résidence de Dori que la résidence de Hombori sont constituées avec précision. Et la meilleure preuve de cette précision, c'est que, si vous voulez vous en rendre compte au point de vue physique, c'est — comme d'ailleurs l'a dit très souvent avec bon sens le Burkina Faso —, c'est de consulter les cartes contemporaines. Certes, à cet égard, je crois qu'il faut bien se rendre compte qu'ultérieurement, plus jamais, il n'y a eu de modifications du tracé initial. C'est donc bien ces premières cartes qu'il faut consulter pour essayer de savoir quelle était la frontière de Dori. Et tout ceci n'est évidemment pas, comme le laisse entendre Jean-Pierre Cot, se tromper de date critique, car il s'agit de déterminer à partir de quand est née la frontière nord de Dori. Evidemment, la frontière nord de Dori n'est pas née à la date critique, elle est née au moment où historiquement elle est née. Et essayer de nous renvoyer à la date critique en 1960, ça ne va pas, parce que, ce qui compte, c'est de déterminer à quel moment est né Dori, et comment à ce moment-là on concevait ses frontières. C'est au début du siècle.

Le Burkina Faso utilise alors un autre argument en soulignant que le Mali, toujours enclin à pourfendre des cartes précises, prend à son tour les cartes les plus imprécises qui existent, celles du début du siècle. Mais c'est évidemment un mauvais procès. Il est vrai que ces cartes ne sont pas fiables au point de vue topographique ; d'ailleurs, il suffit de rappeler ce que nous avons dit dans le mémoire, quand nous avons commenté chacune de ces cartes : elles ne dessinent pas bien le Béli, c'est vrai, mais elles tracent toutes sans hésiter la frontière sur ce Béli, même s'il est mal dessiné.

Si la précision cartographique est absente, la décision politique, elle, est tout à fait évidente et je me permets de renvoyer la Chambre aux cartes C/3, C/73, 124 du Burkina Faso, C/4, C/5, C/6 et à la carte du cercle de Gao de 1924 que je vous ai présentée il y a quelques jours. Ce qui est vrai du Béli l'est tout aussi bien de la région des quatre villages où le canton de Hombori, bardé d'un exceptionnel dossier d'effectivités que connaît la Chambre, bénéficie à la même date, c'est-

à-dire à l'aube de la colonisation, d'une couverture cartographique extrêmement précise celle-ci, parce que c'étaient des levés qui étaient faits sur place et qui montrent les points frontières avec une très grande netteté (souvenez-vous des cartes C/20, D/180, C/5). Aucun texte n'est venu changer l'appartenance des villages au canton de Hombori ou de Mondoro ; l'arrêté général 2728 ne fera que consacrer cette situation ancestrale.

Le Burkina Faso nous déclare maintenant : « Ah, désolés, on s'est trompé, on a fait une erreur, excusez-nous ; c'était pas ça qu'il fallait dire ». Les enfants disent « Moi, je reprends mes billes ! » C'est, je crois, oublier qu'il y a une force intrinsèque à cette argumentation burkinabé du départ. Si le Burkina Faso estime devoir l'abandonner, le Mali la reprend à son compte.

A tout ceci, à cette preuve accablante, le Burkina Faso veut opposer une carte de 1925 qui a eu un sort favorable en ce sens qu'apparemment elle a été souvent reproduite. Mais pourquoi, par quelle divine providence est-ce cette carte-là qu'il faut retenir ? Car à la même date, si vous vous placez dans la période 1924-1925, vous avez le croquis de Gao de 1924 (déposé le 16 juin au Greffe) qui place la frontière sur le Béli ; vous avez les cartes du Soudan de 1925 qui font passer la frontière sous le marigot. Quel est l'acte juridique qui justifie le choix de la carte de 1925, dite Blondel La Rougery ? Il n'y en a pas. Je doute que la Chambre entérine le fait qu'un service subordonné puisse transformer ses erreurs en lois. Selon Jean-Pierre Cot, la frontière se stabilise en 1935. Mais d'où tire-t-il cela ? Alors que 1935, c'est en outre en pleine période suspecte où, normalement, à ses yeux, tout ce qui se fait est équivoque.

Si l'on devait s'arrêter quelque part, cela devrait être après 1947. Mais cela gênerait tout autant le Burkina Faso car, aussi bien, les titres d'effectivités du Mali, excellents au début de la période, le restent après 1947. Les effectivités du Mali sont certes écrasantes dans la région des quatre villages et, à ce propos, je dirai que ce n'est pas simplement à Dioulouna, mais également à Douna, à toute une série d'autres villages qui n'ont peut-être pas été mentionnés tout à l'heure. Toutes ces preuves sont évidentes et sont écrasantes.

Mais elles le sont tout autant dans le Béli, pas évidemment avec la même intensité parce que c'était moins facile, mais quand on compare ce qui a été apporté de part et d'autre, on voit encore une fois que le match est loin d'être nul. Vous comprendrez que, dans ces conditions, le conseil du Mali ne désire absolument pas retenir plus longtemps l'attention de la Chambre pour des remarques de détail. Il estime qu'un certain nombre de points qui ont été soulevés par M. Jean-Pierre Cot ou par M. Alain Pellet trouvent pour le reste des réponses dans ses écritures.

La seule chose qu'il reste à ce conseil, c'est de prier respectueusement la Chambre de procéder à la délimitation de manière suffisamment précise pour que les trois experts, qu'elle doit désigner aux termes du compromis, se trouvent en présence de directives les plus précises possibles, pour éviter que le différend ne rebondisse à l'occasion de l'exécution de l'arrêt.

Il me reste, Monsieur le président, Messieurs les juges, à remercier la Chambre pour sa patience et lui redire tout l'honneur que j'ai eu à pouvoir plaider devant elle et pour le Gouvernement de la République du Mali.

DÉCLARATION DE M. MAIGA

AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

M. MAIGA : Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, aux termes de la phase orale de cette procédure, l'honneur me revient de prendre la parole pour m'acquitter de certaines obligations au nom du peuple et du Gouvernement maliens.

D'abord, permettez-moi de vous adresser les remerciements du peuple malien, de son parti — l'Union démocratique du peuple malien —, de son gouvernement, ainsi que de la délégation que j'ai eu le privilège de conduire devant votre auguste Chambre, pour la patience et l'attention dont vous avez fait preuve tout au long des débats.

En effet, des heures durant, vous avez suivi attentivement les exposés oraux des prétentions des Parties. Permettez-moi encore de remercier le Greffe ainsi que tout le *staff* de la Cour, et plus particulièrement l'huissier audiencier, les interprètes, les secrétaires, le personnel de la cafétéria et tous les autres agents qui ont largement contribué au déroulement de la phase orale des plaidoiries dans d'excellentes conditions.

La Partie malienne a été très sensible à la qualité de leurs prestations, particulièrement les comptes rendus d'audience qui étaient remis aux Parties au fur et à mesure des séances.

La fin de la phase orale de la procédure constitue à mes yeux, j'ose l'espérer, l'amorce d'un règlement définitif de ce malheureux contentieux qui, malgré les efforts inlassables déployés par les pays amis de la sous-région, n'avait pu être réglé à l'amiable.

Je saisis l'occasion qui m'est ainsi offerte pour exprimer solennellement, en ce haut lieu de la paix, les remerciements sincères du peuple malien, de son parti et du président de la République du Mali, le général d'armée Moussa Traoré, à ces pays, ainsi qu'aux Etats membres de l'ANAD, qui ont contribué à rétablir la paix pendant les tristes événements de décembre 1985.

Mes remerciements vont également à MM. les professeurs René-Jean Dupuy, Jean Salmon, Pierre-Marie Dupuy, Raymond Ranjeva et au doyen Paul Delmond, pour l'assistance précieuse qu'ils ont apportée au Gouvernement malien, en tant que conseils et experts, dans le cadre de la présente procédure. Qu'ils trouvent à travers ces remerciements, l'expression de la profonde gratitude du peuple et du Gouvernement maliens, au nom desquels ils ont pleinement accompli le mandat qui leur avait été confié.

A ces remerciements, j'associe la délégation du Burkina Faso, conduite par S. Exc. M. Ernest Nogma Ouedraogo, ainsi que les conseils du Gouvernement burkinabé.

En acceptant d'avoir mis à la disposition des Parties leur science, leur acuité d'esprit, les conseils et experts sont parvenus à bien opposer les thèses, éliminer les contradictions, indiquer les faiblesses de part et d'autre, contribuant ainsi à la recherche d'une solution définitive.

Ensuite, je dois m'acquitter d'une autre obligation : celle de vous rappeler brièvement les prétentions du Mali, et ce, avant que vous ne vous retiriez définitivement pour vos délibérations.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, il ressort de ces quelques jours de débats, que le contentieux dont vous êtes saisis, découle de la quasi-inexistence

des textes réglementaires de délimitation, et de l'inconsistance des cartes léguées par l'ancienne puissance coloniale.

Devant ce constat, les effectivités composantes du droit colonial sont également admises en droit international et, à ce titre, les Parties ne peuvent s'en priver comme éléments de preuve pertinents.

Le seul texte réglementaire légué par l'ex-puissance coloniale est remis en cause par la Partie adverse, qui invoque son abrogation implicite sans pouvoir en apporter la preuve. Je ne reviendrai pas sur l'analyse juridique faite par les conseils du Mali sur la question. Je me permettrai tout simplement d'attirer très respectueusement votre attention sur un faisceau d'arguments qui démontre, si besoin en était, la survivance de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 :

— l'absence de lien de causalité entre l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 et la loi du 4 septembre 1947, rétablissant la Haute-Volta ;
— la seconde, c'est la conformité des comportements des autorités administratives de l'époque à l'esprit et au contenu de l'arrêté général 2728, de 1903 à nos jours ;
— la reconnaissance par les Parties de la survivance de l'arrêté général 2728 au moment où la passion était absente de leurs rapports.

En plus de ce texte réglementaire, les prétentions maliennes sur les quatre villages et leurs hameaux de culture, la mare de Soum, la mare de Toussougou, la mare de Kétiouaire sont étayées par l'exercice des actes de possession et d'administration accomplis par le Soudan français.

La survivance de l'arrêté général 2728, les actes de possession et d'administration accomplis par le Soudan français dans la zone concernée, démantèlent l'argumentation tendant à conférer au tracé frontalier figurant sur les cartes une fiabilité certaine afin de les rendre opposables.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, je suis persuadé que vous n'aurez aucune peine à écarter cette argumentation burkinabé, car il a été démontré scientifiquement par le Mali que les cartes sont non seulement sujettes à caution, mais aussi que la force juridique que le Burkina Faso s'efforce de leur conférer est contraire au droit colonial et à la constance de la jurisprudence en droit international.

Contrairement aux affirmations du conseil du Burkina Faso, la délimitation des 1022 kilomètres ne repose pas uniquement sur les cartes. Elle résulte d'une volonté politique de compromis exprimée par les deux Parties. C'est ce compromis qui a permis de résoudre le problème des villages de Zitonoso-Sénéla, Pora et Benzasso.

Abordant la zone de la mare de Kétiouaire au gué de Kabia, l'absence de texte réglementaire milite en faveur de l'adoption des actes et comportements administatifs de l'époque. Bien que cette zone du nomadisme soit sous-administrée, la Partie adverse n'a pu prouver l'existence d'un texte réglementaire et, à défaut de celui-ci, d'un comportement qui pouvait équilibrer l'ensemble des preuves produites par la République du Mali dans la région du Béli.

Cela démontre, si besoin était, la justesse de la thèse malienne de frontière hydrographique que constitue le Béli et l'inconsistance de la thèse orographique soutenue par la Partie adverse.

Le souci de rechercher l'objectivité, et celui de faire triompher la vérité, et rien que la vérité, a conduit le Mali à faire appel à l'un des rares fonctionnaires de la période coloniale, qui ait exercé respectivement des fonctions administratives dans les deux pays. Je veux nommer M. le doyen Paul Delmond, administrateur en chef d'outre-mer, qui, faisant revivre les souvenirs remontant à près d'un demi-siècle dont il se remémore parfaitement, a expliqué de vive voix la manière dont les

chefs de circonscriptions voisines, dans la zone objet du présent litige, résolvaient les problèmes de délimitation.

De son intervention, il ressort la preuve irréfutable de la préférence des pratiques et comportements administratifs aux cartes, en raison de l'inconsistance de ces dernières. Cela, pour attirer l'attention de la Chambre sur le fait que ces moyens ont également une inestimable valeur probante.

Je suis persuadé que la Chambre saura reconnaître tout le poids que mérite l'intervention de l'ancien administrateur du cercle de Dori. A ce propos, et s'agissant des observations présentées par le conseil du Burkina Faso, nous nous réservons le droit de répondre, par écrit, dans les deux jours de la réception du compte rendu de cette audience.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, comme je le disais au début de nos plaidoiries, c'est sur vous que repose la confiance des Parties. Aussi, j'estime qu'il était de mon devoir d'apporter ma modeste contribution à la manifestation de la vérité.

C'est à cela que le Mali s'est attelé tout au long des plaidoiries, dans la plus grande modération et dans le plus grand respect dû à votre Chambre ainsi qu'à la Partie adverse.

La Partie malienne s'est efforcée de rester dans la droite ligne de la morale d'une Afrique respectueuse d'une éthique sociale, basée sur les belles traditions de fraternité et d'amitié.

Monsieur le président, après avoir succinctement exposé la thèse malienne, la Chambre voudra bien me permettre de lui faire part respectueusement de certaines observations que je soumets à son appréciation :

- éliminer des besoins de la procédure la conclusion de la médiation de Lomé qui, je ne cesserai de le répéter, ne sont que de simples propositions et non une décision juridictionnelle qui est essentiellement basée sur le droit ;
- éviter de vous prononcer sur le point triple en considération des droits de la République sœur du Niger qui n'est pas partie à la présente procédure ;
- tenir compte de la notion de hameaux de culture qui est une notion fondée sur une pratique traditionnelle et immuable, particulièrement dans les zones sédentaires.

Ces observations, qui ont été amplement développées dans les plaidoiries maliennes, ont suscité une inquiétude chez l'agent du Burkina Faso. Je voudrais le rassurer que ces observations ne sont que le reflet d'un souci d'objectivité et de sagesse.

En conséquence, je sollicite que la Chambre puisse les prendre en compte.

Monsieur le président, Messieurs de la Chambre, les peuples africains ayant entre autres comme objectif la lutte contre le sous-développement et ses appendices, j'ose espérer que l'arrêt que vous allez rendre, par son objectivité, sa clarté et sa précision, mettra un terme à un conflit opposant deux pays frères qui retrouveront par la même occasion l'esprit de coopération pour le bien-être de leurs populations respectives. L'Afrique en général, et particulièrement sa partie occidentale, s'en réjouirait car la plaie ouverte par ce conflit s'en trouverait définitivement guérie.

Aussi dirons-nous avec Homère : « Laissez le passé être le passé ».

Monsieur le président, Messieurs les juges, le Gouvernement malien maintient toutes ses écritures et sollicite qu'il plaise à la Chambre :

1) Dire et juger que le tracé de la frontière, objet du différend entre la République du Mali et le Burkina Faso, passe par les points suivants :

— Lofou,

— l'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguel,
— un point situé à 3 kilomètres au sud de Kounia,
— le baobab de Selba,
— le Tondigaria,
— Fourfaré Tiaiga,
— Fourfaré Wandé,
— Gariol,
— Gountouré Kiri,
— un point à l'est de la mare de Kétiouaire dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

longitude : 0° 44'47",
latitude : 14° 56'52",

— la mare de Raf Naman,

et, de ce point, suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abao, la mare de Tin Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabia.

2) S'abstenir de déterminer quel est le point triple entre la République du Mali, le Burkina Faso et le Niger.

3) Aussi, en application de l'article IV du compromis, je sollicite qu'il plaise à la Chambre de désigner trois experts qui assisteront les Parties dans l'opération de délimitation qui doit intervenir dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt.

CLÔTURE DE LA PROCÉDURE ORALE

Le PRÉSIDENT de la Chambre : Monsieur l'agent, avant de lever l'audience, il m'incombe de vous rappeler, ainsi qu'à Monsieur l'agent du Burkina Faso, que, selon l'usage de la Cour, les agents des deux Parties demeurent à la disposition de la Chambre pour lui communiquer à sa demande tout fait ou toute explication complémentaire dont elle pourrait avoir besoin aux fins de sa décision.

Rappelant que l'affaire est *sub judice*, la Chambre lance un appel pressant aux deux Parties. Elle émet le vif souhait que les Parties comprendront l'intérêt évident à la laisser se prononcer et s'abstiendront en conséquence de tout ce qui pourrait rendre sa tâche difficile. A cet effet, les mesures conservatoires que la Chambre a définies par son ordonnance du 10 janvier de l'année en cours restent indiquées jusqu'au prononcé de son arrêt définitif.

Aux termes de cette même ordonnance, la Chambre demeurera entre-temps saisie des questions qui en font l'objet, sans préjudice de l'application de l'article 76 du Règlement de la Cour.

Conformément à l'article 54, paragraphe 2, du Statut de la Cour et sous réserve des indications que je viens de donner, il s'agit maintenant pour la Chambre de se retirer en Chambre du Conseil pour délibérer. Elle rendra son arrêt en audience publique à une date dont les Parties seront dûment prévenues conformément à l'article 58 du Statut de la Cour.

Je déclare close la présente procédure orale.

L'audience est levée à 19 h 5

QUINZIÈME AUDIENCE PUBLIQUE (22 XII 86, 10 h)

Présents : [Voir audience du 16 VI 86.]

LECTURE DE L'ARRÊT

Le PRÉSIDENT de la Chambre : la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier* se réunit aujourd'hui pour donner lecture en séance publique, conformément à l'article 58 du Statut et à l'article 93 du Règlement de la Cour, de son arrêt en cette affaire. L'affaire lui a été soumise en exécution d'un compromis conclu le 16 septembre 1983 entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) et le Gouvernement de la République du Mali. Ce compromis a été conjointement notifié à la Cour par une lettre du 14 octobre 1983, enregistrée au Greffe le 20 octobre 1983.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 27 du Statut tout arrêt rendu par une chambre est considéré comme rendu par la Cour.

L'arrêt rendu aujourd'hui est long et complexe : l'affaire a en effet soulevé nombre de problèmes de fait et de droit particulièrement compliqués. En conséquence, en procédant à la lecture des motifs de l'arrêt, je serai obligé d'omettre ou d'écourter maints paragraphes du texte complet qui constitue, il est à peine besoin de le dire, le seul texte authentique de la décision de la Chambre.

Les passages omis ou écourtés ont globalement trait aux diverses étapes de la procédure (« qualités »), au détail de l'argumentation des Parties, ainsi qu'à l'énumération, à la description ou à l'analyse de certains faits et de certains éléments de preuve produits par les Parties.

A l'arrêt sont joints, à titre purement illustratif, une série de croquis ainsi qu'une carte montrant le tracé de la ligne établie par la Chambre. Ces croquis et carte seront projetés au cours de l'audience aux fins de permettre une meilleure compréhension du texte lu.

J'entame maintenant la lecture de l'arrêt, en commençant par les paragraphes relatifs à la mission de la Chambre.

[Le président de la Chambre donne lecture des paragraphes 16 à 179 de l'arrêt[1], en écourtant (E) ou en omettant (O) les paragraphes suivants : 1-15 (O), 16 (E), 17-26 (O), 31 (O), 33 (E), 35 (O), 36 (E), 37-38 (O), 39 (E), 41 (O), 43 (O), 44 (E), 47 (O), 48 (E), 51-53 (E), 55-56 (E), 59-61 (E), 63 (E), 65-66 (E), 68 (E), 69 (O), 71 (E), 73 (E), 76-77 (E), 79 (E), 80 (O), 86 (O), 88 (E), 92-94 (O), 95 (E), 99-104 (O), 112 (E), 115 (O), 116 (E), 121-122 (E), 123 (O), 124-125 (E), 127-128 (E), 131-140 (O), 142 (E), 145-146 (E), 148-149 (E), 151 (E), 152-153 (O), 154 (E), 155 (O), 157 (E), 158 (E), 159-160 (E), 161 (E), 162 (O), 165 (E), 166-172 (O), 175 (E).]

Je prierais maintenant le Greffier de bien vouloir lire le dispositif de l'arrêt en anglais.

[Le GREFFIER lit le dispositif en anglais[2].]

---

[1] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 562-650.
[2] *Ibid.*, p. 649-650.

Le **PRÉSIDENT** de la Chambre : **MM**. Luchaire et Abi-Saab, juges *ad hoc*, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

Le texte de l'arrêt est disponible dès aujourd'hui sous forme miméographiée : le texte imprimé habituel, qui sera inséré dans le *Recueil des arrêts* de la Cour, sera disponible dans les meilleurs délais.

L'audience est levée à 12 h 45

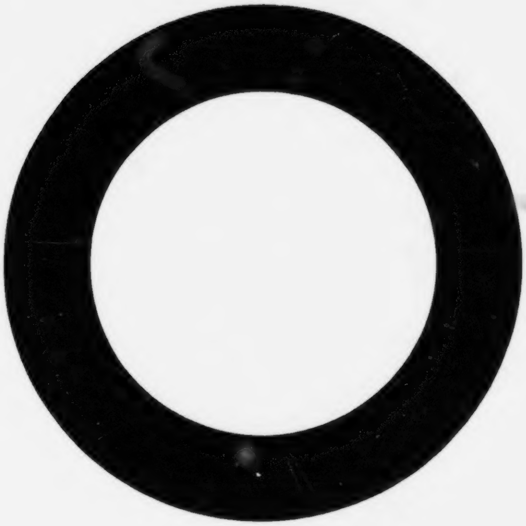

CORRESPONDANCE

CORRESPONDENCE

1. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA HAUTE-VOLTA AU GREFFIER

(télex)

14 octobre 1983.

Honneur vous informer que ce jour 14 octobre 1983, M^e Alioune Blondin Beye, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale, et moi-même, avons signé compromis entre Mali et Haute-Volta relatif à la saisine de la Cour pour régler différend frontalier.

Notification vous transmettant compromis vous parviendra sous pli postal dans prochains jours.

Dite notification est ainsi libellée :

> « Le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Haute-Volta ont décidé d'un commun accord de soumettre leur différend concernant la délimitation de leur frontière commune à une chambre de la Cour internationale de Justice. A cet effet, ils ont procédé le 16 septembre 1983 à Bamako à la signature d'un accord[1] et d'un compromis qui leur permettent de saisir ladite Cour de ce différend.
>
> En application de l'article 40 du Statut de la Cour, le compromis vous est transmis pour notification afin de permettre à la Cour d'engager la procédure. »

(Signé) Hama Arba DIALLO.

2. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU MALI

21 octobre 1983.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la notification conjointe[2] du 14 octobre 1983, annoncée par télex du même jour, par laquelle le ministre des affaires étrangères de la République de Haute-Volta et vous-même avez bien voulu me faire connaître que votre gouvernement et celui de la Haute-Volta avaient décidé d'un commun accord de soumettre à une chambre de la Cour internationale de Justice le différend concernant la délimitation de leur frontière commune, et m'avez transmis le compromis[3] signé à cet effet à Bamako le 16 septembre 1983.

J'attacherais du prix à connaître dans les meilleurs délais le nom de l'agent qui sera chargé de représenter votre gouvernement aux fins de l'affaire et à recevoir le texte de l'accord également signé à Bamako le 16 septembre 1983 qui est mentionné dans la notification et le compromis susvisés.

(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

[1] Voir I, p. 3.
[2] Voir I, p. 7.
[3] Voir I, p. 8-9.

3. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

(telex)

21 October 1983

I have the honour to inform you, pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, that on 20 October 1983 the Governments of Mali and Upper Volta filed in the Registry of the Court a joint notification of a Special Agreement dated 16 September 1983 for the submission to a Chamber of the Court of the frontier dispute between them. Printed copies of the Special Agreement will be communicated to you as soon as possible, pursuant to Article 42 of the Rules of Court.

4. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN[1]

17 novembre 1983

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les ministres des affaires étrangères de la République du Mali et de la République de Haute-Volta ont notifié le 20 octobre 1983 à la Cour internationale de Justice un compromis par lequel leurs gouvernements soumettent à une chambre de la Cour un différend concernant la délimitation de leur frontière commune. Ce compromis, signé le 16 septembre 1983 à Bamako, est entré en vigueur à la signature.

Vous trouverez ci-joint, pour votre information, un exemplaire de ce compromis.

5. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

17 November 1983

I have the honour to refer to my telex message haj 0013-10 of 21 October 1983 and to inform you that I am forwarding to you by Pouch (marked "Attention: Director, General Legal Division") two hundred copies of the Special Agreement between the Republic of Mali and the Republic of the Upper Volta, notified on 20 October 1983 and providing for the submission to a Chamber of the Court of a dispute concerning the delimitation of their common frontier.

I would be grateful if, in accordance with Article 40, paragraph 3, of the Statute of the Court, you would be good enough to inform the Members of the United Nations of the filing of this Application.

6. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA HAUTE-VOLTA

21 novembre 1983

Me référant à ma lettre du 21 octobre 1983, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour votre information, sept exemplaires de l'édition imprimée, préparée par les soins du Greffe, du compromis entre le Gouvernement de la

[1] Une communication analogue a été adressée aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

République de Haute-Volta et le Gouvernement de la République du Mali visant à soumettre à une chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre les deux pays.

7. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA HAUTE-VOLTA AU GREFFIER

29 novembre 1983.

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée que m'a transmise l'ambassade de Haute-Volta à Bruxelles m'invitant à déléguer un représentant auprès de la Cour internationale de Justice aux fins du différend sur la délimitation de la frontière commune Haute-Volta/Mali.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à cet effet, j'ai désigné le camarade Salembere Emmanuel, ambassadeur de Haute-Volta en France.

Par ailleurs, vous trouverez ci-joint le texte de l'accord signé à Bamako le 16 septembre 1983.

8. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA HAUTE-VOLTA

22 décembre 1983.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 29 novembre 1983 par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que S. Exc. M. Emmanuel Salembere, ambassadeur de Haute-Volta en France, avait été désigné comme agent de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

J'ai pris bonne note de cette obligeante communication, dont je n'ai pas manqué d'informer la Cour et l'autre Partie.

9. LE GREFFIER À L'AGENT DE LA HAUTE-VOLTA

22 décembre 1983.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 29 novembre 1983, S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères de Haute-Volta m'a informé de votre désignation comme agent de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

J'ai pris bonne note de cette désignation et vous adresserai dorénavant les communications relatives à l'affaire qui seront destinées à votre gouvernement. Me référant à l'article 40, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, j'attacherais du prix à ce que vous ayez l'obligeance de m'indiquer le domicile par vous élu à cette fin.

10. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU MALI

22 décembre 1983.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 29 novembre 1983, S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères de Haute-Volta m'a informé de la

désignation de S. Exc. M. Emmanuel Salembere, ambassadeur de Haute-Volta en France, comme agent de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

11. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU MALI AU GREFFIER

25 février 1984.

Comme suite à votre lettre ci-dessus référencée[1], j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République du Mali a désigné le ministre de l'intérieur, S. Exc. le lieutenant-colonel Abdourahamane Maiga, comme agent qui sera chargé du suivi du dossier frontalier Mali/Haute-Volta auprès de la Cour.

(Signé) Me Alioune Blondin Beye.

12. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU MALI AU GREFFIER

14 mars 1984.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre no 70584 du 21 octobre 1983[2] relative à la décision des Gouvernements de la République du Mali et de la République de Haute-Volta de soumettre le différend frontalier qui les oppose à une chambre de la Cour internationale de Justice.

Je vous prie de trouver ci-joint photocopie de l'accord signé à cet effet le 16 septembre 1983 à Bamako.

[Voir **I**, *p. 3]*

13. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA HAUTE-VOLTA

21 mars 1984.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 25 février 1984[3], S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Mali m'a informé de la désignation de S. Exc. le lieutenant-colonel Abdourahamane Maiga, ministre de l'intérieur, comme agent de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

[1] No 70584 du 21 octobre 1983 (ci-dessus no 2).
[2] Voir ci-dessus no 2.
[3] Voir ci-dessus no 11.

14. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DU MALI

21 mars 1984.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 25 février 1984, parvenue à La Haye le 20 mars, par laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que S. Exc. le lieutenant-colonel Abdourahamane Maïga, ministre de l'intérieur, avait été désigné comme agent de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

J'ai pris bonne note de cette obligeante communication, dont je n'ai pas manqué d'informer la Cour et l'autre Partie.

15. LE GREFFIER A L'AGENT DU MALI

21 mars 1984.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par lettre du 25 février 1984, S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale du Mali m'a informé de votre désignation comme agent de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Haute-Volta/Mali)*.

J'ai pris bonne note de cette désignation et vous adresserai dorénavant les communications relatives à l'affaire qui seront destinées à votre gouvernement. Me référant à l'article 40, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, j'attacherais du prix à ce que vous ayez l'obligeance de m'indiquer le domicile par vous élu à cette fin.

16. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU MALI AU GREFFIER

30 avril 1984.

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée[1], j'ai l'honneur de vous communiquer le domicile élu pour toutes fins utiles : lieutenant-colonel Abdourahamane Maïga, ministre de l'intérieur, B.P. 215, Bamako, République du Mali.

(*Signé*) Bouba DIALLO.

17. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU MALI AU GREFFIER

8 mai 1984.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe, la lettre confidentielle n° 0305/MI/DNICT/DI du 2 mai 1984 par laquelle, le lieutenant-colonel Abdou-

---

[1] N° 71416 du 21 mars 1984 (ci-dessus n° 15).

rahamane Maiga, ministre de l'intérieur, agent du Mali dans l'affaire du conflit frontalier Mali/Haute-Volta, désigne comme son représentant auprès de la Cour l'ambassadeur du Mali à Bruxelles.

---

2 mai 1984

J'ai l'honneur de vous informer que pour des raisons d'ordre pratique, j'ai désigné l'ambassadeur du Mali résidant à Bruxelles comme étant mon représentant permanent auprès de la Cour internationale de Justice, et cela durant toute la procédure.

18. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

24 mai 1984

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre n° 0305 du 2 mai 1984 qui m'a été transmise par M. le secrétaire général du ministère des affaires étrangères du Mali et par laquelle vous m'informez que vous avez, pour des raisons d'ordre pratique, désigné S. Exc. M. l'ambassadeur du Mali résidant à Bruxelles comme étant votre représentant permanent auprès de la Cour durant toute la procédure de l'affaire du *Différend frontalier entre votre pays et la Haute-Volta*. C'est donc par la voie de Son Excellence que je vous enverrai, jusqu'à nouvel ordre, toute communication afférente à cette procédure.

Je me permets cependant d'attirer votre attention sur les textes concernant les fonctions des agents — et notamment sur les dispositions suivantes : Statut de la Cour, article 43, paragraphe 5, article 54, paragraphe 1 ; Règlement de la Cour, article 31, article 40, paragraphe 1, article 60, paragraphe 2 — et de vous signaler qu'à certaines étapes, surtout de la procédure orale, la présence de représentants ayant qualité d'agent devient indispensable ; il est d'ailleurs souhaitable que le Président, lorsqu'il se renseigne auprès des parties, au sens de l'article [illegible] du Règlement, ait devant lui des représentants qui possèdent des pouvoirs analogues. Si vous désirez bénéficier des avantages pratiques que la désignation d'un représentant vous apporte, il y a donc intérêt à ce que la personnalité en question soit nommée coagent ou agent adjoint, mais dans ce cas il conviendrait de me faire connaître son nom et, si possible, de m'indiquer une adresse à La Haye aux fins de l'article 40, paragraphe 1, du Règlement. J'ajoute que c'est uniquement par souci de compléter votre information que je vous donne ces indications. À toutes fins utiles, je joins à cette lettre une copie des textes cités.

Je saisis cette occasion pour accuser réception également de la lettre n° [illegible] en date du 14 mars 1984, par laquelle S. Exc. le ministre des affaires étrangères du Mali m'a transmis une photocopie de l'accord signé le 16 septembre [illegible] à Bamako entre le Mali et la Haute-Volta.

19. LE GREFFIER À L'AMBASSADEUR DU MALI AUX PAYS-BAS

24 mai 1984

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-jointe la lettre[1] que j'adresse à M. l'agent du Mali près la Cour internationale de Justice pour accuser réception de la lettre

---

[1] Voir ci-dessus n° 18.

par laquelle il m'a informé de la désignation de Votre Excellence comme son représentant permanent aux fins de la procédure dans l'affaire du *Différend frontalier* entre le Mali et la Haute-Volta.

En vous priant de bien vouloir transmettre cette lettre à M. l'agent, je me permets d'attirer votre attention sur son deuxième alinéa.

20. L'AGENT DU BURKINA FASO AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

29 août 1984.

J'ai l'honneur de vous informer que le Burkina Faso (ex Haute-Volta) a désigné M. le professeur François Luchaire comme juge *ad hoc* au sein de la chambre saisie de la procédure actuellement engagée devant la haute juridiction que vous présidez et qui est relative au différend frontalier entre mon pays et le Mali.

Vous voudrez bien trouver ci-jointe, une courte notice biographique[1] du professeur Luchaire.

Je vous serais par ailleurs reconnaissant d'accepter de porter à la connaissance de la Cour, que depuis le 4 août 1984, la Haute-Volta s'appelle le Burkina Faso et que ses habitants sont devenus des Burkinabés.

(Signé) Emmanuel SALAMBERE.

21. LE GREFFIER ADJOINT À L'AGENT DU BURKINA FASO

4 septembre 1984.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre accompagnée d'une annexe que vous avez adressée le 29 août 1984 au Président de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la désignation d'un juge *ad hoc* par le Gouvernement du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Mali.

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement, copie de cette notification a été communiquée à M. l'agent du Gouvernement du Mali, et le Président de la Cour a fixé au 31 octobre 1984 la date d'expiration du délai dans lequel ce gouvernement pourra présenter des observations.

Les membres de la Cour sont dûment avisés que la Haute-Volta s'appelle désormais le Burkina Faso.

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

22. LE GREFFIER ADJOINT À L'AGENT DU MALI

4 septembre 1984.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre[2] avec annexe que M. l'agent du Burkina Faso (ancienne Haute-Volta) a adressée au Président de la

[1] Non reproduite.
[2] Voir ci-dessus n° 20.

Cour internationale de Justice le 29 août 1984 en ce qui concerne la désignation d'un juge *ad hoc* par le Gouvernement du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Mali.

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 31 octobre 1984 l'expiration du délai dans lequel le Gouvernement du Mali pourra présenter ses observations à ce sujet.

23. LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION DU BURKINA FASO AU GREFFIER

12 février 1985.

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement vient de désigner M. Ernest Nongoma Ouedraogo, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, en qualité d'agent du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier* qui oppose mon pays à la République du Mali et dont votre haute juridiction a été saisie par le compromis notifié à la Cour le 20 octobre 1983.

M. Ernest Nongoma Ouedraogo remplace à cette fonction M. Emmanuel Salambere, ambassadeur du Burkina Faso à Paris qui est désigné pour sa part en qualité de coagent dans la même affaire.

Nonobstant cette modification, tous les actes de procédure et toutes les correspondances devront continuer d'être adressées à M. Salambere à qui mon gouvernement maintient les pleins pouvoirs pour tout ce qui a trait à ce dossier.

(Signé) Basile L. GUISSOU.

24. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

25 février 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 12 février 1985 par laquelle le ministre des relations extérieures et de la coopération du Burkina Faso m'a fait part de votre remplacement par M. Ouedraogo, ministre de l'administration territoriale et de la sécurité, en qualité d'agent du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Mali, et de votre désignation comme coagent en la même affaire.

Je joins à toutes fins utiles une copie de cette communication. Il a été pris note de ce que tous les actes de procédure et toutes les correspondances devront continuer à vous être adressés.

25. LE GREFFIER A L'AGENT DU MALI

25 février 1985.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre du ministre des relations extérieures et de la coopération du Burkina Faso datée du 12 février 1985 et relative à la désignation de l'agent et du coagent de ce pays dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Mali.

26. LE COAGENT DU MALI AU PRÉSIDENT

18 mars 1985.

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement du Mali a désigné M. le professeur Georges Abi-Saab comme juge *ad hoc* au sein de la Chambre saisie de la procédure actuellement engagée devant la Haute Juridiction que vous présidez et qui est relative au *Différend frontalier* entre mon pays et le Burkina Faso.

Je vous prie de trouver, ci-jointe, la note biographique et le curriculum vitae[1] du professeur Georges Abi-Saab.

(Signé) Yaya DIARRA.

27. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU MALI

20 mars 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre avec annexe du 18 mars 1985 par laquelle vous confirmez que le Gouvernement du Mali a désigné le professeur Abi-Saab comme juge *ad hoc* dans l'affaire du *Différend frontalier* qui oppose le Mali au Burkina Faso.

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, copie de cette notification a été communiquée à M. le coagent du Gouvernement du Burkina Faso et le Vice-Président de la Cour, Président en exercice, a fixé au 29 mars 1985 la date d'expiration du délai dans lequel ce gouvernement pourra présenter des observations.

28. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU BURKINA FASO

20 mars 1985.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre avec annexe en date du 18 mars 1985 par laquelle M. le coagent du Mali confirme que son gouvernement a désigné le professeur Abi-Saab comme juge *ad hoc* dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Burkina Faso.

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, le Vice-Président de la Cour, Président en exercice, a fixé au 29 mars 1985 la date d'expiration du délai dans lequel le Gouvernement du Burkina Faso pourra présenter des observations à ce sujet.

29. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

22 mars 1985.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, la lettre n° 144 en date du 21 février 1985 par laquelle le ministre de l'intérieur du Mali, agent en l'affaire

[1] Non reproduits.

du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, vous notifie la nomination de M. Yaya Diarra, ambassadeur du Mali à Bruxelles, comme coagent.

21 février 1985.

J'ai l'honneur de vous informer que le Mali a désigné M. Yaya Diarra, ambassadeur à Bruxelles comme coagent près la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend frontalier* qui oppose mon pays au Burkina Faso (ancienne Haute-Volta).

Je vous serais reconnaissant d'accepter de porter à la connaissance de la Cour et du Burkina Faso cette nomination.

30. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

27 mars 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 mars 1985 par laquelle vous me transmettez la lettre n° 144 en date du 21 février 1985 par laquelle le ministre de l'intérieur et agent du Mali dans l'affaire qui l'oppose au Burkina Faso me notifie votre nomination comme coagent.

31. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

27 mars 1985.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre du coagent du Mali en date du 22 mars 1985 et de son annexe, consistant en la lettre du 21 février 1985 par laquelle le ministre de l'intérieur et agent du Mali m'informe de la désignation de M. Diarra comme coagent de son pays dans l'affaire qui l'oppose au Burkina Faso.

La teneur de cette dernière lettre était déjà reproduite dans la communication[1] de M. Diarra que je vous ai transmise le 21 mars 1985.

32. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

4 April 1985.

I have the honour to refer to my telex message haj 0013-10 of 21 October 1983 concerning the submission by Burkina Faso and Mali of a new case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Mali)*.

Today I have the honour to inform you that, pursuant to Article II of the Special Agreement concluded between Burkina Faso and Mali on 10 September 1983, the Court, after consultation of the Parties, has, by an Order of 3 April 1983[2], formed

[1] Non reproduite.
[2] *I.C.J. Reports 1985*, p. 6.

a chamber which will be composed of three Members of the Court and two judges *ad hoc* chosen by the Parties.

I enclose a stencilled copy of the Order of 3 April 1985, the printed text of which will be sent to you as soon as it is available.

33. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

9 avril 1985.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance prise le 3 avril 1985, la Cour a décidé de faire droit à la demande présentée conjointement par les Gouvernements du Burkina Faso et du Mali et de constituer, pour connaître du *Différend frontalier* entre les deux Etats, une chambre ainsi composée :

MM. Lachs, Ruda, Bedjaoui, juges ;
MM. Luchaire, Abi-Saab, juges *ad hoc*.

Veuillez trouver ci-joint l'exemplaire signé et scellé de l'ordonnance destiné à votre gouvernement, pour transmission à M. l'agent du Burkina Faso.

Des exemplaires imprimés de l'ordonnance vous seront envoyés prochainement.

34. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

12 avril 1985.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance prise le 12 avril 1985[1], le Président de la Cour a fixé au 3 octobre 1985 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Veuillez trouver ci-joint l'exemplaire signé et scellé de l'ordonnance destiné à votre gouvernement, pour transmission à M. l'agent du Mali.

Des exemplaires imprimés de l'ordonnance vous seront envoyés prochainement.

35. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

18 avril 1985.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* est convoquée pour l'après-midi du lundi 29 avril 1985. Après une séance privée, prévue pour 15 h 30, au cours de laquelle la chambre élira son président, une séance publique se tiendra à 16 heures dans la grande salle de Justice du Palais de la Paix, pour permettre aux juges *ad hoc* de faire la déclaration solennelle prévue par le Statut et le Règlement de la Cour. Le président de la chambre et, s'ils le désirent, les agents ou coagents des Parties, prononceront quelques mots à cette occasion.

[1] *C.I.J. Recueil 1985*, p. 10.

Je crois bien faire en joignant à la présente lettre, à titre d'information, compte tenu de la séance publique qu'avait tenue aux mêmes fins, le 29 janvier 1982, la Chambre constituée pour connaître de l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la teneur de la présente communication à la connaissance de M. l'agent du Burkina Faso.

36. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

29 April 1985.

Further to my letter of 4 April 1985 concerning the formation by the Court of a chamber to deal with the *Frontier Dispute* between Burkina Faso and Mali I have the honour to send you herewith printed copies of the Order of 3 April 1985 by which the Court constituted the Chamber as also of an Order which the President of the Court, pursuant to Article 92, paragraph 1, of the Rules of Court, made on 12 April 1985[1] for the purpose of fixing the time-limit for the filing of the Parties' initial pleadings.

I am further to inform you that, at an election held today by the Chamber under Article 18, paragraph 2, of the Rules of Court, Judge Bedjaoui was elected to the presidency of the Chamber, which is thus composed:

Judges Bedjaoui, President of the Chamber, Lachs, Ruda,
Judges *ad hoc* Luchaire (chosen by Burkina Faso), Abi-Saab (chosen by Mali).

Following that election, the Chamber held its first public sitting, at which the judges *ad hoc* made the solemn declaration required of them by the Statute and the Rules of Court.

37. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN[2]

1er mai 1985.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint des exemplaires de deux ordonnances prises en l'affaire du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali.

Par la première de ces ordonnances, datée du 3 avril 1985, la Cour a constitué, conformément à l'article 26, paragraphe 2, de son Statut et à l'article 17 de son Règlement, une Chambre pour connaître de l'affaire; par la seconde, datée du 12 avril 1985, le Président de la Cour a fixé, conformément à l'article 92, paragraphe 1, du Règlement, un délai pour la présentation des premières pièces de procédure des Parties.

La Chambre, ayant depuis lors élu son président en application de l'article 18, paragraphe 2, du Règlement, se trouve composée comme suit:

M. Bedjaoui, président de la Chambre;
MM. Lachs, Ruda, juges;
MM. Luchaire, Abi-Saab, juges *ad hoc*.

[1] *I.C.J. Reports 1985*, p. 10.

[2] Une communication analogue a été adressée aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

Ces deux derniers membres de la Chambre ont été désignés respectivement par le Burkina Faso et le Mali conformément à l'article 31 du Statut.

38. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

10 septembre 1985.

Suite à la conversation téléphonique que vous avez eue récemment avec M. Valencia Ospina, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le président de la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier* entre votre pays et le Burkina Faso désirerait s'entretenir de la suite de la procédure avec les représentants des Parties le jeudi 3 octobre 1985 à 16 heures.

Je vous serais obligé de bien vouloir en aviser l'agent du Mali, pour le cas où il lui serait possible d'assister à cette réunion.

39. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

3 octobre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception des documents déposés[1] ce jour par votre gouvernement à l'intention de la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier* entre le Mali et votre pays, à savoir :

— un mémoire ;
— deux volumes d'annexes ;
— un volume de cartes.

Je note en outre que ces documents ont été déposés dans les délais fixés par l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 12 avril 1985, et qu'une copie certifiée conforme en a été remise à l'agent de la Partie adverse en application de l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Tous les documents en question seront communiqués sans délai aux membres de la Chambre.

40. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

3 octobre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception des documents[2] déposés ce jour par votre gouvernement à l'intention de la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier* entre votre pays et le Burkina Faso, à savoir :

— un mémoire composé de deux volumes ;
— trois volumes d'annexes au mémoire ;
— un volume de cartes.

Je note en outre que ces documents ont été déposés dans les délais fixés par

[1] **I**, p. 21-482.
[2] **II**, p. 1-578.

l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 12 avril 1985, et qu'une copie certifiée conforme en a été remise à l'agent de la Partie adverse en application de l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

Tous les documents en question seront communiqués sans délai aux membres de la Chambre.

41. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO[1]

4 octobre 1985.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance[2] prise le 3 octobre 1985, le président de la Chambre a fixé au 2 avril 1986 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Veuillez trouver ci-joint l'exemplaire signé et scellé de l'ordonnance destiné à votre gouvernement, pour transmission à M. l'agent du Burkina Faso.

Des exemplaires imprimés de l'ordonnance vous seront envoyés prochainement.

42. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU MALI

8 octobre 1985.

Suite à ma lettre du 3 octobre 1985, j'ai l'honneur de signaler que nos services, après vérification, ont constaté une lacune dans les pièces annexées au mémoire de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* : il s'agit de l'annexe B-54, intitulée d'après la table des matières de ce volume « arrêté général n° 728/INT/AP/1 du 12 février 1949, reconstituant le cercle soudanais de Bandiagara ».

Je vous saurais gré de me faire tenir la pièce manquante, pour achèvement du dossier et transmission à la Partie adverse.

43. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

9 octobre 1985.

Après relecture du mémoire du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier*, il apparaît qu'un certain nombre d'erreurs de pure rédaction ont été commises dans le texte déposé au Greffe le 3 octobre dernier.

Pour éviter tout malentendu et toute difficulté de compréhension, je vous prie de trouver ci-joint un erratum[3] que je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer à la Partie malienne et au président de la Chambre en application de l'article 52, paragraphe 4, du Règlement de la Cour.

[1] Une communication analogue a été adressée au coagent du Mali.
[2] *C.I.J. Recueil 1985*, p. 189.
[3] Non reproduit.

Par ailleurs, je vous indique que nous avons omis de faire figurer sur la couverture des trois exemplaires originaux du mémoire et des annexes que nous vous avons remis, l'emblème et la devise du Burkina Faso. Je vous adresse douze autocollants qui auraient dû y être apposés et je vous saurais gré de bien vouloir réparer cette omission en ce qui concerne les deux exemplaires demeurés au Greffe et adresser quatre autocollants à la Partie malienne. Nous souhaiterions également que cet emblème et cette devise figurent sur les exemplaires qui seront reproduits par le Greffe. Je vous en remercie vivement par avance.

Je saisis cette occasion pour vous remercier également de l'accueil que vous avez bien voulu réserver à notre délégation la semaine dernière.

44. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

15 octobre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 9 octobre 1985, qui n'est parvenue au Greffe qu'aujourd'hui.

Je dois cependant vous signaler qu'aucun exemplaire de l'erratum et des autocollants annoncés n'étaient joints à ladite lettre, acheminée d'ailleurs sous enveloppe de petit format (11 × 16 cm). Je vous serais donc obligé de me les faire tenir à votre meilleure convenance, pour que je puisse donner à votre lettre la suite nécessaire.

45. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER ADJOINT

15 octobre 1985.

Me référant à votre lettre du 8 octobre 1985 par laquelle vous avez bien voulu me signaler une lacune dans les pièces annexées au mémoire de mon gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-contre, copie de ladite pièce intitulée : « Arrêté général nº 728/INT/AP/1 du 12 février 1949. »

46. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

17 October 1985.

Further to my letter of 29 April 1985 concerning the formation by the Court of a chamber to deal with the *Frontier Dispute* between Burkina Faso and Mali I have the honour to send you herewith printed copies of the Order made on 3 October 1985[1] for the purpose of fixing the time-limit for the filing of the Parties' Counter-Memorials.

[1] *I.C.J. Reports 1985*, p. 189.

47. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU BURKINA FASO

22 octobre 1985.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre avec annexe du coagent du Mali en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* portant la date du 15 octobre 1985.

48. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU BURKINA FASO

22 octobre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de l'erratum au mémoire présenté par votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier* l'opposant à la République du Mali, lequel erratum m'est parvenu sous le couvert d'un bordereau d'envoi daté du 15 octobre 1985.

En revanche, les autocollants mentionnés dans votre lettre du 9 octobre ne sont pas encore en la possession du Greffe.

En ce qui concerne l'erratum, le président de la Chambre a autorisé, en application de l'article 52, paragraphe 4, du Règlement, les corrections que votre gouvernement désire apporter à son mémoire.

49. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU MALI

22 octobre 1985.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre du coagent du Burkina Faso datée du 9 octobre 1985 et de l'erratum au mémoire du Burkina Faso qui y est mentionné. Les autocollants annoncés ne nous sont pas encore parvenus.

En application de l'article 52, paragraphe 4, du Règlement, le président de la Chambre a autorisé la correction des erreurs que le Gouvernement du Burkina Faso désire apporter à son mémoire.

50. LE GREFFIER ADJOINT AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'AFGHANISTAN[1]

23 octobre 1985.

Le Greffier adjoint de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire du texte imprimé de l'ordonnance du 3 octobre 1985 par laquelle le président de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* a fixé des délais pour le dépôt du contre-mémoire en cette affaire.

[1] Une communication analogue a été adressée aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

51. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

18 novembre 1985.

J'ai l'honneur de vous demander s'il serait possible à la Partie burkinabé de nous fournir une copie lisible ou redactylographiée des documents-annexes suivants : II-8, II-10, II-18, II-19.

Par ailleurs, les anomalies suivantes ont été relevées dans les annexes du mémoire du Burkina Faso :

— annexe II-41 : seule la première page est donnée. N'y a-t-il pas une page 2 ?
— les annexes II-57 *a)* et II-57 *d)* sont identiques. Est-ce normal ?
— la page 15 de l'annexe II-60 est illisible dans ses dernières lignes.
— les annexes II-67 *b)* et II-67 *e)* sont identiques. Est-ce normal ?

52. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

18 novembre 1985.

En relisant attentivement le mémoire que nous avons remis le 3 octobre 1985, nous nous sommes aperçus d'un certain nombre d'erreurs de dactylographie qui nous incitent à vous transmettre, en vingt-cinq exemplaires, des errata[1] pour les volumes I et II.

Nous prions la Cour internationale de Justice et le Gouvernement du Burkina Faso de bien vouloir nous en excuser.

53. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

27 novembre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 novembre 1985 (référence AMB/706/85), dont je transmets dès ce jour copie à la Partie adverse.

54. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

27 novembre 1985.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 novembre 1985 (référence AMB/707/85), accompagnée d'une liste d'errata au mémoire présenté par votre gouvernement dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Le président de la Chambre a autorisé, en application de l'article 52, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, les corrections que votre gouvernement souhaite apporter à son mémoire.

[1] Non reproduits.

55. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

27 novembre 1985

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de deux lettres du coagent du Mali, en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, datées du 18 novembre 1985.

En ce qui concerne la liste d'errata, le président de la Chambre, en application de l'article 52, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, a autorisé les corrections que le Gouvernement du Mali souhaite apporter à son mémoire.

56. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

(télex)

30 décembre 1985

Ai l'honneur saisir Cour internationale de Justice de demande en indication mesures provisoires dans *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Lettre suit. Considération distinguée.

57. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU MALI

(télex)

30 décembre 1985

Ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu le 30 décembre 1985 le télégramme suivant du coagent du Burkina Faso :

« Ai l'honneur saisir Cour internationale de Justice de demande en indication mesures provisoires dans *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Lettre suit. »

Je ne manquerai pas de vous informer dès la réception de la lettre annoncée.

(Signé) THIRLWAY.

58. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU MALI

2 janvier 1986.

Ai l'honneur de vous informer que le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu aujourd'hui, le 2 janvier 1986, à 13 h 10, le télex suivant du coagent du Burkina Faso :

« Honneur vous faire parvenir par télex le texte de la demande présentée par le Burkina Faso à la Cour en vue de l'indication de mesures provisoires.

[Voir **III**, *p. 3]*

Emmanuel SALAMBÉRÉ,
coagent du Burkina Faso. »

(Signé) NOBLE.

59. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

30 décembre 1985.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-contre la copie de la lettre nº AMB/803/85 en date du 27 décembre 1985 ainsi que le texte du communiqué du Gouvernement de la République du Mali publié le samedi 21 décembre 1985, que j'ai adressés à M. le président de la Chambre, à la suite des initiatives prises par le Gouvernement du Burkina Faso.

[Voir **III**, *p. 4-5]*

60. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

30 décembre 1985.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-jointe la lettre[1] par laquelle le Burkina Faso saisit la Cour internationale de Justice d'une demande d'indication de mesures provisoires dans le cadre de la procédure en cours concernant son différend frontalier.

61. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU BURKINA FASO

(télex)

2 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser la réception à 15 h 30 aujourd'hui 2 janvier 1986 de l'envoi recommandé par lequel vous avez déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Ce texte est transmis à la Partie adverse. Je vous informe par ailleurs que, ce jour même, copie d'un texte par lequel le coagent du Mali suggère une application de l'article 75 du Règlement de la Cour m'a été remise de la part de M. Diarra. Le texte de ce document vous sera communiqué par télex dès l'ouverture des bureaux demain. J'ai enfin l'honneur, sur l'instruction du président de la Chambre, de vous prévenir qu'il envisage de faire tenir une audience dès les premiers jours de la semaine prochaine et de vous prier de bien vouloir prendre contact avec moi à ce sujet dès que possible.

62. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU MALI

(télex)

2 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous informer que l'original du texte du Burkina Faso qui vous a été transmis aujourd'hui en début d'après-midi est parvenu au Greffe par courrier recommandé vers 15 h 30. Une photocopie vous sera transmise dès que

[1] **III**, p. 3.

possible. J'ai en outre l'honneur de confirmer que le texte de votre lettre AMB/803/85 dont une copie conforme vient d'être déposée au Greffe par les soins de M. Traore sera communiqué à la Partie adverse, sur l'instruction du président de la Chambre. J'ai également l'honneur de vous demander si, vu la teneur de la demande du Burkina Faso, vous seriez en mesure de participer à une audience dès les premiers jours de la semaine prochaine. Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir prendre contact avec moi à ce sujet le plus tôt possible.

(*Signé*) Bernard NOBLE.

63. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU BURKINA FASO

(*télex*)

3 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous le texte de la communication malienne AMB/803/85, datée du 27 décembre 1985 dont il est question dans mon télex 86/07 en date du 2 janvier 1986, et qui est adressée au président de la Chambre :

« Monsieur le Président,

Objet : *Conflit frontalier Mali/Burkina Faso*

Sur ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, le texte de la déclaration du Gouvernement du Mali du 21 décembre 1985. Cette déclaration fait état de graves mesures unilatérales prises par le Gouvernement burkinabé dans la zone contestée faisant l'objet de l'instance pendante devant la Chambre de la Cour que vous présidez.

Les troupes burkinabès ont, en effet, occupé les villages de Dioulouna, Kounia, Selba et Douna et y ont hissé le drapeau du Burkina Faso.

Dans ces conditions, je suppose que la Chambre que vous présidez estimera opportun de recourir à l'article 41 du Statut de la Cour :

« La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. »

La procédure prévue à l'article 75 du Règlement paraîtrait particulièrement appropriée en l'espèce :

« 1. La Cour peut à tout moment décider d'examiner d'office si les circonstances de l'affaire exigent l'indication de mesures conservatoires que les Parties ou l'une d'elles devraient prendre ou exécuter. »

La Chambre de la Cour estimera sans doute opportun, dans ces circonstances, d'inviter le Burkina Faso non seulement de veiller à empêcher tout acte susceptible de préjuger les droits du Mali à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond, mais aussi de veiller à arrêter tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Chambre de la Cour.

En conséquence, le Burkina Faso devrait être invité à rapporter les mesures unilatérales prises dans les villages de Dioulouna, Kounia, Selba et Douna et d'y retirer les éléments armés et autres qu'il y a introduits.

Tant pour des raisons d'urgence, de souplesse et de plus grande légèreté de

la procédure, qu'en vue de dédramatiser la situation, le Gouvernement malien estime, pour sa part, que la procédure par laquelle la Chambre se prononcerait *proprio motu* serait plus adéquate que celle par laquelle elle serait formellement saisie d'une demande émanant du Gouvernement malien.

En remerciant à l'avance la Chambre de la Cour pour l'attention qu'elle voudra bien apporter à la présente, je saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour renouveler, à Votre Excellence, les assurances de ma très haute considération.

L'ambassadeur, coagent du Mali
près la Cour internationale de Justice,

Yaya DIARRA. »

Suivant est le texte d'un télégramme envoyé hier

Pour son Excellence Monsieur Salambere, coagent du Burkina Faso près la Cour internationale de Justice

86/07/2 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser la réception à 15 h 30 aujourd'hui 2 janvier 1986 de l'envoi recommandé par lequel vous avez déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Ce texte est transmis à la Partie adverse. Je vous informe par ailleurs que, ce jour même, copie d'un texte par lequel le coagent du Mali suggère une application de l'article 75 du Règlement de la Cour m'a été remis de la part de M. Diarra. Le texte de ce document vous sera communiqué par télex dès l'ouverture des bureaux demain. J'ai enfin l'honneur, sur l'instruction du président de la Chambre, de vous prévenir qu'il envisage de faire tenir une audience dès les premiers jours de la semaine prochaine et de vous prier de bien vouloir prendre contact avec moi à ce sujet dès que possible. Très haute considération.

64. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU MALI

3 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe la photocopie, annoncée dans mon message télex d'hier, de la lettre[1] datée du 30 décembre 1985 par laquelle le Burkina Faso a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une demande en indication de mesures conservatoires.

65. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU BURKINA FASO

(télex)

3 janvier 1986.

Suite à mon télex 86/07 du 2 janvier 1986, j'ai l'honneur de vous informer que le président de la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier* a fixé la date

[1] III, p. 3.

et l'heure de l'audience au jeudi 9 janvier à 10 heures. Veuillez prendre contact avec le Greffe à partir de lundi pour toute disposition d'ordre pratique.

66. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

4 janvier 1985.

J'ai l'honneur de vous informer que le 2 janvier 1986 une demande en indication de mesures conservatoires a été déposée au Greffe de la Cour internationale de Justice au nom du Burkina Faso dans l'affaire du *Différend frontalier* qui l'oppose au Mali. En même temps le Mali a fait parvenir au Greffe de la Cour une lettre adressée au président de la Chambre saisie par compromis de cette affaire, où le coagent du Mali, tout en exprimant la supposition que cette Chambre envisagera d'indiquer des mesures conservatoires, fait part de l'opinion que la procédure par laquelle la Chambre se prononcerait proprio motu serait plus adéquate que celle par laquelle elle serait formellement saisie d'une demande émanant de son gouvernement.

Par la suite, le président de la Chambre en question, M. Mohammed Bedjaoui, a décidé que la Chambre tiendra le 9 janvier au Palais de la Paix une audience publique afin d'entendre les Parties.

Toute décision ultérieure qui sera prise par la Chambre vous sera dûment communiquée, aux fins, éventuellement, de l'application du deuxième paragraphe de l'article 41 du Statut de la Cour.

67. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU BURKINA FASO

(télex)

6 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous informer que l'original de la lettre en date du 27 décembre 1985 adressée par le coagent du Mali au président de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du *Différend frontalier*, et dont une copie m'avait été remise le 2 janvier 1986, est parvenu au Greffe aujourd'hui 6 janvier. Son arrivée aura été de toute évidence retardée par les aléas de la poste.

Dans les circonstances actuelles, il me paraît plus utile de vous envoyer à Paris une copie de cette lettre, dont le texte vous a déjà été communiqué par télex. Une copie vous sera bien entendu remise à La Haye avant l'audience prévue pour jeudi matin.

68. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU MALI

(télex)

6 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser la réception aujourd'hui 6 janvier 1986 de la lettre AMB/803/85 en date du 27 décembre 1985 que vous aviez adressée au président de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du *Différend frontalier* et dont une

copie m'avait été remise le 2 janvier. Une photocopie de cette communication sera mise à la disposition de la Partie adverse.

69. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

(télex)

6 janvier 1986.

Aux fins procédure en cours, vous serais reconnaissant faire parvenir d'urgence au Greffe de la Cour internationale de Justice, télex 32323, le texte du communiqué de la présidence de l'OUA du 27 décembre 1985 concernant le cessez-le-feu entre le Burkina Faso et le Mali.

70. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

31 décembre 1985.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-contre, les copies des communiqués 1 et 2 du bureau exécutif central de l'UDPM ainsi que le texte des communiqués du ministère de la défense nationale relatifs au cessez-le-feu concernant le conflit armé entre le Mali et le Burkina Faso que je viens d'adresser au président de la Chambre.

Communiqué du BEC - UDPM du jeudi 26 décembre 1985

A compter du 25 décembre 1985 à 7 heures, les forces armées, dans le souci de préserver l'intégrité territoriale du Mali, ont déclenché une contre-offensive armée pour bouter, hors du territoire national, les assaillants burkinabés. Les opérations de combats se déroulent normalement.

Les troupes maliennes marchent vers la victoire.

Les opérations de neutralisation déclenchées ont pour cibles des objectifs militaires précis situés entre autres à Djibo, Ouahigouya, Massougou.

Les villages maliens sont libérés et aucun soldat malien n'a été tué. Aucun char n'a été détruit. Nous avons déploré un seul blessé lors de la prise de Djoulouna.

Le parti demande à la population de garder son calme et sa sérénité et de faire confiance à son armée qui ne faillira pas à son devoir.

Le peuple doit rester mobilisé et vigilant.

Communiqué n° 2 du BEC - UDPM du jeudi 26 décembre 1985

Le Mali n'a rien contre le peuple frère du Burkina Faso. Le bonheur de ce peuple est le bonheur du peuple malien. Son malheur est nôtre.

Nos deux peuples, dont les sorts sont indissociablement liés, ont des préoccupations d'ordre économique, mais le malheur du peuple burkinabe s'est d'être dirigé actuellement par des responsables inconscients et égarés. En effet, il n'y a

pire inconscience, de la part de dirigeants d'un peuple confronté au sous-développement, que d'exposer son peuple aux affres d'une guerre fratricide. Ce sera avec peine que le Mali, contrairement à ses principes de bon voisinage, poursuivra les représailles aussi loin que les circonstances le lui imposeraient.

Communiqués du ministère de la défense nationale relatifs au cessez-le-feu concernant le conflit armé entre le Mali et le Burkina Faso

Communiqué I

Après l'annonce par le Burkina Faso le dimanche 29 décembre 1985 à 15 heures GMT sur les antennes de Radio Ouagadougou de la proclamation par le comité de défense de la révolution du Faso, d'un cessez-le-feu issu d'une médiation conjointe de la République fédérale du Nigeria et de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le bureau exécutif central de l'union démocratique du peuple malien et le gouvernememt se sont réunis en session extraordinaire le dimanche 29 décembre 1985 à 19 heures pour examiner la situation du conflit. Le Mali qui, depuis le début du déclenchement des hostilités, ne s'est jamais lassé de prononcer la voie de la raisom et qui reste toujours fidèle à sa politique de paix et de bon voisinage proclame le cessez-le-feu conformément au texte ci-dessous soumis par la commission de médiation.

Communiqué II

Le cessez-le-feu depuis 6 heures du matim entre le Mali et le Burkina Faso.

C'est à 3 heures du matin que le général Moussa Traoré, président de la République, ministre de la défense nationale, a apposé sa signature sur le document portant sur l'accord de cessation des hostilités présenté par une délégation de l'ANAD.

Cette mission, dépêchée par le présidemt ivoirien Felix Houphouet Boigny s'était rendue d'abord au Burkina Faso et conduite par M. Simeon Ake, ministre ivoirien des affaires étrangères. Elle compremait le ministre ivoirien de la défense et le sécrétaire général de l'ANAD, le général Gomis.

Le chef de l'Etat était entouré pour la circonstance du général Bougary Sangare, chef d'état-major général des armées, du colonel Abdoulaye Ouologem, chef du cabinet militaire, du colonel Mamadou Coulibaly, chef d'état-major adjoint de l'armée de terre, du secrétaire général de la présidence, M. Mohamed Alhousseini Touré et de M. Tidiani Guissé, conseiller diplomatique du chef de l'Etat.

Communiqué III

Suite à la médiation par le Nigeria et la Libye, aux efforts deployés par le président, le général Babangida du Nigeria et aux contacts personnels du guide de la révolution libyenne avec les deux chefs d'Etat du Mali et du Burkina Faso, les deux Etats sont tombés d'accord sur ce qui suit :

a) cessez-le-feu immédiat et l'arrêt de toutes les hostilités ;
b) retrait des troupes à leurs positions initiales avant l'ouverture des hostilités ;
c) la mise en place d'une équipe d'observatteurs militaires composée de la Libye, du Nigeria, du Mali, du Burkina Faso et des représentants du président en exercice de l'OUA ;
d) la cessation de tout acte susceptible de détériorer davantage les relations fraternelles existant entre les deux pays.

71. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE CÔTE D'IVOIRE

(télex)

7 janvier 1986.

En raison procédure sur mesures conservatoires devant une Chambre de la Cour en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, vous serais reconnaissant de bien vouloir faire parvenir au Greffe de la Cour internationale de Justice, télex 32323, tous textes pertinents au sujet de l'accord de cessez-le-feu entre le Burkina Faso et le Mali qui aurait été rendu public à l'issue du conseil des ministres extraordinaire de l'ANAD qui a pris fin le 30 décembre à Abidjan. Vous en remerciant par avance, je vous prie d'agréer les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Claude POUX.

72. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU COAGENT DU MALI

7 janvier 1986.

J'accuse la réception aujourd'hui 7 janvier 1986 de l'original et d'une copie d'une lettre n° AMB/3/86 en date du 7 janvier 1986, adressée au Greffier de la Cour par le coagent du Mali et transmettant le document par lequel le Mali saisit la Cour d'une demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du *Différend frontalier*.

Ces communications m'ont été remises en mains propres à 17 h 20 par M. N. L. Traoré, premier conseiller d'ambassade.

(Signé) Bernard NOBLE.

73. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

7 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre AMB/829/85 du 31 décembre 1985 par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir le texte de communiqués du bureau exécutif central de l'UDPM et du ministère de la défense nationale du Mali.

74. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

7 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre datée du 31 décembre 1985 par laquelle le coagent du Mali m'a fait parvenir le texte de divers communiqués du bureau exécutif central de l'UDPM et du ministère de la défense nationale du Mali.

75. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

8 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 7 janvier 1986, déposée le même jour au Greffe, par laquelle le Mali présente une demande formelle en indication de mesures conservatoires dans le différend qui l'oppose au Burkina Faso.

76. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

8 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 73, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, copie certifiée conforme de la lettre du 7 janvier 1986, déposée au Greffe le même jour, par laquelle le Mali présente une demande formelle en indication de mesures conservatoires[1] dans le différend qui l'oppose à votre pays.

77. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

8 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 73, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, copie certifiée conforme de la lettre du 30 décembre 1985, reçue au Greffe le 2 janvier 1986, par laquelle le Burkina Faso a présenté une demande formelle en indication de mesures conservatoires[2] dans le différend qui l'oppose à votre pays.

78. LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE CÔTE D'IVOIRE A LA COUR

(télex)

8 janvier 1986.

Suite votre télex n° 1423 du 7 janvier 1986, honneur vous transmettre ci-dessous *in extenso* texte communiqué final rendu public à l'issue de la première session extraordinaire du conseil des ministres de l'ANAD réuni le 29 décembre 1985 à Abidjan au sujet *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* :

« *Communiqué final*

Le conseil des ministres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD), s'est réuni en session extraordinaire le dimanche 29 décembre 1985 au siège de l'ANAD à Abidjan, sous la présidence de S. Exc. M. Siméon Ake, ministre des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire. Tous les sept Etats membres de l'organisation étaient représentés. A également pris part à cette réunion, en qualité d'observateur, la République populaire du Bénin.

[1] **III**, p. 6-8.
[2] **III**, p. 3.

Le conseil des ministres a examiné la situation née de l'aggravation du *Différend frontalier* entre le Burkina Faso et le Mali. A cet égard, il a pris connaissance des efforts de médiation déployés par les chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD et de certains pays amis et frères.

Il ressort des différentes interventions des délégations qu'il existe une réelle volonté politique commune d'arriver à un règlement pacifique de ce différend, et que l'ANAD constitue, à cet effet, le cadre adéquat.

Après un large échange de vues sur les voies et moyens propres à ramener la paix dans la zone et à restaurer les relations de bon voisinage entre les pays frères du Burkina Faso et de la République du Mali, le conseil des ministres a décidé, en accord avec les Parties concernées, de proposer aux chefs d'Etat du Burkina Faso et de la République du Mali de faire une déclaration gouvernementale conjointe.

Aux termes de cette déclaration, les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali conviennent :

— d'ordonner un cessez-le-feu qui prendra effet dès la signature de la déclaration par les deux chefs d'Etat ;
— de donner leur accord pour l'envoi d'une commission d'observateurs composée de deux officiers de chacun des Etats membres de l'ANAD et du Bénin pour constater l'effectivité du cessez-le-feu et ce, au plus tard le mardi 31 décembre 1985 à 9 heures ;
— de faire procéder, dans les plus brefs délais, à la libération des prisonniers sous l'égide de l'ANAD.

Cette déclaration a été présentée aux deux chefs d'Etat par une mission dépêchée auprès d'eux par M. le président Félix Houphouët-Boigny et composée de M. Siméon Aké, ministre des affaires étrangères, président de la session du conseil et de M. Jean Konan-Banny, ministre de la défense de Côte d'Ivoire, qu'accompagnait le général Jean Gomis, secrétaire général de l'accord.

Les deux chefs d'Etat y ont apposé leur signature respectivement à Ouagadougou, le 30 décembre 1985 à 0 h 25 GMT et à Bamako, le 30 décembre 1985 à 3 h 20 GMT et ont décidé en conséquence de faire cesser le feu le lundi 30 décembre 1985 à 6 heures GMT.

S'agissant du retrait des troupes, les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali ont donné accord pour la constitution par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'ANAD, d'une commission ministérielle assistée des chefs d'état-major des forces armées des pays membres et du secrétaire général de l'ANAD pour :

1) convenir des modalités du retrait des troupes ;
2) délimiter la zone à démilitariser ;
3) veiller à l'application effective des mesures arrêtées.

Les travaux de cette première session extraordinaire du conseil des ministres de l'ANAD se sont déroulés dans un climat empreint de sérénité, marqué par une volonté de paix et de dialogue fraternel.

Fait à Abidjan le 30 décembre 1985. »

N.B. Les éléments pertinents de la déclaration gouvernementale conjointe signée par les chefs d'Etat du Burkina Faso et du Mali sont contenus dans le texte du communiqué.

(Signé) Siméon AKE.

79. THE REGISTRAR TO MR. SCOTT OF THE OFFICE OF THE LEGAL COUNSEL OF THE UNITED NATIONS

(telex)

8 January 1986.

To complete the information given to you by telephone on 2 January 1986 and to the Secretary-General by letter 75255 on 4 January, I wish to advise you that yesterday, 7 January, Mali also filed a formal request for the indication of provisional measures.

80. LE COAGENT DU BURKINA FASO À LA COUR

9 janvier 1986.

Conclusions du Burkina Faso

Monsieur le président, Messieurs, par ailleurs, à l'issue de ces observations, il m'a paru nécessaire de reprendre la parole afin de préciser le contenu exact des mesures conservatoires dont le Gouvernement du Faso et le conseil national de la révolution prient respectueusement la Chambre de la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suivantes :

1. Les deux Parties s'abstiendront de tout acte ou action sur le terrain qui pourrait empêcher ou entraver l'exécution de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre de la Cour sur la base des conclusions des Parties.
2. Les deux Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance.
3. Chacune des Parties retirera, si ce n'est déjà fait, ses forces de la zone revendiquée par le Mali telle qu'elle est délimitée par les prétentions énoncées dans leurs mémoires respectifs déposés au Greffe de la Cour le 3 octobre dernier.
4. Chacune des Parties s'abstiendra de tout acte d'administration territoriale au-delà de la ligne retenue en 1975 par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA.

J'insiste particulièrement sur deux points, Monsieur le président :

— d'une part, les deux dernières mesures dont nous proposons l'indication sont, dans notre esprit, étroitement interdépendantes : elles se justifient l'une par l'autre, elles s'équilibrent, l'une grâce à l'autre ;
— d'autre part, et au nom du Gouvernement burkinabé, j'insiste *tout spécialement* : il y a, depuis hier, une sorte de dénominateur commun entre les deux Parties sur la base de la première demande que je viens d'énoncer et sur celles des demandes de la Partie malienne présentées sur le fondement de l'article 73 du Règlement, mais le Gouvernement du Faso souhaiterait que la Cour aille plus loin et garantisse durablement la paix, condition essentielle de l'exécution de cet arrêt, en ordonnant le retrait des troupes de part et d'autre des lignes que nous avons indiquées. Plus de flou décevrait profondément le Faso.

Avant d'en terminer, Monsieur le président, je tiens à vous redire que les propositions du Gouvernement du Faso sont inspirées de son profond désir de paix et d'un souci de compromis et de conciliation.

Nous espérons que, pour sa part, la Partie malienne se présentera à cette barre dans les mêmes dispositions d'esprit. Toutefois, je ne peux, à ce stade, et avant que nous ayons pu nous en assurer, que réserver le droit du Burkina Faso de reprendre la parole si le besoin s'en faisait sentir après les observations du Mali.

Vous renouvelant la confiance immense placée par le Gouvernement burkinabè et le conseil national de la révolution dans l'ordonnance que vous êtes appelés à rendre, je vous remercie bien vivement, Monsieur le président, Messieurs les membres de la Chambre, tant au nom de ces autorités qu'en mon nom personnel.

81. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

9 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception du texte écrit des conclusions que vous avez lues au nom du Burkina Faso à l'audience du 9 janvier 1986 et qui concernent la phase relative à la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Le texte de ces conclusions a été transmis à la Partie adverse.

82. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

9 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte des conclusions déposées par le Burkina Faso en la phase relative à la demande en indication de mesures conservatoires dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

83. LE COAGENT DU MALI À LA COUR

9 janvier 1986.

Conclusions du Mali

Le Gouvernement du Mali réitère les conclusions figurant au paragraphe 4 de sa lettre du 7 janvier 1986, à savoir:

« — inviter chacune des Parties de s'abstenir de tout acte ou action susceptible de préjuger aux droits de l'autre Partie à l'exécution de l'arrêt que la Chambre de la Cour peut être appelée à rendre au fond;
— inviter chacune des Parties à s'abstenir de tout acte de quelque nature qu'il soit qui pourrait aggraver le différend soumis à la Cour ».

84. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

(téléfax)

10 janvier 1986.

La Chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, ayant entendu le 9 janvier 1986 les observations des deux Parties sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par l'une et l'autre, dont le dépôt vous a été notifié par lettre du 4 janvier 1986, a rendu aujourd'hui 10 janvier son ordonnance en la matière[1].

[1] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 3.

Vous trouverez ci-joint en fac-similé le texte de cette ordonnance en français (texte faisant foi) et en anglais. Me référant à l'article 41, paragraphe 2, du Statut, je vous fais adresser un exemplaire officiel qui vous parviendra par la valise diplomatique dans les plus brefs délais.

85. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

10 janvier 1986.

Me référant à l'article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et comme suite à la lettre qui vous a été adressée le 4 janvier 1986, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un exemplaire officiel, pour transmission au Conseil de sécurité des Nations Unies, d'une ordonnance rendue ce jour en audience publique par la Chambre que la Cour a constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* et qui porte indication de mesures conservatoires.

Vous aurez déjà reçu, je pense, à titre officieux et par souci de célérité, le texte de cette ordonnance transmise dès après sa lecture en public par voie de fac-similé.

86. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE CÔTE D'IVOIRE

(télétax)

10 janvier 1986.

Je vous remercie, au nom de la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali, et en mon nom propre, de l'envoi rapide du communiqué final du conseil des ministres de l'ANAD réuni [illegible] décembre à Abidjan.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à toutes fins utiles, le texte de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendu aujourd'hui par la Chambre.

87. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

(télex)

13 janvier 1986.

Dans la phase relative à la demande en mesures conservatoires en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, la Chambre constituée par la Cour pour connaître de l'affaire a rendu à l'unanimité, aujourd'hui 10 janvier 1986, une ordonnance dont le dispositif est ainsi conçu :

« La chambre,

A l'unanimité,

1. *Indique* à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 octobre 1983 par la notification du compromis entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) et le Gouvernement de la République du Mali signé le 16 septembre 1983 et portant sur le *Différend frontalier* entre les deux Etats, les mesures conservatoires suivantes, tendant à ce que :

a) le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Mali veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Chambre est saisie ou de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Chambre pourrait rendre en l'affaire ;

b) les deux gouvernements s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'entraver la réunion des éléments de preuve nécessaires à la présente instance ;

c) les deux gouvernements continuent à respecter le cessez-le-feu instauré par accord entre les deux chefs d'Etat le 31 décembre 1985 ;

d) les deux gouvernements retirent leurs forces armées sur des positions ou à l'intérieur des lignes qui seront, dans les vingt jours suivant le prononcé de la présente ordonnance, déterminées par accord entre lesdits gouvernements, étant entendu que les modalités du retrait des troupes seront fixées par ledit accord et que, à défaut d'un tel accord, la Chambre indiquera elle-même ces modalités par voie d'ordonnance ;

e) en ce qui concerne l'administration du territoire contesté, la situation antérieure aux actions armées qui sont à l'origine des demandes en indication de mesures conservatoires ne soit pas modifiée ;

2. *Invite* les agents des Parties à notifier sans délai au Greffier tout accord visé au point 1 *d)* ci-dessus qui serait conclu entre leurs gouvernements ;

3. *Décide* que, jusqu'à ce que la Chambre rende son arrêt définitif en l'espèce, et sans préjudice de l'application de l'article 76 du Règlement, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance. »

13 January 1986

In the phase related to the indication of provisional measures in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Mali)*, the Chamber constituted by the Court to deal with the case has today, 10 January 1986, unanimously rendered an order the operative part of which is as follows:

"The Chamber,

Unanimously,

1. *Indicates*, pending its final decision in the proceedings instituted on 20 October 1983 by the notification of the special agreement between the Government of the Republic of Upper Volta (now Burkina Faso) and the Government of the Republic of Mali, signed on 16 September 1983 and relative to the frontier dispute between the two States, the following provisional measures:

(a) The Government of Burkina Faso and the Government of the Republic of Mali should each of them ensure that no action of any kind is taken which might aggravate or extend the dispute submitted to the Chamber or prejudice the right of the other Party to compliance with whatever judgment the Chamber may render in the case;

(b) Both Governments should refrain from any act likely to impede the gathering of evidence material to the present case;
(c) Both Governments should continue to observe the ceasefire instituted by agreement between the two Heads of State on 31 December 1985;
(d) Both Governments should withdraw their armed forces to such positions, or behind such lines, as may, within twenty days of the date of the present order, be determined by an agreement between those Governments, it being understood that the terms of the troop withdrawal will be laid down by the agreement in question and that, failing such agreement, the Chamber will itself indicate them by means of an order;
(e) In regard to the administration of the disputed areas, the situation which prevailed before the armed actions that gave rise to the requests for provisional measures should not be modified;

2. *Calls upon* the Agents of the Parties to notify the Registrar without delay of any agreement concluded between their Governments within the scope of point 1 (*d*) above;

3. *Decides* that, pending its final judgment, and without prejudice to the application of Article 76 of the Rules, the Chamber will remain seised of the questions covered by the present order."

98. LE REPRÉSENTANT DU SÉNÉGAL AUPRÈS DES NATIONS UNIES AU GREFFIER

17 janvier 1986.

Vous transmets, ci-après, texte déclaration président en exercice de l'OUA, S. Exc. M. Abdou Diouf, que le Gouvernement de la République du Sénégal m'a demandé de vous communiquer, concernant le cessez-le-feu entre le Burkina Faso et le Mali.

« A la suite d'événements graves, la situation précaire à la frontière entre le Burkina Faso et le Mali, s'est détériorée au point d'entraîner un affrontement entre les armées des deux pays, cela malgré les initiatives inlassables des chefs d'Etat africains qui, de concert avec le président en exercice de l'OUA, ont déployé de nombreux efforts pour le maintien de la paix dans cette région et à qui je rends un vibrant hommage au nom de l'ensemble des Etats et des peuples du continent.

Parce que cette situation et la perspective de son aggravation sont lourdes de danger pour la paix, pour les relations entre les deux pays et leurs peuples, s'agissant d'un différend frontalier qui, pendant devant une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice est déjà entré dans la voie de sa solution judiciaire.

Parce qu'également dans l'immédiat, le conseil des ministres de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (ANAD) se réunira samedi 8 décembre 1985 pour prendre toutes les dispositions pratiques nécessaires dans la zone litigieuse.

Parce qu'également dans l'immédiat compter sur la lucidité et la sagesse des deux chefs d'Etat du Burkina Faso et du Mali.

En ma qualité de président en exercice de l'OUA, je lance un appel fraternel aux présidents Thomas Sankara et Moussa Traoré pour qu'au nom de notre engagement commun au service de la paix, de l'unité et du développement de l'Afrique, ils acceptent et ordonnent un cessez-le-feu immédiat et

qu'ils s'abstiennent de prendre tout acte et toute initiative susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au maintien de la tension ;

89. LE PREMIER SECRÉTAIRE DE LA COUR AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

17 janvier 1986.

Me référant à la lettre du 10 janvier 1986 par laquelle le Greffier vous a adressé, conformément à l'article 41, paragraphe 2, du Statut de la Cour, un exemplaire officiel de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le même jour par la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier* (*Burkina Faso/Mali*), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte imprimé de cette ordonnance.

90. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN[1]

21 janvier 1986.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre, sous ce pli, un exemplaire de l'ordonnance rendue le 10 janvier 1986 par la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du *Différend frontalier* (*Burkina Faso/Mali*) sur les demandes en indication de mesures conservatoires soumises par les Parties à cette affaire.

91. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

24 janvier 1986.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance en indication des mesures conservatoires rendue le 10 janvier 1986 par la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du *Différend frontalier* (*Burkina Faso/Mali*), j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD.

Ce communiqué est relatif à l'accord intervenu entre les deux Parties de retirer toutes leurs forces armées de part et d'autre de la zone contestée.

92. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

27 janvier 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre en date du 24 janvier 1986 que le coagent du Mali en l'affaire du *Différend frontalier* (*Burkina Faso/Mali*) vient de m'adresser et à laquelle était joint le texte du communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD, diffusé le 18 janvier 1986.

[1] Une communication analogue a été adressée aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

Cet envoi se réfère à l'article 2 de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 10 janvier 1986 par la Chambre de la Cour saisie de l'affaire susmentionnée.

ACCORD DE NON-AGRESSION ET D'ASSISTANCE EN MATIÈRE DE DÉFENSE ENTRE LES ÉTATS DE LA CEAO ET LE TOGO

Première conférence extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement

Communiqué final

A l'invitation de S. Exc. M. Félix Houphouët-Boigny, président de la République de la Côte d'Ivoire, la conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense entre les États membres de la CEAO et le Togo (ANAD), s'est réunie en session extraordinaire à Yamoussoukro, les 17 et 18 janvier 1986, pour examiner la situation résultant du conflit frontalier entre le Burkina Faso et la République du Mali.

Ont participé à cette conférence :

Pour le Burkina Faso : S. Exc. M. le capitaine Thomas Sankara, président du conseil national de la révolution, président du Faso, chef du gouvernement ;

Pour la République de la Côte d'Ivoire : S. Exc. M. Félix Houphouët-Boigny, président de la République ;

Pour la République du Mali : S. Exc. le général d'armée Moussa Traoré, secrétaire général de l'union démocratique du peuple malien, président de la République ;

Pour la République islamique de Mauritanie : S. Exc. le colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, président du comité militaire de salut national, chef de l'État ;

Pour la République du Niger : S. Exc. le général de brigade Seyni Kountché, président du conseil militaire suprême, chef de l'État ;

Pour la République du Sénégal : S. Exc. M. Abdou Diouf, président de la République ;

Pour la République togolaise : S. Exc. le général d'armée Gnassingbé Eyadéma, président fondateur du rassemblement du peuple togolais, président de la République ;

Participait en qualité d'observateur : S. Exc. le général de brigade Mathieu Kérékou, président de la République populaire du Bénin.

La conférence a pris connaissance des conclusions de la première session extraordinaire du conseil des ministres de l'ANAD qui s'est tenue à Abidjan, les 29 et 30 décembre 1985.

Les chefs d'État du Bénin, de Côte d'Ivoire, de Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Togo ont exprimé à leurs collègues et frères du Burkina et du Mali leur satisfaction pour la bonne volonté et la grande compréhension dont ils ont fait preuve, en proclamant à leur demande, un cessez-le-feu immédiat.

Ils les ont félicité pour les mesures qu'ils ont prises pour le respect effectif du cessez-le-feu et pour la libération des prisonniers.

Après un large et fructueux échange de vues, les chefs d'État du Burkina et du Mali ont accepté de retirer toutes leurs forces armées de part et d'autre de la zone contestée, et de leur faire regagner leur territoire respectif.

A cet effet, la conférence a décidé de donner mandat à la commission d'observateurs déjà constituée, pour veiller au retrait effectif de ces forces.

La conférence s'est félicitée de l'esprit de conciliation qui a animé les présidents du Burkina et du Mali et des efforts qu'ils déploient en vue de rétablir les relations d'amitié et de bon voisinage entre leurs pays et leurs peuples.

Les chefs d'Etat se sont réjouis de la réconciliation intervenue entre les deux chefs d'Etat et de la paix retrouvée entre le Burkina Faso et le Mali. Ils ont réaffirmé leur foi dans les objectifs assignés à l'ANAD et renouvelé leur volonté de tout mettre en œuvre pour constituer un espace permanent de paix, de sécurité, de stabilité et de coopération fraternelle dans la sous-région.

Vivement affligés par la perte cruelle que vient de subir la République de Côte d'Ivoire en la personne de quatre de ses vaillants fils morts au service de la paix, les chefs d'Etat du Bénin, du Burkina Faso, du Mali, de Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Togo prient M. le président Félix Houphouët-Boigny, la nation ivoirienne et les familles des disparus, d'accepter leurs condoléances les plus attristées et leurs sentiments de profonde sympathie.

Ils expriment leurs sincères remerciements à leur frère et aîné S. Exc. Félix Houphouët-Boigny, président de la République de Côte d'Ivoire, au gouvernement et au peuple ivoiriens pour l'accueil particulièrement chaleureux et authentiquement africain dont ils ont été l'objet avec les membres de leurs délégations au cours de leur séjour hospitalier en Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 18 janvier 1986.

Ont signé :

Pour la République populaire du Bénin : S. Exc. le général de brigade Mathieu Kérékou, président de la République ;

Pour le Burkina Faso : S. Exc. le capitaine Thomas Sankara, président du conseil national de la révolution, président du Faso, chef du gouvernement ;

Pour la République de Côte d'Ivoire : S. Exc. M. Félix Houphouët-Boigny, président de la République ;

Pour la République du Mali : S. Exc. le général d'armée Moussa Traoré, secrétaire général de l'Union démocratique du peuple malien, président de la République ;

Pour la République islamique de Mauritanie : S. Exc. M. le colonel Maaouya Ould Sid'Ahmed Taya, président du comité militaire de salut national, chef de l'Etat ;

Pour la République du Niger : S. Exc. le général de brigade Seyni Kountché, président du conseil militaire suprême, chef de l'Etat ;

Pour la République du Sénégal : S. Exc. M. Abdou Diouf, président de la République ;

Pour la République togolaise : S. Exc. le général d'armée Gnassingbé Eyadéma, président fondateur du rassemblement du peuple togolais, président de la République.

93. LE GREFFIER AU CHARGÉ D'AFFAIRES DU MALI

27 janvier 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 janvier 1986 par laquelle vous avez bien voulu me transmettre le communiqué final de la première conférence extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'ANAD, en date du 18 janvier 1986.

Je vous remercie de cet envoi, fait conformément à l'article 2 de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 10 janvier 1986 par la Chambre de la Cour saisie de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Copie de votre communication a été adressée au coagent du Burkina Faso.

94. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

20 mars 1986.

Au cours de l'étude que nous avons entreprise du mémoire malien nous nous sommes rendus compte que certains documents, dont nous joignons la liste, sont illisibles et donc inexploitables.

Je vous serais reconnaissant de tout ce que vous pourrez faire pour nous aider à remédier à cette situation.

Par ailleurs, le mémoire malien contenant des extraits de documents, nous souhaiterions que ces documents soient produits dans leur intégralité afin de nous permettre de mieux en appréhender la teneur.

Liste des documents indéchiffrables annexés au mémoire malien

Série D : Documents administratifs

1)	D/1	17 novembre 1899 : pages 1, 3, 6, 10, 11, 13
2)	D/2	15 novembre 1899 : pages 1, 2
3)	D/4	7 février 1900 : page 7
4)	D/6	28 février 1904 : pages 2, 3
5)	D/8	10 mars 1913 : tout le document
6)	D/9	26 juillet 1913 : tout le document
7)	D/10	28 juillet 1913 : pages 1, 2
8)	D/11	Janvier à août 1916 : pages 2, 3, 4, 7, 11
9)	D/12	1er mars 1918 : pages 8, 9, 10, 12, 13
10)	D/15	1er mars 1923 : pages 1, 2
11)	D/17	17 mai 1923 : tout le document
12)	D/20	Fin 1924 : tout le document
13)	D/23	1927 : pages 2, 4, 5
14)	D/24	1927 : page 2
15)	D/25	12 mai 1927 : tout le document
16)	D/26	3 septembre 1927 : page 1
17)	D/58	1er mai 1940 : tout le document
18)	D/59	27 mai 1940 : tout le document
19)	D/61	14 juin 1940 : page 2
20)	D/63	14 juin 1940 : page 2
21)	D/65	28 novembre 1940 : tout le document
22)	D/70	29 juin 1944 : tout le document
23)	D/71	25 août 1945 : tout le document
24)	D/75	2 septembre 1948 : page 1
25)	D/76	20 septembre 1948 : tout le document
26)	D/78	1er février 1949 : pages 1, 4
27)	D/80	10 novembre 1949 : tout le document

28) D084 8 avril 1950 : tout le document.
29) D086 26 avril 1950 : tout le document.
30) D088 5 décembre 1950 : tout le document.
31) D089 Décembre 1950 : tout le document.
32) D091 5 mars 1951 : tout le document.
33) D0106 27 novembre 1952 : tout le document.
34) D0109 14 décembre 1952 : tout le document.
35) D0110 31 décembre 195[illegible] : tout le document.
36) D0117 15 avril 1953 : pages 2, 3.
37) D0125 22 juin 1956 : pages 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.
38) D0126 16 mars 1957 : tout le document.

Série B. — *Textes législatifs et réglementaires*

B/12 5 décembre 1925 : page 3.

95. LE GREFFIER AU CONSEIL DU BURKINA FASO

24 mars 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée du 10 mars 1986 accompagnée par une annexe, que j'ai reçue le 20 mars et dont copie a été transmise au conseil du Mali en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

96. LE GREFFIER AU CONSEIL DU MALI

24 mars 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre datée du 10 mars 1986, accompagnée par une annexe, que j'ai reçue le 20 mars du conseil du Burkina Faso en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

97. LE CONSEIL DU MALI AU GREFFIER

27 mars 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception ce jour de votre lettre nº [illegible] du 24 mars 1986 par laquelle vous avez bien voulu me transmettre la copie de la lettre, accompagnée d'une annexe, que le conseil du Burkina Faso vous a adressée au sujet de certains documents « illisibles » annexés au mémoire du Mali.

Après un examen minutieux des documents indiqués dans l'annexe de la lettre de M. le conseil du Burkina Faso, je suis en mesure de vous confirmer que la plupart de ces documents sont parfaitement lisibles. Seulement, certains d'entre eux sont de lecture difficile, ce qui est dû au fait que les originaux, étant très anciens, leur reproduction par photocopie ne peut pas être parfaite. Toutefois, nous tenons, à toutes fins utiles, à la disposition du conseil du Burkina Faso les originaux dont la liste est reprise en annexe à sa lettre. Il pourra les consulter au moment qui lui paraîtra opportun.

Par ailleurs, je tiens à vous faire observer que dans notre étude du mémoire du Burkina Faso nous avons aussi eu à faire face à la même difficulté. Plusieurs documents annexés à ce mémoire sont absolument illisibles. En particulier, par la lettre AMB/706 du 18 novembre 1985, nous demandions s'il était possible, à la partie burkinabé, de nous fournir une copie lisible ou dactylographiée des documents annexés dont la liste était indiquée. Nous signalions aussi des anomalies qui avaient été relevées dans le mémoire du Burkina Faso et posions, à leur sujet, des questions. Cette lettre est demeurée, à ce jour, sans suite.

Il vous est loisible de vérifier ces faits en consultant les volumes I et II des annexes au mémoire du Burkina Faso.

98. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

4 avril 1986.

Me référant aux consultations effectuées le 2 avril 1986 par le président de la Chambre conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous confirmer, par la présente, la teneur de la décision prise par le président de la Chambre relativement à la suite de la procédure en l'affaire du *Différend frontalier* (*Burkina Faso/Mali*).

Les Parties n'ayant point manifesté le désir de déposer une pièce de procédure écrite supplémentaire, le président de la Chambre a décidé de fixer au 16 juin 1986 à 10 heures l'ouverture des audiences en l'affaire. Le Burkina Faso procédera en premier lieu à l'exposé oral de ses thèses et disposera à cet effet d'environ quatre séances, en principe d'une matinée chacune. Le Mali ensuite disposera à cette fin d'un même nombre de séances, lesquelles auront également lieu, en principe, dans la matinée. Toute présentation d'experts par les Parties se fera au cours des séances suivantes. Enfin, l'opportunité d'un éventuel second tour de plaidoiries demeure réservée.

Une communication identique est adressée à M. l'agent du Burkina Faso.

99. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

7 avril 1986.

Lors de notre entrevue du 2 avril, nous vous avons fait savoir que l'un des documents cartographiques produits par la République du Mali dans l'affaire du *Différend frontalier*, posait un problème à mon gouvernement.

Il s'agit de la carte au 1/2 000 000 de 1925 (feuille du Soudan français) qui constitue l'annexe C/22 au mémoire du Mali, reproduite sur deux feuilles distinctes et sans légende, dont nous souhaiterions pouvoir consulter l'original ou, si cela est impossible, une photocopie complète.

Deux conseils du Gouvernement du Faso ont eu, en votre présence, un entretien à ce sujet avec un conseiller du Gouvernement malien et il a été entendu que la Partie malienne mettrait rapidement ce document à notre disposition. Ce n'est donc que « pour la bonne règle » que je renouvelle cette demande par écrit comme nous en sommes convenus, en vous demandant de bien vouloir la transmettre au Gouvernement de la République du Mali.

100. LE GREFFIER AU CONSEIL DU BURKINA FASO

9 avril 1986.

A l'occasion du dépôt des contre-mémoires fait au Greffe le 2 avril 1986, le conseil de votre gouvernement a demandé qu'une copie d'un seul tenant de la carte constituant la pièce C/22 annexée au mémoire du Mali vous soit fournie par la Partie adverse.

Etant donné que le Mali avait déposé au Greffe les films sur la base desquels les cartes annexées au mémoire de ce pays ont été reproduites et que nous sommes désireux d'aider les Parties dans la limite des moyens dont nous disposons, nous nous sommes efforcés de répondre nous-mêmes à votre demande.

J'ai donc l'honneur de vous faire tenir sous pli séparé deux exemplaires de la carte d'un seul tenant demandée qui consiste en un assemblage, exécuté au Greffe, de tirages des films correspondant aux deux segments constituant la pièce C/22, à savoir les pièces C/22-1 et C/22-2.

Les films que le Mali a déposés au Greffe ne permettent pas d'obtenir de reproductions meilleures que celles qui vous sont envoyées.

Copie de la présente lettre est envoyée à la Partie adverse.

101. LE GREFFIER AU CONSEIL DU MALI

9 avril 1986.

A l'occasion du dépôt des contre-mémoires fait au Greffe le 2 avril 1986, le conseil du gouvernement du Burkina Faso a demandé qu'un exemplaire d'un seul tenant de la carte constituant la pièce C/22 annexée au mémoire du Mali soit fourni par vos soins à la Partie adverse.

Ayant pu utiliser les films sur la base desquels les cartes annexées à votre mémoire avaient été reproduites, les services du Greffe ont procédé eux-mêmes à l'assemblage des tirages correspondant aux deux segments constituant la pièce C/22, à savoir les pièces C/22-1 et C/22-2.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe copie de la lettre que j'adresse aujourd'hui au conseil du Burkina Faso pour l'informer de l'envoi de cet assemblage.

102. LE GREFFIER AU CONSEIL DU MALI

9 avril 1986.

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 18 novembre 1985 dont vous faites vous-même état dans votre lettre du 27 mars 1986 que je viens de recevoir et dont je fais tenir copie à l'agent du Burkina Faso. Comme je vous l'avais indiqué dans mon accusé de réception du 27 novembre 1985, je n'avais pas manqué non plus de communiquer le jour même à la Partie adverse une copie de votre première lettre.

Dans l'attente d'une réponse du Burkina Faso, le Greffe, désireux de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les Parties, a examiné la possibilité de répondre lui-même aux demandes que vous aviez formulées.

Nous sommes parvenus à trouver à la bibliothèque de l'Université de Leyde le *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat français* à partir de 1910, et nous sommes donc en mesure de joindre à la présente lettre une copie lisible des passages pertinents constituant l'annexe II-18, mais nous n'avons pas pu obtenir une copie des passages constituant l'annexe II-10.

En ce qui concerne les annexes II-8 et II-19, il ne nous a pas été possible de transcrire plus lisiblement les textes qu'elles contiennent.

Nous pouvons confirmer que, comme vous l'avez relevé, les annexes II-57 *a* et II-57 *b*, d'une part, et les annexes II-67 *b* et II-67 *c*, d'autre part, sont identiques, mais il n'appartient naturellement pas au Greffe de dire si cela est « normal » ou non. Nous ne sommes pas en mesure de vous faire savoir si l'annexe II-[illegible] comporte une page 2.

Enfin, en ce qui concerne la page 15 de l'annexe II-60, il semble que la dernière ligne puisse se lire comme suit : « cinq puits dans le canton de Diibo (Sella, Bouro, Kouna, Soum, Borgamé) ». Nous sommes parvenus à cette conclusion provisoire en nous fondant sur les informations contenues dans le document qui constitue l'annexe II-60. Il va sans dire toutefois que le Greffe ne peut affirmer catégoriquement que ce texte est bien celui qui manque.

Nous transmettons une copie de la présente lettre à l'agent du Burkina Faso.

103. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

10 avril 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée le 9 avril au coagent du Mali, ainsi que de sa lettre du 27 mars 1986.

104. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

10 avril 1986.

J'ai l'honneur de confirmer par la présente le dépôt par M. l'agent du Burkina Faso, le 2 avril 1986, du contre-mémoire[1] de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* ; ce document était accompagné d'un volume d'annexes.

Je note que le dépôt du contre-mémoire susmentionné a été effectué dans les délais fixés par l'ordonnance du président de la Chambre en date du 3 octobre 1985, et que deux copies du contre-mémoire et du volume d'annexes l'accompagnant ont été remises à l'agent de la Partie adverse en application de l'article 43, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

J'accuse en outre réception d'un jeu de quatre cartes complémentaires, mentionnées dans le volume d'annexes au contre-mémoire, que vous avez bien voulu mettre à la disposition des Parties et des membres de la Chambre, et qui, selon la pratique suivie au Greffe, peuvent à tout moment être consultées à la bibliothèque de la Cour.

J'attire enfin votre attention sur le fait que au terme de l'examen de la pièce de procédure écrite susvisée, le Greffe a effectué aux fins d'être à même dès maintenant, et conformément à l'article 14 des Instructions pour le Greffe (C.I.J. [illegible]

[1] III, p. 56-281.

Annuaire 1946-1947, p. 68), de vous en signaler les défauts éventuels, il est apparu que certaines pages du volume d'annexes au contre-mémoire présentaient un caractère défectueux, ainsi qu'il ressort du tableau explicatif joint à la présente lettre. Je vous saurais gré de bien vouloir remédier à cet état de choses aussitôt que possible.

Je vous fais également tenir ci-jointe une copie de la lettre que j'adresse aujourd'hui même à M. le coagent du Mali relativement au contre-mémoire déposé par son gouvernement le 2 avril 1986.

105. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

10 avril 1986.

J'ai l'honneur de confirmer par la présente le dépôt par M. l'agent du Mali, le 2 avril 1986, du contre-mémoire[1] de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*; ce document était accompagné de deux volumes d'annexes, dont un de cartes.

Je note que le dépôt du contre-mémoire susmentionné a été effectué dans les délais fixés par l'ordonnance du président de la Chambre en date du 3 octobre 1985, et que deux copies du contre-mémoire et des volumes d'annexes l'accompagnant ont été remises à l'agent de la Partie adverse en application de l'article 26, paragraphe 1, du Règlement de la Cour.

J'attire en outre votre attention sur le fait qu'au terme de l'examen de la pièce de procédure écrite susvisée que le Greffe a effectué aux fins d'être à même, conformément à l'article 14 des Instructions pour le Greffe (*C.I.J. Annuaire 1946-1947*, p. 68), de vous en signaler les défauts éventuels, il est apparu que certaines pages du premier volume d'annexes au contre-mémoire présentaient un caractère défectueux, ainsi qu'il ressort du tableau explicatif joint[2] à la présente lettre. Je vous saurais gré de bien vouloir remédier à cet état de choses aussitôt que possible.

Je vous fais également tenir ci-jointe une copie de la lettre que j'adresse aujourd'hui même à M. le coagent du Burkina Faso relativement au contre-mémoire déposé par son gouvernement le 2 avril 1986.

106. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

14 avril 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 7 avril 1986 par laquelle vous avez bien voulu confirmer la demande formulée par votre conseil lors de la réunion qui s'est tenue dans mon bureau le 2 avril 1986.

A cet égard, je voudrais me référer à la lettre que je vous ai adressée en date du 9 avril 1986 et dont j'ai fait parvenir copie[3] le même jour à la Partie adverse. En procédant à l'assemblage de copies des deux feuilles distinctes constituant la pièce C222 annexée au mémoire du Mali, le Greffe a simplement voulu rendre

[1] Non reproduit.
[2] III, p. 293-314.
[3] Non reproduit.

service aux Parties. Il n'a entendu préjuger en aucune façon la réponse de la Partie adverse à votre demande. Nous communiquons du reste à ladite Partie une copie de votre lettre.

En outre, l'assemblage opéré par le Greffe pour votre commodité ne saurait en aucune manière être considéré comme remplaçant la carte dont vous avez demandé à la Partie adverse de pouvoir consulter l'original ou une photocopie complète. En procédant comme il l'a fait, le Greffe n'assume aucune responsabilité quant à l'authenticité des documents cartographiques pertinents produits par le Mali sous la cote C22.

Je fais également parvenir une copie de la présente lettre à la Partie adverse.

107. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

14 avril 1986.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par une lettre du 7 avril 1986, le coagent du Burkina Faso est revenu sur la question des documents cartographiques constituant la pièce C22 annexée au mémoire de la République du Mali, lettre à laquelle j'ai moi-même répondu en date de ce jour.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de cette correspondance*.

108. LE COAGENT DU MALI AU GREFFIER

18 avril 1986.

Me référant à votre lettre du 10 courant relative au caractère défectueux de certaines pages du premier volume d'annexes du contre-mémoire de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un document donnant des explications sur chacune des pages ou pièces mentionnées.

Afin de faciliter le travail de vos collaborateurs, nous avons repris les photocopies de certaines pages mais nous transmettrons néanmoins certaines pièces originales dont la reproduction pose d'énormes problèmes.

Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner les pièces originales après consultation.

109. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

2 mai 1986.

Me référant à vos communications en date du 20 mars et du 8 avril 1986, ainsi qu'à ma lettre du 10 avril 1986, vous transmettant copie d'une communication du coagent du Mali en date du 27 mars 1986, et à ma lettre du 17 avril 1986, j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli la transcription des textes défectueux annexés au mémoire du Mali en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, telle qu'elle a pu être établie par le Greffe.

*Non reproduite.

Il va sans dire que ladite transcription, réalisée par le Greffe aux seules fins de venir en aide aux Parties, n'engage en rien sa responsabilité.

Je joins en outre à la présente lettre une copie de la communication que j'adresse ce jour au coagent de la Partie adverse et ne manquerai pas de vous transmettre sans délai la réponse qu'il voudra bien y faire.

110. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

2 mai 1986.

J'ai l'honneur de me référer, outre à l'entretien que nous avons eu le 2 avril 1986 en présence de l'agent et du coagent de l'autre Partie en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, aux communications du coagent du Burkina Faso en date du 10 mars et du 8 avril 1986, dont je vous ai fait tenir copie sous le couvert de mes lettres du 24 mars et du 17 avril 1986 respectivement, ainsi qu'à votre lettre du 27 mars 1986.

En vous transmettant ci-jointe, telle qu'elle a pu être établie par le Greffe, la transcription des textes défectueux annexés au mémoire déposé par votre gouvernement, je vous prie de bien vouloir, dans les meilleurs délais, tout à la fois me faire part de vos observations quant à l'exactitude de ladite transcription, et prendre les mesures qui s'imposent pour en combler les lacunes.

Il va de soi que la transcription susvisée a été réalisée par le Greffe aux seules fins de venir en aide aux Parties et qu'elle n'engage en rien sa responsabilité.

Je vous fais également tenir sous ce pli copie de la lettre que j'adresse ce jour au coagent du Burkina Faso.

111. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

13 mai 1986.

Me référant à ma lettre du 17 avril 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une communication du 18 avril 1986 émanant du coagent du Mali en l'affaire du *Différend frontalier*, ainsi que de la note explicative et des documents qui y étaient annexés. Copie de la réponse que je fais à ladite communication est également jointe à la présente.

Les documents susvisés n'étant pas tous susceptibles de faire l'objet d'une reproduction correcte, j'ai prié la Partie adverse de bien vouloir laisser en dépôt à la bibliothèque de la Cour, pour une période de temps raisonnable, le jeu qu'elle en a produit, aux fins de consultation par juge et par partie.

Je fais tenir copie de la présente au coagent du Mali.

112. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

13 mai 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 avril 1986, ainsi que de la note explicative et des documents y mentionnés qui l'accompagnaient.

Au terme de l'examen de ces divers documents par les services compétents du Greffe, il est apparu :

a) que le document D/166 (copie originale) portait par erreur, dans le jeu transmis, le numéro D/168 ;
b) que la page 2 du document D/167 semblait avoir été substituée par erreur, dans le même jeu, à la page 2 du document D/168 (meilleure photocopie) ;
c) que le document D/178 (copie originale plus croquis) comportait, dans ce jeu, trois pages de plus que la copie qui en avait été antérieurement fournie en annexe au contre-mémoire déposé par votre gouvernement.

En ce qui concerne les documents dont seuls des extraits ont été produits, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité d'un strict respect des termes de l'article 50 du Règlement de la Cour.

Je vous saurais par ailleurs gré, eu égard aux difficultés de reproduction de certaines pièces dont vous faites vous-même état dans votre lettre, de bien vouloir laisser en dépôt à la bibliothèque de la Cour, pour une période de temps raisonnable, le jeu de documents en cause, aux fins de consultation par juge et par partie.

A toutes fins utiles, je fais néanmoins tenir dès aujourd'hui des photocopies desdits documents aux membres de la Chambre ainsi qu'au coagent de la Partie adverse, auquel je transmets également une copie de votre lettre et de la présente.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, avec un jeu de photocopies des documents susvisés, copie de la communication que j'adresse ce jour au coagent du Burkina Faso.

113. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

13 mai 1986.

Au nom de M. le coagent et en accord avec M. l'agent du Mali près la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 75939 du 2 mai 1986 par laquelle vous avez bien voulu nous communiquer la transcription des textes défectueux annexés au mémoire déposé par le gouvernement malien dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

A ce sujet, je vous prie tout d'abord de bien vouloir accepter les félicitations et les vifs remerciements de MM. l'agent et le coagent du Mali pour le travail titanesque que vous venez d'accomplir en un temps si court.

A présent, je me suis fait le devoir de communiquer ladite transcription à M. l'agent du Mali à Bamako afin qu'il soit procédé aux vérifications requises. Je ne manquerai pas de vous faire part, ultérieurement, de la suite que M. l'agent du Mali voudra bien lui réserver.

114. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

30 mai 1986.

Me référant à ma lettre en date du 26 mai 1986, par laquelle j'ai eu l'honneur de vous confirmer le calendrier des audiences en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, je vous serais très obligé de bien vouloir me communiquer aussitôt que possible la liste complète de la délégation qui représentera votre gouvernement aux audiences susvisées.

Au cas où votre gouvernement entendrait par ailleurs faire comparaître des experts, je me permets d'attirer notamment votre attention sur les termes des articles 57 et 70, paragraphe 3, du Règlement de la Cour.

J'ai en outre l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions suivantes de l'article 71 du Règlement de la Cour :

« 1. Le Greffier établit un compte rendu intégral de chaque audience dans la langue ou les langues officielles de la Cour utilisées durant l'audience. Si une autre langue est utilisée, le compte rendu est établi dans l'une des langues officielles de la Cour.

2. Si des plaidoiries ou déclarations sont faites dans une langue autre qu'une des langues officielles de la Cour, la Partie au nom de laquelle elles sont faites en fournit d'abord un texte au Greffe dans l'une des langues officielles et ce texte constitue le passage correspondant du compte rendu.

3. Copie du compte rendu ainsi établi est adressée aux juges siégeant en l'affaire ainsi qu'aux Parties. Celles-ci peuvent, sous le contrôle de la Cour, corriger le compte rendu de leurs plaidoiries ou déclarations, sans pouvoir toutefois en modifier le sens et la portée...

4. Les témoins et experts reçoivent communications du compte rendu de leur déposition ou exposé et peuvent le corriger de la même manière que les Parties. »

Au cours des audiences qui doivent se tenir à partir du lundi 16 juin prochain en l'affaire, les comptes rendus en question seront adressés aux Parties dans les meilleurs délais, et je vous serais très reconnaissant si vous vouliez bien transmettre vos corrections éventuelles à ma secrétaire dès que possible après la distribution de chacun desdits comptes rendus.

115. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

30 mai 1986.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'article 53, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, qui dispose :

« La Cour peut, après s'être renseignée auprès des Parties, décider que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seront rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. »

Me référant aux consultations effectuées par M. le président de la Chambre le 2 avril 1986, je tiens à vous informer que, conformément à la pratique de la Cour, la Chambre a l'intention de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, les pièces de procédure et documents y relatifs déposés par les Parties.

Une communication identique est adressée à la Partie adverse.

116. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

2 juin 1986.

Je me réfère à ma lettre du 7 avril 1986 et à votre réponse en date du 14 avril.

A ce jour, nous n'avons pas connaissance d'une réponse de la Partie malienne à notre demande concernant l'annexe C/22 au mémoire du Mali dont l'envoi nous

avait été promis le 2 avril dernier. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir attirer l'attention de M. le coagent de la République du Mali sur ce point car, comme l'a indiqué le Burkina Faso dans son mémoire, cette production faite sans légende ni indications précises de provenance, pose un problème.

Par ailleurs, la Partie malienne évoque dans ses écritures (mémoire, p. 155; contre-mémoire, p. 95) un arrêté général du 7 mars 1942 qui mentionnerait la mare d'In Abao mais qu'elle ne produit pas. Malgré les efforts que nous avons déployés, nous n'avons pu retrouver ce texte. Vous serait-il possible de prier la Partie malienne de bien vouloir produire ce texte, si elle en dispose, et de nous en transmettre une copie, en application de l'article 50 du Règlement de la Cour.

117. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

3 juin 1986.

Je me réfère à votre lettre n° 75816 du 10 avril 1986.

Nous nous sommes efforcés de rétablir les passages défectueux des annexes au contre-mémoire du Burkina Faso en nous fondant sur les documents dont nous disposions ou, dans certains cas, sur ceux existant dans les archives du Gouvernement burkinabé, ce qui explique le délai mis à donner suite à votre demande, que je vous prie de bien vouloir excuser.

L'annexe jointe[1] donne les éléments de réponse dont nous disposons. Par ailleurs, je joins, chaque fois que cela a été possible, l'original (que je vous demanderai de bien vouloir nous restituer après les plaidoiries) ou une copie plus lisible, des différents documents en cause.

118. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

9 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 juin 1986, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir, d'une part, que vous n'aviez pas, à ce jour, connaissance d'une réponse de la Partie adverse à votre demande concernant l'annexe C/22 au mémoire du Mali et, d'autre part, que vous souhaiteriez la production, par la Partie malienne, du texte d'un arrêté général en date du 7 mars 1942 évoqué par elle dans ses écritures, que vous n'avez pas pu vous procurer.

Copie de la lettre susvisée est transmise aujourd'hui même au coagent de l'autre Partie.

119. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

9 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre en date du 2 juin 1986 émanant du coagent de la Partie adverse en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, dans laquelle celui-ci me fait savoir, d'une part, qu'il

[1] Non reproduite.

n'a pas, à ce jour, connaissance d'une réponse de votre gouvernement à la demande formulée par le Burkina Faso concernant l'annexe C/22 au mémoire du Mali et, d'autre part, qu'il souhaiterait la production, par votre gouvernement, du texte d'un arrêté général en date du 7 mars 1942, évoqué dans les écritures maliennes, qu'il n'a pas pu se procurer.

120. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

4 juin 1986.

Votre lettre n° 75815 du 10 avril 1986 me transmettant copie de la lettre n° 75808 que vous avez adressée la veille au coagent du Mali, me rappelle que nous avons omis de répondre à la lettre de celui-ci en date du 18 novembre 1985, que vous m'avez transmise le 27 novembre. Je vous prie de bien vouloir nous en excuser et transmettre nos excuses à la Partie malienne.

Dans toute la mesure du possible, nous nous sommes efforcés de donner suite aux demandes formulées par M. l'ambassadeur Diarra et vous trouverez dans la note jointe[1] des explications concernant chacune d'elles.

121. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

5 juin 1986.

Lors de la réunion des Parties avec le président et trois membres de la Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier*, le 3 avril dernier, M. le juge Ruda a demandé expressément aux Parties de remettre les documents nouveaux qu'elles jugeraient nécessaires le cas échéant, avant l'ouverture de la procédure orale.

A la suite de l'échange des contre-mémoires, nous avons entrepris de nouvelles recherches tant au Burkina qu'à Dakar. Certains des documents retrouvés nous paraissent présenter un réel intérêt et être susceptibles d'éclairer la Chambre sur des points importants. Je les joins à cette lettre et vous serais reconnaissant de bien vouloir en adresser une copie à la Partie malienne en application de l'article 56 du Règlement de la Cour.

Liste des pièces[2] produites par le Burkina Faso en application de l'article 56 du Règlement de la Cour

11. Carte suivant l'erratum du 6 octobre 1927 à l'arrêté du 31 août 1927 (1/1000000).
12. Carte routière Michelin, n° 182, 1954-1955.
13. Cartes routières Michelin, n° 153, 1971 (7e édition) — 1965.
14. Poste d'Aribinda — Rapport politique de janvier 1898.
15. Renseignements concernant les différentes races habitant le territoire de la résidence de Dori — 30 avril 1899.
16. Note de la direction des affaires politiques et administratives du gouvernement général de l'AOF (modifications territoriales au Soudan) — 5 décembre 1934.

[1] Non reproduite[illegible].
[2] III, p. 519-535.

17. Décret n° 69-279/PRES/AET portant ratification de la convention d'établissement et de circulation des personnes entre la Haute-Volta et le Mali, signée à Bamako le 30 septembre 1969 — 31 décembre 1969.
18. Compte rendu de la rencontre du ministre du Burkina Faso de l'administration territoriale et de la sécurité et du ministre délégué à l'intérieur de la République du Niger ; communiqué final ; projet de traité et protocole d'accord sur la matérialisation des frontières — 10 avril 1986.
19. Traités entre le Ghana et la Haute-Volta sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays — 31 janvier 1968.
10. Traité entre le Bénin et la Haute-Volta sur la matérialisation de la frontière entre les deux pays.

122. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

10 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 juin 1986, ainsi que de son annexe explicative et des documents dont vous annonciez la communication dans cette dernière.

Je note que l'annexe susvisée donne les éléments de réponse dont vous disposez et que vous m'avez fait tenir, chaque fois que cela a été possible, une version originale ou une meilleure copie des documents dont il était question dans ma lettre du 10 avril 1986.

Au terme de l'examen de ces différentes pièces par les services compétents du Greffe, il est apparu que les documents 124 (photocopie), 138 (original) et 144 (original) comportaient, dans le jeu transmis, un certain nombre de pages additionnelles non reproduites en annexe au contre-mémoire déposé par votre gouvernement.

En ce qui concerne les documents dont seuls des extraits ont été produits, je me permets d'attirer votre attention sur la nécessité d'un strict respect des termes de l'article 50 du Règlement de la Cour.

Je vous saurais par ailleurs gré, eu égard au fait que certaines des pièces sus-mentionnées se sont avérées difficiles à reproduire correctement, de bien vouloir laisser en dépôt à la bibliothèque de la Cour, pour une période de temps raisonnable, le jeu de documents dont il s'agit, aux fins de consultation par juge et par partie.

A toutes fins utiles, je fais néanmoins tenir dès aujourd'hui des photocopies desdits documents — à l'exception du document 138, trop volumineux, dont je leur adresse seulement la table des matières ainsi que les pages 84, 101, 107 et 108, qui faisaient problème — aux membres de la Chambre ainsi qu'au coagent de la Partie adverse ; auquel je transmets également une copie de votre lettre et de la présente.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, avec un jeu de photocopies des documents susindiqués, copie de la communication que j'adresse ce jour au coagent du Mali.

123. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

10 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli copie d'une communication du 3 juin 1986 émanant du coagent du Burkina Faso en l'affaire du *Différend fron-*

talier, ainsi que de l'annexe explicative qui y était jointe et des documents dont la transmission m'était annoncée dans cette dernière, à l'exception du document 138, trop volumineux, duquel je vous adresse seulement la table des matières et les pages 84, 101, 107 et 108, qui faisaient problème.

Copie de ma réponse à ladite communication est également jointe à la présente.

Eu égard au fait que certaines des pièces susvisées se sont avérées difficiles à reproduire correctement, j'ai prié la Partie adverse de bien vouloir laisser en dépôt à la bibliothèque de la Cour, pour une période de temps raisonnable, le jeu de documents qu'elle a produit, aux fins de consultation par juge et par partie.

Je fais tenir copie de la présente au coagent du Burkina Faso.

124. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

10 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 4 juin 1986, dans laquelle vous vous référez à l'une des lettres du coagent du Mali, datées du 18 novembre 1985, dont je vous ai fait tenir copie le 27 novembre 1985.

J'ai en outre l'honneur d'accuser réception des documents mentionnés dans la note explicative jointe à votre lettre.

Copie de ladite lettre et de ses annexes [1], dont je note qu'elles s'efforcent de donner suite aux demandes formulées par le coagent de la Partie adverse, est transmise aujourd'hui même au coagent du Mali.

125. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

(télex)

10 juin 1986.

Ai l'honneur vous faire connaître que vous communique par courrier exprès copie d'une lettre du coagent du Burkina Faso reçue aujourd'hui et se référant à votre lettre (706) en date du 18 novembre 1985. Copie de la note explicative et des documents qui y étaient joints vous est transmise sous le même pli.

126. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

(télex)

10 juin 1986.

Ai l'honneur vous faire savoir que vous transmets par courrier exprès copie d'une lettre du coagent de la Partie adverse reçue aujourd'hui et se référant à article 56 du Règlement de la Cour. Copie des documents [2] qui y étaient joints vous sont communiqués sous le même pli.

[1] Non reproduites.
[2] Voir ci-dessus n° 121.

127. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

10 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre du coagent de la Partie adverse, datée du 4 juin 1986 et parvenue aujourd'hui au Greffe de la Cour, ainsi que de son annexe et des documents qui l'accompagnaient.

128. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

10 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 5 juin 1986 ainsi que des documents, mentionnés dans la liste y jointe, que vous me faites tenir en vous référant à l'article 56 du Règlement de la Cour.

Je procède dès aujourd'hui aux communications à juge et à partie qui sont prévues au paragraphe 1 de la disposition susvisée, sur les termes duquel je me permets d'attirer votre attention.

129. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

10 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre du coagent du Burkina Faso, datée du 5 juin 1986 et reçue aujourd'hui au Greffe de la Cour, dans laquelle celui-ci se réfère à l'article 56 du Règlement de la Cour.

J'ai également l'honneur de vous faire tenir ci-joint, eu égard à l'ouverture prochaine des audiences en l'affaire du *Différend frontalier*, copie des documents qui étaient annexés à la lettre susvisée et dont il a été possible d'assurer immédiatement la reproduction au Greffe. Il s'agit de toutes les pièces mentionnées dans la liste accompagnant ladite lettre, à l'exception des pièces qui y portent les n^{os} 2 (carte routière Michelin, n° 182, 1954-1955) et 3 (cartes routières Michelin n° 153, éd. 1965 et 1971). Copie de ces dernières vous sera adressée aussitôt que possible.

130. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

4 juin 1986.

En l'absence de M. le coagent et avec l'accord de M. l'agent du Mali, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 75971 du 13 mai 1986 relative à certaines erreurs matérielles constatées dans la transmission des documents, objets de notre lettre AMB/206 du 18 avril 1986.

A titre de correction, nous vous prions de bien vouloir :

a) porter le numéro D/166 sur la copie originale de laquelle était mentionné, par erreur, le numéro D/168 ;

b) trouver, en annexe à la présente, les originaux des documents D/167 et D/168 dont les secondes pages avaient été interverties par erreur ;

c) noter que si nous avons fourni certaines pièces avec des pages qui manquent, c'est parce que nous estimions ces pages sans intérêt. Nous ne voulions pas alourdir le contenu du mémoire, ni augmenter inutilement les frais de reproduction. En fait, nous aurions dû préciser qu'il s'agissait d'extraits. Nous nous en excusons.

Il vous est dès lors loisible, à vous et à l'autre Partie, de consulter, pendant une période de temps raisonnable, la totalité du document D/178 que nous avons déjà déposé à cet effet au Greffe de la Cour, ainsi que les autres documents dont la reproduction pose problème.

Nous prenons, par ailleurs, bonne note de votre observation sur la nécessité d'un strict respect, par les Parties, des termes de l'article 50 du Règlement de la Cour.

Pour le coagent du Mali
près la Cour internationale de Justice,
le premier conseiller, chargé d'affaires,
(Signé) N'Tji Laico TRAORE.

(Pièces jointes : 2.)

131. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

10 juin 1986.

J'ai l'honneur de me référer aux correspondances suscitées et de vous faire parvenir, en annexe à la présente, les corrections et/ou compléments[1] à apporter à la transcription que vous avez bien voulu faire des textes défectueux du mémoire déposé par le Gouvernement malien au Greffe de la Cour internationale de Justice.

Pour plus de clarté, vous trouverez, en annexe, de meilleures photocopies des documents D/6, D/23, D/24, D/71, D/78, D/109, D/117 et D/125. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous les retourner dans les meilleurs délais possibles.

Nous appelons, par ailleurs, l'attention de la Cour sur le fait que — conformément à nos lettres AMB/706 du 18 novembre 1985 et AMB/166 du 27 mars 1986 — la Partie malienne attend toujours une transcription des documents annexes au mémoire burkinabe et qui se sont avérés illisibles.

(Pièces jointes : 9.)

132. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

11 juin 1986.

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre n° 76117 en date du 10 juin 1986, sous le couvert de laquelle je vous faisais tenir copie d'une communication du coagent

[1] Non reproduits.

de la Partie adverse datée du 5 juin 1986 ainsi que de certains documents qui y étaient annexés.

Comme je vous l'annonçais dans ma lettre précitée, j'ai aujourd'hui l'honneur de vous transmettre ci-jointe une copie des pièces n^{os} 2 (carte routière Michelin, n° 182, 1954-1955) et 3 (cartes routières Michelin, n° 153, éd. 1965 et 1971) qui accompagnaient la communication susvisée du coagent du Burkina Faso.

133. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

11 juin 1986.

Me référant d'une part à mes lettres du 17 avril et du 13 mai 1986 et d'autre part à mes lettres du 2 mai et du 21 mai 1986, j'ai l'honneur de vous transcrire ci-dessous le texte de deux communications de la Partie adverse en date respectivement du 4 juin et du 10 juin 1986 qui sont parvenues aujourd'hui même au Greffe de la Cour internationale de Justice.

[voir ci-dessus, n^{os} 129 et 130]

Je vous saurais gré eu égard à l'ouverture prochaine des audiences en l'affaire de me faire savoir dans les meilleurs délais le mode de communication des annexes aux lettres susvisées que vous souhaiteriez.

134. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

11 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception des lettres de M. Traoré, datées respectivement du 4 juin et du 10 juin 1986, que celui-ci a bien voulu déposer aujourd'hui au Greffe de la Cour. Je prends bonne note des indications qu'elles contiennent et me permets d'attirer votre attention, en me référant à la seconde de ces lettres, sur ma communication n° 76118 en date du 10 juin 1986 sous le couvert de laquelle je vous faisais tenir copie d'une lettre du coagent du Burkina Faso datée du 4 juin 1986, ainsi que de ses annexes.

J'ai également l'honneur d'accuser réception des corrections apportées à la transcription du Greffe qui étaient jointes à la lettre précitée de M. Traoré en date du 10 juin 1986, et des documents dont le dépôt était mentionné dans ses deux lettres susvisées.

Copie desdites lettres ainsi que de leurs annexes est transmise à la Partie adverse.

135. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

12 juin 1986.

Comme suite à mon télex n° 86/81 du 11 juin 1986, j'ai l'honneur, en me référant d'une part à mes lettres du 17 avril et du 13 mai 1986 et d'autre part à mes

lettres du 2 mai et du 21 mai 1986, de vous faire tenir ci-joint copie de deux communications de la Partie adverse en l'affaire du *Différend frontalier*, datées respectivement du 4 juin et du 10 juin 1986 et reçues hier au Greffe de la Cour, ainsi que de leurs annexes.

136. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

13 juin 1986.

Réf.
— Votre lettre n° 75571 du 13 mai 1986 ;
— Notre lettre AMB/300 du 4 juin 1986.

J'ai l'honneur de me référer aux correspondances suscitées et de vous faire parvenir, ci-contre, en application de l'article 50 du Règlement de la Cour, les documents complets ci-après cités que nous estimons difficilement accessibles et desquels ont été tirés les extraits contenus dans le mémoire, le contre-mémoire et les annexes y afférentes déposés par le Gouvernement du Mali auprès du Greffe de la Cour.

Il s'agit de :

a) *Mémoire* : néant.

Annexes au mémoire : D/5 ; D/12 ; D/23 ; D/48 ; D/72 ; D/74 ; D/77 ; D/78 ; D/81 ; D/111 ; D/116 ainsi que les documents D/71 et D/117 qui vous ont déjà été transmis par notre lettre AMB/310/86 en date du 10 juin 1986.

b) *Contre-mémoire* : néant.

Annexes au contre-mémoire : D/165 ; D/176 ; D/180 ; D/181 ; D/182 ; D/183 ; D/184 ; D/189 ainsi que les documents D/178 et D/179 qui vous ont été déjà transmis respectivement par nos lettres AMB/300 du 4 juin 1986 et AMB/206 du 18 avril 1986.

Il demeure entendu que ces documents doivent nous être restitués après consultation par juge et parties.

137. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

[*Voir* **III**, *documents produits par le Mali, p. 538*]

138. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

16 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre émanant de la Partie adverse, datée du 15 juin 1986 et reçue aujourd'hui au Greffe de la Cour, dans laquelle celle-ci se réfère à l'article 56 du Règlement de la Cour.

J'ai également l'honneur de vous transmettre sous ce pli :

1. Une copie des quatre documents originaux suivants qui accompagnaient la lettre susvisée :

a) Carte de l'Afrique de l'ouest au 1/500 000, version géologique :

Hombori (est), Ansongo (ouest),
République du Mali,
République du Niger,
République de Haute-Volta.
Centre régional de télédétection de Ouagadougou, B.P. 1762, Ouagadougou
(c) IGN GDTA, Paris 1979.

b) Rive droite du Niger (lutte contre Samory, prise de Sikasso), n° 5.
Imprimé au service géographique de l'armée.
c) Boucle du Niger (Haute-Volta), n° 18.
Imprimé au service géographique de l'armée.
d) Cercle de Gao : carte routière, échelle au 1/500 000.
D'après les itinéraires de MM. les officiers Pasquier, Vallier, Figeac, Bridiand et Plomion.
Gao le 15 août 1924.

2. Cinq copies, telles que jointes à la lettre précitée :

a) d'un extrait du document visé au point 1 *b)* ci-dessus,
b) d'une réduction du document visé au point 1 *c)* ci-dessus,
c) d'un extrait du document visé au point 1 *d)* ci-dessus.

139. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

[Voir **III**, *documents produits par le Mali, p. 537-538]*

140. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

17 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une communication émanant de la Partie adverse, datée du 13 juin 1986 et reçue hier au Greffe, ainsi que de la réponse que je lui fais aujourd'hui.

Les documents visés dans cet échange de lettres ont été déposés à la bibliothèque de la Cour où ils demeureront en dépôt pour une période de temps raisonnable, aux fins de consultation par juge et par partie.

141. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

17 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. Traoré, datée du 13 juin 1986 et parvenue hier au Greffe, sous le couvert de laquelle celui-ci a bien voulu, conformément à l'article 50, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, me faire

tenir certains documents complets, estimés difficilement accessibles, dont seuls des extraits avaient été produits en annexe au mémoire et au contre-mémoire déposés par votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Me référant aux indications données dans la lettre susvisée, je me permets de vous faire connaître qu'il est apparu, au terme de l'examen par les services compétents du Greffe, des documents qui l'accompagnaient :

a) que les documents D/77 et D/165, dont ladite lettre annonçait la transmission en version complète, n'y étaient pas joints ;
b) que la version complète du document D/121, non mentionné dans cette lettre, y était en revanche jointe ;
c) que les documents D/23, D/78 et D/182, tels que transmis sous le couvert de la même lettre, ne comprenaient pas toutes les pages qui en avaient été reproduites en annexe aux pièces de procédure écrite concernées (ces mêmes pages nous ayant cependant été expédiées, en original ou en meilleure copie, sous le couvert de vos lettres AMB/206/86 du 18 avril 1986 et AMB/310/86 du 10 juin 1986) ;
d) que le document D/12 joint à la lettre précitée du 13 juin 1986 correspondait exactement à la version qui en avait été produite en annexe au mémoire mais semblait en constituer l'original ;
e) que le document D/48 ne comprenait pas, dans le jeu communiqué en annexe de cette lettre, le croquis reproduit en annexe au mémoire ;
f) que le document D/176 qui accompagnait la lettre en question (*Journal de poste*, Douentza, 1934-1942) ne correspondait pas au document D/176 dont des extraits avaient été annexés au contre-mémoire (*Journal de poste*, Douentza, 1942-1946) ;
g) que deux exemplaires de la version complète du document D/181 étaient joints à ladite lettre.

Je vous serais très obligé de bien vouloir laisser les documents susmentionnés en dépôt à la bibliothèque de la Cour pour une période de temps raisonnable, aux fins de consultation par juge et par partie.

Copie de la lettre précitée de M. Traoré ainsi que de la présente est transmise à la Partie adverse.

142. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

17 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 76165 du 17 juin 1986 et vous prie de trouver ci-après et en réponse aux différents points que vous avez soulevés sous les points *a)* à *g)*, les indications suivantes :

a) Le document D/77 est joint à la présente. Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait que le document D/165 vous a déjà été transmis par ma lettre AMB/206/86 du 18 avril 1986, et vous prie en conséquence de bien vouloir vous en référer en particulier en ce qui concerne la note explicative qui y était jointe.
c) Les documents D/23, D/78 et D/182 devront être complétés par les pages respectivement manquantes, elles-mêmes, objet de nos lettres AMB/206/86 du 18 avril 1986 et AMB/310/86 du 10 juin 1986.

e) Le croquis annexé au document D/48 est également joint à la présente.
f) Le *Journal de poste* de Douentza, 1934-1942 ne correspond effectivement pas au D/176. Ce numéro a trait en fait au *Journal de poste* de Douentza, 1942-1946, dont nous n'avons nous-mêmes qu'un extrait dans notre documentation.

Je prends par ailleurs note des observations que vous avez bien voulu me faire sous les points *b), d), g)*.

Ainsi que vous le savez déjà, ces documents devront nous être restitués après consultation pendant un délai raisonnable.

143. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

18 juin 1986.

Me référant aux consultations tenues par M. le président de la Chambre le 16 juin 1986 en présence des agents et des coagents des Parties à l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, j'ai l'honneur de vous confirmer par la présente que la Chambre a décidé, d'une part, d'autoriser la production des documents nouveaux soumis par chacune desdites Parties, en application de l'article 56 du Règlement de la Cour, sous le couvert de lettres datées respectivement du 5 juin 1986 (Burkina Faso) et du 15 juin 1986 (République du Mali) et, d'autre part, d'amender comme suit le calendrier afférent au second tour de plaidoiries en l'affaire :

— Burkina Faso : le 24 juin 1986 (matin et après-midi) ;
— Mali : le 26 juin 1986 (matin et après-midi).

Les documents susvisés, dont copie a déjà été transmise, dans chaque cas, à la Partie intéressée, peuvent être consultés, tels que parvenus au Greffe, à la bibliothèque de la Cour.

Une communication identique est adressée ce jour à l'agent de la Partie adverse.

144. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

18 juin 1986.

J'ai l'honneur, comme suite à ma lettre n° 76164 du 17 juin 1986, de vous communiquer ci-joint copie d'une lettre émanant de la Partie adverse et datée du même jour, ainsi que de la réponse que je lui fais aujourd'hui.

145. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

18 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. Traoré en date du 17 juin 1986 ainsi que des documents D/77[1] et D/48 (croquis) qu'il a bien voulu y joindre en réponse à ma lettre n° 76165 du même jour.

J'ai en outre l'honneur de vous confirmer que le document D/165 nous a bien

[1] Ce document est identique à celui produit en annexe au mémoire. Il ne paraît pas constituer un « document complet » au sens de l'article 50 du Règlement.

été expédié sous le couvert de la lettre AMB/206/86 du 18 avril 1986 ; la raison de sa mention dans ma lettre susindiquée est que nous pensions qu'il ne s'agissait que d'un extrait d'un document plus complet.

Bonne note est par ailleurs prise des précisions figurant aux points *e)* et *f)* de la lettre précitée de M. Traoré.

Je fais tenir dès aujourd'hui copie de ladite lettre et de la présente à l'agent de la Partie adverse.

146. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

19 juin 1986.

Lors de l'audience de ce matin, l'un des conseils de la République du Mali a fait connaître l'intention de cette Partie de faire entendre à titre d'experts MM. Diadié Traoré et Paul Delmond, respectivement mentionnés comme « conseiller scientifique et technique » et comme « expert » sur la liste de la délégation malienne.

Mon gouvernement n'a évidemment aucune objection de principe à l'encontre de ces auditions.

Je vous serais cependant reconnaissant de bien vouloir nous communiquer « l'indication, en termes généraux, des points sur lesquels doit porter la déposition » de ces experts en application des articles 57 et 63 du Règlement de la Cour.

Par ailleurs, le conseil de la République du Mali a laissé entendre que ces dépositions pourraient prendre place durant la seconde phase de la procédure orale, soit jeudi prochain, dernier jour d'audience actuellement prévu. Dans cette hypothèse, je vous indique que nous demanderions à la Chambre l'autorisation de commenter ces dépositions le lendemain ou le jour qui lui paraîtra opportun.

147. LE GREFFIER A L'AGENT DU BURKINA FASO

19 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. le coagent du Burkina Faso, datée de ce jour, qui est parvenue au Greffe de la Cour cet après-midi.

Copie de ladite lettre est transmise sans délai à la Partie adverse.

148. LE GREFFIER A L'AGENT DU MALI

19 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre émanant de la Partie adverse, datée de ce jour et parvenue cet après-midi au Greffe de la Cour.

149. L'AGENT DU MALI AU GREFFIER

20 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 76/34 en date du 19 juin 1986 par laquelle vous avez eu l'amabilité de me faire tenir la copie de la lettre du 19 juin 1986 que vous a adressée le coagent du Burkina Faso.

Conformément à l'entretien que vous avez eu ce matin avec les conseils du Gouvernement du Mali, je vous confirme que MM. Diadié Traoré et Paul Delmond, que le Gouvernement du Mali désire faire entendre à la Cour, sont tous deux membres de la délégation malienne.

Il n'y a donc pas lieu de les considérer comme des experts extérieurs.

150. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

20 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, comme suite à ma lettre du 19 juin 1986, copie d'une communication émanant de l'agent de la Partie adverse, datée de ce jour et parvenue au Greffe de la Cour en fin de matinée.

151. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

20 juin 1986.

J'ai l'honneur, en me référant à ma lettre n° 76175 de ce jour, de vous transmettre ci-joint copie de la réponse que je fais à la communication de l'agent de la Partie adverse, datée du même jour, dont le texte vous a été adressé sous le couvert de ma lettre susvisée.

152. LE GREFFIER À L'AGENT DU MALI

20 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée de ce jour et parvenue au Greffe de la Cour en fin de matinée. Copie de cette lettre a immédiatement été transmise à la Partie adverse.

Je crois comprendre des termes de ladite lettre que MM. Diadié Traoré et Paul Delmond, dont vous avez bien voulu confirmer qu'ils font partie intégrante de la délégation malienne, prendront la parole devant la Chambre au nom de la République du Mali et non en qualité d'experts cités par elle au sens des articles 51 du Statut et 57, 58, 63, 64 et 65 du Règlement de la Cour. Si tel n'était pas le cas, je vous saurais gré de m'en aviser sans délai étant donné que, dans cette éventualité, il y aurait lieu de suivre la procédure prévue aux dispositions précitées du Règlement.

Je fais dès aujourd'hui tenir copie de la présente à l'agent du Burkina Faso.

153. LE GREFFIER À L'AGENT DU BURKINA FASO

23 juin 1986.

Ci-joint la liste [1] des diapositives projetées par la Partie malienne au cours des audiences du 20 et du 21 juin 1986.

[1] Voir aussi ci-après n° 161.

a) Séance du vendredi matin

1) C/33. Carte thématique explicative des agrandissements de Mopti de 1925 à 1935.

b) Séance du vendredi après-midi

1) C/73. Carte politique du Soudan français dressée par ordre du général de Trentinian, octobre 1899.
2) C/73. Agrandissement zone du Béli.
3) C/4. Carte des étapes du Haut-Sénégal/Moyen-Niger/Territoires de la Haute-Volta/Côte d'Ivoire et résidences 1900.
4) C/5. Cartes sans intitulé représentant le Gourma, portant des références 12 D/6 et 12 D non datées (1910).
5) C/5. Agrandissement portion ouest, zones villages.
6) C/6. Carte de l'AOF au 1/2000000. Tombouctou 1903 (agrandissement zone du Béli).
7) Carte du cercle de Gao 1924, déposée le 16 juin 1986 aux greffes.
8) Montage pour illustration dessins signes conventionnels :
   a) Extrait carte au 1/200000, feuille de Bouly éditée par l'IGN ;
   b) Extrait carte : boucle du Niger (Haute-Volta), déposée aux greffes (prise de Sikasso) ;
   c) Extrait carte : rive droite du Niger (lutte contre Samory), déposée aux greffes (prise de Sikasso) ;
   d) C/5. Gourma ;
   e) C/4. Carte des étapes.
9) C/18. Croquis de tournée chez les Touaregs Iogomaten et chez les Sonrhaïs du Gorouol, dressé par François de Coutouly, 1922.
10) C/75. Tableau d'assemblage des cartes au 1/200000 de l'AOF (avancement en 1927).

c) Séance du samedi

1) C/65. Point de passage de la frontière, zone ouest (Dioulouna-Kétiouaire).
2) C/20. Croquis du canton de Mondoro, 10 mars 1923.
3) D/180. Annexes du contre-mémoire du Mali.
4) D/185. Annexes du contre-mémoire du Mali.
5) C/5. Gourma, agrandissement portion ouest (villages).
6) C/7. Niger moyen établi par le lieutenant Desplagnes en 1905.
7) Ouagadougou, carte géologique de reconnaissance de la Haute-Volta (fournie par le Burkina Faso).
8) C/45. Illustration de la mare de Soum.
9) 144 *bis*. Annexe (Burkina Faso).
10) C/67. Illustration de la situation de la mare de Kétiouaire.
11) C/3. Terrains de parcours accordés à N'Diougui après sa soumission en novembre-décembre 1899, non daté.
12) C/73. Carte politique du Soudan français dressée par ordre du général de Trentinian.
13) 124. (Burkina Faso).
14) C/4. Carte des étapes du Haut-Sénégal/Moyen-Niger/Territoires de la Haute-Volta/Côte d'Ivoire et résidences 1900.
15) C/6. Agrandissement de la portion du Béli (est).
16) C/5. Agrandissement zone est.
17) Carte du cercle de Gao 1924, déposée le 16 juin 1986.
18) C/68. Croquis non daté de la région d'Ansongo. Thème : régions de nomadisation.

19) 134 (Burkina Faso), carte schématique de la résidence de Dori, 1899.
20) C/6. Agrandissement de la zone du Béli.
21) C/65. Points de passage de la frontière, zone est (Kétiomaire, gué de Kabia).
22) C/37 *bis*. AOF, carte des routes et des pistes, 1948.
23) C/72. Croquis du 2 septembre 1948 sur les nomades de la subdivision d'Ansongo.
24) C/73 *bis* (Mali) ou n° 19 (Burkina Faso). Croquis cercle de Tillabéry, 1951.

154. LE GREFFIER A L'AGENT DU BURKINA FASO

26 juin 1986.

J'ai eu l'honneur de vous transmettre, le 23 juin 1986, quinze copies de la liste établie par la Partie adverse, des cartes à la projection desquelles celle-ci a procédé au cours du premier tour de plaidoiries en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

J'ai aujourd'hui l'honneur de vous faire tenir ci-joint un jeu de photocopies des cartes susindiquées, tel que communiqué par la Partie malienne.

155. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

24 juin 1986.

En application de l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie des conclusions finales du Burkina Faso en l'affaire du *Différend frontalier*.

A l'issue de cette procédure, je tiens à vous réitérer tant au nom du Gouvernement du Faso qu'à titre personnel, nos très vifs remerciements pour l'aide efficace et aimable que nous avons toujours trouvée auprès de vous-même et de vos collaborateurs.

Conclusions finales du Burkina Faso

(article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour)

I. Le Burkina Faso demande respectueusement à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée en application du compromis du 16 septembre 1983 de dire et juger que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali est constitué par la ligne suivante :

1. A l'ouest du point de coordonnées géographiques

   M = 0°40'47" ouest
   L = 15°00'03" nord

   la ligne est celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200000, édition de 1960, les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo étant situés en territoire burkinabé.
2. A l'est du point de coordonnées géographiques

   M = 0°40'47" ouest
   L = 15°00'03" nord

la ligne suit les indications de la lettre 191 CM 2 du 15 février 1935 et de la carte au 1/500 000, édition 1926, jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao.
3. A partir de la pointe nord de la mare d'In Abao, la ligne suit le tracé de la carte au 1/500 000, édition 1926, laissant au Burkina Faso la région du Béli, jusqu'au point triple avec la frontière du Niger qui est constitué par les monts N'Gouma, situés au nord du gué de Kabia.

II. Le Burkina Faso prie respectueusement la Chambre de désigner trois experts qui devront assister les Parties aux fins de l'opération de démarcation, qui devra être achevée dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt.

(Signé) Ernest OUEDRAOGO.

156. LE GREFFIER A L'AGENT DU BURKINA FASO

26 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception d'une lettre du coagent du Burkina Faso, datée du 24 juin 1986 et parvenue ce jour au Greffe, par laquelle celui-ci a bien voulu me faire tenir, en se référant à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les conclusions finales de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

J'ai en outre l'honneur d'accuser réception d'une autre lettre[1] du coagent du Burkina Faso, également datée du 24 juin 1986 et reçue aujourd'hui au Greffe, dans laquelle celui-ci m'a fait part de son désir d'apporter un ajout à la liste de la délégation de votre gouvernement telle qu'originellement transmise par sa lettre en date du 6 juin 1986.

Copie des deux lettres susindiquées est communiquée aujourd'hui même à la Partie adverse.

157. LE GREFFIER A L'AGENT DU MALI

26 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie d'une lettre du coagent de la Partie adverse, datée du 24 juin 1986 et parvenue ce jour au Greffe, par laquelle celui-ci me fait tenir, en se référant à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les conclusions finales de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

J'ai en outre l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une autre lettre du coagent du Burkina Faso, également datée du 24 juin 1986 et reçue aujourd'hui au Greffe, dans laquelle celui-ci me fait part de son désir d'apporter un ajout à la liste de la délégation de son gouvernement telle qu'originellement communiquée.

158. L'AGENT DU MALI AU GREFFIER

27 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 76179 du 26 juin 1986 par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir copie de la lettre en date du

[1] Non reproduite.

24 juin 1986 de la Partie burkinabé vous communiquant les conclusions de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

En application de l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, je vous prie à mon tour de bien vouloir trouver ci-contre, copie des conclusions finales du Gouvernement de la République du Mali en la même affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Je prends également note de l'autre lettre du 24 juin 1986 par laquelle la Partie burkinabé vous a fait part d'un ajout à la liste de sa délégation en la personne de M. Stephen Marquardt, diplômé en droit de l'Université de Bonn, conseiller.

En cette fin de procédure, permettez-moi également de vous renouveler à vous et à vos collaborateurs, toute ma reconnaissance ainsi que celle du Gouvernement du Mali pour l'appui et la disponibilité que nous avons de tout temps trouvés auprès de vous.

Conclusions finales du Gouvernement de la République du Mali

(art. 60, par. 2, du Règlement de la Cour)

Le Gouvernement de la République du Mali conclut qu'il plaise à la Chambre :

1. Dire que le tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso dans la zone contestée passe par les points suivants :
   - — Lofou,
   - — l'enclos en forme de mosquée situé à 2 kilomètres au nord de Diguel,
   - — un point situé à 3 kilomètres au sud de Kounia,
   - — le baobab de Selba,
   - — le Tondigaria,
   - — Fourfaré Tiaiga,
   - — Fourfaré Wandé,
   - — Gariol,
   - — Gountouré Kiri,
   - — un point à l'est de la mare de Kétiouaire dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

     Longitude : 0° 44′ 47″
     Latitude : 14° 56′ 52″

   - — la mare de Raf Naman,

   et de ce point suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abao, la mare de Tin Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabia.
2. S'abstenir de déterminer quel est le point triple entre la République du Mali, le Burkina Faso et le Niger.
3. Désigner dans son arrêt trois experts qui assisteront les Parties aux fins de l'opération de démarcation (article 4, paragraphe 3, du compromis du 16 septembre 1983).

159. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

27 juin 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie d'une lettre de l'agent de la Partie adverse, datée de ce jour, par laquelle celui-ci me transmet, en se référant

à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les conclusions finales de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

160. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

27 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre, datée de ce jour, par laquelle l'agent de la République du Mali a bien voulu me faire tenir, en se référant à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, les conclusions finales de votre gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Copie de la lettre suscitée est communiquée aujourd'hui même à la Partie adverse.

161. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

27 juin 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cinq exemplaires d'un jeu de photocopies des cartes projetées par votre gouvernement au cours du premier tour de plaidoiries en l'affaire du *Différend frontalier*, que vous avez bien voulu me faire tenir en complément des listes[1], préalablement parvenues au Greffe, de ces cartes.

Je me permets à ce propos d'appeler votre attention sur ce qui suit :

a) la carte portant, dans la liste afférente aux projections du vendredi 20 juin 1986 (après-midi), le n° 8 *a)* (extrait carte au 1/200 000, feuille de Bouly, éditée par l'IGN), n'a pas été antérieurement produite ;
b) la liste originaire susindiquée ne fait pas mention des pièces portant les n^{os} 12 et 13 dans les jeux de photocopies transmis. Ces pièces sont néanmoins mentionnées dans la nouvelle liste telle que jointe à ces jeux de photocopies ;
c) les pièces portant le n° 12 suscité (extrait feuille de Bouly 1/200 000, décret 1944) n'ont pas été antérieurement produites ;
d) les cartes projetées le samedi 21 juin 1986 et portant, dans les jeux de photocopies en cause, les n^{os} 1 et 21 (carte C/65) ainsi que n° 6 (carte C/7) ne semblent pas correspondre exactement aux versions qui en ont été antérieurement produites en annexe au mémoire du Mali.

Un exemplaire du jeu de photocopies auquel j'ai l'honneur de me référer ci-dessus a été adressé à la Partie adverse.

162. L'AGENT DU MALI AU GREFFIER

30 juin 1986.

Lorsque la Chambre a autorisé la Partie burkinabè à reprendre la parole pour commenter l'exposé de M. Paul Delmond, expert faisant partie de la délégation malienne, elle a en même temps autorisé la Partie malienne à répondre, à son tour, aux commentaires du conseil du Burkina Faso.

Pour une part, les commentaires faits par M. Pellet comportaient une mise en cause des connaissances propres à M. Paul Delmond, ancien commandant du

[1] Voir ci-dessus n° 153 et ci-après n° 175.

cercle de Dori. Dans cette mesure, il a paru au Gouvernement du Mali que la meilleure façon d'éclairer la Cour serait de lui transmettre les réactions de l'intéressé lui-même. Il prie, en conséquence, respectueusement la Cour de bien vouloir trouver, ci-jointe, une réponse de M. Paul Delmond aux critiques de M. le professeur Pellet.

Pour une autre part, M. Pellet a en quelque sorte procédé à un troisième tour de plaidoirie en opérant des rapports entre le témoignage de M. Delmond et d'autres exposés des conseils maliens. Le Gouvernement du Mali reconnaît cependant que cela était inévitable. S'il s'était trouvé dans la même situation que le Burkina Faso et avait dû, après son second tour de parole, contester les souvenirs de M. l'ingénieur général Gateaud, sur les travaux de l'IGN, il n'aurait pu le faire qu'en réintégrant ceux-ci dans le cadre d'une argumentation générale.

En réponse à ces aspects spécifiques des remarques de M. Pellet, le Gouvernement du Mali se bornera à relever les points suivants :

1. Il n'y a aucune contradiction entre l'opinion de M. Delmond — que la mare de Soum était frontière — et les « démonstrations » de M. le professeur Salmon. Ce dernier a signalé que sur plusieurs cartes récentes (en particulier la carte géologique Ouagadougou fournie par le Burkina Faso sous le n° 17), la mare de Soum était très étendue vers l'est. Lorsque la mare de Soum présente cette extension, elle est, en effet, traversée par la ligne frontière revendiquée par le Mali.

2. Il n'y a aucune contradiction entre la position des conseils maliens et celle de M. Delmond selon laquelle il y a des pâturages au nord du Béli, alors que le sud est agraire (culture du mil attirant les Kel-es-Souk d'Ansongo). Ce que le Mali répète dans son mémoire, dans son contre-mémoire et en plaidoirie, c'est que les nomades du Soudan qui créaient des problèmes à Dori étaient ceux qui *s'installaient dans les campements permanents au sud du Béli*. Ces derniers s'expliquaient justement du fait que la rive sud est agraire (culture du mil).

3. Contrairement à ce que soutient M. Pellet, l'annexe D/175 du contre-mémoire malien mentionne aussi le nom de M. Delmond. L'annexe D/68 du mémoire malien ne mentionne pas son nom, mais il découle des dates qu'elle lui fut adressée.

4. Il est exact que le Mali n'a pas fourni le protocole de Hombori du 25 août 1944. Il n'en connaissait pas l'existence avant que ce fait ne lui soit révélé par M. Delmond. En toute occurrence, il s'agissait non des frontières mais de conventions sur les zones de nomadisations. Un texte du même type fut signé juste un an après à Gourma-Rharous (voir annexe D/7).

Réponse formulée par M. Paul Delmond, administrateur en chef de la FOM en retraite, aux critiques de M. le professeur Pellet

Je cite : « Le conseil du Mali cite l'article paru dans les *Notes africaines* de 1949 intitulé : « Esquisse géographique du Gourma central : le cercle de Dori » ... » (suit une longue citation).

Je n'ai pas cet article sous les yeux et je ne puis affirmer que la citation qu'en fait M. Pellet est exactement conforme à l'original. Mais, de toute façon, il s'agit d'un extrait de la partie de cet article qui concerne les ethnies de l'Oudalan. C'est un fait incontestable que *les Songhays de l'Oudalan comportent deux types ethniques très différents*.

Il s'agit là d'une évidence, et cela n'a rien à voir avec je ne sais quel préjugé raciste que semble m'imputer M. Pellet.

Première observation sur le fond

Je continue à affirmer que je n'ai pas vu les monts N'Gouma à partir du gué de Kabia et que je n'ai même pas entendu prononcer ce nom, et pourtant j'ai interrogé les Touaregs sur toute la région qui m'entourait.

Je signale en passant que ce n'est pas du tout vers le sud qu'on aurait pu les voir, mais plutôt à l'est-sud-est, ou au contraire plein nord, suivant les localisations qu'en font ceux qui en parlent. Mais même en admettant que ma mémoire me fasse défaut sur ce point, il s'agit de toute façon d'un détail topographique qui pour moi, était sans importance puisque ma circonscription *s'arrêtait* au gué de Kabia.

Je ne vois absolument pas où M. Pellet a pu pêcher que j'aurais continuellement confondu « Raf Naman et In Abao ». J'ai, au contraire, constamment distingué Aghâf-N'Ahman, qui est le vrai toponyme d'In Abao.

In Abao est situé à 50 kilomètres, à vol d'oiseau, au nord-nord-est de la mare de Soum. Aghâf-N'Ahman, à environ 45 kilomètres à l'est-nord-est de cette dernière et approximativement à 20 kilomètres au sud-est d'In Abao.

Je n'ai fait aucune confusion entre ces deux points que j'ai relevés au retour de Hombori en août 1944. Je signale en passant qu'il ne faut pas confondre In Abao et un point appelé Tin Abao, que je ne connais pas du reste, et que certaines cartes font figurer sur le Béli près de Fadar-Fadar.

Peut-être est-ce ce dernier point que M. Pellet a voulu parler ?

a) J'ai écrit, et je maintiens que si j'ai toujours considéré la mare de Soum comme formant la limite nord-ouest du cercle de Dori avec le cercle de Ouahigouya, *c'est en vertu de la tradition administrative constante.*

b) Les dires des indigènes.

c) Accessoirement les cartes, les cartes dont nous disposions à cette époque en Afrique occidentale française.

En outre, il a semblé à M. Pellet que ce que je disais infirmait assez nettement « la fable malienne des fameux riches pâturages ».

Je ne sais pas d'où il a extrait cela ? Peut-être d'une citation de la mission de Géroncourt ? Pour moi, je ne fais pas cette différence, à mon avis, les pâturages du sud comme du nord, sont *seulement de bons pâturages.*

Si M. Pellet avait suivi attentivement mon exposé, il aurait remarqué que je parlais dans ces confins de deux régions bien différentes (voir mon avant-propos) :

a) à l'est de la vallée du Béli, région non pas inhabitée, mais domaine des seuls nomades et visitée assez régulièrement par les administrateurs aussi bien de la subdivision d'Ansongo que du cercle de Dori, mais surtout durant les saisons où les nomades s'y trouvent ;

b) à l'ouest, et principalement dans le *triangle de Soum, In Abao, Aghâf-Naman,* contrée totalement inhabitée, traversée seulement de temps à autre par des troupeaux (appartenant aux Peulhs Foulankriabé) et dont tout le monde se désintéresse.

C'est cette dernière région qui est plantée de fourrés inextricables et qui à mon époque était infestée de lions et non pas du tout la région du Béli.

Cette confusion témoigne du peu d'attention que M. Pellet a apportée à m'écouter. Au surplus, je n'ai jamais dit y avoir effectué de nombreuses tournées à dos de chameau. J'ai parlé d'une seule tournée chamelière, justement à travers cette dernière région au mois d'août 1944.

Je ne suis en aucune façon responsable du fait que M. Pellet ou ses auxiliaires n'ait pu retrouver les nombreuses correspondances que j'ai entretenues en tant que

commandant de cercle de Dori, avec tous les cercles limitrophes sans exception (et pas seulement avec Ouahigouya) relativement à nos limites territoriales communes. Cette correspondance a existé. C'est tout ce que je puis en dire, et je ne permets à personne d'en douter.

Je n'ai pas déclaré du tout qu'en regardant les cartes, au lendemain de ma prise de commandement de cercle de Dori, je m'étais aperçu tout de suite, on ne sait par quel miracle, que la frontière ne passait pas du tout là où elle était portée sur les cartes. J'ai dit que « la lecture de cette carte ne m'aurait pas parue convaincante » et que j'aurais été obligé en conséquence d'interroger les notables et de consulter les archives ; et que j'aurais alors télégraphié au commandant de cercle de Gao, que « si la frontière passait bien (probablement) sur la ligne des mares du Béli, les pâturages eux étaient grands ouverts à tout le monde ».

Si M. Pellet avait é[illegible] à ma place, il aurait constaté à propos de cette frontière du nord, comme de toutes les autres, que le tracé porté sur la carte n'était pas fiable et, nécessitait des enquêtes complémentaires et des rencontres avec tous nos voisins. C'est ce que j'ai fait, et je suis certain qu'il aurait agi de même.

Dernière observation

M. Pellet me cherche querelle à propos de l'hydrographie du Gourma central.

J'ai écrit dans cette partie de mon article de 1949 « que les plus importants des cours d'eau temporaires étaient le Béli et la Sirba ». J'ai cru devoir indiquer dans cette étude que la Sirba délimitait au sud la frontière du cercle de Dori. Je n'étais pas tenu de le faire dans cette partie de mon article qui traite de la géographie physique.

Cela n'impliquait pas pour autant *a contrario*, que le Béli ne formait pas limite au nord. C'est vraiment « chercher la petite bête ».

Où M. Pellet, une fois encore, est-il allé chercher que le Béli constituait ou ne constituait pas « la limite de la flore, la limite des ethnies, la limite climatique, la limite de pluviosité, la limite de culture, la limite des pâturages » ?

Je n'ai jamais écrit, ni dit, une chose pareille et me garderais bien de le faire. A première vue, certes, cela ne me paraît vrai sur aucun de ces points, mais je l'écris sous bénéfice d'inventaire.

Toute cette diatribe est confondante d'imagination, mais me paraît témoigner du désarroi où mon témoignage impartial a plongé M. le professeur Alain Pellet ; elle n'est qu'un fourre-tout où il a entassé, faute de mieux, tous les riens qu'il a pu trouver, sinon pour démolir, du moins pour égratigner ce témoignage.

(*Signé*) M. Paul DELMOND.

163. L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

30 juin 1986.

L'ambassade de la République du Mali près le royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Greffe de la Cour internationale de Justice et a l'honneur de lui faire parvenir, à l'intention des membres de la Chambre, la lettre AMB/332 en date du 30 juin 1986 de M. l'agent du Mali ainsi qu'une note établie par M. Paul Delmond, administrateur en chef de la France d'outre-mer en retraite, toutes deux relatives à l'affaire citée en objet.

164. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

1er juillet 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli copie d'une note verbale de l'ambassade de la République du Mali aux Pays-Bas, datée du 30 juin 1986 et parvenue le même jour au Greffe de la Cour, ainsi que d'une lettre de l'agent de la République du Mali, également datée du 30 juin 1986, et d'une note de M. Paul Delmond, membre de la délégation du Mali, qui m'ont été transmises sous le couvert de ladite note verbale.

Les communications susindiquées font suite à la décision de la Chambre dont le président de celle-ci a fait état au début de l'audience du 26 juin 1986 (après-midi) en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

165. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

1er juillet 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception d'une note verbale de l'ambassade de la République du Mali aux Pays-Bas, datée du 30 juin 1986 et parvenue le même jour au Greffe de la Cour, sous le couvert de laquelle celle-ci a bien voulu me faire tenir une lettre de l'agent du Mali, portant la même date, ainsi qu'une note de M. Paul Delmond, membre de la délégation malienne.

Copie des communications susindiquées, faites en application d'une décision prise par la Chambre et annoncée par son président au début de l'audience du 26 juin 1986 (après-midi) en l'affaire du *Différend frontalier*, est transmise aujourd'hui même à la Partie adverse.

166. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

9 juillet 1986.

Au cours de l'audience du mardi 17 juin 1986 (après-midi) en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, l'un des conseils de la Partie adverse a fait état de ce que votre gouvernement avait eu l'obligeance de communiquer à celle-ci, le matin même, l'original de l'annexe C/22 au mémoire du Mali (C 2/CR 86/4, p. 67).

Je crois donc pouvoir comprendre qu'il a ainsi été répondu aux demandes réitérées de la Partie burkinabé, dont la dernière en date du 2 juin 1986, vous a été transmise sous le couvert de ma lettre du 9 juin 1986.

La pièce susvisée pouvant également s'avérer utile à MM. les membres de la Chambre, je vous serais obligé de bien vouloir m'en expédier une copie complète certifiée conforme, d'un seul tenant.

Copie de la présente est adressée à l'autre Partie.

167. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

9 juillet 1986.

J'ai l'honneur, en me référant en dernier lieu à ma lettre du 9 juin 1986, de vous faire tenir ci-joint copie d'une communication que j'adresse ce jour au coagent de la Partie adverse, relativement à l'annexe C/22 au mémoire de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

168. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

22 juillet 1986.

Me référant notamment à votre lettre en date du 8 avril 1986 ainsi qu'à mes lettres n[os] 75865 du 17 avril 1986 et 76114 du 10 juin 1986, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le fait que votre délégation ne semble pas encore, à ce jour, s'être pleinement acquittée de l'obligation prévue à l'article 50, paragraphe 2 (deuxième phrase), du Règlement de la Cour.

Copie des lettres suscitées avait été transmise à la Partie adverse. Je procéderai de même en ce qui concerne la présente et la réponse que vous voudrez bien y faire, dès réception de celle-ci.

169. LE COAGENT DU BURKINA FASO AU GREFFIER

30 juillet 1986.

Suite à votre lettre n° 76327 du 22 juillet 1986, j'ai l'honneur de vous faire parvenir le document *Chronique d'un cercle de l'AOF* à partir duquel sont tirés les extraits des annexes 126 et 130 du contre-mémoire du Burkina Faso.

Malgré toute la bonne volonté et les efforts déployés, nous n'avons pas été en mesure de récupérer les textes intégraux de certaines annexes dont les originaux se trouvent aux archives du Sénégal à Dakar.

Il semble que la Partie malienne soit dans la même situation.

170. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

5 août 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 30 juillet 1986 par laquelle vous avez bien voulu, en réponse à ma lettre du 22 juillet 1986, me faire tenir le document intitulé *Chronique d'un cercle* de *l'AOF* duquel sont tirés les extraits constituant les annexes 126 et 130 au contre-mémoire du Burkina Faso en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*. Ledit document a été déposé à la bibliothèque de la Cour, aux fins de consultation.

Je prends par ailleurs note des indications contenues dans votre lettre concernant certaines autres annexes aux écritures de votre gouvernement, dont les originaux complets se trouvent aux archives du Sénégal à Dakar.

Copie des lettres susmentionnées ainsi que de la présente est communiquée dès aujourd'hui au coagent de la Partie adverse.

171. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

5 août 1986.

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli copie d'une lettre que j'ai adressée le 22 juillet 1986 au coagent de la Partie adverse en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, ainsi que de la réponse qu'il m'a faite le 30 juillet 1986 et de ma réponse à la précédente, en date de ce jour.

172. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

6 août 1986.

Comme suite à votre lettre susréférencée, et au nom du coagent du Mali absent, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-contre l'original de l'annexe C/22 au mémoire que le Gouvernement du Mali a déposé auprès de la Cour, dans le cadre de l'affaire du *Différend frontalier entre le Burkina Faso et le Mali*.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner ladite pièce après consultation et ce dans un délai de temps raisonnable.

173. LE GREFFIER AU COAGENT DU BURKINA FASO

13 août 1986.

Me référant à ma lettre du 9 juillet 1986 sous le couvert de laquelle je vous faisais tenir copie d'une communication que j'adressais au coagent de la Partie adverse relativement à l'annexe C/22 au mémoire de son gouvernement en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de la réponse que la Partie adverse m'a faite le 6 août 1986, ainsi que de ma réponse à la précédente, en date de ce jour.

174. LE GREFFIER AU COAGENT DU MALI

13 août 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre AMB/429/86 de M. Traoré, datée du 6 août 1986 et déposée par lui au Greffe de la Cour le 7 août 1986, sous le couvert de laquelle celui-ci a bien voulu, comme suite à ma lettre du 9 juillet 1986, me faire tenir l'original de l'annexe C/22 au mémoire de la République du Mali en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*.

Je me permets d'appeler votre attention sur le fait qu'un examen sommaire dudit original a révélé que si celui-ci paraissait bien identique aux copies produites en annexe au mémoire, il n'en comprenait pas moins un certain nombre d'indications, dont une table de signes conventionnels, qui ne figurent pas sur ces copies.

L'original en question a été déposé à la bibliothèque de la Cour, où il demeurera aux fins de consultation pendant une période de temps raisonnable; il vous sera ensuite retourné, ainsi que demandé.

Copie de la lettre suscitée de M. Traoré ainsi que de la présente est communiquée au coagent de la Partie adverse.

175. LE PREMIER CONSEILLER DE L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AU GREFFIER DES PAYS-BAS

10 septembre 1986.

Au nom du coagent absent, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 76206 du 27 juin 1986 et vous prie de bien vouloir trouver, ci-après, les éléments d'explication relatifs aux points *a)* à *d)* sur lesquels vous avez bien voulu appeler l'attention de la Partie malienne.

Points *a)*, *b)* et *c)* : en ce qui concerne les extraits de la feuille de Bouly au 1/200 000, il est exact que ceux-ci n'avaient pas été antérieurement produits. Il ne vous aura pas échappé que ces extraits ne concernaient en rien la région faisant l'objet du litige et leur projection s'explique simplement par le souci d'expliquer, par comparaison, la représentation de certains signes cartographiques.

En tout état de cause, nous espérons que ceci ne pose pas de réels problèmes puisque cette carte, très largement diffusée (feuille au 1/200 000, ND XIX Bouly, 1re édition 1956, dressée et publiée par le service géographique de l'AOF, Kankossa pour la nouvelle édition) peut être considérée comme un document notoire.

Point *d)* : en ce qui concerne les nos 1 et 21, il s'agit en fait de croquis confectionnés par la Partie malienne à des fins purement didactiques reproduisant les noms cités dans l'exposé oral. Ils n'ont aucun caractère probatoire propre.

Vous voudrez bien trouver, par ailleurs, la photocopie de la carte C/7 dont l'original se trouve, en fait, à l'IGN à Paris. Vous voudrez bien me la retourner après consultation.

176. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU MALI

17 septembre 1986.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre AMB/503/86 en date du 10 septembre 1986 que M. Traoré a bien voulu adresser au Greffier en réponse à sa lettre no 76206 du 27 juin 1986, ainsi que de son annexe consistant en une photocopie plus complète de la carte du Niger Moyen établie par le lieutenant Desplagnes en 1905, dont une partie seulement avait originellement été reproduite en annexe au mémoire de la République du Mali en l'affaire du *Différend frontalier* (carte C/7) et dont une autre partie avait été projetée au cours de l'audience tenue le 21 juin 1986 en ladite affaire (transparent no 6). Cette pièce, qui a été déposée à la bibliothèque de la Cour aux fins de consultation, vous sera retournée plus tard, ainsi que demandé.

Je prends bonne note des indications contenues dans la lettre susvisée de M. Traoré, dont je transmets copie au coagent de la Partie adverse, avec une copie de la lettre précitée du Greffier en date du 27 juin 1986 et de la présente.

177. LE GREFFIER ADJOINT AU COAGENT DU BURKINA FASO

17 septembre 1986.

J'ai l'honneur, en me référant à la lettre no 76197 du Greffier en date du 26 juin 1986, adressée à M. l'agent du Burkina Faso en l'affaire du *Différend frontalier*, de vous transmettre ci-joint copie d'une communication que le Greffier a fait tenir à la Partie adverse le 27 juin 1986, de la réponse que celle-ci lui a faite le 10 septembre 1986 ainsi que de ma réponse à la précédente, en date de ce jour.

178. LE GREFFIER A L'AGENT DU BURKINA FASO

(télex)

12 décembre 1986.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la lecture de l'arrêt de la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* aura lieu le lundi 22 décembre 1986 à 10 heures dans la grande salle de justice du Palais de la Paix.

179. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

(télex)

22 décembre 1986.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, a rendu ce matin 22 décembre 1986 son arrêt à l'unanimité[1]. Un fac-similé du communiqué de presse comprenant le texte complet du dispositif vous a été adressé. Le texte intégral de l'arrêt lui-même vous est expédié par la valise diplomatique avec une lettre.

180. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

22 December 1986.

I have the honour to send you herewith for your information a copy of the edition produced by offset of the Judgment delivered on 22 December 1986 by the Chamber constituted by the Court to deal with the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*. I have the honour further to draw your attention to paragraph 177 of that Judgment.

A printed copy will be sent to you as soon as possible, pursuant to Article 95, paragraph 3, of the Rules of Court.

181. LE CHEF D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Monsieur le Président,

Lorsque les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Mali, obéissant aux aspirations profondes de leurs peuples respectifs à la paix et à l'amitié portaient, devant votre auguste assemblée, le différend frontalier qui opposait les deux pays, ils plaçaient plus qu'un espoir aux délibérations de la Cour internationale de Justice.

Certes, ils attendaient de cette institution internationale reconnue et acceptée par les deux Etats qu'elle dise le droit pour départager deux volontés apparemment inconciliables parce que défendant chacune la souveraineté d'un Etat mais aussi, et surtout, ils nourrissaient l'immense espoir de voir l'institution internationale apporter sa contribution à la réconciliation de deux peuples frères unis par l'histoire et la géographie, mais que l'impérialisme international a réussi à opposer momentanément grâce à ses sordides et odieuses manœuvres.

Quarante mois se sont écoulés depuis et l'histoire a largement démontré et convaincu que le compromis historique de septembre 1983 méritait d'avoir été signé car il offrait des perspectives nouvelles d'une paix véritable aux peuples malien et burkinabé. La guerre de Noël 1985 a enseigné la sagesse aux Parties et aiguisé davantage leurs aspirations à l'amitié, à la fraternité et à la paix.

[1] *C.I.J. Recueil 1986*, p. 554.

Monsieur le Président,

La Chambre que vous avez présidée n'a pas trahi la confiance et l'espoir que le peuple burkinabé a placés en elle. Et le verdict qu'elle a rendu reflète non seulement le sérieux avec lequel vous avez pris à cœur la grandeur de la mission qui était la vôtre mais elle témoigne également de votre souci permanent et inébranlable d'aider deux peuples frères à tourner une triste page de leur histoire et à s'engager résolument vers le noble combat, celui qui vaille la peine d'être mené : la bataille pour l'indépendance économique et le bonheur des peuples. En ce moment historique, tout le peuple burkinabé, son conseil national de la révolution et son gouvernement révolutionnaire se joignent à moi pour remercier sincèrement tous les juges de la Cour internationale de Justice pour l'effort de réconciliation entrepris entre les peuples burkinabés et malien.

C'est également le lieu de rendre hommage à vous-même personnellement, Monsieur le Président, pour tous les sacrifices que vous avez consentis pour aboutir aux conclusions actuelles, et la qualité du travail accompli est à votre honneur.

Monsieur le Président,

Je puis vous assurer que fidèle aux engagements pris lors du compromis historique de septembre 1983, mon pays, le Burkina Faso, accepte l'arrêt rendu par la Cour et s'engage à faciliter toutes les procédures tendant à son application. Je voudrais vous prier de bien vouloir rassurer la communauté internationale quant à notre acceptation de cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute et fraternelle considération.

La patrie ou la mort, nous vaincrons !

(*Signé*) Capitaine Thomas SANKARA.

182. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Monsieur le Président,

Le 16 septembre 1983, les Gouvernements du Burkina et du Mali ont librement choisi par un compromis signé à cet effet de soumettre à une Chambre de la Cour internationale de Justice le différend frontalier entre nos deux pays. Ce faisant, le peuple malien et ses dirigeants, déjà conscients des pertinentes dispositions de l'article 94, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies, souscrivaient expressément qu'ils acceptent comme définitif et obligatoire l'arrêt de la Chambre. Cet arrêt rendu le 22 décembre 1986 par la Chambre placée sous votre présidence a été accueilli au Mali comme l'expression du droit et de l'attachement connu du peuple malien au règlement pacifique de tous les différends.

Voilà pourquoi le Gouvernement du Mali tout en prenant acte de ce verdict de la Cour internationale, se range à la décision de la Cour internationale de Justice et vous assure que fidele aux idéaux du peuple malien, cet engagement sera lui aussi respecté. Le Gouvernement du Mali ne ménagera rien afin qu'à la faveur de la force du droit les peuples frères du Burkina et du Mali qui ont en commun un très riche patrimoine historique, fassent de nos zones frontalières des zones de développement et de paix. Cette démarche, conforme à l'option permanente du peuple

malien qui abandonne totalement ou partiellement sa souveraineté si l'unité africaine l'exige, inscrira définitivement cet arrêt du 22 décembre 1986 comme un exemple historique pour l'Afrique et pour la communauté internationale. Ce sera la meilleure récompense des titanesques et louables efforts que vos collègues membres de la Chambre, tous ceux qui ont collaboré à vos côtés et vous-même, Monsieur le Président, vous avez tous fournis pendant plus de quarante mois. Ce sera sûrement aussi la meilleure manière de remercier les chefs d'Etat des pays amis, les responsables des organisations internationales, tous ces hommes de paix qui n'ont rien ménagé pour que ce différend soit réglé par le droit.

En vous assurant de la totale disponibilité du Gouvernement du Mali pour faciliter la mission des experts, je vous réitère nos remerciements pour votre engagement personnel et nos félicitations pour le service rendu à l'Afrique par l'un de ses dignes fils.

(*Signé*) général Moussa TRAORE.

183. LE GREFFIER ADJOINT AU SECRETAIRE GENERAL DES NATIONS UNIES

4 février 1987.

Me référant à la lettre du 22 décembre 1986 par laquelle le Greffier vous a adressé un exemplaire du tirage en offset de l'arrêt rendu le même jour par la Chambre saisie de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à l'article 95, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, le texte imprimé de cet arrêt.

J'ai en outre l'honneur d'appeler votre attention sur les paragraphes 176 et 179 (B) dudit arrêt. Le second de ces paragraphes dispose :

« B. Que la chambre désignera ultérieurement, par ordonnance, trois experts conformément à l'article IV, alinéa 3, du compromis du 16 septembre 1983. »

184. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA GUINEE EQUATORIALE

24 février 1987.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice, se référant à sa note n° 77023 en date du 7 janvier 1987 à laquelle était annexé un exemplaire du tirage en offset de l'arrêt rendu le 22 décembre 1986 par la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, ainsi qu'à l'article 95, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, a l'honneur de transmettre ci-jointe une copie du texte imprimé de cet arrêt.

185. LE GREFFIER A L'AGENT DU MALI

9 avril 1987.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par ordonnance rendue ce jour, la Chambre constituée pour connaître du *Différend frontalier (Burkina

Faso/Mali) a désigné trois experts qui assisteront les Parties aux fins de la démarcation de leur frontière commune dans la zone contestée, conformément à l'article IV, paragraphe 3, du compromis conclu entre les Parties le 16 septembre 1983 et au paragraphe 176 de l'arrêt rendu par la Chambre le 22 décembre 1986.

Veuillez trouver ci-joint l'exemplaire signé et scellé de l'ordonnance destiné à votre gouvernement.

Des exemplaires imprimés de cette ordonnance vous seront envoyés prochainement.

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

186. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN[1]

11 mai 1987.

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre sous ce pli un exemplaire du texte imprimé de l'ordonnance en date du 9 avril 1987 par laquelle la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* a désigné trois experts qui assisteront les Parties aux fins des opérations de démarcation de leur frontière commune dans la zone contestée, conformément à l'article IV, paragraphe 3, du compromis conclu entre les Parties le 16 septembre 1983 ainsi qu'au paragraphe 176 de l'arrêt rendu par la Chambre en cette affaire le 22 décembre 1986.

D'autres exemplaires seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

[1] Une communication analogue a été adressée aux Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres des Nations Unies admis à ester devant la Cour.

On peut acquérir les publications de la COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE auprès des librairies spécialisées du monde entier. Pour tous renseignements, prière de s'informer aux adresses suivantes :

> Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Tél. (+4122) 917 2614. Télécopie (+4122) 917 0027. Adresse électronique : unpubli@unog.ch

ou :

> United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, Etats-Unis d'Amérique. Tél. (+1-212) 963 8302. Télécopie (+1-212) 963 3489. Adresse électronique : publications@un.org

Pour toutes questions autres que l'achat de publications, s'adresser à *Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas.* Tél. (+3170) 302 23 23. Télécopie (+3170) 364 99 28. Adresse électronique : mail@icj-cij.org

The publications of the INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE may be ordered from any bookseller. For information regarding the sale of the Court's publications please write to the following:

> United Nations, Sales and Marketing Section, Room DC2-853, New York, NY 10017, United States of America. Tel. (+1-212) 963 8302. Fax (+1-212) 963 3489. E-mail: publications@un.org

or :

> Organisation des Nations Unies, Section de vente et commercialisation, Bureau E-4, Palais des Nations, 1211 Geneva 10, Switzerland. Tel. (+4122) 917 2614. Fax (+4122) 917 0027. E-mail: unpubli@unog.ch

All enquiries other than with regard to purchase of publications should be addressed to the *Registrar of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, Netherlands.* Tel. (+3170) 302 23 23. Fax (+3170) 364 99 28. E-mail: mail@icj-cij.org

IMPRIMÉ EN FRANCE
PRINTED IN FRANCE

9 789210 708333

ISSN 0074-4433
ISBN 978-92-1-070833-3